Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXᵉ SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Iᵉʳ, ROI DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1838,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL,
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1ᵉʳ JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1838,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME SEIZIÈME.

Nᵒˢ 553 à 582.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Juillet 1838.

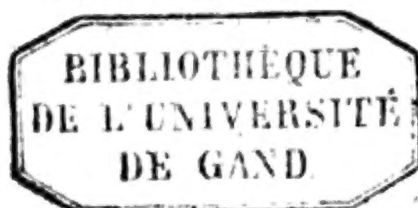

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XVI de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

(1) Voir 18 janvier 1838 dans la présente table.

(1) Voir 28 mai 1831 dans la présente table.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME XVI.

BULLETIN DES LOIS.

N° 553.

N° 7261. — *Ordonnance du Roi concernant la Contribution spéciale à percevoir, en 1838, pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 7 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi de finances du 20 juillet 1837 et celle du 23 juillet 1820,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de cent vingt mille huit cent quarante-huit francs, nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leurs propositions, par notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1838, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

NOMS DES VILLES et départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur les patentés imposables.
Amiens (Somme)	Chambre	3,200f	De tout le département.
Arras (Pas-de-Calais)	*Idem....*	»	*Pour mémoire.*
Avignon (Vaucluse)	*Idem....*	1,200	De tout le département.
Bayonne (Basses-Pyrénées).	*Idem....*	3,845	De tout le département et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon (Doubs)	*Idem....*	1,750	De tout le département.
Boulogne (Pas-de-Calais).	*Idem....*	2,385	Du département circonscription de ladite chambre.
Caen (Calvados)	*Idem....*	1,808	De tout le département.
Calais (Pas-de-Calais)	*Idem....*	1,400	Du département circonscription de ladite chambre.
Carcassonne (Aude)	*Idem....*	1,599	De tout le département.
Cherbourg (Manche)	*Idem....*	900	Du département circonscription de ladite chambre.
Clermont - Ferrand (Puy - de-Dôme).	*Idem....*	750	De tout le département.
Dieppe (Seine-Inférieure)..	*Idem....*	3,550	Du département circonscription de ladite chambre.
	Bourse..	500	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque (Nord)	Chambre	3,455	Du département circonscription de ladite chambre.
Granville (Manche)	*Idem....*	1,200	*Idem.*
Le Havre (Seine-Inférieure)	*Idem....*	6,515	*Idem.*
	Bourse..	2,396	De la ville du Havre seulement.
Lille (Nord)	Chambre	3,207	Du département circonscription de ladite chambre.
	Bourse..	1,117	De la ville de Lille seulement.
Lorient (Morbihan)	Chambre	303	De tout le département.
Lyon (Rhône)	*Idem....*	6,200	*Idem.*
	Bourse..	800	De la ville de Lyon seulement.
Metz (Moselle)	Chambre	1,199	De tout le département.
Montpellier (Hérault)	*Idem....*	2,194	*Idem.*
	Bourse..	300	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix (Finistère)	Chambre	1,450	De tout le département.
Mulhausen (Haut-Rhin) ..	*Idem....*	2,485	*Idem.*
	Bourse..	1,700	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes (Loire-Inférieure)..	Chambre	4,700	De tout le département.
	Bourse..	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nîmes (Gard)	Chambre	1,243	De tout le département.

NOMS DES VILLES et départements.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	A RÉPARTIR sur les patentés imposables.
Orléans (Loiret).........	Chambre	1,600f	De tout le département.
	Bourse..	1,600	De la ville d'Orléans seulement.
Paris (Seine)............	Chambre	10,648	De tout le département.
	Bourse..	12,794	De la ville de Paris seulement.
Reims (Marne)...........	Chambre	1,617	De tout le département.
La Rochelle (Charente-Inférieure).	*Idem*....	3,495	*Idem*.
	Bourse..	742	De la ville de la Rochelle seulement.
Rouen (Seine-Inférieure)..	Chambre	5,400	Du département circonscription de ladite chambre.
	Bourse..	3,850	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).	Chambre	1,000	De tout le département.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine)	*Idem*....	1,228	*Idem*.
	Bourse..	272	De la ville de Saint-Malo seulement.
Toulon (Var)............	Chambre	3,000	De tout le département.
Toulouse (Haute-Garonne).	*Idem*....	2,719	*Idem*.
Tours (*Indre-et-Loire*)....	*Idem*....	1,933	*Idem*.
Troyes (Aube)...........	*Idem*....	1,000	*Idem*.
Valenciennes (Nord)......	*Idem*....	3,200	Du département circonscription de ladite chambre.
	TOTAL.	120,848	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 janvier 1838.

Paris, le 7 janvier 1838.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7262. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de quatre Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la *loi* du 19 avril 1831 ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre

des Députés, en date des 20, 22 et 23 décembre dernier, desquels il résulte que plusieurs places de députés sont devenues vacantes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués dans les villes et au jour indiqués au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député, savoir :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où les colléges se réunissent.	JOUR de la convocation.	CAUSE DE LA VACANCE.
Gironde..	9e	La Réole..	3 février	Démission du député élu.
Hérault. .	3e	Béziers...	*Idem*..	Élection annulée.
	4e	Pézénas..	*Idem*..	*Idem*.
Marne....	2e	Reims....	*Idem*..	*Idem*.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7263. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1837.*

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu notre ordonnance en date du 12 décembre 1836 (1), qui a réglé à une somme de trois cent soixante et dix mille francs le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1837 ;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance de ces deux

---

(1) Bull. 474, n° 6653.

établissements, intervenu sur la demande d'un crédit supplétif à cette fixation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est augmenté d'une somme de trois mille francs, applicable aux frais de service résultant de l'extension des travaux occasionnés par la mise à exécution de la loi du 31 mars 1837, qui a confié à la caisse des dépôts et consignations l'administration des fonds des caisses d'épargne.

2. Au moyen de ce supplément, le budget administratif des deux caisses est définitivement fixé, pour l'année 1837, à une somme de trois cent soixante et treize mille francs (373,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé Laplagne.

N° 7264. — *Ordonnance du Roi qui fixe, pour l'exercice 1838, le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'état détaillé des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1);

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près de ces établissements;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

---

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

ART. 1[er]. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1838, à la somme de trois cent soixante et dix-sept mille deux cents francs (377,200f).

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

État des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1838, présenté par le Directeur général à la Commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance royale du 22 mai 1816.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS demandés pour 1838.
			PERSONNEL.			
			SERVICE ORDINAIRE.			
1	3	Fonctionnaires institués par la loi.	Traitement du directeur général..		20,000f	48,000f
			Traitement du directeur adjoint..		12,000	
			Traitement et indemnités du caissier général..................		16,000	
2	85	12. Caisse centrale..			36,000	232,000
		3. Contrôle de la caisse centrale........................			5,700	
		56. Comptabilité	2. Chef de division et chef adjoint............	18,400f	155,400	
			5. Bureau du grand-livre et des écritures générales...........	13,800		
			11. Bureau des comptes courants avec les receveurs généraux..	31,600		
			15. Bureau des consignations............	37,600		
			9. Bureau des retraites..	25,800		
			10. Bureau des caisses d'épargne et des dépôts divers........	21,500		
			4. Secrétariat et archives..............	6,700		
		14. Contentieux.	Chefs et employés..............		34,700	
			Report..........................			280,000

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.		CRÉDITS demandés pour 1838.
		A reporter		280,000f
3	11	Gens de service (au nombre de 11)		12,300
				292,300
4	3	Abonnement de deux agents de change et de l'avoué conseil	20,000f 1,200	21,200
		TOTAL du service ordinaire		313,500
		SERVICE TEMPORAIRE.		
5	9	Indemnités des colons de Saint-Domingue: 7. Contentieux 2. Comptabilité	11,700f 2,500	
		TOTAL du service temporaire	14,200	14,200
		MONTANT des appointements		327,700
6	"	Gratifications applicables aux employés du service ordinaire et du service temporaire		3,000
		TOTAL des dépenses du personnel		330,700
		MATÉRIEL.		
7	"	Dépenses du service ordinaire: Fournitures de bureaux, impressions, etc. Bois et lumière Entretien des bâtiments et du mobilier.	18,000f 13,000 15,500	46,500
"	"	Dépenses temporaires		"
	111	TOTAL GÉNÉRAL		377,200

Arrêté le présent état à la somme de trois cent soixante et dix-sept mille deux cents francs.

Paris, le 9 Novembre 1837.

Le Conseiller d'état Directeur général,
Signé J. PASQUIER.

Vu par la commission de surveillance : Paris, le 6 Janvier 1838.

Signé *Roy, J. Lefebvre, G. d'Audiffret, A. Odier, F. Delessert* et Cte *d'Argout.*

Pour être annexé à l'ordonnance royale du 16 janvier 1838, portant fixation du budget administratif des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1838.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

N° 7265. — ORDONNANCES DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Collioure (Pyrénées-Orientales), de Saint-Gervais (Hérault) et du Bausset (Var). (*Paris, 8 Janvier 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Janvier 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Janvier 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 554.

N° 7266. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment, pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Janvier 1838.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	17f 72c	17f 50c	17f 27c	19f 64c
		Gray	16 76	16 73	16 56	
		Lyon	18 17	18 29	18 20	
		Marseille	26 32	26 10	26 11	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 71	17 69	17 77	18 48
		Bordeaux	20 33	20 70	19 66	
		Toulouse	17 72	17 50	17 27	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes, Hautes-Alpes	Gray	16 76	16 73	16 56	17 43
		Saint-Laurent	18 25	18 33	18 61	
		Le Grand-Lemps	16 47	17 56	17 61	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	18f 52c	18f 22c	18f 55c	18f 59c
	Bas-Rhin.	Strasbourg....	18 75	18 71	18 80	
2e	Nord.........	Bergues......	17 17	17 08	17 11	16 96
	Pas-de-Calais..	Arras........	15 29	15 37	15 37	
	Somme	Roye........	16 11	16 08	15 59	
	Seine-Infér. ..	Soissons......	17 02	17 20	17 66	
	Eure.........	Paris.........	18 54	18 68	18 93	
	Calvados.....	Rouen.	17 02	17 29	17 77	
3e	Loire-Infér ...	Saumur.	18 04	16 56	16 55	17 52
	Vendée......	Nantes.......	17 50	17 99	17 83	
	Charente-Infér.	Marans	17 71	17 69	17 77	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	15 57	15 53	15 32	15 88
	Meuse.......	Verdun......	14 57	14 57	14 66	
	Ardennes.....	Charleville....	16 54	16 35	15 56	
	Aisne........	Soissons......	17 02	17 20	17 66	
2e	Manche......	Saint-Lô	19 55	19 92	19 90	17 53
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 51	15 16	15 59	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	Pas de vente.	17 59	17 07	
	Finistère.....	Hennebon	17 14	17 10	17 64	
	Morbihan	Nantes.......	17 50	17 99	17 83	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Janvier 1838.

Signé N. MARTIN (du Nord).

Nº 7267. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du onzième Collége électoral du département du Nord.*

Au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que, le 28 décembre dernier, M. *Taillandier*, élu député par les huitième et onzième arrondissements électoraux du département du Nord, a opté pour le huitième arrondissement,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le collége du onzième arrondissement électoral du département du Nord est convoqué dans la ville d'Avesnes pour le 3 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

Nº 7268. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de cinq Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre

2.

des Députés, en date des 26 et 28 décembre dernier, 6 et 15 de ce mois, desquels il résulte que plusieurs places de députés sont devenues vacantes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués dans les villes et aux jours indiqués au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député, savoir :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	JOUR de la convocation.	CAUSES de la vacance.
Finistère........	6e	Quimperlé........	17 fév..	Option du député élu.
Gironde.........	8e	Libourne.........	14 fév..	*Idem.*
Loire-Inférieure..	3e	Pont-Rousseau, commune de Rezé.	17 fév..	*Idem.*
Hautes-Pyrénées..	1er	Tarbes..........	10 fév..	Démission.
Vendée.........	3e	Bourbon-Vendée...	*Idem...*	Annulation de l'élection.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7269. — *ORDONNANCE DU ROI relative à l'Organisation de la Légion de cavalerie de la Garde nationale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 28 mai 1831 (1), relative à l'organisation de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris;

Considérant,

Que l'organisation de cette légion exige des modifications devenues nécessaires;

Qu'il importe, d'ailleurs, de mettre les dispositions qui régissent ladite légion en harmonie avec la loi du 14 juillet dernier, concernant la garde nationale du département de la Seine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La légion de cavalerie de la garde nationale de Paris est divisée en six escadrons, qui se recruteront, autant que possible, dans les arrondissements affectés à chacun d'eux par arrêté du préfet de la Seine.

2. Le maximum de l'effectif de chaque escadron, officiers, sous-officiers et brigadiers compris, est fixé à deux cents hommes.

Ceux des escadrons actuels qui comptent plus de deux cents hommes ne pourront recevoir de nouveaux gardes que lorsque l'effectif se trouvera au-dessous de ce nombre.

3. Chaque escadron aura :

Officiers	Capitaine commandant	1	6
	Capitaine en second	1	
	Lieutenant en premier	1	
	Lieutenant en second	1	
	Sous-lieutenants	2	
Sous-officiers, brigadiers, gardes et trompettes.	Maréchal des logis chef	1	194
	Maréchal des logis fourrier	1	
	Maréchaux des logis	8	
	Brigadiers	16	
	Gardes	166	
	Trompettes	2	

4. Il y aura par deux escadrons un chef d'escadron, un adjudant-major et un adjudant sous-officier.

5. L'état-major de la légion sera composé ainsi qu'il suit :

(1) *Voir* ci-après.

Officiers	Colonel	1	25
	Lieutenant-colonel	1	
	Chefs d'escadron	3	
	Major	1	
	Adjudants-majors	3	
	Capitaine trésorier	1	
	Capitaine d'armement	1	
	Porte-étendard	1	
	Chirurgien-major	1	
	Chirurgiens aides-majors, dont un pour chaque escadron	6	
	Rapporteur près le jury de révision ayant rang de capitaine	1	
	Rapporteur adjoint près le jury de révision ayant rang de lieutenant	1	
	Rapporteur près le conseil de discipline ayant rang de capitaine	1	
	Rapporteur adjoint près le conseil de discipline ayant rang de lieutenant	1	
	Secrétaire près le conseil de discipline ayant rang de lieutenant	1	
	Secrétaire adjoint près le conseil de discipline ayant rang de sous-lieutenant	1	
Sous-officiers	Adjudants sous-officiers	3	12
	Vétérinaire en chef	1	
	Vétérinaires, dont un pour chaque escadron	6	
	Trompette-major	1	
	Trompette brigadier	1	

6. L'uniforme, l'équipement et l'armement de la légion de cavalerie seront réglés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

7. Il sera formé, pour la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, un conseil de recensement présidé par le préfet de la Seine.

Ce conseil prononcera sur l'admission des citoyens qui se présenteraient pour entrer dans la cavalerie, et rayera des contrôles ceux qui ne réuniraient plus les conditions nécessaires pour ce service. Il se composera de douze membres pris en nombre égal dans chacun des six escadrons, et désignés par le préfet parmi les officiers, sous-officiers, brigadiers et délégués de la légion, conformément au vœu de l'article 4 de la loi du 14 juillet dernier.

Ce conseil sera renouvelé par moitié tous les six mois.

8. Tout citoyen qui désire être admis dans la légion de cavalerie doit préalablement, 1° justifier de la propriété d'un cheval ; 2° subir un examen à l'effet d'établir qu'il possède des connaissances suffisantes en équitation ; 3° s'obliger à prendre part aux exercices et manœuvres de la légion toutes les fois qu'il en sera requis.

Ces obligations seront l'objet d'un engagement signé du postulant, qui se soumettra, dans le même acte, à sa radiation du contrôle, s'il cessait de remplir les conditions de son admission.

Cet engagement sera joint à la demande, qui devra être, par le postulant, adressée au préfet comme président du conseil de recensement.

9. Nul citoyen ne peut être nommé aux grades qui sont à l'élection dans la légion de cavalerie, s'il n'est inscrit sur les contrôles de la légion par décision du conseil de recensement.

10. Les difficultés et réclamations auxquelles pourraient donner lieu les élections seront portées devant un jury de révision composé conformément aux dispositions des lois des 22 mars 1831 et 14 juillet 1837, d'après une liste des officiers, sous-officiers, brigadiers et délégués de la légion.

Ce jury sera présidé par le juge de paix du neuvième arrondissement, dont ressort le quartier de l'Hôtel de ville, siége du conseil de recensement de la légion de cavalerie.

11. Sont et demeurent rapportées les dispositions de notre ordonnance du 28 mai 1831 qui seraient contraires à la présente.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET

Tableau descriptif de l'Uniforme de la Garde

NATURE des objets d'habillement, d'équipement, d'armement et de harnachement.			GARDES, BRIGADIERS et maréchaux des logis.	ADJUDANTS sous-officiers.
Habillement.	Coiffure.	Schabska (1)	En drap bleu gaufré, soustaché en rouge; galon de laine rouge de 40mm de largeur autour de la forme. Chaînette ou jugulaire en plaqué, doublée de drap rouge; rosettes festonnées, à tête de lion en plaqué. En avant plaque à rayon en plaqué, avec coq gaulois doré au milieu. Visière cerclée en plaqué. Couvre-nuque en cuir noir verni.	Galon de la forme en argent, de 35mm, rayé de deux filets rouges; soustaches en argent; sur le couvre-nuque et la visière, galon d'argent de 18mm.
		Plumet.....	Rouge, tombant, en grandes plumes de coq.	Avec plumes blanches en haut.
		Pompon (2).	En cordonnet, forme semi-sphérique : 1er escadron, violet; 2e escadron, écarlate; 3e escadron, bleu-ciel; 4e escadron, jonquille; 5e escadron, vert; 6e escadron, orangé.	Cordonnet rouge et argent; chiffre 13 en fil d'argent sur fond cramoisi.
	Kurka.	Corps de l'habit........	En drap bleu, revers bleus en haut de 175mm d'étendue de chaque côté, à partir de la couture du milieu jusqu'à l'extrémité de l'angle le plus développé; en bas, de 40mm de chaque côté de la couture. Chaque patte formant trois angles, passe-poils écarlate, deux rangs de boutons semi-sphériques plaqués en argent, de chacun sept, dont deux en haut formant la pointe du revers; les deux derniers en bas sont plats. Passe-poils du dos écarlate. Au bas et derrière la taille dix boutons, dont quatre au rang supérieur, quatre à la partie inférieure, et deux au milieu; au-dessous du rang supérieur, frange en fil blanc à graine de 50mm; retroussis écarlates; brides d'épaulettes en drap bleu, à passe-poils rouges.	Frange de la taille en fil d'argent et brides d'épaulettes en argent.
		Collet......	Écarlate, ouvert de 80mm.	
		Manches....	Avec passe-poils écarlates depuis la couture du dos jusqu'aux poignets; parements écarlates à pointe de 50mm sur les côtés et 87mm à la pointe, bordés d'un passe-poil blanc et fermé de deux petits boutons. (Les galons de distinction pour tous les grades comme dans l'armée.)	
	Col.............		En soie.	
	Pantalon		En drap bleu avec bandes de drap écarlate de 60mm de largeur.	
	Bottes..........		Avec éperons en fer poli à tige ronde et droite, de 50mm.	
	Ceinture.........		En passementerie de 81mm de largeur, couleur divisée en cinq raies, dont trois bleues, chacune de 15mm, et deux rouges, chacune de 18mm.	En galon rouge et argent.

(1) Les capitaines adjudants-majors portent les soustaches du schabska en or, ainsi que les épaulettes et les franges de la taille du kurka.

(2) Les autres officiers d'état-major ainsi que ceux du conseil de discipline portent le pompon cramoisi.

nationale à cheval de Paris (13e Légion).

SOUS-LIEUTENANTS, lieutenants et capitaines.	CHEFS D'ESCADRON.	LIEUTENANT-COLONEL.	COLONEL.
Galon de la forme de 40^{mm} en argent, soustaches en argent. Galons de la visière et du couvre-nuque de 18^{mm}, accompagnés de soustaches en dessus et en dessous.	Galon de la forme de 50^{mm} en argent, accompagné de deux soustaches dentelées de 7^{mm}; au-dessous un second galon; avec dentelure de 27^{mm}, galon de la visière et du couvre-nuque de 18^{mm}, avec soustaches dentelées.	Comme le chef d'escadron, en remplaçant le deuxième galon de la forme et ceux de la visière et du couvre-nuque par des galons en or.	Comme le chef d'escadron, en substituant une broderie d'argent au galon de 50^{mm}.
Avec plumes blanches en haut.	Avec plumes blanches en haut.	Avec plumes blanches en haut.	
Cordonnet d'argent, avec le chiffre 13 sur fond de couleur d'escadron.	En torsades, avec le chiffre 13 brodé en argent sur velours cramoisi.	En torsades en or, avec le chiffre 13 en or sur velours cramoisi.	Comme aux chefs d'escadron.
Frange de la taille en fil d'argent et brides d'épaulettes en argent.	Frange de la taille à torsades en argent et brides d'épaulettes en argent.	Frange de la taille à torsades en or et brides d'épaulettes en or.	Comme aux chefs d'escadron.
En galon rouge et argent.	En galon rouge et argent.	En galon rouge et argent.	En galon rouge et argent.

NATURE des objets d'habillement, d'équipement, d'armement et de harnachement.		GARDES, BRIGADIERS et maréchaux des logis.	ADJUDANTS sous-officiers.
HABILLEMENT. (Suite.)	Épaulettes......	En fil blanc avec agrafes et ressorts, doublées et bordées en drap rouge. Le corps de 70mm au milieu, l'écusson de 192mm de longueur en dedans et 78mm de largeur, non compris les tournantes. Trois tournantes, façon suisse; la frange de 10c et à grains.	
	Fourragère......	En fil blanc de 2m 50c de longueur déployée, garnie de trois coulants, deux glands à poires, grappées et coquillées en points de Milan; franges à graines de 55mm; le gland de la manchette de 42mm.	En argent.
	Aiguillettes.....	En fil blanc sans trefles de 7mm de diamètre, cordonnet en fil blanc, ferrets massés.	En argent.
ÉQUIPEMENT.	Giberne........	Porte-giberne en buffle blanc piqué, de 63mm de largeur; boucle, sabot, coulant et boutons en cuivre bruni, épinglette au milieu; coffre en cuir noir verni, côtés en cuivre de 177mm de largeur, 90mm de hauteur et 45mm d'épaisseur, avec le no 13 en cuivre sur le couvercle.	
	Ceinturon......	En buffle blanc piqué, 42mm de largeur, à crochets serpentés en cuivre doré, belièvres avec boucles unies.	
	Dragonne.......	En buffle blanc piqué de 28mm de largeur.	
ARMEMENT.	Sabre..	Dit *à la Montmorency*, monture en cuivre doré.	
HARNACHEMENT.	Selle...........	A la hussarde avec fontes en cuir, sangles en laine bleue, croupière et poitrail en cuir noir, plaque de fausse martingale ronde, plaquée à miroir avec coq doré au milieu; trois courroies de charge en cuir noir avec boucles en plaqué, courroies de paquetage en cuir noir; étrivières en cuir jaune avec coulants; étriers en fer poli.	
	Schabraque.....	En drap bleu, bordé d'une bande de drap écarlate de 60mm millimètres de largeur; siége en peau de mouton blanche, avec bordure festonnée en drap rouge.	
	Porte-manteau..	En drap bleu de 47c de longueur sur 13c de diamètre, au fond; passe-poils et rosaces écarlates.	
	Surfaix.........	En laine bleue.	
	Bride..........	En cuir noir avec boucles en plaqué blanc, le dessus de tête garni d'une gourmette, les croisettes d'une plaque ronde en plaqué avec coq doré, la sous-gorge d'un croissant plaqué. Le mors en fer poli, branches à col de cygne, bossettes en cuivre à rosaces unies, cerclées.	
	Filet...........	En cuir noir, boucles en plaqué, mors en fer poli.	
	Licol...........	En cuir noir garni en écarlate, longe en cuir noir.	

Vu pour être annexé à l'ordonnance du Roi du 18 janvier 1838.

SOUS-LIEUTENANTS, lieutenants et capitaines.	CHEFS D'ESCADRON.	LIEUTENANT-COLONEL.	COLONEL.
Les épaulettes pour tous les grades comme dans l'armée.			
En argent.	En argent avec glands à torsades.	En argent avec glands à torsades.	En argent avec glands à torsades.
En argent.	En argent.	En argent.	En argent.
Porte-giberne, galon d'argent à filets rouges; coffret en cuir noir verni à baguettes dorées, avec coq gaulois et trophées de drapeaux.			
En cuir noir verni; agrafes à tête de lion dorées.			
La tresse en cuir noir; le gland, suivant la distinction du grade, en or.			
La croupière et le poitrail garnis en chaînette d'argent.			
Le siége en peau de mouton noire.			
Le fond du porte-manteau garni d'un galon et d'un cordonnet en argent.			
Garnie en chaînette d'argent.			

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé MONTALIVET.

N° 7270. — *Ordonnance du Roi* concernant la Garde nationale à cheval de Paris.*

A Paris, le 28 Mai 1831.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 30, 36, 48, 106 et 125 de la loi du 22 mars 1831;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La garde nationale de Paris aura une légion de cavalerie, divisée,

1° En compagnies, qui, suivant leur force, auront le nombre d'officiers, sous-officiers, brigadiers et trompettes, déterminé par l'article 37 de la loi du 22 mars;

2° En escadrons, composés de deux compagnies et ayant chacun un chef d'escadron, un porte-étendard, un adjudant-major, un chirurgien aide-major, un artiste vétérinaire et un maître-trompette;

3° Et en un état-major de légion composé comme suit :

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Major	1
Médecin	1
Chirurgien-major	1
Capitaine d'armement	1
Officier payeur	1
Artiste vétérinaire en chef	1
Trompette-major	1

2. Chacun des douze arrondissements de Paris pourra avoir une compagnie composée de soixante et onze à cent cinquante hommes.

Celles des compagnies actuelles dont l'effectif excède cent

* Cette ordonnance, citée dans la précédente, n'avait pas été insérée au Bulletin des lois.

cinquante gardes ne procéderont à de nouvelles incorporations que lorsqu'il se trouvera au-dessous de cette proportion.

3. Les cavaliers des divers arrondissements qui ne peuvent, en ce moment, former chacun une compagnie de soixante et onze hommes, pourront être réunis; de manière, toutefois, que, par l'effet de la réunion, chaque compagnie n'excède point le complet de cent cinquante hommes.

Aussitôt qu'un de ces arrondissements comptera dans la réunion assez de cavaliers pour former lui seul une compagnie de soixante et onze hommes, il se détachera de la réunion et organisera sa compagnie.

4. Chacune des compagnies actuelles conservera ceux de ses cavaliers qui, par leur domicile, sont étrangers à sa circonscription; mais, à l'avenir, nulle compagnie ne recrutera au dehors de cette circonscription.

Nul cavalier ne sera ultérieurement admis à faire partie d'une compagnie qu'avec l'approbation du conseil de recensement de son arrondissement.

5. Pour tous les grades qui sont à l'élection de la garde nationale à cheval, ainsi que pour la proposition de dix candidats aux grades de lieutenant-colonel et de chef de légion, nul citoyen ne pourra être choisi s'il n'a point été désigné par les conseils de recensement pour faire partie de cette garde.

Pour aucun des grades il ne sera nécessaire d'avoir été préalablement élu à l'un des grades inférieurs.

6. Pourront être soldés, le major et les adjudants-majors, ainsi que l'artiste vétérinaire en chef, le trompette-major, les quatre artistes vétérinaires, les quatre maîtres-trompettes et les trompettes.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur nous présentera, pour la nomination d'un major et des adjudants-majors, une liste de deux candidats par emploi, proposés par le commandant supérieur de la garde nationale de Paris, et, pour la nomination du médecin, du chirurgien-major, des

chirurgiens aides-majors, une pareille liste de proposition par le préfet du département de la Seine.

La nomination du capitaine d'armement et de l'officier payeur sera faite par le préfet du département de la Seine, ainsi que celle aux emplois d'artiste vétérinaire, de trompette-major et autres emplois soldés.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé CASIMIR PÉRIER.

N° 7271. — *ORDONNANCE DU ROI qui répartit entre les Départements y désignés le montant de la Contribution supplémentaire établie pour 1838 sur les Bois des Communes et des Établissements publics.*

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 2 de la loi des finances du 20 juillet 1837, qui porte qu'en exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de un million quatre cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1838, à la contribution foncière établie sur ces bois, et que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de un million quatre cent trente mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept francs, montant de la contribution supplémentaire établie pour 1838 sur les bois des communes et des établissements publics, est répartie entre les différents départements du royaume où ces bois existent conformément au tableau ci-après, savoir :

DÉPARTEMENTS.	SOMMES.	DÉPARTEMENTS.	SOMMES.
Ain	48,996f	Lot	//
Aisne	9,572	Lot-et-Garonne	2,640f
Allier	1,777	Lozère	2,647
Alpes (Basses-)	19,603	Maine-et-Loire	727
Alpes (Hautes-)	25,760	Manche	9
Ardèche	8,886	Marne	24,875
Ardennes	30,302	Marne (Haute-)	67,481
Ariége	10,826	Mayenne	1,235
Aube	25,020	Meurthe	62,999
Aude	1,718	Meuse	78,971
Aveyron	9,896	Morbihan	//
Bouches-du-Rhône	16,410	Moselle	50,008
Calvados	586	Nièvre	31,465
Cantal	14,929	Nord	3,097
Charente	415	Oise	3,421
Charente-Inférieure	1,375	Orne	//
Cher	6,745	Pas-de-Calais	3,132
Corrèze	2,436	Puy-de-Dôme	9,029
Corse	2,772	Pyrénées (Basses-)	28,771
Côte-d'Or	70,614	Pyrénées (Hautes-)	31,531
Côtes-du-Nord	//	Pyrénées-Orientales	6,613
Creuse	1,733	Rhin (Bas-)	67,919
Dordogne	//	Rhin (Haut-)	67,287
Doubs	76,170	Rhône	//
Drôme	24,007	Saône-et-Loire	31,330
Eure	590	Saône (Haute-)	78,694
Eure-et-Loir	183	Sarthe	359
Finistère	//	Seine	74
Gard	29,469	Seine-Inférieure	1,177
Garonne (Haute-)	20,780	Seine-et-Marne	2,990
Gers	4,752	Seine-et-Oise	998
Gironde	3,729	Sèvres (Deux-)	222
Hérault	14,235	Somme	2,358
Ille-et-Vilaine	163	Tarn	9,897
Indre	1,101	Tarn-et-Garonne	301
Indre-et-Loire	4	Var	18,840
Isère	33,353	Vaucluse	18,837
Jura	61,337	Vendée	//
Landes	8,417	Vienne	558
Loir-et-Cher	1,422	Vienne (Haute-)	2,287
Loire	3,043	Vosges	88,524
Loire (Haute-)	1,987	Yonne	33,691
Loire-Inférieure	102		
Loiret	638	TOTAL	1,430,997

2. Les remises et dégrèvements accordés sur cette imposition seront prélevés sur le produit des rôles, en cas d'insuffisance du fonds de vingt mille francs ouvert au budget de 1838.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 7272. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Bart*, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, est nommé préfet du département des Hautes-Pyrénées, en remplacement de M. le comte *de Ségur d'Aguesseau*. (*Paris, 20 Janvier 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1^er^ * Février 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Février 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 555.

N° 7273. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 6 Octobre 1836, relative à l'Organisation judiciaire des Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*

A Paris, le 16 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 10 août 1834 (1) et 6 octobre 1836 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 1er de notre ordonnance du 6 octobre 1836, en ce qui concerne l'article 11 de notre ordonnance du 10 août 1834 sur l'organisation judiciaire des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 11. Le tribunal supérieur d'Alger est composé

D'un président, de deux juges et d'un juge suppléant;

D'un procureur général du Roi;

D'un substitut du procureur général;

D'un greffier et d'un commis greffier assermenté.

Il connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et de commerce.

Il ne pourra juger qu'au nombre de trois juges au moins.

En cas d'absence ou d'empêchement du procureur gé-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5452.

(2) Bull. 462, n° 6529.

néral, il est remplacé par celui de ses substituts qu'il a attaché au tribunal supérieur.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre et notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7274. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du sixième Collége électoral du département de la Seine.*

Au palais des Tuileries, le 18 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 28 décembre dernier, duquel il résulte que M. *Arago*, élu député par les départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine, a opté pour le premier de ces départements,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du sixième arrondissement électoral du département de la Seine est convoqué à Paris pour le 8 février prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7275. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Banque de France à établir un Comptoir d'escompte à Montpellier.*

Au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le décret du 16 janvier 1808 (1), par lequel ont été arrêtés les statuts de la banque de France;

Vu spécialement l'article 10 de ce même décret;

Vu le décret du 18 mai de la même année (2), relatif à l'organisation des comptoirs d'escompte de la banque de France;

Vu la délibération, en date du 23 novembre 1837, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir un comptoir d'escompte à Montpellier;

Vu la lettre des membres de la chambre de commerce de Montpellier, en date du 28 mai 1836, et les lettres du président de ladite chambre de commerce, en date des 7 et 9 novembre 1837;

Vu la loi du 17 mai 1834 et l'ordonnance du 15 juin suivant (3);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à établir un comptoir d'escompte à Montpellier. Les opérations de ce comptoir seront les mêmes que celles de la banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1808.

2. Le taux de l'escompte du comptoir de Montpellier sera fixé par le conseil général de la banque de France.

3. Les rentes sur l'État, à quelque taux d'intérêt qu'elles soient constituées, seront admises comme garantie additionnelle des effets à escompter qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 17 du décret précité du 18 mai 1808.

4. Le comptoir d'escompte de Montpellier pourra prêter

---

(1) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(2) IVe série, Bull. 193, n° 3400.
(3) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 308, n° 5357.

sur effets publics à échéances déterminées, suivant l'article 16 des statuts de la banque de France, du 16 janvier 1808.

Il aura également la faculté de prêter sur effets publics à échéances non déterminées, en se conformant à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du 15 juin suivant.

5. Le nombre d'actions dont la propriété doit être justifiée par les directeur, administrateurs et censeurs, conformément à l'article 27 du même décret, est fixé, savoir :

Pour le directeur, à vingt actions;

Pour les administrateurs et censeurs, à dix actions.

6. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7276. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'une Passerelle suspendue sur la Garonne, entre la ville d'Agen et le bourg du Passage (Lot-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 23 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes d'Agen et du Passage, relativement au projet de construction d'une passerelle suspendue sur la Garonne, entre la ville d'Agen et le bourg du Passage, en remplacement du bac actuel et au moyen de la concession d'un péage;

Vu notamment les délibérations, en date des 24 septembre et 14 octobre 1837, par lesquelles les conseils municipaux desdites communes se sont engagés à céder gratuitement, au concessionnaire éventuel, les terrains communaux nécessaires pour l'emplacement de la passerelle;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu;

Les observations présentées par plusieurs habitants des deux communes sur l'emplacement à choisir;

L'avis de la commission d'enquête et celui de la chambre consultative des arts et manufactures d'Agen;

La délibération favorable prise, le 1er août 1837, par la commission mixte des travaux publics, et à laquelle nos ministres de l'intérieur et de la guerre ont adhéré;

L'avis du préfet de Lot-et-Garonne et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le projet d'établissement d'une passerelle suspendue sur la Garonne, pour le service des piétons, entre la ville d'Agen et le bourg du Passage, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, dressé par l'ingénieur en chef du département de Lot-et-Garonne le 21 novembre 1837, approuvé par le préfet le 23 du même mois, et dont une expédition restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cette passerelle au moyen de la concession d'un péage, dont le tarif est fixé à cinq centimes par personne, et qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par l'administration dans un billet cacheté.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les employés des lignes télégraphiques, les courriers du Gou-

vernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7277. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation de trois Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 29 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que M. *de Lamartine*, élu député par trois colléges électoraux, a fait connaître, le 15 janvier, son option pour le premier arrondissement électoral du département de Saône-et-Loire ;

Vu la communication faite, le 17 janvier, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par le président de la Chambre des Députés, de l'option de M. le comte *de Thiard* pour la députation de l'arrondissement de Lannion (Côtes-du-Nord),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués dans les villes et aux jours indiqués au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	JOURS de la convocation.
Nord..........	7e.....	Bergues.........	3 mars.
Saône-et-Loire ...	2e.....	Mâcon.........	22 février.
	4e.....	Châlon-sur-Saône..	3 mars.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7278. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée au Conseil d'état un Comité des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.*

A Paris, le 5 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Outre les comités entre lesquels le service ordinaire de notre Conseil d'état est actuellement distribué, il y aura un comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Ce comité connaîtra des affaires administratives et projets d'ordonnance renvoyés à son examen par notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Il préparera, pour être rapportés au Conseil d'état, les règlements d'administration publique relatifs au même département, et les projets de loi sur lesquels notredit ministre croirait devoir consulter le Conseil d'état.

2. Le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sera composé de quatre conseillers d'état et quatre maîtres des requêtes en service ordinaire, auxquels seront adjoints, selon les besoins du service, des conseillers d'état et maîtres des requêtes en service extraordinaire, et des auditeurs de première et seconde classe.

3. Les conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs qui doivent former le comité des travaux publics, de l'agri-

culture et du commerce, seront désignés par notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, d'après les proportions établies au précédent article.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 10 * Février 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 10 Février 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 556.

N° 7279. — *Ordonnance du Roi portant prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 16 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré à MM. *Feray* et compagnie, propriétaires de filatures de coton à Essonne, le 27 mars 1833, pour un récipient mobile appliqué aux moulins à farine;

Vu leur requête tendant à ce que la durée de ce brevet, qui expire le 27 mars prochain, soit prorogée de dix ans;

Vu l'article 8 du titre Ier de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 mars 1833, par MM. *Feray* et compagnie, pour un récipient mobile appliqué aux moulins à farine, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 27 mars 1843.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par les demandeurs, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets d'invention de dix ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7280. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Produit du Centime de non-valeurs attribué au Ministre des Finances par la Loi du 20 Juillet 1837.*

A Paris, le 31 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état annexé à la loi des finances du 20 juillet 1837, duquel il résulte qu'il est imposé, additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1838, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour secours effectifs en raison de grêle, incendies, etc.; l'autre à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs sur lesdites contributions ;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit du centime de non-valeurs attribué au ministre des finances sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets ;

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions fon-

cière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1837, et qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 7281. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise le payement du sixième et dernier terme de la Créance des États-Unis reconnue par le Traité du 4 Juillet 1831.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu la loi du 14 juin 1835, relative au traité conclu, le 4 juillet 1831 (1), entre la France et les États-Unis;

Vu nos ordonnances des 19 mars 1836 (2), 7 janvier (3) et 25 août 1837 (4), qui ont autorisé le payement des cinq premiers termes de la créance et des intérêts y afférents ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera payer, le 2 février prochain, au gouvernement des États-Unis ou au porteur de ses pouvoirs, la somme de quatre millions soixante et treize mille trois cent trente-trois francs cinquante centimes (4,073,333f 50c), formant le sixième et dernier terme, en capital et intérêts, de la créance de vingt-cinq

---

(1) Bull. 424, n° 6300.
(2) Bull. 411, n° 6211.
(3) Bull. 478, n° 6680.
(4) Bull. 530, n° 7014.

millions dont le payement a été stipulé par le traité du 4 juillet 1831, savoir :

Montant du terme en capital, déduction faite de deux cent cinquante mille francs, pour la partie échue de la somme d'un million cinq cent mille francs affectée aux créances françaises, ci........................ 3,916,666f 70c

Intérêts réglés au 2 février 1838...... 156,666 80

4,073,333 50

2. Ladite somme de quatre millions soixante et treize mille trois cent trente-trois francs cinquante centimes sera portée en dépense au budget de l'exercice 1838, et imputée sur le crédit extraordinaire résultant de la loi du 14 juin 1835 : elle fera l'objet d'un chapitre spécial dans le compte définitif de cet exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances fera également porter en dépense au même chapitre du budget de l'exercice 1838, et appliquer au fonds spécial des créances françaises à liquider, en conformité de l'article 2 de la loi précitée, la somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), représentant la portion appartenant à ce fonds spécial sur le sixième et dernier terme de la créance des États-Unis, savoir :

Capital.................. 250,000f
Intérêts................. 10,000

260,000

4. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*

Signé LAPLAGNE.

N° 7282. — *Ordonnance du Roi relative à l'apurement des Dépenses des Exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 10 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Considérant que, pour assurer l'exécution des articles de la loi du 23 mai 1834 relatifs à l'apurement des dépenses des exercices clos, il est nécessaire de déterminer les mesures d'ordre et de comptabilité qui doivent donner la certitude que l'ordonnancement de ces dépenses a été renfermé dans la limite des crédits spéciaux résultant des restes à payer constatés par les lois de règlement de chaque exercice ou qui ont fait l'objet de crédits additionnels;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéressées sera dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances.

2. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice aura été arrêté, les ministres ordonnateurs feront dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice; ils feront former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 : les états seront rédigés d'après un modèle uniforme et réunis en double expédition au ministère des finances.

3. Les dépenses que les comptes présenteront comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui auront été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, pourront être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres.

4. Nos ministres se conformeront aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à

la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires :

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits auront été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur payement seront ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres ;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constateront seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendront pour les ordonnancer que la loi ait accordé les suppléments nécessaires.

5. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants seront ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne seront valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles auront été émises. L'annulation en aura lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnanceront ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers.

6. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne seront mises en payement qu'après que le ministre des finances aura reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 2, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres.

7. A la fin de chaque année les agents du trésor adresseront au ministre des finances un bordereau nominatif par ministère, exercice et chapitre, des payements qu'ils auront effectués pendant l'année, pour dépenses des exercices clos.

8. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 6 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 2 et 7, n'auront pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les intérêts de cautionnements, dont la dépense résulte de titres

inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il ne sera établi pour ces deux services que des bordereaux sommaires par nature de dette.

9. À l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice arrivé au terme de déchéance cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

10. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

11. Il sera, chaque année, rendu compte à la cour des comptes, dans le résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fera produire une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de payements envoyés par les agents du trésor, et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, notre cour des comptes vérifiera lesdites opérations et constatera

par ses déclarations générales la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

12. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courants ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus relatifs aux créances de l'État, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission des créances non périmées.

13. La présente ordonnance s'appliquera aux dépenses des exercices 1836 et antérieurs non soldées à l'époque du 1er janvier 1838, et elle sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Février 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 22 Février 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 557.

N° 7283. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 28 Février 1838.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude........ Hérault...... Gard......... Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse..... Gray........ Lyon........ Marseille.....	17f 50c 16 70 18 54 24 21	17f 49c 16 74 18 52 24 66	17f 50c 16 66 18 57 25 63	19f 39c
		2e CLASSE.				
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	17 66 19 11 17 50	17 77 19 00 17 49	17 77 18 16 17 50	18 00
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps.	16 70 18 65 17 68	16 74 18 97 17 63	16 66 19 20 17 85	17 79

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régu-lateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	19f 18c	19f 48c	19f 56c	19f 36c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	19 35	19 22	19 36	
2e	Nord........	Bergues......	17 71	17 69	17 46	17 47
	Pas-de-Calais. .	Arras........	15 13	15 60	//	
	Somme	Roye........	16 60	16 34	16 55	
	Seine-Infér...	Soissons......	17 77	17 60	17 72	
	Eure	Paris........	20 00	18 50	19 31	
	Calvados.....	Rouen.......	18 01	17 51	17 50	
3e	Loire-Infér ...	Saumur......	16 60	16 90	16 69	17 58
	Vendée......	Nantes.......	18 76	18 01	18 03	
	Charente-Infér.	Marans	17 66	17 77	17 77	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle......	Metz	15 30	15 51	15 74	15 94
	Meuse.......	Verdun......	14 53	14 54	14 45	
	Ardennes.....	Charleville....	15 92	15 89	16 32	
	Aisne........	Soissons......	17 77	17 60	17 72	
2e	Manche......	Saint-Lô	19 75	19 80	20 02	17 76
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 92	15 82	15 75	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 22	Pas de vente.	17 39	
	Finistère.....	Hennebon....	17 50	17 10	17 64	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 76	18 01	18 03	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, 28 Février 1838.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7284. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la composition du Cadre, en Officiers, de chaque Compagnie de discipline.*

A Paris, le 18 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre;
Vu l'ordonnance du 1er avril 1818 (1),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre en officiers de chaque compagnie de discipline (fusiliers et pionniers) sera composé désormais d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

N° 7285. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte l'Article 9 de celle du 8 Décembre 1832, concernant les Quittances à délivrer par les Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.*

Au palais des Tuileries, le 31 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 9 de notre ordonnance du 8 décembre 1832 (2), portant:

« Les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement et « des domaines, autres que celles des droits d'enregistrement, de « greffe, d'hypothèque et de visa pour timbre, dont les quittances « sont apposées, aux termes des lois, sur les actes mêmes, donne- « ront lieu à la délivrance immédiate d'une quittance à souche »;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Considérant que la forme de livres à souche ne peut s'appliquer aux recettes dont sont chargés les receveurs de l'enregistrement et des domaines,

---

(1) VIIe série, Bull. 205, n° 3899.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 204, n° 4602.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 9 de notre ordonnance du 8 décembre 1832 est rapporté.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé Laplagne.

N° 7286. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont sur l'Adour, à Pontons (Landes).*

Au palais des Tuileries, le 5 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Pontons, département des Landes, en date des 9 novembre 1832, 28 avril et 26 mai 1833, et 20 juillet 1834, relativement au projet de construction d'un pont sur l'Adour, en remplacement du bac existant dans cette commune, et au moyen de la concession d'un péage;

Vu notre ordonnance du 26 septembre 1835 (1), qui a autorisé ladite commune à couper, dans ses forêts, trois cent cinquante chênes et cent huit pins, pour concourir aux dépenses de cette construction ;

Vu la délibération prise, le 5 août 1833, par la commission mixte des travaux publics, et portant qu'il y a lieu de donner suite audit projet;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont en charpente sur l'Adour, à Pontons, département des Landes, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 10 août 1836 par l'ingénieur en chef, approuvé par le préfet, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

---

(1) 2e partie, 2e section, Bull. 162, n° 8785.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de diverses subventions, ainsi qu'il est spécifié à l'article 12 du cahier des charges, et au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique en faveur du soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum est fixé à trente ans.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne chargée ou non chargée	05c
Cheval ou mulet de selle et son cavalier, valise comprise	15
Cheval ou mulet de bât, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	07 1/2
Ane ou ânesse chargé ou non, non compris le conducteur	05
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage, le conducteur payant à part	02 1/2
Bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente, non compris le conducteur	15
Veau ou porc allant au pâturage	01 1/4
Les mêmes appartenant à des marchands, allant au marché, le conducteur payant à part	05
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, non compris le conducteur	01
Les mêmes animaux conduits par des forains et destinés à la vente	02 1/2
Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou litière à deux chevaux, conducteur compris	40
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	65
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	80
Charrette attelée de deux bœufs, deux chevaux ou deux mulets, et le conducteur	30
Idem à vide, et le conducteur	20
Chaque bœuf, cheval ou mulet en sus payera	10

Charrette attelée d'un cheval ou mulet, compris le conducteur..	20c
Idem à vide, compris le conducteur..........................	12 1/2
Chaque cheval ou mulet en sus..........................	10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, pour la commune de Pontons seulement, attelée d'un cheval, deux bœufs ou deux mulets, compris le conducteur..........................	20
Idem chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, compris le conducteur..........................	15
Voiture de messagerie ou chariot de roulage à quatre roues, chargée, attelé d'un cheval, conducteur compris..................	40
Idem à deux chevaux, conducteur compris..................	50
Idem à trois chevaux, conducteur compris..................	75
Idem à vide, attelée d'un cheval, conducteur compris..........	30

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des télégraphes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant par corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

Nº 7287. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége électoral du département de la Corse.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 11 janvier dernier, duquel il résulte que

M. *Sebastiani* (*Horace*), élu par les colléges des premier et deuxième arrondissements électoraux du département de la Corse, a donné sa démission de député du second arrondissement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Corse est convoqué à Bastia pour le 13 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7288. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du premier Collége électoral du département de la Haute-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, en date du 25 janvier dernier, duquel il résulte que M. le maréchal *Clausel*, élu député par les départements des Ardennes et de la Haute-Garonne, a opté pour le premier département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département de la Haute-Garonne est convoqué à Toulouse pour le 7 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7289. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que M. *Jean-François-Eugène Daubeze*, né le 3 juin 1813 et demeurant à Castelferrus (Tarn-et-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Sambat*, et à s'appeler à l'avenir *Daubeze-Sambat;*

2° Que M. *Auguste Denis*, né le 20 juin 1800 [1er messidor an VIII] à Saint-Denest de Retz (Puy-de-Dôme), marchand drapier à Saint-Pourçain (Allier), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Mirlavaud*, et à s'appeler à l'avenir *Auguste Denis Mirlavaud;*

3° Que les impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements r sultant des présentes ordonnances, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des Postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Mars 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 558.

N° 7290. — *Ordonnance du Roi portant création d'un Cadre de Commis entretenus pour le service des Bureaux de l'Intendance militaire.*

A Paris, le 28 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant faciliter au corps de l'intendance militaire les moyens de mieux assurer l'exécution du service qui lui est confié, tant dans l'intérieur qu'en campagne, en donnant aux commis qu'il emploie une organisation régulière et permanente;

Voulant que le recrutement de ces commis profite à l'armée et particulièrement aux sous-officiers;

Voulant que cette organisation puisse s'effectuer sans augmentation de charge pour l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CADRE.

Art. 1er. Il est créé pour le service des bureaux de l'intendance militaire un cadre de commis entretenus dont la hiérarchie est ainsi fixée :

Commis de 3e classe,
Commis de 2e classe,
Commis de 1re classe.

2. Le cadre des commis entretenus comprend :

125 commis de 3e classe;
100 commis de 2e classe;
25 commis de 1re classe.

Le service des bureaux de l'intendance militaire comprend, en outre, des commis auxiliaires dont le nombre varie suivant les besoins.

TITRE II.

DU RECRUTEMENT ET DE L'AVANCEMENT.

3. Nul ne peut être commis entretenu de 3e classe s'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans et âgé de moins de trente-cinq ans;

Ou s'il n'est commis auxiliaire depuis trois ans au moins, et si, en outre, il ne satisfait aux autres conditions fixées par la présente ordonnance.

Toutefois, les sous-officiers appelés comme commis entretenus dans les bureaux de l'intendance militaire, qui, pendant les six premiers mois de leur admission, n'ont point fait preuve de l'aptitude nécessaire, peuvent rentrer dans l'armée.

Durant ce temps d'épreuve, ces sous-officiers ne sont point remplacés dans leurs corps.

4. Les commis auxiliaires sont pris, soit parmi les soldats, caporaux et brigadiers de l'armée, comptant au moins un an de service, soit parmi les jeunes gens âgés de moins de trente ans et qui ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Toutefois, les commis auxiliaires pris dans l'armée ne sont détachés dans les bureaux de l'intendance militaire qu'avec l'assentiment des chefs des corps auxquels ils appartiennent.

5. Nul ne peut être commis entretenu de 2e classe s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 3e classe.

Les commis entretenus de 3e classe qui n'ont point été sous-officiers ne sont susceptibles d'avancement qu'après avoir accompli trois ans dans cette classe.

6. Nul ne peut être commis entretenu de 1re classe s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 2e classe.

7. Les deux premiers tiers des emplois de commis entretenus de 3e classe sont donnés aux sous-officiers, et le dernier tiers aux commis auxiliaires.

8. Les emplois de commis entretenus de chacune des 2e

et 1re classes sont donnés à l'avancement de la classe immédiatement inférieure.

9. La nomination des commis entretenus de 3^{e} classe, et l'avancement de la 3^{e} classe à la 2^{e} et de la 2^{e} classe à la 1re, ont lieu au choix.

10. Les commis entretenus, quelle que soit leur classe, sont nommés par notre ministre de la guerre.

11. Nul ne peut être commis entretenu de 3^{e} classe, si, outre les conditions prescrites par l'article 3 de la présente ordonnance, il n'a satisfait à un examen dont le programme est déterminé par notre ministre de la guerre, et si, par suite, il n'a été l'objet d'une proposition spéciale des intendants divisionnaires ou d'armée, approuvée par les inspecteurs généraux ou les commandants en chef.

12. Nul ne peut être promu de la 3^{e} classe à la 2^{e}, et de la 2^{e} à la 1re, s'il n'a été régulièrement proposé pour l'avancement par un intendant divisionnaire ou d'armée.

13. Sont donnés dans le corps des officiers d'administration créé par notre ordonnance de ce jour, sur les propositions annuelles des intendants divisionnaires ou d'armée, et dans la proportion d'un sixième des emplois vacants, savoir :

Les emplois du grade d'adjudant d'administration en premier,

Aux commis entretenus de 1re classe de l'intendance militaire qui, comme tels, ont au moins deux ans de service et qui ont été militaires ;

Les emplois du grade d'adjudant d'administration en second,

Aux commis entretenus de 2^{e} classe qui, comme tels, ont au moins deux ans de service, et qui ont également été militaires.

14. Les commis entretenus qui comptent au moins quatre ans de service dans les bureaux de l'intendance militaire, et qui ont été l'objet de propositions spéciales des intendants divisionnaires ou d'armée, peuvent être admis au choix dans les bureaux du ministère de la guerre.

Tout commis entretenu appelé à faire partie du corps des officiers d'administration, ou admis dans les bureaux du ministère de la guerre, ne peut plus rentrer dans les bureaux de l'intendance militaire.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS ET DU SERVICE.

15. Les commis entretenus sont chargés, dans les bureaux de l'intendance militaire, de tous les travaux d'examen, de vérification, de rédaction et d'écritures qui leur sont confiés, ainsi que du classement, de la tenue et de la garde des archives.

16. Les commis entretenus n'ont la signature d'aucun des actes des officiers de l'intendance militaire. Toutefois, aux armées, ils peuvent être délégués par eux pour le visa des bons de prestations en nature.

17. Les commis entretenus sont, en temps de paix, répartis, suivant les besoins du service, soit dans les chefs-lieux des divisions militaires, soit dans les chefs-lieux des départements, soit dans toute autre résidence assignée par notre ministre de la guerre aux officiers de l'intendance militaire.

En temps de guerre, ils sont détachés près des officiers de l'intendance militaire qui font partie d'une armée.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE, DU TRAITEMENT ET DE L'UNIFORME.

SECTION Ire.

DE LA DISCIPLINE.

18. Les commis auxiliaires et entretenus sont sous les ordres des officiers de l'intendance militaire près desquels ils sont employés.

Aux armées, ils sont subordonnés aux autorités militaires en tout ce qui concerne le bon ordre et la police.

Toutefois, aucune punition ne peut leur être infligée que par l'intermédiaire des officiers de l'intendance militaire.

Les intendants militaires peuvent les suspendre de leur emploi ; mais, dans ce cas, ils sont tenus d'en rendre compte à notre ministre de la guerre.

19. Les commis entretenus qui n'ont pas été militaires, et ceux qui, l'ayant été, ont accompli, soit dans les bureaux de l'intendance militaire, soit dans les corps de l'armée, le temps de service voulu par la loi, peuvent être révoqués par notre ministre de la guerre, sur les plaintes portées par les officiers de l'intendance militaire et sur les rapports motivés des intendants divisionnaires ou d'armée,

1° Pour inconduite ou négligence habituelle dans le service;

2° Pour fautes graves contre la subordination ;

3° Pour refus de se rendre à la destination qui leur serait assignée, soit à l'intérieur, soit aux armées;

4° Pour condamnation à une peine correctionnelle.

Les commis entretenus qui sont encore liés au service, et qui, pour l'une des causes énoncées aux n^os 1°, 2°, 3° et 4° du paragraphe précédent, se sont mis dans le cas d'être exclus des bureaux de l'intendance militaire, sont, sur le rapport motivé des intendants divisionnaires ou d'armée, renvoyés comme soldats dans les corps de l'armée pour y accomplir le temps de service fixé par la loi.

Ces dispositions sont applicables aux commis entretenus qui, renonçant à leur emploi, sont encore liés au service.

20. Ne peuvent contracter mariage, savoir :

Les commis auxiliaires encore liés au service, sans l'autorisation des conseils d'administration des corps auxquels ils appartiennent;

Les commis entretenus, sans l'autorisation de notre ministre de la guerre.

SECTION II.

DU TRAITEMENT.

21. Le traitement attribué aux commis entretenus, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, est fixé par le tarif annexé à la présente ordonnance, et prélevé sur le crédit

spécial compris au chapitre IV, article 2, du budget de la guerre. (Frais de bureau des officiers de l'intendance militaire.)

22. Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de recevoir la solde et les prestations au titre de leurs corps.

SECTION III.

DE L'UNIFORME.

23. L'uniforme des commis entretenus est déterminé par notre ministre de la guerre.

Les militaires employés comme commis auxiliaires continuent de porter l'uniforme des corps de l'armée auxquels ils appartiennent.

TITRE V.

DE LA RETRAITE.

24. Les services des commis entretenus qui étaient militaires au jour de leur nomination, et qui sont ou replacés dans les corps de l'armée ou admis dans le corps des officiers d'administration créé par notre ordonnance de ce jour, comptent comme services militaires pour la réforme et pour la retraite seulement.

25. Les pensions de retraite à accorder, soit aux commis entretenus qui atteignent dans les bureaux de l'intendance militaire les conditions voulues, soit à ceux qui sont admis dans les bureaux du ministère de la guerre, sont régies par la législation en vigueur sur les pensions des employés des bureaux de ce ministère.

Les retenues dont les traitements des commis entretenus sont passibles, conformément à notre ordonnance du 26 mai 1832 (1), sont versées à la caisse des dépôts et consignations, et portées au compte de la caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 166, no 4242.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

26. Les employés actuels des bureaux de l'intendance militaire qui auront au moins, comme tels, deux ans d'exercice, concourront pour la première formation du cadre des commis entretenus de 3^e^, 2^e^, et 1^re^ classes, dans les proportions suivantes, savoir :

Commis de 3^e^ classe........	85
Commis de 2^e^ classe........	100
Commis de 1^re^ classe........	25

La troisième classe sera complétée, mais pour la première formation seulement, par quarante sous-officiers des corps de toutes armes en activité, âgés de moins de 35 ans, désignés par les lieutenants généraux ou commandants en chef, et par les intendants divisionnaires ou d'armée, et qui auront satisfait à l'examen dont le programme sera spécialement déterminé par notre ministre de la guerre, sans qu'il soit nécessaire d'attendre le résultat de la première inspection générale.

Cette première formation effectuée, l'avancement dans le cadre des commis entretenus aura lieu conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

27. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son effet à dater du 1^er^ avril 1838, et sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Tarif de la Solde attribuée aux Commis entretenus de l'Intendance militaire. (Article 21 de l'Ordonnance.)

	SOLDE SUR LE PIED DE PAIX DANS L'INTÉRIEUR.						SOLDE sur le pied de guerre.			SOLDE de congé.	SOLDE d'hôpital.	SOLDE d'hôpital en congé.
	Hors de Paris.			Dans Paris.						—	—	—
	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	Par jour.	Par jour.	Par jour.
Commis entretenu de 1re classe..	1,800f	150f	5f 00c	2,400f	200f 00c	6f 66c 6	2,700f	225f 00f	7f 50c	2f 50c	3f 33c 3	0f 83c 3
Idem de 2e classe....	1,500	125	4 16 6	2,000	166 66 6	5 55 5	2,250	187 50	6 25	2 08 3	2 77 7	0 69 4
Idem de 3e classe....	1,200	100	3 33 3	1,600	133 33 3	4 44 4	1,800	150 00	5 00	1 66 6	2 22 2	0 55 5

OBSERVATIONS.

Tous ces traitements sont passibles d'une retenue de cinq pour cent au profit de la caisse des pensions. (Article 25 de l'ordonnance.)

Les commis entretenus de toutes classes auront droit, en cas de déplacement, à l'indemnité de route attribuée par les tarifs aux adjudants d'administration.

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé BERNARD.

Paris, le 28 Février 1838.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre, signé BERNARD.

N° 7291. — *ORDONNANCE DU ROI portant organisation du Corps des Officiers d'administration (hôpitaux, subsistances militaires, habillement et campement).*

A Paris, le 28 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu les ordonnances royales du 18 septembre 1824 (1), portant organisation du personnel administratif des hôpitaux militaires, du 8 juin 1825 (2), portant organisation du personnel des subsistances militaires, et des 10 novembre 1830 (3) et 22 juin 1831 (4), sur le personnel de l'habillement et du campement des troupes;

Voulant constituer sur des bases uniformes le personnel des services administratifs des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, sous le rapport des dénominations, de la hiérarchie, de la solde et de la retraite;

Voulant donner à l'armée une nouvelle preuve de notre sollicitude, en lui réservant le recrutement de ce personnel;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DE LA COMPOSITION DU CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION.

ART. 1er. Un corps d'officiers d'administration est chargé, sous les ordres des officiers de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution des services des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement, tant à l'intérieur qu'aux armées.

La hiérarchie des grades dans le corps des officiers d'administration est réglée comme ci-après :

Officiers d'administration.
- Adjudant en second;
- Adjudant en premier;
- Comptable de 2^{e} et de 1re classe;
- Principal.

(1) VIII^{e} série, Bull. 2, n° 6.
(2) VIII^{e} série, Bull. 45, n° 1020.
(3) IX^{e} série, 2^{e} partie, Bull. 24, n° 438.
(4) IX^{e} série, 2^{e} partie, Bull. 84, n° 2319.

La correspondance entre ces grades et les grades et emplois créés par les ordonnances des 18 septembre 1824, 8 juin 1825 et 10 novembre 1830, est établie ainsi qu'il suit :

Officier d'administration principal.	Officiers principaux d'administration des hôpitaux ; Directeurs des subsistances militaires (1re, 2e et 3e classes) ; Agents principaux de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).
Officier d'administration comptable de 1re ou de 2e classe.	Officiers d'administration comptables des hôpitaux ; Agents comptables entretenus des subsistances militaires ; Agents comptables entretenus de l'habillement et du campement (1re, 2e et 3e classes).
Adjudant d'administration en premier.	Adjudants d'administration des hôpitaux (1re classe) ; Commis entretenus des subsistances militaires (1re classe) ; Commis entretenus de l'habillement et du campement (1re et 2e classes).
Adjudant d'administration en second.	Adjudants d'administration des hôpitaux (2e classe) ; Sous-adjudants d'administration des hôpitaux ; Commis entretenus des subsistances militaires (2e et 3e classes) ; Commis entretenus de l'habillement et du campement (3e classe).

2. Le cadre constitutif des officiers d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

		SERVICE des hôpitaux militaires.		SERVICE des subsistances militaires.		SERVICE de l'habillement et du campement.	
Officiers d'administration.	Adjudants en second		120		70		20
	Adjudants en premier ...		80		66		20
	Comptables de 2e classe.	20	40	75	150	10	20
	Comptables de 1re classe.	20		75		10	
	Principaux		8		12		3
	TOTAUX		248		298		63

3. Des sous-officiers de toutes armes en activité sont admis

comme élèves dans le corps des officiers d'administration : le nombre de ces sous-officiers est fixé chaque année par notre ministre de la guerre.

4. Les officiers d'administration sont nommés par Nous.

Les élèves d'administration sont nommés par notre ministre de la guerre.

5. En temps de guerre, il peut être créé des adjudants auxiliaires d'administration, dont le nombre varie suivant les besoins du service.

Notre ministre de la guerre détermine le mode d'admission et l'uniforme des adjudants auxiliaires, qui ne peuvent être choisis que parmi les Français ayant satisfait à la loi sur le recrutement.

Il licencie ceux dont les services ne sont plus nécessaires.

Les adjudants auxiliaires ne remplissent que les fonctions des adjudants en second du corps des officiers d'administration.

TITRE II.

DU RECRUTEMENT DU CORPS DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION, DU STAGE ET DE L'EMPLOI DES ÉLÈVES D'ADMINISTRATION.

6. Le corps des officiers d'administration se recrute exclusivement parmi les élèves d'administration, les adjudants auxiliaires d'administration et les commis entretenus de 2[e] et de 1[re] classe des bureaux de l'intendance militaire.

7. Nul ne peut être élève d'administration,

1° S'il n'est sous-officier en activité depuis deux ans au moins;

2° S'il n'a fait un stage de six mois dans les établissements de l'administration de la guerre;

3° Et s'il n'est âgé de moins de trente ans.

8. Chaque année, les inspecteurs généraux, pour les corps dont l'inspection leur est confiée, et les intendants militaires, pour le corps des équipages militaires, le bataillon d'ouvriers d'administration et les compagnies d'infirmiers militaires, transmettent à notre ministre de la guerre, et dans les proportions déterminées par lui, des mémoires de proposition en

6...

faveur des sous-officiers qu'ils ont reconnus susceptibles de concourir pour les emplois d'élèves d'administration.

Ces mémoires sont accompagnés,

1° De l'acte de naissance des candidats;

2° Du relevé de leurs services;

3° De l'avis des sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des corps.

9. La totalité des emplois vacants parmi les élèves d'administration est donnée aux sous-officiers proposés par les inspecteurs généraux d'armes et par les intendants divisionnaires ou d'armée.

10. Les sous-officiers admis comme élèves d'administration sont détachés de leurs corps et mis en subsistance dans un de ceux de la place où ils sont employés.

Ils reçoivent, au titre de ce derniers corps, les prestations en nature et en deniers, selon leur grade et leur position; ils jouissent, en outre, d'un supplément de solde égal à celui qui est attribué aux sous-officiers détachés pour le service du recrutement.

11. Les élèves d'administration sont alternativement employés aux divers détails de service confiés aux adjudants d'administration en second.

12. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7 de la présente ordonnance sont, après l'expiration de ce stage, soumis à un examen dont l'objet est de faire connaître ceux qui sont aptes à obtenir les emplois vacants d'élèves d'administration.

Notre ministre de la guerre détermine le programme de ce concours et la composition du jury chargé d'y procéder.

13. Les élèves d'administration proposés pour l'avancement sont portés sur un tableau dressé annuellement pour chaque service, et revêtu de l'approbation de notre ministre de la guerre.

14. Les sous-officiers admis à faire le stage prescrit par l'article 7, qui n'ont pas satisfait à l'examen déterminé par l'article 12 de la présente ordonnance, sont renvoyés dans leur

grade à leur corps; néanmoins, si des circonstances graves, et qui sont soumises à l'appréciation du jury d'examen, leur ont occasionné une suspension de travail, ils peuvent être autorisés à passer six mois de plus dans les établissements près desquels ils ont été détachés.

Si, à l'expiration de ce sursis et après nouvel examen, ils ne sont pas reconnus susceptibles d'être nommés élèves, ils sont définitivement renvoyés dans leur grade à leur corps, à moins qu'ils n'aient accompli le temps de service voulu par la loi.

15. Lorsque les élèves d'administration donnent lieu à des plaintes réitérées, sous le rapport de la conduite ou de la subordination, notre ministre de la guerre peut, sur la proposition des intendants divisionnaires, prononcer leur révocation. Les élèves qui sont révoqués avant d'avoir achevé le temps de service légal sont renvoyés dans un corps de l'armée comme simples soldats.

TITRE III.

DE L'AVANCEMENT.

16. Nul ne peut être adjudant d'administration en second, s'il n'a servi au moins un an comme élève d'administration, ou si, comme adjudant auxiliaire, il n'a fait deux campagnes de guerre et n'a été proposé pour l'avancement par un intendant d'armée, ou enfin s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 2ᵉ classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

17. Nul ne peut être adjudant d'administration en premier, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'adjudant en second, ou s'il n'a servi au moins deux ans comme commis entretenu de 1ʳᵉ classe dans les bureaux de l'intendance militaire.

18. Nul ne peut être officier d'administration comptable de 2ᵉ classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade d'adjudant d'administration en premier.

19. Nul ne peut être officier d'administration comptable de

1re classe, s'il n'a servi au moins deux ans comme officier d'administration comptable de 2e classe.

20. Nul ne peut être officier d'administration principal, s'il n'a servi au moins quatre ans comme officier d'administration comptable de 1re classe, et en outre,

1° Pour le service des hôpitaux militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a géré, pendant deux ans au moins, un hôpital militaire d'instruction ou un grand établissement;

2° Pour le service des subsistances militaires, s'il n'a fait une campagne comme officier d'administration comptable, ou s'il n'a été chargé, pendant deux ans au moins, de la gestion d'un magasin important;

3° Pour le service de l'habillement et du campement, s'il n'a été reconnu, par un jury d'examen, apte à remplir les fonctions spéciales d'officier d'administration principal.

21. La totalité des emplois vacants d'adjudants d'administration en second est donnée au choix, savoir : les deux premiers tiers, aux élèves d'administration, et le dernier tiers, moitié aux adjudants auxiliaires d'administration qui réunissent les conditions fixées par l'article 16 de la présente ordonnance, et moitié aux commis entretenus de 2e classe des bureaux de l'intendance militaire.

Toutefois, les élèves provenant des sous-officiers des compagnies d'infirmiers militaires ne concourent que pour les vacances qui surviennent dans le service des hôpitaux.

22. Les cinq premiers sixièmes des emplois d'adjudants d'administration en premier sont donnés, moitié à l'ancienneté, aux adjudants d'administration en second. Le dernier sixième est donné, au choix, aux commis entretenus de 1re classe des bureaux de l'intendance militaire.

23. Les emplois d'officiers d'administration comptables de 2e classe sont donnés au choix.

24. La moitié des emplois d'officiers d'administration comptables de 1re classe est donnée à l'ancienneté.

25. La totalité des emplois d'officiers d'administration principaux est donnée au choix.

26. Le temps de service exigé pour l'avancement peut être réduit de moitié en temps de guerre.

27. Il peut être dérogé à la condition de temps imposée par l'article précédent,

1° Pour actions ou services mis à l'ordre du jour de l'armée;

2° Lorsqu'il n'est pas possible de pourvoir autrement au remplacement des vacances.

28. Le rang d'ancienneté, dans tous les grades du corps des officiers d'administration, est déterminé, savoir :

Pour les officiers d'administration du service des hôpitaux militaires, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date, 1° de la nomination royale; 2° de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la nomination royale ou de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur;

Pour ceux du même service, promus depuis la loi du 19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur;

Pour les officiers d'administration du service des subsistances militaires qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, feront partie du cadre entretenu de ce service, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, en suivant l'ordre des classes, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi ou de la classe immédiatement inférieurs;

Pour ceux du même service qui seront promus à l'avenir, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la date du brevet ou de la commission ministérielle du grade ou de la classe immédiatement inférieurs;

Pour les officiers d'administration du service de l'habillement et du campement, promus antérieurement à la loi du 19 mai 1834, par la date de la commission ministérielle de l'emploi, et, à date semblable, par la date de la commission ministérielle de l'emploi immédiatement inférieur;

Pour ceux du même service, promus depuis la loi du

19 mai 1834, par la date du brevet du grade, et, à date semblable, par la commission ministérielle du grade immédiatement inférieur.

29. Les intendants militaires, après chaque inspection administrative, adressent à notre ministre de la guerre, et conformément aux instructions spéciales qu'ils reçoivent, des mémoires de proposition en faveur des officiers d'administration qu'ils ont reconnus susceptibles d'avancement.

Les officiers d'administration présentés sont inscrits sur un tableau d'avancement dressé par grade, et auquel restent annexés les mémoires de proposition et les notes des intendants militaires.

Dans l'intervalle d'une inspection administrative à une autre, les intendants militaires ne peuvent adresser de propositions d'avancement, si ce n'est pour services extraordinaires dûment justifiés.

30. L'aptitude aux fonctions d'officier d'administration principal du service de l'habillement et du campement est constatée par un jury spécial, dont la composition et les attributions sont déterminées par notre ministre de la guerre.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE, DE LA SOLDE ET DE L'UNIFORME.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA DISCIPLINE.

31. Les adjudants auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration sont soumis entre eux aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

32. Les adjudants auxiliaires, les élèves et les officiers d'administration dépendent de l'autorité militaire, en ce qui concerne le bon ordre et la police.

SECTION II.

DE LA SOLDE.

33. La solde des officiers d'administration, en activité et en disponibilité, est fixée par le tarif annexé à la présente or-

donnance. Elle est passible de la retenue de deux pour cent au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides.

Les adjudants auxiliaires d'administration reçoivent, au moment où la suppression de leur emploi est prononcée, l'indemnité de licenciement d'un mois de solde.

SECTION III.

DE L'UNIFORME.

34. L'uniforme des officiers d'administration est déterminé par notre ministre de la guerre.

Les sous-officiers élèves d'administration continuent de porter l'uniforme des corps auxquels ils appartiennent.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

35. Dans l'intérieur et aux armées, tout officier d'administration, principal ou comptable, chargé de la gestion d'un hôpital, d'un service manutentionnaire ou d'un magasin, est tenu de fournir un cautionnement, dont la quotité est fixée par notre ministre de la guerre.

36. Les mêmes services peuvent, sous les mêmes conditions, être confiés aux adjudants d'administration en premier.

37. Dans l'intérieur et aux armées, les officiers d'administration principaux peuvent être chargés comme comptables des établissements et magasins les plus importants.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

SERVICE DES HÔPITAUX MILITAIRES.

38. Les emplois d'officiers d'administration principaux ou comptables, auxquels il y aura lieu de pourvoir en exécution de la présente ordonnance, seront, pour la première formation, donnés au choix aux officiers d'administration principaux ou comptables en activité de service.

39. Les adjudants d'administration de la 1re classe actuelle prendront la dénomination d'adjudants d'administration en

premier. Les emplois de ce dernier grade vacants seront complétés par le nombre d'adjudants d'administration de la 2e classe actuelle désignés par Nous, moitié à l'ancienneté.

40. Les adjudants d'administration de la 2e classe actuelle, qui n'entreront pas dans le nouveau corps comme adjudants d'administration en premier, et les sous-adjudants d'administration existant à la date de la présente ordonnance, prendront la dénomination d'adjudants d'administration en second.

41. Les élèves d'administration et les sous-officiers des corps de l'armée qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront portés sur les listes de présentation pour le grade de sous-adjudant d'administration seront nommés aux emplois d'adjudants d'administration en second, au fur et à mesure des vacances, jusqu'à l'époque où les élèves sous-officiers seront en mesure de concourir avec eux.

42. Les infirmiers-majors entretenus qui, à la date de la présente ordonnance, se trouveront en activité de service, ne seront pas assujettis à la condition d'âge imposée par l'article 7 pour être promus au grade d'adjudant d'administration en second.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

43. Les directeurs entretenus actuels de 1re, de 2e et de 3e classe, prendront la dénomination d'officiers d'administration principaux. Le numéro de leur classe et leur rang d'ancienneté dans cette classe régleront leur classement nouveau.

44. Les agents comptables entretenus, ainsi que les chefs aux constructions prendront la dénomination d'officiers d'administration comptables.

Les nominations à la 1re classe comme officiers d'administration comptables, par suite de la présente organisation, auront lieu au choix.

45. Les commis de 1re classe et les sous-chefs aux constructions actuels prendront la dénomination d'adjudants d'administration en premier. Les emplois de ce dernier grade vacants seront complétés par le nombre de commis entretenus de la 2e classe actuelle désignés par Nous, moitié à l'ancienneté.

Les commis de 1re classe prendront rang avant ceux de 2e classe.

46. Les agents entretenus désignés sous la dénomination de commis de 2e classe, qui ne seront pas nommés adjudants d'administration en premier, les agents entretenus désignés sous la dénomination de commis de 3e classe, les élèves du cadre actuel qui auront au moins un an de service et auront satisfait aux conditions exigées par l'ordonnance du 8 juin 1825, pour obtenir l'emploi de commis de 3e classe, prendront la dénomination d'adjudants d'administration en second.

Les commis de 3e classe prendront rang après ceux de 2e classe, et les élèves après les commis de 3e classe.

47. Les élèves actuellement en activité de service, qui, par suite de la présente organisation, ne seront pas nommés adjudants d'administration en second, obtiendront, concurremment avec les commis auxiliaires actuels proposés pour l'avancement, les emplois vacants d'adjudants d'administration en second, jusqu'à l'époque où les sous-officiers élèves d'administration pourront concourir avec eux, et jusqu'à ce que les commis entretenus de 2e classe des bureaux de l'intendance militaire soient aptes à jouir du sixième qui leur est dévolu.

SERVICE DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

48. Les agents principaux actuels prendront la dénomination d'officiers d'administration principaux; leur rang sera réglé d'après la classe à laquelle ils appartiennent.

49. Les agents comptables des trois classes prendront la dénomination d'officiers d'administration comptables.

Les agents des 1re et 2e classes actuelles entreront dans l'organisation comme officiers d'administration comptables de 1re classe. La 1re classe sera complétée, au choix, par des agents comptables de 3e classe.

Les agents comptables de la 3e classe actuelle qui ne seront point appelés à faire partie de la 1re classe formeront la 2e classe des officiers d'administration comptables.

50. Les commis de 1re et de 2e classe prendront la dénomination d'adjudants d'administration en premier.

Les commis de 1^re classe prendront rang avant ceux de 2^e classe.

51. Les commis de 3^e classe prendront la dénomination d'adjudants d'administration en second.

---

52. Jusqu'à ce que l'effectif des officiers d'administration soit rentré dans les limites du cadre fixé par l'article 2 de la présente ordonnance, il ne sera fait de promotions, dans chaque service, que dans la proportion du tiers des vacances.

53. Les tableaux d'avancement existant à la date de la présente ordonnance seront valables jusqu'au 31 décembre 1838. Passé cette époque, ils seront annulés et renouvelés, conformément aux dispositions de l'article 29.

Tarif de la Solde attribuée au Corps des Officiers

GRADES ET EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE. Sur le pied de paix. Par an.	Par mois.	Par jour.	Sur le pied de guerre (*a*). Par an.	Par mois.	Par jour.
Officier d'administration principal		4,000^f	333^f 33^c 3	11^f 11^c 1	6,000^f	500^f 00^c	16^f 66^c 6
Officier d'administration comptable	de 1^re classe.	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0
	de 2^e classe.	2,200	183 33 3	6 11 1	3,300	275 00	9 16 6
Adjudant d'administration	en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3
	en second.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0
Adjudant auxiliaire d'administration		//	//	//	1,800	150 00	5 00 0

APPROUVÉ : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

Cette mesure n'est point applicable aux élèves actuellement en activité de service qui, au 31 décembre 1838, n'auraient point été promus au grade d'adjudant d'administration en second.

54. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

55. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son effet à dater du 1er avril prochain, et sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

d'administration. (Article 33 de l'Ordonnance.)

SOLDE D'ABSENCE par jour			SUPPLÉMENT de solde dans Paris.	SOLDE de disponibilité.			OBSERVATIONS.
en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
5^{f} 55^{c} 5	8^{f} 11^{c} 1	2^{f} 55^{c} 5	2^{f} 22^{c} 2	$2,240^{f}$	186^{f} 66^{c} 6	6^{f} 22^{c} 2	Les accroissements de solde après dix, vingt et trente années sont supprimés. (a) La solde des officiers d'administration employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.
3 33 [illegible]	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3	
3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 [illegible] 8	1,208	100 66 6	3 35 5	Les officiers d'administration non logés dans les bâtiments de l'État reçoivent, en outre de la solde, les indemnités de logement ou d'ameublement déterminées par le tarif n° 39 annexé à l'ordonnance royale du 25 décembre 1837, sur le service de la solde.
2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	//	//	//	//	

Paris, le 28 février 1838.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

N° 7292. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Rhône, au port de Cordon (Ain).*

Au palais des Tuileries, le 28 Janvier 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'avant-projet concerté entre les ingénieurs des services civil et militaire dans le département de l'Ain, pour l'établissement d'un pont suspendu sur le Rhône, au port de Cordon, route royale n° 92, de Valence à Genève;

Vu le tarif des droits de péage à accorder pour couvrir la dépense de cet ouvrage concurremment avec une subvention sur les fonds du trésor public;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans l'arrondissement de Belley, suivant les formes prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1); ensemble les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu l'avis de la commission d'enquête, en date du 29 décembre 1835, et celui du préfet, en date du 24 février 1836;

Vu les délibérations du conseil des ponts et chaussées, en date des 1er avril 1836 et 12 juillet 1837, et celles de la commission mixte des travaux publics, en date des 23 mai 1836 et 1er août 1837;

Vu l'article 7 de la loi de finances du 18 juillet 1836, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur le Rhône, au port de Cordon, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, que le soumissionnaire sera autorisé à percevoir conformément au tarif ci-dessous fixé : le maximum de cette

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

durée sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, sur les fonds du trésor public, à titre de subvention, une somme de soixante-deux mille francs, payable en deux termes égaux, comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

	f	c
1° Une personne	0	10
2° Un cavalier monté sur un cheval ou mulet	0	25
3° Un cheval ou mulet chargé	0	25
4° Un cheval ou mulet non chargé	0	15
5° Un âne ou une ânesse chargé	0	10
6° Un âne ou une ânesse non chargé	0	05
7° Un cheval ou un mulet, ou un bœuf ou une vache, allant au labour ou au pâturage	0	10
8° Un de ces animaux conduit à la vente	0	15
9° Un mouton, une brebis, un bouc, une chèvre, un cochon de lait, une paire d'oies ou de dindons, allant au pâturage	0	05
10° Ces mêmes animaux allant à la vente	0	05
11° Un conducteur des animaux désignés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9	0	05
12° Un conducteur des animaux désignés aux articles 8 et 10	0	10
13° Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur	0	75
14° Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur	1	00
15° Une voiture suspendue, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, et le conducteur	1	50
Chaque cheval en sus de deux	0	15
Les voyageurs payeront à part, et par tête, le droit dû pour une personne à pied	0	10
16° Une charrette ou un chariot attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou de deux vaches ou de deux bœufs, et le conducteur	0	60
17° Une charrette ou un chariot attelé de deux chevaux ou de deux mulets, ou de quatre bœufs ou de quatre vaches, et le conducteur	1	00
18° Une charrette ou un chariot attelé de trois chevaux ou de trois mulets, ou de six bœufs ou de six vaches, et le conducteur	1	50
Chaque mulet en sus de trois, ou chaque cheval ou chaque paire de bœufs ou de vaches	0	15
Chaque âne en sus de chevaux	0	10

Toute charrette ou tout chariot à vide ou chargé d'engrais ou de récoltes ne payera que moitié des droits ci-dessus; en ce qui concerne les bois, les fagots seuls seront considérés comme récolte.

	f	c
19° Une charrette ou un chariot attelé d'une vache ou d'un bœuf ou d'un âne, avec le conducteur	0	25

Exemptions.

Sont exempts du péage, le préfet et le sous-préfet en tournée, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents du même service employés dans la localité; les agents des lignes télégraphiques, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers marchant isolément, à charge par eux de présenter une feuille de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7293. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur la rivière de l'Isle, au port Girard, commune de Galgon-et-Queynac (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des Billaux, Galgon-et-Queynac, Périssac, Bouzac et Savignac, relativement au projet de construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, au port Girard, dans la commune de Galgon;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu relativement à ce projet, et l'avis de la commission qui y a procédé;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce de Bordeaux, ceux du sous-préfet de Libourne et du préfet de la Gironde;

Vu l'adhésion donnée par le chef du génie sous le rapport de la

défense du royaume, en vertu de la décision de notre ministre de la guerre, en date du 25 juillet 1834;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la rivière de l'Isle, au port Girard, commune de Galgon-et-Queynac, département de la Gironde, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, arrêté par le préfet le 20 juin 1837, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Avant l'adjudication, l'administration déterminera, dans un billet cacheté, le maximum de cette durée.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied ou un enfant en âge de marcher seul....	0f 05c
Cheval ou mulet monté, avec le cavalier, valise comprise....	0 15
Idem en laisse, chargé..........................	0 10
Idem en laisse, non chargé......................	0 08
Ane ou ânesse chargé ou non........................	0 05
Bœuf ou vache......................................	0 10
Veau ou porc.......................................	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait...	0 02 1/2
Paire d'oies ou de dindons.........................	0 02

Nota. Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou seront employés au labour, ils ne payeront que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront la taxe d'une personne à pied.

Cabriolet à un cheval, conducteur compris................ 0f 35c
Idem à deux chevaux, *idem* 0 50
Idem à trois chevaux, *idem* 0 60
Voiture à quatre roues traînée par des hommes ou par un cheval, conducteur compris................................ 0 50
Idem à deux chevaux, *idem*................................ 0 60
Idem à trois chevaux, *idem*................................ 0 75
Idem à quatre chevaux, *idem*................................ 1 00
Chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux, postillon compris et le retour des chevaux pied levé.. 1 00
Idem à trois chevaux, *idem*................................ 1 50
Voiture de poste ou voiture publique à quatre roues, à deux chevaux, *idem*................................ 1 25
Idem à trois chevaux, *idem*................................ 1 50
Idem à quatre chevaux, *idem*................................ 2 00
Idem à cinq ou six chevaux, *idem*................................ 2 50

Nota. Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied ; toutes personnes passant en voiture ne devront d'autre taxe que celle payée pour l'équipage.

Voiture de campagne non suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, compris le conducteur, chargée................................ 0 25
Idem à vide................................ 0 15
Idem chargée, à deux chevaux ou mulets, ou un cheval et deux bœufs................................ 0 40
Idem à vide................................ 0 30
Idem chargée, à trois chevaux ou mulets, ou deux paires de bœufs................................ 0 45
Idem à vide................................ 0 35

Nota. Les voitures à quatre roues, s'il s'en établissait dans le pays, employées aux mêmes usages payeraient la même taxe.

Voiture ou chariot de roulage ou de marchand, chargé ou non chargé, attelé d'un âne ou ânesse, conducteur compris.......... 0 15
Idem à deux roues, à un ou deux chevaux, *idem*............ 1 00
Idem à deux roues, à trois chevaux, *idem*................ 1 25
Idem à deux roues, à quatre chevaux, *idem*................ 1 50
Idem à quatre roues, à un ou deux chevaux, *idem*.......... 1 25
Idem à quatre roues, à trois chevaux, *idem*................ 1 50
Idem à quatre roues, à quatre chevaux, *idem*.............. 2 00

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront à vide, savoir :

A un ou deux chevaux, conducteur compris................ 0 60
A trois et quatre chevaux, *idem*................................ 0 90

Nota. Lorsqu'une des voitures comprises dans les paragraphes précédents sera traînée par plus d'un âne ou ânesse, ou bien

qu'elle sera traînée par un âne ou une ânesse et des chevaux, les ânes et ânesses compteront comme chevaux.

Il ne sera payé par chaque cheval ou mulet, âne, ânesse ou paire de bœufs attelé et excédant le nombre porté dans les paragraphes précédents, que.. 0f 10c

Traîneau attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, chargé ou non chargé, conducteur compris.................. 0 20

Petite charrette ou brouette à bras traînée par un homme..... 0 10

Idem par deux hommes.. 0 15

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7294. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Thouet, en remplacement du Bac de Saint-Florent (Maine-et-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement de Saumur, en date du 22 juillet 1836, ayant pour objet l'établissement d'un pont

sur le Thouet, en remplacement du bac de Saint-Florent, et au moyen de la concession d'un péage;

Vu les pièces constatant que l'avant-projet de cet ouvrage, suivant un système de tablier en charpente avec piles et culées en maçonnerie, a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par le titre II de notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu l'avis de la commission d'enquête et celui du préfet, en date des 13 juin et 8 septembre 1836;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 22 octobre 1836, tendant à remplacer par un pont suspendu le système de construction proposé;

Vu l'avant-projet dressé conformément à cet avis;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir les dépenses des ouvrages d'art et d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur le Thouet, dans la commune de Saint-Florent, en remplacement du bac de ce nom, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé. Le maximum de durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, sur les fonds du trésor, une subvention de vingt mille francs, payable comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

1° Une personne chargée ou non chargée, à pied, à cheval ou en voiture 05c

2° Un cheval ou mulet chargé ou non chargé, non compris le cavalier 10

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

3° Par bœuf, vache, taureau.. 05c
4° Par âne chargé ou non chargé.................................... 05
5° Par veau, mouton, bélier, brebis, chèvre, bouc, porc...... 02 1/2
6° Par oie, dindon.. 01 1/4
7° Une charrette à bras ou brouette traînée par une personne.. 10
8° Pour chaque personne en sus.................................... 05
9° Voiture particulière suspendue, à un cheval, non compris le conducteur.. 15
10° Pour chaque cheval en sus...................................... 10
11° Une voiture d'exploitation à un cheval, ou à deux ânes, ou à deux bœufs, non compris le conducteur............................ 15
12° Pour chaque cheval ou chaque paire d'ânes ou de bœufs en sus.. 10
13° Une diligence ou voiture de poste à un cheval, non compris le conducteur... 25
14° Pour chaque cheval en sus...................................... 15
15° Une voiture de roulage à un cheval, non compris le conducteur... 25
16° Pour chaque cheval ou mulet en sus............................ 15

Tout cheval ou mulet dételé pour diminuer le droit de passage payera le même droit que s'il fût resté attelé.

Les droits seront réduits de moitié pour les animaux allant au pâturage et pour les équipages employés au labour, aux semences, au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes.

Exemptions.

Seront exempts des droits de péage, le préfet et les sous-préfets, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, et autres agents du même service employés dans la localité; les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques, les agents des contributions indirectes, de l'administration forestière, et les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément avec feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles-postes portant les dépêches, et les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7295. — *Ordonnance du Roi portant Prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 14 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 29 décembre 1836, à MM. *Dubus-Bonnel* et *Watel-Bajeu,* négociants, demeurant, le premier, à Lille, et le second, à Roubaix, pour le tissage du verre rendu malléable par la vapeur, pur ou mélangé avec la soie, laine, coton ou lin;

Vu le certificat de demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré, le 17 août 1837, au sieur *Dubus-Bonnel* seul, devenu postérieurement cessionnaire des droits de son associé;

Vu sa requête tendant à ce que la durée de ces brevets, qui expirent ensemble le 29 décembre 1841, soient prorogés de dix ans;

Vu l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791 et l'article 8 du titre II de la loi du 25 mai suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 29 décembre 1836, par MM. *Dubus-Bonnel* et *Watel-Bajeu,* pour le tissage du verre rendu malléable par la vapeur, pur ou mélangé avec la soie, laine, coton ou lin, ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris, le 17 août 1837, par M. *Dubus-Bonnel* seul, qui est ensuite devenu cessionnaire des droits de son associé, sont prorogés de dix ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 29 décembre 1851.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le demandeur, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des

travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7296. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la construction de la route départementale n° 8, de Tarare à Thizy, entre la Croix-Dutel et la descente du ruisseau de Marmanton (Rhône);

2° Qu'il sera procédé à la rectification des côtes de l'Etanche situées sur le territoire de la commune de ce nom (Vosges), route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ces projets, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 7297. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Sont et demeurent classées parmi les routes départementales des Ardennes, les routes

De Rethel au Trembloy par Signy-l'Abbaye, sous le n° 5;

Des Crêtes de Poix à la route royale n° 46, vers son embranchement avec la route royale n° 77, par Attigny, sous le n° 6;

De Flèze à Boulzicourt, sous le n° 7.

2. L'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction ou au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Janvier 1838.*)

N° 7298. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans les côtes de Mascaras, de Lhez et de Bordes, entre Tarbes et Tournay;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du

7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 16 Janvier 1838.*)

N° 7299. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Morlaix (Finistère) est fixé à quatorze ; 2° que le surplus de l'ordonnance du 23 février 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 28 Janvier 1838.*)

N° 7300. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le comte *Eugène Guyot*, sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, est nommé sous-intendant civil de la province de Constantine, en remplacement de M. *Disant*, appelé à d'autres fonctions. (*Paris, 31 Janvier 1838.*)

N° 7301. — ORDONNANCE DU ROI qui fixe à vingt le nombre des huissiers du tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire). (*Paris, 2 Février 1838.*)

(1) VIIe série, Bull. 350, n° 8348.

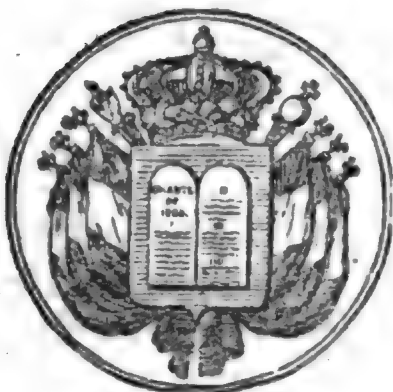

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Mars 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 559.

N° 7302. — *Loi qui autorise l'établissement d'un Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'offre faite par les sieurs *Nicolas Kœchlin* et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs *Nicolas Kœchlin* et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838 par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs *Nicolas Kœchlin* et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les concessionnaires ne pourront émettre des actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

Article 3.

Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Article 4.

Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6e jour du mois de Mars, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Barthe.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

CAHIER DE CHARGES *pour l'établissement d'un Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

ARTICLE 1er.

La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Rheinschautz de Manheim à Lauterbourg, serait entrepris, la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle sera tenue, ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme d'un million qu'elle versera à titre de subvention gratuite : elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois.

Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui homologuera, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie n'est pas mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

ARTICLE 2.

Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schlestatt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar.

Il traversera ensuite la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhouse, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant à très-peu près parallèle à la route ci-dessus désignée.

La pente maximum du tracé n'excédera pas deux millimètres et demi (0m 002 1/2) par mètre.

ARTICLE 3.

Dans le délai d'un an au plus, à dater de l'époque fixée à l'article 1er, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général ni excéder le maximum des pentes indiqué dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que

moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 4.

Le chemin de fer aura deux voies au moins sur tout son développement.

ARTICLE 5.

La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m 44^c$).

Toutefois, jusqu'à l'ouverture des travaux, l'administration se réserve la faculté de prescrire une largeur de voie supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^m 80^c$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains ou des ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m 44^c$).

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera de un mètre cinquante centimètres ($1^m 50^c$) au moins dans les parties en levées, et de un mètre (1^m) au moins dans les tranchées, dans les souterrains, au passage des ponts, et dans les parties soutenues par des murs.

ARTICLE 6.

Les alignements devront se rattacher, suivant des courbes, dont le rayon minimum est fixé à mille mètres ($1,000^m$), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Toutefois, des courbes inférieures à mille mètres pourront être tolérées à la sortie des stations de Strasbourg et Mulhouse.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration supérieure.

ARTICLE 7.

La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de dix milles mètres ($10,000^m$). Ces gares seront nécessairement placées au dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200^m) au moins.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'administration après enquête préalable.

ARTICLE 8.

A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

ARTICLE 9.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8m) pour la route royale, de sept mètres (7m) pour la route départementale, et de cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clef, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5m) au moins; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7m), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0m 80c) au moins.

ARTICLE 10.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée à huit mètres (8m) pour la route royale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, et à cinq mètres (5m) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7m), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m30c).

Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres (3m50c).

ARTICLE 11.

Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clef au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

ARTICLE 12.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales et des rivières ou canaux de navigation et de flottage seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

ARTICLE 13.

S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration, toutefois, restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

ARTICLE 14.

Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

ARTICLE 15.

Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m 03^c$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

ARTICLE 16.

La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

ARTICLE 17.

A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

ARTICLE 18.

Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour

deux voies, six mètres cinquante centimètres (6m 50c) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m 50c) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m 30c).

Si les terrains, dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

ARTICLE 19.

Les puits d'airage ou de construction des souterrains ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur.

ARTICLE 20.

La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

ARTICLE 21.

Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

ARTICLE 22.

Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisements et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablisement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

ARTICLE 23.

L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics; à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les

règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

ARTICLE 24.

Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

ARTICLE 25.

Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

ARTICLE 26.

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

ARTICLE 27.

Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser, également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

ARTICLE 28.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Article 29.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Article 30.

Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places, et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la Compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Article 31.

La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du Gouvernement et restera acquise au trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Article 32.

Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession,

faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'État, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

Article 33.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Article 34.

Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

ARTICLE 35.

Les machines locomotives employées aux transports devront consumer leur fumée.

ARTICLE 36.

Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire, par le présent cahier de charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui concède, pour le laps de soixante et dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de six kilomètres, le droit sera perçu comme pour six kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de mille kilogrammes; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne; ainsi, tout poids compris entre cent et deux cents kilogrammes payera comme deux cents kilogrammes, etc.

A moins de cas de force majeure, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs ne sera dû que pour une vitesse minimum de huit lieues à l'heure, temps d'arrêt compris.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

TARIF.	PRIX DE péage.	PRIX DE transport.	PRIX DE TOTAL.
Voyageurs, non compris l'impôt dû au trésor sur le prix des places, par tête et par kilomètre.			
Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe)	fr. c. 0,05	fr. c. 0,025	fr. c. 0,075
Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)	0,03	0,02	0,05
Bestiaux.			
Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulet, bête de trait	0,055	0,045	0,10
Veaux et porcs / Moutons, brebis, chèvres	0,015	0,015	0,03

	PRIX DE péage.	transport.	TOTAL.
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre.......	fr. c. 0,05	fr. c. 0,04	fr. c. 0,09
Marchandises par tonne et par kilomètre.			
1re CLASSE.— Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..................	0,07	0,05	0,12
2e CLASSE. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barres ou en feuilles, plomb en saumons...........	0,08	0,06	0,14
3e CLASSE.— Fontes moulées, fer et plomb ouvré, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés...........................	0,095	0,065	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre.			
Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)..................	0,10	0,06	0,16
Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..	0,07	0,05	0,12

Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.

Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allége, marchant sans rien traîner.

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera revisé; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé dix pour cent du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédant.

ARTICLE 37.

Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

ARTICLE 38.

Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

ARTICLE 39.

Les droits de péage, et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont pas applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de quatre mille cinq cents kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de quatre mille cinq cents à huit mille kilogrammes; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de huit mille kilogrammes.

ARTICLE 40.

Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas deux cents kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de cent kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de deux cents kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de cent kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0, 40c).

ARTICLE 41.

Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait

tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

ARTICLE 42.

Les dépêches et lettres convoyées par un agent du Gouvernement seront transportées gratuitement, de ville en ville, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

ARTICLE 43.

Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiées.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

ARTICLE 44.

A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1[er] pour l'achèvement des travaux, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant, si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au Gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le dividende moyen accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

ARTICLE 45.

A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits.

Le compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et

d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers non compris dans l'énumération précédente, l'État sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Article 46.

Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Article 47.

Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Article 48.

Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Article 49.

Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour

que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Article 50.

Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Article 51.

Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Article 52.

La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 53.

Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'état.

Article 54.

Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de un million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du trésor, avec transfert au nom de la caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à deux millions le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au trésor public.

La somme de deux millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

ARTICLE 55.

Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

ARTICLE 56.

La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 janvier 1838.

Le Conseiller d'État, Directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand.*

Approuvé le 26 janvier 1838.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 27 janvier 1838.

Signé *Nicolas Kœchlin et frères.*

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le maximum de pente fixé par l'article 2 du cahier des charges à deux millimètres et demi ($0^m 0025$) par mètre, est porté à trois millimètres ($0^m 003$).

Paris, le 2 février 1838.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Accepté le présent article additionnel.

Paris, le 2 février 1838.

Signé *Nicolas Kœchlin et frères.*

Vu pour être annexé à la loi du 6 mars 1838.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7303. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Nantes.*

Au palais des Tuileries, le 2 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Nantes (Loire-Inférieure), antérieurement à la date de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre ceux des gardes nationaux de la même ville qui, à raison de faits commis par eux avant la promulgation de notre ordonnance de ce jour, se seraient rendus justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7304. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du quatrième Collége électoral du département du Pas-de-Calais.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Pouyer,* député du département du Pas-de-Calais,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du quatrième arrondissement électoral du Pas-de-Calais est convoqué à Boulogne pour le samedi 31 mars présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7305. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Mesnil-Amelot à Vémars (Seine-et-Oise) par Mauregard est et demeure classé parmi les routes départementales de Seine-et-Marne comme prolongement de la route départementale n° 12, de Claye au Mesnil-Amelot, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Claye à Vémars par le Mesnil-Amelot et Mauregard;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 2 Février 1838.*)

N° 7306. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la direction de la partie de la route royale n° 153, d'Orléans à Moulins par Bourges, comprise entre Dun-le-Roi (Cher) et Cerilly (Allier), est et demeure fixée par le Pondy (Cher) et Ainay-le-Château (Allier);

2° Que la portion de route de trois mille cent mètres de longueur, récemment exécutée dans le département du Cher, entre Thaumiers et Varnes, cessera de faire partie de la route royale n° 153 et d'être entretenue sur les fonds du trésor;

3° Que l'ordonnance royale du 13 juin 1827 (1) est abrogée en ce qu'elle a de contraire aux dispositions de la présente. (*Paris, 4 Février 1838.*)

N° 7307. — ORDONNANCES DU ROI portant création d'un commissariat de police dans chacune des villes de Seignelay (Yonne), Pierrelatte (Drôme), Vervins (Aisne), Mauvezin (Gers), Châteaumeillant (Cher), Maintenon (Eure-et-Loir) et Hagetmau (Landes). (*Paris, 5 Février 1838.*)

N° 7308. — ORDONNANCE DU ROI portant que MM. *J. Lefebvre* et *B. Delessert*, membres de la Chambre des Députés, sont

---

(1) VIII^e série, Bull. 172, n° 6573.

nommés membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 7309. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *de Gascq*, président de chambre à la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. *d'Audiffret*, appelé à ces fonctions par ordonnance du 11 février 1835, et dont le mandat expire le 11 février courant. (*Paris, 9 Février 1838.*)

N° 7310. — ORDONNANCE DU ROI qui nomme M. *Salze* fils directeur du comptoir d'escompte de la banque de France établi à Montpellier. (*Paris, 10 Février 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Mars 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 560*.

N° 7311. — *Loi qui autorise la cession gratuite, à la ville de Paris, d'Avenues et Places dépendant de l'Hôtel des Invalides et de l'École militaire.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'État, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de la Bourdonnaye, de Lowendal, de Suffren, de la Mothe-Piquet, et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil, et la partie de celle de Vauban traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue en outre, expressément, de leur conserver les formes et dimensions actuelles.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19ᵉ jour du mois de Mars, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7312. — *LOI qui approuve l'échange d'un Immeuble domanial contre la Manufacture d'armes de Saint-Étienne.*

Au palais des Tuileries, le 19 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1ᵉʳ.

Le contrat passé le 25 mars 1837, entre l'État et les sieurs *Jovin*, pour l'échange du bâtiment domanial des Limeries, y compris le jardin qui en dépend, contre tous les bâtiments et terrains servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de guerre de Saint-Étienne, est approuvé sous les diverses conditions stipulées dans cet acte.

ARTICLE 2.

Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de trois cent dix mille cinq cent

quarante-huit francs, pour le payement de la soulte due aux sieurs *Jovin*, à raison de la plus-value de leur propriété.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois de Mars, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7313. — *LOI qui accorde à la Veuve du Lieutenant général Comte* de Damrémont *une Pension de six mille francs, à titre de Récompense nationale.*

Au palais des Tuileries, le 21 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de six mille francs (6,000f) à dame *Clémentine Baraguey d'Hilliers*, née à Genève le 25 octobre 1800, veuve du comte *Charles-Marie Denys de Damrémont*, gouverneur général des possessions françaises dans le

nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.

ARTICLE 2.

Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs (1,500f) fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 12 octobre 1837.

Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants ci-après dénommés :

Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819 à Paris ;

Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824 à Paris,

Pour jouir de ladite pension par moitié, pendant la durée de leur vie.

ARTICLE 3.

La pension accordée par l'article 1er, et les portions qui en seront réversibles en vertu de l'article 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Mars de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7314. — *ORDONNANCE DU ROI qui détermine les Statuts des Caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des Instituteurs primaires communaux.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu le projet de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux, dont cet article prescrit la création;

Vu les délibérations prises par les conseils généraux sur ce projet de statuts,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts dont la teneur suit sont définitivement adoptés pour régir les caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des instituteurs primaires communaux en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833.

Statuts des Caisses d'épargne et de prévoyance établies en faveur des Instituteurs primaires communaux.

ART. 1er. La caisse d'épargne et de prévoyance établie dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, est placée sous la surveillance spéciale d'une commission composée

Du préfet, président;

Du recteur de l'académie ou de son délégué;

De trois membres du conseil général désignés par ce conseil;

D'un membre de chacun des conseils d'arrondissement désigné par ces conseils;

D'un instituteur primaire communal par arrondissement, nommé par le ministre de l'instruction publique sur la présentation du recteur;

De l'inspecteur des écoles primaires du département, secrétaire.

Le directeur des contributions directes du département remplira près de la commission les fonctions de commissaire liquidateur.

2. Les membres de la commission autres que le préfet, le recteur ou son délégué, le directeur des contributions directes et l'inspecteur des écoles

primaires, seront renouvelés tous les trois ans; ils sont indéfiniment rééligibles.

3. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs primaires communaux seront inscrites, au fur et à mesure qu'elles seront effectuées, sur un livret dont chacun des instituteurs primaires communaux sera porteur.

Ce livret sera coté et paraphé par l'inspecteur des écoles primaires du département.

4. Les comptes courants des sommes placées à la caisse d'épargne et de prévoyance par les instituteurs primaires communaux, et des dons et legs faits à cette caisse, seront tenus par l'inspecteur des écoles primaires du département, sur un registre qui sera coté et paraphé par un membre de la commission de surveillance de la caisse, délégué à cet effet par le préfet : tous les dons et legs faits aux mêmes conditions seront inscrits au même compte courant.

5. Au commencement de chaque semestre, l'inspecteur des écoles primaires présentera à l'approbation de la commission de surveillance le projet de répartition, entre les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux divers dons et legs, des intérêts acquis pendant le semestre expiré.

Un état de situation, par instituteur et par don et legs, des fonds versés à la caisse d'épargne et de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera en même temps dressé par la commission de surveillance.

Une expédition de cet état sera déposée au secrétariat général de la préfecture, ainsi qu'au secrétariat des sous-préfectures, où chaque instituteur pourra en prendre communication.

Les résultats de cet état de situation, en ce qui concerne chaque instituteur, seront portés à sa connaissance par l'envoi d'un bulletin ; le montant des intérêts capitalisés à son profit sera en même temps inscrit sur son livret.

6. Lorsqu'un instituteur se retirera ou viendra à décéder, la demande formée, soit par lui, soit par sa veuve ou ses ayants droit, à l'effet d'obtenir le remboursement des sommes par lui versées à la caisse d'épargne ou de prévoyance, avec les intérêts capitalisés, sera adressée au préfet, président de la commission de surveillance, qui la communiquera à cette commission lors de ses réunions ordinaires.

Après que le montant des sommes appartenant à l'instituteur aura été définitivement liquidé, le préfet en fera opérer le remboursement.

Si l'instituteur ou ses ayants droit se trouvaient dans le besoin, le préfet, président, après avoir pris l'avis du commissaire liquidateur, et sans attendre l'époque de la réunion ordinaire de la commission de surveillance, pourrait leur faire rembourser jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes des sommes qui seraient jugées leur appartenir.

En ce qui touche les instituteurs communaux appartenant à des congrégations enseignantes, le supérieur général de chaque congrégation pourra être autorisé à retirer, à la fin de chaque année, le montant des retenues qui auront été faites sur le traitement des différents membres de la congrégation, pour en disposer dans l'intérêt de ladite congrégation.

7. Lorsque des dons ou legs auront été faits à une caisse d'épargne et de prévoyance, l'instituteur ou ses ayants droit auront droit, sur les intérêts,

capitalisés provenant de ces dons et legs, à une part proportionnelle à celle qui leur appartiendra dans le montant total des retenues opérées sur les traitements de tous les instituteurs en fonctions.

Si les dons ou legs n'ont été faits qu'en faveur des instituteurs d'un arrondissement, d'un canton, de ceux pourvus de brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure; de ceux d'un âge déterminé, etc., etc., on prendra, pour régler la part proportionnelle qui reviendra à l'instituteur sur les intérêts capitalisés provenant de ces dons ou legs, le montant total des retenues opérées sur le traitement de tous les instituteurs en fonctions de la même catégorie.

8. Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, les sommes qui lui appartiendront dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département qu'il quittera, et la part proportionnelle qui lui reviendra dans le montant des intérêts capitalisés provenant des dons et legs faits à ladite caisse, seront versées dans celle du département où se rendra l'instituteur.

9. Dans le cas où les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance renfermeraient quelques conditions particulières, elles seraient religieusement observées en tout ce qui ne serait pas contraire aux lois.

10. Un état de situation de la caisse d'épargne et de prévoyance sera présenté tous les ans au conseil général du département.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7315. — *ORDONNANCE DU ROI qui charge la Caisse des dépôts et consignations de recevoir et d'administrer les Fonds provenant des Caisses d'épargne des Instituteurs primaires communaux.*

Au palais des Tuileries, le 13 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 28 juin 1833, qui a prescrit la formation des caisses d'épargne et de prévoyance pour les instituteurs primaires communaux;

Vu notre ordonnance du 26 février 1835 (1), qui a créé des inspecteurs spéciaux de l'instruction primaire, et celle de ce jour, portant approbation des statuts en vertu desquels sont organisées

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 357, n° 5731.

les commissions de surveillance des caisses d'épargne des instituteurs primaires ;

Vu la loi du 31 mars dernier, qui charge la caisse des dépôts et consignations de recevoir et administrer les fonds des caisses d'épargne et de prévoyance autorisées en vertu de la loi du 5 juin 1835, et d'en bonifier l'intérêt à raison de quatre pour cent par an ;

Considérant que les dispositions de cette dernière loi doivent être appliquées aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds provenant des caisses d'épargne des instituteurs communaux, et qui seront placés conformément aux règles établies ci-après.

Le taux auquel sera bonifié l'intérêt des sommes placées par ces caisses sera le même que celui qui a été fixé pour les autres caisses d'épargne par la loi du 31 mars dernier.

2. Les receveurs municipaux feront une retenue d'un vingtième sur le montant des traitements fixes qu'ils payeront aux instituteurs : le montant en sera énoncé sur les mandats de payement; il sera inscrit par ces comptables sur un livret dont chaque instituteur sera porteur.

3. Lorsque, par suite de conventions faites avec le conseil municipal, le traitement de l'instituteur aura été réglé de telle sorte qu'une partie de ce traitement remplace la rétribution mensuelle, ce conseil déterminera la portion du traitement représentant la rétribution et sur laquelle la retenue du vingtième ne sera pas exercée.

Un mandat spécial sera d'ailleurs délivré par le maire pour le payement de chaque partie du traitement.

4. Les receveurs municipaux verseront le montant des retenues dans la caisse du receveur particulier des finances

de l'arrondissement, pour le compte du receveur général, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. Les receveurs généraux tiendront le compte général et sommaire de la caisse d'épargne de chaque département.

L'intérêt courra à dater du quinzième jour du mois pendant lequel les versements auront été effectués, et il cessera à partir du quinzième jour du mois pendant lequel les remboursements auront eu lieu.

5. Les dons et legs faits aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux seront versés dans les caisses des receveurs des finances : les dispositions de l'article 4 leur sont applicables.

6. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le receveur général des finances adressera au préfet le bordereau détaillé des versements faits, tant à sa caisse que chez les receveurs particuliers, pour le compte de la caisse d'épargne, et constatés dans sa comptabilité pendant le mois précédent. Ces bordereaux seront transmis à l'inspecteur des écoles primaires chargé de la tenue des comptes courants individuels des instituteurs et du compte des dons et legs faits à la caisse d'épargne. Le même bordereau comprendra distinctement les remboursements dont il sera parlé à l'article 8 ci-après ; il comprendra également les recettes et les dépenses provenant des transferts de département à département.

7. Au commencement de chaque semestre, le receveur général des finances établira le compte sommaire des intérêts acquis sur les placements faits à la caisse des dépôts et consignations, pour le compte de la caisse d'épargne et de prévoyance, dans le semestre précédent.

L'inspecteur des écoles primaires vérifiera ce compte et reconnaîtra la conformité du décompte des intérêts avec ceux qu'il aura calculés sur les comptes courants ouverts à chaque instituteur et aux dons et legs faits à la caisse.

Le décompte sera adressé, par les soins du receveur général, à la caisse des dépôts et consignations. Après qu'il aura été vérifié et approuvé, et lorsque cette caisse aura autorisé

l'allocation des intérêts liquidés, ces intérêts seront capitalisés dans chaque compte particulier, valeur au dernier jour du semestre expiré.

L'inspecteur des écoles primaires rédigera un bulletin qui établira la situation des fonds appartenant à l'instituteur en capitaux et intérêts.

Ce bulletin sera remis à l'instituteur par le receveur municipal, qui inscrira en même temps sur le livret le montant des intérêts capitalisés pour le semestre expiré.

8. Le remboursement des sommes versées à la caisse d'épargne et de prévoyance, ainsi que des intérêts capitalisés, sera fait aux instituteurs ou à leurs ayants droit au moyen de mandats délivrés par le préfet sur le receveur général du département, qui en fera dépense, comme préposé de la caisse des dépôts, au compte général de la caisse d'épargne des instituteurs, valeur aux dates déterminées par l'article 4.

9. Lorsqu'un instituteur passera d'un département dans un autre, la commission de surveillance fera la liquidation des sommes, en capital et en intérêts, qui appartiendront à cet instituteur dans la caisse d'épargne et de prévoyance du département, et le préfet délivrera pour le payement de cette somme un mandat sur le receveur général.

Cette somme sera transférée, par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations, dans la caisse du receveur général des finances du département où se rendra l'instituteur.

10. Les retenues exercées sur le traitement des instituteurs du département de la Seine seront versées par le trésorier de la ville de Paris et par les receveurs municipaux des communes rurales au caissier du trésor public, pour le compte du receveur central des finances du département de la Seine, qui tiendra le compte sommaire de la caisse d'épargne, fournira les bordereaux mensuels et formera les décomptes généraux semestriels, conformément aux règles tracées par la présente ordonnance. Les remboursements seront effectués par la caisse du trésor, également pour le

compte du receveur central sur lequel les mandats de remboursement seront délivrés.

11. Les receveurs généraux et particuliers des finances et le receveur central des finances du département de la Seine ne pourront être mis en relation avec les instituteurs pour les versements et les comptes courants des caisses d'épargne.

12. Les receveurs des finances et les receveurs municipaux n'auront droit à aucune rétribution pour la recette et le remboursement des fonds des caisses d'épargne, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 de la loi du 28 juin 1833 pour le recouvrement des rétributions mensuelles dues aux instituteurs.

13. Les fonds qui auront été reçus par le trésor royal jusqu'au 31 mars 1838, et provenant des retenues exercées sur les traitements des instituteurs primaires, seront versés à la caisse des dépôts et consignations, et formeront le premier article de crédit du compte général ouvert par cette caisse aux caisses d'épargne des instituteurs communaux. La portion de ces fonds afférente à chaque instituteur et à chaque département formera aussi le point de départ des comptes individuels et du compte général de la caisse d'épargne du département.

14. La dépense des imprimés nécessaires aux caisses d'épargne et de prévoyance des instituteurs primaires communaux sera imputée sur les ressources mises à la disposition des départements par la loi du 28 juin 1833.

15. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7316. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Durance, devant la ville des Mées (Basses-Alpes).*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département des Basses-Alpes pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Durance, devant la ville des Mées, au moyen de la concession d'un péage et d'une subvention sur les fonds du trésor public ;

Vu les pièces constatant qu'un premier projet, présenté dans le même but par le maire de la ville des Mées, a été soumis, dans les arrondissements de Digne et de Forcalquier, aux formalités d'enquête prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1) ;

Vu l'avis de la commission d'enquête et celui du préfet, en date des 23 janvier 1836 et 27 juin 1837 ;

Vu les délibérations du conseil des ponts et chaussées et de la commission mixte des travaux publics, en date des 23 août et 18 septembre 1837 ;

Vu l'adhésion donnée, le 18 octobre dernier, à l'établissement du pont, par notre ministre secrétaire d'état de la guerre ;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence, à l'adjudication des travaux de construction d'un pont suspendu sur la Durance, devant la ville des Mées, département des Basses-Alpes, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception, au profit du concessionnaire, aura lieu suivant le tarif ci-dessous fixé.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Le maximum de cette durée sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, sur les fonds du trésor, à titre de subvention, une somme de soixante mille francs, qui lui sera payée comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Une personne	0f 10c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0 25
Un cheval ou mulet chargé	0 12 1/2
Un cheval ou mulet non chargé	0 10
Un âne ou une ânesse	0 10
Un âne ou une ânesse non chargé	0 07 1/2
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 12 1/2
Par veau ou porc	0 07 1/2
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 07 1/2
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, ils ne payeront que la moitié du droit.	
Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront	0 07 1/2
Une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 00
Une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	1 45
Une voiture attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	1 75
Les voyageurs payeront séparément le droit dû pour une personne à pied.	
Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, y compris le conducteur	0 65
Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, et le conducteur	1 00
Une charrette attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur	1 32 1/2
Une charrette vide, le cheval et le conducteur	0 40
Une charrette dite *carrix*, le cheval et le conducteur	3 10
Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou	

à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur.. 0f 40c

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur...... 0 27 1/2

Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.......................... 0 27 1/2

Un chariot de roulage chargé, à quatre roues, un cheval et le conducteur.. 1 05

Un chariot attelé de deux chevaux, et le conducteur......... 1 60

Un chariot attelé de trois chevaux, et le conducteur....... 2 12 1/2

Un chariot vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur.... 0 80

Exemptions.

Sont exempts du péage, le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service employés dans la localité, les employés des contributions indirectes, des douanes et de l'administration forestière, les employés aux lignes télégraphiques, les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'Etat, et les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7317. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 18 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande d'un brevet d'invention de cinq ans délivré à M. *Pujet* (*Louis-Gabriel*), demeurant à Arpaillargues, département du Gard, le 18 mars 1833, pour l'application de la vapeur qu'on est obligé de produire, dans les filatures de

soie, pour chauffer l'eau nécessaire à ce filage, suivant le procédé à la Gensoul, à mouvoir en même temps tous les tours qui servent à filer la soie à l'aide d'une machine à vapeur;

Vu sa requête tendant à ce que la durée de ce brevet, qui expire le 18 mars prochain, soit prorogée de cinq ans;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce de Nîmes;

Vu l'article 8 du titre I^er de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 18 mars 1833, par M. *Pujet* (*Louis-Gabriel*), pour l'application de la vapeur qu'on est obligé de produire, dans les filatures de soie, pour chauffer l'eau nécessaire à ce filage, suivant le procédé à la Gensoul, à mouvoir en même temps les tours qui servent à filer la soie, à l'aide d'une machine à vapeur, est prorogé de cinq ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur et sortira son plein et entier effet jusqu'au 18 mars 1843.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par le demandeur, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets d'invention de dix ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7318. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité dix mille Hommes de la Classe de 1836.*

A Paris, le 13 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et l'article 4 de celle du 8 mai 1837, relative à l'appel de la classe de 1836;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur la seconde portion du contingent de la classe de 1836, dix mille hommes sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé BERNARD.

ERRATUM. Bulletin 558, page 69, 11e colonne du tarif, 3e ligne, au lieu de *1f 59c 8,* lisez *1f 52c 8.*

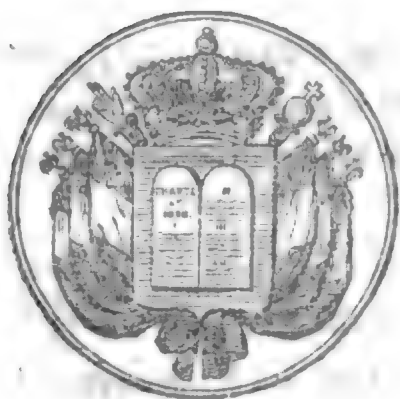

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Mars 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 561.

N° 7319. — *ORDONNANCE DU ROI portant Règlement sur le service de la Solde et sur les Revues.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1837.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 19 mars 1823, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Considérant que les positions créées par cette dernière loi et les droits qui en dérivent forment la base de toute allocation de solde aux officiers de l'armée;

Considérant que l'ordonnance royale du 19 mars 1823 a éprouvé de nombreuses modifications qu'il importe de coordonner entre elles et de rattacher aux dispositions maintenues de ladite ordonnance, pour en former un règlement complet sur la matière;

Voulant d'ailleurs introduire dans l'administration et la comptabilité du service de la solde les améliorations dont l'expérience les a fait juger susceptibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

ART. 1er. Le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations qui entrent dans la composition du traitement en deniers, soit des militaires considérés individuellement, soit des corps de troupe et autres réunions considérées comme parties prenantes collectives du département de la guerre.

2. Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont :

La solde;

Les accessoires de solde;

La masse individuelle;

Les masses générales d'entretien.

3. Les droits aux prestations de solde et accessoires varient en raison des positions dans lesquelles peuvent se trouver les officiers sans troupe et employés militaires, les corps de troupe et autres réunions considérées comme corps.

4. Les positions et les droits qui en dérivent sont constatés par les fonctionnaires du corps de l'intendance militaire investis du contrôle de toutes les dépenses du service de la solde.

5. Des comptes établis sous le titre de *Revues de liquidation* constatent, par trimestre, les dépenses du service de la solde.

6. Les revues de liquidation servent en outre à constater les consommations de prestations en nature qui se distribuent à la ration, telles que le pain, les vivres de campagne, les liquides, le chauffage et les fourrages.

7. Les diverses prestations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées, pour chaque arme, par les tarifs annexés à la présente ordonnance.

Ces prestations sont allouées suivant les règles ci-après déterminées.

Ire PARTIE.

DES RÈGLES D'ALLOCATION.

TITRE Ier.

DES POSITIONS.

8. Les positions sont générales ou individuelles.

9. Les positions générales sont :

Le pied de paix,

Le pied de guerre.

10. La position du pied de paix se subdivise, pour les corps et les détachements de troupe, en position de station et en position de route.

11. Les positions individuelles sont :

L'activité, ... pour les militaires et employés militaires de tout grade;

La disponibilité, tant pour les officiers généraux que pour les officiers supérieurs et autres d'état-major;

La non-activité et la réforme } pour tous les officiers, sans distinction d'armes ou de corps spéciaux.

12. Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence.

13. La position de présence est celle de tout militaire ou employé militaire,

Présent au drapeau, soit en station, soit en route;

Présent au poste qui lui est assigné, ou en route pour s'y rendre;

En mission.

14. La position d'absence est celle du militaire,

En congé;

A l'hôpital;

A l'hôpital étant en congé;

En jugement ou détenu;

En captivité à l'ennemi.

TITRE II.

DES PRESTATIONS EN DENIERS.

CHAPITRE I^{er}.

DE LA SOLDE.

Dispositions générales.

15. On distingue deux espèces principales de solde :

La solde d'activité,

Et la solde de non-activité.

16. La solde d'activité se divise en solde de présence, en solde d'absence et en solde de disponibilité.

17. La solde de présence diffère dans les circonstances ci-après :

1° En station } sur le pied de paix;
2° En route }
3° Sur le pied de guerre.

18. La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes :

1° En congé ou en semestre;
2° A l'hôpital;
3° A l'hôpital en congé;
4° En jugement ou en détention;
5° En captivité à l'ennemi.

19. La solde de disponibilité ne se modifie que dans le cas d'emprisonnement ou de séjour à l'hôpital.

20. La solde de non-activité varie dans sa fixation, selon les causes pour lesquelles les officiers ont été placés dans cette position.

21. Aucun militaire ou employé militaire ne peut jouir d'une solde quelconque d'activité s'il n'est pas en activité de service.

22. Les officiers sans troupe et employés militaires entrent en solde lorsqu'ils prennent possession de leur emploi ou lorsqu'ils se mettent en route pour aller en prendre possession.

L'officier de troupe entre en solde le jour où il est reçu sous les drapeaux ou lorsqu'il se met en route pour se rendre à sa destination.

23. Les jeunes soldats appelés à l'activité entrent en solde du jour où, étant formés en détachement, ils sont mis en route pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés.

Les jeunes soldats isolés et les engagés volontaires entrent en solde du jour même de leur incorporation, s'ils n'ont point

eu droit à l'indemnité de route, ou du lendemain de leur arrivée au corps, quand ils ont eu droit à cette indemnité.

Le remplaçant d'un militaire sous les drapeaux entre en solde à partir du jour de la radiation du remplacé.

24. Les droits à la solde d'activité cessent, pour les officiers et employés militaires, le lendemain du jour où ils reçoivent l'ordre de rentrer dans leurs foyers, et pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, du jour où leur congé définitif leur est remis.

Ils cessent, pour l'officier démissionnaire, le lendemain du jour où l'acceptation de sa démission lui a été notifiée, sauf le cas prévu par l'article 242.

25. A l'armée, l'aide de camp dont le général a été tué ou fait prisonnier de guerre, et qui reste attaché à l'état-major général, conserve ses droits à la solde d'activité jusqu'à ce qu'il lui ait été assigné une destination.

Dans l'intérieur, l'aide de camp cesse de recevoir la solde d'activité en même temps que son général; toutefois, en cas de décès du général, l'aide de camp conserve cette solde jusqu'à ce qu'il reçoive une nouvelle destination ou que ses lettres de service soient formellement révoquées.

26. L'officier rentré de captivité à l'ennemi n'a droit qu'à la solde de non-activité à compter du jour de son arrivée en France, s'il a été remplacé dans son emploi.

Cette disposition est applicable aux officiers de santé, aux officiers d'administration et aux employés militaires faisant partie des cadres constitués.

Les employés militaires prisonniers de guerre, autres que ceux dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, sont licenciés du jour où ils rentrent des prisons de l'ennemi en vertu d'un cartel d'échange ou sur parole.

27. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats prisonniers de guerre ne cessent point d'être en activité de service au jour de leur rentrée, à moins qu'ils ne soient ren-

voyés dans leurs foyers par libération ou pour toute autre cause emportant radiation des contrôles.

28. Aucune solde d'activité, de disponibilité ou de non-activité ne peut être cumulée avec une pension civile ou militaire, accordée à quelque titre que ce soit (1), ni avec un traitement quelconque à la charge de l'État ou des communes, sauf la pension des donataires (2) et le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

29. Tout militaire ou employé militaire commissionné pour remplir temporairement des fonctions attribuées à un grade supérieur ou inférieur au sien a droit à la solde du grade dont il a le brevet, sauf l'exception prévue par l'article 43.

Toutefois les sous-lieutenants d'artillerie et du génie employés comme lieutenants en second reçoivent la solde du grade dont ils remplissent les fonctions.

30. Tout militaire proposé pour la pension de retraite cesse, à moins d'ordres contraires émanés du ministre de la guerre, de jouir de la solde de présence à partir du jour où il reçoit la notification officielle du règlement de sa pension.

L'officier en expectative de la retraite qui obtient un congé pour se retirer immédiatement dans ses foyers, sans cesser de faire partie des cadres d'activité, reçoit dans cette position la demi-solde de son grade et de sa classe, sans accessoires.

31. La solde due par l'État aux officiers, aux employés militaires et aux vétérinaires décédés, est acquise, jusqu'au jour inclus de leur décès, à leurs héritiers ou ayants droit.

La solde due, à quelque titre que ce soit, aux sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats morts ou désertés ou rayés des contrôles, soit pour longue absence, soit par suite de condamnation, est acquise à l'État.

---

(1) Article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817.
(2) Articles 5 et 6 de la loi du 26 juillet 1821.

CHAPITRE II.

DE LA SOLDE D'ACTIVITÉ.

SECTION Ire.

DE LA SOLDE DE PRÉSENCE.

§ Ier. — *De la Solde en station sur le pied de paix.*

32. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui est mis en activité dans le lieu de son domicile, ou qui, promu à un grade supérieur étant en activité de service, ne change pas de résidence, jouit de la solde affectée à son emploi ou à son nouveau grade à compter du jour où il a reçu l'avis de sa nomination.

Toutefois la réception de cet avis n'a de date légale que celle du visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire employé sur les lieux, ou, à son défaut, de l'officier ou du fonctionnaire chargé de le suppléer.

Si l'officier ou l'employé militaire remis en activité ou promu change de résidence par suite de sa nomination, il n'a droit à cette solde qu'à compter du jour de son départ, constaté par sa feuille de route.

33. L'officier sans troupe ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par congé, jouit de la solde affectée à son nouveau grade à compter du lendemain du jour où il est de retour à son poste, et l'officier qui appartient à un corps de troupe, à compter du jour où il est reçu dans son nouveau grade, après son retour au corps.

La même règle est applicable à celui qui, promu étant en congé, change de résidence ou de corps par l'effet de sa promotion.

Si le corps est divisé, l'officier n'est considéré comme ayant rejoint que du jour de son arrivée au détachement dont il fait ou doit faire partie.

L'époque du retour ou de l'arrivée est constatée par la date du visa du sous-intendant militaire sur la pièce qui a autorisé

l'absence, ou sur la lettre de nomination. En conséquence, cette pièce doit lui être présentée aussitôt après l'arrivée de l'officier ou de l'employé militaire.

Cependant, si l'officier ou l'employé militaire en congé reçoit, avec l'avis de sa promotion, l'ordre de se rendre immédiatement à sa destination, et s'il l'exécute dans les quarante-huit heures, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade à compter du jour de son départ, dûment constaté.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers promus étant à l'hôpital.

34. Les officiers présents qui montent à de nouveaux grades dans leur corps, et les sous-officiers également présents promus dans leur corps au grade d'officier, sont payés de la solde affectée à leur nouveau grade à compter du jour où leur réception a lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service intérieur des troupes.

Aussitôt après la réception des officiers promus, leur titre de nomination est présenté par eux au visa du sous-intendant militaire.

35. L'officier ou l'employé militaire qui, à l'époque de sa promotion, se trouve absent par mission autorisée, ainsi qu'il sera indiqué à l'article 45, ou détaché pour le service, entre en jouissance de la solde affectée à son nouveau grade à compter du jour où il reçoit l'avis de sa promotion. La réception de cet avis doit être constatée comme il est prescrit à l'article 32.

Cette disposition est applicable à l'officier promu étant retenu dans une place en état de siége.

36. A droit à la solde d'activité, comme étant en mission, tout officier on employé militaire absent de son poste, soit pour exercer les fonctions de membre d'une des Chambres législatives, d'un conseil général de département, d'un collége électoral, d'un conseil de guerre ou d'enquête, soit pour déposer devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence ou garnison.

37. L'officier passant d'un corps dans un autre par l'effet d'une promotion est payé de la solde affectée à son ancien grade jusqu'au jour exclus de son départ; à dater de cette époque, et après son arrivée à destination, il est rappelé de la solde attribuée à son nouveau grade. L'arrivée doit être constatée par le visa du sous-intendant militaire sur la feuille de route de l'officier.

38. L'officier ou l'employé militaire qui, étant en congé, reçoit une nouvelle destination avec l'ordre de s'y rendre sans délai, recouvre ses droits à la solde entière, à compter du jour de son départ, s'il se met en route immédiatement, ainsi qu'il est dit à l'article 33, pour le cas de promotion.

39. Les élèves sortant de l'école royale spéciale militaire avec le grade de sous-lieutenant, les élèves des corps royaux de l'état-major, de l'artillerie et du génie, sortant des écoles d'application pour passer à des emplois d'officier, ont droit à la solde de congé du grade qui leur a été conféré, ou de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, à compter du jour déterminé par leurs lettres de nomination jusqu'à celui de leur arrivée à destination.

Cette disposition est commune aux élèves de l'école polytechnique passant à l'école d'application d'état-major et à celle de l'artillerie et du génie, ou nommés sous-lieutenants dans l'infanterie, et aux élèves sous-lieutenants sortant de l'école de cavalerie pour rejoindre des régiments.

40. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats promus sans changer de corps sont payés de la solde affectée à leur nouvelle position, à compter du jour de leur réception.

Cette disposition est applicable à ceux qui, devant passer à une portion de leur corps éloignée de celle où ils se trouvent, sont retenus pour des raisons de service, et dont la réception immédiate est autorisée par le lieutenant général commandant la division. S'ils ne sont pas reçus dans leur nouveau grade avant de rejoindre leur destination, la solde de ce grade ne leur est allouée qu'à dater du jour de leur départ.

Les hommes passant des compagnies du centre dans celles

d'élite, les soldats d'artillerie, du génie, de la cavalerie et du train des équipages qui montent à une classe supérieure, ont droit à l'augmentation de solde du jour où ils changent de compagnie ou de classe, s'ils sont présents. En cas d'absence, la solde de la classe supérieure n'est allouée aux hommes qu'à compter du lendemain de leur rentrée au corps.

41. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats passant isolément d'un corps dans un autre, par l'effet d'une promotion, sont rappelés à leur nouveau corps, pour le temps de la route, de la solde attribuée à leur nouveau grade, à compter du jour de leur départ.

Ce rappel a lieu sur le pied de la solde sans vivres.

42. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats passant des corps de la ligne dans ceux de l'artillerie et du génie, ou de l'infanterie dans la cavalerie, continuent à toucher leur ancienne solde jusqu'au jour exclus de leur admission dans leur nouveau corps. A partir de ce jour, ils ont droit à la solde de l'arme et de la classe dans lesquelles ils entrent (1).

Les hommes de recrue et les engagés volontaires reçoivent pendant le temps de leur route, lorsqu'ils forment détachement, et jusqu'au jour exclus de leur admission, la solde fixée par le tarif (§ *1er des observations générales*).

43. Le colonel qui, promu au grade de maréchal de camp, continue à commander son régiment, n'a droit qu'à la solde de son ancien grade jusqu'à ce qu'il ait cessé d'en exercer les fonctions.

44. Les militaires et les employés militaires qui, étant en semestre ou en congé, sont rappelés avant l'expiration de leur semestre ou de leur congé, ont droit, à compter du jour de leur départ, à la solde de présence, cumulativement avec l'indemnité de route.

Le rappel de solde, en ce qui concerne les sous-officiers,

---

(1) Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats destinés pour les corps de sapeurs-pompiers et de la garde municipale de la ville de Paris, doivent être dirigés sur ces corps isolément, quel que soit leur nombre; ils ne reçoivent, pour les journées de marche, que l'indemnité de route.

caporaux ou brigadiers et soldats, s'effectue sur le pied de la solde sans vivres.

Ces dispositions sont applicables aux militaires en congé illimité qui reçoivent l'ordre de rejoindre.

45. Tout officier envoyé en mission par le ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, par le général commandant une armée ou une division territoriale, a droit à la solde d'activité pendant le temps de son absence; mais, à moins d'ordres contraires du ministre, il ne peut en être rappelé qu'à son retour à son corps ou à son poste.

L'ordre ou l'autorisation dont il est porteur doit être visé par le sous-intendant militaire, tant au moment de son départ qu'à celui de son retour, à l'effet de constater le temps de son absence.

Si, sans cause légitime, il dépasse le temps fixé pour sa mission, il ne peut obtenir le rappel de sa solde qu'en vertu d'une décision ministérielle.

46. Tout officier en activité de service appelé à faire partie d'un conseil de guerre ou de révision, ou d'un conseil d'enquête, continue à recevoir son traitement d'activité.

L'officier de troupe remplissant près d'un tribunal militaire les fonctions de commissaire du Roi, de rapporteur ou de substitut, et qui, nonobstant le départ de son corps, se trouve retenu pour l'instruction ou le jugement d'une affaire, conserve également ses droits au traitement d'activité, comme s'il était présent à son corps. La durée de sa mission doit être constatée par un certificat du président du tribunal.

47. Les officiers et les employés militaires appelés en témoignage devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre continuent d'avoir droit à la solde d'activité. Ils en sont rappelés, à leur retour, sur la production d'un certificat du président, constatant le jour où leur présence a cessé d'être nécessaire, et sous la condition toutefois qu'ils auront rejoint leur corps ou leur poste dans les délais fixés.

48. Dans le cas prévu par l'article précédent, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, quel que soit leur

nombre, sont mis en subsistance dans un corps de la garnison et y reçoivent la solde de station pour toutes les journées de séjour.

S'il n'est pas possible de les mettre en subsistance, ils sont traités comme isolés pour le temps de leur séjour dans la place où siége le tribunal ou le conseil de guerre, et, à leur rentrée au corps, ils sont rappelés de la solde, pour le temps de leur absence, sur le pied déterminé par l'article 44. Ce rappel donne préalablement lieu aux mêmes justifications que celles ci-dessus prescrites à l'égard des officiers.

49. Tout militaire ou employé militaire, en congé ou en semestre, qui est cité en témoignage devant un tribunal civil ou militaire siégeant hors du lieu de sa résidence, est rappelé de sa solde d'activité depuis le jour de son départ dudit lieu jusqu'à celui de sa rentrée dans ses foyers ou à son corps.

S'il est cité dans le lieu de son domicile, la disposition ci-dessus ne lui est point applicable; mais s'il y est retenu au delà du terme de son congé ou de son semestre, il a droit au rappel de la solde d'activité à dater du lendemain de l'expiration dudit congé ou semestre.

Ces rappels ne peuvent être effectués que sur la production du certificat exigé par l'article précédent.

50. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats employés comme garnisaires ont droit à la solde d'activité depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée, sur le pied déterminé par l'article 44.

51. L'officier ou l'employé militaire qui rentre des prisons de l'ennemi reçoit l'indemnité de séjour à compter du jour de son arrivée dans le lieu où il lui serait prescrit d'attendre que sa position fût fixée, sans que, dans aucun cas, cette allocation puisse se prolonger au delà de quinze jours.

Si l'officier ou l'employé militaire n'a pas été remplacé à son corps ou à son poste, et qu'il le rejoigne immédiatement, la solde d'activité de son grade lui est allouée à dater du jour de sa rentrée en France.

S'il a été mis en non-activité, il reçoit la solde affectée à

cette position, également à compter du jour de sa rentrée en France.

L'employé militaire qui n'est pas susceptible d'être mis en non-activité reçoit, s'il est licencié, une indemnité une fois payée égale à un mois de traitement sur le pied de guerre.

52. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats venant des prisons de l'ennemi rentrent en solde à compter du jour de leur arrivée en France, s'ils sont en nombre suffisant pour former détachement, ou s'ils sont mis en subsistance dans un des corps de la garnison.

Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à l'indemnité de route jusqu'au jour inclus de leur retour au corps.

53. L'accroissement de dix centimes par jour, qui fait partie de la solde des caporaux-tambours, tambours et clairons, dans l'infanterie, leur est payé dans toutes les positions, autres que celles de congé et de captivité.

54. Les enfants de troupe entrent en solde du jour de leur admission.

A l'âge de quatorze ans, ceux qui font titulairement le service de tambour, clairon ou trompette, ont droit à la solde affectée à ces emplois.

S'ils font le même service sans être titulaires, ou s'ils sont employés, soit dans la musique, soit dans les bureaux des officiers comptables ou dans les ateliers du corps, ils reçoivent une solde spéciale qui est déterminée par le tarif.

55. Dans les corps de troupe de toute arme, les droits des capitaines et des lieutenants à la solde de la première classe de leur grade sont fixés conformément aux règles qui déterminent le mode de classement des officiers.

L'allocation première de cette solde aux ayants droit a lieu d'après les mêmes principes que ceux applicables au cas de promotion.

§ II. — *De la Solde en route.*

56. Les corps et détachements ont seuls droit à la solde de route. Pour former un détachement, il faut au moins six hommes réunis du même corps. Cependant le détachement

qui est réduit en route au-dessous de six hommes continue à recevoir la solde de route jusqu'à sa destination.

57. La solde de route est allouée pour toutes les journées de marche et de séjour indistinctement, y compris le jour du départ et celui de l'arrivée à destination. Elle cesse d'être due lorsque, durant la route, le séjour se prolonge au delà de deux jours.

58. Lorsqu'une troupe se rend de l'intérieur du royaume à une armée stationnée hors du royaume, elle a droit à la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée à la frontière. Si elle quitte cette armée pour se rendre dans l'intérieur, elle a droit à la solde de route à compter du jour où elle passe la frontière, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, elle ne jouisse pas des vivres de campagne.

59. La troupe qui se rend du lieu de sa garnison à une armée stationnée dans l'intérieur du royaume, jouit de la solde de route jusqu'au jour inclus de son arrivée à sa destination, lors même que, pour y arriver, elle serait obligée de marcher dans l'arrondissement de l'armée.

Si elle quitte une armée stationnée dans l'intérieur du royaume pour se rendre au lieu de sa garnison, elle a droit à la solde de route à compter du jour où elle se met en mouvement pour se rendre à sa destination, quel que soit le point de départ.

60. Les troupes en marche faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, et en général toutes celles qui jouissent, soit des vivres de campagne, soit de l'indemnité de rassemblement, ne peuvent prétendre à la solde de route.

61. Lorsque les hommes mis en route ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement, ils sont rappelés, à destination, de la solde de leur grade conformément à l'article 44.

Cette disposition est applicable aux hommes envoyés en ordonnance à plus de six lieues de leur corps, et générale-

ment à tout militaire voyageant isolément pour objet de service.

§ III. — *De la Solde sur le pied de guerre.*

62. Aucun rassemblement de troupes ne peut jouir de la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu d'une décision royale.

Les troupes formant la garnison d'une place mise en état de siége, et les employés militaires attachés au service de cette place, ne peuvent avoir droit à la solde de guerre, ni passer du pied de guerre au pied de paix, qu'en vertu de la décision de l'autorité compétente qui a constitué l'état de siége ou qui l'a fait cesser.

63. Les officiers sans troupe, les employés militaires et les corps ne peuvent jouir de la solde de guerre, sauf l'exception résultant de l'article 64, qu'autant qu'ils font partie d'une armée ou d'un rassemblement mis sur le pied de guerre, ou de la garnison d'une place en état de siége, et seulement pour les journées de présence dans ces armée, rassemblement ou place.

En conséquence, lorsqu'ils reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement de troupes mis sur le pied de guerre, ils ne commencent à jouir du supplément de guerre qu'à compter du jour où ils passent la frontière, si l'armée ou le rassemblement se trouve hors du royaume; et dans le cas contraire, qu'à compter du lendemain du jour où ils sont arrivés au lieu de destination indiqué dans leurs feuilles de route.

Quand ils reçoivent l'ordre de quitter l'armée, ils cessent d'avoir droit à la solde de guerre à compter du jour où ils passent la frontière; et si l'armée se trouve dans l'intérieur du royaume, à compter du jour de leur départ.

64. Les officiers sans troupe qui ont droit à une solde de guerre en conservent la jouissance, sans interruption, lorsqu'ils passent immédiatement d'une armée ou d'un rassemblement à une autre armée ou à un autre rassemblement jouissant de la même solde.

65. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et

soldats rentrant par congé d'une armée active, ont droit à la solde et aux vivres sur le pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière. Le même traitement leur est acquis à leur retour, du jour où ils rentrent sur le territoire étranger.

66. Les officiers et employés militaires qui cessent de faire partie d'une armée active, pour cause d'admission à la retraite, à la non-activité ou à la réforme, conservent leurs droits à la solde et aux vivres sur le pied de guerre jusqu'au jour inclus du passage de la frontière.

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant de l'armée par libération, réforme ou admission à la retraite, ne reçoivent la solde que jusqu'au jour exclus de leur radiation des contrôles; mais les vivres de campagne leur sont fournis jusques et y compris le jour de leur arrivée en France.

67. L'accroissement de solde accordé aux officiers employés comme vaguemestres généraux ou de division, ou comme aides-vaguemestres, ne doit être alloué que pour les journées de service effectif dans ces emplois.

SECTION II.

DE LA SOLDE D'ABSENCE.

---

§ Ier. — *De la Solde de congé.*

68. Hors les cas de maladie constatée, d'entrée à l'hôpital ou de mission, les militaires ne s'absentent de leur poste ou de leur corps qu'en vertu de permissions ou de congés.

L'absence des officiers du corps de l'intendance militaire, ainsi que celle des employés militaires, n'a lieu qu'en vertu de congés ministériels.

L'absence par congé des officiers du corps royal d'état-major et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, n'a lieu qu'en vertu d'autorisation ministérielle.

69. La durée des permissions et congés comprend le temps de l'aller et du retour.

Toutefois, pour les militaires employés en Corse ou sur

tout autre point outre-mer, cette durée est indépendante du temps de la traversée et de celui de la quarantaine quand elle est exigée. En conséquence, le congé ne prend date que du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret; et, à son retour, le militaire est considéré comme rentré à son corps ou à son poste du jour de son arrivée au port indiqué par sa *feuille* de route.

70. A l'égard des militaires faisant partie d'une armée ou d'un rassemblement hors du royaume, la durée des permissions ou congés ne commence que le jour du passage de la frontière.

Dans le même cas, les militaires sont censés rentrés à leur corps ou à leur poste lorsqu'ils sont rendus à la frontière au jour fixé pour l'expiration de leur congé ou permission.

71. Les permissions sont accordées, savoir:

Aux officiers sans troupe, par les officiers généraux sous les ordres desquels ils sont placés ou par les chefs supérieurs du service, en ce qui concerne l'artillerie et le génie;

Aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe, conformément aux dispositions des ordonnances portant règlement sur le service intérieur des troupes.

Les permissions n'excèdent jamais, pour les officiers sans troupe, le terme de huit jours; et pour les militaires des corps de troupe, celui de trente jours.

Lorsque l'absence doit être de plus de huit ou de trente jours, selon le cas, elle est autorisée par un congé.

72. On distingue quatre espèces de congés:

Les congés de semestre,

Les congés de convalescence,

Les congés pour affaires personnelles,

Les congés illimités.

73. Les militaires en permission et en congé de semestre ou de convalescence ont droit à la solde de congé fixée par les tarifs. Le ministre de la guerre peut, dans des cas parti-

culiers, accorder des congés de convalescence avec solde de présence.

Les congés pour affaires personnelles ne sont accordés que par le ministre; ils donnent droit à la solde de congé dans la limite de six mois.

Les prolongations qui ont pour effet d'étendre au delà de six mois la durée totale de l'absence par permissions, congés de semestre ou congés pour affaires personnelles, ne donnent point droit à la solde.

74. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux officiers qui s'absentent par congé pour aller exercer leurs droits d'électeur, ou siéger aux conseils généraux des départements comme membres de ces conseils, ou qui, étant déjà en congé, obtiennent des prolongations pour le même objet.

Dans le premier cas, les officiers jouissent, si leur position militaire ne change pas durant les élections ou les sessions des conseils généraux, de la solde et des accessoires de solde, comme s'ils étaient présents à leur corps ou à leur poste, à l'exception toutefois du supplément de Paris et des indemnités en rassemblement ou pour frais de représentation.

Dans le cas de prolongation de congé, les officiers ont droit au même traitement pour le temps de la prolongation seulement.

La durée de l'absence des uns et des autres ne peut excéder le temps nécessaire pour le voyage et la tenue du collège électoral ou du conseil général. S'ils outre-passent ce temps, ils perdent leurs droits à tout rappel.

Les officiers en congé qui se rendent aux élections ou aux conseils généraux n'ont droit, pendant la durée dudit congé, qu'au traitement affecté à leur position.

75. Les officiers appelés à siéger dans l'une des Chambres législatives conservent durant les sessions, si leur position militaire n'est point changée dans cet intervalle, la jouissance du traitement dont ils sont en possession au moment de la convocation des Chambres. Ceux qui à cette époque sont absents

par congé recouvrent dès lors leurs droits au traitement d'activité.

Toutefois, dans l'un ni dans l'autre cas, il n'est point dérogé aux dispositions des articles 167, 169 et 171 concernant l'indemnité de représentation.

76. Les congés accordés pour aller en pays étranger ne donnent droit à aucune solde.

Les congés pour aller aux colonies ne peuvent donner droit à la solde pendant plus d'une année, y compris le temps de la traversée pour l'aller et le retour.

77. Les congés de semestre sont accordés aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe par les inspecteurs généraux d'armes, lors de leur revue d'inspection.

Passé le temps de l'inspection, les congés que les lieutenants généraux commandant les divisions militaires sont autorisés à délivrer, pendant le reste de la saison des semestres, donnent droit à la solde comme les congés de semestre mêmes.

Le nombre de ces semestres et congés est fixé par des ordonnances et instructions spéciales.

La saison des semestres commence au 1er octobre, ou le lendemain de la revue d'inspection, si elle n'a pu être close à cette époque, et finit au 31 mars.

Le jour du départ des semestriers est déterminé par le procès-verbal arrêté par l'inspecteur général.

Pour les troupes stationnées en Corse, la saison des semestres commence au 1er avril et finit au 30 septembre.

Lorsqu'il y a lieu de déroger à ces règles, le ministre fait connaître l'époque où les congés de semestre doivent commencer et finir.

78. Les officiers qui se trouvent en permission ou en congé pour affaires personnelles au moment de la délivrance des semestres sont considérés comme semestriers pour le temps de leur congé qui dépasse le 1er octobre ou l'époque à laquelle le corps a pris le semestre. En conséquence, s'ils acceptent le semestre, la solde de congé leur est allouée à compter de cette

époque, sans toutefois qu'ils puissent en jouir pendant une durée totale de plus de six mois. S'ils n'acceptent pas le semestre, ils doivent être de retour au corps le jour même de l'expiration de leur congé, sous peine de perdre tout droit au rappel de la solde qui peut leur être due.

79. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, désignés pour aller en semestre, partent avant le jour fixé pour le départ des semestriers du corps, n'ont droit à aucune espèce de rappel pour tout le temps de leur absence anticipée.

Lorsque, sans cause légitime constatée par l'officier général commandant, l'officier qui a demandé et obtenu un semestre ne part pas le jour indiqué par le procès-verbal des semestres, il n'a droit, à compter de ce jour, qu'à la solde de congé, à moins qu'il ne renonce au semestre.

80. Les colonels, lieutenants-colonels, majors, capitaines-instructeurs, officiers comptables et officiers de santé, ne peuvent s'absenter sans un congé spécial accordé par le ministre de la guerre. Ceux d'entre eux auxquels il en est accordé pour tenir lieu de semestre, et à quelque époque que ce soit, sont traités, quant à la solde, comme les semestriers.

Ces dispositions sont applicables aux officiers d'état-major détachés dans les corps de troupe, et qui ne participent aux semestres qu'après avoir rempli la condition qui leur est imposée de quatre ans de service dans les régiments d'infanterie et de cavalerie.

Les officiers comptables ne peuvent obtenir de congé sans produire un certificat du conseil d'administration, revêtu de l'avis motivé du sous-intendant militaire, constatant que la situation de leurs écritures ne s'oppose point à leur absence.

81. Les congés de convalescence et les prolongations de ces congés sont accordés par le ministre de la guerre; néanmoins les officiers de troupe, autres que ceux désignés en l'article précédent, ainsi que les sous-officiers, caporaux ou brigadiers

et soldats, peuvent en obtenir des lieutenants généraux commandant les divisions.

Dans ce dernier cas, la durée du congé peut être de six mois; mais si elle est moindre, les lieutenants généraux ont la faculté d'accorder, au même titre, des prolongations avec solde de congé, pour compléter ce laps de temps.

82. A l'égard des militaires déjà absents de leur corps par congé ou permission, les congés ou prolongations de congé de convalescence qu'ils sont susceptibles d'obtenir sont également renfermés dans la limite de six mois, à compter du jour de leur départ du corps, et lors même qu'ils auraient passé une partie de leur congé à l'hôpital.

L'absence par congé ne peut jamais se prolonger au delà de ce terme, sans une autorisation spéciale du ministre de la guerre, sauf les cas prévus par les articles 78 et 97.

83. Les demandes de congés de convalescence et de prolongations adressées aux lieutenants généraux sont appuyées de certificats de visite et de contre-visite, ces derniers délivrés par les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire, et, à leur défaut, par ceux de l'hospice civil du chef-lieu de l'arrondissement. Ces certificats sont visés par le sous-intendant militaire ou son suppléant.

84. Lorsqu'il s'agit de militaires désignés par les médecins ou chirurgiens des hospices civils comme ayant besoin d'un congé ou d'une prolongation de congé de convalescence, les officiers généraux les font contre-visiter par les chirurgiens des corps, ou, en cas d'impossibilité, par des officiers de santé de leur choix.

85. Quant aux militaires en congé dans une commune où il n'existe ni hôpital militaire, ni hospice civil, et qui sont hors d'état d'être transportés, leur demande de prolongation de congé est appuyée d'un certificat du médecin du lieu ou de l'arrondissement et d'une attestation du maire de la commune.

86. L'aide de camp d'un officier général en congé qui continue à exercer ses fonctions près de l'officier général ou supé-

rieur chargé du commandement en l'absence du titulaire, conserve la jouissance de sa solde de présence.

87. Tout militaire qui obtient une permission de s'absenter ou un congé, de quelque espèce qu'il soit, est tenu, avant son départ, de le présenter au visa du sous-intendant militaire, lequel doit en même temps lui délivrer une feuille de route. En cas d'absence du sous-intendant, cette double formalité est remplie par son suppléant.

S'il s'agit d'un officier sans troupe, l'intendant ou le sous-intendant militaire indique sur le livret de cet officier, quel que soit son grade, la date, la nature et la durée du congé, indépendamment du visa qu'il doit toujours apposer sur le congé même.

Les congés délivrés aux intendants militaires sont visés par le lieutenant général commandant la division; les congés des sous-intendants militaires et des adjoints à l'intendance sont visés par l'intendant militaire pour ceux employés au chef-lieu de la division, et pour les autres par les maréchaux de camp commandant les subdivisions.

Ces visa sont toujours datés. Les officiers de l'intendance militaire doivent s'abstenir de viser les congés ou prolongations qui seraient delivrés contrairement aux règles établies.

88. Les militaires qui obtiennent des congés sont payés de leur traitement d'activité jusqu'au jour de leur départ exclusivement. A leur retour, ils sont rappelés de la solde à laquelle ils ont droit pour le temps de leur absence.

89. Les officiers semestriers ont spécialement la faculté de recevoir leur solde à l'expiration de chaque mois, sauf les justifications prescrites par l'article 92. Toutefois le payement de la solde du dernier mois de leur congé n'a lieu qu'après leur retour au corps, s'ils y sont rentrés dans le délai fixé.

90. Les militaires qui reçoivent une autre destination pendant le temps de leur congé sont, à leur arrivée, rappelés de la solde qui leur reste due, au titre du nouveau corps ou de la classe d'officiers sans troupe à laquelle ils appartiennent. Cependant, s'ils passent d'un corps de troupe à l'état-major, et *vice versâ*,

le rappel s'effectue sur les revues du corps ou de la classe d'officiers sans troupe dont ils faisaient partie.

91. Quand il s'agit de militaires passant dans la gendarmerie, la garde municipale ou les sapeurs-pompiers de la ville de Paris, le rappel de la solde d'absence a lieu sur des états imputables à leur ancien corps.

92. Hors le cas de semestre, les officiers ne peuvent être payés de leur solde de congé, pendant leur absence, sans une décision spéciale du ministre et sans la production d'un certificat de cessation de payement délivré par le conseil d'administration de leur corps, constatant qu'ils sont ou ne sont pas passibles de retenue pour débet envers l'État ou le corps, ou pour dettes particulières.

93. Tout militaire en congé, en permission ou en semestre, qui use de la faculté qui lui est acquise de rentrer à son corps ou à son poste avant l'expiration de son congé ou de sa permission, recouvre ses droits à la solde de présence à compter du lendemain de son retour.

94. Lorsqu'un corps change de garnison, les militaires de ce corps qui se trouvent alors en congé ou en semestre sont considérés comme rendus à leur poste quand, n'ayant point été informés à temps de ce mouvement, ils arrivent au lieu de l'ancienne garnison à l'expiration de leur congé.

Ils ont droit, à partir du lendemain, à la solde sans vivres, cumulativement avec l'indemnité de route, s'ils ne forment pas un détachement.

95. Les militaires qui, étant en congé de semestre ou autre, sont informés du changement de garnison de leur corps, se dirigent sur le lieu de la nouvelle garnison. Ils rentrent en jouissance de la solde de présence à dater du lendemain de leur arrivée dans ce lieu, lors même qu'ils y devanceraient le corps.

Néanmoins il leur suffit d'être arrivés en même temps que le corps, nonobstant l'expiration de leur congé; dans ce cas, le congé est considéré comme expiré seulement du jour où ils ont rejoint.

Mais, dans tous les cas, la solde de présence ne peut leur être allouée pour un temps antérieur à leur arrivée, quel que soit le nombre de gîtes d'étape pour lequel ils auraient eu droit à l'indemnité de route.

96. Les militaires qui, étant en congé avec solde, rentrent après l'expiration de leur congé, ne reçoivent point le rappel de la solde qui peut leur être due, à moins que le retard n'ait été causé par maladie et qu'ils n'en justifient, savoir :

Les officiers, par un billet de sortie d'hôpital, ou par un certificat des officiers de santé de l'hôpital militaire, et, à défaut d'hôpital militaire, du médecin et du chirurgien de l'hospice civil du lieu ou de l'arrondissement, indiquant la nature de leur maladie et le temps qu'a exigé leur traitement;

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, par des billets de sortie d'hôpital, ou, s'ils n'ont pu se faire traiter à l'hôpital, par des certificats des officiers de santé ci-dessus indiqués.

Ces certificats doivent être soumis au visa motivé du sous-intendant militaire ou de l'officier général de l'arrondissement. Ce visa fait mention, en ce qui concerne les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, de l'impossibilité qu'il y aurait eu de les admettre dans les hôpitaux.

97. Le militaire qui, étant en congé avec solde ou sans solde, n'a pu, pour cause de maladie constatée de la manière prescrite par l'article précédent, rejoindre son corps ou son poste avant l'expiration de son congé, est considéré comme étant encore en congé avec ou sans solde, pour tout le temps écoulé depuis le jour de l'expiration de son congé jusqu'au jour inclus de sa rentrée à son corps ou à son poste.

Toutefois l'officier qui jouit d'un congé de convalescence avec solde de présence cesse d'avoir droit à cette solde dès l'expiration de son congé. Il n'a droit ensuite qu'à la solde de congé.

98. Les militaires en congé, avec solde ou sans solde, ne peuvent rentrer en jouissance de la solde de présence que le

lendemain du jour où ils ont rejoint leur corps ou leur poste, sauf les cas prévus par les articles 33, 38 et 44.

99. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en congé de semestre ou autre qui, à leur retour, ne rapportent pas un certificat de bonne conduite délivré par le maire de la commune dans laquelle ils ont résidé, sont privés de tout rappel pour le temps de leur absence.

Cette disposition est applicable à ceux qui reviennent des eaux thermales.

100. Tout militaire rentrant de congé est tenu de se présenter chez le sous-intendant militaire, ou, en cas d'absence de ce fonctionnaire, chez son suppléant, pour faire constater par un visa sur son congé la date de son retour à son corps ou à son poste.

La formalité du visa est remplie par l'intendant divisionnaire quand il s'agit d'officiers sans troupe dont il ordonnance directement la solde.

Les officiers de l'intendance militaire font constater la date de leur retour à leur poste conformément à ce qui est prescrit par l'article 87 pour le visa du congé à leur départ.

101. Les congés illimités délivrés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ne donnent droit à aucune solde.

§ II. — *De la Solde d'hôpital.*

102. La solde d'hôpital est allouée aux militaires désignés au tarif comme ayant droit à cette solde, depuis le jour de leur admission à l'hôpital jusqu'à celui de leur sortie exclusivement, et ils en sont rappelés sur la présentation de leur billet de sortie. Le rappel est ajourné à l'égard du militaire qui sort de l'hôpital pour jouir d'un congé.

Ceux qui rentrent d'un hôpital externe sont en outre rappelés, tant pour l'aller que pour le retour, savoir :

Les officiers, de la solde de présence de leur grade;

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, de celle déterminée par l'article 44.

103. Le décompte des journées d'hôpital est fait, pour

les officiers et pour les vétérinaires, sur le pied de trente jours par mois; et, pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, à raison du nombre effectif de jours dont se compose chaque mois.

104. Tout militaire qui, sans motif légitime, ne rejoint pas son corps ou son poste immédiatement après sa sortie de l'hôpital, n'a droit à aucun rappel pour le temps de son absence.

105. Les jeunes soldats et les engagés volontaires qui, avant leur arrivée au corps, sont admis dans les hôpitaux, n'ont droit à aucun rappel pour le temps écoulé depuis leur entrée à l'hôpital jusqu'à leur arrivée au corps, si, pour le rejoindre, ils ont voyagé isolément.

106. Les militaires autorisés à aller prendre les eaux dans les lieux où il existe des établissements militaires sont assimilés, sous le rapport de la solde, à ceux qui se rendent aux hôpitaux externes.

Les officiers conservent la solde de présence lorsque, faute de place dans ces établissements, ils ont été obligés de se faire traiter à leurs frais, ce qui doit être constaté par un certificat du sous-intendant militaire.

Le même avantage peut être accordé à ceux qui se rendent aux eaux en vertu d'un congé ministériel. Dans ce cas, le congé indique d'une manière expresse si la solde de présence est accordée pour toute la durée du congé, ou seulement pour le temps passé aux eaux.

Lorsque, après avoir fait usage des eaux, les officiers ne rejoignent pas dans la limite de leur congé, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps écoulé depuis le jour de leur sortie de l'établissement où ils ont été traités.

107. Lorsque des officiers malades ont besoin d'aller prendre les eaux dans les lieux où il n'existe point d'établissement militaire, le ministre de la guerre peut leur en accorder l'autorisation et leur conserver la solde de présence. Le congé qui leur est délivré à cet effet détermine le temps pendant lequel ils auront droit à cette solde.

Ceux qui demandent une semblable autorisation doivent justifier, par un certificat des officiers de santé de l'hôpital militaire le plus voisin du lieu de leur résidence, que l'usage des eaux auxquelles ils veulent se rendre leur est indispensable.

Pour obtenir ensuite le rappel de leur solde, ils ont à produire un certificat du médecin en chef de l'établissement, constatant le temps pendant lequel ils y ont été traités. Ce certificat doit être visé par le maire du lieu.

Si ces officiers ne passent pas aux eaux tout le temps qu'ils doivent y passer d'après la durée de leur congé, la solde de présence ne leur est allouée que pour le temps du séjour qu'ils y ont fait.

S'ils ne rejoignent pas à l'expiration de leur congé, les dispositions du quatrième paragraphe de l'article précédent leur sont applicables.

108. Les officiers employés aux armées qui ont usé de la faculté de faire admettre leurs domestiques dans les hôpitaux ou ambulances de l'armée supportent sur leur solde une retenue qui est fixée par le tarif. Cette retenue ne cesse que lorsque les billets de sortie d'hôpital sont produits.

§ III. — *De la Solde d'hôpital en congé.*

109. Les militaires qui tombent malades, étant en congé avec solde, sont admis dans les hôpitaux sur la présentation de leurs congés. Le jour de l'admission et celui de la sortie sont annotés sur lesdits congés par le sous-intendant militaire qui a délivré le billet d'entrée.

A leur retour, les militaires ayant droit à la solde de congé à l'hôpital en sont rappelés pour tout le temps pendant lequel ils y ont séjourné. Ils sont également rappelés de la solde de congé pour les journées antérieures à leur entrée et pour celles postérieures à leur sortie.

A l'égard des militaires qui entrent à l'hôpital lorsque le nombre de jours restant sur la durée du congé ne leur aurait pas suffi pour rejoindre dans le délai fixé, même en doublant

les étapes, ils sont privés de tout rappel de solde pour le temps antérieur à leur entrée à l'hôpital.

110. Les militaires qui tombent malades étant en congé sans solde peuvent également être admis à l'hôpital. Leur entrée et leur sortie sont constatées suivant le mode prescrit par l'article précédent.

Après leur rentrée à leur corps ou à leur poste, les officiers, les employés militaires et les vétérinaires subissent sur leur solde courante la retenue fixée par le tarif pour le temps de leur séjour à l'hôpital, et ce à raison de trente jours pour chaque mois.

Il n'est fait aucune retenue aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

§ IV. — *De la Solde des Militaires en jugement ou détenus correctionnellement.*

111. Les officiers et employés militaires en jugement reçoivent, pendant le temps de leur emprisonnement et jusqu'au jour inclus où la décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, la moitié de la solde d'activité de leur grade sans accessoires, s'ils étaient en activité de service ou en disponibilité au moment de leur arrestation.

En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde, selon leur position antérieure d'activité ou de disponibilité, pour tout le temps pendant lequel ils ont été détenus. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

Dans ce dernier cas, si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade, l'officier ou l'employé continue à recevoir la moitié de la solde d'activité jusqu'au moment où sa position militaire est de nouveau fixée, s'il y a lieu, ou jusqu'à l'expiration de sa peine.

Si, au contraire, la condamnation entraîne la perte du grade, l'officier ou l'employé qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du jour où le jugement est devenu définitif.

112. L'officier en non-activité qui est mis en jugement reste en possession de sa solde jusqu'au jour du jugement. S'il

est condamné et que sa position militaire ne change point, il conserve la jouissance de la même solde.

Ces dispositions sont applicables aux officiers en congé illimité.

113. Tout officier ou employé détenu qui vient à mourir avant son jugement étant présumé innocent, ses héritiers ont droit au rappel auquel il aurait eu droit lui-même s'il avait été acquitté.

114. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats ne reçoivent aucune solde pendant le temps de leur détention; mais s'ils sont acquittés, ils sont rappelés, à leur retour au corps, de la solde de congé pour tout le temps de leur absence, sauf le cas prévu par l'article 240. S'ils sont condamnés, ils n'ont droit à aucun rappel.

N'ont également droit à aucun rappel pour tout le temps de la *route*, ceux qui rejoignent après avoir subi une détention par suite de jugement, ou qui voyagent sous l'escorte de la gendarmerie pour quelque cause que ce soit.

§ V. — *De la Solde de captivité.*

115. La solde de captivité est due à tout officier ou employé militaire fait prisonnier de guerre, à dater du lendemain du jour où il est tombé au pouvoir de l'ennemi, jusqu'au jour exclus de sa rentrée en France.

116. Les officiers et les employés militaires qui sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi reçoivent, à leur rentrée en France, une avance de deux mois de la solde de captivité de leur grade. Il est fait mention de ce payement sur la feuille de route qui leur est délivrée.

A leur arrivée à destination, ils sont rappelés de cette solde pour tout le temps de leur captivité, sauf déduction de l'avance qui leur a été faite.

Ceux qui sont restés moins de deux mois chez l'étranger reçoivent à leur rentrée le payement de ce qui leur est dû pour la durée de leur captivité.

117. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats

rentrant des prisons de l'ennemi ont droit, à titre de secours, à deux mois de solde, s'ils sont restés pendant deux mois au moins au pouvoir de l'ennemi ; dans le cas contraire, la solde leur est due pour le temps de leur captivité seulement.

Cette allocation a lieu sur le pied de la solde sans vivres, pour les sous-officiers et soldats des corps qui jouissent d'un accroissement de solde en temps de guerre, et, pour ceux des autres corps, sur le pied de la solde avec vivres de campagne.

118. Les militaires de tous grades rentrant des prisons de l'ennemi sont payés, par les soins du premier sous-intendant militaire auquel ils se présentent, de l'avance ou du décompte énoncé aux articles précédents.

Pour obtenir ce payement, ils doivent produire, savoir : chaque officier, à défaut de son brevet ou de sa lettre de service, un certificat du commissaire de la puissance chez laquelle il a été détenu, constatant son grade et le temps pendant lequel il est resté en captivité; et chaque sous-officier ou soldat, un semblable certificat : faute de quoi le payement de ce qui peut être dû aux uns et aux autres est ajourné jusqu'à ce que leurs droits aient été reconnus. Dans ce cas, les officiers ne reçoivent que l'indemnité de séjour pour les journées de station, et ensuite que l'indemnité de route jusqu'à leur arrivée à la destination qui leur a été assignée par l'autorité militaire. Les sous-officiers et soldats n'ont droit qu'à cette dernière indemnité.

119. Lorsque des officiers ou employés militaires ont été faits prisonniers de guerre, le ministre de la guerre peut autoriser leurs familles à recevoir la moitié de leur traitement de captivité.

Les autorisations accordées en vertu de la disposition précédente ne peuvent avoir d'effet que pour une année, si elles ne sont pas renouvelées.

Ces payements ont lieu à titre d'avance, et la retenue en est opérée sur le décompte de la solde des officiers ou employés, lors de leur retour en France.

En cas de décès d'un officier ou d'un employé militaire prisonnier de guerre, si les avances reçues par sa famille jusqu'au jour où elle est officiellement informée du décès dépassent le montant du décompte de la solde de captivité, les payements effectués sont considérés comme définitifs, et le trop perçu ne donne lieu à aucune reprise.

SECTION III.

DE LA SOLDE DE DISPONIBILITÉ.

120. La solde de disponibilité est due aux officiers généraux du cadre d'activité, et aux officiers compris dans les cadres d'organisation du corps royal d'état major, de l'intendance militaire et des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, qui ne sont pas pourvus de lettres de service.

121. L'officier en disponibilité qui est promu à un grade supérieur sans changer de position reçoit la solde de disponibilité de son nouveau grade à compter du jour où lui est parvenu l'avis de sa promotion, et conformément à ce qui est prescrit par l'article 32.

122. Les officiers en disponibilité jouissent de leur traitement dans le lieu où ils résident avec l'autorisation du ministre de la guerre.

123. L'officier qui jouit de la solde de disponibilité ne peut changer de domicile qu'après en avoir obtenu la permission du ministre de la guerre.

Il ne peut également s'absenter de son département qu'avec l'autorisation du lieutenant général commandant la division militaire. Cette autorisation doit être présentée au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde, tant au moment du départ de l'officier qu'à son retour.

124. L'officier en disponibilité qui s'absente régulièrement de son domicile est rappelé de sa solde à son retour ; il ne peut en être payé, pendant la durée de son absence, qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la guerre.

125. L'officier en disponibilité qui s'absente de son do-

micile sans autorisation régulière, ou qui dépasse la limite de sa permission, n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

SECTION IV.

DES DÉLÉGATIONS.

126. Les officiers et les employés militaires destinés à aller en Corse, ceux embarqués pour toute autre destination que les colonies, et ceux qui font partie d'une armée employée hors du royaume, ont la faculté de déléguer, en faveur de leurs familles ou d'un tiers, jusqu'à concurrence du quart de la solde du grade dont ils sont pourvus au moment de leur départ. Toutefois cette proportion peut être dépassée lorsque, sur la demande motivée des officiers, le ministre de la guerre juge convenable d'autoriser une exception.

Ceux qui veulent souscrire des délégations doivent en faire, avant leur départ, la déclaration au sous-intendant militaire de l'arrondissement. Cette déclaration porte énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois des déléguants; du montant de leur solde; de la portion déléguée; de l'époque à commencer de laquelle elle doit être payée; des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui doivent leur être substituées en cas de mort ou de refus.

127. Le sous-intendant militaire fait mention des délégations et de leur montant d'une manière détaillée, sur les livrets des officiers sans troupe et employés militaires qui ont délégué, ou sur le livret du corps ou détachement dont le déléguant fait partie. Cette mention doit être répétée au dos des lettres de service ou commissions desdits militaires.

Lorsque les livrets sont renouvelés, conformément à l'article 353, ou lorsque les déléguants obtiennent de nouvelles commissions ou lettres de service, la mention est répétée sur les nouveaux livrets et sur les nouvelles commissions ou let res de service.

128. Les déclarations de délégation sont visées par les

sous-intendants militaires, qui énoncent sur cette pièce avoir fait, sur les livrets, lettres de service ou commissions, les mentions ci-dessus prescrites; elles sont ensuite envoyées par ces fonctionnaires au ministre de la guerre, qui donne les ordres nécessaires pour le payement des sommes déléguées.

129. Les délégations ne peuvent avoir d'effet que pour une année. Néanmoins, si l'absence des déléguants se prolonge au delà de ce terme, la délégation peut être renouvelée pour une autre année par devant le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel les officiers ou employés se trouvent placés. Si la déclaration de délégation n'est pas renouvelée, il ne doit plus être fait aucun payement après l'année révolue.

130. Les officiers ou employés partis sans faire de déclaration de délégation peuvent user ensuite de cette faculté, en remplissant à leur destination les formalités prescrites par les articles précédents.

131. Toute délégation cesse de plein droit un mois après la rentrée du déléguant dans l'intérieur du royaume.

132. Hors les cas énoncés ci-dessus, nulle délégation ne peut être autorisée que par une décision spéciale du ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

DES ACCESSOIRES DE SOLDE.

SECTION Ire.

DES SUPPLÉMENTS.

§ Ier. — *Du Supplément aux Instructeurs en chef.*

133. Les instructeurs en chef des régiments de cavalerie et ceux du corps du train des équipages militaires, ainsi que les capitaines instructeurs d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments d'artillerie, ont droit à un supplément du *quart* en sus de la solde, sans accessoires, affectée à leur grade et à leur classe.

134. Le supplément mentionné en l'article précédent

n'étant attribué qu'à l'exercice des fonctions, les instructeurs cessent d'en jouir dans toutes les positions d'absence, et même s'ils sont en mission.

Les officiers qui les suppléent reçoivent la même allocation, décomptée sur le pied de la solde du grade et de leur classe dans ce grade.

§ II. — *Des Suppléments pour ancienneté de grade.*

135. Ont droit à un accroissement progressif de solde pour ancienneté de service dans le grade ou l'emploi :

Les officiers des bataillons d'infanterie légère d'Afrique;

Les professeurs de l'École d'application de l'artillerie et du génie;

Les professeurs et les répétiteurs des écoles de l'artillerie et du génie;

Les contrôleurs et les contrôleurs-adjoints des fonderies.

Ces accroissements de solde sont acquis aux ayants droit à dater du jour où ils ont accompli le temps de service qui en motive l'allocation, conformément aux indications du tarif; mais les professeurs, répétiteurs et contrôleurs ne peuvent en être payés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

136. Les dispositions de l'article précédent sont applicables, même en ce qui concerne l'autorisation préalable de payement, aux vétérinaires qui ont atteint la dixième année de service dans leur grade, sans acception de classe, ou comme surnuméraires.

Les vétérinaires sortis de la classe des élèves militaires qui, dans le cours de leur dernière année de service, contractent un rengagement de cinq ans, jouissent, après six années passées sous les drapeaux, s'ils sont encore vétérinaires en 2^e^, du maximum de la solde de leur grade, qui n'est dû, selon la règle générale, qu'après dix ans de service. Le même avantage est accordé aux élèves civils qui contracteraient un engagement et un rengagement portant la durée de leur service obligé à dix ans.

§ III. — *Du Supplément à la solde de route.*

137. Le supplément à la solde de route accordé pour les distances d'étapes parcourues dans un même jour, en sus de la première, est dû aux corps et détachements lorsque le mouvement a lieu d'après un ordre spécial du ministre de la guerre, ou, en cas d'urgence, du général commandant sur les lieux.

Les troupes transportées par relais ont droit à ce supplément, mais il n'est point dû à celles qui sont transportées par eau.

§ IV. — *Du Supplément à l'ordinaire de la troupe pour la fête du Roi.*

138. Il est alloué, le jour de la fête du Roi, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats présents sous les armes, un supplément de solde destiné à l'ordinaire, et qui consiste dans la moitié d'une journée de solde, suivant la position où les troupes se trouvent le jour même, soit en station, soit en route, aux armées ou dans l'intérieur du royaume.

Les enfants de troupe participent à cette allocation.

§ V. — *Du Supplément de solde pour résidence dans Paris.*

139. Le supplément de solde pour séjour à Paris est dû aux officiers jusqu'au grade de colonel inclusivement, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupes stationnés, soit dans la capitale, soit dans les places de Vincennes, Bicêtre, Saint-Denis, Neuilly, Rueil, Courbevoie, Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

140. Ont droit au même supplément :

1° Les officiers de l'état-major général de la première division militaire ;

2° Ceux de l'état-major de la place de Paris ;

3° Les sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance attachés au service de la place ;

4° Les officiers et gardes de la direction d'artillerie à Paris (service territorial) ;

5° Ceux de la direction du génie à Paris (service territorial);

6° Les officiers employés près du Roi et des princes de la famille royale;

7° Les officiers attachés à l'état-major du ministre de la guerre;

8° Les aides de camp ou officiers d'ordonnance du commandant en chef de la garde nationale du département de la Seine;

9° Les aides de camp du gouverneur de l'hôtel royal des invalides;

10° Les aides de camp des inspecteurs généraux d'armes exerçant leurs fonctions à Paris ou dans la banlieue;

11° L'officier supérieur commandant aux Tuileries;

12° *Idem* au château du Luxembourg;

13° Les officiers de santé et employés militaires attachés au service de la place de Paris ou à l'hôtel des invalides;

14° Les officiers et sous-officiers composant le dépôt de recrutement du département de la Seine;

15° Les officiers sans troupe et les employés militaires de toute classe en résidence à Vincennes.

141. Nulle autre position que celles désignées dans les articles précédents ne peut donner droit au supplément de solde pour séjour à Paris.

142. Le supplément de solde de Paris n'est dû que pour les journées de présence dans cette place ou dans les localités indiquées en l'article 139. En conséquence, les militaires jouissant de ce supplément qui vont en mission, en congé, ou qui entrent aux hôpitaux, cessent d'y avoir droit à compter du jour de leur départ ou de leur entrée à l'hôpital.

§ VI. — *Du Supplément de solde aux Officiers employés près les écoles militaires.*

143. Les officiers attachés aux différentes écoles militaires ont droit, pour les journées de présence dans ces établissements, à la solde de la première classe de leur grade, selon

l'arme à laquelle ils appartiennent, avec le supplément d'un *tiers* en sus pour ceux qui ne reçoivent aucun autre supplément.

L'officier de l'intendance militaire qui exerce les fonctions de professeur d'administration dans une école militaire a droit à la *solde* d'activité de son grade, augmentée du supplément du tiers.

§ VII. — *Du Supplément de solde aux Militaires employés près les dépôts de recrutement.*

144. Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui font partie des dépôts de recrutement, ont droit au supplément d'un *cinquième* en sus de la solde attribuée à l'arme de l'infanterie, à compter du lendemain de leur arrivée, et pour toutes les journées de présence à ces dépôts.

145. Les sous-officiers attachés aux dépôts de recrutement ont également droit, pour le temps de leur service près ces dépôts, à un supplément fixé par le tarif, tableau n° 30, à compter du lendemain de leur arrivée.

146. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats en activité, détachés de leurs corps pour la conduite des hommes de nouvelle levée, ont droit, pendant le temps qu'ils sont employés à ce service, savoir :

Les officiers, au supplément du *cinquième* en sus de la solde de leur grade et de leur arme;

Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, au supplément fixé, selon leur position, par le tarif indiqué à l'article précédent.

Le supplément est dû aux uns et aux autres à compter du jour où ils se mettent en route avec les recrues. Ils en conservent la jouissance jusqu'à leur retour au corps, sauf les causes d'interruption déterminées par l'article suivant.

Les militaires également détachés des dépôts de recrutement pour conduire des recrues continuent à recevoir le supplément de solde affecté à leur position.

147. Tout officier, sous-officier, caporal ou brigadier et sol-

dat marchant pour le service du recrutement, et qui, pendant sa route, entre à l'hôpital ou obtient une permission, cesse d'avoir droit au supplément pour la durée de son séjour à l'hôpital ou de sa permission.

§ VIII. — *Du Supplément de solde aux Militaires employés au service de la remonte.*

148. Les officiers, les vétérinaires, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers détachés pour le service de la remonte ont droit, pendant la durée de leur mission, au supplément de solde fixé par le tarif, tableau n° 31.

Les dispositions de l'article précédent leur sont applicables.

SECTION II.

DES HAUTES PAYES.

§ Ier. — *Haute paye journalière d'ancienneté.*

149. Une haute paye journalière d'ancienneté, désignée sous le titre de haute paye de premier, de deuxième et de troisième chevron, est due aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats légalement liés au service. Elle est déterminée, pour chaque degré d'ancienneté, par le tarif, tableau n° 36.

Le premier chevron est acquis à sept ans révolus de service;

Le double chevron à onze ans;

Et le triple chevron à quinze ans, mais sans accroissement de haute paye.

150. L'homme appelé ou engagé sous l'empire de la loi du 9 juin 1824, qui exigeait huit ans de service, n'a droit, s'il se rengage, à la haute paye de premier chevron qu'à l'expiration de la huitième année, qui est la dernière de son service obligé, mais subséquemment la hautepaye du double chevron lui est due à l'expiration de sa onzième année de service.

151. Lorsqu'il s'agit de déterminer les droits des sous-

officiers, caporaux ou brigadiers et soldats à la haute paye, les services doivent être comptés de la manière suivante :

Pour les engagés volontaires, à partir du jour où ils ont contracté leur acte d'engagement;

Pour les appelés et les substituants, à compter du 1er janvier de l'année de leur inscription sur les registres matricules du corps;

Pour les remplaçants admis, soit par les conseils de révision, soit par les corps, à compter de la date de l'acte de remplacement, lorsqu'ils se sont ensuite liés au service par un engagement volontaire ou un rengagement;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats venus des enfants de troupe, du jour où ils ont accompli leur dix-huitième année d'âge.

152. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui obtiennent des congés illimités sont admis à compter pour la haute paye le temps passé dans cette position.

153. Le jeune soldat dispensé du service militaire en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement, et qui a perdu ses droits à la dispense ne peut se prévaloir, pour l'admission à la haute paye, du temps écoulé depuis le jour de la cessation des services, fonctions ou études qui lui avaient fait accorder la dispense, jusqu'à celui de la déclaration à laquelle il est obligé par l'article précité, ou, à défaut de ladite déclaration, jusqu'au jour où il aura reçu une feuille de route pour se rendre à son corps.

154. Les services admissibles pour le droit à la libération du service militaire peuvent seuls être comptés pour le droit à la haute paye, et sauf les restrictions contenues dans les articles 151 et 155 de la présente ordonnance, relativement aux remplaçants.

Le temps pendant lequel un militaire a subi une peine correctionnelle quelconque en vertu d'un jugement d'un tribunal civil ou militaire doit être déduit à partir du jour où sa condamnation est devenue définitive. Toutefois, si la con-

damnation d'un jeune soldat était antérieure au 1er janvier de l'année où il a été immatriculé, la déduction ne sera faite qu'à partir de cette dernière époque.

Les déserteurs et les insoumis condamnés ne peuvent compter le temps qui s'est écoulé jusqu'au moment où ils ont subi leur peine ou ont été graciés, savoir :

Les déserteurs, depuis le jour de leur désertion ;

Les insoumis, depuis l'époque à laquelle ils ont été déclarés insoumis.

155. Il est tenu compte aux appelés et aux engagés volontaires servant en personne du service actif qu'ils peuvent avoir fait antérieurement à leur appel ou à leur engagement.

Les remplaçants sont exclus de cette faveur ; toutefois ils peuvent compter leurs services antérieurs, à quelque titre que ce soit, lorsqu'ils contractent un rengagement après avoir accompli le temps stipulé dans l'acte de remplacement.

Dans aucun cas, les remplaçants ne peuvent faire valoir, pour établir leurs droits à la haute paye, les services déjà faits par les militaires dont ils ont pris la place sous les drapeaux.

156. Les hommes ayant servi dans des corps étrangers soldés par la France sont admis à compter pour la haute paye leurs services dans ces corps.

157. Lorsque, par l'effet de rengagement ou de désignation, un sous-officier, caporal, brigadier ou soldat change de corps, il a droit à la haute paye attribuée à l'arme pour laquelle il se rengage ou pour laquelle il est désigné, à compter du jour où il en reçoit la solde.

158. Les militaires ayant des services dans la marine sont admis à les compter pour la haute paye journalière.

Toutefois les services comme marin ou comme ouvrier classé ne comptent que de l'âge de dix-huit ans, et seulement pour le temps passé sur les vaisseaux ou dans les chantiers et arsenaux de l'État.

159. Les hommes servant dans les compagnies de sous-

officiers, fusiliers, cavaliers et gendarmes vétérans n'ont pas droit à la haute paye.

160. Les musiciens et maîtres ouvriers n'ont aucun droit à la haute paye s'ils ne sont pas liés au service comme appelés ou comme engagés volontaires.

Cette disposition est spécialement applicable aux maîtres armuriers, la commission ministérielle qui leur est délivrée ne pouvant tenir lieu, pour le droit à la haute paye, d'un engagement légal. Lorsqu'ils ont contracté cet engagement, leurs services antérieurs comme maîtres armuriers leur sont comptés pour la haute paye.

161. Les gagistes servant dans un corps de troupe qui contractent un engagement comme soldats sont admis à la haute paye journalière à l'expiration du temps de service déterminé par la loi.

Dans ce cas, la durée du premier temps de service court à partir du jour où l'homme a été incorporé comme gagiste; toutefois il ne lui est pas tenu compte des services antérieurs à l'âge de dix-huit ans.

162. Le maître armurier commissionné, le musicien ou maître ouvrier gagiste, qui, au moment où il contracte son engagement, a au moins sept ans de service, soit dans le même corps, soit dans des corps différents, a droit à la haute paye journalière attribuée à la classe à laquelle le porte la durée de ses services; mais la jouissance de cette haute paye ne date que du jour de l'engagement, sans qu'il y ait lieu à aucun rappel pour le temps antérieur.

163. Les vétérinaires, étant admis à jouir d'un supplément de solde pour ancienneté de service, n'ont point droit à la haute paye journalière.

164. La haute paye journalière est décomptée pour chacun des jours dont se compose le mois; elle est allouée dans toutes les positions qui donnent droit à une solde d'activité quelconque, et même dans le cas de prolongation de congé sans solde.

165. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats

jouissant de la haute paye journalière, et qui sont faits prisonniers de guerre, sont, à leur retour en France, rappelés de cette haute paye, sans progression de classe, pour tout le temps de leur captivité.

§ II. — *Hautes payes spéciales aux tambours-majors et aux sapeurs.*

166. Il est accordé aux tambours-majors, aux caporaux-sapeurs et aux sapeurs, une haute paye spéciale et journalière fixée par le tarif, tableau n° 36.

Cette haute paye est décomptée et allouée comme il est dit à l'article 164 pour la haute paye d'ancienneté; elle n'est pas due pour le temps de captivité à l'ennemi.

SECTION III.

DES INDEMNITÉS.

§ Ier. — *Des Frais de représentation.*

167. L'indemnité pour frais de représentation attribuée aux officiers généraux en activité de service, tant dans l'intérieur qu'aux armées, leur est accordée pour le temps de présence à leur poste.

Lorsqu'un maréchal de camp remplace provisoirement un lieutenant général dans le commandement d'une division, il jouit de l'indemnité entière de représentation affectée à ce commandement, mais il ne peut la cumuler avec celle qui est fixée pour l'exercice des fonctions de son grade.

Cette disposition est applicable à tout colonel, sans distinction d'arme, qui remplace provisoirement un maréchal de camp, ainsi qu'à un lieutenant-colonel d'artillerie chargé du commandement par intérim d'une école de cette arme.

168. Le maréchal de camp promu au grade de lieutenant général, et le colonel promu au grade de maréchal de camp n'ont droit à l'indemnité de représentation affectée à leur nouveau commandement que du jour où ils prennent possession de ce commandement. En conséquence, s'ils restent provisoirement chargés des fonctions de leur ancien grade, l'indemnité continue de leur être allouée sans augmentation.

169. Les commandants de place ont droit à une indemnité de représentation pour les journées de présence à leur poste.

En cas d'absence ou de vacance d'emploi, cette indemnité est due intégralement à l'officier chargé du commandement par *intérim*, quel que soit son grade.

170. Des décisions royales déterminent les indemnités de représentation qu'il y a lieu d'affecter sur le pied de guerre aux fonctions de commandant en chef d'armée ou de corps d'armée, de commandant supérieur de l'artillerie ou du génie, de commandant de division ou de brigade, de chef d'état-major, de commandant de l'artillerie ou du génie dans une division, et de directeur de parc d'artillerie, du génie ou des équipages militaires.

Cette disposition est applicable aux fonctions d'intendant général et d'intendant en chef d'armée.

171. L'indemnité de représentation attribuée aux colonels des régiments de toute arme et aux commandants des bataillons ou escadrons formant corps entier, leur est allouée lorsqu'ils commandent une partie quelconque de leur corps.

En l'absence du colonel, l'indemnité est due au lieutenant-colonel qui commande une portion quelconque du corps.

En l'absence du colonel et du lieutenant-colonel, l'indemnité est due à l'officier supérieur commandant le corps.

L'indemnité allouée au commandant d'un régiment n'est pas due lorsque le colonel, tout en conservant le commandement d'une partie quelconque de son corps, remplit simultanément les fonctions de maréchal de camp.

L'indemnité n'est pas due dans un bataillon ou escadron formant corps entier, lorsque le chef de bataillon ou d'escadron est absent. Mais si le chef du corps est lieutenant-colonel, l'indemnité est due, en son absence, au chef de bataillon qui le remplace.

172. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, un officier général ou supérieur remplissant des fonctions distinctes ne peut cumuler deux indemnités de représentation.

§ II. — *De l'Indemnité représentative de fourrages.*

173. Les officiers ou employés militaires à qui les tarifs attribuent l'indemnité représentative de fourrages en jouissent dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde quelconque d'activité.

Elle leur est due même pendant la durée des congés ou des prolongations de congé sans solde.

174. L'indemnité représentative de fourrages n'est point due dans les armées ou les rassemblements mis sur le pied de guerre, à moins que l'allocation n'en soit spécialement autorisée par le ministre de la guerre.

Hors ce cas, et sauf les exceptions comprises dans l'article 179 ci-après, l'indemnité de fourrages ne peut jamais être payée que pour le nombre de rations dues sur le pied de paix.

175. Les officiers des corps de troupes à cheval allant en congé ou aux eaux, qui emmènent leurs chevaux, ont droit, pour le temps de leur absence, à l'indemnité représentative de fourrages, à la charge par eux de produire les justifications prescrites par l'article 180.

Si, au moment de leur départ, ces officiers ne sont pas montés, l'indemnité leur est allouée, dans la limite du nombre de chevaux attribué à leur grade, pour ceux qu'ils auraient ultérieurement achetés, et à compter du jour où le sous-intendant militaire compétent en aura constaté l'existence par l'inscription de leur signalement sur la feuille de route des officiers.

176. N'ont point droit à l'indemnité représentative de fourrages, quand ils sont attachés au dépôt de recrutement, les officiers de tout grade d'état-major ou de troupes à cheval, ni les chefs de bataillon d'infanterie.

177. Les officiers et employés auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée, et qui reçoivent l'ordre de se rendre à une armée ou à un rassemblement mis sur le pied de guerre, ont droit à cette indemnité pour le nombre de chevaux qui

leur est attribué sur le pied de guerre, à compter du jour de leur départ jusqu'à celui exclus de leur arrivée à l'armée, où ils doivent recevoir les fourrages en nature.

178. Les officiers qui s'éloignent momentanément de l'armée par suite de mission jouissent également de l'indemnité de fourrages pour le nombre de chevaux qui leur est attribué sur le pied de guerre, pendant tout le temps de leur absence de l'armée, s'ils justifient qu'ils ont emmené et conservé leurs chevaux.

179. L'indemnité sur le pied de guerre est due, sous les conditions prescrites par l'article précédent, aux officiers qui passent d'une armée à une autre, ou qui sont rappelés isolément dans l'intérieur, depuis le jour de leur sortie du territoire de l'armée jusqu'à celui inclus de leur arrivée à leur nouvelle destination. S'ils sont rentrés avec l'armée dont ils faisaient partie, l'indemnité leur est en outre continuée pendant un mois, à partir de cette dernière époque, pour les chevaux qu'ils possèdent encore.

180. Les officiers des corps de troupes à cheval en mission ont droit à l'indemnité de fourrages depuis le jour de leur départ jusqu'à celui de leur rentrée inclusivement, lorsqu'ils ont emmené leurs chevaux avec eux; ce qui doit être constaté par un certificat du conseil d'administration, visé par le sous-intendant militaire.

Indépendamment de ces formalités, le signalement des chevaux doit être inscrit sur la feuille de route de l'officier, lequel est tenu d'en faire constater de nouveau l'existence et l'identité par le sous-intendant militaire ou son suppléant, tant à son arrivée à destination qu'à son départ pour rejoindre.

Cette disposition est applicable à ceux qui sont nommés membres d'un tribunal militaire séant hors du lieu de leur garnison.

Les officiers de tous grades, employés dans les établissements de remonte, reçoivent l'indemnité de fourrages pour les chevaux qu'ils emmènent avec eux lorsqu'ils vont en tournée, et les fourrages en nature lorsqu'ils sont présents au dépôt.

181. Les officiers d'état-major classés dans des corps de troupes à cheval, et qui, avant d'avoir rejoint, sont employés aux travaux de la carte de France, n'ont point droit à l'indemnité de fourrages pendant la durée de leur mission. S'ils ont rejoint, les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article précédent leur sont applicables.

182. Les officiers de cavalerie rejoignant pour la première fois un corps ou passant d'un corps de cavalerie dans un autre corps de troupe à cheval, ou d'une portion de leur corps à une autre portion, sont rappelés, depuis le jour de leur départ jusqu'à celui inclus de leur arrivée, de l'indemnité représentative de fourrages pour ceux des chevaux attribués à leur grade qu'ils justifient avoir emmenés avec eux.

183. Les officiers sans troupe et ceux des corps d'infanterie, ainsi que les employés militaires à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, commencent à en jouir lorsqu'ils passent de l'état de non-activité à celui d'activité, à compter du jour où ils ont droit à la solde de leur nouvelle position.

184. Les officiers promus à un grade qui leur donne droit à l'indemnité de fourrages, ou à un accroissement de cette même indemnité, reçoivent celle qui est affectée à leur nouveau grade à compter du jour où la solde de ce grade leur est allouée.

185. L'officier de toute arme voyageant isolément et à qui l'indemnité de fourrages est attribuée, n'en reçoit point le rappel s'il rentre après les délais fixés par sa feuille de route.

§ III. — *De l'Indemnité de logement et d'ameublement.*

186. L'indemnité de logement est due, en station dans l'intérieur du royaume, aux officiers et employés militaires qui ne sont ni campés, ni baraqués, ni logés dans les bâtiments de l'État, ou aux frais des communes.

Ceux logés dans les bâtiments non meublés, et ceux campés ou baraqués dans l'intérieur, ont droit seulement à l'indemnité d'ameublement.

187. Les inspecteurs généraux d'armes et leurs aides de

camp ont droit à l'indemnité de logement pendant toute la durée de leur mission.

188. Les officiers sans troupe et les employés militaires en *congé* ou en prolongation de congé, en mission ou aux *hôpitaux*, continuent d'avoir droit, sans interruption, s'ils restent titulaires de leur résidence, à l'indemnité de logement ou d'ameublement dont ils jouissaient au moment de leur départ.

Dans le cas de changement de résidence, ces officiers ou employés ne conservent l'indemnité, s'ils sont présents, que pour la quinzaine commencée au jour de leur départ, et s'ils sont absents, que pour la quinzaine dans laquelle leur est parvenu leur nouvel ordre de service, sans toutefois que la même indemnité puisse être allouée aux uns et aux autres, pour la même quinzaine, à leur destination.

189. Les officiers et employés militaires appelés en témoignage près d'un conseil d'enquête, d'un tribunal civil ou militaire séant hors du lieu de leur garnison ou de leur résidence, ont droit à l'indemnité de logement pendant leur absence, s'ils en jouissaient précédemment.

190. L'officier passant de la non-activité à l'activité, et celui qui vient d'une résidence où il était logé et meublé aux frais de l'État, n'ont droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement qu'à compter du lendemain de leur arrivée à leur poste.

191. Tout officier passant de l'activité à la non-activité, à la retraite, à la réforme, ou qui est mis en jugement ou détenu, continue d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement jusqu'à l'expiration de la quinzaine pendant laquelle son service cesse.

Cette disposition est applicable au cas de décès.

192. L'officier qui, jouissant déjà de l'indemnité de logement, est promu à un grade supérieur, reçoit l'indemnité affectée à son nouveau grade à compter du jour où il a droit à la *solde* de ce grade.

193. Les officiers de corps de troupe qui entrent aux hô-

pitaux, qui vont en congé ou qui se rendent à une nouvelle garnison, ne cessent d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement, s'ils en jouissaient, qu'après l'expiration de la quinzaine pendant laquelle leur changement de position a lieu, et sans que cette allocation puisse être renouvelée pour la même quinzaine, ainsi qu'il est dit à l'article 188.

L'officier changeant de garnison ou de résidence par suite de promotion, et qui arrive à sa destination avant l'expiration de la quinzaine pour laquelle l'indemnité lui a été allouée à son départ, est rappelé, à dater du lendemain de son arrivée, du complément de l'indemnité de logement ou d'ameublement qui lui revient d'après son nouveau grade.

194. Les officiers de corps de troupe qui obtiennent des congés avec solde de présence pour aller prendre les eaux dans des établissements militaires ou civils, et qui n'y sont point traités aux frais de l'État, ont droit à l'indemnité de logement pour le temps effectif de leur séjour dûment constaté dans ces établissements.

195. L'officier démissionnaire cesse d'avoir droit à l'indemnité de logement ou d'ameublement à compter du lendemain du jour où il a reçu l'avis de l'acceptation de sa démission.

196. Les officiers supérieurs membres des conseils de révision du recrutement continuent à jouir de l'indemnité de logement pendant leur séjour dans les lieux où ils remplissent cette mission.

197. Les officiers employés à la conduite des recrues, et qui, au moment de leur départ, jouissent de l'indemnité de logement, la conservent pour le temps de leur absence, lors même qu'ils seraient logés pendant leur route par les soins des maires.

Cette disposition est applicable aux officiers de troupes à cheval qui vont chercher des chevaux de remonte pour les amener à leur corps.

198. Les suppléments aux indemnités de logement et d'ameublement accordés pour le séjour à Paris sont dus à tout officier ayant droit au supplément de solde dans cette place,

s'il y est logé ou meublé à ses frais; mais ils ne sont pas dus aux officiers des corps de troupe qui se trouvent stationnés dans les différentes places de la banlieue désignées à l'article 139, pour le temps pendant lequel ces officiers ne sont point de service dans Paris.

Les officiers généraux pourvus d'un commandement à Paris, ou qui remplissent les fonctions d'aide de camp près du Roi et des princes de la famille royale, les inspecteurs généraux d'armes exerçant leurs fonctions à Paris ou dans la banlieue, ainsi que l'intendant militaire de la première division, ont droit aux suppléments d'indemnité de logement ou d'ameublement.

Ces suppléments sont alloués par quinzaine, dans les cas prévus par les articles 188 et 193.

199. Les médecins et pharmaciens civils chargés du service des salles militaires dans les hôpitaux civils ou militaires n'ont droit à aucune indemnité de logement, sauf le cas où ils sont obligés de quitter leur résidence sans pouvoir être logés dans les bâtiments de l'État.

200. Il est accordé aux officiers commandant les dépôts de recrutement, ainsi qu'aux trésoriers et officiers d'habillement des corps, un supplément d'indemnité de logement pour l'emplacement de leurs bureaux, lorsque cet emplacement n'a pu leur être fourni dans les bâtiments de l'État.

Les officiers payeurs ont droit à un supplément de même nature quand ils sont employés près d'une portion de corps ayant un conseil d'administration éventuel, et qu'en outre leur bureau n'est pas établi dans un bâtiment militaire.

Ce supplément est réduit à la moitié si le local est fourni sans meubles.

201. L'officier qui refuse d'occuper le logement qui lui est assigné dans un bâtiment de l'État ne peut prétendre à l'indemnité représentative de logement.

Il ne peut pas non plus prétendre à l'indemnité d'ameublement, s'il refuse les meubles qui lui sont fournis au compte de l'État.

§ IV. — *De l'Indemnité pour frais de bureau.*

202. L'indemnité attribuée pour frais de bureau aux chefs d'état-major de divisions militaires, aux intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance, aux directeurs d'artillerie, du génie et des équipages militaires, aux commandants des établissements de remonte, ainsi qu'aux adjudants de place commandants de postes militaires, citadelles, forts ou châteaux non classés parmi les places de guerre, leur est allouée à dater du jour de leur entrée en fonctions; elle cesse avec ces mêmes fonctions.

En conséquence, celui qui passe d'une résidence à une autre n'a point droit à cette indemnité pour le temps de la route.

203. Les officiers désignés en l'article précédent qui s'absentent momentanément de leur poste en vertu d'une autorisation régulière conservent leurs droits à l'indemnité de frais de bureau pendant tout le temps de leur absence, à la charge par eux de pourvoir à la dépense de leurs bureaux. S'ils ne remplissent pas cette condition, l'indemnité est acquise de droit à leurs suppléants.

En cas de vacance d'emploi, l'indemnité est due à l'intérimaire.

204. Lorsqu'un sous-intendant militaire est commissionné pour remplir les fonctions d'intendant, il a droit à l'indemnité de frais de bureau attribuée à ces fonctions.

Lorsqu'un officier d'artillerie ou du génie est commissionné pour remplir les fonctions de directeur, il a droit également à l'indemnité attribuée à ces fonctions.

205. Des indemnités de frais de bureau sont personnellement accordées dans les corps de troupe aux majors, trésoriers, officiers d'habillement, officiers payeurs, ainsi qu'aux commandants des compagnies formant corps.

L'allocation de ces indemnités a lieu conformément aux règles déterminées par les articles 202 et 203. Accordées à titre d'abonnement, elles doivent subvenir à toutes les dé-

penses de frais de bureau qui se rattachent à l'exercice des fonctions de chaque emploi, d'après les indications du tarif, tableau n° 40, et sans que, dans aucun cas, des dépenses de cette nature puissent être prélevées sur les masses générales d'entretien.

206. Il est alloué aux corps de nouvelle formation et à ceux dont le nombre de bataillons, compagnies, escadrons ou batteries se trouve augmenté, une indemnité spéciale pour les dépenses de premier achat de registres et autres objets nécessaires à la comptabilité et à l'administration du corps.

Cette indemnité est fixée par le tarif, tableau n° 40.

207. Sur le pied de guerre, les officiers désignés en l'article 202, ainsi que les commandants des parcs d'équipages et les commandants chargés des détails des dépôts de prisonniers de guerre étrangers, ne jouissent également de l'indemnité de frais de bureau que pendant la durée effective de leurs fonctions.

§ V. — *Des Indemnités en remplacement de vivres.*

208. Des indemnités peuvent être accordées en remplacement des vivres de campagne, de l'eau-de-vie ou du vin.

209. Ces indemnités sont dues aux corps de troupe et aux militaires dans les mêmes positions où ils ont droit aux distributions en nature qu'elles représentent.

210. Hors le cas de force majeure, aucune indemnité en remplacement de vivres ne doit être allouée sans une décision spéciale du ministre de la guerre.

§ VI. — *De l'Indemnité extraordinaire allouée en cas de rassemblement.*

211. Lorsque des rassemblements extraordinaires de troupes ont lieu, il est accordé aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires qui font partie de ces rassemblements, une indemnité motivée sur la cherté locale des vivres. Cette allocation doit préalablement être autorisée par une décision royale.

L'indemnité n'est due que pour les journées passées dans la

circonscription du rassemblement, soit en marche, soit en station. Elle est fixée, selon les grades ou emplois et pour toutes les armes indistinctement, par le tarif, tableau n° 42.

§ VII.—*Des Indemnités pour perte de chevaux et d'effets.*

212. Les officiers autorisés en raison de leur arme ou de leur grade à avoir des chevaux, et qui ont été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, reçoivent, à leur retour des prisons de l'ennemi, pour la perte de leurs chevaux, l'indemnité déterminée par le tarif, tableau n° 43.

213. L'indemnité pour perte d'effets est due aux officiers qui, ayant été faits prisonniers de guerre autrement que par capitulation, et étant de retour des prisons de l'ennemi, reçoivent l'ordre de rentrer immédiatement en campagne.

Les pertes de cette nature éprouvées par les officiers dans d'autres circonstances dérivant d'un service commandé, et par suite d'événements de force majeure dûment constatés, n'ouvrent de droit à l'indemnité qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre de la guerre, rendue sur un rapport motivé.

214. Les indemnités pour perte de chevaux ou d'effets, en cas de captivité, ne peuvent être allouées aux officiers sans troupe que sur des extraits des contrôles annuels délivrés par les officiers de l'intendance militaire dépositaires de ces contrôles, constatant l'époque de la captivité ainsi que l'affaire où chaque officier a été fait prisonnier de guerre. Si les contrôles annuels ont été envoyés au ministère de la guerre, conformément aux dispositions de l'article 456, les indemnités ne peuvent être accordées que sur une autorisation du ministre.

Pour les officiers de troupe, les indemnités de pertes ne peuvent être accordées que sur un certificat du conseil d'administration de leur corps constatant également l'époque de la captivité et l'affaire où elle a eu lieu. Ce certificat doit être visé par le sous-intendant militaire, après vérification, tant sur les contrôles annuels que sur le contrôle particulier des prisonniers de guerre et le registre de service des officiers.

215. Les officiers qui, dans une affaire contre l'ennemi,

ont eu des chevaux tués, reçoivent pour chaque cheval l'indemnité fixée par le tarif, tableau n° 43. La perte est constatée par des certificats qui en précisent la date et indiquent l'affaire où elle a eu lieu. Les certificats sont délivrés, savoir :

Pour les officiers sans troupe, par les chefs d'état-major;

Pour les officiers des corps, par les conseils d'administration de ces corps, ou, à défaut de conseil, par le commandant de la troupe.

Ces certificats sont visés par les généraux commandant en chef l'armée ou le corps d'armée. Ils doivent, sous peine de déchéance, être remis, dans les quinze jours qui suivent l'événement, à l'intendant ou au sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le payement de la solde des officiers qui ont éprouvé les pertes.

216. Les capitaines des corps de cavalerie, d'artillerie, du train des parcs d'artillerie, des compagnies de sapeurs-conducteurs et du train des équipages militaires, sont susceptibles d'obtenir des indemnités pour les chevaux qu'ils perdent en temps de paix comme en temps de guerre, par des causes extraordinaires, telles que la fracture d'un membre, la morve, les suites d'une maladie épizootique et autres circonstances dont l'appréciation est réservée au ministre de la guerre (1).

L'indemnité leur est accordée quand ils ont perdu deux chevaux par de semblables causes dans l'espace de deux années, mais pour un cheval seulement.

Ont également droit à l'indemnité, quand ils ont perdu leur cheval par l'une des causes indiquées ci-dessus, les lieutenants et sous-lieutenants d'artillerie, du train des parcs d'artillerie, de sapeurs-conducteurs, du train des équipages militaires, et les chirurgiens-majors et aides-majors de tous les corps de troupes à cheval.

217. Les indemnités mentionnées en l'article précédent sont réglées par le ministre de la guerre, d'après les demandes

(1) Les lieutenants et sous-lieutenants des corps de cavalerie ne participent point au bénéfice de cette mesure, parce qu'il leur est accordé un cheval de première monture, et, en cas de perte, un cheval de remplacement.

que lui adressent les conseils d'administration des régiments, et en raison de la valeur estimative des chevaux, constatée, tant à la revue d'inspection qui a suivi l'achat qu'au moment de la perte. Mais, dans aucun cas, elles ne peuvent dépasser, pour chaque officier, les deux tiers du prix de la remonte de l'arme.

218. Les demandes des conseils d'administration doivent être formées dans le mois qui suit la perte, et appuyées,

1° D'un état de proposition;

2° D'un extrait du contrôle annuel des chevaux constatant la date de l'achat et l'estimation qui a été faite à la revue d'inspection;

3° Des procès-verbaux dressés par les sous-intendants militaires pour constater, en présence du chef du corps et d'après la déclaration du vétérinaire, les causes des pertes, ainsi que la valeur des chevaux au moment où ces pertes ont eu lieu.

§ VIII. — *De l'Indemnité attribuée aux vaguemestres des corps.*

219. Les vaguemestres des corps de troupe, tant dans l'intérieur qu'aux armées, reçoivent, suivant leur position, une indemnité journalière fixée par le tarif, tableau n° 44.

220. L'indemnité attribuée aux vaguemestres ou à leurs suppléants leur est allouée pour les journées effectives de service dans cet emploi.

SECTION IV.

DES GRATIFICATIONS.

§ I^er^. — *De la première Mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers.*

221. Les sous-officiers promus officiers jouissent d'une gratification de première mise qui est fixée, selon l'arme, par le tarif, tableau n° 45.

Ceux qui sont promus dans la cavalerie reçoivent, en outre, un cheval qu'ils ont le droit de choisir dans la première remonte.

Les sous-officiers promus officiers dans les régiments d'ar-

tillerie, le train des parcs d'artillerie, les compagnies de sapeurs-conducteurs et le train des équipages militaires, reçoivent, d'après l'autorisation du ministre de la guerre, et lorsqu'un cheval ne leur est pas fourni, une indemnité représentative payable sur les fonds affectés au service de la remonte générale.

222. La gratification de première mise est allouée à tout sous-officier en activité au moment de sa promotion au grade de sous-lieutenant dans un des corps de l'armée, quelle que soit la durée de ses services. S'il passe immédiatement à un autre corps, la gratification lui est payée avant son départ.

223. Les sous-officiers des troupes d'artillerie promus au grade de sous-lieutenant, et placés d'abord dans une position qui n'exige pas qu'ils soient montés, reçoivent, s'ils viennent à passer ultérieurement avec ce grade ou comme lieutenants dans une batterie, un supplément de gratification fixé par le tarif, tableau n° 45.

Dans le même cas, il est accordé à ces officiers un cheval de première monture, ou, à défaut, une indemnité représentative, ainsi qu'il est dit à l'article 221.

§ II. — *Des Gratifications aux sous-officiers et caporaux ou brigadiers instructeurs.*

224. Des gratifications annuelles sont accordées, dans les corps de toutes armes (les vétérans exceptés), aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers chargés spécialement de l'instruction.

Ces gratifications sont fixées, selon l'arme et le corps, par le tarif, tableau n° 46.

225. Les inspecteurs généraux d'armes arrêtent, à la fin de l'inspection de chaque corps, la répartition de la gratification entre les instructeurs qu'ils ont jugés les plus méritants.

Les officiers ne peuvent, en aucun cas, participer à cette répartition.

§ III. — *De la Gratification d'entrée en campagne.*

226. L'officier ou l'employé militaire qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active, stationnée dans l'intérieur ou hors du royaume, et qui exécute cet ordre, a droit à la grati-

fication d'entrée en campagne affectée à son grade par le tarif, tableau n° 47.

Cette gratification n'est point due à l'officier envoyé à l'armée pour y remplir une mission temporaire.

227. Tout sous-officier promu au grade de sous-lieutenant étant à une armée active a droit à la gratification, s'il y reste employé dans son nouveau grade ou s'il passe à une autre armée.

Dans la même position, l'officier qui avance en grade, sans cesser non plus de faire partie d'une armée active, reçoit le complément de la gratification affectée à son nouveau grade.

228. Tout officier ou employé militaire rentré d'une armée active autrement que par congé ou mission, et qui reçoit l'ordre d'y retourner ou de se rendre à une autre armée, après avoir séjourné plus d'un an dans l'intérieur, a droit à une nouvelle gratification d'entrée en campagne, selon le grade dont il est alors pourvu.

Dans les mêmes circonstances, les officiers de cavalerie, et généralement tous ceux qui doivent être montés en temps de guerre, reçoivent, s'ils ont séjourné moins d'un an dans l'intérieur, la moitié de la gratification attribuée à leur grade. Ceux de ces officiers qui auraient été promus depuis leur retour de l'armée ont droit, indépendamment de la demi-gratification sur le pied de leur ancien grade, au complément de celle du grade supérieur.

229. La gratification d'entrée en campagne ne peut être payée aux officiers y ayant droit que d'après un ordre spécial du ministre de la guerre.

230. L'officier qui, après avoir touché la gratification d'entrée en campagne, reste dans l'intérieur, est passible du remboursement de cette gratification, à moins qu'il n'y soit retenu par une circonstance indépendante de sa volonté.

CHAPITRE IV.

DE LA SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

231. La solde de non-activité est due à tout officier ap-

pelé à la recevoir dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834.

Cette solde varie suivant les causes d'admission spécifiées par la même loi, et s'applique au grade selon la spécialité des armes. Lorsque le grade ou l'emploi se divise en classes, la *solde* n'est allouée que sur le pied de la dernière classe, à moins que la classe ne corresponde à un grade différent.

232. Nul ne peut recevoir la solde de non-activité ailleurs que dans le lieu de sa résidence, et sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre, laquelle est indépendante du titre dont l'officier doit être pourvu.

233. Les officiers en non-activité sont soumis, en cas d'absence, aux règles déterminées par les articles 124 et 125, concernant les officiers en disponibilité.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS CONCERNANT DES TRAITEMENTS TRANSITOIRES.

234. Les officiers généraux admis dans le cadre de réserve de l'état-major général, en exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1830 (1), reçoivent une solde spéciale déterminée par le tarif, tableau n° 32.

235. La solde de congé illimité est le traitement que reçoivent les officiers de tout grade qui ont cessé de faire partie des cadres de l'armée, en vertu des ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830 (2).

Ce traitement consiste dans la demi-solde de la dernière classe de chaque grade, telle qu'elle était réglée à l'époque où les officiers qui en jouissent ont été rayés des contrôles de l'activité.

236. La solde de congé illimité étant transitoire, aux termes de l'article 22 de la loi du 19 mai 1834, toute nouvelle admission à ce traitement demeure interdite.

237. Les officiers généraux du cadre de réserve et les officiers jouissant de la solde de congé illimité ne peuvent, sans

(1) 2e partie, Bull. 46, n° 469.
(2) 2e partie, Bull. 1 et 43, nos 17 et 1076.

une autorisation spéciale du ministre de la guerre, recevoir leur solde que dans le lieu de leur résidence.

238. Les dispositions des articles 124 et 125 sont applicables aux officiers désignés en l'article précédent.

CHAPITRE VI.

DES POSITIONS OU CAS PARTICULIERS ENTRAÎNANT PRIVATION DE LA SOLDE.

239. Le militaire ou l'employé militaire qui s'absente de son corps ou de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence.

Les hommes manquant à l'appel cessent d'avoir droit à la solde à compter du lendemain de leur disparition. Elle ne leur est point due, quand ils rentrent, pour le jour de leur retour au corps.

240. N'ont droit à aucun rappel les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui, déclarés déserteurs, seraient acquittés par le tribunal militaire devant lequel ils auraient été traduits.

241. L'officier ou l'employé militaire qui, se rendant à son corps ou à son poste, a droit à une solde quelconque pour le temps de sa route, ne peut être rappelé de cette solde s'il n'a rejoint dans les délais fixés par sa feuille de route, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté.

242. L'officier ou l'employé militaire qui donne sa démission étant en congé ou en prolongation de congé perd ses droits à tout rappel de traitement pour le temps de son absence, si sa démission est acceptée.

243. Il n'est dû aucun rappel de solde, depuis le jour de leur départ du corps, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats désertés, réformés, congédiés définitivement, ou pensionnés étant en congé ou à l'hôpital.

Dans ce dernier cas, il n'est également dû aucun rappel à ceux qui, par suite d'une éventualité quelconque, rentreraient au corps avant d'avoir reçu leur congé.

244. Sont également privés de tout rappel pour le temps

de leur absence, sauf le cas d'empêchement légitime dûment constaté, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui rentrent à leur corps après l'expiration des délais déterminés par leur feuille de route.

Toutefois, quand il s'agit d'un militaire rentrant d'un hôpital *externe*, et qui a été forcé, par le mauvais état de sa santé, de s'arrêter en route, le sous-intendant militaire peut, sur la proposition du chef du corps, lui allouer le rappel de sa solde et de la prime d'entretien de la masse individuelle, pourvu que le retard qu'il aura mis à rejoindre ne dépasse pas le terme de un à quatre jours, selon le plus ou moins d'étendue de la distance parcourue. En dehors de cette limite, le ministre de la guerre a seul le droit d'autoriser de semblables rappels.

245. Le militaire qui ne rapporte pas sa feuille de route et son congé ne peut prétendre à aucun rappel avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de sa rentrée au corps.

246. Conformément à l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État toutes créances de solde, accessoires de solde et indemnités quelconques qui, à défaut de justifications suffisantes, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai qui est fixé à cinq années pour les créanciers domiciliés en Europe, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen. Ce délai court du 1er janvier de l'année à laquelle les créances appartiennent.

Toutefois, aux termes de l'article 10 de la même loi, la prescription ne peut avoir lieu à l'égard des créances dont l'ordonnancement et le payement auraient été différés au delà des délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'état.

247. La privation de solde est étendue aux militaires des différents grades qui se trouvent dans l'une des positions spécifiées aux articles 28, 45, 73, 74, 76, 78, 79, 96, 99, 104, 106, 107, 114 et 125.

CHAPITRE VII.

DES MASSES.

SECTION I^re^.

DE LA MASSE INDIVIDUELLE.

§ I^er^. — Première mise de petit équipement.

248. Chaque soldat nouveau a droit, suivant l'arme à laquelle il appartient, à une première mise de petit équipement déterminée par le tarif, tableau n° 50. Cette allocation forme le premier fonds de la masse individuelle.

249. Sont considérés comme nouveaux soldats ayant droit à la première mise de petit équipement;

1° Les jeunes soldats, leurs substituants et remplaçants;

2° Les engagés volontaires;

3° Les hommes rentrant des prisons de l'ennemi;

4° Les déserteurs amnistiés, rayés des contrôles;

5° Les hommes sortant des équipages de ligne de la marine.

250. Ont droit à une première mise spéciale d'habillement et de petit équipement, les hommes admis dans un corps comme vétérinaires ou comme maîtres-ouvriers. Elle est également déterminée par le tarif.

251. L'homme de recrue qui, en arrivant dans un corps, paraît susceptible de réforme, a droit à une première mise provisoire uniformément fixée par le tarif, sans distinction d'arme.

Si ensuite il est jugé propre au service, le complément de la première mise réglementaire lui est alloué selon l'arme dans laquelle il doit continuer à servir.

Celui auquel la première mise entière a été allouée, et qui est ultérieurement réformé pour des causes déjà existantes, mais inconnues à l'époque de son incorporation, subit, sur le décompte de sa masse individuelle, et quelle que soit la durée de son séjour au corps, la retenue de la moitié de la première mise, si cette masse en offre les moyens; dans le cas

contraire, l'avoir à la masse est retenu en totalité. Cette disposition est applicable à l'engagé volontaire renvoyé dans ses foyers par suite de l'annulation de son acte d'engagement.

En ce qui concerne les hommes réformés après avoir reçu la première mise provisoire, la retenue à exercer comprend le montant intégral de leur masse.

La reprise du montant de ces diverses déductions s'opère par voie d'imputation sur la solde du corps.

252. Les enfants de troupe ont droit à la première mise lorsque, ayant atteint l'âge de quatorze ans, ils font le service de tambours, clairons, trompettes ou musiciens, ou sont employés, soit dans les bureaux des officiers comptables, soit dans les ateliers du corps; mais elle ne leur est pas allouée de nouveau à l'âge de dix-huit ans, s'ils contractent un engagement volontaire.

S'ils se refusent ou s'ils ne sont pas admis à contracter un engagement, il est fait reprise de la totalité de leur avoir à la masse, suivant le mode indiqué à l'article précédent.

253. La première mise de petit équipement est due aux musiciens gagistes lorsqu'ils contractent un engagement dans la forme déterminée par la loi du recrutement.

254. Les hommes passant de la cavalerie dans l'infanterie, ou d'un service à pied à un service à cheval, reçoivent un supplément de première mise déterminé par le tarif, tableau n° 50.

Un supplément de première mise est également alloué aux sous-officiers promus adjudants.

255. N'ont pas droit à une nouvelle première mise de petit équipement,

1° Les hommes en congé illimité rappelés au service;

2° Ceux qui, après s'être absentés de leur corps, rejoignent avant l'expiration des délais fixés pour la prévention de désertion;

3° Ceux qui, après avoir été mis en prévention de désertion, sont absous par jugement, ou ont été l'objet d'un refus d'information de la part du lieutenant général commandant la division;

4° Ceux qui sortent des ateliers de condamnés aux travaux publics et au boulet, et généralement tous ceux qui ont subi, par suite d'un jugement, une peine correctionnelle n'entraînant pas la radiation des contrôles;

5° Ceux qui, à l'expiration de leur temps de service, restent sous les drapeaux comme remplaçants.

256. Il n'est point dû de première mise de petit équipement au remplacé qui ayant fait un court séjour au corps n'y a point été équipé.

La première mise n'est pas due non plus,

1° Aux remplaçants autres que ceux désignés en l'article précédent, lorsque l'allocation en a déjà été faite pour l'homme qu'ils remplacent;

2° A l'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles, par suite d'une éventualité quelconque, avant d'avoir reçu des effets de petit équipement.

Dans le cas où l'homme de recrue entre à l'hôpital sans avoir été équipé, l'allocation de la première mise n'a lieu qu'à son retour au corps.

257. Les militaires passant des corps de toute arme dans les compagnies de discipline n'ont droit ni à une nouvelle première mise, ni à un supplément. Il est seulement alloué, pour chacun de ces hommes, une indemnité égale à la moitié de la première mise de petit équipement, et qui forme, dans l'intérêt commun de la compagnie, une masse de secours.

A son arrivée, chaque homme reçoit, sur les fonds de la masse de secours, et sous la déduction toutefois de l'avoir à sa masse individuelle, les effets qui manquent au complet de son petit équipement.

Ces dispositions sont applicables aux hommes qui passent, soit des ateliers de condamnés, soit des pénitenciers ou des prisons, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. L'avoir des hommes doit alors être considéré, pour l'imputation à faire de la valeur des effets fournis, comme se composant de leur masse régimentaire et de celle formée du produit de leur travail dans les établissements d'où ils sortent.

§ II. — *Prime journalière d'entretien de la Masse individuelle.*

258. La masse individuelle est alimentée au moyen d'une prime journalière d'entretien allouée aux sous-officiers, vétérinaires, maîtres-ouvriers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux enfants de troupe âgés de 14 ans, dans toutes les positions de présence, soit à leur corps ou en subsistance dans un autre corps, soit dans des dépôts généraux.

259. La prime journalière est également allouée, dans toutes les positions d'absence légale, aux hommes faisant partie de l'effectif soldé.

Les militaires en congé illimité y ont pareillement droit à dater du jour de leur départ pour rejoindre, quand ils sont rappelés sous les drapeaux.

260. La prime journalière est allouée aux jeunes soldats et aux engagés volontaires à dater du lendemain de leur arrivée au corps, ou à compter du jour même de leur incorporation, s'ils étaient domiciliés dans le lieu où le corps tient garnison.

261. Les hommes libérés du service cessent d'avoir droit à la prime journalière d'entretien à compter du jour de leur départ du corps, alors même que, pour rentrer dans leurs foyers, ils seraient formés en détachement, soit à l'armée, soit dans l'intérieur.

262. Le droit au rappel de la prime se perd dans les mêmes circonstances qui donnent lieu à la privation du rappel de solde.

263. N'ont pas droit à la prime journalière,

1° Le remplacé qui ayant fait un court séjour au corps n'y a point été équipé;

2° L'homme de recrue nouvellement incorporé qui aurait été rayé des contrôles avant d'avoir reçu des effets de petit équipement ;

3° Le musicien gagiste.

SECTION II.

DE LA MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

264. Il est alloué à tous les corps de troupe, sous la dénomi-

nation de masse générale d'entretien, un fonds commun destiné à subvenir à leurs dépenses intérieures.

Cette masse se divise en deux portions distinctes : la première est exclusivement affectée aux dépenses de la musique; la seconde aux dépenses diverses d'entretien, y compris les frais de culte, lorsqu'il y a lieu.

265. La masse d'entretien est réglée par le tarif, tableau n° 51, selon l'arme et l'organisation de chaque corps.

266. Les corps de nouvelle formation et ceux dont le nombre de bataillons ou escadrons se trouve augmenté reçoivent, à titre de secours à leur masse d'entretien, une somme fixe qui est également déterminée par le tarif.

267. Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, batteries ou compagnies, se séparent de la portion principale du corps ou du dépôt, le conseil d'administration central détermine, sous l'approbation du sous-intendant militaire, les sommes à affecter aux dépenses de chacune des portions du corps.

Cette formalité remplie, le conseil d'administration éventuel formé au moment de la séparation, ou le commandant du détachement, à défaut de conseil éventuel, perçoit directement la fraction de la masse générale d'entretien qui est attribuée à la portion détachée. Mention de cette disposition est faite au livret de solde par le sous-intendant militaire.

SECTION III.

DE LA MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

268. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est allouée pour toutes les journées de présence des chevaux de troupe, tant en station qu'en route. Elle est décomptée conformément au tarif, tableau n° 52.

SECTION IV.

DE LA MASSE D'ENTRETIEN DES BÂTS ET FERRAGE DES CHEVAUX OU MULETS DE BÂT.

269. En temps de guerre, les corps qui sont pourvus de

chevaux ou mulets de bât et de cantines d'ambulance ont droit à une allocation spéciale pour l'entretien des bâts et du ferrage des chevaux ou mulets de bât.

Cette allocation, fixée par le tarif, tableau n° 52, est due pour toutes les journées de présence des chevaux ou mulets, à compter du lendemain du jour de leur réception, constatée par procès-verbal du sous-intendant militaire.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TROUPES EMBARQUÉES.

270. Lorsque des troupes de l'armée de terre sont appelées à tenir garnison à bord des bâtiments de l'État, ou embarquées, soit pour aller tenir garnison ailleurs que dans les colonies, soit pour une expédition maritime, elles reçoivent, à compter du jour de leur embarquement, des caisses de la marine et par les soins de ses agents, la solde et les masses auxquelles elles ont droit, mais à titre d'avances remboursables par le département de la guerre.

271. Pendant la durée de la traversée, tant en allant qu'en revenant, le département de la marine pourvoit au couchage des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats; ils participent à la fourniture des vivres de bord et n'ont droit en conséquence, pour ce même temps, qu'à la solde sur le pied de guerre.

272. Les fournitures en nature qui sont faites, depuis le jour de la revue d'embarquement, aux troupes embarquées pour toute autre destination que les colonies, sont à la charge du département de la guerre, qui en rembourse le montant à celui de la marine.

273. Le traitement des troupes embarquées est réglé, à compter du jour de leur arrivée à destination, par des décisions spéciales.

A leur retour en France, et à partir du jour de leur

débarquement, ces troupes rentrent sous le régime de la présente ordonnance.

274. Si, pendant la durée du service des troupes embarquées, ces troupes sont momentanément mises à terre par suite de circonstances imprévues, elles continuent à être nourries et soldées par les soins des fonctionnaires ou agents du département de la marine, comme il est dit aux articles 270 et 271.

275. Toutes les dispositions ci-dessus prescrites à l'égard des troupes embarquées sont applicables aux officiers sans troupe et aux employés militaires dans les mêmes positions.

TITRE III.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

CHAPITRE Ier.

DES SUBSISTANCES ET DU CHAUFFAGE.

SECTION Ire.

DES SUBSISTANCES.

§ Ier. — *Du Pain.*

276. Le pain de munition est dû, sur le pied de paix, à raison d'une ration par homme et par jour, à tous les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe des corps de toutes armes (la gendarmerie exceptée), tant en station qu'en route, lorsqu'ils marchent en corps ou en détachement.

277. Le pain de munition est dû sur le pied de guerre aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi qu'aux employés militaires.

Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est réglé par le tarif, tableau n° 53.

278. Sur le pied de guerre, le pain est dû à tout militaire détenu; sur le pied de paix, il n'est dû, dans le même cas, qu'aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

279. Le pain n'est point dû aux hommes en congé, en semestre, en permission, à l'hôpital ou marchant isolément, ni aux *garnisaires*.

Il n'est pas dû non plus, en temps de guerre, aux militaires nourris chez l'habitant.

280. Les officiers généraux et autres qui ont autorisé les corps à envoyer des hommes comme sauvegardes ou comme garnisaires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en prévenir l'intendant militaire de la division ou du corps d'armée.

281. La composition et le poids de la ration de pain sont déterminés par le règlement sur le service des subsistances.

§ II. — *Des Vivres de campagne.*

282. Sur le pied de guerre, les vivres de campagne sont dus, dans la position de présence, aux officiers et employés militaires, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme, suivant les règles prescrites pour l'allocation de la solde de guerre. Les militaires détenus y ont également droit.

Le nombre de rations attribuées à chaque grade ou emploi est fixé par le tarif, tableau n° 53.

283. Sur le pied de paix, les vivres de campagne peuvent être accordés éventuellement, en vertu de décisions spéciales du ministre de la guerre, aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats tenant garnison dans les forts ou îles en mer. Dans ce cas, la troupe n'a droit qu'à la solde avec vivres de campagne.

284. La fourniture des vivres de campagne accordés dans l'intérieur du royaume, en vertu de l'article précédent, peut être remplacée par une indemnité en deniers représentative de la ration. Cette substitution n'a lieu que lorsqu'elle est autorisée par une décision spéciale du ministre de la guerre.

§ III. — *Des Liquides.*

285. Le droit aux rations de liquides est acquis aux hommes de troupe présents sous les armes, lorsque des décisions du

13.

ministre de la guerre ou des ordres des généraux en chef commandant les armées en ont prescrit la distribution.

Dans les divisions territoriales, les lieutenants généraux commandant peuvent, en cas d'urgence, autoriser des distributions de liquides, sous la condition d'en rendre compte sans délai au ministre de la guerre.

286. A l'époque de la revue annuelle d'inspection d'un corps de troupe, l'inspecteur général autorise la distribution extraordinaire d'une ration de vin ou d'eau-de-vie par homme aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats présents à la revue d'honneur. Cette allocation ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour la même inspection.

287. Sur le pied de paix, les distributions extraordinaires de liquides accordées aux troupes peuvent, d'après l'ordre du ministre de la guerre, être remplacées par des indemnités individuelles en argent, ainsi qu'il est dit à l'article 208 ci-dessus.

Les enfants de troupe, à l'exception de ceux qui ont accompli leur quatorzième année, ne participent point à ces distributions extraordinaires.

288. Chaque année, pendant la saison des chaleurs, les troupes en station dans l'intérieur reçoivent des distributions journalières d'eau-de-vie, pour assainir l'eau qu'elles boivent.

Cette prestation est due pour chaque sous-officier, caporal ou brigadier, soldat, musicien gagiste ou enfant de troupe présent au corps.

Les militaires détenus y ont également droit.

289. Les distributions de liquides mentionnées à l'article précédent sont autorisées par les lieutenants généraux commandant les divisions militaires, qui convoquent préalablement l'intendant divisionnaire et les officiers de santé en chef des hôpitaux militaires ou civils, afin de prendre leur avis sur la nécessité actuelle de ces distributions et sur le terme à leur assigner. Le résultat de la conférence est constaté par un procès-verbal, dont une expédition doit être immédiatement adressée au ministre de la guerre, par le lieutenant général.

Dans aucun cas les lieutenants généraux ne peuvent, sans une décision spéciale du ministre, autoriser des distributions de cette nature en dehors des limites fixées par le tarif. Mais ils doivent ou les différer ou en abréger la durée, lorsque l'état de la température ne les rend pas nécessaires.

290. Il est pourvu aux distributions d'eau-de-vie accordées aux troupes, durant les chaleurs, par l'allocation d'une indemnité représentative, dont la quotité est déterminée, selon les localités, par le tarif, tableau n° 41.

Elles peuvent néanmoins être faites en nature, s'il existe dans les magasins de l'État des approvisionnements dont il soit convenable de prescrire la consommation immédiate.

§ IV. — *Des Fourrages.*

291. Les corps de troupes à cheval, ainsi que les officiers de tous grades autorisés à avoir des chevaux, et qui ne reçoivent pas l'indemnité représentative de fourrages, ont droit dans toutes les positions à des rations de fourrages, dont la composition, propre à chaque arme, est déterminée suivant le cas de paix ou de guerre, de station ou de route, par le règlement sur le service des subsistances.

292. Les officiers d'artillerie passant d'un régiment à une position où ils ne sont plus tenus d'être montés continuent, s'ils laissent leurs chevaux aux régiments, d'avoir droit aux rations de fourrages pendant un mois à compter du jour de leur départ. Toutefois l'allocation des rations cesse du jour même où les chevaux n'existent plus au corps, s'ils n'y sont pas restés jusqu'à l'expiration du délai fixé, et sans qu'en aucun cas l'indemnité représentative puisse être substituée aux rations en nature.

293. Lorsqu'un corps de cavalerie est appelé à faire partie d'une armée active, le ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle les officiers doivent être montés sur le pied de guerre. Les fourrages leur sont alloués pour le nombre de chevaux attribué à cette position, à dater du jour où ils justifient en être pourvus.

294. Les fourrages sur le pied de guerre sont alloués aux corps de cavalerie à dater du lendemain de leur arrivée aux armées mises sur ce pied.

295. Les troupes à cheval rentrant d'une armée, et qui sont remises sur le pied de paix, continuent à recevoir la ration de fourrages sur le pied de guerre pendant quinze jours à compter du lendemain de leur arrivée dans leur garnison; les officiers reçoivent également pendant un mois, à dater de cette époque, les rations de fourrages pour les chevaux dont ils justifient être pourvus jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué sur le pied de guerre.

296. Les officiers sans troupe et les officiers supérieurs des corps d'infanterie auxquels l'indemnité de fourrages est attribuée ne peuvent, à moins d'une décision spéciale du ministre de la guerre, recevoir les fourrages en nature que lorsqu'ils font partie d'une armée sur le pied de guerre. Ces rations leur sont allouées depuis le jour inclus où ils ont été mis sur le pied de guerre, jusqu'au jour exclus où ils rentrent sur le pied de paix. Cette allocation est d'ailleurs soumise aux règles tracées par l'article 63 pour la solde de guerre.

297. Les officiers des corps de cavalerie allant en mission, en congé ou aux eaux, et ceux qui sont nommés membres d'un conseil de guerre séant hors du lieu de leur garnison, cessent, lorsqu'ils emmènent leurs chevaux avec eux, d'avoir droit aux rations de fourrages des magasins militaires, à compter du jour de leur départ jusqu'au jour inclus de leur retour.

Ils ont cependant la faculté de renvoyer leurs chevaux au régiment avant d'y rentrer eux-mêmes, et dans ce cas les rations de fourrages sont dues à dater du lendemain de l'arrivée des chevaux.

Dans les mêmes positions, les officiers des établissements de remonte continuent d'avoir droit aux rations de fourrages pour les chevaux qu'ils ont laissés au dépôt.

298. Les officiers des corps de cavalerie remis en activité, ou passant d'un corps dans un autre, ne peuvent jouir des rations de fourrages attribuées à leur grade qu'à compter du

lendemain de leur arrivée à destination. Elles ne sont pas dues en route dans l'intérieur du royaume à ceux qui voyagent isolément pour quelque cause que ce soit.

299. Les officiers promus sans changer de corps à un grade auquel est attribué un nombre de rations de fourrages supérieur à celui qu'ils recevaient auparavant ont droit à ce nombre supérieur de rations à compter du jour où leur est allouée la solde de leur nouveau grade, pourvu qu'ils aient le nombre de chevaux déterminé pour ce grade.

300. L'officier de cavalerie mis en jugement ou temporairement détenu qui a laissé ses chevaux au corps continue d'avoir droit aux rations de fourrages attribuées à son grade. S'il est ultérieurement rayé des contrôles du corps, ce droit cesse le jour où la radiation s'effectue.

301. Les officiers de cavalerie partant pour l'armée peuvent, avec l'autorisation du commandant du corps, laisser au dépôt ceux de leurs chevaux que les vétérinaires jugent être hors d'état de faire la route. Ces chevaux ne peuvent toutefois y rester plus de trois mois après le départ des officiers; et s'ils sont rétablis avant l'expiration de ce terme, ils doivent leur être renvoyés avec le premier détachement qui se rend à l'armée.

302. Les rations de fourrages sur le pied de route sont allouées à dater du jour du départ, jusqu'au jour inclus de l'arrivée à destination.

303. Le ministre de la guerre détermine, chaque année, l'époque où les chevaux de cavalerie doivent être mis au vert; ils sont passés en revue, à leur départ et à leur retour, par les maréchaux de camp assistés des sous-intendants militaires employés sur les lieux.

304. Les chevaux de remonte participent aux distributions de fourrages faites au corps à compter du jour de leur arrivée.

305. Les chevaux abattus ou vendus cessent d'être compris dans les allocations de fourrages à compter du jour même de leur abattage ou de la remise qui en est faite au domaine.

Les chevaux morts à l'écurie, tués sur le champ de ba-

taille, ou pris par l'ennemi, comptent pour les fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

306. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie, âgés de plus de cinquante ans, ont droit à une ration de fourrages pour un cheval, lorsqu'ils font partie d'une armée active et qu'ils justifient être montés.

SECTION II.

DU CHAUFFAGE.

307. Sur le pied de paix, les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps, et les enfants de troupe, ont seuls droit aux rations de chauffage.

Elles ne peuvent être accordées, en temps de guerre, aux officiers et employés militaires, qu'en vertu d'une décision prise par le général commandant en chef, sur le rapport de l'intendant de l'armée.

308. Le service du chauffage des troupes comporte deux systèmes différents d'allocation : les rations collectives pour les corps mis en possession de fourneaux économiques et les rations individuelles.

309. Dans les localités où il existe des fourneaux économiques, les allocations collectives de combustibles se composent,

1° De rations dites de l'ordinaire, pour la cuisson des aliments ;

2° De rations dites de compagnie, pour le chauffage des chambres.

310. La ration d'ordinaire est collective pour les caporaux ou brigadiers, tambours, trompettes, sapeurs, soldats et enfants de troupe. Elle est allouée aux corps en raison du nombre de marmites mises à leur disposition.

A l'arrivée d'un corps de troupe ou d'une portion de corps dans une place où il existe des foyers économiques, le sous-intendant militaire détermine, de concert avec le commandant du génie et contradictoirement avec le major ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration, le

nombre de marmites à lui accorder d'après les dispositions réglementaires concernant cette partie de service. Cette opération est constatée par un procès-verbal que dresse le sous-intendant militaire.

Les mutations individuelles qui surviennent, tant en gains qu'en pertes, dans l'intérieur des compagnies, n'apportent aucun changement au nombre des marmites en service. Néanmoins il y a lieu à réduction lorsque, par le résultat balancé des mutations, les allocations supplémentaires qui auraient été accordées en raison de l'élévation de l'effectif cessent d'être en rapport avec les besoins actuels du service.

En cas de départ d'une ou de plusieurs compagnies, le sous-intendant militaire réduit proportionnellement les droits du corps aux fournitures de combustibles, et fait opérer le retrait des marmites devenues inutiles.

Ce retrait est constaté par un nouveau procès-verbal.

Dans les localités où il n'existe pas de foyers économiques, il est alloué, pour l'ordinaire, des rations individuelles d'après le nombre de journées de présence des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe.

311. Les chefs de corps sont autorisés à prélever sur la distribution générale des ordinaires la quantité de combustible nécessaire pour les besoins de l'infirmerie régimentaire et des hommes mariés.

312. Les sous-officiers, brigadiers élèves-fourriers, tambours-majors, maréchaux des logis trompettes, caporaux-tambours, caporaux-sapeurs, brigadiers-trompettes, et maîtres-ouvriers, ont droit à des rations individuelles qui sont allouées d'après le complet d'organisation du corps. Les musiciens gagistes reçoivent aussi les rations individuelles, mais seulement d'après leur effectif réel.

Lorsque des sous-officiers sont détachés isolément, ou que les compagnies auxquelles ils appartiennent reçoivent les rations individuelles, le nombre de ces sous-officiers est déduit du complet à compter du jour où le changement de position s'effectue.

Pareille déduction a lieu, à dater du jour du départ et pour le temps de la route, quand il s'agit d'une troupe mise en mouvement pour quelque cause que ce soit.

313. La ration destinée au chauffage des chambres est fixée par compagnie, escadron ou batterie, comprenant les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe.

Elle est due, quel que soit l'effectif, à chaque compagnie, escadron ou batterie faisant usage de fourneaux économiques.

Elle est également due aux compagnies, escadrons ou batteries qui n'ont point de fourneaux économiques, lorsque la troupe est pourvue de poêles pour le chauffage des chambres.

Il est alloué des rations spéciales pour le chauffage du petit état-major, des ateliers, de l'infirmerie et des hommes mariés.

Lorsque, à défaut de poêles, les troupes non pourvues de fourneaux économiques se chauffent à la cheminée, elles reçoivent, pour les journées de présence, des rations individuelles.

Ces rations sont pareillement allouées aux parties prenantes isolées lorsqu'elles sont logées dans les casernes, et aux compagnies ou détachements dont la force n'est que de trente-cinq hommes et au-dessous.

314. Les troupes campées, baraquées ou logées en station chez l'habitant ont toujours droit à des rations individuelles. Cependant elles ne sont dues aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats logés chez l'habitant qu'à compter de l'expiration du troisième jour de leur entrée dans la place ou le cantonnement, y compris le jour de l'arrivée.

315. Lorsque les troupes sont casernées le jour de leur arrivée dans une place, elles ont droit au chauffage à compter du même jour.

316. Les militaires employés comme garnisaires n'ont aucun droit au chauffage.

317. Lorsque les allocations de chauffage ont lieu selon le système des rations individuelles, les sous-officiers, les fourriers, les caporaux-tambours, les caporaux-sapeurs, les bri-

gadiers-trompettes, les maîtres ouvriers, les chefs de musique et les musiciens gagistes, reçoivent, pour le chauffage des chambres, une ration double de celle du soldat.

318. Les jeunes soldats réunis aux chefs-lieux de département pendant les opérations de la levée n'ont droit à la fourniture du chauffage que lorsqu'ils sont casernés.

319. Le nombre et la composition des rations de chauffage, soit collectives, soit individuelles, ainsi que les variations qu'elles subissent, sont déterminées par les dispositions réglementaires sur le service du chauffage.

SECTION III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOURNITURES DE SUBSISTANCE ET DE CHAUFFAGE.

320. Les moins perçus en vivres, fourrages et chauffage ne peuvent donner lieu à aucun rappel.

CHAPITRE II.

DU LOGEMENT.

321. Le logement est dû aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme, dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

322. Sur le pied de guerre, le logement est dû aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés des administrations militaires. A défaut de bâtiments militaires, il y est pourvu par le soin des autorités locales.

323. Sur le pied de paix, tout officier en activité a droit au logement meublé, conformément aux règlements sur le logement et l'ameublement dans les bâtiments militaires. A défaut d'emplacement dans les bâtiments de l'État, ou de meubles dans ces mêmes bâtiments, il y est suppléé par les indemnités représentatives déterminées par l'article 186.

324. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de toute arme marchant isolément ou avec leur corps, et généralement tout militaire porteur d'une feuille de

route, ont droit au logement fourni par les autorités locales, avec éclairage pour les officiers, et place au feu et à la chandelle pour les hommes de troupe.

IIe PARTIE.

DES RÈGLES À SUIVRE POUR LES PAYEMENTS.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PAYEMENTS.

CHAPITRE Ier.

DES ÉPOQUES DES PAYEMENTS.

SECTION Ire.

DE LA SOLDE DES OFFICIERS ET DE SES ACCESSOIRES.

325. La solde des officiers sans troupe et des employés militaires de toute classe en activité de service, des officiers des corps de troupe et des officiers en non-activité ou en congé illimité, se paye par mois et à terme échu. Tout payement de cette nature à titre d'avance est formellement interdit.

326. Les indemnités de représentation, de logement et de fourrages, les frais de bureau et autres accessoires de solde inhérents aux positions respectives des officiers ou employés militaires, sont également payés par mois, à terme échu, et compris sur les mêmes mandats ou états de payement que la solde.

327. Les délégataires sont aussi payés par mois des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement à la réception du certificat constatant la retenue faite sur la solde du déléguant.

Les avances accordées, conformément à l'article 119, sur la solde de captivité des officiers et employés militaires prisonniers de guerre, sont payées aux ayants droit par mois et à terme échu.

Ces payements ne donnent pas lieu à la production préalable du certificat d'existence.

SECTION II.

DE LA SOLDE DE LA TROUPE.

328. La solde de la troupe et les suppléments acquittables avec la solde, la haute paye à l'ancienneté, ainsi que les indemnités en remplacement de vivres et de liquides, et celles qui sont accordées en cas de rassemblement, sont perçues par quinzaine à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois.

329. Aux armées, et lorsque les troupes reçoivent les vivres de campagne, la perception de la solde de la troupe et des suppléments acquittables avec la solde a lieu aux mêmes époques, mais seulement à terme échu, à moins que la situation de la caisse du corps ne permette pas de faire l'avance du prêt.

330. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt est perçue tous les mois, à terme échu, pour les officiers, et à l'avance, le 1er et le 16 de chaque mois, pour les sous-officiers et soldats.

CHAPITRE II.

DU DÉCOMPTE DES DIVERSES ALLOCATIONS.

SECTION Ire.

DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

331. La solde des officiers et employés militaires, et les accessoires de la solde, autres que les indemnités de vivres et de fourrages, se décomptent par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois-cent-soixantième partie de la même fixation.

Les journées à ajouter au mois de février, pour compléter le nombre de trente, se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve l'officier au *dernier* jour de ce mois.

332. Les indemnités de vivres et de fourrages se décomptent à raison du nombre effectif de journées.

SECTION II.

DE LA TROUPE.

333. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe de toute arme, se décompte par jour et sur le pied de sa fixation journalière.

Cette disposition est applicable aux suppléments de solde, aux indemnités et à la haute paye à l'ancienneté.

CHAPITRE III.

DU MODE DES PAYEMENTS.

SECTION Ire.

DE L'ORDONNANCEMENT DES PAYEMENTS.

334. Tous les payements pour prestations de solde et autres, payables comme la solde, sont ordonnancés par les officiers de l'intendance militaire.

Les intendants ordonnancent la solde des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires, sauf le cas où ils ont usé de la faculté qui leur est dévolue par l'article 454.

Les sous-intendants militaires et les adjoints à l'intendance ordonnancent la solde des corps de troupe, ainsi que celle des officiers en non-activité et en congé illimité. Toutefois, lorsqu'une troupe en marche ou devant partir inopinément a une somme à recevoir pour solde de route, et que le lieu de passage ou de départ n'est pas la résidence d'un officier de l'intendance militaire, le commandant de la place, et, à son défaut, le sous-préfet, peut ordonnancer le payement, à charge par lui d'adresser immédiatement une expédition de l'état de solde au sous-intendant militaire chargé de régulariser ce payement.

335. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont payés de leur solde et des accessoires sur mandats individuels conformes au modèle n° 1.

Les mandats à délivrer aux officiers en non-activité et en congé illimité sont conformes au modèle n° 2.

336. Les officiers des corps de troupe sont compris, pour le payement des différentes allocations auxquelles ils ont droit, sur des états collectifs établis au titre de leurs corps et conformes au modèle n° 3.

337. Les délégataires et les personnes au profit desquelles il est exercé des retenues pour aliments sur la solde des officiers en activité, ainsi que celles auxquelles il est accordé des avances sur la solde des prisonniers de guerre, sont payés sur des mandats individuels conformes au modèle n° 4.

Ces mandats sont établis au titre de la classe dont l'officier ou l'employé militaire fait partie, ou au titre du corps quand il s'agit d'un officier de troupe.

338. La solde des sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats et enfants de troupe, ainsi que les suppléments de solde, les hautes payes et les indemnités de vivres et de rassemblement, sont payés sur des états conformes au modèle n° 5, présentant, par grade, le nombre des hommes présents, avec les augmentations ou diminutions résultant des mutations survenues pendant la dernière quinzaine.

Cependant, et afin de maintenir la distinction des dépenses par trimestre, les augmentations ou diminutions pour la dernière quinzaine d'un trimestre ne sont portées que sur l'état de payement de la solde des officiers pour le dernier mois du trimestre. L'état des mutations qui donnent lieu aux augmentations ou aux diminutions est conforme au modèle n° 6.

339. La première mise de petit équipement, la prime journalière d'entretien de la masse individuelle, la masse générale d'entretien, la masse d'entretien du harnachement et ferrage, et la gratification de première mise aux sous-officiers promus officiers, sont portées sur les états de payement de la solde des officiers pour le mois auquel ces dépenses s'appliquent.

Ces états doivent également comprendre les gratifications annuelles accordées aux instructeurs, la gratification d'entrée

en campagne et les indemnités de pertes de chevaux et d'effets.

340. La solde des prisonniers de guerre étrangers réunis en dépôt est payée sur des états conformes aux modèles nos 7 et 8, établis séparément pour les prisonniers de chaque puissance.

341. Les mandats de payement délivrés aux militaires sans troupe, aux employés militaires, aux officiers en non-activité et en congé illimité, et aux individus désignés en l'article 345, sont quittancés par eux.

Les états de payement ordonnancés pour les corps ou portions de corps, ainsi que pour les dépôts de prisonniers de guerre étrangers, sont certifiés et quittancés par tous les membres du conseil d'administration.

Pour les portions de corps n'ayant point de conseil d'administration, les états de payement sont certifiés et quittancés par l'officier qui les commande.

342. Les quittances apposées sur les états de payement de la solde des troupes doivent toujours être remplies en toutes lettres, et souscrites à la date réelle du payement.

SECTION II.

DES LIVRETS DE SOLDE.

§ Ier. — *De l'usage des Livrets.*

343. Les officiers sans troupe et les employés militaires, les officiers en non-activité et en congé illimité, les corps de troupe et les détachements autorisés à percevoir directement leur solde à la caisse des payeurs, doivent être pourvus de livrets de payement.

Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité ou en congé illimité, les livrets sont individuels et conformes au modèle nº 9; pour les corps de troupe et détachements, ils sont collectifs et conformes au modèle nº 10.

344. Ces livrets sont destinés à recevoir l'inscription, par

le payeur, sous sa responsabilité personnelle, de toutes les sommes payées pour solde, masses, indemnités et autres prestations en deniers de toute espèce. (*Exécution de l'article 8 de la loi du 2 thermidor an II, section 1re, titre VIII.*)

345. Les délégataires des officiers sans troupe, des employés militaires, des officiers de troupe, dans les cas prévus par l'article 126 de la présente ordonnance, et les individus qui, conformément à l'article 119, ont été autorisés à recevoir des avances sur la solde desdits militaires, reçoivent pareillement des livrets, pour servir à l'inscription des sommes qu'ils touchent des payeurs de la guerre.

Ces livrets font mention desdits ordres ou délégations, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades, emplois et résidences des déléguants.

346. Les livrets sont fournis gratuitement par l'administration de la guerre, et délivrés, au commencement de chaque année, par les soins des officiers de l'intendance militaire, aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils sont chargés d'ordonnancer la solde, ainsi qu'aux officiers en non-activité et en congé illimité. Mention de la délivrance du livret est faite sur le contrôle à l'article de chaque officier.

Les corps et les détachements s'administrant eux-mêmes se procurent à leurs frais les livrets qui leur sont nécessaires.

347. Les livrets portent en tête l'indication de l'année pour laquelle ils doivent servir ; ils indiquent en outre :

Pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité ou en congé illimité, l'arme ou le corps spécial auquel ces militaires appartiennent, leurs noms, prénoms, grade, classe, fonctions et résidences;

Pour les corps de troupe, l'arme dont ils font partie, leur dénomination ou numéro, le nom du militaire commandant, soit le corps entier, soit le détachement, ainsi que les noms et grades des officiers comptables autorisés à percevoir les fonds des caisses du trésor.

348. L'officier de l'intendance militaire qui délivre un livret, après en avoir coté et paraphé tous les feuillets, y appose

sa signature et son cachet; le livret est ensuite signé par la partie prenante, s'il s'agit d'un officier sans troupe ou d'un employé militaire; et s'il s'agit d'un corps ou d'un détachement, par les membres du conseil d'administration central ou éventuel, ou par l'officier commandant, suivant le cas.

349. Il n'y a qu'un seul livret de payement pour toutes les parties d'un corps qui se trouvent dans le même département.

Mais lorsqu'un détachement se sépare de son corps pour aller dans un autre département, il lui est délivré, avant son départ, un livret en tête duquel le conseil d'administration inscrit et signe l'autorisation qu'il donne audit détachement de s'administrer particulièrement et de recevoir des payeurs du trésor toutes les sommes qui peuvent lui revenir. Ce livret est signé en tête par le chef dudit détachement, coté et paraphé par le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du corps.

350. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au cas de subdivision de tout détachement s'administrant lui-même.

351. Lorsqu'un militaire appartenant à un corps est absent de ce corps par congé, mission, etc., et qu'il a été autorisé à toucher sa solde isolément, le titre en vertu duquel il s'est absenté est considéré comme livret de solde, et le payeur est tenu d'y inscrire tous les payements qu'il lui fait.

352. Lorsqu'un officier ou un employé militaire, un corps ou un détachement s'administrant lui-même, doit passer de l'arrondissement d'un sous-intendant militaire dans un autre arrondissement, il est tenu, avant son départ, de faire arrêter son livret de payement par le sous-intendant. S'il est passible de retenue au profit du trésor public, pour quelque cause que ce soit, le sous-intendant fait dans son arrêté, et sous sa responsabilité personnelle, mention de l'ordre de retenue et de la somme restant à recouvrer.

Les mêmes formalités sont remplies par l'intendant militaire à l'égard des officiers sans troupe dont il ordonnance directement la solde.

§ II. — *Du Renouvellement des Livrets.*

353. Les livrets des officiers sans troupe et employés militaires, des officiers en non-activité ou en congé illimité, et ceux des corps et détachements, sont renouvelés tous les ans. Ceux des officiers sans troupe et autres parties prenantes isolées sont retirés par les officiers de l'intendance militaire, et conservés dans leurs archives pendant deux ans, après quoi la remise en est faite à l'administration des domaines avec les autres papiers inutiles des archives de l'intendance jugés susceptibles d'être vendus au profit du trésor.

Les livrets des corps et des détachements restent dans les archives des dépôts, comme pièces comptables, pour être représentés lors des vérifications de comptabilité.

Les livrets des détachements s'administrant eux-mêmes sont renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

354. Lors du renouvellement annuel des livrets de payement des officiers sans troupe, des employés militaires et des officiers en non-activité ou en congé illimité, les officiers de l'intendance militaire indiquent sur les nouveaux livrets les sommes qui restent dues par suite de droits acquis et constatés; ils y indiquent également les retenues qui peuvent avoir été ordonnées sur la solde des parties prenantes, et qui ne sont pas encore entièrement effectuées.

§ III. — *Du Cas de perte d'un Livret.*

355. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, un officier en non-activité ou en congé illimité, a perdu son livret, il en fait la déclaration par écrit à l'intendant ou au sous-intendant militaire, suivant le cas, et affirme sur l'honneur qu'il ne l'a point engagé entre les mains d'un tiers. Il est tenu, en outre, de produire un certificat du payeur, constatant le dernier payement qui lui a été fait.

356. Après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, l'officier de l'intendance militaire délivre un nouveau livret, par duplicata; mais il doit préalablement

y faire inscrire et signer en sa présence ladite déclaration par l'officier ou l'employé militaire qui réclame le remplacement du livret perdu.

357. En cas de perte du livret d'un corps de troupe ou d'une portion de corps s'administrant elle-même, il en est délivré un duplicata, sur la déclaration du conseil d'administration ou du commandant, attestant la réalité de la perte. Cette déclaration est inscrite en tête du duplicata.

358. Dans les cas prévus par les articles qui précèdent, le nouveau livret doit porter, pour les corps ou détachements, la mention sommaire des payements qui avaient été inscrits sur le livret perdu, et, pour les parties prenantes isolées, l'indication de l'époque jusqu'à laquelle elles ont été payées.

Aucun payement pour sommes acquises par un officier sans troupe ou un employé militaire, antérieurement au premier jour du mois dans lequel la perte a eu lieu, ne peut être ordonnancé que d'après une autorisation spéciale du ministre de la guerre, provoquée par l'intendant militaire, sur le rapport du sous-intendant.

359. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, rentrant des prisons de l'ennemi, a perdu son livret, il lui en est délivré un nouveau dans la résidence la plus voisine de la frontière, par le sous-intendant militaire appelé à ordonnancer le payement, qui doit être fait conformément à l'article 116.

Il est pareillement délivré un livret à tout officier de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour servir à l'enregistrement des sommes qui lui seront payées individuellement, selon les droits résultant de sa position.

SECTION III.

DU PAYEMENT DES MANDATS.

360. Nul mandat de payement, soit individuel, soit collectif, n'est payable que par le payeur sur lequel il est tiré.

361. Les mandats de payement délivrés par l'intendant militaire de la division ou le sous-intendant militaire de l'arron-

dissement, soit pour des militaires isolés, soit pour des corps de troupe, sont toujours payables à vue.

362. Les officiers de l'intendance militaire font parvenir, chaque soir, aux payeurs, un bordereau détaillé, conforme au modèle n° 11, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée.

363. Si un payeur refuse le payement d'un mandat pour cause d'omission ou d'irrégularités matérielles, il doit remettre sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat.

Mais si, malgré cette déclaration, le signataire du mandat requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit procédé au payement, le payeur est toujours tenu de déférer à cette réquisition.

L'ordonnateur de la dépense rend compte au ministre de la guerre des circonstances et des motifs qui ont nécessité l'application de cette mesure.

364. Dans les cinq premiers jours de chaque mois les sous-intendants militaires adressent à l'intendant de la division le relevé sommaire des mandats qu'ils ont délivrés pour le payement de la solde et des masses pendant le mois précédent.

Du 6 au 10 de chaque mois les intendants des divisions forment le relevé général des relevés que les sous-intendants leur ont fait parvenir, en y comprenant les payements qu'ils ont eux-mêmes ordonnancés, et le transmettent immédiatement au ministre de la guerre.

Ces relevés sont conformes aux modèles n°s 12 et 13.

Dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, les sous-intendants militaires adressent à l'intendant de la division un relevé distinct et séparé, par articles du budget, des mandats délivrés par eux pour le payement de la solde et des masses des corps de troupe pendant le trimestre expiré.

Ce relevé, qui est conforme au modèle n° 14, doit être transmis au ministre de la guerre, du 6 au 10 du premier mois de chaque trimestre, par l'intendant de la division.

SECTION IV.

DES RAPPELS.

365. Les rappels appartenant à l'exercice courant, soit pour les officiers sans troupe, les employés militaires et les officiers en non-activité ou en congé illimité, soit pour les corps de troupe, sont ordonnancés en même temps que la solde courante et compris sur les mêmes mandats.

366. Les rappels de solde, accessoires de solde et masses d'entretien portant sur un exercice expiré sont également ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, et compris, avec mention particulière, sur les mêmes mandats que la solde courante, sauf l'application ultérieure de ces dépenses, dans les comptes généraux, aux exercices qu'elles concernent.

TITRE II.

DU PAYEMENT DES MILITAIRES SANS TROUPE.

CHAPITRE Ier.

DU CLASSEMENT.

367. Les officiers sans troupe et les employés militaires sont rangés, pour l'ordre de la comptabilité, en douze classes.

PREMIÈRE CLASSE.

Les maréchaux de France, les officiers généraux des cadres d'activité et de réserve, les officiers supérieurs et autres du corps royal d'état-major, depuis le grade de colonel jusqu'à celui de capitaine, et les officiers hors cadre employés à un service spécial ou à une mission.

DEUXIÈME CLASSE.

Les intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance.

TROISIÈME CLASSE.

Les commandants, majors et adjudants de place, les aumôniers, les secrétaires archivistes de place et les portiers-consignes.

QUATRIÈME CLASSE.

Les officiers de l'état-major particulier de l'artillerie, jusqu'au grade de colonel inclusivement; les agents principaux comptables, les gardes et les employés d'artillerie.

CINQUIÈME CLASSE.

Les officiers de l'état-major particulier du génie, jusqu'au grade de colonel inclusivement; les gardes et les employés de cette arme.

SIXIÈME CLASSE.

Les officiers et les employés de l'état-major et des parcs des équipages militaires.

SEPTIÈME CLASSE.

Les officiers et employés militaires mis en non-activité d'après la loi du 19 mai 1834.

HUITIÈME CLASSE.

Les officiers en congé illimité.

NEUVIÈME CLASSE.

Les officiers de santé des hôpitaux et des ambulances, et les aumôniers des hôpitaux.

DIXIÈME CLASSE.

Les officiers d'administration des hôpitaux.

ONZIÈME CLASSE.

Les officiers d'administration des subsistances militaires.

DOUZIÈME CLASSE.

Les officiers d'administration de l'habillement, du harnachement et du campement.

368. Les officiers jouissant du traitement de disponibilite font partie de leurs classes respectives.

369. Sont considérés comme chefs de classe, dans la première, le lieutenant général commandant la division, et dans les autres (la septième et la huitième exceptées), l'officier ou l'employé militaire le plus élevé en grade.

CHAPITRE II.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES MANDATS DE PAYEMENT.

SECTION Ire.

DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE MUTATIONS ET DES MANDATS INDIVIDUELS.

370. Le dernier jour de chaque mois les chefs des première, troisième, quatrième, cinquième, sixième, neuvième, dixième, onzième et douzième classes, dans chaque arrondissement ou dans chaque corps d'armée, forment, en simple expédition, un état nominatif des officiers ou employés militaires de leurs classes, contenant leurs noms, grades, résidences et mutations. Ces états sont conformes au modèle n° 15. Ils sont certifiés par les chefs des classes respectives personnellement, et adressés dans le jour à l'intendant divisionnaire ou au sous-intendant militaire, suivant les cas prévus par l'article 334.

371. Les officiers de l'artillerie et du génie appartenant à des corps, et détachés dans des places ou des établissements militaires, ne sont pas compris sur les états des quatrième et cinquième classes ; il est fait pour eux des états séparés au titre de leurs corps respectifs.

372. Les états nominatifs des septième et huitième classes doivent être établis par les sous-préfets ou par les maires faisant l'office de chefs de classe, qui les adressent, le dernier jour de chaque mois, au sous-intendant militaire chargé de l'ordonnancement de la solde des officiers appartenant à ces classes.

373. Les délégataires des officiers sans troupe, ainsi que les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre ou de tous autres officiers ou employés militaires, ne sont point compris dans ces états.

374. Aussitôt que l'intendant ou le sous-intendant mili-

taire a reçu les états ci-dessus mentionnés, il en vérifie l'exactitude sur ses contrôles et sur les pièces qui lui sont communiquées par les chefs de classe ou les parties intéressées; il établit ensuite, pour chaque individu, le mandat de payement portant décompte des sommes à lui payer pour le mois expiré; il établit un pareil mandat pour chacun des individus composant la deuxième classe, et pour chacun des délégataires ou individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe et employés militaires.

SECTION II.

DE LA REMISE DES MANDATS DE PAYEMENT.

375. Le premier du mois l'intendant ou le sous-intendant militaire envoie respectivement aux chefs des première, troisième, quatrième, cinquième, sixième, neuvième, dixième, onzième et douzième classes, tous les mandats individuels de payement concernant les officiers ou employés militaires dont il ordonnance la solde.

Il accompagne chaque envoi d'un bordereau conforme au modèle n° 16, qui lui est renvoyé revêtu d'un récépissé du chef de classe.

376. Chaque chef de classe remet aux parties prenantes les mandats individuels de payement qui lui ont été adressés en vertu de l'article précédent.

Quant aux mandats de payement pour les officiers appartenant à la deuxième classe, et pour les délégataires et les individus autorisés à recevoir des avances sur la solde des officiers sans troupe et des employés militaires, l'intendant ou le sous-intendant militaire leur en fait directement l'envoi ou la remise.

377. Les mandats individuels de payement destinés aux officiers de la septième et de la huitième classe sont adressés, pour ceux de ces officiers qui ne résident pas au chef-lieu du département, par le sous-intendant militaire qui les a établis,

aux sous-préfets ou aux maires qui lui ont transmis les états nominatifs de présence.

378. Les officiers de la septième et de la huitième classe, jusqu'au grade de colonel inclusivement, doivent se présenter, du 1^er^ au 10 de chaque mois, chez le sous-préfet ou le maire, pour retirer leur mandat de payement. Ils émargent, pour récépissé, le bordereau d'envoi des mandats, lequel est renvoyé, le 11, au sous-intendant, avec les mandats qui n'auraient pas été retirés.

Les officiers résidant au chef-lieu du département doivent aussi se présenter, du 1^er^ au 10 de chaque mois, chez le sous-intendant, qui leur fait la remise de leur mandat, après qu'ils en ont signé le récépissé, en sa présence, sur une feuille d'émargement.

Du 11 au 15 le sous-intendant militaire fait connaître au général commandant le département les noms des officiers qui ne se sont pas présentés, et ce renseignement est immédiatement transmis au lieutenant général commandant la division.

379. Tout officier des septième et huitième classes qui n'a pas retiré son mandat de payement dans le délai prescrit est considéré comme illégalement absent, et le payement de sa solde demeure suspendu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le lieutenant général, qui en réfère au ministre de la guerre, s'il y a lieu.

Dans le cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime, le lieutenant général fait cesser la suspension de payement, s'il juge satisfaisantes les justifications qui ont été produites.

SECTION III.

DES MANDATS DE PAYEMENT NON ACQUITTÉS.

380. Les mandats individuels sont payables pendant deux mois, à partir de la date de leur émission, à la caisse du payeur sur lequel ils ont été tirés.

Passé ce délai, les titulaires qui ont négligé de recevoir leur solde ne peuvent en obtenir le payement qu'en se présentant

chez l'intendant ou le sous-intendant militaire, auquel ils rendent les mandats. Ce fonctionnaire les annule et en délivre de nouveaux, dont il comprend le montant par rappel sur la première revue.

381. Pour constater les payements effectués, le payeur remet à l'intendant ou au sous-intendant militaire, dans les cinq premiers jours du mois qui suit le délai fixé par l'article précédent, un état conforme au modèle n° 17, indiquant les noms des officiers qui ne se sont point présentés pour toucher le montant de leurs mandats individuels et les sommes qui devaient leur être payées. Il est établi un semblable état pour chaque classe.

Si tous les officiers d'une même classe ont été payés, l'état prescrit ci-dessus n'en doit pas moins être remis, mais il est négatif.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

SECTION Ire.

CHANGEMENT DE DESTINATION.

382. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire passe, avant l'expiration d'un mois, d'une division ou d'une armée à une autre, il lui est délivré, avant son départ et sur l'exhibition de son nouvel ordre de service, un mandat de payement qui comprend tout ce qui lui est dû pour solde et accessoires de solde, jusqu'au jour exclus de son départ.

383. Cependant, si un officier sans troupe ou un employé militaire n'a pu demander son mandat ni faire arrêter son livret, l'intendant de la division ou le sous-intendant militaire de l'arrondissement qu'il a quitté, envoie, sur sa réclamation, un certificat de non payement à l'intendant de la division ou au sous-intendant de l'arrondissement où il est passé, avec indication détaillée des sommes qui lui restent dues.

384. Les dispositions des deux articles précédents sont

applicables à tout officier sans troupe ou employé militaire passant de l'activité à la disponibilité, à la non-activité, à la réforme ou à la retraite, ou qui s'absente légalement de son poste pour quelque cause que ce soit.

385. Si un officier sans troupe ou un employé militaire part d'un département ou d'une armée sans avoir reçu le montant du mandat de payement qui lui a été délivré avant son départ, il ne peut en être payé que par rappel sur la première revue, dans la division ou dans le corps d'armée où il doit être employé, en vertu des lettres de service qu'il a reçues. Ce rappel est fait sur l'exhibition du livret de solde et du mandat de payement, qui est annulé et annexé à la revue comme certificat de non payement.

La même règle est suivie à l'égard des officiers en disponibilité, en non-activité et en congé illimité.

SECTION II.

DE LA PERTE D'UN MANDAT DE PAYEMENT.

386. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire, un officier en non-activité ou en congé illimité, a perdu un mandat de payement, et qu'il ne change pas de résidence, il ne peut en obtenir un duplicata que du fonctionnaire qui a délivré ce mandat; et, à cet effet, il doit représenter un certificat du payeur sur la caisse duquel le mandat était tiré, constatant le non payement du primata, et portant l'engagement de ne point l'acquitter.

387. Si la perte est faite par un officier ou un employé militaire passant dans l'arrondissement d'un autre intendant ou sous-intendant militaire, le rappel de la solde ne peut avoir lieu que sur un certificat de non payement délivré par le payeur qui aurait dû acquitter le primata, et visé par l'intendant ou le sous-intendant militaire qui l'avait expédié.

SECTION III.

DES RAPPELS DE SOLDE DE CAPTIVITÉ.

388. Lorsqu'un officier sans troupe ou un employé militaire rentre des prisons de l'ennemi, l'intendant ou le sous-

intendant militaire qui délivre le mandat de payement de la somme à laquelle il a droit conformément à l'article 116, et le payeur qui l'acquitte, sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en faire l'inscription sur le livret ou la feuille de route de l'officier ou de l'employé.

Ces militaires sont compris sur les revues de leurs classes respectives, tant pour ce payement que pour ceux qui leur seraient faits ultérieurement, à titre de solde de captivité.

389. Les officiers sans troupe et les employés militaires embarqués pour se rendre ailleurs que dans les colonies, et qui ont été faits prisonniers de guerre, soit en mer, soit à leur destination, reçoivent à leur rentrée en France le rappel de leur solde de captivité, conformément à l'article 427.

TITRE III.

DU PAYEMENT DES CORPS DE TROUPE ET DÉTACHEMENTS.

CHAPITRE Ier.

DE LA SOLDE.

SECTION Ire.

DE LA FORMATION DES ÉTATS.

390. Il n'est fait qu'un seul état de payement pour toutes les parties d'un corps stationné dans le même département.

Aux armées il n'est également fait qu'un état de payement pour toutes les portions du même corps dont l'administration n'est pas divisée, et qui se trouvent placées dans l'arrondissement du même payeur.

391. Les états de payement de solde et accessoires portent toujours l'annotation du département ou de l'armée où ils doivent être acquittés, et de la revue sur laquelle ils doivent être imputés.

392. Les états de payement pour la solde et ses accessoires sont *toujours* établis en double expédition, dont une portant *quittance* et l'autre *déclaration de quittance*.

393. Lorsqu'un militaire détaché ou isolé de son corps a été autorisé à toucher sa solde dans le lieu de sa résidence, le sous-intendant militaire qui a ordonnancé l'état de payement en fait une troisième expédition, et l'envoie, comme état de mutation, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du dépôt du corps.

394. La disposition prescrite par l'article précédent est également applicable,

1° Aux officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des corps de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, pour les sommes qui leur sont payées, tant sur la frontière que dans leurs foyers, à titre de secours, d'avance ou de solde de captivité;

2° Aux officiers de troupe détenus et autorisés en vertu de l'article 111 à percevoir la moitié de leur solde pendant le temps de leur détention;

3° Aux délégataires des officiers des corps de troupe, et aux individus autorisés, conformément à l'article 119, à recevoir des avances sur la solde de ces officiers.

395. Si un corps de troupe change de garnison dans la dernière quinzaine d'un mois, il peut être dressé un état pour le payement de la solde due aux officiers jusqu'au jour du départ exclusivement.

396. Si un corps, en se mettant en route, reçoit l'ordre de suivre une direction sur laquelle il ne doit pas rencontrer de résidence de sous-intendant militaire avant l'expiration de la quinzaine, il peut établir, par anticipation, un état de payement pour la solde de la troupe pendant la quinzaine suivante.

397. Lorsque des détachements de recrues partent pour rejoindre les corps auxquels ils sont destinés, leur solde doit être payée du jour de leur départ, sur des états établis au titre de ces corps, et conformément au tarif.

398. Lorsque des détachements appartenant à divers corps sont momentanément réunis en corps provisoires, leurs états de payement sont établis au titre des corps auxquels ils appartiennent.

399. Les militaires réunis dans les dépôts de convalescents ou autres dépôts généraux d'hommes appartenant à divers corps sont payés de la solde de leur grade et de leur arme, ainsi que de la haute paye à l'ancienneté, sur états collectifs au titre de ces dépôts, et pour la durée du séjour qu'ils y font.

A leur sortie des dépôts pour rejoindre leurs corps, ces hommes sont traités en route comme militaires voyageant isolément, s'ils ne sont pas en nombre suffisant pour former détachement.

400. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats détachés pour le service du recrutement sont payés de leur solde et de la haute paye à l'ancienneté sur des états dressés au titre des corps auxquels ils appartiennent.

401. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, mis en subsistance, sont compris, par un article spécial, sur les états de payement, pour la solde attribuée à leurs grades et à leur arme, et pour la haute paye à l'ancienneté.

SECTION II.

PASSAGE À UNE SOLDE DIFFÉRENTE.

402. Si, après le payement de la solde d'une quinzaine, un corps ou détachement passe d'une solde inférieure à une solde supérieure, et *vice versâ*, il est fait, suivant le cas, sur le plus prochain état de payement, augmentation ou diminution du trop ou du moins perçu résultant de ce changement de position.

Mais si, dans le cas de passage d'une solde inférieure à une solde supérieure, le corps ou le détachement n'a pas assez de fonds pour subvenir à l'augmentation de dépense, la différence de solde lui est payée immédiatement, sur un état supplémentaire.

403. Lorsqu'un corps entier ou un détachement passe du pied de paix au pied de guerre, *et vice versâ*, il est fait une coupure dans ses états de payement au passage de la frontière.

Si l'armée est dans l'intérieur, la coupure des états se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu.

SECTION III.

DE LA SOLDE DE CAPTIVITÉ.

404. Les états de payement de la solde de captivité due, en vertu de l'article 116, aux officiers de troupe rentrant des prisons de l'ennemi, sont établis au titre de leur corps, conformément à l'article 393 (modèle n° 18).

405. Les payements à faire, pour solde de captivité, aux officiers des corps de troupe, dans les cas prévus par l'article 389, sont effectués suivant les dispositions prescrites par l'article 427.

406. Les deux mois de solde accordés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats rentrant des prisons de l'ennemi sont payés sur un état nominatif établi, au titre de leur corps, suivant le modèle n° 18.

Le sous-intendant militaire qui ordonnance l'état de payement, et le payeur qui l'acquitte, doivent, sous leur responsabilité personnelle, en faire l'inscription sur la feuille de route du détachement, ou du militaire rentrant isolément.

407. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, rentrant des prisons de l'ennemi et qui, conformément à l'article 165, ont droit au rappel de la haute paye d'ancienneté pour le temps de leur captivité, ne peuvent en être payés qu'à leur retour au corps.

SECTION IV.

DES PRISONNIERS DE GUERRE ÉTRANGERS.

408. L'indemnité de route allouée aux prisonniers de guerre étrangers, et qui leur tient lieu de toute solde pendant la marche, est payée conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route.

CHAPITRE II.

DES MASSES.

SECTION Ire.

MASSE INDIVIDUELLE ET AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

§ Ier. — *De la Masse individuelle.*

409. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle est payée par mois, et à terme échu, aux corps ou portions de corps, d'après les fixations réglées par le tarif, tableau n° 50.

Elle est décomptée, pour les journées effectives de présence et d'absence légale, conformément à l'article 258, et le montant du décompte est compris, par un article particulier, sur l'état de payement de la solde des officiers.

410. Les premières mises et les suppléments de première mise alloués par les articles 248 et 254 sont également compris sur l'état de payement de la solde des officiers.

411. La prime journalière d'entretien de la masse individuelle des sous-officiers détachés à poste fixe près les dépôts de recrutement est perçue avec leur solde et sur les mêmes états.

412. Les hommes mis en subsistance et ceux qui séjournent dans des dépôts généraux ne sont rappelés de la prime journalière acquise dans ces positions qu'à leur retour à leur corps. Ce rappel s'effectue sur la production d'un certificat (modèle n° 19), visé par le sous-intendant militaire, constatant le nombre de journées pour lequel la prime est due.

§ II. — *Avances en argent ou en effets de petit équipement.*

413. Conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, les sous-intendants militaires font délivrer aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, sauf imputation sur leur masse, les secours en argent ou en effets de linge et chaussure qu'ils reconnaissent leur être nécessaires.

414. Le sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui perd sa feuille de route, ne reçoit, après son retour au corps, aucun décompte de masse individuelle pendant six mois, et les sommes qui lui reviennent comme excédant restent en dépôt à sa masse, pour servir au remboursement des effets de linge et chaussure qui auraient pu lui être délivrés pendant sa route.

SECTION II.

MASSE GÉNÉRALE D'ENTRETIEN.

415. La masse générale d'entretien est payée par mois et à terme échu.

416. Cette masse est décomptée à raison de la douzième partie de sa fixation annuelle, et comprise par un article particulier sur l'état de payement de la solde des officiers.

SECTION III.

MASSE D'ENTRETIEN DU HARNACHEMENT ET FERRAGE.

417. La masse d'entretien du harnachement et ferrage est payée tous les mois à terme échu, au conseil d'administration des corps ou portions de corps y ayant droit.

418. Cette masse se décompte d'après le nombre de journées de présence des chevaux.

Le montant du décompte est compris, par un article particulier, sur l'état de payement de la solde des officiers.

SECTION IV.

MASSE D'ENTRETIEN DES BÂTS ET FERRAGE DES CHEVAUX OU MULETS DE BÂT.

419. La masse d'entretien des bâts et ferrage est payée tous les mois, à terme échu, et le montant du décompte est compris par un article distinct sur l'état de payement de la solde des officiers.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AU PAYEMENT DE LA SOLDE ET DES MASSES.

420. Les sous-intendants militaires qui tiennent les contrôles des corps, portions de corps ou détachements s'admi-

nistrant eux-mêmes, ordonnancent les états de payement pour toutes les prestations auxquelles ces mêmes corps, portions de corps ou détachements peuvent avoir droit.

421. Les états de payement sont ordonnancés au titre de chaque corps, portion de corps ou détachement s'administrant lui-même, et payables, sur l'acquit du conseil d'administration ou de l'officier qui en tient lieu, entre les mains du trésorier ou de l'officier payeur, ou enfin de tout autre officier ou sous-officier légalement autorisé à en percevoir le montant.

422. Sont considérés comme formant corps de troupe, pour l'ordre de la comptabilité et pour les payements, les officiers, sous-officiers, brigadiers et cavaliers de l'école de cavalerie, les recrues tenues en rassemblement avant leur départ pour leurs corps, les dépôts de déserteurs, ceux de convalescents et tous autres dépôts généraux composés d'hommes appartenant à divers corps.

Les officiers sans troupe faisant partie de l'état-major des diverses écoles militaires, ainsi que les sous-officiers, caporaux, soldats et tambours détachés dans les mêmes établissements, sont payés au titre des classes ou des armes dont ils font respectivement partie.

423. Les indemnités représentatives de vivres et de liquides, ainsi que les indemnités allouées en cas de rassemblement, sont ordonnancées comme la solde et sur les mêmes états.

424. Lorsque des distributions extraordinaires de liquides sont accordées sans qu'il puisse y être pourvu par les magasins de l'État, le payement de l'indemnité représentative est ordonnancé immédiatement et sur un état particulier, si la caisse du corps ne peut en faire l'avance.

CHAPITRE IV.

DES TROUPES EMBARQUÉES ET DES JEUNES SOLDATS LEVÉS POUR LA MARINE.

425. Les corps et détachements mis à la disposition de la marine, quelle que soit leur destination, continuent à être

soldés par les soins des sous-intendants militaires jusqu'au jour exclus de leur embarquement.

426. Les états de payement à établir dans les cas prévus par l'article 270 sont dressés en double expédition, dont l'une porte quittance et l'autre déclaration de quittance.

Les déclarations de quittance sont transmises par le ministre de la marine au ministre de la guerre, comme pièces devant servir à la liquidation définitive et au remboursement de la dépense.

427. Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats faisant partie des troupes désignées en l'article 270 précité, et qui ont été faits prisonniers de guerre après leur embarquement, sont payés, lors de leur rentrée en France, et sur les fonds du département de la guerre, de tout ce qui leur est dû pour solde de captivité.

428. Les jeunes soldats mis en activité pour servir dans les troupes de la marine sont payés dans les formes et suivant les règles prescrites pour les recrues de l'armée de terre.

Ces payements sont faits à titre d'avances remboursables par le département de la marine.

TITRE IV.

DES RETENUES SUR LA SOLDE.

CHAPITRE Ier.

DES RETENUES AU PROFIT DE L'ÉTAT.

SECTION Ire.

DU REMBOURSEMENT DES AVANCES EN ARGENT OU EN EFFETS DE PETIT ÉQUIPEMENT.

429. Les avances faites en vertu de l'article 413 sont constatées par les relevés sommaires que les sous-intendants militaires dressent conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, et auxquels sont annexés les mandats et ordres de fourniture, revêtus des acquits des parties prenantes.

430. Les pièces mentionnées en l'article précédent sont envoyées, par l'intermédiaire de l'intendant de la division où elles ont été établies, à celui de la division où tiennent garnison les corps auxquels appartiennent les titulaires des mandats. Ce fonctionnaire les transmet, dès qu'elles lui sont parvenues, aux sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative de ces corps.

L'intendant adresse aux sous-intendants militaires employés sous ses ordres les acquits imputables à des corps stationnés dans sa division.

431. Aussitôt que les sous-intendants militaires reçoivent les relevés sommaires, ils inscrivent le total des avances qu'ils relatent sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 618, et remettent ces relevés, avec les mandats, sous leur responsabilité personnelle, aux conseils d'administration des corps qu'ils concernent.

432. Les sous-intendants militaires opèrent le recouvrement des avances en les portant au débit du premier décompte de libération à établir pour les corps au titre desquels ces avances ont été faites.

433. Les conseils d'administration ne peuvent se refuser à l'imputation des avances.

Cependant, si parmi les mandats à imputer il en est qui concernent des hommes inconnus au corps, le sous-intendant militaire, après avoir vérifié le fait, en prend note sur le registre des retenues.

Le montant du mandat rejeté est ultérieurement porté au crédit du décompte de libération, sur lequel le corps est débité de la somme totale des avances.

434. Le sous-intendant militaire, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article précédent, se fait remettre le mandat, et le renvoie immédiatement à l'intendant sous les ordres duquel il est employé.

Ce fonctionnaire, conformément aux articles 55 et 56 de l'ordonnance réglementaire sur les frais de route, remplit les formalités nécessaires pour mettre le département de la guerre

à portée d'opérer le recouvrement de la somme dont l'imputation au corps a été reconnue inadmissible.

SECTION II.

DE LA RETENUE DE DEUX POUR CENT AU PROFIT DU TRÉSOR, SUBSTITUÉE AUX DROITS DE L'ANCIENNE DOTATION DES INVALIDES.

435. Les officiers sans troupe, les officiers des corps de troupe, les officiers en non-activité et en congé illimité, les employés militaires qui ne sont point passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, et les vétérinaires, subissent sur leur traitement une retenue de deux pour cent au profit du trésor public, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Cette retenue est exercée sur la solde, les suppléments de solde et l'indemnité de représentation.

La gratification d'entrée en campagne, l'indemnité allouée en cas de rassemblement, celles de vivres, de logement, de fourrages et de frais de bureau, ainsi que les indemnités pour pertes de chevaux et d'effets, n'en sont point passibles.

436. L'officier et l'employé militaire en congé ou à l'hôpital ne doivent supporter la retenue que sur la solde déterminée pour leur position.

437. L'officier qui se trouve dans une position donnant droit à la solde de route doit subir la retenue sur le montant intégral de cette solde.

438. Lorsqu'un officier ou employé militaire doit supporter sur son traitement une retenue, pour quelque motif que ce soit, la retenue de deux pour cent n'en est pas moins exercée sur le montant intégral de sa solde.

439. La solde des prisonniers de guerre étrangers n'est point assujettie à la retenue de deux pour cent.

440. Les sommes à retenir en vertu des dispositions des articles précédents sont portées d'une manière distincte sur les états de payement, et la déduction en est faite sur le montant desdits états, qui ne sont, en conséquence, arrêtés et quittancés que pour le *net* revenant à la partie prenante.

SECTION III.

DES RETENUES AU PROFIT DU TRÉSOR PUBLIC.

441. Lorsqu'il doit être exercé des retenues pour sommes à rembourser au trésor public, soit par les officiers sans troupe et employés militaires, soit par les militaires des corps de troupe, d'après les ordres particuliers du ministre de la guerre, les motifs des déductions sont expliqués, tant sur les états de payement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle doit recevoir, déduction faite de la retenue.

442. Si la retenue à faire au profit du trésor ne concerne pas l'exercice courant, une note détaillée fait connaître la somme totale qui aurait dû être allouée par la revue, et les motifs de la déduction.

443. Les retenues à exercer, par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation, ou d'erreurs reconnues par la vérification des revues, ont lieu conformément aux articles 595, 612 et 613.

CHAPITRE II.

DES RETENUES AU PROFIT DE TIERS.

SECTION Ire.

DES RETENUES POUR ALIMENTS SUR LA SOLDE DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

444. Le ministre de la guerre peut prescrire, sur la solde des officiers ou employés militaires, une retenue pour aliments dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Cette retenue peut être indépendante de toute autre que subirait déjà l'officier, pour quelque cause que ce fût.

445. Les retenues ordonnées en vertu de l'article précédent doivent être opérées, par déduction, sur les états de solde des officiers et employés militaires qui en sont passibles, et le montant en est payé à leurs femmes ou enfants, sur la pro-

duction d'un certificat de retenue, et suivant le mode prescrit par les articles 327, 337, 345 et 394, pour les délégataires.

SECTION II.

DES RETENUES POUR DETTES ENVERS DES TIERS.

446. Les retenues pour dettes contractées par des officiers ou employés militaires ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Néanmoins le ministre de la guerre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable.

447. Dans les corps de troupe, les dettes des officiers, particulièrement celles qui ont pour objet leur subsistance, leur logement, leur habillement, ou d'autres fournitures relatives à leur état, peuvent aussi être payées au moyen d'une retenue sur leurs appointements ordonnée par le chef du corps, conformément à ce qui est prescrit par les règlements sur le service intérieur des corps de troupe.

448. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers de troupe ou sans troupe et des employés militaires doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances (1).

449. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte; en conséquence, le payeur prélève sur le montant de la solde du débiteur la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu, pour cet objet, à aucune déduction sur l'état de payement, ni sur la revue.

450. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

---

(1) Article 13 de la loi de finances du 9 juillet 1836.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RETENUES POUR DETTES ENVERS LE TRÉSOR PUBLIC ET DES TIERS.

451. Les retenues à effectuer pour sommes à rembourser, soit au trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers et employés militaires en activité, et des officiers en non-activité ou en congé illimité, à moins de décision contraire du ministre de la guerre, et sauf le cas prévu par l'article 447.

452. Tous les ordres de retenue donnés par le ministre de la guerre, dans les cas spécifiés aux articles ci-dessus, sont adressés aux intendants militaires, qui sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'en suivre, lorsqu'il y a lieu, l'exécution auprès des sous-intendants militaires. En conséquence, les intendants en tiennent un registre conforme au modèle nº 20, sur lequel ils annotent, d'après les comptes qui leur sont rendus par les sous-intendants, les sommes remboursées, en désignant les états de payement et les revues sur lesquelles les retenues ont été effectuées.

Les sous-intendants militaires tiennent le même registre pour les retenues qu'ils doivent faire d'après les ordres que leur transmettent les intendants.

453. Lorsqu'un officier sans troupe, un employé militaire, ou un corps de troupe, assujetti à des retenues non encore effectuées en totalité, change de division, l'intendant fait connaître le restant à retenir à l'intendant de la division dans laquelle le militaire ou le corps doit se rendre, afin qu'il fasse continuer ces retenues. Cet intendant devient pareillement responsable de leur exécution.

L'intendant ou le sous-intendant militaire qui fait payer le débiteur a, en outre, le soin, s'il s'agit d'un officier payé sur mandats individuels, de porter sur son livret ou sur le certificat de cessation de payement qu'il lui délivre, une mention spéciale faisant connaître avec détail la situation de le retenue.

III^e PARTIE.

DU RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

TITRE I^er.

DES CONTRÔLES.

CHAPITRE I^er.

DES OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

454. Les intendants militaires sont chargés de la tenue des contrôles des officiers sans troupe et employés militaires.

Ils peuvent, lorsque l'intérêt du service le commande, déléguer cette partie de leurs attributions aux sous-intendants militaires des départements de l'intérieur ou des divisions d'armée. Ils sont tenus, lorsqu'ils usent de cette faculté, d'en prévenir le ministre de la guerre et les chefs respectifs des diverses classes d'officiers sans troupe et d'employés militaires.

Les contrôles des officiers en non-activité ou en congé illimité sont tenus par le sous-intendant militaire du département dans lequel ils résident.

455. Les contrôles sont distincts pour chaque classe d'officiers sans troupe et d'employés militaires, et pour les officiers en non-activité ou en congé illimité. Aux armées, les contrôles des officiers sans troupe et des employés militaires sont tenus par l'intendant ou le sous-intendant militaire chargé d'ordonnancer le payement de la solde de ces officiers ou employés.

456. Les contrôles à tenir pour les officiers sans troupe et les employés militaires, ainsi que pour les officiers en non-activité ou en congé illimité, sont conformes au modèle n° 21, et fournis par l'administration de la guerre; ils sont renouvelés au 1^er janvier de chaque année. Les contrôles de l'année expirée sont déposés dans les archives de l'intendance militaire. Ceux concernant les officiers sans troupe et employés militaires

des armées sont envoyés au ministre de la guerre lorsque ces armées sont dissoutes et que la vérification des revues est entièrement consommée.

457. Pour faciliter la tenue exacte des contrôles, les officiers et les employés militaires mentionnés en l'article précédent sont obligés, lors de leur arrivée à une nouvelle destination, ainsi qu'à leur départ pour passer d'une résidence à une autre, de présenter au visa de l'intendant ou du sous-intendant militaire, chargé d'ordonnancer leur solde, les originaux de leurs brevets, commissions et autres pièces établissant leur position. En outre, chaque chef de classe adresse à l'intendant ou au sous-intendant militaire l'état de tous les mouvements et mutations qui ont lieu dans sa classe, et lui donne ou fait donner communication des titres justificatifs.

458. Tous les ordres de mouvements et les nominations ou promotions concernant les officiers sans troupe ou employés militaires sont notifiés aux intendants des divisions où ces militaires résident. Les intendants militaires les font connaître aux sous-intendants placés sous leurs ordres; ils en tiennent un registre par ordre alphabétique, conforme au modèle n° 22, et qu'ils doivent consulter, au besoin, pour la vérification des revues. Les sous-intendants militaires tiennent un pareil registre des ordres et avis ministériels qui leur sont transmis par les intendants.

459. Les officiers sans troupe, à la seule exception des officiers généraux, et les employés militaires, doivent se présenter dans les bureaux de l'intendant ou du sous-intendant militaire le dernier jour de chaque mois, à moins d'empêchement légitime dont ils sont tenus de justifier.

460. Dans les lieux où il ne réside pas d'officiers de l'intendance militaire, les officiers sans troupe ou employés militaires se présentent chez le commandant de la place, qui donne à l'intendant ou au sous-intendant militaire avis de leur présentation.

CHAPITRE II.

DES CORPS DE TROUPE.

SECTION I^re^.

DES CONTRÔLES A TENIR PAR LES CORPS.

---

§ I^er^. — *Contrôle des hommes.*

461. Le contrôle des hommes est conforme au modèle n° 23. Il en est tenu un pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, et un pour chaque compagnie, escadron ou batterie.

La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général du corps, qui est toujours tenu par le major.

462. Les cases de chaque contrôle sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles qui sont destinées aux officiers.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des contrôles, les hommes y sont enregistrés par rang de grade et de classe, et, dans chaque grade, par rang d'ancienneté; les tambours, clairons ou trompettes et les enfants de troupe, y précèdent les soldats. Chaque homme y occupe une case, et y est désigné par le numéro qui lui a été donné sur le registre-matricule, ainsi que par ses nom, prénoms et surnoms.

Il est laissé à la suite de chaque grade un nombre de cases en blanc double de celui des hommes formant le complet du grade.

Pour les emplois, le nombre de cases en blanc est égal à celui de chaque emploi.

463. La date et le lieu de naissance de chaque officier sont indiqués au contrôle.

464. Tout officier destiné pour un corps de troupe doit, aussitôt que l'avis officiel de sa nomination est parvenu à ce corps, être inscrit sur le contrôle et désigné pour mémoire comme non arrivé, jusqu'à ce qu'il ait rejoint.

465. Lorsqu'une portion de corps détachée s'administre

elle-même, et qu'elle se compose de plusieurs compagnies, il est remis à l'officier qui la commande une copie du contrôle de chaque compagnie.

Cependant, si le détachement n'est composé que d'une compagnie, il n'en est pas formé de contrôle, le livre de compagnie dont il est fait mention à l'article 475 devant lui en tenir lieu.

Si le détachement n'est composé que d'une ou plusieurs fractions de compagnie, il en est formé un contrôle particulier, qui est extrait du contrôle général.

466. Les copies ou extraits des contrôles sont délivrés par le major ou par son suppléant, certifiés par le conseil d'administration, et visés par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps.

Au retour des portions de corps ou des détachements, les copies ou extraits de contrôles dont ils étaient pourvus sont remis au major, et arrêtés, suivant le cas, par le conseil éventuel ou par l'officier commandant; ils sont ensuite comparés avec les contrôles tenus au dépôt.

467. Il est donné connaissance au sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps ou de la portion de corps, des rectifications que ces comparaisons peuvent occasionner. Ce sous-intendant reçoit en même temps les copies ou extraits de contrôles mentionnés ci-dessus, les annule et les rend ensuite au conseil d'administration, pour être déposés dans les archives du corps.

468. Lorsqu'un régiment d'infanterie désigné pour entrer en campagne a reçu l'ordre de former des bataillons de guerre, les hommes qui restent au dépôt sont inscrits aux contrôles des compagnies du dépôt. Ils sont alors rayés des contrôles de leurs compagnies respectives.

Les hommes des compagnies d'élite sont inscrits aux contrôles des compagnies du dépôt, distinctement de ceux des compagnies du centre.

469. Dans les régiments de cavalerie organisés sur le pied

de guerre, il est formé au titre de chaque escadron partant un contrôle spécial pour les hommes laissés au dépôt ou qui viennent à y rentrer.

Dans les régiments d'artillerie et du génie, le bataillon de pontonniers, les escadrons du train des parcs d'artillerie, les compagnies du train des équipages militaires, et celles d'ouvriers du même corps, ainsi que dans le bataillon d'ouvriers d'administration, les hommes formant le cadre de dépôt en cas d'organisation sur le pied de guerre, sont inscrits sur un seul et même contrôle.

470. Le contrôle général des hommes est tenu en totalité par le major, et, à son défaut, par le capitaine chargé de le suppléer.

Lorsqu'un ou plusieurs bataillons ou escadrons détachés s'administrent séparément, le commandant de chaque bataillon ou escadron tient les doubles des contrôles. Il en est de même à l'égard des détachements formés de moins d'un bataillon ou de deux escadrons.

471. Dans les compagnies formant corps entier, le registre de compagnie mentionné à l'article 475 tient lieu de contrôle général.

472. Les contrôles des dépôts de recrutement et de réserve, de prisonniers de guerre ou de déserteurs étrangers, de convalescents, et ceux des dépôts généraux composés d'hommes appartenant à plusieurs corps, sont tenus par les commandants de ces dépôts.

Les contrôles des écoles militaires sont tenus par l'officier faisant les fonctions de trésorier.

Les contrôles des ateliers de condamnés sont tenus par le comptable de l'établissement, et ceux des pénitenciers militaires par l'inspecteur de l'établissement.

Il y a, dans le contrôle de chaque dépôt de prisonniers de guerre, des chapitres distincts pour les hommes de chaque puissance.

Le contrôle d'un dépôt de convalescents, ou d'un dépôt général appartenant à divers corps, fait aussi connaître, par

des chapitres distincts, les hommes appartenant à chaque corps.

Les contrôles du personnel des services administratifs sont tenus par les chefs respectifs de ces différents services.

Tous les contrôles indiqués au présent article sont établis suivant le modèle n° 24.

473. Tous les matins, après le rapport que prescrit le règlement sur le service intérieur, l'officier chargé de la tenue du contrôle général reçoit, certifié par chaque commandant de compagnie, l'état des mutations et mouvements survenus la veille. Pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang, l'état est certifié et fourni par l'officier d'habillement.

Aussitôt après la réception de ces états, l'officier chargé de la tenue du contrôle général y enregistre les mutations et mouvements.

474. Lorsque des détachements se trouvent sous la surveillance administrative d'un sous-intendant militaire autre que celui du dépôt de leurs corps, les états de leurs mutations et mouvements, certifiés par les officiers qui les commandent, sont remis tous les dix jours, s'ils sont employés dans l'intérieur, et tous les mois, s'ils sont hors du royaume, aux sous-intendants militaires sous la surveillance administrative desquels ils sont placés. Ceux-ci, après les avoir visés, les adressent immédiatement aux sous-intendants militaires des dépôts, qui les remettent au conseil d'administration central.

Ces états de mutations servent à la vérification des feuilles de journées des détachements, et donnent les moyens de faire, tant sur le registre-matricule que sur les contrôles annuels, les annotations constatant les gains et les pertes.

Lesdits états sont indépendants de ceux que les détachements doivent fournir, conformément à l'article 491, tous les jours ou tous les cinq jours, suivant le cas, aux sous-intendants militaires sous la surveillance desquels ils se trouvent.

A la rentrée des détachements, les contrôles sont déposés dans les archives du corps, ainsi que le prescrit l'article 467.

475. Indépendamment des contrôles ci-dessus prescrits, chaque capitaine tient pour sa compagnie, son escadron ou sa batterie, un contrôle qui fait partie du livre de compagnie.

Le contrôle de la compagnie ou peloton hors rang, tenu par l'officier d'habillement, comprend l'état-major.

476. Les contrôles sont renouvelés au commencement de chaque année. Le dernier mouvement de chaque individu alors absent du corps est rappelé sur le nouveau contrôle, ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente.

Les militaires qui surviennent après la confection ou le renouvellement annuel des contrôles sont inscrits à la suite des hommes de leurs grades respectifs, et leur classement par rang d'ancienneté n'a lieu qu'au renouvellement des contrôles.

Les conseils d'administration ou les commandants de détachement font remettre aux sous-intendants militaires une expédition des nouveaux contrôles.

477. Lorsqu'un militaire passe, dans le même corps, d'une compagnie à une autre, le contrôle annuel de la compagnie qu'il a quittée indique le numéro de la case qu'il doit occuper dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie rappelle le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne.

Le militaire qui avance en grade ou qui passe à une classe supérieure, sans changer de compagnie, est rayé de la case qu'il occupait, et inscrit dans une case à la suite des hommes de son nouveau grade ou de sa nouvelle classe.

La même manière d'opérer est suivie à l'égard des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats de 1re classe, descendus à un grade inférieur ou à une classe inférieure sans changer de compagnie.

L'homme qui, dans le cas prévu par le présent article, cesse d'appartenir à une compagnie, est immédiatement rayé du contrôle, et son numéro reste vacant jusqu'à la fin de l'année.

478. Lorsqu'un officier ou un homme de troupe passe d'un corps dans un autre, le conseil d'administration du corps d'où il sort est tenu d'en donner avis sur-le-champ à son nouveau corps, et de l'informer du jour du départ. L'officier est inscrit sur le contrôle du nouveau corps, s'il n'y est pas déjà porté, de la manière indiquée à l'article 464.

479. Les feuilles nominales trimestrielles établies, conformément à l'ordonnance sur le service des hôpitaux, par les officiers d'administration comptables et par les administrateurs ou gérants des hospices civils, sont transmises par les sous-intendants militaires à ceux de leurs collègues qui ont la surveillance administrative des corps auxquels les militaires appartiennent. Ces derniers fonctionnaires les font parvenir, après inscription sur leurs contrôles, aux conseils d'administration des corps.

480. Les militaires absents de leurs corps ou prévenus de désertion sont rayés des contrôles lorsqu'il résulte d'un jugement, d'une décision ou d'un fait constaté, qu'ils n'appartiennent plus à ces corps, ou bien lorsque six mois se sont écoulés sans qu'on ait pu découvrir ce qu'ils sont devenus.

Ceux de ces militaires qui sont réadmis à leur corps sont inscrits sur les contrôles comme hommes nouveaux.

481. Les hommes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles annuels, à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi; ils sont inscrits sur un registre particulier, conforme au modèle n° 25, qui est tenu au dépôt de chaque corps par le trésorier. A leur rentrée au corps, ils sont rayés de ce registre et rétablis sur les contrôles.

482. Les hommes en congé illimité et ceux renvoyés par anticipation dans leurs foyers sont également rayés des contrôles annuels, à compter du jour de leur départ, et portés en même temps sur un registre spécial tenu par le trésorier, et qui est conforme au modèle n° 26.

Le trésorier tient également, lorsqu'il y a lieu, le contrôle des hommes en subsistance.

483. En cas de mort, de radiation, et dans tous les cas

d'absence, la situation de la masse individuelle de chaque homme est portée sur le contrôle, à la suite de la mutation.

484. Les livres de compagnie, en ce qui concerne les mutations des officiers et des hommes de troupe, sont comparés tous les mois avec le contrôle général du corps. Le major fait opérer les rectifications dont les uns et les autres sont reconnus susceptibles. Il en rend compte au conseil d'administration et au sous-intendant militaire.

Ce fonctionnaire compare, quand il le juge nécessaire, ses contrôles avec ceux qui sont tenus par le major et avec les livres de compagnie.

§ II. — *Contrôles des chevaux.*

485. Dans les corps de troupes à cheval les contrôles sont tenus, pour les chevaux, conformément au modèle n° 27, et sont numérotés comme ceux des hommes. Les chevaux sont désignés par les numéros de leur case, et par leurs noms et signalements. Pour ceux des officiers, le nom de leur propriétaire est en outre indiqué.

Ces contrôles sont disposés de manière qu'il y en ait un pour l'état-major et le peloton hors rang, et un pour chaque escadron, compagnie ou batterie.

La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général des chevaux du corps.

Les chevaux de bât, dans les troupes à cheval, sont portés à la suite des chevaux de l'état-major.

Dans l'infanterie il est établi pour les chevaux de bât un contrôle spécial.

Dans l'artillerie les chevaux de troupe sont inscrits séparément et dans deux chapitres comprenant, l'un les chevaux de selle, et l'autre les chevaux de trait.

486. Le contrôle général des chevaux est tenu par l'officier chargé du contrôle général des hommes.

Les états de mutations des chevaux sont fournis à cet officier conformément à ce qui est prescrit par l'article 473 pour ceux des hommes.

487. Les dispositions prescrites pour la tenue des contrôles des hommes sont applicables à la tenue des contrôles des chevaux.

488. Dans le cas prévu par l'article 301, il est fait mention, sur les contrôles, des chevaux d'officiers qui ont été laissés au dépôt.

489. Les contrôles des chevaux sont renouvelés à la même époque que ceux des hommes. Les nouveaux contrôles rappellent la dernière mutation de chaque cheval absent du corps, ainsi que son numéro au contrôle de l'année précédente.

SECTION II.

DES CONTRÔLES À TENIR PAR LES SOUS-INTENDANTS MILITAIRES.

490. Les sous-intendants militaires tiennent un double de tous les contrôles tenus par les corps et établissements considérés comme corps, placés sous leur surveillance administrative. Les imprimés pour ces contrôles sont fournis par l'administration de la guerre.

491. Les états de mutations des hommes et des chevaux sont fournis aux sous-intendants militaires, suivant les modèles n^os 28 et 29, aux époques ci-après, savoir :

Dans l'intérieur, sur le pied de paix ou en rassemblement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin, pour les corps stationnés dans le lieu où réside le sous-intendant militaire, et tous les cinq jours pour les corps stationnés hors de cette résidence, ou faisant partie d'une armée active.

Les envois d'états de mutations sont faits, sous la surveillance du commandant du corps, par le major ou par l'officier chargé de la tenue des contrôles.

Dans les cas prévus par l'article 483, ces états font connaître la situation de la masse individuelle de chaque homme; ils sont certifiés par l'officier chargé de la tenue des contrôles, et visés par le commandant du corps. S'il n'y a point eu de mutations, les états sont négatifs.

Aussitôt après la réception des états mentionnés ci-dessus, les sous-intendants militaires enregistrent les mutations sur

leurs contrôles. Toutefois ils doivent y inscrire immédiatement, et sans attendre l'envoi des états de mutations, les mouvements des militaires qui présentent à leur visa les permissions, congés ou autres titres en vertu desquels ils s'absentent.

492. Lorsqu'une troupe est en marche, l'état des mutations est fourni, dans tous les lieux de séjour, au sous-intendant militaire ou au commandant de place, et, à leur défaut, au sous-préfet ou maire, qui la passe en revue, et indique sommairement lesdites mutations au tableau de sa revue, sur la feuille de route.

A l'arrivée de la troupe à sa destination, l'état général des mutations, pour tout le temps de sa marche, est également fourni au sous-intendant militaire qui en prend la surveillance administrative. Le sous-intendant, après avoir vérifié cet état en le comparant aux inscriptions portées sur la feuille de route qui lui est remise, et aux résultats de sa revue d'arrivée, enregistre les mutations aux contrôles annuels.

493. L'officier arrivant à son corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, est tenu de se présenter, à son arrivée, chez le sous-intendant militaire, s'il est sur les lieux; dans le cas contraire, le commandant de la place donne au sous-intendant avis de la présentation de l'officier.

Le sous-intendant, ou, en son absence, le commandant de la place, vise les pièces justificatives des mutations et mouvements qui lui sont exhibées par l'officier. Le visa est daté.

494. Les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats qui arrivent au corps, soit pour la première fois, soit après une absence quelconque, sont, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, présentés au sous-intendant militaire par un fourrier de semaine, à l'effet d'être aussitôt portés comme présents sur les contrôles de la compagnie.

Le sous-officier qui accompagne ces militaires chez le sous-intendant doit lui présenter les pièces dont ils sont pourvus en arrivant au corps, et lui remettre en même temps la note des

numéros qui leur sont affectés, tant au contrôle qu'au registre-matricule.

Dans les places où il ne se trouve pas de sous-intendant militaire, ces présentations sont faites aux commandants de place, et, à défaut de ceux-ci, aux sous-préfets ou maires.

Le sous-intendant militaire, ou celui qui le remplace, vise les pièces qui lui sont présentées. Ce visa est daté.

495. Lorsque les parties d'un corps de troupe se trouvent disséminées sur divers points d'un département dans lequel sont employés plusieurs sous-intendants militaires, les contrôles annuels de ce corps sont tenus en totalité par celui qui a la surveillance administrative de la portion où se trouve le conseil d'administration.

496. Si les détachements sont employés dans un département autre que celui où réside le dépôt, le sous-intendant militaire à qui la surveillance administrative de ces détachements est confiée, en tient les contrôles annuels.

En conséquence, lorsque des détachements se séparent du corps pour se rendre dans un autre département, et que ces détachements sont composés de compagnies entières, le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative du dépôt adresse les contrôles de ces compagnies, après les avoir arrêtés, aux sous-intendants dans l'arrondissement desquels elles doivent se rendre. Si, au contraire, les détachements ne sont composés que de fractions de compagnies, il en est formé des contrôles particuliers, extraits du contrôle général. La date du départ de chaque homme et de chaque cheval est indiquée sur ces contrôles, dont le sous-intendant militaire fait l'envoi à ceux de ses collègues sous la surveillance administrative desquels passent les détachements.

497. Lorsqu'un corps ou détachement de troupe s'administrant lui-même change de département, le sous-intendant militaire en arrête les contrôles jusqu'au jour exclus du départ, et les adresse au sous-intendant militaire dans l'arrondissement duquel le corps ou le détachement doit passer.

498. Lorsqu'un détachement de recrues part pour rejoin-

dre un corps, il est établi pour lui un contrôle nominatif en double expédition, et conforme au modèle n° 30. Ce contrôle est visé par le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement.

Au départ du détachement, le sous-intendant militaire remet une expédition de ce contrôle au conducteur, lequel doit y inscrire toutes les mutations qui peuvent survenir en route, et adresse l'autre au sous-intendant du dépôt du corps auquel le détachement est destiné, pour être remise au conseil d'administration du dépôt.

A l'arrivée du détachement à sa destination, le major, ou, en son absence, l'officier chargé de le remplacer, inscrit sur le contrôle qui a été remis par le sous-intendant militaire les mutations survenues en route. Cette inscription est faite au moyen du dépouillement des mutations portées sur la feuille de route et sur le contrôle tenu par le conducteur. Le trésorier établit, sur les deux expéditions des contrôles, le décompte des journées donnant droit à la solde et aux vivres, ainsi que les décomptes des sommes et des rations revenant au détachement pour le temps de la route, sans distinction de trimestre ni d'exercice. Les deux expéditions du contrôle sont signées par le major et le conducteur, et remises au sous-intendant militaire avec les feuilles de journées du trimestre.

Le décompte des sommes et des rations qui ont été perçues est réglé contradictoirement entre le trésorier et le commandant du détachement.

499. Lorsque les contrôles tenus par les sous-intendants militaires ont été renouvelés, et que les revues du dernier trimestre de l'année expirée ont été faites, ils sont envoyés à l'intendant militaire de la division pour être conservés dans ses archives.

SECTION III.

DES ÉTATS DES LOGEMENTS MILITAIRES.

500. D'après les dispositions de l'article 186, l'indemnité de logement ne devant être accordée qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de logement en nature, le directeur des fortifications

remet, le premier jour de chaque année, à l'intendant militaire de la division, l'état général des logements affectés aux officiers de tout grade et de toute arme, ainsi qu'aux employés militaires. Cet état indique ceux desdits logements qui ne seraient point alors habitables.

501. Le directeur envoie en outre, le premier jour de chaque mois, à l'intendant divisionnaire, un état sommaire indicatif des logements qui ont été mis en état d'occupation par les réparations faites, ou qui sont devenus inhabitables, par suite de dégradations, pendant le mois précédent.

502. L'intendant militaire adresse des extraits de ces états aux sous-intendants de la division chargés de la surveillance administrative des corps, ainsi qu'à ceux auxquels il a délégué la faculté d'établir les revues des officiers sans troupe et employés militaires.

503. L'indemnité d'ameublement due dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 186 ne doit être allouée aux officiers auxquels elle est attribuée que sur un certificat délivré par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du service du casernement, attestant que les meubles n'ont pu être fournis des magasins militaires.

TITRE II.

DES REVUES.

CHAPITRE Ier.

OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

504. Les officiers de l'intendance militaire sont chargés de l'établissement des revues générales de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires dont ils tiennent les contrôles.

Les suppléants des sous-intendants militaires ne peuvent établir de revues; l'intendant divisionnaire désigne pour être spécialement chargé de cette attribution le sous-intendant mi-

litaire du lieu le plus rapproché de la résidence qui est vacante ou dont le titulaire est absent.

505. Il est fait une revue générale de liquidation par trimestre pour chaque classe d'officiers d'état-major ou sans troupe et d'employés militaires en résidence dans un même département, ou attachés à un même corps d'armée. Cette revue, conforme au modèle n° 31, est divisée par chapitres, suivant l'ordre des grades et classes, et pour chaque grade ou classe, en autant de sections qu'il y a dans les emplois de catégories différentes. Elle présente les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements des officiers et employés; le nombre de journées donnant droit à la solde ainsi qu'aux accessoires de la solde, et les décomptes en deniers des sommes dues pour les mêmes prestations.

Les officiers en disponibilité, ainsi que les officiers généraux du cadre de réserve, sont compris, sur les revues de leurs classes respectives, dans des chapitres particuliers.

506. Les sommes, ainsi que les journées de chaque section, sont additionnées séparément, et la revue est terminée par une récapitulation. Dans les revues où sont compris des traitements passibles de retenues particulières pour fonds de retraite, la récapitulation présente le total des traitements sur lesquels porte cette retenue et celui des allocations assujetties à la retenue de deux pour cent au profit du trésor.

507. Lorsqu'un officier change de grade ou d'emploi, ou passe de la position d'activité à celle de disponibilité ou de non-activité, et *vice versâ*, le décompte des sommes acquises dans chaque position est établi séparément, selon l'ordre ci-dessus déterminé, et de manière que des traitements de nature différente ne puissent jamais être confondus dans un même chapitre.

508. Les revues de liquidation des fournitures en nature sont établies suivant le modèle n° 32.

509. Les revues des officiers en non-activité ou en congé illimité sont divisées par arme, et dans chaque arme par chapitres distincts, suivant l'ordre des grades.

Elles sont conformes au modèle n° 33.

510. Les rappels de solde et accessoires non passibles de déchéance, et qui portent sur un exercice expiré, sont compris sur la revue du trimestre pendant lequel le payement en est ordonnancé. Dans ce cas, il est établi, pour rester annexé à la revue, un extrait distinct et séparé par exercice (modèles nos 34 et 35) indiquant nominativement tous les rappels effectués sur les crédits affectés aux dépenses de l'année courante.

Quand il n'y a pas lieu à rappel, mention expresse en est faite à la suite de l'arrêté de la revue.

511. Les officiers sans troupe et employés militaires absents de leur poste par congé à l'époque où doit être établie la revue trimestrielle de liquidation, ne sont portés que pour mémoire sur ladite revue, à compter du jour de leur départ. L'intendant ou le sous-intendant militaire indique avec soin la durée du congé, l'époque de son expiration, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

512. Lorsque des officiers sans troupe ont été autorisés par le ministre de la guerre à toucher leur solde ailleurs qu'à leur poste ou à leur résidence, ils sont compris pour mémoire dans la revue de liquidation des officiers sans troupe de l'arrondissement où ils résident habituellement, et l'intendant ou le sous-intendant militaire y porte l'annotation des ordres qui ont autorisé le payement de leur traitement pendant leur absence; pareille mention est faite dans la revue par laquelle ce payement est régularisé.

513. Les officiers pairs de France ou membres de la Chambre des Députés peuvent, sans autorisation préalable, recevoir leur traitement à Paris pendant la durée des sessions législatives.

514. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et employés militaires sont dressées en triple expédition : la première reste pour minute entre les mains de l'intendant ou du sous-intendant militaire qui l'a établie; les deux autres expéditions, lorsqu'il s'agit d'une revue faite par un sous-intendant, sont adressées à l'intendant divisionnaire aussitôt après

leur confection, et lorsqu'il y a eu des fournitures en nature, aussitôt après le règlement de décompte dont il est parlé en l'article 597.

Les revues de liquidation des fournitures en nature ne sont établies qu'en deux expéditions, dont une pour minute.

515. Le sous-intendant militaire signataire de la revue y joint l'état des individus logés, avec ou sans meubles, dans les bâtiments militaires; les feuilles de route, les congés, les ordres de mission, les billets de sortie des hôpitaux, et généralement toutes les pièces qui ont dû être communiquées aux sous-intendants, à l'exception des brevets et lettres de service.

S'il existe plusieurs sous-intendants militaires dans la place, l'état des logements est certifié par celui de ces fonctionnaires qui est chargé du service du casernement.

516. La revue de chaque classe d'officiers sans troupe, pour le quatrième trimestre, est en outre accompagnée d'un relevé comparatif (modèle n° 36) établissant la concordance qui doit toujours exister entre les droits constatés par les revues des quatre trimestres de l'exercice et les payements effectués.

517. Les revues de liquidation des officiers en non-activité et en congé illimité sont dressées en trois expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par l'article 514. Le relevé comparatif ci-dessus prescrit doit également être joint, pour chacune de ces deux classes d'officiers, à la revue du quatrième trimestre.

518. Du 10 au 15 du premier mois de chaque trimestre, les sous-intendants militaires chargés de l'ordonnancement de la solde des officiers en non-activité et en congé illimité dressent et font parvenir à l'intendant divisionnaire un relevé, conforme au modèle n° 37, des mutations survenues parmi ces officiers pendant le trimestre expiré : ce relevé est dressé séparément, par nature de traitement.

Du 16 au 20 dudit mois l'intendant établit, dans la même

forme, les relevés généraux de ces mutations, et les adresse immédiatement au ministre de la guerre.

CHAPITRE II.

DES CORPS DE TROUPE.

SECTION Ire.

DES REVUES D'EFFECTIF.

§ Ier. — *Revues des Sous-intendants militaires.*

519. Pour constater l'effectif des hommes et des chevaux, les sous-intendants militaires passent les corps en revue sur le terrain au moins une fois par mois.

Les sous-intendants militaires passent en outre les troupes en revue sur le terrain, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre, soit du ministre de la guerre ou des lieutenants généraux, soit des intendants militaires, ou lorsqu'ils le jugent eux-mêmes utile au bien du service.

520. Les revues des sous-intendants militaires ont lieu conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances du 2 novembre 1833 sur le service intérieur des troupes d'infanterie et de cavalerie, et par la décision royale du 8 juillet 1835.

Les sous-intendants sont en grande tenue de service.

521. Le sous-intendant militaire qui doit passer la revue d'une troupe d'artillerie attachée à une école de l'arme, en prévient simultanément le maréchal de camp commandant la subdivision et celui qui commande l'école, lesquels doivent, chacun en ce qui le concerne, et en se concertant au besoin, prescrire les dispositions nécessaires.

Toutefois, lorsque la place où l'école est située n'est pas chef-lieu de subdivision, il suffit que le général commandant l'école en soit prévenu.

522. Les sous-intendants militaires font leur revue par appel nominal, sur des feuilles d'appel conformes au modèle n° 38, qui leur sont remises quand ils se présentent à la tête

des compagnies ou escadrons, par les capitaines ou officiers commandants.

Ces feuilles, certifiées par les commandants des compagnies ou escadrons et visées par le major, présentent les numéros, noms, prénoms, surnoms et grades des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, ainsi que les mouvements et mutations survenus depuis la dernière revue.

Il est fait, pour les chevaux, des feuilles distinctes, suivant le modèle n° 39.

523. Le sous-intendant militaire reçoit, pendant la revue, les réclamations que les militaires de tout grade peuvent avoir à former pour des objets concernant l'administration; il est tenu d'y faire droit lorsqu'elles sont fondées sur les lois et ordonnances. Il s'assure préalablement que les réclamants se sont adressés à leurs chefs, suivant les règles de la subordination et de la hiérarchie.

524. Les feuilles d'appel dont il est fait mention à l'article 522 ne dispensent point les officiers commandants de faire remettre au sous-intendant militaire les états de mutations dont l'établissement est prescrit par l'article 491.

525. Indépendamment des revues prescrites par les articles qui précèdent, les sous-intendants passent encore celle des militaires malades aux hôpitaux, soit que ces militaires appartiennent ou n'appartiennent pas aux corps placés sous leur surveillance administrative. Les officiers d'administration comptables, ou les gérants des hospices civils, leur remettent, pour cette revue, des états nominatifs spéciaux conformes au modèle n° 40.

526. Si un corps ou détachement reçoit l'ordre de changer de garnison, il est passé en revue la veille ou le jour de son départ. L'effectif constaté par cette revue est inscrit sur la feuille de route.

Cette revue d'effectif est renouvelée, dans chaque gîte où la troupe doit séjourner, par le sous-intendant militaire, et, à son défaut, par le commandant de la place, le sous-préfet ou le maire.

Elle est encore renouvelée par le sous-intendant militaire le jour ou le lendemain de l'arrivée de la troupe au lieu de sa destination.

527. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux détachements de recrues.

528. Pour l'exécution de l'article 526, les généraux commandant les divisions sont tenus de prévenir les intendants militaires de tous les mouvements de troupes qui doivent s'opérer dans leurs divisions respectives. Cet avis est donné plusieurs jours à l'avance, lorsque le bien du service ne s'y oppose point. Si les mouvements sont de nature à être tenus secrets, l'avis est donné dès que les circonstances le permettent.

Dans tous les cas, les intendants militaires doivent être avertis assez à temps pour pouvoir faire préparer les vivres, le logement et les moyens de transport dans les lieux de passage.

§ II. — *Revues des Intendants militaires.*

529. Aux époques de leur inspection administrative, et éventuellement toutes les fois que l'intérêt du service le commande, les intendants militaires passent en revue sur le terrain les corps et détachements de troupe stationnés dans l'étendue de leur division.

Ces revues ont lieu ainsi qu'il est prescrit pour les revues à passer par les sous-intendants militaires.

SECTION II.

DES FEUILLES DE JOURNÉES.

530. Il est établi, pour servir à la confection des revues générales de liquidation des corps de troupe, des feuilles de journées tant pour les hommes que pour les chevaux, suivant les modèles n^{os} 41 et 42.

531. Les feuilles de journées sont établies en double expédition, par compagnie, escadron ou batterie, et par trimestre. Il en est établi une particulière pour l'état-major et la compagnie ou le peloton hors rang.

Elles sont nominatives et présentent,

1° Les mouvements et mutations survenus depuis la dernière revue de liquidation;

2° Le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, suppléments et accessoires de solde, à la prime journalière de la masse individuelle, ainsi qu'aux fournitures de vivres et de chauffage;

3° Le décompte des sommes et des rations à allouer;

4° Le nombre des hommes ayant droit aux premières mises de petit équipement.

La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang présente en outre le tableau de l'effectif du corps tant en hommes qu'en chevaux, ainsi que la balance des gains et pertes résultant des mutations survenues depuis la dernière revue.

Il est établi une feuille de journées spéciale pour le chauffage, suivant le modèle n° 43.

532. Les feuilles de journées sont établies par les capitaines, qui y portent seulement les noms, prénoms, grades, mutations et mouvements. Le décompte des journées et des différentes prestations, tant en deniers qu'en nature, ainsi que les diverses indications générales dont ces feuilles doivent être revêtues, y sont portées par le trésorier ou l'officier payeur du corps.

La feuille de journées de l'état-major et de la compagnie hors rang est établie par l'officier d'habillement; le tableau général de l'effectif qui y fait suite est rempli par le trésorier.

Dans l'artillerie, et en raison de la position spéciale des troupes de cette arme, les feuilles de journées sont toujours complétement remplies par les capitaines. Néanmoins la révision des décomptes doit être faite par le trésorier.

La feuille de journées spéciale pour le chauffage est établie par le trésorier.

533. Lorsqu'il y a lieu d'allouer à un corps des sommes pour gratifications d'entrée en campagne, il en est dressé un état particulier qui est joint aux feuilles de journées.

Il en est de même à l'égard des sommes à allouer pour indemnités de pertes de chevaux ou d'effets, et pour gratifications aux instructeurs.

Ces états sont conformes aux modèles nos 44, 45 et 46.

534. Il ne doit y avoir qu'une feuille de journées pour tous les militaires n'appartenant à aucun corps qui font partie d'un corps provisoire.

535. Lorsqu'un corps ou un détachement de troupes est appelé à une armée employée hors du royaume, ou qu'il cesse d'en faire partie, il y a coupure dans les feuilles de journées, à compter du jour du passage de la frontière.

Si l'armée est rassemblée dans l'intérieur, la coupure des feuilles de journées se fait à partir du jour où les allocations du pied de guerre commencent ou cessent d'avoir lieu.

Il n'est point fait de coupure dans les feuilles de journées quand il n'y a pas changement de régime, et que les troupes se déplacent sans passer, soit du pied de paix au pied de guerre, soit du pied de guerre au pied de paix.

536. Lorsqu'un détachement composé de fractions de compagnies se sépare de la portion principale, il n'est établi pour ce détachement qu'une seule feuille de journées, dans laquelle les hommes appartenant à chaque compagnie sont distingués par ordre de grades.

537. Lorsqu'il se trouve dans un corps des emplois d'officiers vacants, il en est fait mention sur les feuilles de journées.

538. Le militaire qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent de son corps par congé ou mission autorisée, n'est, sauf le cas prévu par l'article 551, porté que pour mémoire sur les feuilles de journées à compter du jour de son départ. On y indique avec soin la durée du congé, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

539. Les officiers promus à un nouveau grade sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus de leur réception, et compris depuis cette époque à l'apostille de leur nouveau grade.

540. Les officiers passant, dans le même corps, d'une

compagnie à une autre sans changer de grade, sont portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie, jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

541. Les hommes nommés caporaux ou brigadiers, ou passant d'un emploi à un autre dans la classe des sous-officiers, sont portés sur les feuilles de journées à l'apostille de leur ancien grade, jusqu'au jour exclus de leur réception, et ils comptent, depuis la même époque, à l'effectif de leur nouveau grade.

542. Les hommes passant d'une compagnie dans une autre sans changer de grade ou d'emploi, ou par l'effet d'une promotion, sont également portés sur les feuilles de journées de leur ancienne compagnie jusqu'au jour exclus où ils l'ont quittée.

543. Les feuilles de journées, tant pour les hommes que pour les chevaux, sont certifiées et signées par les commandants de compagnie, escadron ou batterie, en ce qui concerne l'effectif et les mutations.

Celles de l'état-major et de la compagnie ou peloton hors rang sont certifiées et signées par l'officier d'habillement, ou, dans les portions détachées, par l'officier d'armement.

544. Le major ou son suppléant vérifie et constate, par un visa, la conformité des feuilles de journées avec le contrôle général, et le trésorier, ou l'officier payeur dans les portions détachées, certifie les décomptes de toute nature qu'il a établis sur ces feuilles.

545. Il n'est pas établi de feuilles de journées pour les recrues en rassemblement, aucune solde ne leur étant due dans cette position, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 23.

Les contrôles des détachements de recrues tiennent lieu de feuilles de journées, après avoir été arrêtés conformément à l'article 498.

546. Pour les militaires mis en subsistance dans un corps, des feuilles particulières de journées sont établies au titre de ce corps, mais chaque homme y est désigné par le corps au-

quel il appartient. Elles sont dressées et certifiées par le trésorier.

547. Il n'est point établi de feuilles de journées pour les écoles militaires, à l'exception de celle de cavalerie, non plus que pour le personnel des services administratifs. Il y est suppléé par les revues, qui sont nominatives.

548. Les feuilles de journées des dépôts de convalescents et autres dépôts généraux, composés d'hommes appartenant à divers corps, sont dressées par l'officier comptable et visées par le commandant du dépôt. Il est établi pour chaque dépôt une seule feuille de journées par trimestre, divisée en autant de chapitres qu'il y a de corps ayant des hommes au dépôt; cependant, si le dépôt est considérable, il peut être fait des feuilles de journées distinctes pour les hommes d'un même corps.

549. Les feuilles de journées des dépôts de prisonniers de guerre sont établies et certifiées par les commandants; il en est fait de particulières pour les prisonniers de chaque puissance, suivant le modèle n° 47.

550. Les feuilles de journées à établir pour la régularisation des fournitures de vivres faites aux ateliers de condamnés et aux pénitenciers militaires, sont dressées et certifiées par les comptables de ces établissements.

Dans les pénitenciers militaires, les feuilles sont vérifiées par l'inspecteur.

551. Les militaires appartenant à un corps, et qui, étant en congé ou mission, sont autorisés à recevoir leur solde hors de leur corps, ne sont compris dans les feuilles de journées de leurs compagnies respectives qu'autant que le double des états constatant les payements qui leur ont été faits est parvenu au conseil d'administration de leur corps.

Cette disposition est applicable aux officiers de santé des corps détachés dans les hôpitaux et ambulances, et autres désignés aux articles 371, 393 et 394.

552. Dans les corps de troupe de toute arme, le trésorier établit, d'après les feuilles de journées, un relevé général de

Digitized by Google

journées présentant, pour l'ensemble des portions du corps à comprendre dans une même revue, la récapitulation, par grade et par position, de toutes les journées donnant droit à des allocations en deniers.

Ce relevé est visé et vérifié par le major. Il est conforme, selon l'arme, au modèle n° 48.

553. Les conseils d'administration, ou les officiers qui doivent en tenir lieu, envoient les feuilles de journées aux sous-intendants militaires, au plus tard, dans les dix premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre expiré.

Si le corps est en marche pendant ces dix premiers jours, les feuilles de journées sont envoyées, immédiatement après son arrivée à destination, au sous-intendant militaire qui doit prendre la surveillance administrative du corps.

554. Indépendamment des pièces justificatives des mouvements et mutations, les feuilles de journées sont accompagnées :

1° D'une expédition du relevé général de journées prescrit par l'article 552;

2° De l'état, certifié par le sous-intendant militaire chargé du service du casernement, des logements assignés aux officiers dans les bâtiments militaires (modèle n° 49);

3° De l'état des officiers ayant droit à la gratification d'entrée en campagne;

4° De l'état des officiers ayant droit aux indemnités de pertes de chevaux ou d'effets;

5° De l'état des gratifications accordées aux instructeurs;

6° De l'état nominatif des nouveaux admis à la haute paye journalière d'ancienneté (modèle n° 50);

7° Des états des enfants de troupe nouvellement admis (modèle n° 51);

8° De l'état des retenues faites sur la masse individuelle des hommes réformés par congé de renvoi, ou des engagés volontaires renvoyés dans leurs foyers par suite de l'annulation de leur acte d'engagement (modèle n° 52);

9° De l'expédition des procès-verbaux de distribution et

de reprise de marmites, qui doit être jointe à la feuille de journées spéciale pour le chauffage (modèles nos 53 et 54).

555. Si les feuilles de journées ne sont pas fournies dans les délais prescrits par l'article précédent, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant divisionnaire, qui, après s'être concerté avec le lieutenant général, pour faire cesser ce retard, en rend compte au ministre de la guerre, et lui propose, s'il y a lieu, des mesures de rigueur contre qui de droit.

556. Aussitôt que le sous-intendant militaire a reçu les feuilles de journées qui doivent lui être remises en exécution des articles précédents, il en fait la vérification sur les contrôles, les rectifie s'il y a lieu, et les vise. S'il n'a pas la surveillance administrative du dépôt, il les transmet sans délai au sous-intendant militaire chargé de cette attribution, lequel les communique au conseil d'administration central, pour qu'il en fasse faire une contre-vérification.

Ce dernier sous-intendant, après s'être assuré de l'exactitude de la contre-vérification, fait opérer sur chaque feuille de journées les rectifications dont elle aurait été reconnue susceptible.

557. Les sous-intendants militaires s'assurent, par leur vérification,

1° Que toutes les mutations ont été rapportées exactement sur les feuilles de journées telles qu'elles sont inscrites sur les contrôles annuels, et constatées par les pièces justificatives ;

2° Qu'il n'a point été fait de double emploi dans les différentes feuilles de journées sur lesquelles les mêmes militaires peuvent se trouver compris par l'effet de mutations ou de rappels dans le cours du même trimestre et dans le même corps ;

3° Enfin que les prestations en deniers et en rations ont été légitimement et légalement allouées, eu égard aux grades ou emplois des militaires, à leurs positions respectives de présence ou d'absence, et aux fixations des divers tarifs.

SECTION III.

DES REVUES GÉNÉRALES DE LIQUIDATION.

558. Il n'est établi qu'une revue générale de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps stationnées dans l'intérieur du royaume.

Il n'est également établi qu'une revue de liquidation par trimestre pour toutes les portions d'un même corps employées à la même armée.

559. Les revues de liquidation des corps de troupe sont conformes au modèle n° 55. Elles sont établies par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative de la portion de corps où se trouve le conseil d'administration central. Lorsqu'il y a lieu, les sous-intendants militaires sont suppléés pour l'établissement des revues, ainsi qu'il est prescrit par l'article 504.

Pour les corps dont l'organisation ne comporte qu'un seul conseil d'administration, les revues sont établies là où se trouve ce conseil.

560. Les revues des écoles militaires ou autres établissements désignés en l'article 422, ainsi que celles des ateliers de condamnés et des pénitenciers militaires, sont dressées par les sous-intendants militaires ayant la surveillance administrative de ces établissements.

561. Il n'est point établi de revues collectives pour les corps provisoires composés de détachements de différents corps : ces détachements sont compris sur les revues de leurs corps respectifs.

562. Les revues des corps de troupe sont numériques; elles font connaître l'effectif des hommes, celui des chevaux, lorsqu'il y a lieu; le nombre de journées de présence ou d'absence, par grade et par position dans chaque grade, et elles constatent, d'après ces bases, les droits du corps aux diverses allocations, tant en deniers qu'en rations de toute nature.

Celles des écoles militaires sont nominatives; elles constatent également les droits des parties prenantes.

Les imprimés en usage pour ces différentes revues sont fournis par l'administration de la guerre.

563. Conformément à ce qui est prescrit à l'égard des officiers sans troupe par l'article 510, les rappels de solde et accessoires acquis à des corps de troupe sur un exercice expiré sont compris dans les feuilles de journées et dans les revues de liquidation du trimestre pendant lequel ces rappels ont eu lieu.

564. Chaque revue est accompagnée d'un extrait des feuilles de journées, distinct et séparé par exercice, établi conformément au modèle n° 56, et présentant le montant exact des rappels effectués sur les fonds affectés à l'exercice courant.

Si la revue ne comprend aucun rappel de cette nature, la déclaration en est faite par le sous-intendant militaire à la suite de l'arrêté du décompte de libération.

565. Les revues doivent être établies dans les dix premiers jours du second mois de chaque trimestre pour le trimestre échu, à moins que le sous-intendant militaire n'ait pas encore reçu les feuilles de journées; auquel cas, il se conforme à ce qui est prescrit par l'article 555.

566. Lorsque le dépôt d'un corps ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, sous le rapport administratif, quitte l'arrondissement d'un sous-intendant militaire après l'expiration d'un trimestre, mais avant que la revue de liquidation ait pu être établie, les feuilles de journées, ainsi que les pièces à l'appui et tous les documents nécessaires à la formation de la revue, sont adressés par le sous-intendant militaire sous la surveillance administrative duquel le dépôt se trouvait à l'expiration du trimestre, au sous-intendant militaire du lieu de la destination dudit dépôt, lequel demeure chargé d'établir la revue.

Toutefois il y a obligation pour le sous-intendant militaire de l'ancienne garnison d'établir lui-même la revue de liquidation du corps jusqu'au décompte de libération exclusivement, lorsque les feuilles de journées lui ont été remises dans les

délais prescrits, et que le corps n'a quitté la garnison qu'après l'expiration du mois dans lequel cette remise a eu lieu.

567. Les revues de liquidation des corps sont établies en quatre expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par les articles 591 et 605.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES EMBARQUÉES.

568. Les détachements mis à la disposition de la marine pour les destinations indiquées à l'article 270 continuent à être compris dans les revues de leurs corps respectifs jusqu'au jour de l'embarquement.

A compter de ce jour, ils passent sous l'inspection des agents de la marine.

569. Dans le cas prévu par le même article 270, les agents de la marine doivent veiller à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser et arrêter, et de les adresser ensuite aux intendants militaires des divisions dans lesquelles sont stationnés les dépôts des corps auxquels les détachements appartiennent.

570. Il est établi des revues spéciales pour les détachements mis à la disposition de la marine, à compter du jour de leur embarquement. Ces revues sont dressées par les sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des dépôts des corps dont les détachements font partie.

571. Les agents de la marine sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, pour ce qui concerne les payements à faire aux troupes embarquées.

572. Le remboursement par le département de la guerre au département de la marine des sommes avancées aux troupes embarquées a lieu sur la production des états de payement quittancés.

A l'égard des officiers sans troupe ou des militaires n'appartenant à aucun corps, le remboursement des avances se fait d'après des revues nominatives établies par les agents de la

marine, et auxquelles doivent être annexés les mandats de payement.

TITRE III.

DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE I^er.

DE LA RÉUNION DES TITRES D'IMPUTATION.

SECTION I^re.

DES DÉCLARATIONS DE QUITTANCE.

573. Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le payeur de chaque département établit, conformément au modèle n° 57, et d'après les déclarations de quittance, un bordereau général des payements effectués dans le cours du trimestre précédent, soit par lui, soit par ses préposés ou suppléants, sur les fonds affectés à la solde des troupes. Il comprend aussi sur ce bordereau les payements qui, applicables à des droits acquis pendant le trimestre expiré, n'ont été opérés que dans les dix premiers jours du trimestre courant.

574. Si, après le 10 du premier mois de chaque trimestre, le payeur opère encore quelques payements pour droits acquis pendant le trimestre expiré, il établit un bordereau supplémentaire pour ces payements.

575. Les déclarations de quittance sont inscrites aux bordereaux dans l'ordre des différentes armes et par corps; elles sont en outre rangées suivant leurs dates et la série de leurs numéros.

576. Le payeur adresse les bordereaux avec les déclarations de quittance au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les payements. Ce dernier lui accuse la réception du tout, après les vérifications de droit.

577. Le sous-intendant militaire garde par devers lui les déclarations de quittance souscrites au titre des corps qui sont sous sa surveillance administrative, pour les imputer dans leurs décomptes de libération.

Quant aux déclarations de quittance appartenant à des corps dont les revues de liquidation doivent être décomptées dans un autre arrondissement, le sous-intendant militaire les réunit sous une fiche par corps, indiquant, par extrait du bordereau général, le numéro et le montant de chaque pièce. Il adresse ensuite cette fiche, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables.

Cet envoi doit être fait dans le mois qui suit le trimestre expiré.

578. Chaque sous-intendant militaire dépositaire des bordereaux y annote marginalement l'emploi qu'il a fait des déclarations de quittance qui y sont inscrites, soit en les imputant lui-même, soit en les transmettant à d'autres sous-intendants militaires.

SECTION II.

DES BORDEREAUX DE TOTALISATION DES FOURNITURES EN NATURE.

579. Les fournitures en nature devant être totalisées pour chaque trimestre, aux époques et suivant les formes prescrites par le règlement sur les subsistances militaires, le sous-intendant militaire garde par devers lui une des deux expéditions de chaque bordereau de totalisation, avec les pièces à l'appui; il donne ensuite à ces bordereaux la destination prescrite par l'article 577 pour les déclarations de quittance.

580. Les bordereaux de totalisation des fournitures faites, soit dans l'intérieur, soit dans l'arrondissement d'un corps d'armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, à des officiers sans troupe ou à des employés militaires, sont envoyés aux intendants ou aux sous-intendants militaires chargés d'établir les revues de ces officiers ou employés.

581. Les envois prescrits par les deux articles précédents doivent être effectués dans le mois qui suit le trimestre que les fournitures concernent.

SECTION III.

MODE D'ENVOI DES PIÈCES D'UN SOUS-INTENDANT MILITAIRE À UN AUTRE.

582. Les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation que les sous-intendants militaires ont à s'envoyer mutuellement, en exécution des articles 577, 579 et 580, doivent être renfermés en un paquet sous bandes croisées, chargé à la poste.

Ces pièces sont détaillées dans un bordereau énumératif en deux expéditions, dont une est renvoyée au sous-intendant militaire expéditeur, revêtue du récépissé du destinataire.

583. Si, cinq jours après le délai convenable pour la réception de ce récépissé, il n'est point encore parvenu au sous-intendant militaire expéditeur, celui-ci est tenu d'en rendre compte immédiatement à l'intendant militaire de la division, lequel en réfère, s'il y a lieu, au ministre de la guerre.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire.

RÈGLES POUR LEUR ÉTABLISSEMENT.

584. Toutes les dépenses, soit en deniers, soit en nature, autorisées par la présente ordonnance, à l'exception seulement de la solde et des accessoires de solde des officiers sans troupe et des employés militaires, ainsi que de la solde des officiers en non-activité ou en congé illimité, donnent lieu à des décomptes définitifs qui ont pour objet d'opérer la libération du département de la guerre envers les parties prenantes, et *vice versâ*.

585. Aussitôt qu'un sous-intendant militaire a établi la revue de liquidation d'un corps de troupe ou d'un établissement considéré comme tel, et qu'il a réuni toutes les déclarations de quittance et bordereaux de totalisation constatant les sommes et les fournitures à imputer sur cette revue, il dresse

le décompte de libération, et le remet au conseil d'administration, qui le signe et le renvoie au sous-intendant militaire, s'il ne donne lieu à aucune observation. Dans le cas contraire, le sous-intendant convoque le conseil pour procéder contradictoirement, et séance tenante, au règlement du décompte.

586. Les avances en argent et en effets de petit équipement aux militaires isolés sont considérées comme sommes perçues par le corps, et sont en conséquence imputées dans ses décomptes de libération, ainsi qu'il est dit à l'article 432.

587. S'il résulte du décompte des prestations en nature que le corps ait reçu un plus grand nombre de rations que celui qui lui est alloué par la revue, le montant de ce trop perçu est porté au débit du corps.

588. Le décompte en deniers des trop perçus sur les prestations en nature est fait d'après un tarif établi par le ministre de la guerre, et suivant les prix déterminés pour la division dans laquelle le corps a reçu le plus grand nombre de rations.

La compensation d'un trop perçu avec un moins perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres.

589. Le sous-intendant militaire arrête, conjointement avec le conseil d'administration, le décompte de libération sur les quatre expéditions de la revue. Il appose son cachet d'annulation sur les bordereaux de totalisation, les déclarations de quittance et les mandats d'avances.

590. Lorsque le cas prévu par l'article 566 se présente après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant que le décompte de libération soit formé, la revue, les déclarations de quittance, bordereaux de totalisation, et généralement toutes les pièces devant servir à la confection du décompte, sont adressées par le sous-intendant militaire du lieu du départ au sous-intendant du lieu de la destination, lequel demeure chargé de l'arrêté du décompte de libération.

SECTION II.

DE LA DESTINATION DES REVUES DÉCOMPTÉES.

591. La première expédition de la revue décomptée est remise, avec une expédition des feuilles de journées et la minute du relevé général de journées, au conseil d'administration du corps qu'elle concerne.

La deuxième et la troisième expédition de la revue sont envoyées à l'intendant divisionnaire. Cet envoi doit être fait au plus tard le quinze du deuxième mois qui suit le trimestre expiré, à moins d'empêchement légitime, dont le sous-intendant militaire est tenu de rendre compte sur-le-champ.

La quatrième expédition, servant de minute, reste entre les mains du sous-intendant, ainsi que les bons de distribution.

592. Toutes les fois que le sous-intendant militaire a besoin, pour ses vérifications ultérieures, de recourir aux feuilles de journées des trimestres expirés, il réclame la communication de celles qui sont restées à l'appui des revues conservées par le conseil d'administration, lequel est tenu de déférer sans délai à sa demande.

593. L'une des deux expéditions de la revue adressées à l'intendant divisionnaire doit être accompagnée :

1° Des feuilles de journées;

2° Des extraits relatifs aux rappels de solde et accessoires portant sur un exercice expiré;

3° Des différentes pièces énumérées en l'article 554;

4° Des feuilles de rectification;

5° De la copie des ordres de retenue et autres qui ont été donnés par le ministre;

6° Des feuilles de route, permissions, congés, ordres de mission, billets de sortie des hôpitaux, etc.;

7° Des déclarations de quittance et mandats d'avances en argent et en effets de petit équipement;

8° Des bordereaux de totalisation, et généralement de toutes les pièces qui ont dû être communiquées au sous-intendant mi-

litaire, à l'exception des brevets, lettres de service et bons de distribution.

CHAPITRE III.

DE LA CONSOMMATION DES DÉCOMPTES.

SECTION Ire.

DES CORPS DE TROUPE.

594. Si le décompte de libération d'une revue, soit de l'exercice courant, soit d'un exercice expiré, présente pour résultat un *moins perçu*, le montant en est porté en augmentation sur le premier état de payement de la solde courante, et le corps en est crédité sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de payement.

595. Lorsque le décompte de libération présente un *trop perçu*, la somme à retenir est portée en déduction sur le premier état de payement de la solde courante, et le corps est débité de la même somme sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de payement.

596. Si les augmentations ou déductions à faire en vertu des deux articles précédents portent sur un exercice expiré, il en est fait mention par une note détaillée mise au bas du décompte sur lequel le corps se trouve crédité ou débité de leur montant. Les sommes allouées ou déduites à ce titre sont en outre annotées d'une manière distincte sur le relevé trimestriel de mandats prescrit par l'article 364.

SECTION II.

DES FOURNITURES EN NATURE FAITES AUX OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

597. Dans les cinq derniers jours du mois qui suit le trimestre expiré, les intendants ou sous-intendants militaires procèdent d'office à la formation des décomptes de libération des fournitures de vivres et de fourrages faites pendant le même trimestre aux officiers sans troupe et aux employés militaires dont ils ont établi les revues.

En cas d'empêchement, il en est rendu compte immédiate-

ment à l'intendant militaire, ou au ministre, si c'est l'intendant qui doit régler le décompte.

598. Les décomptes de libération sont portés sur les revues; les bordereaux de totalisation sont frappés du cachet d'annulation de l'intendant ou du sous-intendant militaire, et restent dans ses archives à l'appui des décomptes.

599. S'il existe un trop perçu, la somme à laquelle il est évalué est portée en déduction sur le premier mandat de payement et sur la revue correspondante.

La conversion en deniers des rations perçues en trop s'opère ainsi qu'il est prescrit par l'article 588.

600. Si la partie prenante qui doit supporter la retenue a passé sous la surveillance administrative d'un autre intendant ou sous-intendant militaire, celui qui a réglé le décompte est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en prévenir ledit intendant ou sous-intendant, et de lui adresser en même temps une feuille de retenue, pour qu'il en soit fait imputation conformément à l'article précédent.

TITRE IV.

DE LA VÉRIFICATION DES REVUES.

CHAPITRE Ier.

DE LA VÉRIFICATION PAR LES INTENDANTS MILITAIRES.

601. Aussitôt que l'intendant militaire a reçu les revues de liquidation établies par les sous-intendants militaires employés dans sa division, il procède à leur vérification.

Pour faciliter cette vérification, l'intendant doit se reporter au registre indiqué en l'article 458.

602. Les résultats de la vérification des revues établies par les sous-intendants militaires sont constatés par des feuilles de vérification conformes au modèle nº 58.

603. Les feuilles de vérification concernant les revues des corps sont adressées aux sous-intendants militaires qui en ont la surveillance administrative, et communiquées par

eux aux conseils d'administration pour avoir leurs observations.

Les feuilles relatives aux revues des officiers sans troupe et des employés militaires sont envoyées aux sous-intendants qui ont établi ces revues.

604. Si, d'après la réponse du sous-intendant militaire, l'intendant juge qu'il y a lieu à rectification, il dresse, à cet effet, une feuille conforme au modèle n° 59. Cette feuille de rectification est transcrite sur les deux expéditions de la revue qu'elle concerne et envoyée au sous-intendant, qui la transcrit aussi sur la minute de la même revue. Quand la feuille de rectification est relative à un corps de troupe, pareille transcription est faite sur l'expédition remise au conseil d'administration.

Si la vérification n'a donné lieu à aucun redressement, l'intendant le constate par un visa motivé et daté qu'il appose sur la revue.

605. L'intendant militaire adresse les revues au ministre de la guerre aussitôt après en avoir terminé la vérification. L'envoi doit en être fait, au plus tard, dans le troisième mois qui suit chaque trimestre, tant pour ce qui concerne les officiers sans troupe, les employés militaires en activité, et les officiers en non-activité ou en congé illimité, que pour les corps de troupe et les établissements considérés comme tels. En cas d'empêchement, l'intendant rend compte au ministre des motifs du retard, en lui adressant, le 1er et le 16 de chaque mois, un état de situation conforme au modèle n° 60.

Les revues des corps sont envoyées au ministre en deux expéditions, dont l'une est accompagnée des feuilles de journées, des extraits comprenant les rappels applicables à des exercices expirés, de toutes les pièces énumérées en l'article 554, enfin de celles désignées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 593.

Les revues des officiers sans troupe et celles des officiers en non-activité et en congé illimité sont également envoyées au ministre, en deux expéditions; l'une d'elles est accompagnée des extraits comprenant les rappels afférents à des exercices

expirés, des feuilles de rectification et des copies des ordres de retenue ou autres qui ont été donnés par le ministre.

Aux revues des officiers sans troupe sont, en outre, annexés les états de logement et les certificats de pertes de chevaux et d'effets, lorsqu'il y a lieu.

Les pièces justificatives autres que celles ci-dessus mentionnées sont renvoyées aux sous-intendants militaires, qui, lorsqu'elles concernent des corps de troupe, remettent aux conseils d'administration celles qui doivent appuyer les inscriptions faites au registre-matricule, ainsi que les mandats d'avances en argent et en effets de petit équipement, les déclarations de quittance et les bordereaux de totalisation.

CHAPITRE II.

DE LA VÉRIFICATION AU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

606. Les revues de liquidation des officiers sans troupe et des employés militaires, établies par les intendants militaires, sont vérifiées dans les bureaux du ministre de la guerre.

607. Les revues d'officiers sans troupe et des corps de troupe, établies par les sous-intendants et vérifiées par les intendants militaires, sont contre-vérifiées dans les bureaux du ministre de la guerre.

608. Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues dans les revues, par suite de la vérification ou de la contre-vérification faite dans ses bureaux.

CHAPITRE III.

DE LA RECTIFICATION DES ERREURS.

SECTION Ire.

OFFICIERS SANS TROUPE ET EMPLOYÉS MILITAIRES.

609. Les sommes dues, soit sur l'exercice courant, soit sur un exercice expiré, à des officiers sans troupe ou employés

militaires, par suite de la vérification des revues, sont portées en augmentation sur les premiers mandats de payement individuels et sur les revues du trimestre correspondant à ces mandats.

610. Les sommes dont les officiers sans troupe ou les employés militaires peuvent se trouver débiteurs, par suite de la vérification des revues de liquidation ou de la balance des décomptes de libération de fournitures en nature, sont portées en déduction sur les premiers mandats individuels de payement, et sur les revues correspondantes, quel que soit l'exercice sur lequel les retenues doivent porter.

Ces retenues sont opérées dans la proportion fixée par l'article 451.

SECTION II.

CORPS DE TROUPE.

611. Les augmentations à opérer par suite des erreurs constatées par la vérification des revues de liquidation des corps de troupe, ou des établissements considérés comme corps, s'effectuent sur les premiers mandats de payement de la solde courante, et sur les revues du trimestre que ces mandats concernent.

612. Si un corps doit subir une retenue d'après la vérification de ses revues, le montant intégral en est porté en déduction sur le premier mandat de payement de la solde courante, et sur la revue du trimestre correspondant.

613. Lorsqu'une erreur a été reconnue dans un décompte de libération, l'augmentation ou la déduction à opérer est portée sur le premier mandat de payement de la solde courante, et le montant en est ajouté au crédit ou au débit du corps, sur le décompte de libération dans lequel ce même mandat de payement doit être imputé.

614. Dans les cas prévus par les articles précédents, les sous-intendants militaires doivent toujours indiquer la revue où l'erreur a été commise, et la feuille de rectification en

vertu de laquelle les augmentations ou les déductions sont effectuées.

Cette feuille reste annexée à la revue sur laquelle la rectification a lieu; si ladite rectification concerne un exercice expiré, une note détaillée doit le faire connaître.

615. Lorsque le dépôt d'un corps, ou le personnel d'un établissement considéré comme corps, passe d'une division dans une autre après l'établissement de la revue de liquidation, mais avant qu'elle ait pu être vérifiée, l'intendant militaire de la division où elle a été dressée la vérifie, comme s'il n'y avait pas eu de changement de destination. S'il ne résulte de cette vérification aucun point à éclaircir ou à rectifier, il envoie la revue au ministre de la guerre. Si, au contraire, quelques erreurs sont signalées, il établit la feuille de vérification et la transmet, avec la revue et toutes les pièces à l'appui, à l'intendant de la division dans laquelle le corps a passé. Cet intendant reçoit les observations et les réponses du conseil d'administration, et établit, s'il y a lieu, la feuille de rectification.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

616. Chaque année, à l'époque de leur inspection administrative, et lorsqu'ils ont passé les revues d'effectif mentionnées en l'article 529, les intendants militaires se font représenter les registres et les pièces justificatives, à l'effet de vérifier et arrêter la comptabilité des corps de troupe pour l'exercice expiré, en se conformant aux dispositions qui leur sont prescrites à cet égard par des instructions spéciales du ministre de la guerre, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils examinent en même temps le travail des sous-intendants militaires dans toutes ses parties.

Les intendants sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire cesser les négligences ou abus qu'ils auraient découverts.

617. Les officiers de l'intendance militaire sont pécuniairement responsables de tout payement et de toute fourniture

qu'ils auraient autorisés contrairement aux lois, ordonnances et règlements, sauf leur recours sur les parties prenantes.

Toutefois ce recours ne peut être exercé que sur les officiers. Quant aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats, il ne doit avoir lieu que lorsque les sommes indûment perçues ont été versées à leur masse individuelle. Dans le cas contraire, les officiers de l'intendance militaire demeurent responsables des payements irréguliers, s'ils les ont, au préalable, autorisés d'une manière expresse. Sinon, la responsabilité retombe sur les officiers qui ont pris l'initiative des payements; elle est partagée, lorsqu'il y a lieu, par ceux que la nature de leurs attributions appelle à vérifier les pièces servant au payement du prêt.

Dans aucun cas les officiers de l'intendance militaire ne peuvent être constitués pécuniairement responsables qu'en vertu d'une décision motivée du ministre de la guerre.

618. Les officiers de l'intendance militaire tiennent un registre, suivant le modèle n° 61, de toutes les revues de liquidation qu'ils ont établies.

Ils tiennent également un registre, conforme au modèle n° 62, des pièces d'imputation de toute nature concernant, soit les officiers sans troupe en résidence dans leur arrondissement, soit les corps de troupe placés sous leur surveillance administrative.

619. Les intendants militaires tiennent un registre conforme au modèle n° 63, pour servir à inscrire les revues qu'ils ont reçues, celles qu'ils ont vérifiées, les résultats de ces vérifications, les augmentations ou diminutions portées dans les feuilles de rectification, et l'exécution des dispositions prescrivant ces augmentations ou diminutions.

620. Les officiers de l'intendance militaire tiennent un répertoire analytique sur lequel ils enregistrent tous les procès-verbaux qu'ils dressent, pour quelque cause que ce soit. Ce répertoire, conforme au modèle n° 64, est tenu constamment à jour, sans surcharge ni interligne.

621. Les envois que doivent faire par la poste les inten-

dants et sous-intendants militaires, ainsi que les officiers et fonctionnaires civils qui les suppléent, ayant droit de franchise, s'effectuent sous bandes croisées, et la suscription de chaque envoi est contresignée par le fonctionnaire qui l'expédie.

622. Les officiers sans troupe et les employés militaires qui ont des réclamations à former pour solde et accessoires de solde sont tenus de s'adresser à l'intendant ou au sous-intendant militaire de l'arrondissement ou du corps d'armée dans lequel ils sont employés.

Les militaires appartenant à un corps, qui ont des réclamations à faire, soit contre leur corps, soit contre le trésor, les adressent au conseil d'administration, qui est tenu, s'il ne peut y satisfaire, de les transmettre immédiatement au sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative de ce corps.

623. Tout sous-intendant militaire qui a reçu une réclamation de la nature de celles spécifiées en l'article précédent, est tenu, si elle est fondée, d'y satisfaire sur-le-champ. Si la réclamation ne lui paraît pas susceptible d'être admise, il doit motiver son refus par écrit et le notifier au réclamant par la voie hiérarchique.

Si le réclamant se croit fondé à appeler de la décision du sous-intendant militaire, il se pourvoit devant l'intendant divisionnaire, auquel il adresse en original la réponse du sous-intendant.

L'intendant statue définitivement, et lui fait pareillement connaître sa décision par écrit.

S'il s'agit d'un cas extraordinaire, non prévu par les règlements, l'intendant militaire en réfère au ministre de la guerre qui prononce.

624. Les réclamants peuvent appeler au ministre de la guerre des décisions des intendants militaires, ou des refus qu'ils en auraient éprouvés; mais dans ce cas ils doivent joindre à leurs demandes les réponses qu'ils ont reçues de ces fonctionnaires.

IVe PARTIE.

DE LA SOLDE DE RÉFORME ET DES SECOURS.

TITRE Ier.

DE LA SOLDE DE RÉFORME.

625. Les droits à la solde de réforme, dans les cas prévus par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, sont l'objet d'une liquidation arrêtée par le ministre de la guerre, après avoir été revisée par le comité du Conseil d'état attaché à son département.

626. Les bases de la liquidation sont notifiées à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs, et le temps durant lequel il a droit à la solde de réforme.

Ce titre est adressé avec l'autorisation de payement à l'intendant militaire de la division où il a fixé son domicile, et lui est remis, visé par ce fonctionnaire, sur son récépissé, qui est transmis au ministre.

627. Tout pourvoi contre la liquidation d'une solde de réforme doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du premier payement des arrérages, pourvu que les bases de la liquidation aient été notifiées comme il est prescrit à l'article précédent (1).

628. L'officier mis en réforme est rendu à la vie civile, et libéré des obligations de l'état d'activité ou de non-activité, comme l'officier mis en retraite (2).

629. Il peut changer de résidence, voyager et se marier sans être tenu d'en obtenir la permission préalable du ministre de la guerre ou de l'autorité militaire locale.

---

(1) Disposition analogue à celle de l'article 25 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre.

(2) Articles 9, 14 et 19 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

Il peut cumuler sa solde de réforme avec un traitement civil d'activité (1).

630. Il peut résider hors du royaume, et dans ce cas il est soumis aux conditions de notre ordonnance du 24 février 1832 relative aux titulaires de pensions militaires résidant en pays étranger (2).

631. Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la solde de réforme est suspendu,

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

Par la résidence hors du royaume sans notre autorisation, lorsque le titulaire est Français ou naturalisé Français, ou assujetti par l'ordonnance du 5 juin 1816 (3) à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité (4).

632. La retenue de deux pour cent spécifiée par l'article 435 est exercée sur les soldes de réforme dont la quotité annuelle dépasse cinq cents francs (5).

633. Les soldes de réforme et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État et les corps, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas les soldes de réforme sont passibles de

---

(1) Article 27 de la loi de finances du 25 mars 1817; articles 14 et 21 de la loi de finances du 15 mai 1818, et article 19 de la loi du 19 mai 1834.

(2) Bulletin des lois, 1er semestre 1832, page 89; Journal militaire, 1er semestre 1832, page 145.

Cette ordonnance, délibérée en conseil d'état, remplace l'ordonnance du 7 décembre 1816 (Bulletin des lois, 2e semestre 1816, page 379), concernant la résidence en pays étranger des militaires en retraite ou en réforme.

(3) Bulletin des lois, 1er semestre 1816, page 813.

(4) Dispositions analogues à celles qui régissent l'application de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, aux pensions militaires de retraite.

(5) N° 2 de l'article 2 du décret du 25 mars 1811 (Bulletin des lois, 1er semestre 1811, page 261).

retenues, qui ne peuvent excéder le *cinquième* pour cause de débets et le *tiers* pour aliments (1).

634. Les retenues à exercer par précompte, soit pour aliments, soit pour débets envers l'État ou envers l'administration d'un corps de troupe, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre.

Celles qui ont pour objet des trop perçus susceptibles de rentrer par voie de réduction de dépense au crédit du budget de la guerre peuvent être prescrites par les officiers de l'intendance militaire. Dans ce cas il en est rendu compte au ministre par un rapport motivé de l'intendant de la division, accompagné, s'il y a lieu, des observations du débiteur. L'intendant juge si les observations sont de nature à faire suspendre provisoirement les imputations.

Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débets. S'il y a plusieurs débets, les retenues sont successivement opérées dans l'ordre ci-après :

1° Imputations de trop perçus;

2° Autres débets envers l'État;

3° Débets envers l'administration d'un corps de troupe.

635. Dans le cas où le titulaire d'une solde de réforme entre à l'hôpital, et y est traité au compte du département de la guerre, il subit, selon la quotité de sa solde, l'une des deux retenues indiquées dans les observations générales qui précèdent les tarifs annexés à la présente ordonnance.

636. La solde de réforme est payable par trimestre, à terme échu.

637. Les arrérages de la solde de réforme sont mandatés par les officiers de l'intendance militaire sur les crédits qui leur sont ouverts ou délégués à cet effet.

Le mandat est conforme au modèle n° 65 et payable dans le délai fixé par l'article 380. Il n'est présenté au payeur

(1) Dispositions basées sur les lois des 11 avril 1831 (article 28) et 19 mai 1834 (article 20), et sur le décret du 24 juin 1808, rendu sur l'avis du Conseil d'état.

qu'après que le certificat d'existence indiqué au dos de ce modèle a été dûment rempli.

Le titre officiel énonçant la durée de la solde de réforme doit être représenté, soit à l'officier de l'intendance militaire, soit au payeur, chaque fois qu'ils le requièrent.

638. Les payements sont constatés par des revues trimestrielles conformes au modèle n° 66. Elles énoncent pour ordre les mandats non acquittés, les arrérages non réclamés, ainsi que les causes connues ou présumées du non payement, et sont transmises, en double expédition, au ministre dans le délai déterminé par l'article 605.

L'une des deux expéditions de chaque revue est accompagnée d'un extrait distinct et séparé (modèle n° 67) comprenant les rappels applicables à des exercices expirés.

639. Les relevés mensuels des mandats et le relevé général, par trimestre, des mutations survenues sont adressés au ministre de la guerre, par l'intendant militaire, dans les délais déterminés par les articles 364 et 518.

640. Le titulaire d'une solde de réforme, absent de sa résidence ordinaire pour cause de voyage dans le royaume, continue de percevoir les arrérages de sa solde, dans le département de son domicile de droit.

A cet effet, il fait produire au payeur, à l'appui du mandat, l'une des deux pièces ci-après, légalisée par le préfet du département où il se trouve momentanément :

Soit le certificat d'un notaire certificateur, établi dans la forme prescrite pour le payement des arrérages de pensions militaires de retraite;

Soit le certificat d'un maire, rédigé selon la formule indiquée au dos du mandat dont il est fait mention à l'article 637.

641. Si le titulaire change de domicile dans le royaume, et s'il veut être payé dans le département de sa nouvelle résidence, sa demande, appuyée de la justification du changement de domicile, est remise ou adressée au sous-intendant militaire du département qu'il quitte. Ce fonctionnaire lui délivre en échange un certificat de cessation de payement, sur

lequel mention est faite, lorsqu'il y a lieu, des retenues spéciales dont sa solde de réforme resterait passible.

Le sous-intendant transmet la demande à l'intendant avec tous les renseignements nécessaires pour la continuation du payement, et, s'il y a lieu, des retenues.

642. Si le changement a lieu dans la même division militaire, l'intendant, après avoir vérifié les documents qui lui ont été transmis, donne ses instructions au sous-intendant militaire du département du nouveau domicile.

643. Si le changement s'opère d'une division à une autre, l'intendant militaire de la division d'où le titulaire sort, transmet, sous sa responsabilité, les mêmes documents par lui vérifiés, et la copie figurée de l'autorisation ministérielle de payement, à l'intendant de la division où le titulaire passe; ce dernier fonctionnaire pourvoit à la continuation du payement de la solde de réforme.

644. Les mutations de division à division sont notifiées au ministre de la guerre, dans le relevé général des mutations mentionné à l'article 639; celles de département à département sont inscrites à la suite dudit relevé.

645. Le titulaire qui réside dans une colonie française peut, à son choix, y percevoir sa solde de réforme ou la faire percevoir à son dernier domicile en France. Dans le premier cas, et sur sa demande transmise avec les renseignements concernant les arrérages dus et les retenues dont il serait passible, par l'intendant de la division où il était précédemment payé, le ministre de la guerre fait au ministre de la marine et des colonies les communications nécessaires pour que le payement des arrérages soit opéré dans la colonie, à charge de remboursement par le département de la guerre. Dans le second cas, le représentant du titulaire produit au payeur l'un des certificats énoncés en l'article 640, légalisé par l'autorité supérieure de la colonie.

646. Tout certificat de vie délivré en pays étranger, et produit, soit à l'officier de l'intendance militaire chargé de mandater les arrérages d'une solde de réforme, soit au payeur,

devra, si le titulaire est Français ou naturalisé Français, ou est sujetti par l'ordonnance du 5 juin 1816 (1) à se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité, être conforme au modèle n° 3 annexé à l'ordonnance du 24 février 1832 (2) concernant les militaires en retraite résidant à l'étranger.

Ce certificat ne sera admis qu'autant que le titulaire de la solde de réforme aura obtenu, dans les formes prescrites par ladite ordonnance du 24 février 1832, notre autorisation de résider hors du royaume, et que cette autorisation aura été notifiée à l'intendant militaire de la division où s'effectue le payement des arrérages. Mention de la date et des conditions de notre autorisation sera faite tant sur les contrôles de la solde de réforme que sur les revues (3).

647. La solde de réforme dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue est provisoirement considérée comme éteinte, et ne peut être rétablie sur les contrôles que par une décision du ministre de la guerre.

Les demandes en rétablissement sont transmises au ministre par l'intendant militaire avec son avis appuyé des explications fournies par le réclamant, et d'un certificat du maire de son domicile, vérifié ou au moins légalisé par le préfet du département, constatant qu'il n'a pas résidé plus d'un an hors du royaume depuis le dernier payement, ou que, dans le cas contraire, il avait obtenu notre autorisation (4).

648. Les arrérages de la solde de réforme sont soumis pour la prescription aux conditions de l'article 246.

649. Les dispositions du présent titre sont applicables aux traitements de réforme antérieurs à la loi du 19 mai 1834, y compris les anciennes soldes de non-activité payées à titre

---

(1) Déjà citée à l'article 631.

(2) Déjà citée à l'article 630.

(3) Disposition analogue à celle de l'article 6 de l'ordonnance royale du 24 février 1832 relative aux titulaires de pensions militaires résidant à l'étranger.

(4) Disposition analogue à celle de l'article 8 de l'ordonnance précitée du 24 février 1832.

de traitement de réforme en vertu de l'ordonnance du 5 mai 1824 (1).

Les titulaires de ces traitements en conservent la jouissance conformément aux ordonnances qui les ont placés dans la position de réforme, et aux titres officiels dont ils ont été munis (2).

650. Il n'est pas dérogé à la forme des justifications que les militaires des régiments suisses licenciés en 1830 ont à produire, conformément au traité conclu le 22 avril 1831, entre la France et la Suisse, ni à la forme de celles qui sont en usage pour les officiers suisses jouissant dans leur patrie d'un traitement de réforme concédé antérieurement audit traité.

TITRE II.

DES SECOURS.

651. Les secours permanents aux réfugiés étrangers réunis en dépôt sont payés collectivement, par mois et à terme échu, comme la solde des officiers de troupe.

Les mêmes secours aux réfugiés isolés sont payés par mois, à terme échu, sur mandats individuels conformes au modèle nº 65.

652. Les secours alloués en vertu des lois annuelles de finances à d'anciens chevaliers de Saint-Louis ou du Mérite militaire, sont payés par trimestre, à terme échu, sur mandats individuels appuyés de certificats de vie, selon le modèle mentionné à l'article 637.

Le même mode de payement est suivi pour tous les autres secours périodiques mandatés par les officiers de l'intendance militaire.

653. Les articles 638 et 639 concernant les revues trimestrielles et les relevés de mandats et de mutations sont applicables au service des secours compris dans les deux articles précédents.

---

(1) VIIe série, Bull. 667, nº 16,856.
(2) Disposition conforme à l'article 22 de la loi du 19 mai 1834.

Toutefois les revues des réfugiés étrangers réunis en dépôt doivent être terminées par un décompte de libération.

654. Les secours dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant une année révolue sont provisoirement considérés comme éteints, et ne peuvent être rétablis sur les contrôles que par une décision du ministre de la guerre.

655. Les secours n'étant qu'alimentaires, aucun rappel ne peut en être réclamé après la clôture de l'exercice sur le crédit duquel les arrérages non payés étaient imputables.

656. Les secours ne sont pas sujets aux lois prohibitives du cumul, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, selon les cas, par le ministre de la guerre.

657. Les secours sont incessibles et insaisissables, à quelque titre que ce soit.

Ils ne sont pas passibles de la retenue mentionnée aux articles 435 et 632.

658. Les titulaires des secours ne peuvent en recevoir les arrérages que dans le département indiqué par les autorisations de payement émanées du ministre de la guerre. Le ministre, lorsqu'il y a lieu, autorise le payement dans la nouvelle résidence des ayants droit.

Toutefois, en cas d'absence pour voyage dans le royaume, le titulaire d'un secours continue d'en être payé dans le département de sa résidence ordinaire, sur un certificat de vie délivré par le maire du lieu où il se trouve momentanément, et légalisé par le préfet.

659. Les réfugiés étrangers absents du royaume sans un congé du ministre de la guerre, ou qui outrepassent le terme fixé par ce congé, sont rayés du contrôle des secours, et ne peuvent y être rétablis que par une décision du ministre.

660. Les réfugiés étrangers autorisés par congé à s'absenter du royaume n'ont droit, pour le temps de leur absence, à aucun rappel d'arrérages.

661. Les demandes de congés pour absence du royaume, et toutes les réclamations que les réfugiés étrangers peuvent avoir à former relativement aux secours qui leur sont alloués sur les fonds du budget de la guerre, sont transmises au mi-

nistre par l'autorité militaire de la division où ils sont ordinairement payés, après que ces demandes ou réclamations ont été communiquées, s'il y a lieu, à l'intendant militaire dont l'avis, dans ce cas, est en même temps adressé au ministre.

662. Les dispositions de l'article 635 sont applicables aux réfugiés étrangers qui, admis dans les hôpitaux, y sont traités au compte du département de la guerre.

663. Lorsque, d'après une autorisation donnée par le ministre de la guerre, des secours éventuels, une fois payés, ont été ordonnancés par les officiers de l'intendance militaire, sur un crédit ouvert à cet effet, le payement en est régularisé par une revue qui est transmise au ministre, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.

664. Les mandats individuels délivrés pour secours de toute nature sont payables dans le délai fixé par l'article 380.

665. Toutes les dispositions antérieures concernant le service de la solde et les revues sont et demeurent abrogées.

666. Il n'est point dérogé par la présente ordonnance aux règlements spéciaux sur l'administration de la gendarmerie.

667. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre, de la marine et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution, à partir du 1^{er} avril 1838, de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 25 décembre 1837.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé BERNARD.

Tarif de la Solde, des Accessoires de la solde, des Masses, des Gratifications, des Indemnités extraordinaires et des Fournitures en vivres, fourrages et chauffage, faisant suite à l'Ordonnance du 25 Décembre 1837 sur le service de la Solde et sur les Revues.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

§ 1er. — *Hommes de recrue avant leur arrivée au corps.*

Les hommes de recrue, avant leur arrivée au corps, et quand ils voyagent en détachement, reçoivent, avec le pain, une solde spéciale qui est uniformément fixée à cinquante-cinq centimes par jour.

§ 2. — *Enfants de troupe.*

Lorsque les enfants de troupe reçoivent les vivres de campagne, il est fait sur leur solde journalière une retenue de quinze centimes.

§ 3. — *Conducteurs de mulets de bât et de cantines d'ambulance.*

Les militaires chargés de conduire des mulets de bât et cantines d'ambulance, en temps de guerre, jouissent du supplément de solde ci-après :

Conducteur en chef	20c par jour.
Conducteur	10

§ 4. — *Maîtres ouvriers.*

Les maîtres ouvriers des corps de troupe, à l'exception des armuriers, dont la solde est invariablement fixée par le tarif, reçoivent, s'ils sont liés au service, la solde de caporal ou de brigadier, après six mois de service, et celle de sergent ou de maréchal des logis, après un an.

Les maîtres ouvriers gagistes n'ont droit qu'à la solde déterminée par le tarif de chaque arme. Toutefois les maîtres selliers actuellement en possession d'une solde supérieure en conserveront la jouissance jusqu'à l'expiration de l'engagement qu'ils ont contracté avec le conseil d'administration du corps.

§ 5. — *Retenues pour journées d'hôpital.*

Les retenues pour journées d'hôpital, quand il y a lieu d'en exercer distinctement, sont opérées dans les proportions suivantes :

Officiers supérieurs		3f 00c par jour.	
Capitaines		2 00	
Lieutenants		1 50	
Sous-lieutenants		1 25	
Officiers de santé.	Inspecteurs et principaux	3 00	
	Médecins ordinaires, chirurgiens et pharmaciens-majors	2 00	
	Médecins adjoints, chirurgiens et pharmaciens aides-majors	1 50	
	Chirurgiens sous-aides	1 25	
Services administratifs.	Officiers d'administration principaux	3 00	
	Officiers d'administration comptables	2 00	
	Adjudants d'administration de 1re classe	1 50	
	Adjudants d'administration de 2e classe	1 25	
Vétérinaires. Employés militaires.	Le tiers de la solde de présence sur le pied de paix.		
Officiers en non-activité, en solde de congé et en solde de réforme, et réfugiés étrangers		1 75	ou la totalité de la solde si elle est moindre.
Domestiques des officiers		1 30	

N° 1. *État-major général et*

GRADES.	SOLDE DE PRÉ			
	sur le pied de paix,			sur
	par an.	par mois.	par jour.	par an.
Maréchal de France	30,000f	2,500f 00c 0	83f 33c 3	70,000f
Lieutenant général commandant en chef une armée ou un corps d'armée.	....	....	....	40,000
Lieutenant général	15,000	1,250 00 0	41 66 6	18,750
Maréchal de camp	10,000	833 33 3	27 77 7	12,500
Colonel	6,250	520 83 3	17 36 1	6,250
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	5,300
Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0	4,500
Capitaine	2,500	208 33 3	6 94 4	2,500
Lieutenant	1,650	137 50 0	4 58 3	1,650
Elève sous-lieutenant	1,300	108 33 3	3 61 1	....

Nota. Les officiers d'infanterie et de cavalerie et les lieutenants d'état-major, que les officiers momentanément employés à un état-major d'armée en vertu de présent tarif.

Ceux de ces officiers qui continuent de compter dans des corps de troupe sont

Hors les cas ci-dessus spécifiés, nul officier étranger au corps royal d'état-major

Les capitaines et les lieutenants d'état-major détachés ou classés dans un régiment. Toutefois les lieutenants qui resteraient dans la même position après avoir ticle 8 de la susdite ordonnance, seraient dès lors admis à jouir de la solde de leur

N° 2. *Intendance*

GRADES.		SOLDE DE PRÉ			
		sur le pied de paix,			sur
		par an.	par mois.	par jour.	par an.
Intendant général		....	....	....	....
Intendant en chef. (Solde de fonctions.)		....	....	....	18,750f 00c
Intendant militaire		10,000f	833f 33c 3	27f 77c 7	12,500 00
Sous-intendant militaire	de 1re classe	6,250	520 83 3	17 36 1	7,812 50
	de 2e classe	5,300	441 66 6	14 72 2	6,625 00
Adjoint à l'intendance militaire,	de 1re classe	4,500	375 00 0	12 50 0	5,625 00
	de 2e classe	2,500	208 33 3	6 94 4	3,125 00

Corps royal d'état-major.

SENCE, le pied de guerre, par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
5,833f 33c 3	194f 44c 4	....	....	....	......	
3,333 33 3	111 11 1	....	....	....	......	
1,562 50 0	52 08 3	20f 83c 3	....	....	......	
1,041 66 6	34 72 2	13 88 8	....	....	......	
520 83 3	17 36 1	8 68 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	Mis à la suite d'un régiment, ils conservent la solde d'état-major.
208 33 3	6 94 4	3 47 2	4 94 4	1 47 2	1 73 6	
137 50 0	4 58 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1	1 52 8	
....	....	1 80 5	2 36 1	0 55 5	......	

régulièrement désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'ordonnance, ainsi l'article 9 de l'ordonnance du 23 février 1833, jouissent de la solde fixée par le

payés au titre de ces corps.
n'a droit d'en recevoir la solde.
ment reçoivent la solde de la 2e classe de leur grade dans le corps où ils comp-
accompli dans l'infanterie et la cavalerie le temps de service déterminé par l'ar-
grade dans le corps royal d'état-major.

militaire.

SENCE, le pied de guerre, par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
....	....	....	....	....	......	Son traitement est fixé par une décision spéciale.
1,562f 50c 0	52f 08c 3	13f 88c 8	....	....	......	
1,041 66 6	34 72 2	13 88 8	....	....	......	
651 04 1	21 70 1	8 68 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
552 08 3	18 40 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
468 75 0	15 62 5	6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
260 41 6	8 68 0	3 47 2	4 94 4	1 47 2	1 73 6	

N° 3. *État-major*

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.
Colonel commandant de place		5,000f	416f 66c 6	13f 88c 8
Lieutenant-colonel *idem*		4,300	358 33 3	11 94 4
Chef de bataillon, d'escadron et major, commandant ou major de place		3,600	300 00 0	10 00 0
Capitaine	Commandant de place, citadelle, fort, château, ou adjudant de place	2,000	166 66 6	5 55 5
	Adjudant de place à Paris	2,400	200 00 0	6 66 6
Lieutenant commandant de poste militaire, ou adjudant de place		1,300	108 33 3	3 61 1
Secrétaire-archiviste.	Capitaine	2,000	166 66 6	5 55 5
	Idem, à Paris	2,100	175 00 0	5 83 3
	Lieutenant	1,300	108 33 3	3 61 1
	Sous-lieutenant	1,200	100 00 0	3 33 3
	Sous-officier	1,000	83 33 3	2 77 7
Portier-consigne	de 1re classe	800	66 66 6	2 22 2
	de 2e classe	700	58 33 3	1 94 4
	de 3e classe	600	50 00 0	1 66 6
Batelier aide-portier		365	....	1 00 0
Aumônier	de division ou de brigade aux armées	2,000	166 66 6	5 55 5
	de place dans l'intérieur	1,200	100 00 0	3 33 3
PLACE DE VINCENNES.				
Commandant de place.	Colonel	5,000	416 66 6	13 88 8
	Lieutenant-colonel	4,300	358 33 3	11 94 4
Adjudant de place et secrétaire-archiviste.	Capitaine	2,000	166 66 6	5 55 5
	Lieutenant	1,300	108 33 3	3 61 1
	Sous-lieutenant	1,200	100 00 0	3 33 3
Portier-consigne de 1re classe		800	66 66 6	2 22 2
Aumônier		1,200	100 00 0	3 33 3

des places.

SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé, avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
6f 94c 4	10f 88c 8	3f 94c 4	....	
5 97 2	8 94 4	2 97 2	....	
5 00 0	7 00 0	2 00 0	....	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	....	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1f 66c 6	
1 80 5	2 11 1	0 30 5	....	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	....	
2 91 6	3 83 3	0 91 6	1 45 8	
1 80 5	2 11 1	0 30 5	....	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	....	
1 38 8	1 85 2	0 46 3	....	
1 11 1	1 48 2	0 37 1	....	
0 97 2	1 29 6	0 32 4	....	
0 83 3	1 11 1	0 27 8	....	
0 50 0	0 66 6	0 16 6	....	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	....	
1 66 6	1 83 3	0 16 6	....	
6 94 4	10 88 8	3 94 4	2 77 7	
5 97 2	8 94 4	2 97 2	2 38 8	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	1 38 8	
1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 20 3	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	
1 11 1	1 48 2	0 37 1	0 74 0	
1 66 6	1 83 3	0 16 6	0 83 3	

N° 4. *État-major*

GRADES.	SOLDE DE PRÉ[...] sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur[...] par an.
OFFICIERS.				
Lieutenant général, maréchal de camp.....	.....	....	....	.....
Colonel..............................	6,250f	520f 83c 3	17f 36c 1	6,250f
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	5,300
Chef d'escadron......................	4,500	375 00 0	12 50 0	4,500
Capitaine en premier..............	2,800	233 33 3	7 77 7	2,800
Capitaine en second................	2,400	200 00 0	6 66 6	2,400
Capitaine en résidence fixe	2,100	175 00 0	5 83 3	2,10[...]
EMPLOYÉS.				
Contrôleur d'armes des manufactures de 1re classe...	2,400	200 00 0	6 66 6	.....
Contrôleur d'armes des manufactures de 2e classe...	1,800	150 00 0	5 00 0	.....
Contrôleur d'armes des manufactures Réviseur	1,500	125 00 0	4 16 6	.....
Contrôleur d'armes des directions de 1re classe...	1,800	150 00 0	5 00 0	2,400
Contrôleur d'armes des directions de 2e classe...	1,500	125 00 0	4 16 6	1,800
Contrôleur des fonderies, jusqu'à 10 ans d'exercice...	1,800	150 00 0	5 00 0	.....
Contrôleur des fonderies, de 10 à 15 ans.	2,100	175 00 0	5 83 3	.....
Contrôleur des fonderies, au delà de 15 ans	2,400	200 00 0	6 66 6	.....
Contrôleur adjoint des fonderies, jusqu'à 10 ans d'exercice...	1,200	100 00 0	3 33 3	.....
Contrôleur adjoint des fonderies, au delà de 10 ans	1,500	125 00 0	4 16 6	.....
Contrôleur des forges................	1,600	133 33 3	4 44 4	.....
Contrôleur adjoint des forges.........	1,300	108 33 3	3 61 1	.....
Agent principal comptable.............	1,800	150 00 0	5 00 0	2,40[...]
Garde d'artillerie........ de 1re classe...	1,500	125 00 0	4 16 6	1,80[...]
Garde d'artillerie........ de 2e classe...	1,200	100 00 0	3 33 3	1,60[...]
Maître artificier........................	1,400	116 66 6	3 88 8	1,80[...]
Chef artificier.........................	1,100	91 66 6	3 05 5	1,50[...]
Ouvriers d'état.......... Chef.........	1,500	125 00 0	4 16 6	1,70[...]
Ouvriers d'état.......... Sous-chef.....	1,200	100 00 0	3 33 3	1,40[...]
Ouvriers d'état.......... Ouvrier......	540	45 00 0	1 50 0	80[...]

Nota. Les aides de camp des officiers généraux de l'artillerie reçoivent la sol[...]

de l'artillerie.

SENCE, le pied de guerre, par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
....	....	....	....	....	....	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
520f 83c 3	17f 36c 1	8f 68c 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
233 33 3	7 77 7	3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	
200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
175 00 0	5 83 3	2 91 6	3 83 3	0 91 6	....	
....	....	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
....	....	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
....	....	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
150 00 0	5 00 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
....	....	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
....	....	2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
....	....	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
....	....	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
....	....	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
....	....	2 22 2	2 96 3	0 74 1	1 48 1	
....	....	1 80 5	2 40 8	0 60 2	1 20 3	
200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
150 00 0	5 00 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
133 33 3	4 44 4	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
150 00 0	5 00 0	1 94 4	2 59 2	0 64 8	1 55 5	
125 00 0	4 16 6	1 52 7	2 03 7	0 51 0	1 22 2	
141 66 6	4 72 2	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
116 66 6	3 88 8	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
66 66 6	2 22 2	0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0	

des officiers de leur grade et de leur classe dans les régiments de cette arme.

N° 5. *État-Major*

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de paix et sur le pied de guerre, par an.	par mois.	par jour.
OFFICIERS.				
Lieutenant général, maréchal de camp		.....	....	....
Colonel		6,250f	520f 83c 3	17f 36c 1
Lieutenant-colonel		5,300	441 66 6	14 72 2
Chef de bataillon		4,500	375 00 0	12 50 0
Capitaine	en premier	2,800	233 33 3	7 77 7
	en second	2,400	200 00 0	6 66 6
Lieutenant		1,700	141 66 6	4 72 2
EMPLOYÉS.				
Garde principal		1,800	150 00 0	5 00 0
Garde et topographe	de 1re classe	1,500	125 00 0	4 16 6
	de 2e classe	1,200	100 00 0	3 33 3
	de 3e classe	900	75 00 0	2 50 0
Ouvriers d'état	Chef	1,500	125 00 0	4 16 6
	Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3
	Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0

NOTA. Les officiers du génie employés comme aides de camp près des officiers
classe dans les régiments d'artillerie.

du génie.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		
....	....	....	....	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
8f 68c 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
1 25 0	1 66 6	0 41 6	1 00 0	
2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0	

…généraux de cette arme reçoivent la solde des officiers de leur grade et de leur

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.
Examinateur des élèves de l'artillerie et du génie....		4,000f	333f 33c 3	11f 11c 1
ÉCOLE D'APPLICATION.				
Officiers de l'état-major........................		......	....	....
Professeur militaire....	avant 10 ans d'exercice...	4,000	333 33 3	11 11 1
	après 10 ans..........	4,800	400 00 0	13 33 3
	après 15 ans..........	5,400	450 00 0	15 00 0
	après 20 ans..........	6,000	500 00 0	16 66 6
Élève sous-lieutenant........................		1,300	108 33 3	3 61 1
ÉCOLES D'ARTILLERIE.				
Commandant........................		......	....	....
Professeur de.... sciences appliquées,	avant 10 ans d'exercice...	3,600	300 00 0	10 00 0
	après 10 ans..........	3,960	330 00 0	11 00 0
	après 15 ans..........	4,320	360 00 0	12 00 0
	après 20 ans..........	4,500	375 00 0	12 50 0
Professeur de.... dessin....	avant 10 ans d'exercice...	2,500	208 33 3	6 94 4
	après 10 ans..........	2,750	229 16 6	7 63 8
	après 15 ans..........	3,000	250 00 0	8 33 3
	après 20 ans..........	3,200	266 66 6	8 88 8
Répétiteur de sciences appliquées........	avant 10 ans d'exercice...	1,800	150 00 0	5 00 0
	après 10 ans..........	1,980	165 00 0	5 50 0
	après 15 ans..........	2,160	180 00 0	6 00 0
	après 20 ans..........	2,250	187 50 0	6 25 0
ÉCOLES DU GÉNIE.				
Commandant........................		......	....	....
Professeur de sciences appliquées........		......	....	....
Professeur de dessin........................		......	....	....
Professeur de grammaire et d'écriture........	avant 10 ans d'exercice...	1,800	150 00 0	5 00 0
	après 10 ans..........	2,100	175 00 0	5 83 3
	après 15 ans..........	2,300	191 66 6	6 38 8
	après 20 ans..........	2,500	208 33 3	6 94 4

et du génie.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
....	....	....	....	A titre d'indemnité de fonctions.
....	....	....	....	La solde du grade avec le tiers en sus.
5f 55c 5	7f 40c 8	1f 85c 2	....	Ou la solde du grade, si, avec le supplément du tiers, elle est supérieure.
6 66 6	8 88 8	2 22 2	....	
7 50 0	10 00 0	2 50 0	....	
8 33 3	11 11 1	2 77 7	....	
1 80 5	2 26 1	0 55 5	....	
....	....	....	....	La solde de son grade.
5 00 0	6 66 6	1 66 6	2 00 0	
5 50 0	7 33 3	1 83 3	2 20 0	
6 00 0	8 00 0	2 00 0	2 40 0	
6 25 0	8 33 3	2 08 3	2 50 0	
3 47 2	4 63 0	1 15 8	1 73 6	
3 81 9	5 09 2	1 27 3	1 91 0	
4 16 6	5 55 5	1 38 8	2 08 3	
4 44 4	5 92 6	1 48 2	2 22 2	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 75 0	3 66 6	0 91 6	1 83 3	
3 00 0	4 00 0	1 00 0	2 00 0	
3 12 5	4 16 6	1 04 2	2 08 3	
....	....	....	....	*Idem.*
....	....	....	....	Traités comme ceux des écoles d'artillerie.
....	....	....	....	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
3 19 4	4 26 0	1 06 5	2 12 9	
3 47 2	4 63 0	1 15 8	2 31 5	

N° 7. *Aumôniers des*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI par classes.		SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix,		
		par an.	par mois.	par jour.
Aumôniers	de 1re classe........	1,500f 00c 0	125f 00c 0	4f 16c 6
	de 2e *idem*........	1,200 00 0	100 00 0	3 33 3
	de 3e *idem*........	800 00 0	66 66 6	3 22 2
	de 4e *idem*........	600 00 0	50 00 0	1 66 6
	de 5e *idem*........	400 00 0	33 33 3	1 11 1

N° 8. *Officiers de santé des*

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix,			sur le pied de guerre (A).		
		par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
Médecin............ Chirurgien.......... Pharmacien..........	inspecteur.......	8,500f	708f 33c 3	23f 61c 1	....	....	....
Médecin............ Chirurgien.......... Pharmacien..........	principal.........	4,000	333 33 3	11 11 1	6,000f	500f 00c	16f 66c 6
Médecin ordinaire... Chirurgien... } major. Pharmacien.. }	employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances....	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0
Médecin adjoint..... Chirurgien... } aide- Pharmacien.. } major.	employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances....	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3
Chirurgien sous-aide-major............		1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0
Médecin............ Chirurgien.......... Pharmacien..........	professeur......	....	....	....	....	....	....

hôpitaux militaires.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde	
2^f 08^c 3	2^f 16^c 6	0^f 08^c 3	
1 66 6	1 83 3	0 16 6	
1 11 1	0 97 2	....	La solde des aumôniers attachés aux hôpitaux de Paris est réglée par des décisions spéciales.
0 83 3	0 41 6	....	
0 55 5	....	....	

hôpitaux militaires.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	SOLDE de disponibilité,			OBSERVATIONS.
en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		par an.	par mois.	par jour.	
11^f 80^c 5	20^f 61^c 1	8^f 80^c 5	....	5,000^f	416^f 66^c 6	13^f 88^c 8	Les accroissements de solde après dix, vingt et trente années de grade, sont supprimés.
5 55 5	8 11 1	2 55 5	2^f 22^c 2	2,240	186 66 6	6 22 2	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3	(A) La solde des officiers de santé employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.
2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6	
....	....	....	....	....	....	....	La solde de leur grade avec un supplément de solde fixé ainsi qu'il suit : 1er Professeur. 1,000^f par an. 2^e Professeur... 600 *idem*. Ce supplément se décompte avec la solde et n'est point susceptible d'augmentation dans Paris. Il n'est dû que pour les journées de présence.

N° 9. *Officiers d'administration des Hôpitaux, des Subsis*

GRADES ET EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur le pied de guerre (A), par an.	par mois.	par jour.
Officier d'admin. principal.		4,000^{f}	333^{f} 33^{c} 3	11^{f} 11^{c} 1	6,000^{f}	500^{f} 00^{c}	16^{f} 66^{c} 6
Officier d'administ^{on} comptable	de 1re classe.	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0
	de 2^{e} classe.	2,200	183 33 3	6 11 1	3,300	275 00	9 16 6
Adjudant d'administ^{on}	de 1re classe.	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3
	de 2^{e} classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0

N° 10. *Vété*

GRADES.	TEMPS de service.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche avec la troupe.
Vétérinaire en premier...	Avant 10 ans.	1,200^{f}	100^{f} 00^{c} 0	3^{f} 33^{c} 3	4^{f} 83^{c} 3
	Après 10 ans.	1,400	116 66 6	3 88 8	5 38 8
Vétérinaire en second....	Avant 10 ans.	800	66 66 6	2 22 2	3 47 2
	Après 10 ans.	1,000	83 33 3	2 77 7	4 02 7
Surnuméraire.........	....	......	......	......	......

NOTA. Le temps de service que les vétérinaires en premier ont fait en qualité
location de la solde graduée. Les vétérinaires en second peuvent également com

tances militaires, de l'Habillement et du Campement.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	SOLDE de disponibilité,			OBSERVATIONS.
en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		par an.	par mois.	par jour.	
5f 55c 5	8f 11c 1	2f 55c 5	2f 22c 2	2,240f	186f 66c 6	6f 22c 2	Les accroissements de solde, après dix, vingt et trente années, sont supprimés.
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3	(a) La solde des officiers d'administration employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.
3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 52 8	1,208	100 66 6	3 35 5	
2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6	

vinaires.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			SUPPLÉMENT de solde, dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		
1f 66c 6	2f 22c 2	0f 55c 5	1f 11c 1	Sur le pied de guerre, les fonctions de vétérinaire en chef, lorsque cet emploi existe, donnent droit à un traitement qui est fixé par une décision spéciale.
1 94 4	2 58 3	0 64 8	1 29 6	
1 11 1	1 48 2	0 37 1	0 74 0	
1 38 8	1 85 2	0 46 3	0 92 5	
....	....	....	....	Traité comme maréchal des logis.

de vétérinaires en second, ou comme surnuméraires, leur est compté pour l'al-
pter, pour l'accroissement de solde, leurs services comme surnuméraires.

N° 11. *Infanterie de*

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche, en corps ou en détachement.
État-major.	Colonel		5,000f	416f 66c 6	13f 88c 8	18f 88c 8
	Lieutenant-colonel		4,300	358 33 3	11 94 4	16 94 4
	Chef de bataillon et major		3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0
	Adjudant-major } Trésorier } Officier d'habillement }		2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Officier adjoint au trésorier		....	....	....	....
	Porte-drapeau		1,250	104 16 6	3 47 2	5 97 2
	Chirurgien	major	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
		aide-major	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
Compagnies.	Capitaine	de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
		de 2e *idem*	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant	de 1re classe	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
		de 2e *idem*	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1
	Sous-lieutenant		1,200	100 00 0	3 33 3	5 83 3

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE ... par ..., avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec de pain seulement.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		1f 85c 0	2f 00c 0
	Tambour-major		0 95 0	1 10 0
	Caporal-tambour		0 50 0	0 65 0
	Caporal-sapeur		0 43 0	0 58 0
	Sapeur		0 27 0	0 42 0
	Musicien soldat		....	....
	Maître	armurier	0 57 0	0 72 0
		tailleur, cordonnier	0 22 0	0 37 0

ligne et légère.

CIERS.

jour,	SOLDE D'ABSENCE, par jour,				OBSERVATIONS.
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	
2f 77c 7	6f 94c 4	10f 88c 8	3f 94c 4	6f 94c 4	(a) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
2 38 8	5 97 2	8 94 4	2 97 2	5 97 2	
2 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	5 00 0	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	Ou la solde de capitaine de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
1 15 7	1 73 6	1 97 2	0 23 6	(a)	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 80 5	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 80 5	
1 20 4	1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 80 5	
1 11 1	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 66 6	

ET SOLDATS.

PRÉSENCE, jour,		SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
2f 85c 0	0f 54c 0	0f 80c 0	0f 53c 3	0f 26c 6	
1 35 0	0 22 0	0 30 0	....	....	
0 75 0	0 12 5	0 12 5	0 10 0	....	
0 68 0	0 15 0	0 15 0	....	....	
0 52 0	0 07 5	0 07 5	....	....	
....	....	....	....	....	La solde de fusilier.
0 92 0	0 14 8	0 21 0	....	....	Voir le § 5 des observations générales qui précèdent le tarif.
0 47 0	0 05 0	0 05 0	....	....	

N° 4. *État-major*

GRADES.	SOLDE DE PRÉ[illegible] sur le pied de paix, par an.	par mois.	par jour.	sur [illegible] par an.
OFFICIERS.				
Lieutenant général, maréchal de camp	....	....	....	....
Colonel	6,250f	520f 83c 3	17f 36c 1	6,250f
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2	5,300
Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0	4,500
Capitaine en premier	2,800	233 33 3	7 77 7	2,800
Capitaine en second	2,400	200 00 0	6 66 6	2,400
Capitaine en résidence fixe	2,100	175 00 0	5 83 3	2,10[illegible]
EMPLOYÉS.				
Contrôleur d'armes des manufactures de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	.....
Contrôleur d'armes des manufactures de 2e classe	1,800	150 00 0	5 00 0	.....
Contrôleur d'armes des manufactures Réviseur	1,500	125 00 0	4 16 6	.....
Contrôleur d'armes des directions de 1re classe	1,800	150 00 0	5 00 0	2,400
Contrôleur d'armes des directions de 2e classe	1,500	125 00 0	4 16 6	1,800
Contrôleur des fonderies, jusqu'à 10 ans d'exercice	1,800	150 00 0	5 00 0	.....
Contrôleur des fonderies, de 10 à 15 ans	2,100	175 00 0	5 83 3	.....
Contrôleur des fonderies, au delà de 15 ans	2,400	200 00 0	6 66 6	.....
Contrôleur adjoint des fonderies, jusqu'à 10 ans d'exercice	1,200	100 00 0	3 33 3	.....
Contrôleur adjoint des fonderies, au delà de 10 ans	1,500	125 00 0	4 16 6	.....
Contrôleur des forges	1,600	133 33 3	4 44 4	.....
Contrôleur adjoint des forges	1,300	108 33 3	3 61 1	.....
Agent principal comptable	1,800	150 00 0	5 00 0	2,400
Garde d'artillerie de 1re classe	1,500	125 00 0	4 16 6	1,800
Garde d'artillerie de 2e classe	1,200	100 00 0	3 33 3	1,600
Maître artificier	1,400	116 66 6	3 88 8	1,800
Chef artificier	1,100	91 66 6	3 05 5	1,500
Ouvriers d'état Chef	1,500	125 00 0	4 16 6	1,700
Ouvriers d'état Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3	1,400
Ouvriers d'état Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0	800

NOTA. Les aides de camp des officiers généraux de l'artillerie reçoivent la solde

de l'artillerie.

SENCE, le pied de guerre, par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
....	....	....	....	....	....	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
520f 83c 3	17f 36c 1	8f 68c 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
441 66 6	14 72 2	7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
375 00 0	12 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
233 33 3	7 77 7	3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	
200 00 0	6 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
175 00 0	5 83 3	2 91 6	3 83 3	0 91 6	....	
....	....	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
....	....	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
....	....	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
150 00 0	5 00 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
....	....	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
....	....	2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
....	....	3 33 3	4 44 4	1 11 1	2 22 2	
....	....	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
....	....	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
....	....	2 22 2	2 96 3	0 74 1	1 48 1	
....	....	1 80 5	2 40 8	0 60 2	1 20 3	
200 00 0	6 66 6	2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
150 00 0	5 00 0	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
133 33 3	4 44 4	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
150 00 0	5 00 0	1 94 4	2 59 2	0 64 8	1 55 5	
125 00 0	4 16 6	1 52 7	2 03 7	0 51 0	1 22 2	
141 66 6	4 72 2	2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
116 66 6	3 88 8	1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
66 66 6	2 22 2	0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0	

des officiers de leur grade et de leur classe dans les régiments de cet.e arme.

N° 5. *État-Major*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de paix et sur le pied de guerre, par an.	par mois.	par jour.
OFFICIERS.			
Lieutenant général, maréchal de camp	......	....	......
Colonel	6,250f	520f 83c 3	17f 36c 1
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2
Chef de bataillon	4,500	375 00 0	12 50 0
Capitaine, en premier	2,800	233 33 3	7 77 7
Capitaine, en second	2,400	200 00 0	6 66 6
Lieutenant	1,700	141 66 6	4 72 2
EMPLOYÉS.			
Garde principal	1,800	150 00 0	5 00 0
Garde et topographe, de 1re classe	1,500	125 00 0	4 16 6
Garde et topographe, de 2e classe	1,200	100 00 0	3 33 3
Garde et topographe, de 3e classe	900	75 00 0	2 50 0
Ouvriers d'état, Chef	1,500	125 00 0	4 16 6
Ouvriers d'état, Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3
Ouvriers d'état, Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0

NOTA. Les officiers du génie employés comme aides de camp près des officiers
classe dans les régiments d'artillerie.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		
....	....	....	....	Comme à l'état-major général dont ils font partie.
8f 68c 0	14f 36c 1	5f 68c 0	3f 47c 2	
7 36 1	11 72 2	4 36 1	2 94 4	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	2 50 0	
3 88 8	5 77 7	1 88 8	1 94 4	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	
2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
1 25 0	1 66 6	0 41 6	1 00 0	
2 08 3	2 77 7	0 69 4	1 38 8	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	1 11 1	
0 75 0	1 00 0	0 25 0	0 60 0	

généraux de cettq arme reçoivent la solde des officiers de seur grade et de leur

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour.
Examinateur des élèves de l'artillerie et du génie....	4,000f	333f 33c 3	11f 11c 1
ÉCOLE D'APPLICATION.			
Officiers de l'état-major..................	....	....	......
Professeur militaire.... avant 10 ans d'exercice...	4,000	333 33 3	11 11 1
Professeur militaire.... après 10 ans..........	4,800	400 00 0	13 33 3
Professeur militaire.... après 15 ans..........	5,400	450 00 0	15 00 0
Professeur militaire.... après 20 ans..........	6,000	500 00 0	16 66 6
Élève sous-lieutenant..................	1,300	108 33 3	3 61 1
ÉCOLES D'ARTILLERIE.			
Commandant..................	....	....	......
Professeur de.... sciences appliquées, avant 10 ans d'exercice...	3,600	300 00 0	10 00 0
Professeur de.... sciences appliquées, après 10 ans..........	3,960	330 00 0	11 00 0
Professeur de.... sciences appliquées, après 15 ans..........	4,320	360 00 0	12 00 0
Professeur de.... sciences appliquées, après 20 ans..........	4,500	375 00 0	12 50 0
Professeur de.... dessin..... avant 10 ans d'exercice...	2,500	208 33 3	6 94 4
Professeur de.... dessin..... après 10 ans..........	2,750	229 16 6	7 63 8
Professeur de.... dessin..... après 15 ans..........	3,000	250 00 0	8 33 3
Professeur de.... dessin..... après 20 ans..........	3,200	266 66 6	8 88 8
Répétiteur de sciences appliquées........ avant 10 ans d'exercice...	1,800	150 00 0	5 00 0
Répétiteur de sciences appliquées........ après 10 ans..........	1,980	165 00 0	5 50 0
Répétiteur de sciences appliquées........ après 15 ans..........	2,160	180 00 0	6 00 0
Répétiteur de sciences appliquées........ après 20 ans..........	2,250	187 50 0	6 25 0
ÉCOLES DU GÉNIE.			
Commandant..................	....	....	......
Professeur de sciences appliquées..............	....	....	......
Professeur de dessin..................	....	....	......
Professeur de grammaire et d'écriture........ avant 10 ans d'exercice...	1,800	150 00 0	5 00 0
Professeur de grammaire et d'écriture........ après 10 ans..........	2,100	175 00 0	5 83 3
Professeur de grammaire et d'écriture........ après 15 ans..........	2,300	191 66 6	6 38 8
Professeur de grammaire et d'écriture........ après 20 ans..........	2,500	208 33 3	6 94 4

et du génie.

SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
....	....	....	....	A titre d'indemnité de fonctions.
....	....	....	....	La solde du grade avec le tiers en sus.
5f 55c 5	7f 40c 8	1f 85c 2	....	Ou la solde du grade, si, avec le supplément du tiers, elle est supérieure.
6 66 6	8 88 8	2 22 2	....	
7 50 0	10 00 0	2 50 0	....	
8 33 3	11 11 1	2 77 7	....	
1 80 5	2 36 1	0 55 5	....	
....	....	....	....	La solde de son grade.
5 00 0	6 66 6	1 66 6	2 00 0	
5 50 0	7 33 3	1 83 3	2 20 0	
6 00 0	8 00 0	2 00 0	2 40 0	
6 25 0	8 33 3	2 08 3	2 50 0	
3 47 2	4 63 0	1 15 8	1 73 6	
3 81 9	5 09 2	1 27 3	1 91 0	
4 16 6	5 55 5	1 38 8	2 08 3	
4 44 4	5 92 6	1 48 2	2 22 2	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 75 0	3 66 6	0 91 6	1 83 3	
3 00 0	4 00 0	1 00 0	2 00 0	
3 12 5	4 16 6	1 04 2	2 08 3	
....	....	....	....	*Idem.*
....	....	....	....	Traités comme ceux des écoles d'artillerie.
....	....	....	....	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	1 66 6	
2 91 6	3 88 8	0 97 3	1 94 4	
3 19 4	4 26 0	1 06 5	2 12 9	
3 47 2	4 63 0	1 15 8	2 31 5	

Nº 7.

Aumôniers des

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI par classes.		SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix,		
		par an.	par mois.	par jour.
Aumôniers	de 1re classe	1,500f 00c 0	125f 00c 0	4f 16c 6
	de 2e *idem*	1,200 00 0	100 00 0	3 33 3
	de 3e *idem*	800 00 0	66 66 6	2 22 2
	de 4e *idem*	600 00 0	50 00 0	1 66 6
	de 5e *idem*	400 00 0	33 33 3	1 11 1

Nº 8.

Officiers de santé des

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix,			sur le pied de guerre (A),		
		par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
Médecin, Chirurgien, Pharmacien	inspecteur	8,500f	708f 33c 3	23f 61c 1	......	......	......
Médecin, Chirurgien, Pharmacien	principal	4,000	333 33 3	11 11 1	6,000f	500f 00c	16f 66c 6
Médecin ordinaire, Chirurgien major, Pharmacien major	employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0
Médecin adjoint, Chirurgien aide-major, Pharmacien aide-major	employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3
Chirurgien sous-aide-major		1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0
Médecin, Chirurgien, Pharmacien	professeur	......	......	......	......	......	......

hôpitaux militaires.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde	
2f 08c 3	2f 16c 6	0f 08c 3	La solde des aumôniers attachés aux hôpitaux de Paris est réglée par des décisions spéciales.
1 66 6	1 83 3	0 16 6	
1 11 1	0 97 2	....	
0 83 3	0 41 6	....	
0 55 5	....	....	

hôpitaux militaires.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	SOLDE de disponibilité,			OBSERVATIONS.
en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		par an.	par mois.	par jour.	
11f 80c 5	20f 61c 1	8f 80c 5	....	5,000f	416f 66c 6	13f 88c 8	Les accroissements de solde après dix, vingt et trente années de grade, sont supprimés.
5 55 5	8 11 1	2 55 5	2f 22c 2	2,240	186 66 6	6 22 2	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3	(A) La solde des officiers de santé employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.
2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6	
....	....	....	....	......	....	....	La solde de leur grade avec un supplément de solde fixé ainsi qu'il suit: 1er Professeur. 1,000f par an. 2e Professeur... 600 *idem*. Ce supplément se décompte avec la solde et n'est point susceptible d'augmentation dans Paris. Il n'est dû que pour les journées de présence.

N° 9. *Officiers d'administration des Hôpitaux, des Subsis*

GRADES ET EMPLOIS.		SOLDE DE PRÉSENCE, sur le pied de paix,			sur le pied de guerre (A),		
		par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.
Officier d'admin. principal.		4,000f	333f 33c 3	11f 11c 1	6,000f	500f 00c	16f 66c 6
Officier d'administon comptable	de 1re classe.	2,400	200 00 0	6 66 6	3,600	300 00	10 00 0
	de 2e classe.	2,200	183 33 3	6 11 1	3,300	275 00	9 16 6
Adjudant d'administon	de 1re classe.	1,700	141 66 6	4 72 2	2,550	212 50	7 08 3
	de 2e classe.	1,200	100 00 0	3 33 3	1,800	150 00	5 00 0

N° 10. *Vété*

GRADES.	TEMPS de service.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche avec la troupe.
Vétérinaire en premier...	Avant 10 ans.	1,200f	100f 00c 0	3f 33c 3	4f 83c 3
	Après 10 ans.	1,400	116 66 6	3 88 8	5 38 8
Vétérinaire en second....	Avant 10 ans.	800	66 66 6	2 22 2	3 47 2
	Après 10 ans.	1,000	83 33 3	2 77 7	4 02 7
Surnuméraire	....	....	....	....	....

NOTA. Le temps de service que les vétérinaires en premier ont fait en qualité location de la solde graduée. Les vétérinaires en second peuvent également com

tances militaires, de l'Habillement et du Campement.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	SOLDE de disponibilité,			OBSERVATIONS.
en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		par an.	par mois.	par jour.	
5f 55c 5	8f 11c 1	2f 55c 5	2f 22c 2	2,240f	186f 66c 6	6f 22c 2	Les accroissements de solde, après dix, vingt et trente années, sont supprimés.
3 33 3	4 66 6	1 33 3	1 66 6	1,308	109 00 0	3 63 3	
3 05 5	4 11 1	1 05 5	1 52 8	1,208	100 66 6	3 35 5	(A) La solde des officiers d'administration employés en Afrique et à Ancône est fixée par des décisions spéciales.
2 36 1	3 22 2	0 86 1	1 57 4	922	76 83 3	2 56 1	
1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 11 1	672	56 00 0	1 86 6	

-rinaires.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			SUPPLÉMENT de solde, dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.		
1f 66c 6	2f 22c 2	0f 55c 5	1f 11c 1	Sur le pied de guerre, les fonctions de vétérinaire en chef, lorsque cet emploi existe, donnent droit à un traitement qui est fixé par une décision spéciale.
1 94 4	2 58 3	0 64 8	1 29 6	
1 11 1	1 48 2	0 37 1	0 74 0	
1 38 8	1 85 2	0 46 3	0 92 5	
....	....	....	....	Traité comme maréchal des logis.

de vétérinaires en second, ou comme surnuméraires, leur est compté pour l'al-
pter, pour l'accroissement de solde, leurs services comme surnuméraires.

N° 11.

Infanterie de

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par en station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachement.
État-major.	Colonel		5,000f	416f 66c 6	13f 88c 8	18f 88c 8
	Lieutenant-colonel		4,300	358 33 3	11 94 4	16 94 4
	Chef de bataillon et major		3,600	300 00 0	10 00 0	14 00 0
	Adjudant-major		2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Trésorier					
	Officier d'habillement					
	Officier adjoint au trésorier		....	....	....	....
	Porte-drapeau		1,250	104 16 6	3 47 2	5 97 2
	Chirurgien	major	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
		aide-major	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
Compagnies.	Capitaine	de 1re classe	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
		de 2e *idem*	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant	de 1re classe	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
		de 2e *idem*	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1
	Sous-lieutenant		1,200	100 00 0	3 33 3	5 83 3

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE par avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		1f 85c 0	2f 00c 0
	Tambour-major		0 95 0	1 10 0
	Caporal-tambour		0 50 0	0 65 0
	Caporal-sapeur		0 43 0	0 58 0
	Sapeur		0 27 0	0 42 0
	Musicien soldat		....	....
	Maître	armurier	0 57 0	0 72 0
		tailleur, cordonnier	0 22 0	0 37 0

ligne et légère.

CIERS.

jour,	SOLDE D'ABSENCE, par jour,				
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
2f 77c 7	6f 94c 4	10f 88c 8	3f 94c 4	6f 94c 4	(a) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
2 38 8	5 97 2	8 93 4	2 97 2	5 97 2	
2 00 0	5 00 0	7 00 0	2 00 0	5 00 0	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	Ou la solde de capitaine de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
1 15 7	1 73 6	1 97 2	0 23 6	(a)	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 80 5	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	2 77 7	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	1 80 5	
1 20 4	1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 80 5	
1 11 1	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 66 6	

ET SOLDATS.

PRÉSENCE, jour,		SOLDE D'ABSENCE, par jour,			
en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
2f 85c 0	0f 54c 0	0f 80c 0	0f 53c 3	0f 26c 6	
1 35 0	0 22 0	0 30 0	....	....	
0 75 0	0 12 5	0 12 5	0 10 0	....	
0 68 0	0 15 0	0 15 0	....	....	
0 52 0	0 07 5	0 07 5	....	....	
....	....	....	....	....	La solde de fusilier.
0 92 0	0 14 8	0 21 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 47 0	0 05 0	0 05 0	....	....	

GRADES.		SOLDE DE … par	
		avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.
Compagnies d'élite.	Sergent-major	1f 00c 0	1f 15c 0
	Sergent et fourrier.	0 67 0	0 82 0
	Caporal	0 43 0	0 58 0
	Grenadier ou voltigeur	0 27 0	0 42 0
	Tambour ou clairon	0 37 0	0 52 0
Compagnies du centre.	Sergent-major	0 95 0	1 10 0
	Sergent et fourrier.	0 57 0	0 72 0
	Caporal	0 38 0	0 53 0
	Fusilier ou chasseur	0 22 0	0 37 0
	Tambour ou clairon	0 32 0	0 47 0
Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	……..	0 22 0
	à l'âge de 14 ans	0 22 0	0 37 0

N° 12. *Bataillon d'ouvriers*

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE,			
			par an.	par mois.	par … en station ou en campagne.	en marche, en corps ou en détachement.
État-major.	Chef de bataillon commandant		4,500f	375f 00c 0	12f 50c 0	16f 50c 0
	Adjudant-major..		2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Trésorier..					
	Officier d'habillement..					
	Chirurgien aide-major..		1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
Compagnies.	Capitaine..	en premier.	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4
		en second..	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant	en premier.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
		en second..	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6
	Sous-lieutenant.		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7

PRÉSENCE, jour,		SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
1f 40c 0	0f 24c 0	0f 32c 5	....	....	
1 02 0	0 18 8	0 26 0	....	....	
0 68 0	0 15 0	0 15 0	....	....	
0 52 0	0 07 5	0 07 5	....	....	
0 62 0	0 07 5	0 07 5	0f 10c 0	....	
1 35 0	0 22 0	0 30 0	....	....	
0 92 0	0 14 8	0 21 0	....	....	
0 63 0	0 12 5	0 12 5	....	....	
0 47 0	0 05 0	0 05 0	....	....	
0 57 0	0 05 0	0 05 0	0 10 0	....	
0 42 0	0 07 5	....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.
0 47 0	0 05 0	....	....	....	

d'administration.

CIERS.

jour,	SOLDE D'ABSENCE, par jour,				OBSERVATIONS.
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	
2f 50c 0	6f 25c 0	9f 50c 0	3f 25c 0	6f 25c 0	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils sont pourvus de ce grade.
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	
1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	

Suite du n° 12.

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE … par … avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		2f 87c 0	3f 02c 0
	Caporal-tambour		0 76 0	0 91 0
	Maître	armurier	0 93 0	1 08 0
		tailleur, cordonnier	0 24 0	0 39 0
Compagnies.	Sergent-major		1 94 0	2 09 0
	Sergent et fourrier		0 93 0	1 08 0
	Caporal	brigadier princip. des subsist.; romainier des vivres-viande; chef-ouvrier du campement	0 81 0	0 96 0
	Maître	maçon; charpentier; serrurier	0 76 0	0 91 0
	Soldat de 1re classe.	Maçon, charpentier; Menuisier, tonnelier; Serrurier, coutelier; Brigadier-boulanger, boucher	0 65 0	0 80 0
	Soldat de 2e classe.	Boulanger-pétrisseur; Toucheur, botteleur; Ouvrier de magasin	0 50 0	0 65 0
	Tambour		0 38 0	0 53 0
	Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	....	0 31 0
		à l'âge de 14 ans	0 28 0	0 43 0

ET SOLDATS.

PRÉSENCE, jour,		SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
en marché en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
3f 87c 0	0f 94c 8	1f 31c 0	0f 87c 3	0f 43c 6	
1 01 0	0 25 5	0 25 0	0 10 0	....	
1 28 0	0 29 2	0 39 0	....	....	
0 49 0	0 06 0	0 06 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
2 34 0	0 61 6	0 79 5	....	....	
1 28 0	0 29 2	0 39 0	....	....	
1 06 0	0 34 0	0 34 0	....	....	
1 01 0	0 31 5	0 31 5	....	....	
0 90 0	0 26 5	0 26 5	....	....	
0 75 0	0 19 0	0 19 0	....	....	
0 63 0	0 08 0	0 08 0	0 10 0	....	
0 51 0	0 12 0	....	....	....	
0 53 0	0 08 0	....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche en corps ou en détachement (A).
État-major. — Chef de bataillon.				
Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	3,600f	300f 00c 0	10f 00c 0	14f 00c 0
Après la 1re année, *idem*	3,675	306 25 0	10 20 8	14 20 8
Après la 2e année, *idem*	3,750	312 50 0	10 41 6	14 41 6
Après la 3e année, *idem*	3,825	318 75 0	10 62 5	14 62 5
Après la 4e année, *idem*	3,900	325 00 0	10 83 3	14 83 3
Après la 5e année, *idem*	3,975	331 25 0	11 04 1	15 04 1
Après la 6e année, *idem*	4,050	337 50 0	11 25 0	15 25 0
Après la 7e année, *idem*	4,125	343 75 0	11 45 8	15 45 8
Après la 8e année, *idem*	4,200	350 00 0	11 66 6	15 66 [illegible]
Capitaine-major	......	....	....	....
Adjudant-major, Trésorier, Officier d'habillement	......	....	....	....
Chirurgien-major	3,420	285 00 0	9 50 0	....
Chirurgien aide-major	2,370	197 50 0	6 58 3	....
Compagnies. — Capitaine de 1re classe.				
Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
Après la 1re année, *idem*	2,475	206 25 0	6 87 5	9 87 5
Après la 2e année, *idem*	2,550	212 50 0	7 08 3	10 08 3
Après la 3e année, *idem*	2,625	218 75 0	7 29 2	10 29 2
Après la 4e année, *idem*	2,700	225 00 0	7 50 0	10 50 0
Après la 5e année, *idem*	2,775	231 25 0	7 70 8	10 70 8
Après la 6e année, *idem*	2,850	237 50 0	7 91 6	10 91 6
Après la 7e année, *idem*	2,925	243 75 0	8 12 5	11 12 5
Après la 8e année, *idem*	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3
Compagnies. — Capitaine de 2e classe.				
Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
Après la 1re année, *idem*	2,075	172 91 6	5 76 3	8 76 3
Après la 2e année, *idem*	2,150	179 16 6	5 97 2	8 97 2
Après la 3e année, *idem*	2,225	185 41 6	6 18 0	9 18 0
Après la 4e année, *idem*	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8
Après la 5e année, *idem*	2,375	197 91 6	6 59 7	9 59 [illegible]
Après la 6e année, *idem*	2,450	204 16 6	6 80 5	9 80 [illegible]
Après la 7e année, *idem*	2,525	210 41 6	7 01 3	10 01 [illegible]
Après la 8e année, *idem*	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 [illegible]

(A) Les fixations portées dans cette colonne ne seraient applicables q[illegible]

fanterie légère d'Afrique.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,				OBSERVATIONS.
en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	en captivité.	
5f 00c 0	7f 00c 0	2f 00c 0		
5 10 4	7 20 8	2 10 4		(a) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
5 20 8	7 41 6	2 20 8		
5 31 2	7 62 5	2 31 2		
5 41 6	7 83 3	2 41 6	5f 00c 0	
5 52 0	8 04 1	2 52 0		
5 62 5	8 25 0	2 62 5		
5 73 0	8 45 8	2 73 0		
5 83 3	8 66 6	2 83 3		
......	......	......	......	La solde de capitaine, selon sa classe.
......	......	......	(a)	La solde de capitaine de 2e classe, ou celle de 1re classe, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
......	......	......	......	Les fixations déterminées pour les officiers de santé ne sont applicables qu'au pied de guerre. Dans le cas de station, de marche ou de congé dans l'intérieur, ils sont traités comme les officiers des grades auxquels ils sont assimilés, et jouissent en conséquence de la solde progressive allouée à ces mêmes grades.
......	......	......	......	
3 33 3	4 66 6	1 33 3		
48 7	4 87 5	1 48 7		
54 1	5 08 3	1 54 1		
64 6	5 29 2	1 64 6		
75 0	5 50 0	1 75 0	2 77 7	
85 4	5 70 8	1 85 4		
95 8	5 91 6	1 95 8		
06 2	6 12 5	2 06 2		
16 6	6 33 3	2 16 6		
77 7	3 55 5	0 77 7		
88 1	3 76 3	0 88 1		
98 6	3 97 2	0 98 6		
09 0	4 18 0	1 09 0		
9 4	4 38 8	1 19 4	2 77 7	
29 8	4 59 7	1 29 8		
0 2	4 80 5	1 40 2		
0 6	5 01 3	1 50 6		
1 1	5 22 2	1 61 1		

position éventuelle de marche dans l'intérieur du royaume.

	GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	par jour, en marche en corps ou en détachement (a).
Compagnies. (Suite.)	Lieutenant de 1re classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	1,450f	120f 83c 3	4f 02c 7	6f 52c 7
		Après la 1re année, *idem*	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6
		Après la 2e année, *idem*	1,550	129 16 6	4 30 5	6 80 5
		Après la 3e année, *idem*	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94
		Après la 4e annee, *idem*	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3
		Après la 5e année, *idem*.	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
		Après la 6e année, *idem*	1,750	145 83 3	4 86 1	7 36 1
		Après la 7e année, *idem*	1,800	150 00 0	5 00 0	7 50 0
		Après la 8e année, *idem*	1,850	154 16 6	5 13 8	7 63 9
	Lieutenant de 2e classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11
		Après la 1re année, *idem*	1,350	112 50 0	3 75 0	6 25
		Après la 2e année, *idem*	1,400	116 66 6	3 88 8	6 38
		Après la 3e année, *idem*	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52
		Après la 4e année, *idem*	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66
		Après la 5e année, *idem*	1,550	129 16 6	4 30 5	6 80
		Après la 6e année, *idem*	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94
		Après la 7e année, *idem*	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08
		Après la 8e année, *idem*	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22
	Sous-lieutenant.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon.	1,200	100 00 0	3 33 3	5 83
		Après la 1re année, *idem*	1,250	104 16 6	3 47 2	5 97
		Après la 2e année, *idem*	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11
		Après la 3e année, *idem*	1,350	112 50 0	3 75 0	6 2
		Après la 4e année, *idem*	1,400	116 66 6	3 88 8	6 3
		Après la 5e année, *idem*	1,450	120 83 3	4 02 7	6 5
		Après la 6e année, *idem*	1,500	125 00 0	4 16 6	6 [illegible]
		Après la 7e année, *idem*	1,550	129 16 6	4 30 5	6 [illegible]
		Après la 8e année, *idem*	1,600	133 33 3	4 44 4	6 9

SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
2f 01c 3	2f 52c 7	0f 51c 3		
2 08 3	2 66 6	0 58 3		
2 15 2	2 80 5	0 65 2		
2 22 2	2 94 4	0 72 2		
2 29 1	3 08 3	0 79 1	1f 80c 5	
2 36 1	3 22 2	0 86 1		
2 43 0	3 36 1	0 93 0		
2 50 0	3 50 0	1 00 0		
2 57 0	3 63 8	1 07 0		
1 80 5	2 11 1	0 30 5		
1 87 5	2 25 0	0 37 5		
1 94 4	2 38 8	0 44 4		
2 01 3	2 52 7	0 51 3		
2 08 3	2 66 6	0 58 3	1 80 5	
2 15 2	2 80 5	0 65 2		
2 22 2	2 94 4	0 72 2		
2 29 1	3 08 3	0 79 1		
2 36 1	3 22 2	0 86 1		
1 66 6	2 08 3	0 41 6		
1 73 6	2 22 2	0 48 6		
1 80 5	2 36 1	0 55 5		Le sous-lieutenant qui est promu lieutenant continue de recevoir la solde dont il jouissait comme sous-lieutenant si, par suite des augmentations annuelles qu'il a obtenues successivement, elle est devenue supérieure à la solde de son nouveau grade. (*Article 6 de l'ordonnance du 12 mai 1836.*)
1 87 5	2 50 0	0 62 5		
1 94 4	2 63 8	0 69 4	1 66 6	
2 01 3	2 77 7	0 76 3		
2 08 3	2 91 6	0 83 3		
2 15 2	3 05 5	0 90 2		
2 22 2	3 19 4	0 97 2		

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			
PETIT ÉTAT-MAJOR.	Adjudant sous-officier.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon....	
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon..........	
	Caporal-tambour ou caporal-clairon.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon....	
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon..........	
	Maître armurier.	Dans la 1re année du grade au bataillon........	
		Après un an de grade au bataillon............	
	Maitres tailleur et cordonnier......................		
COMPAGNIES.	Sergent-major.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon.....	
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon	
	Sergent et fourrier.	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon.....	
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon...........	
	Caporal......	Venu avec avancement de la ligne, ou dans la 1re année dans le même grade au bataillon	
		Venu sans avancement de la ligne, ou après un an dans le même grade au bataillon	
	Chasseur.....	de 1re classe......................	
		de 2e classe.......................	
	Tambour ou clairon.	de 1re classe......................	
		de 2e classe.......................	
	Enfant de troupe...........		Avant l'âge de 14 ans...........
			A l'âge de 14 ans.............

ET SOLDATS.

SOLDE DE PRÉSENCE, par jour,			SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
avec vivres de campagne, ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps avec le pain.	en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	
1f 85c 0	2f 00c 0	2f 85c 0	0f 80c 0	0f 53c 3	0f 26c 6	
2 15 0	2 30 0	3 15 0	0 95 0	0 83 3	0 41 6	
0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 12 5	0 10 0	....	
0 55 0	0 70 0	0 80 0	0 15 0	0 10 0	....	
0 57 0	0 72 0	0 92 0	0 21 0	....	....	
0 67 0	0 82 0	1 02 0	0 26 0	....	....	
0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 95 0	1 10 0	1 35 0	0 30 0	....	....	
1 00 0	1 15 0	1 40 0	0 32 5	....	....	
0 57 0	0 72 0	0 92 0	0 21 0	....	....	
0 67 0	0 82 0	1 02 0	0 26 0	....	....	
0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 12 5	....	....	
0 43 0	0 58 0	0 68 0	0 15 0	....	....	
0 27 0	0 42 0	0 52 0	0 07 5	....	....	
0 22 0	0 37 0	0 47 0	0 05 0	....	....	
0 37 0	0 52 0	0 62 0	0 07 5	0 10 0	....	
0 32 0	0 47 0	0 57 0	0 05 0	0 10 0	....	
0 07 0	0 22 0	0 42 0	....	....	....	
0 22 0	0 37 0	0 47 0	....	....	....	Ou la solde de tambour ou clairon, s'il en fait titulairement le service.

N° 14.

Compagnies

OFFI

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.
Capitaine	3,600f	300f 00c 0	10f 00c 0	13f 00c 0
Lieutenant	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
Sous-lieutenant	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain.	en marche en corps, avec le pain.
Sergent-major		1f 85c 0	2f 00c 0	2f 85c 0
Sergent et fourrier		1 15 0	1 30 0	1 50 0
Caporal		0 75 0	0 90 0	1 10 0
Maître armurier		1 15 0	1 30 0	1 50 0
Maître tailleur, cordonnier,	lié au service militaire	0 38 0	0 53 0	0 63 0
	gagiste	0 22 0	0 37 0	0 47 0
Tambour		0 50 0	0 65 0	0 75 0
Fusilier et pionnier		0 22 0	0 32 0	0 47 0
Enfant de troupe		......	0 22 0	0 42 0

de discipline.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,				OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
5f 00c 0	7f 00c 0	2f 00c 0	2f 77c 7	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	1 80 5	
1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 66 6	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
0f 80c 0	0f 53f 3	0f 26c 6	
0 30 0	....	....	
0 21 0	....	....	
0 30 0	....	....	
0 12 5	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 05 0	....	....	
0 12 5	0 10 0	....	
0 05 0	....	....	
....	....	....	

N° 15. *Régiments de*

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE,				
					PAR JOUR,		
			par an.	par mois.	en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.
État-major.	Colonel		5,500f	458f 33c 3	15f 27c 7	20f 27c 7	3f 05c 5
	Lieutenant-colonel		4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1
	Chef d'escadron et major		4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2
	Instructeur en chef		.....	....	....	....	......
	Adjudant-major		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Trésorier						
	Officier d'habillement						
	Officier adjoint au trésorier		.....	....	....	....	......
	Porte-étendard		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
	Chirurgien	major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		aide-major	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8
Escadrons.	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant	en premier	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8
		en second	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
	Sous-lieutenant		1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR,			
			avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulemt.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
Petit état-major	Adjudant-sous-officier		2f 07c 0	2f 22c 0	3f 07c 0	0f 62c 8
	Vétérinaire		......	......	......	......
	Maréchal des logis trompette		1 65 0	1 80 0	2 00 0	0 50 0
	Brigadier-trompette		1 10 0	1 25 0	1 35 0	0 47 5
	Maître	armurier	0 90 0	1 05 0	1 25 0	0 28 0
		tailleur, bottier, sellier	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 11 5
Escadrons	Maréchal des logis chef		1 20 0	1 35 0	1 60 0	0 32 0
	Maréchal des logis et fourrier		0 90 0	1 05 0	1 25 0	0 28 0
	Brigadier élève-fourrier		0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 20 0
	Brigadier		0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 18 5
	Carabinier	de 1re classe	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 14 0
		de 2e classe	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 11 5
	Trompette		0 72 0	0 87 0	0 97 0	0 30 0
	Élève-trompette		0 35 0	0 50 0	0 60 0	[illegible] 11 5
	Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	......	0 28 5	0 48 5	[illegible] 10 7
		à l'âge de 14 ans	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 11 5

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	
7f 63c 8	12f 27c 7	4f 63c 8	7f 63c 8	
6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
3 19 4	4 38 8	1 19 4	(a)	Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
2 01 3	2 52 7	0 51 3	(a)	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
0f 91c 0	0f 60c 6	0f 30c 3	
....	....	....	Voir le tableau n° 10.
0 65 0	....	....	
0 47 5	....	....	
0 37 5	....	....	
0 11 5	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 42 5	....	....	
0 37 5	....	....	
0 27 5	....	....	
0 18 5	....	....	
0 14 0	....	....	
0 11 5	....	....	
0 30 0	....	....	
0 11 5	....	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

N° 16.

Régiments de

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachements.	supplément de solde dans Paris.
État-major.	Colonel		5,500f	458f 33c 3	15f 27c 7	20f 27c 7	3f 05c 5
	Lieutenant-colonel		4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1
	Chef d'escadron et major		4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2
	Instructeur en chef		.....	.....	.....	.....	.....
	Adjudant-major		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Trésorier						
	Officier d'habillement						
	Officier adjoint au trésorier		.....	.....	.....	.....	.....
	Porte-étendard		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
	Chirurgien	major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		aide-major	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 8	1 52 8
Escadrons.	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant	en premier	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8
		en second	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
	Sous-lieutenant		1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulem^t.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
Petit état-major	Adjudant sous-officier		2f 02c 0	2f 17c 0	3f 02c 0	0f 60c
	Vétérinaire		.....	.....	.....	.....
	Maréchal des logis trompette		1 60 0	1 75 0	1 95 0	0 48
	Brigadier-trompette		1 05 0	1 20 0	1 30 0	0 45
	Maitre	armurier	0 85 0	1 00 0	1 20 0	0 26
		tailleur, bottier, sellier	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09
Escadrons	Maréchal des logis chef		1 15 0	1 30 0	1 55 0	0 30
	Maréchal des logis et fourrier		0 85 0	1 00 0	1 20 0	0 26
	Brigadier élève-fourrier		0 65 0	0 80 0	1 00 0	0 18
	Brigadier		0 45 0	0 60 0	0 70 0	0 16
	Cuirassier	de 1re classe	0 35 0	0 50 0	0 60 0	0 11
		de 2e classe	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09
	Trompette		0 67 0	0 82 0	0 92 0	0 27
	Élève-trompette		0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09
	Enfants de troupe	avant l'âge de 14 ans	.....	0 26 0	0 36 0	0 09
		à l'âge de 14 ans	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09

B. n° 561.

Cuirassiers.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.	
7f 63c 8	12f 27c 7	4f 63c 8	7f 63c 8	(a). La moitié de la solde du grade et de la classe.
6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
......	......	......	......	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
3 19 4	4 38 8	1 19 4	(a)	Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
......	......	......	......	La solde de son grade et de sa classe.
2 01 3	52 7	0 51 3	(a)	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
0f 88c 5	0f 59c 0	0f 29c 5	Voir le tableau n° 10.
......	......	......	
0 62 5	......	......	
0 45 0	......	......	
0 35 0	......	......	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 09 0	......	......	
0 40 0	......	......	
0 35 0	......	......	
0 25 0	......	......	
0 16 0	......	......	
0 11 5	......	......	
0 09 0	......	......	
0 27 5	......	......	
0 09 0	......	......	
......	......	......	
......	......	......	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

N° 17. *Régiments de Dragons,*

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.
État-major.	Colonel		5,500f	458f 33c 3	15f 27c 7	20f 27c 7	3f 05c 5
	Lieutenant-colonel		4,700	391 66 6	13 05 5	18 05 5	2 61 1
	Chef d'escadron et major		4,000	333 33 3	11 11 1	15 11 1	2 22 2
	Instructeur en chef		.....	.....	.....	.....	.....
	Adjudant-major						
	Trésorier		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Officier d'habillement						
	Officier adjoint au trésorier		.....	.....	.....	.....	.....
	Porte-étendard		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
	Chirurgien	major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		aide-major	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8
Escadrons.	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4	1 73 6
		en second	2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8	1 59 7
	Lieutenant	en premier	1,650	137 50 0	4 58 3	7 08 3	1 52 8
		en second	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7	1 34 2
	Sous-lieutenant		1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0	1 25 0

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
Petit état-major	Adjudant sous-officier		1f 85c 0	2f 00c 0	2f 85c 0	0f 54c 0
	Vétérinaire		.....	.....	.....	.....
	Maréchal des logis trompette		1 15 0	1 30 0	1 50 0	0 30 0
	Brigadier-trompette		0 80 0	0 95 0	1 05 0	0 32 5
	Maître	armurier	0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 20 0
		tailleur, bottier, sellier	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5

Lanciers, Chasseurs, Hussards.

IERS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,				OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	
7f 63c 8	12f 27c 7	4f 63c 8	7f 63c 8	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
6 52 7	10 05 5	3 52 7	6 52 7	
5 55 5	8 11 1	2 55 5	5 55 5	
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
3 19 4	4 38 8	1 19 4	(a)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils y ont droit par leur ancienneté dans ce grade.
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
2 01 3	2 52 7	0 51 3	(a)	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	
2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
0f 80c 0	0f 53c 3	0f 26c 6	
....	....	....	Voir le tableau n° 10.
0 40 0	....	....	
0 32 5	....	....	
0 27 5	....	....	
0 06 5	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
Escadrons	Maréchal des logis chef	1f 03c 0	1f 18c 0	1f 43c 0	0f 25c 2
	Maréchal des logis et fourrier	0 70 0	0 85 0	1 05 0	0 20 0
	Brigadier élève-fourrier	0 60 0	0 75 0	0 95 0	0 16 0
	Brigadier	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 13 5
	Dragon, chasseur, lancier, hussard de 1re classe	0 30 0	0 45 0	0 55 0	0 09 0
	Dragon, chasseur, lancier, hussard de 2e classe	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5
	Trompette	0 62 0	0 77 0	0 87 0	0 25 0
	Élève-trompette	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5
	Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans	......	0 23 0	0 43 5	0 08 0
	Enfant de troupe à l'âge de 14 ans	0 25 0	0 40 0	0 50 0	0 06 5

Nota. Ce tarif est applicable aux régiments de chasseurs d'Afrique.

La solde et les autres prestations attribuées aux corps de spahis sont

N° 18. *Officiers de l'école*

Officiers	Officiers de l'état-major (a)
	Officiers d'instruction
	Sous-lieutenant élève
Vétérinaire	
Petit état-major et cadres des escadrons.	Adjudant sous-officier
	Maréchal des logis trompette
	Maréchal des logis chef
	Maréchal des logis et fourrier
	Brigadier-trompette
	Brigadier
	Maréchal ferrant
	Trompette
Sous-officiers et brigadiers d'instruction	
Cavalier de 1re classe	
Cavalier de 2e classe	
Élève-maréchal ferrant	
Élève-trompette	
Enfant de troupe	

(a) Lorsque les emplois de trésorier ou d'officier d'habillement sont occupés par des lieutenants, ce

SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
0f 34c 0	......	......	
0 27 6	......	......	
0 22 6	......	......	
0 13 6	......	......	
0 09 0	......	......	
0 06 3	......	......	
0 26 0	......	......	
0 06 3	......	......	
......	......	......	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

réglées par des ordonnances ou des décisions spéciales.

de cavalerie.

a solde de la 1re classe de leur grade avec le supplément d'un tiers.
a solde de leur grade et de leur classe dans l'arme dont ils font partie.
ı solde de sous-lieutenant de cavalerie.
oir le tableau n° 10.
a solde de son grade dans l'arme des cuirassiers avec le supplément d'un tiers.

ı solde de leur grade dans l'arme des cuirassiers.

ı solde de leur grade et de leur arme.

ı solde de leur classe dans les régiments de dragons, lanciers, chasseurs et hussards.

ı solde de cuirassiers de 2e classe.
ı solde de dragon, lancier, chasseur ou hussard de 2e classe.
ême solde que les régiments de dragons, lanciers, chasseurs et hussards.

fficiers recevront la solde de capitaine en second de cavalerie, avec le supplément du tiers.

OFFI

GRADES.			par an.	par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.
État-major.	Colonel		6,750'	562^{f} 50^{c} 0	18^{f} 75^{c} 0	23^{f} 75 0
	Lieutenant-colonel		5,700	475 00 0	15 83 3	20 83 3
	Chef d'escadron et major		4,900	408 33 3	13 61 1	17 61 1
	Capitaine instructeur d'équitation		......	....	....	....
	Adjudant-major		2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2
	Trésorier					
	Officier d'habillement					
	Officier adjoint au trésorier		......	....	....	....
	Chirurgien.	major	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3
		aide-major	1,900	158 33 3	5 27 7	7 77 7
Batteries.	Capitaine.	en premier	3,000	250 00 0	8 33 3	11 33 3
		en second	2,600	216 66 6	7 22 2	10 22 2
	Lieutenant.	en premier	1,900	158 33 3	5 27 7	7 77 7
		en second	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2

SOUS-OFFICIERS

GRADES.				SOLDE DE PRÉSENCE, P… avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.
Petit état-major	Adjudant sous-officier			2^{f} 97^{c} 0	3^{f} 12^{c} 0	3^{f} 97^{c} 0
	Chef artificier			1 69 0	1 84 0	2 09 0
	Vétérinaire			....	....	....
	Maréchal des logis trompette			1 45 0	1 60 0	1 80 0
	Brigadier-trompette			0 95 0	1 10 0	1 20 0
	Maître	armurier		1 03 0	1 18 0	1 38 0
		tailleur, bottier-cordonnier, sellier-bourrelier		0 30 0	0 45 0	0 55
Batteries à cheval.	Maréchal des logis chef			1 69 0	1 84 0	2 09
	Maréchal des logis et fourrier			1 03 0	1 18 0	1 38
	Brigadier			0 74 0	0 89 0	0 99
	Artificier			0 58 0	0 73 0	0 83
	Canonnier	servant de	1re classe	0 48 0	0 63 0	0 73
			2^{e} classe	0 39 0	0 54 0	0 64
		conducteur de	1re classe	0 48 0	0 63 0	0 73
			2^{e} classe	0 39 0	0 54 0	0 64

artillerie.

IERS.

supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
3f 75c 0	9f 37c 5	15f 75c 0	6f 37c 5	9f 37c 5	
3 16 6	7 91 6	12 83 3	4 91 6	7 91 6	(*a*) La moitié de la solde du grade et de la classe.
2 72 2	6 80 5	10 61 1	3 80 5	6 80 5	
......	....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe, avec le quart en sus, quand il est en fonctions.
80 5	3 61 1	5 22 2	1 61 1	(*a*)	Ou la solde de capitaine en 1er, s'ils sont pourvus de ce grade.
......	....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
08 3	4 16 6	6 33 3	2 16 6	4 16 6	Les officiers détachés de leurs corps pour être employés dans les établissements ou places de l'intérieur n'ont droit qu'à la solde attribuée aux officiers de leur grade dans l'état-major particulier de l'artillerie.
75 9	2 63 8	3 77 7	1 13 8	2 63 8	
08 3	4 16 6	6 33 3	2 16 6	4 16 6	
80 5	3 61 1	5 22 2	1 61 1	3 61 1	
75 9	2 63 8	3 77 7	1 13 8	2 63 8	
57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	

SOLDATS.

plément solde s Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
f 98c 8	1f 36c 0	0f 90c 6	0f 45c 3	Ces fixations sont applicables aux adjudants de batterie.
51 6	0 67 0	....	....	
......	....	....	....	Voir le tableau n° 10.
42 0	0 55 0	....	....	
40 0	0 40 0	....	....	
33 2	0 44 0	....	....	
09 0	0 09 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
51 6	0 67 0	....	....	
33 2	0 44 0	....	....	
30 5	0 30 5	....	....	
23 0	0 23 0	....	....	
18 0	0 18 0	....	....	
13 5	0 13 5	....	....	
18 0	0 18 0	....	....	
13 5	0 13 5	....	....	

Suite du nº 19.

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PA[R]		
			avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche, en corps, avec le pain.
Batteries à cheval.	Ouvrier en bois ou en fer		....	....	....
	Maréchal ferrant		0 48 0	0 53 0	0 63 0
	Bourrelier		0 38 0	0 53 0	0 63 0
	Trompette		0 62 0	0 77 0	0 87 0
Batteries à pied montées.	Maréchal des logis chef		1 69 0	1 84 0	2 09 0
	Maréchal des logis et fourrier		1 03 0	1 18 0	1 38 0
	Brigadier		0 74 0	0 89 0	0 99 0
	Artificier		0 48 0	0 63 0	0 73 0
	Canonnier servant de	1re classe	0 38 0	0 53 0	0 63
		2e classe	0 29 0	0 44 0	0 54
	Canonnier conducteur de	1re classe	0 48 0	0 63 0	0 73
		2e classe	0 39 0	0 54 0	0 64
	Ouvrier en bois ou en fer		....	....	....
	Maréchal ferrant		0 48 0	0 53 0	0 63
	Bourrelier		0 38 0	0 53 0	0 63
	Trompette		0 62 0	0 77 0	0 87
Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans		....	0 25 5	0 45
	à l'âge de 14 ans		0 29 0	0 44 0	0 54

Nº 20. *Bataillon*

GRADES.			par an.	par mois.	SOLDE DE PRÉSEN[CE] par [jour] en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.
État-major.	Lieutenant-colonel commandant		5,300f	441f 66c 6	14f 72c 2	19f 72
	Chef de bataillon et major		4,500	375 00 0	12 50 0	16 50
	Adjudant-major		2,400	200 00 0	6 66 6	9 66
	Trésorier					
	Officier d'habillement					
	Chirurgien	major	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77
		aide-major	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22
Compagnies.	Capitaine	en premier	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77
		en second	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66
	Lieutenant	en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22
		en second	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66

…OUR, supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
………	………	………	………	La solde de 1[er] ou 2[e] canonnier servant, avec un supplément de 5 c. pour les journées de présence seulement.
0 18 0	0 18 0	………	………	
0 13 0	0 13 0	………	………	
0 25 0	0 25 0	………	………	
0 51 6	0 67 0	………	………	
0 33 2	0 44 0	………	………	
0 30 5	0 30 5	………	………	
0 18 0	0 18 0	………	………	
0 13 0	0 13 0	………	………	
0 08 5	0 08 5	………	………	
0 18 0	0 18 0	………	………	
0 13 5	0 13 5	………	………	*Idem.*
………	………	………	………	
0 18 0	0 18 0	………	………	
0 13 0	0 13 0	………	………	
0 25 0	0 25 0	………	………	
0 09 2	………	………	………	
0 08 5	………	………	………	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

pontonniers.

CIERS.

supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
2^f 94^c 4	7^f 36^c 1	11^f 72^c 2	4^f 36^c 1	7^f 36^c 1	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	(a)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 94 4	3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

Suite du n° 20.

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.
Petit état-major	Adjudant sous-officier		2f 87c 0	3f 02c 0	3f 87c 0
	Maître constructeur		1 59 0	1 74 0	1 84 0
	Caporal-clairon		0 76 0	0 91 0	1 01 0
	Maître	armurier	0 93 0	1 08 0	1 28 0
		tailleur, cordonnier	0 24 0	0 39 0	0 49 0
Compagnies.	Sergent-major		1 59 0	1 74 0	1 99 0
	Sergent et fourrier		0 93 0	1 08 0	1 28 0
	Caporal		0 81 0	0 96 0	1 06 0
	Maître ouvrier		0 66 0	0 81 0	0 91 0
	Pontonnier	de 1re classe	0 46 0	0 61 0	0 71 0
		de 2e classe	0 37 0	0 52 0	0 62 0
	Clairon		0 38 0	0 53 0	0 63 0
	Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	......	0 31 0	0 51 0
		à l'âge de 14 ans	0 28 0	0 43 0	0 53 0

Compagnies d'o

N° 21.

OFF

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.
Capitaine	en premier	2,800f	233f 33c 3	7f 77c 7	10f 77c 7
	en second	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
Lieutenant	en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
	en second	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6

ET SOLDATS.

supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
0f 94c 8	1f 31c 0	0f 87c 3	0f 43c 6	
0 47 6	0 62 0	....	....	
0 25 5	0 25 5	0 10 0	....	
0 29 2	0 39 0	....	....	Voir le 4° § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 06 0	0 06 0	....	....	
0 47 6	0 62 0	....	....	
0 29 2	0 39 0	....	....	
0 34 0	0 34 0	....	....	
0 26 5	0 26 5	....	....	
0 17 0	0 17 0	....	....	
0 12 5	0 12 5	....	....	
0 08 0	0 08 0	0 10 0	....	
0 14 0	....	....	....	On la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.
0 08 0	....	....	....	

vriers d'artillerie.

CIERS.

supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
1f 94c 4	3f 88c 8	5f 77c 7	1f 88c 8	3f 88c 8	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

Suite du n° 21. **SOUS-OFFICIERS**

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
Sergent-major	1f 94c 0	2f 09c 0	2f 34c 0	0f 61c 6
Sergent et fourrier	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2
Caporal	0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0
Maître ouvrier	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 31 5
Ouvrier de 1re classe	0 65 0	0 80 0	0 90 0	0 26 5
Ouvrier de 2e classe	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 19 0
Apprenti	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 14 0
Clairon	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans	....	0 31 0	0 51 0	0 12 0
Enfant de troupe à l'âge de 14 ans	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0

Escadrons du train

N° 22. **OFFI**

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	par jour, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.
État-major	Lieutenant-colonel	5,300f	441f 66c 6	14f 72c 2	19f 72c 2
	Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0
	Capitaine-major, Capitaine adjudant-major, Trésorier, Officier d'habillement	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4
	Chirurgien-major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 03 4
	Chirurgien aide-major	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
Compagnies	Lieutenant	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
	Sous-lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7

...TS SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, par jour,				
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.		OBSERVATIONS.
0f 70c 5	....	....		
0 30 0	....	....		
0 34 0	....	....		
0 31 5	....	....		
0 26 5	....	....		
0 10 0	....	....		
0 14 0	....	....		
0 08 0	0f 10c 0	....		
....	....	....		
....	....	....		Ou la solde de clairon, s'il en fait titulairement le service.

...es parcs d'artillerie.

...IERS.

	SOLDE D'ABSENCE, par jour,				
Supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
2f 94c 4	7f 36c 1	11f 72c 2	4f 36c 1	7f 36c 1	
2 50 0	6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	(a)	(a) La moitié de la solde du grade.
1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	

Suite du n° 22. SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne.	en station avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	en marche isolément, sans vivres.
Petit état-major	Adjudant sous-officier		3f 72c 0	3f 07f 0	3f 97c 0	2f 92c 0
	Vétérinaire		......	......	......	......
	Brigadier-trompette		1 95 0	1 10 0	1 35 0	0 95 0
	Maître	armurier-éperonnier	1 36 0	1 13 0	1 38 0	0 98 0
		tailleur, bottier, sellier-bourrelier	1 00 0	0 30 0	0 55 0	0 15 0
Compagnies	Maréchal des logis chef		2 40 0	1 79 0	2 09 0	1 64 0
	Maréchal des logis et fourrier		1 36 0	1 13 0	1 38 0	0 98 0
	Brigadier		0 94 0	0 84 0	0 99 0	0 69 0
	Soldat de	1re classe	0 54 0	0 58 0	0 73 0	0 43 0
		2e classe	0 48 0	0 52 0	0 67 0	0 37 0
	Maréchal ferrant		0 54 0	0 48 0	0 73 0	0 33 0
	Bourrelier		0 54 0	0 48 0	0 73 0	0 33 0
	Trompette		0 62 0	0 77 0	1 02 0	0 62 0
	Enfant de troupe	avant l'âge de 14 ans	......	0 27 0	0 52 0	......
		à l'âge de 14 ans	0 48 0	0 52 0	0 67 0	0 37 0

Régimens

N° 23. OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.
État-major.	Colonel		6,250f	520f 83c 3	17f 36c 1	22f 36c 1	3f 47c 2
	Lieutenant-colonel		5,300	441 66 6	14 72 2	19 72 2	2 94 4
	Chef de bataillon et major		4,500	375 00 0	12 50 0	16 50 0	2 50 0
	Adjudant-major, Trésorier, Officier d'habillement		2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
	Officier adjoint au trésorier		.....	....	......	......	......
	Chirurgien	major	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4
		aide-major	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4
Compagnies	Capitaine	en premier	2,800	233 33 3	7 77 7	10 77 7	1 94 4
		en second	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
	Lieutenant	en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4
		en second	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
0f 98c 8	1f 36c 0	0f 90c 6	0f 45c 3	
....	....		....	Voir le tableau n° 10.
0 46 0	0 47 5	....	....	
0 43 2	0 44 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 19 0	0 09 0	....	....	
0 61 6	0 67 0	....	....	
0 43 2	0 44 0	....	....	
0 40 5	0 30 5	....	....	
0 28 0	0 18 0	....	....	
0 25 0	0 15 0	....	....	
0 28 0	0 18 0	....	....	
0 28 0	0 18 0	....	....	
0 42 5	0 32 5	....	....	
0 12 5	....	....	....	
0 25 0	....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

du génie.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
8f 68c 0	14f 36c 1	5f 68c 0	8f 68c 0	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
7 36 1	11 72 2	4 36 1	7 36 1	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	6 25 0	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	(a)	Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
3 88 8	5 77 7	1 88 8	3 88 8	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
Petit état-major	Adjudant sous-officier	2f 87c 0	3f 02c 0	3f 87c 0	0f 94c 8
	Tambour-major	1 20 0	1 35 0	1 60 0	0 32 0
	Caporal-tambour	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 25 5
	Musicien soldat	......	......	......	......
	Maître .. armurier	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2
	Maître .. tailleur, cordonnier	0 24 0	0 39 0	0 49 0	0 06 0
Compagnies.	Sergent-major et maréchal des logis chef	1 59 0	1 74 0	1 99 0	0 47 6
	Sergent, maréchal des logis et fourrier	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2
	Caporal et brigadier	0 64 0	0 79 0	0 89 0	0 25 5
	Artificier ou maître ouvrier	0 51 0	0 66 0	0 76 0	0 19 0
	Mineur, sapeur et sapeur conducteur de 1re classe.	0 45 0	0 60 0	0 70 0	0 16 5
	Mineur, sapeur et sapeur conducteur de 2e classe.	0 40 0	0 55 0	0 65 9	0 14 0
	Maréchal ferrant et bourrelier	0 33 0	0 48 0	0 73 0	0 28 0
	Tambour	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0
	Trompette	0 62 0	0 77 0	1 02 0	0 42 5
	Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans	......	0 31 0	0 51 0	0 12 0
	Enfant de troupe à l'âge de 14	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0

N° 24. *Compagnies d'ou*

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.	supplément de solde dans Paris.
Capitaine	en premier	2,800f	233f 33c 3	7f 77c 7	10f 77c 7	1f 94c 4
	en second	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6	1 66 6
Lieutenant	en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2	1 57 4
	en second	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6	1 38 8

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
1f 31c 0	0f 87c 3	0f 43c 6	
0 42 5	....	....	
0 25 5	0 10 0	....	
....	....	....	La solde de sapeur.
0 39 0	....	....	
0 06 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.
0 62 0	....	....	
0 39 0	....	....	
0 25 5	....	....	
0 19 0	....	....	
0 16 5	....	....	
0 14 0	....	....	
0 18 0	....	....	
0 08 0	0 10 0	....	
0 32 5	....	....	
....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.
....	....	....	

vriers du génie.

CIERS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
3f 88c 8	5f 77c 7	1f 88c 8	3f 88c 8	
3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	

Suite du n° 24. SOUS-OFFICIERS

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.	supplément de solde dans Paris.
Sergent-major	1f 94c 0	2f 09c 0	2f 34c 0	0f 61c 6
Sergent et fourrier	0 93 0	1 08 0	1 28 0	0 29 2
Caporal	0 81 0	0 96 0	1 06 0	0 34 0
Maître ouvrier	0 76 0	0 91 0	1 01 0	0 31 5
Ouvrier de 1re classe	0 65 0	0 80 0	0 90 0	0 26 5
Ouvrier de 2e classe	0 50 0	0 65 0	0 75 0	0 19 0
Apprenti	0 40 0	0 55 0	0 65 0	0 14 0
Tambour	0 38 0	0 53 0	0 63 0	0 08 0
Enfant de troupe avant l'âge de 14 ans	......	0 31 0	0 51 0	0 12 0
Enfant de troupe à l'âge de 14 ans	0 28 0	0 43 0	0 53 0	0 08 0

N° 25. *Parc de construction du*

GRADE.	SOLDE DE PRÉSENCE sur le pied de paix et sur le pied de guerre, par an.	par mois.	par jour.
Colonel	6,250f	520f 83c 3	17f 36c 1
Lieutenant-colonel	5,300	441 66 6	14 72 2
Chef d'escadron	4,500	375 00 0	12 50 0
Officiers attachés à l'état-major. Capitaine en premier	2,500	208 33 3	6 94 4
Officiers attachés à l'état-major. Capitaine en second	2,000	166 66 6	5 55 5
Officiers attachés à l'état-major. Lieutenant en premier	1,700	141 66 6	4 72 2
Officiers attachés à l'état-major. Lieutenant en second	1,500	125 00 0	4 16 6
Officiers attachés à l'état-major. Sous-lieutenant	1,450	120 83 3	4 02 7
Capitaine en résidence fixe de 1re classe	2,100	175 00 0	5 83 3
Capitaine en résidence fixe de 2e classe	2,000	166 66 6	5 55 5
Garde d'équipage de 1re classe	1,800	150 00 0	5 00 0
Garde d'équipage de 2e classe	1,500	125 00 0	4 16 6
Garde d'équipage de 3e classe	1,200	100 00 0	3 33 3
Garde d'équipage de 4e classe	900	75 00 0	2 50 0
Ouvriers d'état. Chef	1,500	125 00 0	4 16 6
Ouvriers d'état. Sous-chef	1,200	100 00 0	3 33 3
Ouvriers d'état. Ouvrier	540	45 00 0	1 50 0
Portier	500	41 66 6	1 38 8

ET SOLDATS.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
0f 79c 5	....	....	
0 39 0	....	....	
0 34 0	....	....	
0 31 5	....	....	
0 26 5	....	....	
0 19 0	....	....	
0 14 0	....	....	
0 08 0	0f 10c 0	....	
....	....	....	
....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

Train des Équipages militaires.

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			OBSERVATIONS.
en congé ou en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé, avec solde.	
8f 68c 0	14f 36c 1	5f 68c 0	
7 36 1	11 72 2	4 36 1	
6 25 0	9 50 0	3 25 0	
3 47 2	4 94 4	1 47 2	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	
2 36 1	3 22 2	0 86 1	
2 08 3	2 66 6	0 58 3	
2 01 3	2 77 7	0 76 3	
2 91 6	3 83 3	0 91 6	
2 77 7	3 55 5	0 77 7	
2 50 0	3 33 3	0 83 3	
2 08 3	2 77 7	0 69 4	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	
1 25 0	1 66 6	0 41 6	
2 08 3	2 77 7	0 69 4	
1 66 6	2 22 2	0 55 5	
0 75 0	1 00 0	0 25 0	
0 69 4	0 92 6	0 23 2	

N° 26.

Corps du Train des

OFFI

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE,			
			par an.	par mois.	PAR JOUR, en station ou en campagne.	PAR JOUR, en marche en corps ou en détachement.
État-major.	Chef d'escadron et major.		4,500f	375f 00c 0	12f 50c 0	16f 50c 0
	Capitaine adjudant-major. Trésorier. Officier d'habillement		2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant instructeur en chef.		....	....	....	....
	Officier adjoint au trésorier		....	....	....	....
	Chirurgien	major	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4
		aide-major	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
Compagnies.	Capitaine	en premier	2,500	208 33 3	6 94 4	9 94 4
		en second	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant	en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
		en second	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6
	Sous-lieutenant		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7

SOUS-OFFICIERS

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE,		
			avec vivres de campagne.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.
Petit état-major.	Adjudant sous-officier		2f 75c 0	2f 00c 0	3f 00c 0
	Vétérinaire		....	....	....
	Maréchal des logis trompette		2 05 0	1 60 0	1 80 0
	Brigadier-trompette		1 95 0	1 10 0	1 35 0
	Maître	armurier	1 36 0	1 03 0	1 38 0
		tailleur-culottier, bottier, sellier-bourrelier	1 00 0	0 45 0	0 55 0

Équipages militaires.

CIERS.

supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
2^{f} 50^{c} 0	6^{f} 25^{c} 0	9^{f} 50^{c} 0	3^{f} 25^{c} 0	6^{f} 25^{c} 0	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	(a)	(a) La moitié de la solde du grade et de la classe.
					Ou la solde de capitaine en premier, s'ils sont pourvus de ce grade.
....	....	....	....	....	La solde affectée à sa classe, avec le quart en sus lorsqu'il est en fonctions.
....	....	....	....	....	La solde de son grade et de sa classe.
1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 73 6	3 47 2	4 94 4	1 47 2	3 47 2	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	
1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	

ET SOLDATS.

PAR JOUR, en marche isolément sans vivres.	supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
1^{f} 85^{c} 0	0^{f} 70^{c} 0	0^{f} 87^{c} 5	0^{f} 58^{c} 3	0^{f} 29^{c} 1	
....	....	....	....	....	Voir le tableau n° 10.
1 45 0	0 42 0	0 55 0	....	....	
0 95 0	0 46 0	0 47 5	....	....	
0 88 0	0 43 2	0 44 0	....	....	
0 30 0	0 19 0	0 09 0	....	....	Voir le 4e § des observations générales qui précèdent le tarif.

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE, avec vivres de campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, en station, avec le pain seulement.	SOLDE DE PRÉSENCE, en marche en corps, avec le pain.
Compagnies.	Maréchal des logis chef		2f 40c 0	1f 69c 0	2f 09c 0
	Maréchal des logis et fourrier		1 36 0	1 03 0	1 38 0
	Brigadier élève-fourrier		1 19 0	0 94 0	1 24 0
	Brigadier		0 94 0	0 74 0	0 99 0
	Soldat de	1re classe	0 54 0	0 48 0	0 73 0
		2e classe	0 48 0	0 42 0	0 67 0
	Maréchal ferrant; Sellier-bourrelier; Forgeron, charron		0 54 0	0 48 0	0 73 0
	Trompette		0 62 0	0 77 0	1 02 0
	Élève-trompette		0 48 0	0 42 0	0 67 0
	Enfant de troupe.	Avant l'âge de 14 ans	....	0 27 0	0 52 0
		A l'âge de 14 ans	0 48 0	0 42 0	0 67 0

N° 27. *Compagnies d'Ouvriers du train*

OFFI

GRADES.		SOLDE DE PRÉSENCE, par an.	SOLDE DE PRÉSENCE, par mois.	SOLDE DE PRÉSENCE, par ... en station ou en campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, par ... en marche en corps ou en détachement.
Capitaine	en premier	2,500f	208f 33c 3	6f 94c 4	9f 94c 4
	en second	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
Lieutenant	en premier	1,700	141 66 6	4 72 2	7 22 2
	en second	1,500	125 00 0	4 16 6	6 66 6
Sous-lieutenant		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7

PAR JOUR,		SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,			
en marche isolément sans vivres.	supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
1f 54c 0	0f 61c 6	0f 67c 0	....	....	
0 88 0	0 43 2	0 44 0	....	....	
0 79 0	0 41 5	0 40 0	....	....	
0 59 0	0 40 5	0 30 5	....	....	
0 33 0	0 28 0	0 18 0	....	....	
0 27 0	0 25 0	0 15 0	....	....	
0 33 0	0 28 0	0 18 0	....	....	
0 62 0	0 42 5	0 32 5	....	....	
0 27 0	0 25 0	0 15 0	....	....	
....	0 12 5	....	....	....	
0 27 0	0 25 0	....	....	....	Ou la solde de trompette, s'il en fait titulairement le service.

des équipages militaires.

CIERS.

jour,	SOLDE D'ABSENCE, par jour,				
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
1f 73c 6	3f 47c 2	4f 94c 4	1f 47c 2	3f 47c 2	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 57 4	2 36 1	3 22 2	0 86 1	2 36 1	
1 38 8	2 08 3	2 66 6	0 58 3	2 08 3	
1 34 2	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	

Suite du n° 27.

SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÉ[SENCE] par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.
Sergent-major		1f 94c 0	2f 09c 0	2f 34c 0
Sergent et fourrier		0 93 0	1 08 0	1 28 0
Caporal		0 81 0	0 96 0	1 06 0
Maître ouvrier		0 76 0	0 91 0	1 01 0
Ouvrier de	1re classe	0 65 0	0 80 0	0 90 0
	2e classe	0 50 0	0 65 0	0 75 0
	3e classe	0 40 0	0 55 0	0 65 0
Tambour		0 38 0	0 53 0	0 63 0
Enfant de troupe	Avant l'âge de 14 ans	....	0 31 0	0 51 0
	A l'âge de 14 ans	0 28 0	0 43 0	0 53 0

N° 28. *Compagnies*

OFFI[CIERS]

GRADES.			SOLDE DE PRÉSENCE; par an.	par mois.	par [jour] en station ou en campagne.	en marche en corps ou en détachement.
Compagnies de sous-officiers et de fusiliers (a).	Capitaine		2,000f	166f 66c 6	5f 55c 5	8f 55c 5
	Lieutenant		1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1
	Sous-lieutenant		1,200	100 00 0	3 33 3	5 83 3
Compagnies de canonniers vétérans et de vétérans du génie.	Capitaine	en premier	2,400	200 00 0	6 66 6	9 66 6
		en second	2,000	166 66 6	5 55 5	8 55 5
	Lieutenant	en premier	1,600	133 33 3	4 44 4	6 94 4
		en second	1,300	108 33 3	3 61 1	6 11 1
Compagnies de gendarmes vétérans.	Capitaine	en premier	2,200	183 33 3	6 11 1	9 11 1
		en second	1,800	150 00 0	5 00 0	8 00 0
	Lieutenant	en premier	1,400	116 66 6	3 88 8	6 38 8
		en second	1,200	100 00 0	3 33 3	5 83 3
Compagnies de cavaliers vétérans.	Capitaine		2,300	191 66 6	6 38 8	9 38 8
	Lieutenant		1,450	120 83 3	4 02 7	6 52 7
	Sous-lieutenant		1,350	112 50 0	3 75 0	6 25 0

ET SOLDATS.

SENCE,	SOLDE D'ABSENCE, par jour,			
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	OBSERVATIONS.
0^{f} 61^{c} 6	0^{f} 79^{c} 5	....	....	
0 29 2	0 39 0	....	....	
0 34 0	0 34 0	....	....	
0 31 5	0 31 5	....	....	
0 26 5	0 26 5	....	....	
0 19 0	0 19 0	....	....	
0 14 0	0 14 0	....	....	
0 08 0	0 08 0	0^{f} 10^{c} 0	....	
0 12 0	....	....	....	
0 08 0	....	....	....	Ou la solde de tambour, s'il en fait titulairement le service.

de Vétérans.

CIERS.

jour,	SOLDE D'ABSENCE, par jour,				
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	en captivité.	OBSERVATIONS.
1^{f} 38^{c} 8	2^{f} 77^{c} 7	3^{f} 55^{c} 5	0^{f} 77^{c} 7	2^{f} 77^{c} 7	(a) Les officiers des compagnies de sous-officiers qui sont pourvus du grade supérieur à celui dont ils exercent l'emploi continuent à être traités, pour la solde, conformément au tarif joint à l'ordonnance du 26 juillet 1831.
1 20 3	1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 80 5	
1 11 1	1 66 6	2 08 3	0 41 6	1 66 6	
1 66 6	3 33 3	4 66 6	1 33 3	3 33 3	
1 38 8	2 77 7	3 55 5	0 77 7	2 77 7	
1 48 1	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	
1 20 3	1 80 5	2 11 1	0 30 5	1 80 5	
1 52 7	3 05 5	4 11 1	1 05 0	3 05 5	
1 25 0	2 50 0	3 00 0	0 50 0	2 50 0	
1 29 6	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 94 4	
1 11 1	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	
1 59 7	3 19 4	4 38 8	1 19 4	3 19 4	
1 34 2	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	
1 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	

Suite du n° 28. SOUS-OFFICIERS

GRADES.		SOLDE DE PRÊT par jour, avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station, avec le pain seulement.	en marche en corps, avec le pain.
Compagnies de sous-officiers.	Sergent-major	1f 62c 0	1f 67c 0	2f 02c 0
	Sergent et fourrier	1 02 0	1 07 0	1 37 0
	Caporal	0 70 0	0 75 0	0 95 0
	Sous-officier	0 44 0	0 49 0	0 69 0
	Tambour	0 59 0	0 64 0	0 84 0
	Enfant de troupe	....	0 32 0	0 52 0
Compagnies de fusiliers.	Sergent-major	0 95 0	1 10 0	1 35 0
	Sergent et fourrier	0 57 0	0 72 0	0 92 0
	Caporal	0 38 0	0 53 0	0 63 0
	Fusilier	0 22 0	0 37 0	0 47 0
	Tambour	0 32 0	0 47 0	0 57 0
	Enfant de troupe	....	0 22 0	0 42 0
Compagnies de canonniers vétérans et de vétérans du génie.	Sergent-major	1 62 0	1 67 0	2 02 0
	Sergent et fourrier	1 02 0	1 07 0	1 37 0
	Caporal	0 70 0	0 75 0	0 95 0
	Canonnier et vétéran du génie	0 44 0	0 49 0	0 69 0
	Tambour	0 44 0	0 49 0	0 69 0
	Enfant de troupe	....	0 32 0	0 52 0
Compagnies de gendarmes vétérans.	Sergent-major	1 62 0	1 67 0	2 02 0
	Sergent et fourrier	1 02 0	1 07 0	1 37 0
	Caporal	0 70 0	0 75 0	0 95 0
	Gendarme	0 44 0	0 49 0	0 69 0
	Tambour	0 59 0	0 64 0	0 84 0
	Enfant de troupe	....	0 32 0	0 52 0
Compagnies de cavaliers vétérans.	Maréchal des logis chef	1 03 0	1 18 0	1 43 0
	Maréchal des logis et fourrier	0 70 0	0 85 0	1 05 0
	Brigadier élève-fourrier	0 60 0	0 75 0	0 95 0
	Brigadier	0 40 0	0 55 0	0 65 0
	Cavalier	0 25 0	0 40 0	0 50 0
	Trompette	0 62 0	0 77 0	0 87 0
	Enfant de troupe	....	0 23 5	0 43 5

Nota. Les compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique reçoivent la même

ET SOLDATS.

SENCE,	SOLDE D'ABSENCE, par jour,			OBSERVATIONS.
supplément de solde dans Paris.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé, avec solde.	
0f 58c 0	0f 64c 5	0f 40c 3	....	
0 42 0	0 44 5	0 27 0	....	
0 37 5	0 29 5	0 17 0	....	
0 25 0	0 17 0	0 08 6	....	
0 25 0	0 17 0	0 23 6	....	
0 12 5	....	....	....	
0 22 0	0 30 0	....	....	Les sous-officiers, caporaux et soldats des compagnies de fusiliers vétérans sont assimilés, pour la solde, à ceux de l'infanterie. Les hommes provenant des anciennes compagnies de fusiliers sédentaires conservent les suppléments de solde déterminés par l'ordonnance du 26 juillet 1831.
0 14 8	0 21 0	....	....	
0 12 5	0 12 5	....	....	
0 05 0	0 05 0	....	....	
0 05 0	0 05 0	0 10 0	....	
0 07 5	....	....	....	
0 58 0	0 64 5	0 40 3	....	
0 42 0	0 44 5	0 27 0	....	
0 37 5	0 29 5	0 17 0	....	
0 25 0	0 17 0	0 08 6	....	
0 25 0	0 17 0	0 18 6	....	
0 12 5	....	....	....	
0 58 0	0 64 5	0 40 3	....	
0 42 0	0 44 5	0 27 0	....	
0 37 5	0 29 5	0 17 0	....	
0 25 0	0 17 0	0 08 6	....	
0 25 0	0 17 0	0 23 6	....	
0 12 5	....	....	....	
0 25 2	0 34 0	....	....	Assimilés pour la solde aux sous-officiers, brigadiers et cavaliers des régiments de dragons, lanciers, chasseurs et hussards.
0 20 0	0 27 5	....	....	
0 16 0	0 22 5	....	....	
0 13 5	0 13 5	....	....	
0 06 5	0 06 5	....	....	
0 25 0	0 25 0	....	....	
0 08 0	....	....	....	

solde que les compagnies de canonniers vétérans.

N° 29. *Compagnies d'Infirmiers militaires.*

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR JOUR, avec les vivres d'hôpital, et, à l'armée, avec les vivres de campagne.	SOLDE DE PRÉSENCE, sans vivres d'aucune espèce. Hors Paris.	SOLDE DE PRÉSENCE, sans vivres d'aucune espèce. Dans Paris.	SOLDE DE PRÉSENCE, en marche en corps ou en détachement, sans le pain.	SOLDE D'ABSENCE, par jour, en congé ou en permission.	SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital.	SOLDE D'ABSENCE, à l'hôpital, étant en congé avec ou sans solde.	OBSERVATIONS.
Sergent-major...........	1f 25c	1f 80c	2f 10c	2f 20c	0f 45c	....	....	Lorsque les sous-officiers et soldats infirmiers voyagent isolément, ils ont droit à la solde dite *avec vivres d'hôpital* ou *vivres de campagne*, cumulativement avec l'indemnité de route. Les sous-officiers et soldats nourris dans les hôpitaux **n'ont pas droit** à la solde spéciale de séjour dans Paris. Les soldats des corps de troupe employés comme auxiliaires sont nourris à la portion entière des malades, et reçoivent la solde de leur corps sans aucun prélèvement au profit de l'ordinaire.
Infirmiers. majors. Sergent et sergent tailleur....... / Fourrier.......	0 70	1 25	1 50	1 60	0 25	....	....	
Infirmiers. majors. Caporal........	0 60	1 05	1 25	1 30	0 20	....	....	
Infirmiers. Soldats de 1re classe....	0 45	0 90	1 00	1 15	0 15	....	....	
Infirmiers. Soldats de 2e classe.....	0 35	0 80	0 90	1 05	0 10	....	....	
Infirmiers. Clairon.............	0 35	0 80	0 90	1 05	0 10	....	....	

N° 30. *Militaires employés au service du recrutement.*

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE et suppléments de solde.	OBSERVATIONS.
MILITAIRES EMPLOYÉS DANS LES DÉPÔTS DE RECRUTEMENT ET DE RÉSERVE.		
Chef de bataillon ou d'escadron.	La solde de son grade dans l'infanterie, sans aucun supplément.	
Capitaine.......... / Lieutenant......... / Sous-lieutenants.....	La solde de la dernière classe de leur grade dans l'infanterie avec le supplément d'un cinquième.	
Sous-officiers........	La solde de leur grade dans l'infanterie (compagnies du centre) avec un supplément de 40 centimes par jour.	Ce supplément leur est conservé lorsqu'ils sont détachés pour conduire des recrues.

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE et supplément de solde.	OBSERVATIONS.
MILITAIRES DÉTACHÉS EXTRAORDINAIREMENT POUR LA CONDUITE DES RECRUES.		
Officiers............	La solde de leur grade et de leur classe dans leur arme avec le supplément du cinquième.	
Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats............	La solde de leur grade dans leur arme avec les suppléments ci-après : Sous-officier...... 26c par jour. Caporal ou brigadier........... 20 *idem.* Soldat........... 10 *idem.* Tambour ou clairon. 15 *idem.*	Lorsque les conducteurs en chef sont pris parmi les soldats, ils reçoivent le supplément accordé aux caporaux.
MILITAIRES EN NON-ACTIVITÉ, EN RETRAITE OU EN RÉFORME, EMPLOYÉS AU MÊME SERVICE.		
Officiers et sous-officiers.	Officiers, le complément de la solde d'activité de leur grade dans l'infanterie, plus le cinquième de cette même solde; Sous-officiers, le complément de la solde de leur grade dans l'infanterie (compagnies du centre), augmentée du supplément de 26 cent.	Ces allocations sont payées sur les fonds affectés au service du recrutement.

N° 31. *Militaires employés au service de la Remonte générale.*

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE et suppléments de solde.	OBSERVATIONS.
Officiers supérieurs et autres.	La solde de leur grade et de leur classe, avec le supplément d'un cinquième	Le supplément du cinquième est dû à dater du lendemain de l'arrivée des officiers et des vétérinaires dans les dépôts ou succursales de remonte, et pour les journées effectives de service. Il cesse d'être alloué : 1° Aux officiers des détachements régimentaires, à compter du lendemain de leur retour au corps; 2° Aux officiers et vétérinaires employés dans les dépôts ou succursales, à dater du jour de leur départ de ces établissements, à moins qu'ils ne conduisent un détachement de chevaux à leurs régiments. Dans ce dernier cas, ils restent en possession du supplément jusqu'au jour inclus de leur rentrée au corps, comme les officiers des détachements régimentaires. Le supplément du cinquième cesse également d'être alloué : 1° Pour le temps de leur route, aux officiers qui passent d'un établissement dans un autre; 2° Pour les journées de permission ou de congé et d'hôpital à ceux qui, pendant la durée de leur mission, se trouvent dans l'une ou l'autre de ces positions.
Vétérinaires..	La solde de leur grade, telle qu'elle est déterminée au tableau n° 10, avec le supplément du cinquième.	

DÉSIGNATION des grades et emplois.	SOLDE et suppléments de solde.	OBSERVATIONS.
Sous-officiers, brigadiers et cavaliers.	La solde de station de leur grade et de leur arme, avec un supplément de 5 centimes par jour.	Ces allocations sont dues à partir du lendemain de l'arrivée des sous-officiers, brigadiers et cavaliers dans les dépôts ou succursales de remonte, jusqu'au jour inclus de leur rentrée au corps, sauf le cas de séjour à l'hôpital et de permission ou de congé. Elles sont exclusives du droit à la fourniture du pain lorsqu'elles se cumulent avec l'indemnité de route ou l'indemnité particulière de découcher. Les hommes qui se rendent pour la première fois dans un établissement de remonte, ou qui y retournent pour prendre des chevaux, sont traités selon la règle commune. Ils reçoivent en conséquence, durant leur marche, et à l'exclusion du supplément de 5 cent., la solde de route, s'ils sont en détachement, ou la solde dite sans vivres, s'ils voyagent isolément.

N° 32. *Solde de disponibilité* (A).

ÉTATS-MAJORS.		FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.	SOLDE d'hôpital par jour.	OBSERVATIONS.
État-major général.	Lieutenant général.....	9,495f 00	791f 25c 0	26f 37c 5	....	(A) La solde de disponibilité comprend la moitié de la solde d'activité et des indemnités de logement et de fourrages.
	Maréchal de camp......	6,330 00	527 50 0	17 58 3	....	
Corps royal d'état-major.	Colonel...............	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7f 52c 7	
	Lieutenant-colonel.....	3,285 00	273 75 0	9 12 5	6 12 5	
	Chef d'escadron........	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Capitaine..............	1,540 50	128 37 5	4 28 0	2 23 0	
Intendance militaire.	Intendant..............	6,147 50	512 29 1	17 07 6	....	
	Sous-intendant de 1re classe.	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7 52 7	
	Sous-intendant de 2e classe.	3,315 00	276 25 0	9 20 8	6 20 8	
	Adjoint à l'intendance de 1re classe.	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Adjoint à l'intendance de 2e classe.	1,540 50	128 37 5	4 28 0	2 28 0	
État-major particulier de l'artillerie	Colonel................	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7 52 7	
	Lieutenant-colonel.....	3,285 00	273 75 0	9 12 5	6 12 5	
	Chef d'escadron........	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Capitaine.. en premier.	1,508 00	125 66 6	4 18 8	2 18 8	
	Capitaine.. en second..	1,308 00	109 00 0	3 63 3	1 63 3	
État-major particulier du génie.	Colonel................	3,790 00	315 83 3	10 52 7	7 52 7	
	Lieutenant-colonel.....	3,285 00	273 75 0	9 12 5	6 12 5	
	Chef de bataillon......	2,672 50	222 70 8	7 42 3	4 42 3	
	Capitaine.. en premier.	1,508 00	125 66 6	4 18 8	2 18 8	
	Capitaine.. en second..	1,308 00	109 00 0	3 63 3	1 63 3	
	Lieutenant.............	958 00	79 83 3	2 66 1	1 16 1	

SOLDE DU CADRE DE RÉSERVE.

	par an.	par mois.	par jour.	hôpital
Lieutenant général..................	7,500 00	625 00 0	20 83 3	....
Maréchal de camp....................	5,000 00	416 66 6	13 88 8	....

N° 33. *Prisonniers de guerre.*

			SOLDE de station dans les dépôts. Par mois.	SOLDE de station dans les dépôts. Par jour	SOLDE d'absce à l'hôpital. Par jour	
Officiers.	Prisonniers de guerre de toutes les puissances indistinctement, assimilés, par leurs grades ou emplois, aux grades, dans l'armée française, de	lieutenant général	250f 00c 0	8f 33c 3	7f 33c 3	Les officiers promus à de nouveaux grades par leur gouvernement depuis leur captivité n'ont droit qu'au traitement du grade qu'ils avaient lorsqu'ils ont été faits prisonniers de guerre.
		maréchal de camp ou intendant militaire	166 66 6	5 55 5	4 55 5	
		colonel ou sous-intendant militaire	100 00 0	3 33 3	2 33 3	
		lieutenant-colonel	83 33 3	2 77 7	1 77 7	
		chef de bataillon ou adjoint à l'intendance militaire	75 00 0	2 50 0	1 50 0	
		capitaine	50 00 0	1 66 6	1 00 0	
		lieutenant	37 50 0	1 25 0	0 75 0	
		sous-lieutenant	29 16 0	0 97 2	0 55 6	
		médecin, chirurgien, pharmacien — principal	75 00 0	2 50 0	1 97 7	
		médecin ordinaire, chirurgien major, pharmacien major	50 00 0	1 66 6	1 00 0	
		médecin adjoint, chirurgien aide-major, pharmacien aide-major	37 50 0	1 25 0	0 85 0	
		chirurgien sous-aide-major	29 16 0	0 97 2	0 64 0	
Troupe.	Prisonniers de guerre (les Anglais exceptés), assimilés, par leurs grades, aux grades, dans l'armée françaises, de	adjudant, tambour-major, sergent-major, sergent, fourrier	....	0 30 0	0 05 0	
		caporal-tambour, caporal	....	0 26 5	0 05 0	
		musicien, tambour, soldat	....	0 18 5	0 05 0	
	(Les non combattants sont assimilés aux soldats.) Il est accordé aux interprètes, en sus de la solde attribuée au grade auquel ils sont assimilés, un supplément de 75 centimes par journée de présence. Il n'y a qu'un seul interprète pour 500 hommes.					*Nota.* Les otages sont traités comme non combattants, lorsqu'ils n'ont pas de moyens d'existence.
	Prisonniers de guerre anglais, quel que soit le grade auquel ils sont assimilés		....	0 07 5	0 02 5	

Les sous-officiers et soldats et les non combattants, prisonniers de guerre (les Anglais exceptés) ont droit à une ration de pain et à une ration de chauffage par jour.

Les prisonniers de guerre anglais, bas officiers, soldats et non combattants, ont droit, pour chaque journée de présence, à une ration de pain ou biscuit, une ration de viande, une ration de riz ou de légumes, une ration de sel et une ration de chauffage.

Les femmes et les enfants, prisonniers, de toutes les puissances, n'ont droit, en station, qu'à une ration de pain et à une ration de chauffage.

On délivre à tous les prisonniers, hommes, femmes et enfants, présents au dépôt, pour leur coucher, des demi-fournitures ou de la paille de couchage. Cette dernière fourniture se calcule d'après le nombre de journées de station et se régularise par des revues.

Les prisonniers de guerre anglais, bas officiers, soldats, non combattants, femmes et enfants, ont droit à une masse d'entretien fixée à 6 francs par an pour chaque prisonnier, et à une masse de linge et chaussure fixée à 5 centimes par jour, aussi pour chaque prisonnier. Ces deux masses sont décomptées d'après le nombre de journées de présence en station et d'absence à l'hôpital. Elles s'administrent en commun, et les prisonniers n'en reçoivent aucun décompte.

La solde des prisonniers de guerre travailleurs (les Anglais exceptés) ne doit pas leur être payée. Elle est mise en réserve pour former une masse d'habillement dont l'emploi est déterminé spécialement par le ministre de la guerre.

La solde et les fournitures en nature ne sont dues aux prisonniers qu'à dater du lendemain de leur arrivée au dépôt. L'indemnité de route allouée aux prisonniers de guerre, et qui leur tient lieu de toute solde pendant la marche, est payée conformément à l'ordonnance réglementaire sur les frais de route.

N° 34. *Surveillants des dépôts de prisonniers de guerre, et conducteurs de convois de prisonniers de guerre.*

DÉSIGNATION des fonctions à exercer près les prisonniers de guerre.	SOLDE			OBSERVATIONS.
	par an.	par mois.	par jour.	
DÉPÔTS.				
Commandant de dépôt pris parmi les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie........	....	....	....	N'a droit à aucune solde pour cet emploi.
Commandant de dépôt pris parmi les militaires en retraite ou en réforme.........	....	....	....	Le complément nécessaire pour, avec sa solde de retraite ou son traitement de réforme, porter son traitement à 100 francs par mois.
Surveillant...........	360f	30f	1f	
CONVOIS EN MARCHE.				
Pris dans les corps.....	....	....	....	Ont droit aux suppléments de solde accordés aux conducteurs des recrues.
Pris parmi les militaires en réforme ou en retraite............	....	....	....	Ont droit, pour le temps de leur marche, au même complément de solde que les militaires en réforme ou en retraite employés à la conduite des détachements de recrues, et, en outre, à l'augmentation de solde en route, s'ils sont au nombre de six, et à l'indemnité de route, s'ils sont au-dessous de ce nombre.

Nota. Il ne peut y avoir qu'un seul commandant par dépôt de prisonniers de 500 hommes et au-dessous. Dans les dépôts excédant cette force, il peut y avoir, outre le commandant, un officier ou sous-officier chargé du détail.

N° 35. *Supplément à la solde de route pour les distances d'étapes parcourues en un jour en sus de la première.*

DÉSIGNATION DES GRADES.	FIXATION du supplément par distance d'étapes.	OBSERVATIONS.
CORPS DE TOUTES ARMES.		
Colonel et lieutenant-colonel......................................	2f 00c	
Chef de bataillon ou d'escadron, major...........................	1 60	
Capitaine, adjudant-major, trésorier, officier d'habillement, chirurgien-major..	1 20	
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major, porte-drapeau, porte-étendard..	1 00	
Adjudant sous-officier, vétérinaire en premier.....................	0 40	
Sergent-major, maréchal des logis chef, tambour-major.........	0 16	
Sergent, maréchal des logis, fourrier, élève-fourrier, maréchal des logis trompette, vétérinaire en second, maître ouvrier (s'il est sous-officier)..	0 14	
Caporal, caporal-tambour ou clairon, brigadier, brigadier-trompette, musicien, soldat, tambour, clairon, trompette, maître ouvrier (s'il n'est pas sous-officier), enfant de troupe..............	0 10	

N° 36. *Hautes payes.*

	NOMBRE de chevrons.	FIXATION JOURNALIÈRE. Infanterie de ligne et légère.	Cavalerie et armes spéciales.	OBSERVATIONS.
Haute paye pour ancienneté de service.... Après 7 ans	1	0f 08c 0	0f 12c 0	Les canonniers vétérans, les vétérans du génie et les canonniers gardes-côtes d'Afrique reçoivent la même haute paye d'ancienneté que celle réglée pour les armes spéciales. Il n'en est point accordé aux compagnies de sous-officiers, de fusiliers, de cavaliers et de gendarmes vétérans.
Après 11 ans	2	0 10 0	0 15 0	
Après 15 ans	3			
Haute paye au tambour-major...........	....	0 32 8	0 32 8	
Haute paye au caporal-sapeur et au sapeur......	....	0 05 0	....	

N° 37. *Indemnité pour frais de représentation (a).*

GRADES ET EMPLOIS.		FIXATION de l'indemnité par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
ÉTATS-MAJORS.					Les indemnités de représentation attribuées au lieutenant général commandant la première division militaire et au commandant de la place de Paris, sont fixées par des décisions spéciales. Le ministre de la guerre détermine, lorsque des circonstances extraordinaires y donnent lieu, les suppléments d'indemnité de représentation à allouer aux commandants des divisions et des subdivisions militaires.
Lieutenant général commandant une division militaire...	de 1re classe (b).	9,000f 00	750f 00c 0	25f 00c 0	
	de 2e classe (c)..	7,000 00	583 33 3	19 44 4	
Lieutenant général président d'un comité d'armes.		5,000 00	416 66 6	13 88 8	
Lieutenant général directeur des poudres et salpêtres..................		4,500 00	375 00 0	12 50 0	

(a) Le cinquième de l'indemnité de représentation, à l'exception de celle que reçoivent les chefs de corps, est affecté aux frais matériels de bureau. En cas d'absence du titulaire, cette portion est acquise à son suppléant comme celle qui s'applique à la représentation même.

(b) Les divisions rangées dans la 1re classe sont les 3e, 5e, 7e, 8e, 11e, 12e, 13e, 14e, 16e, 20e et 21e.

(c) Les divisions rangées dans la 2e classe sont les 2e, 4e, 6e, 9e, 10e, 15e, 17e, 18e et 19e.

GRADES ET EMPLOIS.		FIXATION de l'indemnité par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
Inspecteurs généraux d'armes (*d*)....		....	....	....	
Officiers généraux employés dans les camps de manœuvre (*e*)..........		....	....	....	
Maréchal-de-camp	commandant une subdivision militaire..... commandant une brigade dans l'intérieur. commandant une école d'artillerie.........	2,000f 00c	166f 66c 6	5f 55c 5	
	commandant une école militaire...........	4,000 00	333 33 3	11 11 1	
État-major des places.	Commandant de place à Lille, Metz, Strasbourg, Brest, Toulon...............	2,000 00	166 66 6	5 55 5	Du 1er octobre au 31 mars les commandants des places de 1re, 2e et 3e classes reçoivent une indemnité supplémentaire de 30 francs par mois pour le chauffage de leur bureau. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, les nécessités du service exigent qu'il soit alloué des frais de bureau à des commandants de places ouvertes, le ministre détermine la quotité de ces allocations spéciales.
	Commandant d'une autre place de 1re classe	1,500 00	125 00 0	4 16 6	
	Commandant d'une place de 2e classe......	1,200 00	100 00 0	3 33 3	
	Commandant d'une place de 3e classe......	800 00	66 66 6	2 22 2	
Officier supérieur commandant une école du génie..................		1,200 00	100 00 0	3 33 3	
CORPS DE TROUPE.					
Colonel ou lieutenant-colonel commandant un régiment........	d'infanterie. d'artillerie.. du génie....	1,800 00	150 00 0	5 00 0	
	de cavalerie.	1,500 00	125 00 0	4 16 6	
Officier supérieur commandant	le bataillon de pontonniers.............	900 00	75 00 0	2 50 0	
	un autre bataillon ou escadron formant corps entier........	600 00	50 00 0	1 66 6	

(*d*) En raison de la spécialité de la mission des inspecteurs généraux d'armes, les indemnités extraordinaires auxquelles ils ont droit sont déterminées, chaque année, par une décision du ministre de la guerre. Elles ne sont point passibles de la retenue de 2 pour cent.

(*e*) L'indemnité de représentation attribuée à ces officiers généraux est fixée par le ministre de la guerre.

N° 38. *Indemnité représentative de fourrages.*

DÉSIGNATION DES ARMES et des grades.		NOMBRE de rations par jour.	OBSERVATIONS.
État-major général.	Lieutenant général.	6	L'indemnité représentative de fourrages est invariablement fixée à 1 fr. par ration.
	Maréchal de camp. .	4	
Corps royal d'état-major.........	Colonel..........	2	
	Lieutenant-colonel. .	2	
	Chef d'escadron....	1	
	Capitaine.........	1	Les capitaines de cavalerie employés comme officiers d'ordonnance ont droit à l'indemnité de fourrages sur le pied de 2 rations par jour, s'ils justifient avoir conservé leurs chevaux.
	Lieutenant officier d'ordonnance....	1	
Intendance militaire.........	Intendant.........	3	
	Sous-intendant....	2	
	Adjoint à l'intendance	1	
États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.	Colonel..........	2	Les officiers d'artillerie et du génie employés comme aides de camp près des officiers généraux de ces armes reçoivent l'indemnité de fourrages pour le nombre de rations allouées aux officiers de leur grade dans les régiments d'artillerie.
	Lieutenant-colonel.	2	
	Chef de bataillon ou d'escadron......	1	
État-major des parcs de construction des équipages militaires........	Colonel..........	2	
	Lieutenant-colonel. .	2	
	Chef d'escadron....	1	
	Capitaine (autre que celui en résidence fixe).........	1	
	Lieutenant et sous-lieutenant.......	1	
Corps de troupes à pied..........	Colonel..........	2	
	Lieutenant-colonel. .	2	
	Chef de bataillon et major..........	1	

NOTA. Les droits des officiers employés, soit comme aides de camp ou officiers d'ordonnance du Roi et des Princes de la famille royale, soit à l'état-major du ministre de la guerre, ou à ceux de la 1re division militaire et de la place de Paris, sont réglés par des décisions spéciales.

GRADES.	FIXATION D[E L'INDEMNITÉ] de logement, par an.	par mois.	par jour.
ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL ET CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.			
Maréchal de France. / Lieutenant général.. } commandant en chef une armée.	6,000f	500f	16f 66c 6
Lieutenant général	1,800	150	5 00 0
Maréchal de camp	1,200	100	3 33 3
Colonel	600	50	1 66 6
Lieutenant-colonel	540	45	1 50 0
Chef de bataillon ou d'escadron	480	40	1 33 3
Capitaine	216	18	0 60 0
Lieutenant	144	12	0 40 0
INTENDANCE MILITAIRE.			
Intendant	1,200	100	3 33 3
Sous-intendant	600	50	1 66 6
Adjoint { de 1re classe	480	40	1 33 3
Adjoint { de 2e classe	216	18	0 60 0
ÉTAT-MAJOR DES PLACES (*a*).			
Commandant de place, citadelle, fort ou château	......	......	......
Major de place	......	......	......
Adjudant de place	......	......	......
Secrétaire archiviste { Officier	......	......	......
Secrétaire archiviste { Sous-officier	132	11	0 36 6
Aumônier	216	18	0 60 0
Portier-consigne	108	9	0 30 0
Batelier aide-portier	96	8	0 26 6
ÉTATS-MAJORS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
Colonel	600	50	1 66 6
Lieutenant-colonel	540	45	1 50 0
Chef de bataillon ou d'escadron	480	40	1 33 3
Capitaine et lieutenant	216	18	0 60 0
Contrôleurs des manufactures d'armes	......	......	......
Contrôleur et contrôleur-adjoint des forges et fonderies	144	12	0 40 0
Contrôleurs d'armes dans les directions	96	8	0 26 6
Agent principal comptable de l'artillerie, garde d'artillerie ou du génie, chef et sous-chef d'ouvriers d'état, maître et chef artificier	120	10	0 33 3
Ouvrier d'état	72	6	0 20 0

(*a*) Les capitaines adjudants de la place de Paris qui ne font point partie du corps royal d'état[-major ...] fixée comme il suit :

Capitaine-adjudant............

Idem.... archiviste............

et d'ameublement.

L'INDEMNITÉ d'ameublement, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
2,000f	166f 66c 6	5f 55c 5	
600	50 00 0	1 66 6	Les lieutenants généraux commandant les divisions militaires (la 1re exceptée), logés aux frais de l'État, reçoivent une indemnité d'ameublement fixée à 1,800 francs par an.
400	33 33 3	1 11 1	
200	16 66 6	0 55 5	
180	15 00 0	0 50 0	
160	13 33 3	0 44 4	
108	9 00 0	0 30 0	
72	6 00 0	0 20 0	
400	33 33 3	1 11 1	
300	25 00 0	0 83 3	
240	20 00 0	0 66 6	
108	9 00 0	0 30 0	
......	......	......	
......	......	......	Selon leur grade.
......	......	......	
66	5 50 0	0 18 3	
108	9 00 0	0 30 0	
......	......	......	
......	......	......	
200	16 66 6	0 55 5	
180	15 00 0	0 50 0	
160	13 33 3	0 44 4	
108	9 00 0	0 30 0	
......	......	......	N'y ont pas droit.
72	6 00 0	0 20 0	
48	4 00 0	0 13 3	
60	5 00 0	0 16 6	
36	3 00 0	0 10 0	

ajor, et le capitaine archiviste de la même place, reçoivent une indemnité spéciale de logement,

.... 20f 00c par mois }
.... 17 50 *idem* ... } non compris le supplément de Paris.

GRADES.	FIXATION D[E L'INDEMNITÉ] de logement, par an.	de logement, par mois.	de logement, par jour.
ÉCOLES D'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.			
Professeur	216f	18f	0f 60c 0
Répétiteur	120	10	0 33 3
PARC DE CONSTRUCTION DU TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.			
Garde d'équipage, chef et sous-chef d'ouvriers d'état	120	10	0 33 3
Ouvrier d'état	72	6	0 20 0
Portier	108	9	0 30 0
HÔPITAUX MILITAIRES.			
Médecin, chirurgien ou pharmacien inspecteur	1,500	125	4 16 6
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal	480	40	1 33 3
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major	216	18	0 60 0
Premier professeur	......	......	......
Deuxième professeur	......	......	......
Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major	144	12	0 40 0
Chirurgien sous-aide-major	144	12	0 40 0
Officier d'administration principal	480	40	1 33 3
Officier d'administration comptable et aumônier	216	18	0 60 0
Adjudant d'administration de toute classe	144	12	0 40 0
SUBSISTANCES MILITAIRES, HABILLEMENT ET CAMPEMENT.			
Officier d'administration principal	480	40	1 33 3
Officier d'administration comptable	216	18	0 60 0
Adjudant d'administration de toute classe	144	12	0 40 0
CORPS DE TROUPE.			
Colonel	600	50	1 66 6
Lieutenant-colonel	540	45	1 50 0
Chef de bataillon ou d'escadron et major	480	40	1 33 3
Trésorier — Indemnité personnelle, quel que soit son grade	216	18	0 60 0
Trésorier — Indemnité pour l'emplacement du bureau (1)	216	18	0 60 0
Officier payeur en fonctions près d'une portion de corps — Indemnité personnelle	......	......	......
Officier payeur en fonctions près d'une portion de corps — Indemnité pour emplacement de bureau (1)	120	10	0 33 3
Officier d'habillement — Indemnité personnelle	216	18	0 60 0
Officier d'habillement — Indemnité pour emplacement de bureau (1)	120	10	0 33 3

(1) En cas d'absence des trésoriers, officiers payeurs et officiers d'habillement titulaires, leurs su[...]

L'INDEMNITÉ d'ameublement, par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
108f	9f 00c 0	0f 30c 0	
60	5 00 0	0 16 6	
60	5 00 0	0 16 6	Les officiers attachés au parc de construction reçoivent l'indemnité attribuée à leur grade.
36	3 00 0	0 10 0	
......	....	....	
500	41 66 6	1 38 8	
160	13 33 3	0 44 4	
108	9 00 0	0 30 0	
......	....	....	Selon leur grade.
......	....	....	
72	6 00 0	0 20 0	
72	6 00 0	0 20 0	
160	13 33 3	0 44 4	
108	9 00 0	0 30 0	
72	6 00 0	0 20 0	
160	13 33 3	0 44 4	
108	9 00 0	0 30 0	
72	6 00 0	0 20 0	
200	16 66 6	0 55 5	
180	15 00 0	0 50 0	
160	13 33 3	0 44 4	
108	9 00 0	0 30 0	
108	9 00 0	0 30 0	
......	....	....	Celle de son grade.
60	5 00 0	0 16 6	
108	9 00 0	0 30 0	
60	5 00 0	0 16 6	

dants reçoivent cette portion d'indemnité avec l'indemnité de logement de leur grade.

GRADES.	FIXATION DE de logement, par an.	par mois.	par jour.
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major........	216f	18f	0f 60c
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major..	144	12	0 40
Vétérinaires des corps....................	......	......	......

Nota. Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de
sont employés à Paris (*intra muros*) et qu'ils se trouvent dans une des positions
Le commandant d'un dépôt de recrutement et de réserve a droit à un supplément
bureau. Si le logement est fourni sans meubles, le supplément est de 5 francs.
L'emplacement nécessaire au service du génie pour le dépôt des papiers, plans
et avec meubles.

N° 40. *Indemnité pour*

GRADES ET EMPLOIS.		
	ÉTATS-MAJORS.	
Chefs d'état-major des divisions militaires.	1re division militaire..........	
	8e....................	
	12e....................	
	3e....................	
	14e....................	
	7e, 10e, 11e, 16e..............	
	13e....................	
	5e, 20e, 21e..............	
	4e, 6e, 17e, 19e..............	
	2e, 9e....................	
	15e, 18e....................	
Officiers employés aux opérations topographiques et géodésiques.	Officier supérieur..............	
	Capitaines, lieutenants, sous-lieutenants........	
Intendance militaire....................		
Commandant de poste militaire, citadelle, fort ou château non classés parmi les places de guerre....................		

L'INDEMNITÉ d'ameublement,			OBSERVATIONS.
par an.	par mois.	par jour.	
108f	9f 00c 0	0f 30c 0	
72	6 00 0	0 20 0	
......	....	....	N'y ont pas droit, attendu qu'en raison de la nature de leurs fonctions ils doivent toujours être logés dans les bâtiments militaires.

moitié en sus pour les officiers et employés désignés au tableau ci-dessus, lorsqu'ils donnant droit au supplément de solde.

d'indemnité de logement fixé à 10 francs par mois pour l'emplacement de son

et mémoires de chaque place, doit toujours être fourni dans les bâtiments militaires,

Frais de bureau.

FIXATION			OBSERVATIONS.
par an.	par mois.	par jour.	
10,000f	833f 33c 3	27f 77c 7	
2,400	200 00 0	6 66 6	Dans ces fixations sont comprises les indemnités particulières accordées pour le service des places ouvertes non classées, désignées ci-après : Nancy (3e division)........ 400f; Marseille (8e idem)........ 600; Avignon (8e idem)........ 200; Toulouse (10e idem)........ 500; Nantes (12e idem)........ 500; Rennes (13e idem)........ 100; Rouen (14e idem)........ 600
2,300	191 66 6	6 38 8	
2,200	183 33 3	6 11 1	
2,000	166 66 6	5 55 5	
1,800	150 00 0	5 00 0	
1,700	141 66 6	4 72 2	
1,500	125 00 0	4 16 6	
1,400	116 66 6	3 88 8	
1,200	100 00 0	3 33 3	
1,000	83 33 3	2 77 7	
2,400	200 00 0	6 66 6	Ces indemnités ne sont dues que pour le temps de présence sur le terrain.
1,800	150 00 0	5 00 0	
....	....	....	Les frais de bureau des officiers de l'intendance militaire sont fixés tous les ans par des décisions spéciales, en raison de l'importance du service dont ces fonctionnaires se trouvent respectivement chargés.
150	12 50 0	0 41 6	Les officiers supérieurs actuellement chargés par exception d'un commandement de cette nature conservent la jouissance de l'indemnité dont ils sont en possession.

GRADES ET EMPLOIS.		
État-major particulier de l'artillerie.	Inspecteurs des...	forges...
		fonderies...
		manufactures d'armes...
	Vérificateur de la comptabilité des arsenaux...	
	Directeur d'une direction de 1re classe (a)...	
	Idem... de 2e classe (b)...	
	Idem... de 3e classe (c)...	
État-major particulier du génie. — Directeur des fortifications...		
Parc de construction des équipages militaires.	Colonel ou lieutenant-colonel directeur...	
	Chef d'escadron commandant un parc...	
CORPS DE TROUPE (d).		
Major...	Régiments d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, corps du train des équipages et école de cavalerie...	
Major ou officier en remplissant les fonctions.	Bataillon de pontonniers...	
	Bataillon d'ouvriers d'administration...	
	Escadron du train des parcs d'artillerie...	
	Bataillon d'infanterie légère d'Afrique...	
Officier d'habillement.	Régiments d'infanterie, de cavalerie, du génie, et corps du train des équipages militaires...	
	École de cavalerie et bataillon d'infanterie légère d'Afrique.	
	Régiment d'artillerie...	
	Bataillon d'ouvriers d'administration, et bataillon de pontonniers...	
	Escadron du train des parcs d'artillerie...	
Trésorier...	Régiment d'infanterie	à 4 bataillons...
		à 3 *idem*...
		à 2 *idem*...
	Régiment de cavalerie	à 6 escadrons...
		à 5 *idem*...
		à 4 *idem*...
	École de cavalerie...	
	Régiment d'artillerie...	
	Régiment du génie...	

(a) Direction de Paris, Besançon, Douai, Grenoble, La Fère, Metz, Rennes, Strasbourg,
(b) Direction de Bastia, Bayonne, Cherbourg, Embrun, La Rochelle, Lille, Mézières,
(c) Direction de Brest, du Havre, de Montpellier et de Tours.
(d) Les chefs de corps doivent pourvoir à leurs frais de bureau au moyen de l'indemnité qui

FIXATION par an.	FIXATION par mois.	FIXATION par jour.	OBSERVATIONS.
......	......	......	
......	......	......	
2,400f	200f 00c 0	6f 66c 6	
......	......	......	
......	......	......	
1,800	150 00 0	5 00 0	
1,600	133 33 3	4 44 4	
2,400	200 00 0	6 66 6	Cette fixation est applicable au directeur de l'arsenal du génie.
2,400	200 00 0	6 66 6	
600	50 00 0	1 66 6	
300	25 00 0	0 83 3	
150	12 50 0	0 41 6	
150	12 50 0	0 41 6	
250	20 83 3	0 69 4	
200	16 66 6	0 55 5	
400	33 33 3	1 11 1	
300	25 00 0	0 83 3	
500	41 66 6	1 38 8	
200	16 66 6	0 55 5	
250	20 83 3	0 69 4	
3,000	250 00 0	8 33 3	
2,600	216 66 6	7 22 2	
2,100	175 00 0	5 83 3	
1,800	150 00 0	5 00 0	
1,700	141 66 6	4 72 2	
1,600	133 33 3	4 44 4	
1,600	133 33 3	4 44 4	
3,200	266 66 6	8 88 8	
2,200	183 33 3	6 11 1	

Toulouse et Toulon.
Nantes, Perpignan, Saint-Omer et Valenciennes.

leur est allouée sous le titre de frais de représentation.

GRADES ET EMPLOIS.		
Trésorier......... (Suite.)	Corps du train des équipages,	pour 10 compagnies........
		pour chaque compagnie excédant le complet..........
	Bataillon d'ouvriers d'administration..........	
	Bataillon de pontonniers..........	
	Bataillon d'infanterie légère d'Afrique..........	
	Escadron du train des parcs d'artillerie..........	
Officiers et sous-officiers comptables dans les compagnies formant corps entier.	Compagnie de discipline.	Officier chargé des détails de la comptabilité, pour faire face à toutes les dépenses..........
		Commandant de la compagnie chargé de pourvoir à toutes les dépenses.
	Compagnies d'ouvriers d'artillerie, du génie, du train des équipages; compagnies de vétérans et de canonniers gardes-côtes d'Afrique..........	Sous-officier chargé des détails de la comptabilité (comme indemnité personnelle)..........
Chargés de détails dans les dépôts de prisonniers de guerre..........	Frais de bureau fixes..........	
	Frais de bureau supplémentaires,	dans les dépôts de 500 à 1,000 prisonniers..........
		idem de 1,000 à 2,000..........
		idem au-dessus de 2,000..........
Officier payeur d'un régiment d'infanterie,	dans l'intérieur..	avec 1 bataillon..........
		— 2 *idem*..........
		— 3 *idem*..........
		— 4 *idem*..........
	aux armées......	avec 1 bataillon..........
		— 2 *idem*..........
		— 3 *idem*..........
		— 4 *idem*..........
Officier payeur d'un régiment de cavalerie,	dans l'intérieur...	avec 2 escadrons..........
		— 3 *idem*..........
		— 4 *idem*..........
		— 5 *idem*..........
		— 6 *idem*..........
	aux armées......	avec 2 escadrons..........
		— 3 *idem*..........
		— 4 *idem*..........
		— 5 *idem*..........
		— 6 *idem*..........

FIXATION			OBSERVATIONS.
par an.	par mois.	par jour.	
2,600f	216f 66c 6	7f 22c 2	
100	8 33 3	0 27 7	
1,500	125 00 0	4 16 6	
1,500	125 00 0	4 16 6	
500	41 66 6	1 38 8	
180	15 00 0	0 50 0	
180	15 00 0	0 50 0	
300	25 00 0	0 83 3	
300	25 00 0	0 83 3	
360	30 00 0	1 00 0	
420	35 00 0	1 16 6	
700	58 33 3	1 94 4	Il n'est point fait d'allocation particulière de frais de bureau pour un détachement d'infanterie moindre d'un bataillon ; dans ce cas, le trésorier ou l'officier payeur doit pourvoir à la dépense sur son abonnement, sans qu'il y ait lieu à aucune allocation supplémentaire.
1,400	116 66 6	3 88 8	
1,600	133 33 3	4 44 4	
1,800	150 00 0	5 00 0	
750	62 50 0	2 08 3	
1,600	133 33 3	4 44 4	
1,900	158 33 3	5 27 7	
2,300	191 66 6	6 38 8	
600	50 00 0	1 66 6	
700	58 33 3	1 94 4	
800	66 66 6	2 22 2	
900	75 00 0	2 50 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	
700	58 33 3	1 94 4	
800	66 66 6	2 22 2	
1,000	83 33 3	2 77 7	
1,100	91 66 6	3 05 5	
1,300	108 33 3	3 61 1	

GRADES ET EMPLOIS.

Commandants des dépôts et succursales de remonte.
- Dépôts
  - de 1re classe
  - de 2e classe
- Succursales
  - de 1re classe
  - de 2e classe

Officiers commandant des fractions de corps s'administrant séparément, tant dans l'intérieur qu'aux armées.
- Un escadron de cavalerie
- Compagnie détachée du bataillon d'ouvriers d'administration
- Compagnie détachée d'un régiment du génie
- Compagnie détachée du bataillon de pontonniers
- Batterie détachée d'un régiment d'artillerie
- Compagnie détachée du train des parcs d'artillerie
- Compagnie détachée du train des équipages militaires
- Détachement moindre d'une compagnie ou d'une batterie

RETENUES À FAIRE AUX TRÉSORIERS DES CORPS QUI ONT DES PORTIONS DÉTACHÉES.

Régiment d'infanterie.
- Pour 1 bataillon détaché
- —— 2 *idem*
- —— 3 *idem*
- —— 4 *idem*

Régiment de cavalerie.
- Pour 1 escadron détaché
- —— 2 *idem*
- —— 3 *idem*
- —— 4 *idem*
- —— 5 *idem*
- —— 6 *idem*

Compagnie détachée d'un régiment du génie, du bataillon de pontonniers, du bataillon d'ouvriers d'administration

Batterie détachée d'un régiment d'artillerie

Compagnie détachée du train des parcs d'artillerie

Compagnie détachée du train des équipages militaires

FIXATION par an.	par mois.	par jour.	OBSERVATIONS.
1,500	125 00 0	4 16 6	Il peut être alloué, par décision ministérielle, un supplément d'indemnité de frais de bureau aux commandants des dépôts et succursales de remonte, lorsque le nombre des chevaux achetés dans le cours d'une année, pour un même établissement, s'élève à plus de mille. Dans ce cas, le supplément d'indemnité ne peut excéder 500 francs.
1,000	83 33 3	2 77 7	
500	41 66 6	1 38 8	
340	28 33 3	0 94 4	
250	20 83 3	0 69 4	Si la portion détachée est moindre d'un escadron, les frais de bureau auxquels donne lieu son administration restent à la charge de l'abonnement du trésorier ou de l'officier payeur.
180	15 00 0	0 50 0	
200	16 66 6	0 55 5	
100	8 33 3	0 27 7	Les détachements de remonte, en raison de leur effectif peu élevé, n'ont point droit à une indemnité de frais de bureau. Les dépenses de cette nature que leur administration peut occasionner continuent d'être payées par le trésorier du corps sur son abonnement.
400	33 33 3	1 11 1	
800	66 66 6	2 22 2	
1,000	83 33 3	2 77 7	
1,200	100 00 0	3 33 3	
60	5 00 0	0 16 6	
120	10 00 0	0 33 3	
180	15 00 0	0 50 0	
240	20 00 0	0 66 6	
300	25 00 0	0 83 3	
360	30 00 0	1 00 0	
30	2 50 0	0 08 3	Il n'est fait aucune retenue pour les détachements moindres d'une compagnie ou d'une batterie.
40	3 33 3	0 11 1	

Suite du n° 40. — *Indemnité de première mise de Frais de bureau aux régiments, bataillons, escadrons et compagnies de nouvelle formation.*

DÉSIGNATION DES CORPS.		FIXATION de l'indemnité.	OBSERVATIONS.
Régiment d'infanterie de ligne ou légère.	à 4 bataillons	800f	
	à 3 *idem*	750	
	à 2 *idem*	700	
	à 1 *idem*	600	
	Pour chaque bataillon d'augmentation.	200	
Régiment d'artillerie.	à 12 batteries	800	
	Pour chaque batterie nouvelle	100	
Régiment du génie.	Pour un régiment de 17 compagnies	700	
	Pour chaque compagnie nouvelle, de sapeurs ou de mineurs	80	
	Pour chaque compagnie nouvelle, de sapeurs-conducteurs	100	
Régiment de cavalerie.	à 6 escadrons	800	
	à 5 *idem*	750	
	à 4 *idem*	700	
	à 3 *idem*	650	
	à 2 *idem*	550	
	Pour augmentation de 2 escadrons	150	
	Pour augmentation de 1 escadron	100	
Escadron du train des parcs d'artillerie.	Escadron de 6 compagnies	500	
	Pour chaque compagnie nouvelle	100	
Bataillon de pontonniers. — Pour chaque compagnie nouvelle		80	
Train des équipages militaires. — Pour chaque compagnie nouvelle		100	
Bataillon d'ouvriers d'administration. — Pour chaque compagnie nouvelle		80	
Compagnie d'ouvriers d'artillerie		100	
——— du train des équipages militaires			
——— d'ouvriers du génie			
——— de discipline			
——— de sous-officiers vétérans			
——— de fusiliers vétérans			
——— de canonniers vétérans			
——— de gendarmes vétérans			
——— de cavaliers vétérans			
——— de gardes-côtes d'Afrique			

Suite du n° 40. — Nomenclature des Objets à la charge des Abonnements de Frais de bureau alloués aux corps de troupes.

MAJOR.

Un registre des déserteurs;
Les états de mutations journalières;
Les pièces, tableaux et états de toute nature relatifs au recrutement;
Les signalements des déserteurs;
Les plaintes en désertion ou pour tout autre délit;
Les honoraires d'un secrétaire;
L'emplacement, le chauffage et l'éclairage du bureau;
Achat de papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau.

OFFICIER D'HABILLEMENT.

Un registre des recettes et consommations des étoffes et effets d'habillement;
Un registre-matricule de l'habillement;
Un registre-matricule de l'équipement;
Un registre-matricule du harnachement;
Un registre-matricule de l'armement;
Un journal des réparations à faire à ces divers objets;
Un registre des pièces d'armes;
Un registre de correspondance;
Les livrets d'armes et de munitions;
Les demandes d'habillement, etc., et les pièces à l'appui;
Les bons généraux d'habillement et de harnachement;
Les bons généraux de petit équipement;
Les marchés de toute espèce;
Les états d'habillement des hommes passant à d'autres corps;
Les honoraires d'un secrétaire;
Achat de papier, plumes, encre et autres fournitures de bureau;
Le chauffage et l'éclairage du bureau, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne la gestion du comptable;
Les fournitures du bureau de l'officier d'armement.

TRÉSORIER.

Un registre des délibérations;
Un registre de caisse;
Un livret des sommes en dépôt dans les caisses du trésor;
Un registre-journal des recettes et payements;
Un registre central d'exercice;
Un registre des situations trimestrielles de la masse individuelle;
Un registre-matricule des chevaux;
Un registre des avances et fournitures en route aux militaires isolés;
Un registre des situations journalières de l'effectif et des distributions de vivres, etc.;
Un registre des fourneaux économiques;
Un livret de solde;
Un registre de correspondance;
Un registre du capitaine instructeur (cavalerie);
Les registres d'ordres;

Les livres de compagnie (1re et 2e parties);
Les registres de punitions;
Les feuilles de journées et les feuilles d'appel de l'état-major et des compagnies;
Les feuilles de décompte de la masse individuelle;
Les feuilles de prêt;
Les situations et rapports journaliers des compagnies;
Les billets d'hôpital;
Les certificats de bonne conduite et ceux d'existence;
Les congés et permissions de toute nature;
Les états de situation à fournir au ministère de la guerre et aux états-majors;
Les états mensuels de mutation des officiers;
Les bons de subsistances, fourrages et chauffage;
Les procès-verbaux de pertes de chevaux;
Les certificats de visite et de contre-visite;
Les mémoires de proposition pour la retraite, etc;
Les états de services des officiers;
Les certificats de cessation de payement;
Les états de masses des hommes passant à d'autres corps;
Les divers états à l'appui des revues de liquidation, et enfin les états de solde, bordereaux, feuilles d'émargement et autres imprimés.

Le trésorier doit fournir au lieutenant-colonel les registres ou feuilles à l'usage de cet officier supérieur, savoir:
Un registre du personnel des officiers;
Un registre d'ordre du régiment;
Un registre-journal des marches et opérations militaires;
Un registre des corps de garde de police;
Un registre des jugements des conseils de discipline;
Les tableaux d'avancement des sous-officiers et soldats;
Les feuilles de rapports journaliers.

Il doit aussi payer, 1° aux adjudants et aux sergents-majors, l'indemnité de deux francs par mois qui leur est accordée pour frais de bureau (1); 2° la dépense du chauffage et de l'éclairage de son bureau; 3° les frais de passe-de-sacs et les honoraires de ses secrétaires; 4° les fournitures et ustensiles de bureau, et généralement toutes les dépenses qu'entraîne sa gestion, de quelque nature qu'elles soient.

Nota. En cas de décès ou de changement de destination d'un trésorier ou d'un officier payeur, le nouveau titulaire doit tenir compte à son prédécesseur ou à sa succession de la valeur relative des registres et des livres de compagnie en service, eu égard à la durée qu'ils ont encore à parcourir. Il doit aussi rembourser la valeur des imprimés qui lui sont remis, s'il peut les utiliser pour son service.

D'après le même principe, lorsqu'une portion de corps destinée à s'administrer séparément se détache de la portion principale, ou que les deux portions se réunissent, le trésorier et l'officier payeur se tiennent également compte entre eux de la valeur relative des livres de compagnie en service.

---

(1) La fixation particulière déterminée pour les régiments d'artillerie est maintenue.

N° 41. *Indemnité en remplacement d'Eau-de-Vie.*

DÉSIGNATION des divisions militaires.	FIXATION DE L'INDEMNITÉ par jour.	OBSERVATIONS.
1re division militaire	0f 02c 70	
2e	0 03 50	
3e	0 02 80	
4e	0 03 10	
5e	0 02 90	
6e	0 03 50	
7e	0 04 00	
8e	0 02 80	
9e	0 02 10	
10e	0 03 10	
11e	0 03 30	
12e	0 02 80	
13e	0 03 50	
14e	0 03 80	
15e	0 03 80	
16e	0 04 40	
17e	0 03 70	
18e	0 03 10	
19e	0 04 00	
20e	0 03 50	
21e	0 03 10	

Nota. La durée réglementaire de l'allocation de l'indemnité en remplacement d'eau-de-vie est fixée ainsi qu'il suit :

Dans les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 18e et 19e divisions, du 21 juin au 31 août;
Dans les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 17e, 20e et 21e divisions, du 1er juin au 30 septembre.

N° 42. *Indemnité extraordinaire en rassemblement.*

États-majors et corps de toutes armes.	Officiers supérieurs	60f 00c	par mois.
	Capitaine et chirurgien-major	40 00	
	Lieutenant, chirurgien aide-major, sous-lieutenant	30 00	
	Garde d'artillerie ou du génie	24 00	
	Vétérinaire	18 00	
	Adjudant sous-officier	0 15	par jour.
	Sous-officier	0 08	
	Caporal ou brigadier et soldat	0 05	
Services administratifs.	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal; Officier d'administration principal des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement	60 00	par mois.
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major; Officier d'administration comptable des hôpitaux, des subsistances militaires, de l'habillement et du campement	40 00	par mois.

Services administratifs (suite).	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major, chirurgien sous-aide		30f 00c par mois
	Adjudant d'administration	des hôpitaux	
		des subsistances militaires	
		de l'habillement et du campement	

Nota. Les indemnités spéciales que reçoivent les garnisons de Lyon, Marseille et Toulon, les troupes réunies sur les frontières des Pyrénées, ainsi que les détachements placés dans diverses localités des 11e, 12e, 14e et 17e divisions militaires, continueront d'être payées suivant les décisions qui les ont fixées.

Dans le cas de mission ou de service extraordinaire, le ministre de la guerre détermine l'indemnité qu'il peut y avoir lieu d'accorder.

N° 43. *Indemnités pour pertes de Chevaux et d'Effets.*

GRADES.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ À ALLOUER aux militaires prisonniers de guerre, pour perte d'effets.	aux militaires prisonniers de guerre, pour perte de chevaux.	aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi.
État-major.	Maréchal de France		6,000f	5,400f	
	Lieutenant général		3,000	1,800	
	Maréchal de camp		2,000	1,350	
	Officiers du corps royal d'état-major	Colonel	900	900	
		Lieutenant-colonel	800	900	
		Chef d'escadron	700	450	
		Capitaine	500	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	450	450f
	Officiers attachés à l'état-major	Colonel	800	900	
		Lieutenant-colonel	700	900	
		Chef de bataillon	600	450	
		Capitaine	400	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	300	450	
Intendance militaire.	Intendant		2,000	1,350	
	Sous-intendant		900	900	
	Adjoint à l'intendance	de 1re classe	700	450	450
		de 2e classe	600	450	
Troupes à pied	Régiments du génie, compagnies d'ouvriers d'artillerie et du génie, bataillon de pontonniers.	Colonel	800	900	
		Lieutenant-colonel	700	900	
		Chef de bataillon	600	450	
		Capitaine	400	450	450
		Lieutenant	300	450	
	Infanterie	Colonel	800	800	
		Lieutenant-colonel	700	800	
		Chef de bataillon	600	400	
		Capitaine	400	....	400
		Lieutenant et sous-lieutenant	300	....	
Troupes à cheval	Régiments d'artillerie, de carabiniers et de cuirassiers	Colonel	900	900	
		Lieutenant-colonel	800	900	
		Chef d'escadron	700	450	450
		Capitaine	500	450	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	450	

GRADES.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ À ALLOUER aux militaires prisonniers de guerre, pour perte d'effets.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ À ALLOUER aux militaires prisonniers de guerre, pour perte de chevaux.	aux militaires non prisonniers de guerre, pour chaque cheval tué par l'ennemi.
Troupes à cheval (suite).	Cavalerie et trains	Colonel	900f	800f	
		Lieutenant-colonel	800	800	
		Chef d'escadron	700	400	
		Capitaine	500	400	400f
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	400	
	Compagnies de sapeurs-conducteurs du génie	Capitaine	500	400	
		Lieutenant et sous-lieutenant	400	400	
OFFICIERS DE SANTÉ.					
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal			700	400	
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major			600	400	
Chirurgien ou pharmacien aide-major			400	400	400
Chirurgien sous-aide-major			300	400	
SERVICES ADMINISTRATIFS.					
Officier d'administration principal			700	400	
——— comptable			600	400	
Adjudant de 1re classe			400	400	400
——— de 2e classe			300	400	

N° 44. *Indemnité aux Vaguemestres.*

			FIXATION journalière.	OBSERVATIONS.
VAGUEMESTRES D'ARMÉE.				
Vaguemestre du quartier général			1f 66c 6	
Vaguemestre de division			1 33 3	
Aide-vaguemestre			0 75 0	
VAGUEMESTRES DES CORPS DE TROUPE.				
Régiments d'infanterie de ligne ou légère	Corps réuni	Pour un régiment à 4 bataillons	1 00 0	
		Idem à 3 bataillons	0 75 0	
	Corps divisé	Pour le dépôt constitué	0 25 0	Dans le cas de morcellement d'un bataillon, l'allocation de l'indemnité de 25 centièmes se fractionne entre les sous-officiers faisant fonctions de vaguemestres, à raison du nombre de compagnies dont se compose chaque détachement.
		Pour un ou deux bataillons réunis au dépôt (avec ou sans l'état-major)	0 50 0	
		Pour trois bataillons réunis au dépôt (avec ou sans l'état-major)	0 75 0	
		Pour chaque bataillon détaché	0 25 0	
		Nota. Lorsque le vaguemestre se trouve avec l'état-major du régiment, il ne peut lui être alloué moins de 50c, quelle que soit la force de la portion du corps réunie à l'état-major.		
Bataillon d'infanterie légère d'Afrique		Pour le corps entier, sans qu'il puisse être fait aucune allocation particulière pour les portions détachés	0 50 0	
Bataillon d'ouvriers d'administration	Corps réuni en entier		0 50 0	
	Corps divisé	pour la portion principale	0 25 0	
		Pour chaque compagnie détachée	0 15 0	

			FIXATION journalière.	OBSERVATIONS.
Régiments de cavalerie	Corps réuni.	Pour un régiment à 6 escadrons	1f 00c 0	Il n'est fait aucune allocation supplémentaire pour les fractions d'escadron.
		Idem à 5 escadrons	0 75 0	
	Corps divisé	Pour le dépôt ou 1 escadron	0 25 0	
		Pour 1 ou 2 escadrons	0 25 0	
		Pour 3 ou 4 escadrons	0 50 0	
		Pour 5 ou 6 escadrons	0 75 0	
École de cavalerie			1 00 0	
Régiments d'artillerie		Pour le dépôt seul	0 25 0	
		Pour chaque batterie en sus réunie au dépôt	0 05 0	
		Pour le corps entier	0 85 0	
		Pour une batterie isolée	0 15 0	
Bataillon de pontonniers		Pour le dépôt seul	0 15 0	Lorsque plusieurs batteries ou compagnies détachées des corps d'artillerie et du génie sont réunies, il est alloué 15 centimes pour la première de ces batteries ou compagnies, et 5c en sus pour chacune des autres.
		Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 4 compagnies	0 30 0	
		Idem de 5 à 10	0 50 0	
		Idem de plus de 10	0 75 0	
		Pour une compagnie isolée	0 15 0	
Escadrons du train des parcs d'artillerie		Pour le dépôt seul	0 15 0	
		Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 4 compagnies	0 30 0	
		Idem de plus de 4	0 50 0	
		Pour une compagnie isolée	0 15 0	
Régiments du génie		Pour le dépôt seul	0 25 0	
		Pour le dépôt et la réunion au dépôt de 1 à 5 compagnies	0 40 0	
		Idem de 6 à 10	0 55 0	
		Idem de 11 à 15	0 70 0	
		Idem de plus de 15	0 75 0	
		Pour une compagnie isolée	0 15 0	
Corps du train des équipages militaires		Pour le dépôt et l'état-major, quel que soit le nombre de compagnies qui y sont réunies	0 30 0	
		Pour une compagnie isolée	0 15 0	
Compagnies de discipline, de vétérans, de canonniers gardes-côtes d'Afrique, d'ouvriers d'artillerie, du génie et des équipages militaires			0 15 0	

N° 45. *Gratification de première mise d'équipement aux Sous-Officiers promus officiers.*

DÉSIGNATION DES ARMES.	FIXATION de la gratification.	OBSERVATIONS.
Infanterie de ligne et légère, bataillon d'ouvriers d'administration	550f	(a) Les sous-officiers promus sous-lieutenants dans le bataillon de pontonniers ou dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, et qui passent ensuite, avec ce grade ou celui de lieutenant, dans les régimens d'artillerie, reçoivent un supplément de première mise fixé à 250 francs.
Carabiniers et cuirassiers	1,050	
Dragons, lanciers, chasseurs et hussards	930	
Régiments d'artillerie	950	
Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers d'artillerie	(a) 700	
Régiments du génie et compagnie d'ouvriers du génie	570	
Train des parcs d'artillerie, compagnie des sapeurs-conducteurs du génie et train des équipages militaires	950	
Compagnie d'ouvriers du train des équipages militaires	570	

N° 46. *Gratification aux Sous-Officiers, Caporaux ou Brigadiers instructeurs.*

DÉSIGNATION DES CORPS.		FIXATION par corps.	OBSERVATIONS.
Régiments d'infanterie de ligne et légère	à 4 bataillons	400f	
	à 3 bataillons	300	
Bataillons	d'infanterie légère d'Afrique	100	
	d'ouvriers d'administration	100	
Régiments de cavalerie		200	
Régiments d'artillerie		600	
Bataillon de pontonniers		300	
Escadrons du train des parcs		200	
Compagnies d'ouvriers d'artillerie		40	
Régiments du génie		400	
Compagnies d'ouvriers du génie		40	
Corps du train des équipages militaires		200	
Compagnies d'ouvriers *idem*		40	
Compagnies de canonniers gardes-côtes d'Afrique		40	

N° 47. *Gratification d'entrée en campagne.*

GRADES.		FIXATION de la gratification pour chaque grade.	OBSERVATIONS.
État-major général.	Maréchal de France	12,000f	Les officiers du corps royal d'état-major (y compris les capitaines et lieutenants détachés dans les corps de troupes), les officiers d'ordonnance et les officiers de l'artillerie, du génie et des équipages militaires, ont droit à la gratification d'entrée en campagne sur le même pied que les officiers des corps de troupes à cheval.
	Lieutenant général commandant en chef	8,000	
	Lieutenant général	6,000	
	Maréchal de camp	4,000	
Intendance militaire.	Intendant en chef	6,000	
	Intendant	4,000	
	Sous-intendant	1,800	
	Adjoint à l'intendance, de 1re classe	1,000	
	Adjoint à l'intendance, de 2e classe	900	
Troupes à pied.	Colonel	1,200	
	Lieutenant-colonel	1,000	
	Chef de bataillon et major	900	
	Capitaine	600	
	Lieutenant et sous-lieutenant	400	
Troupes à cheval.	Colonel	1,800	
	Lieutenant-colonel	1,200	
	Chef d'escadron et major	1,000	
	Capitaine	700	
	Lieutenant et sous-lieutenant	500	
Agent principal comptable d'artillerie, garde d'artillerie ou du génie		400	
Aumônier de brigade		600	
Officiers de santé.	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal	1,000	
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major	900	
	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major	600	
	Chirurgien sous-aide-major	400	
Administrations militaires	Officier d'administration principal	1,000	
	——— comptable	900	
	Adjudant de 1re classe	600	
	——— de 2e classe	400	

Solde de

N° 48.

ARMES.	GRADES.
État-major général et corps royal d'état-major.	Lieutenant général.
	Maréchal de camp.
	Colonel.
	Lieutenant-colonel.
	Chef d'escadron.
	Capitaine.
	Lieutenant et sous-lieutenant.
Intendance militaire.	Intendant.
	Sous-intendant de 1re classe.
	Sous-intendant de 2e classe.
	Adjoint à l'intendance de 1re classe.
	Adjoint à l'intendance de 2e classe.
État-major des places.	Colonel.
	Lieutenant-colonel.
	Chef de bataillon ou d'escadron.
	Capitaine.
	Lieutenant.
	Sous-lieutenant.
État-major particulier de l'artillerie.	Colonel.
	Lieutenant-colonel.
	Chef d'escadron.
	Capitaine.
	Sous-lieutenant élève.
État-major particulier du génie.	Colonel.
	Lieutenant-colonel.
	Chef de bataillon.
	Capitaine.
	Lieutenant.
	Sous-lieutenant élève.
Infanterie. (Y compris les vétérans de toutes armes.)	Colonel.
	Lieutenant-colonel.
	Chef de bataillon ou major.
	Capitaine et chirurgien-major.
	Lieutenant et chirurgien aide-major.
	Sous-lieutenant.

non-activité.

OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
7,500f	625f 00c 0	20f 83c 3	6,000f	500f 00c 0	16f 66c 6	
5,000	416 66 6	13 88 8	4,000	333 33 3	11 11 1	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	
......	....	....	......	....	....	Traités selon l'arme dans laquelle ils sont classés.
5,000	416 66 6	13 88 8	4,000	333 33	11 11 1	Les sous-intendants et les adjoints mis en non-activité antérieurement à l'ordonnance du 10 juin 1835 continuent à être traités suivant le tarif du 16 septembre 1834.
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 0	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	
2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5	
2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4	
720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4	
3,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
2,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
2,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8	
780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4	
2,500	208 33 3	6 94 4	2,000	166 66 6	5 55 5	
2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4	
720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3	

ARMES.		GRADES.
Cavalerie.		Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron ou major
		Capitaine et chirurgien-major
		Lieutenant et chirurgien aide-major
		Sous-lieutenant
Artillerie.	Régiments.	Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron ou major
		Capitaine et chirurgien-major
		Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major
	Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers.	Lieutenant-colonel
		Chef de bataillon
		Capitaine et chirurgien-major
		Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major
	Train des parcs.	Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron
		Capitaine et chirurgien-major
		Lieutenant et chirurgien aide-major
		Sous-lieutenant
Génie.	Régiments et compagnie d'ouvriers.	Colonel
		Lieutenant-colonel
		Chef de bataillon ou major
		Capitaine et chirurgien-major
		Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major
Équipages militaires.		Colonel directeur du parc de construction
		Lieutenant-colonel
		Chef d'escadron ou major
		Capitaine et chirurgien-major
		Lieutenant et chirurgien aide-major
		Sous-lieutenant

OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
2,750f	229f 16c 6	7f 63c 8	2,200f	183f 33c 3	6f 11c 1	
2,350	195 83 3	6 52 7	1,880	156 66 6	5 22 2	
2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4	
1,150	95 83 3	3 19 4	920	76 66 6	2 55 5	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
810	67 50 0	2 25 0	540	45 00 0	1 50 0	
3,375	281 25 0	9 37 5	2,700	225 00 0	7 50 0	
,850	237 50 0	7 91 6	2,280	190 00 0	6 33 3	
,450	204 16 6	6 80 5	1,960	163 33 3	5 44 4	
1,300	108 33 3	3 61 1	1,040	86 66 6	2 88 8	
,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8	
,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6	
,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
,250	104 16 6	3 47 2	1,000	83 33 3	2 77 7	
,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
,125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
,650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
,250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	
900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6	
125	260 41 6	8 68 0	2,500	208 33 3	6 94 4	
650	220 83 3	7 36 1	2,120	176 66 6	5 88 8	
250	187 50 0	6 25 0	1,800	150 00 0	5 00 0	
000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	

ARMES.	GRADES.
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Chef de bataillon...
	Capitaine...
	Lieutenant et chirurgien aide-major...
	Sous-lieutenant...
Gendarmerie...	Colonel et lieutenant-colonel...
	Chef d'escadron...
	Capitaine...
	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major...
Garde municipale de la ville de Paris.	Colonel et lieutenant-colonel...
	Chef d'escadron ou de bataillon et major...
	Capitaine et chirurgien-major...
	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major...
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris.	Lieutenant-colonel...
	Chef de bataillon...
	Capitaine et chirurgien-major...
	Lieutenant et chirurgien aide-major...
	Sous-lieutenant...
SERVICES administratifs.	
Officiers de santé des hôpitaux, ambulances, et postes sédentaires.	Médecin, chirurgien ou pharmacien inspecteur.
	Médecin, chirurgien ou pharmacien principal.
	Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major...
	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major...
	Chirurgien sous-aide...
Officiers d'administration des hôpitaux militaires, des subsistances, de l'habillement et du campement	Officier d'administration principal...
	Officier d'administration comptable...
	Adjudant d'administration de... 1re classe...
	Adjudant d'administration de... 2e classe...

OFFICIERS sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS sortis de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
2,250f	187f 50c 0	6f 25c 0	1,800f	150f 00c 0	5f 00c 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
900	75 00 0	2 50 0	600	50 00 0	1 66 6	
870	72 50 0	2 41 6	580	48 33 3	1 61 1	
3,000	250 00 0	8 33 3	2,400	200 00 0	6 66 6	
2,235	186 25 0	6 20 8	1,788	149 00 0	4 96 6	
1,350	112 50 0	3 75 0	1,080	90 00 0	3 00 0	
1,080	90 00 0	3 00 0	720	60 00 0	2 00 0	
3,000	250 00 0	8 33 3	2,400	200 00 0	6 66 6	
2,235	186 25 0	6 20 8	1,788	149 00 0	4 96 6	
1,350	112 50 0	3 75 0	1,080	90 00 0	3 00 0	
1,080	90 00 0	3 00 0	720	60 00 0	2 00 0	
2,150	179 16 6	5 97 2	1,720	143 33 3	4 77 7	
1,800	150 00 0	5 00 0	1,440	120 00 0	4 00 0	
1,000	83 33 3	2 77 7	800	66 66 6	2 22 2	
780	65 00 0	2 16 6	520	43 33 3	1 44 4	
720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3	
4,250	354 16 6	11 80 5	3,400	283 33 3	9 44 4	
2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4	
1,200	100 00 0	3 33 3	960	80 00 0	2 66 6	(1) Les officiers de santé et d'administration des hôpitaux militaires mis en non-activité antérieurement à l'ordonnance du 12 août 1836 continuent à être traités suivant le tarif du 16 septembre 1834.
1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8	
720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3	
2,000	166 66 6	5 55 5	1,600	133 33 3	4 44 4	
1,100	91 66 6	3 05 5	880	73 33 3	2 44 4	
1,020	85 00 0	2 83 3	680	56 66 6	1 88 8	
720	60 00 0	2 00 0	480	40 00 0	1 33 3	

N° 49. *Solde de congé illimité.*

ARMES.	GRADES.	FIXATION DE LA SOLDE par an.	par mois.	par jour.
Corps royal d'état-major.	Colonel	3,125f	260f 41c 6	8f 68c 0
	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2
États-majors des places.	Colonel	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant	650	54 16 6	1 80 5
	Sous-lieutenant	600	50 00 0	1 66 6
États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.	Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
	Chef de bataillon ou d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
	Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
Infanterie	Colonel	2,500	208 33 3	6 94 4
	Lieutenant-colonel	2,150	179 16 6	5 97 2
	Chef de bataillon	1,800	150 00 0	5 00 0
	Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
	Lieutenant	650	54 16 6	1 80 5
	Sous-lieutenant	600	50 00 0	1 66 6
Cavalerie	Colonel	2,750	229 16 6	7 63 8
	Lieutenant-colonel	2,350	195 83 3	6 52 7
	Chef d'escadron	2,000	166 66 6	5 55 5
	Capitaine	1,150	95 83 3	3 19 4
	Lieutenant	725	60 41 6	2 01 4
	Sous-lieutenant	675	56 25 0	1 87 5

ARMES.		GRADES.	FIXATION DE LA SOLDE		
			par an.	par mois.	par jour.
Artillerie.	Régiments.	Colonel	3,375f	281f 25c 0	9f 37c 5
		Lieutenant-colonel	2,850	237 50 0	7 91 6
		Chef d'escadron	2,450	204 16 6	6 80 5
		Capitaine	1,300	108 33 3	3 61 1
		Lieutenant	850	70 83 3	2 36 1
	Bataillon de pontonniers.	Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
		Chef de bataillon	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
		Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
Train des parcs d'artillerie.		Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,250	104 16 6	3 47 2
		Lieutenant	850	70 83 3	2 36 1
Génie		Colonel	3,125	260 41 6	8 68 0
		Lieutenant-colonel	2,650	220 83 3	7 36 1
		Chef de bataillon	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,200	100 00 0	3 33 3
		Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
Corps du train des équipages militaires.		Chef d'escadron	2,250	187 50 0	6 25 0
		Capitaine	1,000	83 33 3	2 77 7
		Lieutenant	750	62 50 0	2 08 3
		Sous-lieutenant	725	60 41 7	2 01 4
Officiers de santé.		Chirurgien-major	1,000	83 33 3	2 77 7
		Chirurgien aide-major	750	62 50 0	2 08 3
Vétérinaire			600	50 00 0	1 66 6

N° 50.

DÉSIGNATION des grades et des armes.	FIXATION de la première mise.	PRIME journalière (a).
Adjudants sous-officiers. Infanterie et bataillon d'ouvriers d'administration.	....	0f 28c
Adjudants sous-officiers. Cavalerie, trains et génie.	....	0 30
Adjudants sous-officiers. École de cavalerie.	....	0 41
Adjudants sous-officiers. Artillerie et pontonniers.	....	0 36
Vétérinaires, quelle que soit l'arme.	235f 00c	0 20
Maîtres ouvriers de tout corps organisé en régiment, en bataillon ou en escadron.	(d) 170 00	0 24
SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.	(e)	
Infanterie de ligne ou légère (f).	40 00	0 10
Carabiniers.	70 00	0 14
Cuirassiers.	75 00	0 14
Dragons.	69 00	0 14
Lanciers.	73 00	0 14
Chasseurs.	72 00	0 14
Hussards.	66 00	0 14
École de cavalerie.	75 00	0 14
Artillerie. Hommes montés.	74 00	0 14
Artillerie. Hommes non montés.	49 00	0 14
Artillerie. Canonniers-conducteurs.	75 00	0 14
Pontonniers.	49 00	0 10
Ouvriers d'artillerie.	49 00	0 10
Génie. Mineurs, sapeurs et ouvriers.	51 00	0 10
Génie. Sapeurs-conducteurs.	59 00	0 14
Trains des parcs d'artillerie et des équipages.	59 00	0 14
Ouvriers des équipages.	40 00	0 10
Ouvriers d'administration.	40 00	0 10
Vétérans. Cavaliers.	62 00	0 14
Vétérans. De toute autre arme.	40 00	0 10
Compagnies de discipline.	40 00	0 10
Compagnies d'infirmiers militaires.	40 00	0 13
Hommes de recrue jugés susceptibles de réforme lors de leur arrivée au corps (1re mise provisoire).	12 00	......

NOTA. Il est alloué, pour les hommes passant des troupes à pied ou à ch
déterminée pour l'arme de l'infanterie. Cette allocation ne se renouvelle

individuelle.

COMPLET de la masse (b).	SUPPLÉMENT de 1re mise à allouer aux sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats, admis par suite de mutations dans un corps de troupe (c). à pied.	à cheval.	aux sous-officiers promus adjudants sous-officiers.
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....
....	....	....	....
80f 00c	....	....	....
35 00	....	40f 00c	140f 00c
55 00	10f 00c	....	130 00
55 00	10 00	....	130 00
55 00	10 00	....	170 00
55 00	10 00	....	140 00
55 00	10 00	....	140 00
55 00	10 00	....	180 00
55 00	10 00	....	180 00
55 00	10 00	....	170 00
40 00	....	40 00	....
55 00	10 00	....	....
40 00	....	40 00	170 00
40 00	....	40 00	....
40 00	....	40 00	150 00
55 00	10 00	....	....
55 00	10 00	....	140 00
35 00	....	40 00	....
35 00	....	40 00	140 00
55 00	10 00	....	....
35 00	....	40 00	....
35 00	....	40 00	....
35 00	....	....	....
		....	....

OBSERVATIONS.

(a) La prime individuelle des adjudants sous-officiers, des vétérinaires et des maîtres ouvriers, est affectée à l'entretien et au renouvellement, non-seulement de l'équipement de ces militaires, mais encore de leur habillement (excepté le casque, le manteau et le grand équipement dans la cavalerie).

Celle des adjudants sous-officiers est perçue par eux en même temps que la solde; celle des maîtres ouvriers est versée à leur masse.

(b) Les adjudants sous-officiers et les vétérinaires n'ont point de masse. Celle des maîtres ouvriers est soumise à toutes les règles établies pour la masse des sous-officiers et soldats.

(c) Ce supplément n'est pas dû aux adjudants sous-officiers, aux vétérinaires, ni aux maîtres ouvriers qui passent d'un corps dans un autre.

(d) Il est fait déduction sur la première mise des surnuméraires nommés à l'emploi de vétérinaire, du montant de celle qui leur a été allouée comme surnuméraires.

(e) Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats nommés maîtres ouvriers n'ont droit à aucune première mise, ni à aucun supplément de première mise, attendu qu'ils conservent ceux de leurs effets d'habillement, dont ils peuvent faire usage dans leur nouvel emploi.

(f) Les sous-officiers, caporaux et soldats des régiments d'infanterie stationnés en Corse, ont droit à un supplément de prime journalière fixé à deux centimes pour les journées de présence au corps. Ce supplément n'est dû ni aux adjudants sous-officiers, ni aux maîtres ouvriers.

La première mise n'est due qu'aux hommes de nouvelle levée.

dans un corps disciplinaire; une indemnité égale à la moitié de la première mise lorsque les hommes passent d'un corps disciplinaire dans un autre.

N° 51. *Masse généra[le]*

ARMES.			PREMIÈRE MI[SE] aux corps 1re portion.	de nouvel[le] 2e portion.
Régiments. .	Infanterie . . .	3 bataillons	2,800f	6,200
		A ajouter ou à déduire pour chaque bataillon d'augmentation ou de diminution.	. . . . .	2,000
	Cavalerie. . . .	5 escadrons	600	2,400
		A ajouter ou à déduire pour chaque escadron d'augmentation ou de diminution.	. . . . .	400
	Artillerie		1,200	2,400
	Génie		2,800	6,200
Bataillons ou escadrons.	Pontonniers.		. . . . . .	. . . . . .
	Ouvriers d'administration, trains des parcs et des équipages (a) . . .	Compagnie de 60 hommes et au-dessus.	. . . . . .	200
		Compagnie au-dessous de 60 hommes	. . . . . .	100
Compagnies formant corps.	Ouvriers d'artillerie, du génie et des équipages, vétérans, canonniers gardes-côtes, compagnies de discipline			(b)
			. . . . . .	200
École de cavalerie.			. . . . . .	. . . . . .

Nota. Les frais de culte ne donnent plus lieu à une allocation spéciale; ils s[...] tien; mais, en aucun cas, la dépense ne peut dépasser un maximum de ce[...] payée par le régiment le plus ancien dans la garnison, lequel demeure charg[...] dans la place un aumônier militaire.

N° 52. *Masse d'entretien d[...]*

DÉSIGNATION DES ARMES.		FIXATIO[N] HORS DE PARIS, par an.	par jour.
Régiments de.	Carabiniers . . . . Cuirassiers. . . . . dragons . . . . lanciers . . . . chasseurs. . . . . hussards.	18f 00c	0f 04c 931
École de cavalerie			
Régiments d'artillerie.		27 00	0 07 397
Trains.	des parcs d'artillerie.		
	des équipages militaires.	30 00	0 08 219
Compagnies de sapeurs conducteurs du génie.			
Mulets de bât (y compris l'entretien du bât)		34 00	0 09 315
Dépôts de remonte		. . . . . .	. . . . . .

d'entretien.

ALLOUÉE ormation. TOTAL.	ALLOCATIONS annuelles. 1re portion.	2e portion.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
9,000f	9,000	6,000f	15,000f	
2,000	......	2,000	2,000	
3,000	2,500	3,000	5,500	
400	......	500	500	
3,600	3,000	6,000	9,000	
9,000	9,000	6,000	15,000	
......	......	3,600	3,600	
200	......	300	300	(a) Les compagnies ou pelotons hors rang ne participent pas aux allocations ci-contre.
100	......	200	200	(b) Il n'est pas alloué de supplément de première mise lorsque l'effectif vient à dépasser 60 hommes.
200	......	300	300	
......	......	3,000	3,000	

prélevés sur les fonds affectés à la deuxième portion de la masse générale d'entre-
inquante francs par an pour tous les corps réunis dans la même garnison ; elle est
l'assurer le service divin. Cette dépense est limitée à cent francs, quand il y a

...rnachement et ferrage.

AR CHEVAL, DANS PARIS, par an.	par jour.	OBSERVATIONS.
20f 00c	0f 05c 479	
27 00	0 07 397	
30 00	0 08 219	
34 00	0 09 315	
......	......	Il est alloué une indemnité de 6 fr., une fois payée, pour chaque cheval admis dans les dépôts de remonte.

N° 53. *Tarif des Rations de vivres, de fourrage et de chauffage,*

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.			NOMBRE DE		
			SUR LE PIED DE PAIX (A).		
			Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
Maréchal de France			....	....	....
Officiers généraux.		Lieutenant général chef de l'état-major général d'une armée	....	....	....
		Idem commandant en chef un corps d'armée	....	....	....
		Lieutenant général	....	....	....
		Maréchal de camp chef d'état-major d'un corps d'armée	....	....	....
		Maréchal de camp	....	....	....
Corps royal d'état-major.		Colonel ou lieutenant-colonel chef d'état-major d'une division	....	....	....
		Idem chargé de la partie topographique	....	....	....
		Colonel ou lieutenant-colonel d'état-major	....	....	....
		Chef d'escadron	....	....	....
		Capitaine	....	....	....
		Lieutenant	....	....	....
Intendance militaire.		Intendant général	....	....	....
		Intendant en chef	....	....	....
		Intendant	....	....	....
		Sous-intendant	....	....	....
		Adjoint	....	....	....
État-major des places.	Commandants de place.	Colonel	....	....	....
		Lieutenant-colonel	....	....	....
		Chef de bataillon	....	....	....
		Capitaine	....	....	....
	Majors de place, adjudants et secrétaires de place, et commandants de postes militaires	Chef de bataillon	....	....	....
		Capitaine	....	....	....
		Lieutenant	....	....	....
		Sous-lieutenant	....	....	....
		Sous-officier	....	....	....
	Aumônier		....	....	....
	Portier-consigne		....	....	....

(A) Les officiers d'état-major et autres sans troupe ayant droit d'être montés, ainsi que les officie
fourrages pour le nombre de rations attribué à leur grade par le tarif, tableau n° 38.

(B) Les rations de chauffage sur le pied de guerre ne sont dues que lorsque l'allocation en a é

allouées à chaque grade sur le pied de paix et sur le pied de guerre.

RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE. SUR LE PIED DE GUERRE.							OBSERVATIONS.
	Fourrages.						
Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage. (B)		
24	18	.....	10	28	24		
10	8	8	6	22	10		Le maréchal de camp remplissant les fonctions de chef d'état-major général d'une armée reçoit le nombre de rations de toute espèce attribué à ces fonctions.
16	16	.....	6	22	16		
8	8	.....	6	14	8		
7	6	4	3	13	7		
6	6	.....	3	9	6		
4	4	2	3	9	6		Les officiers employés aux armées à la suite des états-majors ou comme officiers d'ordonnance reçoivent le même nombre de rations que les officiers de leur grade dans le corps royal d'état-major.
4	4	4	3	11	6		
3	4	.....	3	7	6		
2	3	.....	.....	3	4		
2	3	.....	.....	3	4		
2	3	.....	.....	3	4		Ces fixations sont applicables aux officiers d'ordonnance, ainsi qu'aux lieutenants appelés à remplir des fonctions d'état-major, après avoir achevé le temps de service auquel ils sont tenus dans l'infanterie et la cavalerie.
12	8	8	4	20	12		
10	8	4	4	16	10		
6	4	4	3	11	8		
3	3	2	2	7	6		Le sous-intendant militaire chargé des fonctions d'intendant reçoit le nombre de rations de toute espèce attribué à ce dernier grade.
2	2	.....	1	3	4		
3	3	.....	.....	3	6		
3	3	.....	.....	3	6		
2	2	.....	.....	2	4		
2	1	.....	.....	1	4		
2	2	.....	.....	2	4		Les rations de fourrages attribuées par le présent tarif aux officiers des états-majors de place ne leur sont allouées qu'en cas de siége.
2	.....	.....	.....	.....	4		
1 1/2	.....	.....	.....	.....	4		
1 1/2	.....	.....	.....	.....	4		
1	.....	.....	.....	.....	2		
2	.....	.....	.....	.....	4		
1	.....	.....	.....	.....	2		

supérieurs des corps de troupes à pied reçoivent sur le pied de paix l'indemnité représentative de

autorisée par une décision spéciale.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.		NOMBRE DE		
		SUR LE PIED DE PAIX.		
		Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
Colonel ou lieutenant-colonel d'artillerie ou du génie, chef de l'état-major de l'arme		....	....	....
État-major particulier de l'artillerie.	Colonel	....	....	....
	Lieutenant-colonel	....	....	....
	Chef d'escadron	....	....	....
	Capitaine	....	....	....
État-major particulier du génie.	Colonel	....	....	....
	Lieutenant-colonel	....	....	....
	Chef de bataillon	....	....	....
	Capitaine	....	....	....
	Lieutenant	....	....	....
État-major des parcs de construction des équipages militaires.	Colonel	....	....	....
	Lieutenant-colonel	....	....	....
	Chef d'escadron	....	....	....
	Capitaine (autre que celui en résidence fixe)	....	....	....
	Lieutenant et sous-lieutenant	....	....	....
CORPS DE TROUPE.				
Colonels et lieutenants-colonels d'infanterie		....	....	....
Idem du génie		....	....	....
Colonels de cavalerie et d'artillerie		....	3	....
Lieutenants-colonels, *idem*		....	3	....
Idem du bataillon de pontonniers		....	....	....
Chefs de bataillon et majors d'infanterie		....	....	....
Chefs d'escadron et majors de cavalerie, artillerie et trains		....	2	....
Chefs de bataillon et majors du bataillon de pontonniers et des régiments du génie		....	....	....
Trésoriers et officiers d'habillement des troupes à cheval et des régiments d'artillerie (c)		....	....	....
Adjoints aux trésoriers dans les corps de toutes armes		....	....	....
Officiers payeurs	d'infanterie	....	....	....
	de cavalerie	....	1	....
Adjudants-majors	d'infanterie	....	....	....
	du génie et du bataillon de pontonniers	....	....	....
	de cavalerie, artillerie et trains	....	2	....

(c) Pour avoir droit aux rations de fourrages qui leur sont allouées au lieu de l'indemnité représen
compris ceux des régiments d'artillerie) seront rigoureusement tenus de justifier, selon la règle

RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE. SUR LE PIED DE GUERRE.						
	Fourrages.					
Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage.	OBSERVATIONS.
4	4	2	3	9	6	
3	4	.....	3	7	6	
3	4	.....	3	7	6	
2	3	.....	.....	3	4	
2	3	.....	.....	3	4	
3	4	.....	3	7	6	
3	4	.....	3	7	6	
2	3	.....	.....	3	4	
2	3	.....	.....	3	4	
2	2	.....	.....	2	4	
3	4	.....	3	7	6	
3	4	.....	3	7	6	
2	3	.....	.....	3	4	
2	3	.....	.....	3	4	
2	2	.....	.....	2	4	
3	3	.....	4	7	6	
3	4	.....	4	8	6	
3	5	.....	4	9	6	
3	4	.....	4	8	6	
3	4	.....	4	8	6	
2	2	.....	1	3	4	
2	3	.....	1	4	4	
2	3	.....	1	4	4	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	Selon leur grade effectif.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	*Idem.*
2	1	.....	.....	1	4	
2	2	.....	1	3	4	
2	1	.....	.....	1	4	
2	3	.....	.....	3	4	
2	3	.....	.....	3	4	

tative dont ils jouissaient précédemment, les officiers comptables des corps de troupes à cheval (y
commune, de l'existence de leurs chevaux.

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.	NOMBRE DE — SUR LE PIED DE PAIX. Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
Lieutenants d'état-major détachés dans les troupes à pied	....	....	....
Lieutenants d'état-major détachés dans les troupes à cheval	....	1	....
Capitaines d'infanterie	....	....	....
Capitaines du génie, du bataillon de pontonniers et des compagnies d'ouvriers	....	....	....
Capitaines de cavalerie, artillerie et trains	....	2	....
Lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie	....	....	....
Lieutenants et sous-lieutenants du génie, du bataillon de pontonniers et des compagnies d'ouvriers	....	....	....
Lieutenants et sous-lieutenants de cavalerie, artillerie et trains	....	1	....
Bataillon d'ouvriers d'administration. Chef de bataillon	....	....	....
Bataillon d'ouvriers d'administration. Capitaine	....	....	....
Bataillon d'ouvriers d'administration. Lieutenant et sous-lieutenant	....	....	....
Sous-officiers, fourriers, caporaux-tambours, caporaux-sapeurs, brigadiers-trompettes, maîtres ouvriers, musiciens gagistes	1	....	2
Caporaux, brigadiers, soldats, enfants de troupe	1	....	1
Vétérinaire en chef	....	....	....
Vétérinaires des corps de troupe	....	....	....
Garde nationale en activité	....	....	....
Gendarmerie	....	....	....
SERVICE DE SANTÉ.			
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal	....	....	....
Chirurgien-major des corps de troupes à pied	....	....	....
Chirurgien-major des corps de troupes à cheval. Cavalerie, Artillerie, Trains	....	1	....
Chirurgien aide-major des corps de troupes à pied	....	....	....
Chirurgien aide-major des corps de troupes à cheval. Cavalerie, Artillerie, Trains	....	1	....
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major attachés aux hôpitaux et aux ambulances	....	....	....
Médecin adjoint, chirurgien et pharmacien aides et sous-aides attachés aux hôpitaux et aux ambulances	....	....	....

RATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE.						
SUR LE PIED DE GUERRE.						OBSERVATIONS.
	Fourrages.					
Vivres.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.	Chauffage.	
2	1	.....	.....	1	4	
2	2	.....	.....	2	4	
2	.....	.....	.....	.....	4	
2	3	.....	.....	3	4	
2	3	.....	.....	3	4	Sur le pied de guerre, les officiers d'infanterie âgés de plus de cinquante ans ont droit à une ration de fourrages.
1 1/2	.....	.....	.....	.....	4	
2	2	.....	.....	2	4	
2	2	.....	.....	2	4	
2	2	.....	1	3	4	
2	.....	.....	.....	.....	4	
1 1/2	.....	.....	.....	.....	4	
1	.....	.....	.....	.....	2	
1	.....	.....	.....	.....	1	
2	2	.....	.....	2	4	
1	.....	.....	.....	.....	2	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	Comme l'infanterie.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	En campagne, comme les troupes à cheval.
2	2	.....	2	4	4	
2	1	.....	2	3	4	
2	1	.....	2	3	4	
2	1	.....	.....	1	4	
2	1	.....	.....	1	4	
2	1	.....	2	3	4	
2	1	.....	.....	1	4	

DÉSIGNATION DES ARMES ET DES GRADES.	NOMBRE DE		
	SUR LE PIED DE PAIX.		
	Vivres.	Fourrages.	Chauffage.
ADMINISTRATIONS MILITAIRES.			
Payeur général	.....	.....	.....
Payeur principal, divisionnaire, chef de comptabilité, directeur en chef des postes	.....	.....	.....
Payeur adjoint et caissier du payeur général	.....	.....	.....
Officier d'administration principal des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement, inspecteur et directeur particulier des postes, directeur des équipages du trésor, traducteur de l'imprimerie	.....	.....	.....
Service des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement. — Officier d'administration comptable	.....	.....	.....
Service des hôpitaux, des subsistances, de l'habillement et du campement. — Adjudant d'administration de 1re et de 2e classe; Chef de parc, chef de brigade, contrôleurs, caissiers et employés des postes de 1re classe, sous-directeur des équipages du trésor	.....	.....	.....
Sous-chef de parc, agent principal comptable et garde d'artillerie, garde principal et ordinaire du génie, conducteur en chef et ordinaire d'artillerie, conducteur en chef principal et particulier des équipages du trésor	.....	.....	.....
Employés attachés aux états-majors, aux intendants, sous-intendants militaires et adjoints à l'intendance	.....	.....	.....
Vaguemestres	.....	.....	.....
Infirmiers militaires de tous grades, conducteurs de mulets de bât, garçon de bureau, de caisse, vaguemestre et postillon du trésor	.....	.....	.....

Les rations de fourrages portées au présent tarif ne sont dues qu'autant que le
Si ce nombre est inférieur, les rations ne doivent être allouées qu'en raison d
Des tarifs spéciaux déterminent, lorsqu'il y a lieu, les diverses prestations e

ATIONS PAR JOUR ET PAR GRADE.							
SUR LE PIED DE GUERRE.							OBSERVATIONS.
Vivres.	Fourrages.					Chauffage.	
	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Chevaux ou mulets de bât.	TOTAL.			
6	4	4	3	11		8	
3	3	2	2	7		6	
2	2	.....	1	3		4	
2	2	.....	.....	2		4	
2	1	.....	.....	1		4	
1 1/2	1	.....	.....	1		4	
1	1	.....	.....	1		2	
1	.....	.....	.....	.....		1	
.....	.....	.....	.....	.....		.....	Selon leur grade.
1	.....	.....	.....	.....		1	Les infirmiers militaires n'ont pas droit aux rations de vivres lorsqu'ils sont nourris dans les hôpitaux.

ciers ont le nombre de chevaux qui leur est attribué.
fectif.
ure à allouer aux corps d'occupation.

aris, le 25 Décembre 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé BERNARD.

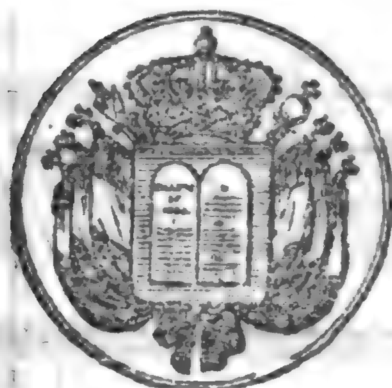

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Mars 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Mars 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 562.

N° 7320. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mars 1838.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or..					19f 40c
	Aude.......	Toulouse....	17f 50c	17f 49c	17f 49c	
	Hérault......	Gray........	16 50	16 50	16 51	
	Gard........	Lyon........	18 30	18 29	18 40	
	Bouches-du-R.	Marseille....	24 99	25 30	25 89	
	Var.........					
	Corse........					
		2e CLASSE.				
1re	Gironde.....					17 76
	Landes......	Marans.......	16 25	17 41	17 41	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	18 50	18 95	18 83	
	Htes-Pyrénées.	Toulouse.....	17 50	17 49	17 49	
	Ariége.......					
	Haute-Garonne					
2e	Jura........					17 89
	Doubs.......	Gray........	16 30	16 50	16 51	
	Ain.........	Saint-Laurent.	19 30	19 25	19 29	
	Isère........	Le Grand-Lemps..	17 55	18 04	18 03	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 57c	20f 53c	20f 68c	20f 63c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 14	20 84	21 04	
2e	Nord.........	Bergues.......	17 72	17 78	17 82	17 56
	Pas-de-Calais..	Arras.........	16 06	15 83	16 07	
	Somme.......	Roye..........	16 80	16 91	17 18	
	Seine-Infér....	Soissons......	18 05	17 87	18 14	
	Eure.........	Paris.........	17 78	19 32	19 71	
	Calvados.....	Rouen........	17 76	17 77	17 51	
3e	Loire-Infér...	Saumur.......	17 40	17 40	17 32	17 69
	Vendée......	Nantes.......	18 80	18 61	18 59	
	Charente-Infér.	Marans.......	16 25	17 41	17 41	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle......	Metz.........	15 92	15 88	16 15	16 19
	Meuse........	Verdun.......	14 75	14 49	14 52	
	Ardennes.....	Charleville....	16 16	16 32	16 00	
	Aisne........	Soissons......	18 05	17 87	18 14	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	20 23	20 50	20 09	17 89
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	16 07	15 41	15 38	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 66	Pas de vente.	17 26	
	Finistère.....	Hennebon....	17 15	17 41	17 37	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 80	18 61	18 59	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Mars 1838.

Signé N. Martin (du Nord).

N° 7321. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, des Crédits supplémentaires pour subvention aux Caisses de retraite des Ministères des Affaires étrangères, de la Guerre et des Finances.*

Au palais des Tuileries, le 30 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est alloué, en addition aux crédits accordés sur l'exercice 1838 par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour subvention aux caisses de retraite des ministères des affaires étrangères, de la guerre et des finances, des suppléments montant à la somme de cinq millions six cent trois mille francs (5,603,000f).

Ces suppléments demeurent répartis comme il suit, savoir :

Ministère des affaires étrangères....	115,000f
———— de la guerre.........	85,000
———— des finances...........	5,403,000
TOTAL ÉGAL.........	5,603,000

ARTICLE 2.

Les nouvelles demandes de retraite, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves d'employés morts en activité de service, ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il n'aura pas été statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1838, seront ajournées à l'année suivante.

ARTICLE 3.

Aucune pension liquidée postérieurement à la promulgation de la présente loi ne devra excéder le maximum de six mille francs, déterminé par la loi du 15 germinal an XI.

ARTICLE 4.

Il est, en outre, ouvert au ministre des finances, sur l'exer-

cice 1838, un crédit de vingt-trois mille cent francs (23,100f), lequel sera réparti en indemnités entre les fonctionnaires et employés attachés aux établissements monétaires supprimés par l'ordonnance du Roi du 16 novembre 1837 (1).

ARTICLE 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 30e jour du mois de Mars, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7322. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du troisième Collége électoral du département de la Creuse.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

(1) Bull. 544, n° 7169.

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 10 de ce mois, la démission de M. *Émile de Girardin*, député de la Creuse,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du troisième arrondissement électoral du département de la Creuse est convoqué à Bourganeuf pour le 17 avril prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé Montalivet.

N° 7323. — *Ordonnance du Roi relative à l'Organisation des Sapeurs-porte-haches de la Garde nationale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu l'article 18 de la loi du 14 juillet 1837, concernant la garde nationale du département de la Seine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des sapeurs-porte-haches, dans la garde nationale de Paris, est fixé à vingt-huit par légion, à raison de sept par bataillon.

2. Les sapeurs-porte-haches seront désignés par le chef de légion, et considérés comme détachés, pour ce service, de la compagnie à laquelle ils appartiendront comme gardes nationaux.

3. Les sept sapeurs de chaque bataillon nommeront parmi eux le sergent appelé à les commander.

Les sapeurs de toute la légion se réuniront pour dési-

gner celui des quatre sergents qui devra faire les fonctions de sergent-major, et qui conservera néanmoins le commandement particulier des sapeurs de son bataillon.

4. Les colonels des légions qui auraient, en ce moment, plus de vingt-huit sapeurs, ne pourront prononcer aucune admission à ce service jusqu'à ce que l'effectif actuel ait été ramené au chiffre déterminé par la présente ordonnance.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7324. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Musique des Légions de la Garde nationale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 18 de la loi du 14 juillet 1837, relative à la garde nationale du département de la Seine.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La musique des légions de la garde nationale de Paris se composera de musiciens gagistes et de musiciens amateurs.

Il y aura, pour chaque légion, de vingt-cinq à trente musiciens gagistes, qui recevront une indemnité de déplacement sur les fonds votés par le conseil municipal de Paris.

L'effectif du corps de musique de chaque légion pourra être porté à quarante-cinq exécutants, par l'admission des musiciens amateurs : dans aucun cas il ne pourra dépasser ce nombre.

2. Les musiciens seront désignés par le colonel, qui

pourra les choisir dans toute l'étendue du département de la Seine parmi les citoyens qui ne seraient point déjà attachés à une légion en qualité de musiciens.

3. La musique sera, dans chaque légion, sous les ordres d'un chef ayant rang de lieutenant et d'un chef adjoint ayant rang d'adjudant sous-officier.

Le colonel nommera à ces deux emplois.

Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine pourra, en considération des bons services des chefs de musique, et sur la proposition du chef de légion, conférer :

Aux chefs de musique, le rang de capitaine;

Aux chefs de musique adjoints, le rang de sous-lieutenant.

4. Les musiciens, bien que dispensés, à raison de leur service spécial, du service ordinaire de la garde nationale, restant néanmoins placés sous la juridiction des conseils de discipline pour les infractions dont il appartiendrait à ces conseils de connaître, seront, dans chaque légion, justiciables du conseil de discipline du bataillon qui sera à cet effet désigné par le préfet du département de la Seine, conformément à l'article 106, paragraphe 3, de la loi du 22 mars 1831.

5. Le service de la musique sera en outre l'objet d'un règlement spécial, arrêté par le commandant supérieur sur la proposition du chef de légion et approuvé par le ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7325. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Galonié* (*Jean-François-Eugène*), né le 20 mars 1796 [30 ventôse an IV] à Saint-Laurent d'Olt (Aveyron), est

autorisé à ajouter à son nom celui de *Miremont*, et à s'appeler à l'avenir *Galonié de Miremont* ;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 22 Février 1838.*)

N° 7326. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Bourguignon de Saint-Martin* (*Jean-César-Louis-Philibert*), demeurant à Saint-Pons (Hérault), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Frégose*, et à s'appeler à l'avenir *Bourguignon de Saint-Martin de Frégose* ;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 1er avril 1803 [11 germinal an XI], et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*Paris, 20 Mars 1838.*)

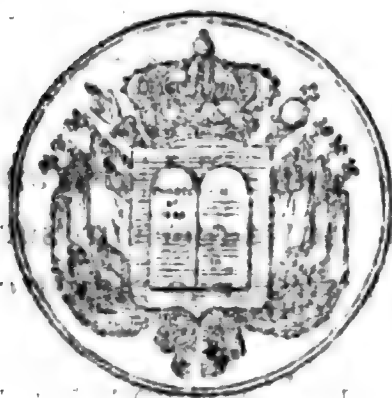

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Avril 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 563.

N° 7327. — *Loi qui accorde à la Veuve du Lieutenant général* Daumesnil *une Pension de trois mille francs, à titre de Récompense nationale.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Une pension annuelle et viagère de trois mille francs (3,000f) est accordée, à titre de récompense nationale, à la dame *Garat* (*Anne-Fortunée-Léonie*), veuve du lieutenant général *Daumesnil,* commandant supérieur de Vincennes en 1814 et 1815.

Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de quinze cents francs dont jouit Mme veuve *Daumesnil,* aux termes de la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au grand-livre de la dette publique avec jouissance du 1er janvier 1838.

En cas de prédécès de Mme veuve *Daumesnil,* cette pension sera réversible, par portions égales, sur la tête de ses trois enfants, mais jusqu'à leur majorité seulement, en conformité de ladite loi du 11 avril 1831.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 2ᵉ jour du mois d'Avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

N° 7328. — *LOIS qui autorisent douze Départements et un Arrondissement à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Allier.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à dater de 1839, trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Basses-Alpes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

TROISIÈME LOI.

(Calvados.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement,

1° Deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et cinq centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841;

2° Cinq centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédents, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000f) sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny.

QUATRIÈME LOI.

(Cantal.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir de 1839, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

CINQUIÈME LOI.

(Arrondissement de Loudéac.)

ARTICLE UNIQUE.

L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest.

SIXIÈME LOI.

(Côte-d'Or.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1839 et 1840, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement employé

à l'acquittement de la part contributive du département dans les frais de construction de la nouvelle route royale n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon.

SEPTIÈME LOI.

(Nièvre.)

ARTICLE 1er.

Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

ARTICLE 2.

Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de quatre et demi pour cent, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant l'un à six cent soixante mille francs (660,000 fr.), et l'autre à six cent vingt-sept mille francs (627,000 fr.).

ARTICLE 3.

Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de douze centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital de la somme empruntée.

HUITIÈME LOI.

(Oise.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant six années

consécutives, à partir de 1839, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées.

NEUVIÈME LOI.

(Seine-et-Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux des six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, dans sa session de 1837.

DIXIÈME LOI.

(Seine-et-Oise.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, trois centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

ONZIÈME LOI.

(Tarn-et-Garonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, confor-

mément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

DOUZIÈME LOI.

(Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1839, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des cinq nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général dans sa session de 1836.

TREIZIÈME LOI.

(Vosges.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1839, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 4e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé BARTHE.

N° 7329. — *LOIS qui autorisent cinq Départements à contracter des Emprunts.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.
(Basses-Alpes.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), pour acquitter le contingent mis à sa charge, par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

L'emprunt sera remboursé par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le payement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources.

DEUXIÈME LOI.

(Bouches-du-Rhône.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de quatre cent mille francs (400,000 fr.), réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

L'emprunt sera remboursé en dix annuités de quarante mille francs, à partir du 1er janvier 1840.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté :

1° Au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de quatre cent mille francs;

2° Aux travaux des routes départementales.

TROISIÈME LOI.

(Indre-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt d'un million (1,000,000 fr.), pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le produit de l'imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée, à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt d'un million.

Le remboursement de l'emprunt de quinze cent mille francs que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de un million, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de dix centimes autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835.

QUATRIÈME LOI.

(Tarn.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Tarn est autorisé, conformément à la

demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), réalisable en six termes annuels de deux cent cinquante mille francs chacun, à partir de 1839.

Cette somme de un million cinq cent mille francs sera consacrée exclusivement aux travaux neufs des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général; le maximum du taux d'intérêt est fixé à cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.

L'imposition extraordinaire de douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de douze centimes est affecté en premier lieu, et par privilége, au service des intérêts et au remboursement du capital de un million cinq cent mille francs dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

CINQUIÈME LOI.
(Vaucluse.)

Article unique.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à traiter, avec la caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de quatre cent mille francs (400,000f), à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

Sur cet emprunt, cent mille francs, réalisables immédia-

tement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837 dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Le produit des cinq centimes extraordinaires établis, par la loi du 19 avril 1835, sur les contributions foncière et des patentes, sera employé à l'amortissement du capital emprunté, et au payement des intérêts, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.

Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, cinq nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncière et des patentes.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 4e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7330. — *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie les Articles 141 et 143 de l'Ordonnance du 31 Août 1828, sur le mode de procéder devant les Conseils privés des Colonies.*

A Paris, le 26 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 3, n° 1, de la loi du 24 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies ;

Vu les articles 141 et 143 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 (1), sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies constitués en conseils du contentieux ;

Attendu la nécessité de rectifier des erreurs qui se sont glissées dans le texte desdits articles ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 141 et 143 de l'ordonnance royale du 31 août 1828, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, sont rectifiés ainsi qu'il suit :

« 141. Dans les huit jours de ladite déclaration, l'expédition en sera remise à l'avocat de la partie, qui en donnera récépissé en marge du registre sur lequel cette déclaration aura été transcrite.

« Cette expédition sera signée du secrétaire archiviste et timbrée du sceau du conseil.

« Signification de ladite expédition sera faite, tant à l'avocat du défendeur au recours qu'à ce défendeur lui-même, dans les délais et suivant les règles déterminées par l'article 12 ci-dessus pour la signification de l'arrêté de *soit communiqué*. « Cette signification vaudra sommation au défendeur au recours de constituer avocat aux conseils du Roi à l'effet de défendre, s'il y a lieu, devant le Conseil d'état. »

« 143. La requête en recours sera déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du Conseil d'état, dans les formes ordinaires et dans les délais suivants, qui courront du jour

(1) VIIIe série, Bull. 267, n° 10,217.

« de la signification de la déclaration du recours dans la co-
« lonie, savoir :

« Si la signification de la déclaration de recours a été faite « dans une des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et « de la Guiane française, le délai pour déposer la requête en « recours au Conseil d'état sera de quatre mois, à compter de « ladite signification.

« Si ladite signification a été faite dans la colonie de Bour- « bon, le délai pour déposer la requête en recours au Conseil « d'état sera de huit mois, à compter de ladite signification.

« Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée « de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de « recours et l'original de la signification de cette déclaration, « seront joints à la requête en recours, à peine de nullité. »

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7331. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication des Bulles d'institution canonique de MM.* Cottret, Mioland, Lacroix *et* Cart, *pour les Évêchés de Beauvais, d'Amiens, de Bayonne et de Nîmes.*

A Paris, le 19 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 [18 germinal an x];

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1) ;

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Vu notre ordonnance du 27 décembre 1837, qui nomme M. *Cottret*, évêque (*in partibus*) de Caryste, à l'évêché de Beauvais;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1837, qui nomme M. *Mioland,* prêtre du diocèse de Lyon, à l'évêché d'Amiens;

Vu notre ordonnance du 10 août 1837, qui nomme M. l'abbé *Lacroix*, ancien supérieur du séminaire de Rodez, à l'évêché de Bayonne;

Vu notre ordonnance du 22 novembre 1837, qui nomme M. l'abbé *Cart,* vicaire général de Besançon, à l'évêché de Nîmes;

Vu les bulles d'institution canonique accordées par Sa Sainteté *Grégoire XVI* auxdits évêques nommés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. 1° La bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837 (12 février 1838), portant institution canonique de M. *Cottret* (*Pierre-Marie*), évêque de Caryste (*in partibus*) et chanoine du chapitre royal de Saint-Denis, pour l'évêché de Beauvais;

2° La bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837, portant institution canonique de M. *Mioland* (*Jean-Marie*), prêtre du diocèse de Lyon, pour l'évêché d'Amiens;

3° La bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837, portant institution canonique de M. *Lacroix* (*François*), ancien supérieur du séminaire de Rodez, pour l'évêché de Bayonne;

4° La bulle donnée à Rome la veille des ides de février de l'année de l'incarnation 1837, portant institution canonique de M. *Cart* (*Jean-François*), vicaire général de Besançon, pour l'évêché de Nîmes;

Sont reçues et seront publiées dans le royaume.

2. Lesdites bulles d'institution canonique sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français

sur les registres de notre Conseil d'état ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé BARTHE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Avril 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 564.

N° 7332. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue, le 2 Janvier 1838, entre la France et la Grèce, pour la transmission des Correspondances.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et notre très-cher et très-amé bon frère le Roi de la Grèce, il a été conclu et signé à Paris, le 2 janvier de la présente année 1838, une Convention ayant pour objet de régler l'échange des correspondances;

Convention dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris le 2 du présent mois de mars, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de la Grèce, désirant régler l'échange des correspondances entre leurs États respectifs et en fixer les conditions par une Convention formelle, ont nommé pour leurs commissaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — M. *Joseph-Xavier-Antoine Conte,* commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de seconde classe et de l'ordre de Léopold de Belgique, conseiller d'état en service extraordinaire, membre de la Chambre des Députés, directeur de l'administration générale et président du conseil des postes;

Et Sa Majesté le Roi de la Grèce, — M. *Jean Colettis,* conseiller d'état en service extraordinaire, envoyé extraordinaire

et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, grand-commandeur de l'ordre royal du Sauveur de Grèce et grand-croix de l'ordre américain d'Isabelle-la-Catholique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, au moins trois fois par mois et au moyen des paquebots à vapeur entretenus par le Gouvernement français dans la Méditerranée, un échange de correspondances entre la France et la Grèce, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute espèce des deux pays, ou des pays où la France entretient des établissements de poste, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances ci-dessus désignées aura lieu par les bureaux de poste suivants, savoir :

Du côté de la France,

1° Paris,
2° Marseille,
3° Constantinople,
4° Smyrne,
5° Alexandrie;

Du côté de la Grèce,

1° Athènes,
2° Syra.

3. Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français affectés au transport des correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent seront réglés par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays.

4. Les frais d'armement, d'équipement et d'entretien des paquebots à vapeur employés à la transmission des correspondances entre les deux pays, et généralement toute dépense quelconque relative à ces bâtiments, seront à la charge du Gouvernement français.

5. Les paquebots mentionnés dans l'article précédent seront considérés et reçus dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, comme bâtiments de guerre, et ils y jouiront d'une immunité complète de tous droits de navigation, de transit sur les charbons destinés à leur consommation, ainsi que de tous les honneurs et priviléges que réclament les intérêts et l'importance du service qui leur est confié. Ils ne pourront être détournés de leur destination spéciale, c'est-à-dire, du transport des correspondances et des voyageurs, par quelque autorité que ce soit, ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

6. En cas de sinistre ou d'avaries survenues aux paquebots de Sa Majesté le Roi des Français dans le cours de leur navigation, le Gouvernement grec donnera à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et leur fera faire ou fournir au besoin par ses arsenaux, aux prix des tarifs de ces établissements, les réparations d'agrès et de machines, ainsi que les agrès et machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement.

7. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots français continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part du Gouvernement grec, jusqu'à notification de la rupture des communications postales, faite par l'un des deux gouvernements; auquel cas les paquebots pourront, s'ils se trouvent en route, retourner librement, et sous protection spéciale, dans les ports de France, pendant un délai de trois mois après cette notification.

8. Les paquebots susmentionnés pourront embarquer ou débarquer dans les ports de la Grèce, et notamment à Syra et au Pirée, des espèces et matières d'or ou d'argent, ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes et effets personnels, sous la condition que les capitaines se soumettront aux règlements sanitaires et de police de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant leur relâche dans les

susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord, ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du visa de leurs passe-ports.

9. Le Gouvernement français prend l'engagement de faire transporter par les paquebots susmentionnés, et aux conditions qui seront ultérieurement stipulées entre les offices de poste respectifs, les correspondances du royaume de Grèce pour les divers états d'Italie et de l'île de Malte, et de ces différents pays pour la Grèce.

10. L'office des postes de France transportera, par la voie des paquebots français, les correspondances qui leur seront confiées, en dépêches closes, par les bureaux de poste établis dans les ports de la Grèce où ces paquebots doivent relâcher, pour des bureaux de poste du même état, moyennant le prix de *quarante centimes* par trente grammes, poids net.

11. Il est défendu aux capitaines des paquebots susmentionnés, ainsi qu'aux agents chargés à bord du soin des dépêches, de recevoir, pendant leur relâche dans les ports de la Grèce, aucune lettre en dehors des dépêches qui leur seront remises par les bureaux de l'office grec, excepté toutefois les dépêches officielles que les agents français diplomatiques et autres auraient à échanger entre eux ou avec leur gouvernement.

12. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, soit du royaume de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant susmentionnées, auront le choix, 1° de laisser le port entier de ces correspondances à la charge des destinataires; 2° de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

13. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé, par l'article précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

14. Les lettres et paquets d'échantillons de marchandises

qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements des deux pays.

15. Le public des deux pays pourra envoyer d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera établi et perçu d'après les tarifs combinés des offices de France et de Grèce; il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

16. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires ou chargées, et des échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra avoir été fait.

17. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France ou des pays où la France entretient des bureaux de poste pour la Grèce, ainsi que de la Grèce pour la France et les pays où la France entretient des bureaux de poste, ne pourront être livrés de part et d'autre qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective de chacun des deux offices français et grec.

Toutefois, les journaux et ouvrages périodiques ne seront admis de part et d'autre qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

18. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, pour la Grèce, seront livrées à l'office des postes grecques au prix moyen de *cinq francs* par trente grammes, poids net, dont *trois francs* seront applicables au port de voie de mer.

Les objets de même nature, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissements de poste,

destinés pour la Grèce, seront livrés au prix moyen de *un franc* aussi par trente grammes, poids net.

19. Réciproquement, les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de la Grèce, destinées pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les différentes stations du Levant où la France entretient des établissements de poste, seront livrées à l'office des postes de France au prix de *soixante centimes* par trente grammes, poids net.

20. Les échantillons de marchandises provenant des origines et pour les destinations mentionnées dans les articles 18 et 19 précédents seront réciproquement livrés par les deux offices des postes de France et de Grèce, au tiers des prix respectivement fixés par lesdits articles.

21. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, d'origine étrangère et transitant par la France, destinés pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature, originaires de la Grèce, pour les pays qui doivent emprunter le territoire de la France, seront respectivement livrés par les offices de France et de Grèce exempts de tout prix de port.

22. Les deux offices des postes de France et de Grèce n'admettront, à destination de l'un des deux pays, ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaire, aucune lettre chargée qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane.

23. Dans le cas où quelque chargement viendrait à être perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une somme de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi du chargement;

passé ce terme, les deux offices ne seront tenus l'un envers l'autre à aucune indemnité.

24. Les lettres mal adressées ou mal dirigées seront, sans aucun délai, renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées, chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office réexpéditeur.

25. Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit seront renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises pour les poids ou prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

26. Les offices des postes de France et de Grèce dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par celui des deux offices qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

27. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente Convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite Convention.

Il est aussi convenu que les mesures de détail mentionnées au présent article pourront être modifiées par les deux offices toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux offices auront reconnu que ces modifications seront utiles au bien du service des postes des deux pays.

28. Afin de s'assurer réciproquement tous les produits des correspondances de l'un pour l'autre pays, dont l'échange est stipulé par la présente Convention, les Gouvernements français

et grec s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

29. Sa Majesté le Roi de la Grèce se réserve la faculté d'augmenter ultérieurement les communications établies par suite de la présente Convention, au moyen des paquebots à vapeur de sa marine royale, qui jouiront, dans ce cas, par réciprocité, de tous les priviléges, avantages et franchises stipulées en faveur des paquebots français.

Il sera alors tenu compte à l'office des postes de Grèce, sur toutes les correspondances qui seront transportées par les paquebots grecs, d'un prix de port de voie de mer égal à celui attribué à l'office des postes de France.

30. La présente Convention est conclue pour neuf ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant neuf autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des Hautes Parties contractantes six mois avant l'expiration de chaque terme. Pendant ces derniers six mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration des six mois.

31. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution au plus tard dans le délai d'un mois après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 2 du mois de Janvier de l'an 1838.

(L. S.) Conte.　　　　(L. S.) J. Colettis.

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout

où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 31e jour du mois de Mars de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé MOLÉ.

N° 7338. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit une Recense générale des Ouvrages d'or et d'argent, et l'emploi de nouveaux Poinçons.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu les articles 7, 8 et 15 de la loi du 19 brumaire an VI [9 novembre 1797];

Considérant qu'il résulte de nombreuses saisies d'ouvrages d'or et d'argent que les poinçons de l'État ont été en majeure partie contrefaits, et qu'il importe, autant pour conserver la garantie publique que pour assurer les revenus du trésor, d'arrêter l'emploi des faux poinçons;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 10 mai prochain, un poinçon de recense sera appliqué sur tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce et portant l'empreinte des marques légales.

2. A partir de la même époque, les nouveaux poinçons de titre et de garantie et les poinçons-bigornes de contremarque, dont le tableau sera publié avec la présente et dont

les dessins resteront annexés à la minute, seront employés exclusivement dans tous les bureaux de garantie.

3. Les poinçons spéciaux pour les boîtes de montres et autres ouvrages d'horlogerie, créés par l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1821 (1), sont supprimés.

Les montres françaises seront marquées des poinçons ordinaires de titre et de garantie; celles venant de l'étranger seront marquées d'un poinçon particulier à l'horlogerie importée, lequel sera appliqué dans les bureaux désignés par la loi du 2 juillet 1836.

4. Le poinçon de titre et celui du bureau de garantie ne formeront plus qu'un poinçon unique, qui portera un signe particulier pour chaque bureau.

Un poinçon dit *de contre-marque* sera apposé de décimètre en décimètre sur les chaînes, jaserons et autres ouvrages en or du même genre.

5. Dans le délai de trois mois, à compter du jour où il sera fait usage des nouveaux poinçons, les marchands et fabricants orfévres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers et tous autres fabricants et marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, seront tenus de porter, au bureau de garantie dans la circonscription duquel ils sont placés, les ouvrages d'or et d'argent en leur possession, pour y être marqués, sans frais, des poinçons de recense et de contre-marque.

6. Après l'expiration du délai fixé pour la recense, les ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons qui seraient trouvés dans le commerce sans être empreints du poinçon de recense seront réputés non marqués, et les détenteurs encourront les condamnations prononcées par la loi.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

---

(1) VIIe série, Bull. 493, no 11,705.

Tableau des Poinçons de titre, de garantie et de recense des matières d'Or et d'Argent dont l'emploi est prescrit par l'Ordonnance du 7 Avril 1838.

DÉSIGNATIONS.				TYPES.	FORMES.	CHIFFRE indiquant le titre, et position de ce chiffre.	PLACE DU SIGNE distinctif des bureaux pour les départements (1).
Titre et garantie.	or.....	Paris et les départements.		Tête de médecin grec..	8 pans irréguliers Ovale coupé	1er devant le front 2e sous le menton	Sous le menton. Derrière la nuque.
	argent..	Paris et les départements.		Tête de Minerve......	6 pans irréguliers 8 pans irréguliers Ovale coupé	3e vis à vis le nez 1er devant le front 2e sous le menton	Derrière la nuque. Sous le menton. Devant le front.
Petite garantie..	or.....	Paris..............		Tête d'aigle.........	Découpée.		
		Départements		Tête de cheval	Découpée......	....	Dans la joue.
	argent..	Paris...		Tête de sanglier......	Découpée.		
		Départements..........		Crabe...............	Découpée......	....	Entre les pattes.
Remarque pour les chaînes d'or..................		Paris et les départements.		Tête de rhinocéros....	Découpée......	....	Entre la corne et le front.
Étranger (or et argent)...		Paris et les départements..	gros.....	Charançon...........	Découpée......	....	Entre les pattes.
			petit....	Charançon (reduit)...	Découpée......	....	
Horlogerie importée		Paris et les quatre bureaux spéciaux (2).	or......	Chimère............	Découpée......	....	Entre l'aile et la croupe.
			argent...	Chimère (plus fort)...	Découpée......	....	
Recense : or et argent....		Paris et les départements..	grosse...	Tête de girafe........	Découpée......	....	Sous la mâchoire inférieure.
			petite...	Tête de dogue........	Découpée......	....	Sur le collier.
Bigornes de contre-marque.		Paris........	grosse...	Insectes enlacés vus de profil.			
			moyenne	Autres familles d'insectes.			
			petite...	Autres familles d'insectes.			
		Départements.	grosse... moyenne petite..	Les mêmes insectes que pour les bigornes de Paris, mais vus de face.			

(1) Il n'y a aucun signe particulier sur les poinçons du bureau de Paris.

(2) Ces bureaux sont ceux de Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier.

Présenté par le Conseiller d'état, Directeur de l'Administration des Contributions indirectes.
Signé *A. Boursy*.

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 7 Avril 1838.
Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé Laplagne.

N° 7334. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la rivière d'Étel, dans la commune de Plouhinec (Morbihan).*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de Belz, Erdeven, Locoal-Mendon, Merlevenez, Plouhinec et Riantec, relativement au projet de construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un pont suspendu sur la rivière d'Etel, en remplacement du bac dit *le Passage neuf,* dans la commune de Plouhinec;

Vu le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu sur ce projet les 25 et 26 mars 1837, et les avis exprimés par la commission qui y a procédé;

Vu le nouvel avis exprimé par la même commission le 10 octobre 1837;

Vu la délibération prise, le 22 mai 1837, par la commission mixte des travaux publics, laquelle délibération a été approuvée par nos ministres de la guerre et de l'intérieur, et qui porte qu'il y a lieu de donner suite audit projet;

Vu l'avis du préfet du Morbihan et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur la rivière d'Étel, en remplacement du bac dit *le Passage neuf,* dans la commune de Plouhinec, département du Morbihan, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier de cette entreprise, rédigé le 5 septembre 1837 par le préfet du Morbihan, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une subvention de cinquante mille francs accordée sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession,

dont le maximum sera fixé d'avance par l'administration, dans un billet cacheté.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne à pied, chargée ou non	05c
Voyageurs en voiture, carriole ou charrette	05
Cavalier monté, avec valise	10
Cheval ou mulet chargé	10
Idem non chargé	05
Ane chargé ou non	05
Cheval ou mulet de meunier, chargé de grain ou de mouture	05
Bœuf ou vache allant aux foires	05
Cheval, mulet, âne, bœuf, vache, des fermes voisines, allant au pâturage avec leur pâtre	02 1/2
Veau, porc, brebis, bouc, chèvre, paire d'oies ou de dindons	02 1/2
Pour les mêmes au-dessus de quarante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que moitié.	
Voiture suspendue à deux roues ou carriole attelée d'un cheval, conducteur compris	45
Idem à deux chevaux, conducteur compris	50
Idem à trois chevaux, conducteur compris	55
Chaque cheval attelé de plus	05
Voiture suspendue à quatre roues, un cheval et le conducteur	50
Idem à deux chevaux, et le conducteur	60
Chaque cheval de plus attelé	10
Charrette de campagne chargée, attelée de deux bœufs et un cheval ou de deux chevaux, conducteur compris	40
Chaque cheval de plus	05
Charrette de campagne employée au transport d'engrais végétal ou à la rentrée de la récolte, attelée de deux bœufs et un cheval ou de deux chevaux, conducteur compris	20
Chaque cheval de plus	05

Charrette à vide, attelée de deux bœufs et un cheval ou de deux chevaux, conducteur compris	15c
Chaque cheval de plus	05
Charrette de roulage chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris	50
Idem à deux chevaux, conducteur compris	55
Chaque cheval de plus	05
Charrette à vide, dix centimes de moins que pour la charrette chargée.	
Chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un ou deux chevaux, et le conducteur	60
Chaque cheval de plus	10
Chariot à quatre roues, vide, attelé d'un ou deux chevaux, le conducteur compris	50
Chaque cheval de plus	05

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les employés des lignes télégraphiques, les agents forestiers, les préposés des douanes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7335. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont en maçonnerie sur la Romanche, dans la commune de Champ (Isère).*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises, les 17, 19 et 21 juin 1837, par les conseils municipaux des communes de Champagnier, Jarrie et Champ, relativement au projet de construction d'un pont en maçonnerie sur la Romanche, dans la commune de Champ, département de l'Isère;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle ce projet a donné lieu et l'avis de la commission qui a procédé à ladite enquête;

L'adhésion donnée, le 16 août 1837, par M. le directeur des fortifications de Grenoble, en vertu de la décision de notre ministre de la guerre, en date du 5 août 1834;

L'avis du préfet de l'Isère et les autres pièces du projet;

Vu la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le projet d'établissement d'un pont en maçonnerie sur la Romanche, dans la commune de Champ, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 20 mai 1837 par l'agent voyer en chef du département, approuvé par le préfet le 15 novembre suivant, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen de la concession d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'ad-

judication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour un cheval, mulet ou âne, attelé ou non	07c 1/2
Pour deux bœufs ou vaches attelés	07 1/2
Pour une voiture, charrette, char ou tombereau	10

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les employés du télégraphe, les agents forestiers, les préposés des douanes, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions ; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service ; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État ; les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Avril 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 565.

N° 7336. — *Loi sur les Tribunaux civils de première instance.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

ARTICLE 2.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

ARTICLE 3.

Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, seront, à l'avenir,

composés de quatre juges et trois suppléants : Alais, Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoin, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Mauriac, Marvejols, Neufchâtel, Oloron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Sarreguemines, Saverne, Schelestadt, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), Wissembourg.

ARTICLE 4.

Les tribunaux de Saint-Étienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du Roi et d'un commis-greffier.

ARTICLE 5.

Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.

ARTICLE 6.

Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera à l'avenir trois chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants, d'un substitut et d'un commis-greffier.

ARTICLE 7.

Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

ARTICLE 8.

Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette cham-

bre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

ARTICLE 9.

Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

ARTICLE 10.

Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11.

Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas ils auront voix consultative.

ARTICLE 12.

Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

ARTICLE 13.

L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 11[e] jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7337. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour complément des Dépenses secrètes de l'exercice 1838.*

Au palais des Tuileries, le 12 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1[er].

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de un million cinq cent mille francs (1,500,000[f]), pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 12ᵉ jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 7338. — *ORDONNANCE DU ROI qui établit une Chambre de commerce à Gray.*

Au palais des Tuileries, le 23 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Il est établi une chambre de commerce à Gray (Haute Saône).

Elle sera composée de neuf membres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7339. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Conseil général du département de la Sarthe.*

Au palais des Tuileries, le 5 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil général du département de la Sarthe est convoqué pour le 17 avril présent mois, à l'effet de délibérer sur des moyens de crédit destinés à pourvoir aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication.

Le conseil général pourra délibérer également sur les autres objets que le préfet croira devoir lui soumettre.

2. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 7340. — *Ordonnance du Roi portant Convocation du Conseil général du département de l'Oise.*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil général du département de l'Oise est convoqué pour le 28 avril présent mois, à l'effet de délibérer sur un projet relatif aux bâtiments de l'évêché de Beauvais.

Le conseil général pourra délibérer également sur les autres objets que le préfet croira devoir lui soumettre.

2. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de cinq jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7341. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le décret donné à Rome, au nom du pape *Grégoire XVI*, le 2 avril 1837, qui, par suite de la nouvelle délimitation des départements de la Mayenne et de l'Orne, prescrite par la loi du 30 mars 1831 et l'ordonnance du 5 août 1832 (1), modifie la circonscription des diocèses du Mans et de Séez, est reçu et sera publié dans la forme ordinaire ;

2° Que ledit décret est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane ;

3° Que ledit décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du Conseil d'état, et que mention en sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil. (*Paris, 15 Décembre 1837.*)

N° 7342. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la commune de Saint-Chéron du Chemin, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), portera à l'avenir le nom de *Gué de Longroy ;*

2° Que la commune de Mérinville, arrondissement de Carcassonne (Aude), prendra le nom de *Rieux-Minervois.* (*Paris, 31 Mars 1838.*)

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 177, n° 4335.

N° 7343. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Saint-Savin, arrondissement de la Tour du Pin (Isère);

2° Que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le hameau d'Emptezieux, et qu'il remplira, dans cette section, les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Paris, 9 Avril 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Avril 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 566.

N° 7344. — *Ordonnance du Roi portant Règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'Avancement et la nomination aux Emplois dans l'Armée, en exécution de la Loi du 14 Avril 1832.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Voulant déterminer le mode de concours aux différents grades et emplois dans l'armée, conformément aux principes de la loi du 14 avril 1832;

Considérant que les règles à établir à cet effet doivent être également en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, avec l'organisation des troupes, les nécessités du service et les principes de la hiérarchie militaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.

Art. 1er. La hiérarchie militaire se compose des grades ci-après :

Caporal ou brigadier,
Sous-officier,
Sous-lieutenant,
Lieutenant,
Capitaine,
Chef de bataillon, chef d'escadron ou major,
Lieutenant-colonel,
Colonel,

Maréchal de camp,
Lieutenant général,
Maréchal de France.

2. Le grade de caporal comprend les emplois de caporal et de caporal fourrier.

Le grade de brigadier comprend les emplois de brigadier et de brigadier fourrier.

Le grade de sous-officier comprend les emplois de sergent et de maréchal des logis, de sergent-fourrier et de maréchal des logis-fourrier, de tambour-major et de trompette-major, de sergent-major et de maréchal des logis chef, et d'adjudant.

Les sergents-fourriers et les maréchaux des logis-fourriers prennent rang parmi les sergents et les maréchaux des logis.

Les tambours-majors et les trompettes-majors prennent rang parmi les sergents-majors et les maréchaux des logis chefs.

3. Le rang des caporaux et des brigadiers est déterminé entre eux par l'ancienneté dans le grade.

Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination au grade a été mise à l'ordre du régiment.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang des caporaux ou des brigadiers entre eux est déterminé par la date de l'arrivée sous les drapeaux, ensuite par l'âge et enfin par le sort.

Les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers commandent à tous les caporaux et brigadiers. A égalité d'ancienneté d'emploi, les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers prennent rang entre eux d'après leur ancienneté dans le grade de caporal ou de brigadier.

4. Le rang des sous-officiers exerçant le même emploi ou classés ensemble conformément à l'article 2 est déterminé entre eux par l'ancienneté dans l'emploi.

Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination à l'emploi a été mise à l'ordre du régiment.

A égalité d'ancienneté d'emploi, les sergents-majors ou maréchaux des logis chefs, ainsi que les adjudants, prennent rang dans leurs emplois respectifs suivant la date de leur no-

mination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis. A égalité d'ancienneté dans cet emploi, leur rang se règle comme pour les caporaux et les brigadiers.

La supériorité d'emploi donne le même droit au commandement que la supériorité de grade. Dans le grade de sous-officier, le sergent-major ou maréchal des logis chef est le supérieur du sergent ou maréchal des logis; l'adjudant est le supérieur du sergent-major ou du maréchal des logis chef.

5. Le rang des officiers du même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade.

Cette ancienneté compte de la date du brevet, déduction faite, s'il y a lieu, des interruptions de service (article 16 de la loi du 14 avril 1832), ou du temps auquel l'officier renonce volontairement en cas de permutation (articles 55 et 56 de la présente ordonnance).

Le jour où a été rendue l'ordonnance qui a conféré le grade, ou l'époque à laquelle cette ordonnance fait remonter la nomination dans les circonstances prévues par les articles 36 et 128 ci-après, détermine la date du brevet.

Cette date est relatée dans la lettre ministérielle portant avis de la nomination.

En cas d'interruption de service ou de renonciation volontaire par suite de permutation, la lettre ministérielle qui rappelle l'officier à l'activité ou qui le fait changer de corps ou d'arme mentionne les déductions opérées dans son ancienneté de grade et la date nouvelle à laquelle il prend rang dans l'armée.

L'interruption de service des officiers compte du jour de la décision qui a prononcé leur mise en non-activité pour infirmités temporaires ou par retrait ou suspension d'emploi, jusqu'au jour de la décision qui les rappelle dans les cadres.

6. A égalité d'ancienneté de grade, la priorité de rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité d'ancienneté dans le grade immédiatement infé-

rieur, elle se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent, et ainsi de suite jusqu'au grade de caporal ou de brigadier.

La date de la nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis détermine le rang des sous-officiers promus le même jour au grade de sous-lieutenant.

7. Les élèves de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire, qui sont promus au grade de sous-lieutenant le même jour, prennent rang entre eux, dans les armes où ils sont placés, d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de ces écoles.

Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers admis à l'école royale polytechnique ou à l'école spéciale militaire renoncent, par le fait de leur entrée dans ces écoles, à compter leurs services antérieurs, mais seulement pour leur classement comme sous-lieutenants lors de leur promotion à ce grade.

Les élèves de l'école royale polytechnique qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, sont, à défaut d'emplois dans les services spéciaux affectés à cette école, placés comme sous-lieutenants dans l'infanterie ou dans la cavalerie, le même jour que des élèves de l'école militaire, ont toujours la priorité de rang sur ces derniers.

8. Les élèves de l'école royale polytechnique comptent comme service de sous-officier le temps de leur séjour à l'école (loi du 25 frimaire an VIII). Ceux d'entre eux qui étaient sous-officiers dans l'armée avant leur entrée à l'école ajoutent à leur ancienneté dans ce grade le temps qu'ils ont passé à l'école.

Les élèves de l'école spéciale militaire qui étaient sous-officiers, caporaux ou brigadiers dans l'armée au moment de leur admission, ajoutent à leur ancienneté dans le grade dont ils étaient pourvus le temps de leur séjour à l'école. Ceux qui n'étaient que soldats ou qui n'ont pas servi dans l'armée avant leur admission, ne comptent comme caporaux ou comme sous-officiers que du jour où ils ont occupé l'un de ces emplois à l'école.

9. Nul ne peut exercer les fonctions d'un grade supérieur ou inférieur au sien que transitoirement, en cas de vacance ou en l'absence d'un titulaire.

TITRE II.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

10. Aucune promotion ne peut avoir lieu qu'en raison de vacance dans les cadres de l'armée.

CHAPITRE II.

ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'ÉLITE ET PASSAGE DES SOLDATS À LA PREMIÈRE CLASSE.

11. Les soldats d'infanterie ne peuvent être admis dans les compagnies d'élite qu'après avoir servi activement pendant six mois.

Dans toutes les armes où il y a des soldats de première classe, la même durée de service est exigée pour passer de la deuxième classe à la première.

Dans l'infanterie, les soldats des compagnies d'élite, dans la cavalerie, les soldats de première classe, sont nommés au choix par le chef de corps. Dans les autres armes et dans les corps spéciaux, le passage de la seconde classe à la première a lieu par ancienneté, sauf ce qui est prescrit à l'article 93, pour l'avancement en campagne et aux colonies.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

12. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier a lieu au choix.

Sauf les cas exceptionnels prévus par la présente ordonnance, les nominations sont faites par le chef du corps, qui

choisit parmi les sujets portés sur le tableau d'avancement, présents au corps ou détachés pour le service.

Pour les emplois de sergent-fourrier ou de maréchal des logis-fourrier, de sergent-major ou de maréchal des logis chef, le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie où l'emploi est vacant, présente trois candidats portés sur le tableau d'avancement. Sa proposition est remise par lui au major, qui la transmet avec ses observations, par la voie hiérarchique au chef du corps, lequel nomme un des trois sujets proposés.

Dans les compagnies qui forment corps, ces nominations sont soumises à l'approbation du maréchal de camp sous les ordres duquel se trouve la compagnie, ou à celle du directeur de l'artillerie ou du génie, si ces compagnies appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux armes.

A moins d'ordres contraires de notre ministre de la guerre, le remplacement des caporaux ou des brigadiers et des sous-officiers a lieu au fur et à mesure des vacances.

13. Pour être nommé caporal ou brigadier, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Avoir servi activement pendant six mois au moins dans un des corps de l'armée ;

2° Savoir lire et écrire ;

3° Connaître les fonctions de ce grade définies dans les règlements sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne, ainsi que les principales dispositions du Code pénal militaire.

14. Les sergents sont choisis parmi les caporaux et les caporaux-fourriers.

Les maréchaux des logis parmi les brigadiers et les brigadiers-fourriers

Pour être nommé sergent ou maréchal des logis, il faut:

1° Avoir servi six mois au moins dans le grade de caporal ou de brigadier ;

2° Connaître les fonctions de sergent ou de maréchal des logis définies dans les règlements sur les manœuvres, sur le

service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

15. Dans les corps dont l'organisation n'admet qu'un fourrier par compagnie, escadron ou batterie, ce fourrier est choisi parmi les sergents ou les maréchaux des logis, et subsidiairement parmi les caporaux ou les brigadiers aptes à cet emploi.

Dans les corps dont l'organisation comporte un maréchal des logis-fourrier et un brigadier-fourrier par escadron ou batterie, le premier est choisi parmi les maréchaux des logis et subsidiairement parmi les brigadiers portés sur le tableau d'avancement; le second est choisi parmi les brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats portés sur le tableau d'avancement.

Pour être nommé à l'emploi de fourrier, il faut, indépendamment des conditions exigées ci-dessus,

1° Savoir écrire couramment et correctement sous la dictée;

2° Connaître les éléments de la grammaire et ceux de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

16. Les sergents-majors sont choisis parmi les sergents ou les sergents-fourriers; les maréchaux des logis chefs le sont parmi les maréchaux des logis ou les maréchaux des logis-fourriers. Les uns et les autres doivent avoir au moins six mois de grade de sous-officier; toutefois les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef qu'autant qu'ils ont exercé pendant trois mois au moins les fonctions de sergent de section ou de maréchal des logis de peloton ou de batterie.

Pour être nommé à l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef, il faut, indépendamment des conditions exigées pour être fourrier, sergent ou maréchal des logis,

1° Connaître les détails de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie;

2° Connaître les devoirs du sergent-major ou du maréchal

des logis chef définis dans les règlements sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

17. Les adjudants sont choisis indistinctement parmi tous les sous-officiers ayant un an de grade; toutefois, les sergents-fourriers et les maréchaux des logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi d'adjudant qu'autant qu'ils ont été six mois au moins sergents de section ou maréchaux des logis de peloton ou de batterie.

18. Les caporaux-tambours, les caporaux-clairons et les brigadiers-trompettes sont choisis parmi les caporaux ou brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats ayant six mois de service.

Les tambours-majors et les trompettes-majors sont pris indistinctement parmi les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats propres à cet emploi.

Les soldats, caporaux ou brigadiers, sergents ou maréchaux des logis désignés à cet effet, sont pourvus, à mesure qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade ou de l'emploi supérieur jusqu'à celui de sergent-major ou de maréchal des logis chef inclusivement; ils prennent alors le titre de tambour-major ou de trompette-major.

Les emplois mentionnés au présent article peuvent, en raison de leur spécialité, être donnés à des militaires qui ne sont pas portés sur le tableau d'avancement.

19. Dans les troupes à pied les maîtres de musique, dans toutes les armes les maîtres ouvriers (armurier, sellier, tailleur, cordonnier ou bottier) qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement, sont pourvus, successivement et à mesure qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade de caporal ou de brigadier et de l'emploi de sergent ou de maréchal des logis.

Lorsqu'ils sont parvenus au grade de sous-officier, ils peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de l'inspecteur général, passer comme sergents ou maréchaux des logis dans une compagnie, un escadron ou une batterie. Ils ne peuvent

néanmoins concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant qu'après avoir exercé pendant deux ans dans la compagnie, l'escadron ou la batterie, les fonctions de sous-officier.

20. Les vétérinaires en premier prennent rang après les adjudants; les vétérinaires en second prennent rang après les maréchaux des logis chefs. Ceux d'entre eux qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement peuvent concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant, aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article précédent.

21. Les élèves de l'école militaire peuvent être placés dans un corps d'infanterie comme caporaux après six mois de service dans cette école, et comme sergents s'ils ont occupé cet emploi à l'école ou s'ils y ont été caporaux pendant six mois.

Toutefois, ceux qui étaient caporaux ou brigadiers dans l'armée peuvent y être placés comme sergents ou maréchaux des logis, si leur nomination au grade de caporal ou de brigadier date de six mois au moins.

22. Les sous-officiers descendus à un emploi ou à un grade inférieur à celui dont ils étaient pourvus comptent leur ancienneté dans cet emploi ou ce grade inférieur, à partir de l'époque à laquelle ils y avaient été précédemment nommés.

Les sous-officiers qui ont ainsi rétrogradé, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers qui, par suite de leur cassation, sont redevenus soldats, ne peuvent de nouveau obtenir de l'avancement que selon les règles établies par la présente ordonnance. Leur ancienneté dans les grades ou emplois qui leur sont conférés ne compte que du jour de leur nouvelle nomination.

23. Les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en congé illimité conservent leur grade. En cas de rappel au service, le temps qu'ils ont passé en congé illimité est déduit pour la fixation de leur ancienneté de grade.

24. Sauf ce qui est prescrit pour l'admission des sous-officiers et des caporaux d'infanterie dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et dans les compagnies de discipline, les ca-

poraux ou brigadiers et les sous-officiers qui ont reçu leur congé de libération ne peuvent rentrer dans l'armée que comme soldats. Ils y prennent rang d'après leurs anciens services; mais ils sont susceptibles d'être pourvus de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur libération.

Les sous-officiers réadmis au service avec leur grade, mais dans un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient au moment de leur sortie du service, comptent leur ancienneté dans cet emploi inférieur, de l'époque de leur première nomination, en faisant déduction du temps pendant lequel leur service a été interrompu. Lorsqu'ils sont nommés de nouveau à l'emploi supérieur, ils comptent pour leur ancienneté dans cet emploi le temps pendant lequel ils l'ont occupé avant d'avoir été congédiés.

25. L'inspecteur général vérifie si les nominations aux emplois du grade de caporal ou de brigadier et à ceux du grade de sous-officier, faites par les chefs de corps depuis la dernière inspection, l'ont été conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance Toute nomination qui y serait contraire est nulle de plein droit; il en est rendu compte à notre ministre de la guerre, qui statue sur la position du militaire irrégulièrement nommé, et sur les mesures à prendre à l'égard du chef de corps.

CHAPITRE IV.

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS DÉTACHÉS DE LEUR CORPS POUR UN SERVICE SPÉCIAL.

26. Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats détachés pour un service spécial, par ordre de notre ministre de la guerre, continuent à compter à leur corps.

Les caporaux-fourriers ou brigadiers-fourriers, les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers, les sergents-majors ou les maréchaux des logis chefs et les adjudants sont remplacés dans leur emploi, mais ils comptent dans le cadre de leur corps, savoir : les caporaux-fourriers et les brigadiers-fourriers comme caporaux ou brigadiers; les autres comme ser-

gents ou maréchaux des logis; et ils ne peuvent être employés qu'à ce titre dans les services spéciaux pour lesquels ils sont détachés; s'ils rentrent à leur corps sans avoir obtenu de l'avancement, ils ont droit aux premières vacances qui surviennent dans les emplois dont ils étaient pourvus au moment où ils en ont été détachés.

Pendant qu'ils sont détachés, ils ne peuvent obtenir de l'avancement qu'autant qu'ils sont portés sur le tableau d'avancement du corps dont ils font partie.

Ceux de ces militaires qui étaient inscrits sur le tableau d'avancement au moment où ils ont été détachés de leur corps peuvent continuer d'y être portés, pendant la durée de leur service spécial, par l'officier général chargé de les inspecter. Ils sont portés en sus du nombre de candidats déterminé.

Tout militaire détaché pour un service spécial, qui est proposé pour l'avancement, peut être nommé, par notre ministre de la guerre, caporal ou brigadier, sergent ou maréchal des logis, lorsqu'un de ces emplois vient à vaquer dans ce service spécial. Néanmoins, sa nomination n'a lieu qu'autant qu'un emploi du même grade peut lui être conféré dans le cadre du corps auquel il appartient; à cet effet, le chef de corps, lorsqu'il en reçoit l'ordre, réserve à ce militaire la première vacance de ce grade qui survient dans son régiment, et en rend compte à notre ministre de la guerre.

A leur rentrée au corps, les militaires ainsi promus prennent possession des emplois qui leur ont été réservés.

27. Les sous-officiers nommés à l'emploi d'adjudant à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collége royal militaire de la Flèche, sont choisis parmi tous les sous-officiers en activité de service portés au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

Ces sous-officiers sont rayés des contrôles de leur corps, et font définitivement partie du cadre des adjudants de l'école ou du collége royal militaire; ils sont inscrits à leur arrivée sur le tableau d'avancement de l'établissement, et continuent d'y être portés pendant la durée de leur service spécial, à moins

que l'inspecteur général ne juge qu'ils ont cessé de mériter cette distinction.

S'ils rentrent dans les corps de l'armée sans avoir obtenu de l'avancement, ils n'y sont placés que comme sergents ou maréchaux des logis.

Après deux ans de service dans les écoles ou au collége royal militaire, les adjudants qui ont continué d'être portés par l'inspecteur général sur le tableau d'avancement de l'établissement où ils sont employés, nous sont présentés de préférence pour un des premiers emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans leur arme. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, continuer à servir avec leur nouveau grade dans l'établissement auquel ils sont attachés.

CHAPITRE V.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

28. Toutes les promotions aux grades d'officier, tant à l'ancienneté qu'au choix, sont faites par nous sur la présentation de notre ministre de la guerre.

Les changements qui ont pour but de faire passer un officier d'un emploi à un autre dans le même grade sont ordonnés par notre ministre de la guerre. Si ces changements concernent un colonel, un intendant militaire ou un officier général, ils sont soumis à notre approbation.

29. Aucun officier ne peut être reconnu dans son emploi que sur la présentation de son brevet ou de sa lettre de nomination signée par notre ministre de la guerre.

30. Lorsqu'un emploi d'officier vient à vaquer dans un corps, le chef de ce corps en informe aussitôt, par la voie hiérarchique, notre ministre de la guerre.

31. Aucun officier ne peut obtenir de l'avancement à l'ancienneté s'il n'est en activité de service, ou en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, ou enfin s'il n'est prisonnier de guerre.

Tout officier irrégulièrement absent de son corps ne peut

prétendre à l'avancement qui lui reviendrait à l'ancienneté pendant son absence : cet avancement est donné à l'officier le plus ancien après lui. A sa rentrée au corps il reprend ses droits à l'avancement à venir.

32. Nul ne peut obtenir de l'avancement au tour du choix s'il n'est en activité et porté au tableau d'avancement de la dernière inspection générale, ou s'il n'est employé auprès de notre personne ou de celle des princes de notre famille, soit comme aide de camp, soit comme officier d'ordonnance, ou enfin s'il n'est attaché à l'état-major de notre ministre de la guerre.

33. L'avancement aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, a lieu de deux manières : à l'ancienneté et au choix.

L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant-colonel et de colonel, ainsi qu'à l'emploi de major, a lieu au choix seulement.

34. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, est dévolu dans chaque corps aux sous-lieutenants et aux lieutenants qui en font partie, sauf les cas prévus aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance, et sauf ce qui est réglé ci-après pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne.

Pour les grades d'officier supérieur, jusqu'à celui de colonel inclusivement, l'avancement roule sur tous les officiers du même grade et de la même arme, sauf également ce qui est réglé ci-après, pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne.

Lors de la formation de nouveaux cadres de régiments, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les emplois qui ne sont pas donnés aux officiers en non-activité, conformément aux dispositions des articles 162 et 164 de la présente ordonnance, sont dévolus à l'avancement, savoir : les emplois de sous-lieutenant, au choix, à des élèves des écoles, ou à des sous-officiers en activité ; ceux de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, à l'ancienneté ou au choix sur toute l'arme, dans la proportion déterminée par la loi, à des sous-lieutenants, à des lieutenants et à des capitaines en

activité. Les officiers de ces mêmes grades, en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent aussi pour les emplois précités qui sont dévolus à l'avancement à l'ancienneté sur toute l'arme.

35. L'avancement à l'ancienneté est donné à l'officier le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur. Le droit des officiers à cet avancement est déterminé par la liste d'ancienneté du corps ou de l'arme.

Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui sont en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent pour les emplois vacants dévolus à l'avancement à l'ancienneté, d'après les règles établies par les articles 159, 160 et 161 de la présente ordonnance.

Tout sous-lieutenant ou lieutenant d'infanterie ou de cavalerie, en non-activité pour les motifs énoncés ci-dessus, n'a droit à un emploi dévolu à l'ancienneté qu'autant que cet emploi est devenu vacant depuis qu'il est inscrit sur les contrôles du corps, conformément aux dispositions des articles 159 et 160 précités.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppresion d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, ne peuvent, lorsqu'ils sont rappelés dans les cadres de l'armée, être promus à l'ancienneté qu'à un emploi devenu vacant postérieurement à leur arrivée au corps ou postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés dans la position d'officiers en mission ou maintenus dans la position indiquée au 1er paragraphe de l'article 158 de la présente ordonnance.

Les sous-lieutenants et les lieutenants d'infanterie ou de cavalerie, qui changent de corps, ne peuvent également obtenir de l'avancement à l'ancienneté qu'en cas de vacance survenue postérieurement à leur arrivée à leur nouveau corps, ou

postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés ou maintenus dans la position d'officiers en mission.

36. Lorsque, par suite d'un travail d'avancement qui nous a été présenté avant que l'arrivée d'un officier à son corps ait été notifiée à notre ministre de la guerre, cet officier n'a pas obtenu l'avancement auquel il avait droit par son ancienneté, il est nommé à la première vacance qui survient, à quelque titre que ce soit, dans le corps ou dans l'arme, en se conformant à ce qui est prescrit pour l'avancement par l'article 34.

Cette nomination est imputée à celui des tours d'avancement, établis par l'article 38 ci-après, auquel revient la première promotion à faire. L'officier compte son ancienneté dans son nouveau grade du jour où l'emploi qui lui appartenait a été conféré à un officier moins ancien que lui, et ce dernier conserve son ancienneté.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables à tout officier qui, par suite d'une erreur, n'aurait pas obtenu l'avancement auquel son ancienneté lui donnait droit, pourvu qu'il ait réclamé dans le délai de six mois à partir de la notification au corps de la promotion de l'officier moins ancien que lui, ou qu'il ait été reconnu d'office, dans le même délai, que l'erreur a été commise à son préjudice. Le délai de six mois est porté à neuf pour les officiers employés hors du territoire français.

37. L'avancement au choix est donné, pour le grade de sous-lieutenant, à un sous-officier porté au tableau d'avancement, ou à un élève de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire; et pour les autres grades, à un des officiers du grade immédiatement inférieur, portés au tableau d'avancement; les candidats aux emplois d'adjudant-major, d'officier comptable, d'instructeur et de major, doivent en outre être portés sur les listes d'aptitude à ces emplois.

38. Il est établi, pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les armes dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant),

une série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi aux sous-officiers.

Toute vacance d'emploi de sous-lieutenant est imputée à l'un des tours de la série établie pour les nominations aux emplois de ce grade.

Quant aux promotions aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, il est établi, pour chaque grade, une série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi à l'ancienneté.

Les vacances d'emplois de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, ne sont imputées à l'un des tours de la série établie pour chacun de ces grades, qu'autant qu'il est pourvu à ces vacances par avancement.

39. Le tiers des emplois vacants de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant) est donné, sauf ce qui est réglé pour les armes spéciales, aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu.

Les deux autres tiers sont donnés, dans chaque arme, comme il est indiqué aux dispositions qui lui sont particulières.

Pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant ou de lieutenant en second, il est établi une série de trois tours; le premier appartient aux sous-officiers.

40. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine devant être donné dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, il est établi une série de trois tours pour les promotions à chacun de ces grades : le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix, le troisième à l'ancienneté, et ainsi de suite, en recommençant par le tour de l'ancienneté.

41. Dans les armes où l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur chaque corps, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi vacant et qu'il ne se trouve pas, dans le corps, de sous-lieutenant ou de lieutenant ayant accompli deux ans de grade, notre ministre de la guerre nous propose le plus ancien sous-lieutenant ou lieutenant de toute l'arme,

si l'avancement revient au tour de l'ancienneté, et un des sous-lieutenants ou lieutenants portés au tableau d'avancement dans un autre corps de la même arme, si l'avancement revient au tour du choix.

42. Lorsque des lieutenants ou des capitaines sortant de la non-activité arrivent dans un corps d'infanterie pour y occuper un emploi de leur grade, ceux que leur ancienneté appellerait à faire partie de la première classe ne peuvent y être admis que lorsqu'il survient une vacance parmi les officiers de cette classe, postérieurement à leur arrivée au corps; jusque-là ces officiers ne reçoivent que le traitement affecté à la seconde classe de leur grade.

De même, les lieutenants et les capitaines de cavalerie, que leur ancienneté appellerait à être lieutenants en premier ou capitaines commandants, ne peuvent être mis en possession de ces fonctions que lorsqu'il survient dans le corps, postérieurement à leur arrivée, des vacances parmi les lieutenants en premier ou les capitaines commandants; jusque-là ils ne remplissent que les fonctions et n'ont que le traitement de lieutenant en second ou de capitaine en second.

Le même principe est applicable à l'artillerie, au génie et aux compagnies d'ouvriers du train des équipages, autant que le comportent les dispositions particulières à l'avancement dans ces corps.

43. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron étant dévolu moitié à l'ancienneté, moitié au choix, il est établi une série de deux tours pour les promotions à ce grade; le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix.

44. Les emplois de major, auxquels il est pourvu par avancement, sont donnés à des capitaines de l'arme où les vacances ont lieu, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Les majors ne peuvent passer à un emploi de chef de bataillon ou d'escadron, soit dans le corps où ils servent, soit dans tout autre corps de même arme, que par permutation.

45. Les officiers mis en non-activité, depuis la loi du 19 mai 1834, par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou

de rentrée de captivité à l'ennemi, ayant droit à la moitié des vacances de leur grade, conformément à l'article 7 de cette loi, tant qu'il se trouve des officiers dans cette position, il est pourvu aux remplacements, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, en donnant alternativement un emploi à la non-activité et un emploi à l'avancement, et en suivant pour l'avancement l'ordre des tours fixé pour chaque grade.

Quant aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant), il est établi une série de six tours de remplacement : les premier et quatrième appartiennent aux sous-officiers; les deuxième, troisième et sixième aux officiers en non-activité, et le cinquième à un élève des écoles ou à un sous-officier choisi sur toute l'arme.

46. Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article précédent, de rappeler dans les cadres de l'armée des sous-lieutenants ou des lieutenants en second en non-activité, le premier emploi vacant appartient, savoir :

Au 2e tour, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit;

Au 3e tour, si le dernier emploi a été conféré à un officier en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi (2e tour ordinaire de remplacement);

Au 6e tour, si le dernier emploi a été conféré à un élève de l'école militaire (2e tour ordinaire de remplacement).

Enfin, au 1er tour, si l'élève ou l'officier en non-activité a été nommé au 3e tour ordinaire de remplacement.

Lorsqu'il n'y a plus à replacer de sous-lieutenants ou de lieutenants en second en non-activité pour les causes énoncées à l'article précédent, les emplois qui viennent à vaquer sont donnés d'après l'ordre des tours établi par l'article 39 et de la manière suivante :

Le premier emploi vacant appartient, savoir :

Au 1er tour ordinaire de remplacement, si le dernier emploi a été conféré à la non-activité (3e ou 6e tour);

Au 2e tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit;

Enfin, au 3e tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré à la non-activité (2e tour) ou à un élève (5e tour).

47. Dans l'infanterie et la cavalerie, le porte-drapeau ou porte-étendard est choisi parmi les sous-lieutenants du corps ayant au moins sept ans de service effectif.

Lorsqu'il est promu au grade de lieutenant, il passe dans une compagnie ou dans un escadron, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau ou porte-étendard.

48. L'adjoint au trésorier est choisi, dans le corps où la vacance existe, parmi les sous-lieutenants ou parmi les sous-officiers portés les uns et les autres sur la liste d'aptitude; les derniers doivent être portés au tableau d'avancement. S'il est pris parmi les sous-officiers, il reçoit, par le fait de sa nomination, le grade de sous-lieutenant, et cette promotion compte dans la portion d'avancement dévolue aux sous-officiers du corps.

Lorsque l'adjoint au trésorier est promu au grade de lieutenant dans l'infanterie ou la cavalerie, et à l'emploi de lieutenant en premier dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant, il passe dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie, et il est pourvu à son remplacement comme adjoint au trésorier.

49. Les adjudants-majors, les trésoriers et les officiers d'habillement sont choisis parmi les capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi. Ils peuvent l'être parmi les lieutenants inscrits sur la même liste, qui seraient en outre portés sur le tableau d'avancement et qui auraient au moins sept ans de service actif.

Les lieutenants nommés à ces emplois sont immédiatement promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'article 38 de la présente ordonnance.

50. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'officier comptable, et qu'il ne se trouve pas, dans le corps où la vacance a lieu, de sujet remplissant les conditions exigées, il en est rendu compte à notre ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant d'un autre corps, remplissant les conditions prescrites.

51. Les capitaines instructeurs dans les troupes à cheval, où cet emploi existe, sont choisis exclusivement parmi les capitaines ou les lieutenants de l'arme qui, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie en qualité d'officiers d'instruction, ont été proposés par les inspecteurs généraux, pour cet emploi.

Les lieutenants nommés à l'emploi de capitaine instructeur sont promus au grade de capitaine, au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'article 38 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VI.

CHANGEMENT DE FONCTIONS DANS LE MÊME CORPS. — CHANGEMENT DE CORPS OU D'ARME.

52. Les changements de corps ou d'arme ne peuvent s'effectuer que d'après notre ordre ou notre autorisation. Les changements de fonctions dans le même corps ont lieu sur l'ordre ou l'autorisation de notre ministre de la guerre.

53. Aucun officier ne peut passer avec son grade d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, à un emploi spécial dans le même corps, s'il n'est porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

Aucun officier ne peut quitter des fonctions spéciales, pour passer avec son grade dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie du même corps, que par permutation.

54. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie et les officiers de tout grade des autres armes peuvent être envoyés dans un autre corps de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines d'infanterie et de cavalerie ne peuvent être envoyés dans un autre corps que par permutation, sauf les cas prévus aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

Lorsque notre ministre de la guerre juge convenable, dans l'intérêt du service, de faire permuter dans leur arme respective deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenants ou deux sous-lieutenants d'infanterie ou de cavalerie, la permutation ne peut être ordonnée qu'autant qu'il n'en résulte aucun changement dans le classement par ancienneté des officiers du corps où ils passent.

55. Les changements de corps des officiers, qui en font la demande pour convenance personnelle, ne peuvent avoir lieu que par permutation et d'après le consentement des deux chefs de corps; si l'un de ces derniers refuse son consentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs à notre ministre de la guerre, qui décide.

Les capitaines commandants de cavalerie, les capitaines des autres armes et les chefs de bataillon ou d'escadron qui permutent, prennent dans leur nouveau corps le rang que leur ancienneté de grade leur assigne.

Lorsque deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenants ou deux sous-lieutenants d'infanterie ou de cavalerie permutent pour leur convenance personnelle, le plus ancien de grade consent, par le seul fait de la permutation, à prendre dans le corps où il passe l'ancienneté de grade et le rang de l'officier avec lequel il permute; toutefois les capitaines en second de cavalerie conservent leur rang d'ancienneté sur le contrôle général de l'arme.

56. Les changements d'arme ne peuvent avoir lieu que par permutation, et seulement entre des sous-lieutenants, des lieutenants ou des capitaines d'infanterie et de cavalerie. Ces changements ne sont autorisés que sur la demande des officiers et sur le consentement des deux chefs de corps, en se conformant aux règles prescrites à cet égard par l'article précédent.

Les officiers autorisés à changer d'arme renoncent par ce seul fait à leur ancienneté. S'ils sont capitaines, ils prennent rang d'un jour plus tard que le capitaine le moins ancien de l'arme dans laquelle ils passent; s'ils sont lieutenants ou sous-lieutenants, ils prennent rang dans l'arme d'un jour plus tard que le dernier lieutenant ou sous-lieutenant du corps où ils entrent.

57. Les demandes de changement d'arme, de corps, ou de fonctions dans le même corps, sont soumises, par les colonels, aux inspecteurs généraux, et, en cas d'urgence, aux lieutenants généraux commandant les divisions. Les officiers généraux ne transmettent ces demandes à notre ministre de la guerre qu'après s'être assurés qu'elles sont faites dans l'intérêt du service, et que les officiers qui en sont l'objet réunissent les conditions exigées pour occuper leur nouvel emploi.

58. Les officiers qui, conformément aux dispositions énoncées aux articles 55 et 56, renoncent à leur ancienneté, perdent les droits qu'elle pouvait leur donner à l'avancement et au commandement; mais ils conservent tous les avantages qu'elle leur assure pour la retraite.

CHAPITRE VII.

OFFICIERS EMPLOYÉS TEMPORAIREMENT À UN SERVICE SPÉCIAL OU À UNE MISSION.

SECTION I^re^.

OFFICIERS D'ORDONNANCE.

59. Les capitaines et les officiers supérieurs employés près de notre personne et près des princes de notre famille sont remplacés à leur régiment; mais ils concourent pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les officiers d'un grade inférieur qui exercent le même emploi ne sont pas remplacés à leur régiment et continuent d'y compter pour l'avancement à l'ancienneté et au choix.

60. Lorsque, en vertu de l'article 10 de notre ordonnance

du 23 février 1833(1), des lieutenants d'infanterie ou de cavalerie et des capitaines en second de cavalerie sont employés auprès des officiers généraux, avec le titre d'officier d'ordonnance, ils continuent de compter à leur régiment et d'y concourir pour l'avancement aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

SECTION II.

OFFICIERS EN MISSION.

61. Sont en mission :

1° Les officiers appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée employés, temporairement hors de ces cadres, soit à un service militaire spécial, soit au service dans les corps détachés de la garde nationale, ou dans la marine, soit à des fonctions diplomatiques ;

2° Les officiers en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, chargés temporairement de fonctions spéciales dans l'un des cas ci-dessus énoncés.

62. Tout sous-lieutenant ou lieutenant appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, qui est en mission, continue de compter à son régiment et d'y concourir pour l'avancement aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

63. Les capitaines et les officiers supérieurs qui se trouvent dans la même position ne sont remplacés à leur régiment qu'autant que le bien du service l'exige ; et dans ce cas ils continuent à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme aux mêmes conditions qu'eux.

64. Les officiers qui ont été remplacés à leurs régiments sont considérés, à l'expiration de leur mission, comme étant en non-activité par suppression d'emploi.

65. Les officiers qui, étant en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir une mission, conti-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 212, n° 4684.

nuent à jouir des avantages qui leur sont assurés par les articles 161 et 162 de la présente ordonnance.

SECTION III.

OFFICIERS D'INFANTERIE ET DE CAVALERIE EMPLOYÉS À L'ÉCOLE ROYALE POLYTECHNIQUE, À L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE ET AU COLLÉGE ROYAL MILITAIRE DE LA FLÈCHE.

66. Les officiers d'infanterie et de cavalerie, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, employés à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collége royal militaire de la Flèche, sont pris parmi les officiers portés sur le tableau d'avancement. Cette destination ne peut être donnée à plus d'un officier par régiment. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables.

67. Après deux ans de service à l'école ou au collége royal militaire, les sous-lieutenants et les lieutenants qui ont continué d'être portés sur le tableau d'avancement par l'inspecteur général de l'établissement, nous sont présentés de préférence pour le premier emploi du grade supérieur qui est à pourvoir au tour du choix dans le corps dont ils font partie.

68. Les capitaines et les officiers supérieurs employés dans une école ou au collége royal militaire continuent de concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, s'ils ont été maintenus sur le tableau d'avancement par l'inspecteur général de l'établissement.

SECTION IV.

CAPITAINES ET CHEFS DE BATAILLON OU D'ESCADRON EMPLOYÉS AU RECRUTEMENT.

69. Les capitaines et les chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement sont choisis parmi les officiers de ces grades en activité de service et qui, sur leur demande, ont été proposés à la dernière revue d'inspection générale.

Ces officiers cessent de compter à leur corps et d'être portés sur la liste d'ancienneté de leur arme. Ils ne peuvent ob-

tenir d'avancement qu'au choix et seulement dans l'un des cas prévus à l'article 157 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VIII.

DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET DES MARÉCHAUX DE FRANCE.

70. Les maréchaux de camp sont choisis parmi les colonels en activité.

71. Les lieutenants généraux sont choisis parmi les maréchaux de camp faisant partie du cadre d'activité.

72. Les maréchaux de France sont choisis parmi les lieutenants généraux qui ont commandé en chef une armée ou un corps d'armée.

CHAPITRE IX.

DES PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE.

73. Les princes de notre famille peuvent être nommés colonels à l'âge de 18 ans révolus.

Leur avancement aux grades supérieurs à celui de colonel est soumis aux conditions d'ancienneté énoncées en l'article 10 de la loi du 14 avril 1832. Toutefois, après une campagne de guerre, ils peuvent, sans l'accomplissement de ces conditions, être promus au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont en possession.

Leurs diverses promotions sont inscrites sur le tableau de l'armée.

TITRE III.

DES TABLEAUX D'AVANCEMENT. — DES LISTES D'ANCIENNETÉ. — DES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE I^er^.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA FORMATION DES TABLEAUX ET LISTES.

74. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans les régiments

sont établis de nouveau, chaque année, à la revue d'inspection générale.

75. Chaque année notre ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle doivent être arrêtés les services des officiers pour le travail de la revue d'inspection.

Les militaires de tous grades qui, à cette même époque, auront accompli le temps de service exigé par la loi et la présente ordonnance pour être portés sur les tableaux d'avancement ou sur les listes d'aptitude, sont seuls susceptibles d'y être inscrits.

Le nombre des candidats à porter sur chacun de ces tableaux et listes est également déterminé par notre ministre de la guerre pour ce qui concerne les emplois d'officier.

76. Lorsque, dans le courant d'une année, il n'est pas fait d'inspection générale, notre ministre de la guerre donne aux lieutenants généraux commandant les divisions, si les besoins du service l'exigent, la mission de procéder, dans les corps d'infanterie et de cavalerie sous leurs ordres, à la formation de la totalité ou d'une partie des tableaux et listes mentionnés à l'article 74.

Dans ce cas, la même mission peut être donnée aux commandants d'écoles et aux directeurs de l'artillerie et du génie à l'égard des officiers d'état-major et des troupes de ces deux armes, et aux chefs de légion pour la gendarmerie.

77. Lorsque des portions de corps venant d'une armée en campagne se réunissent à des portions restées, quant à l'avancement, sous l'empire des règles établies pour le pied de paix, il est formé, s'il y a lieu, pour les détachements rentrant de l'armée, des tableaux et des listes supplémentaires.

CHAPITRE II.

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER, ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

78. Pour la formation du tableau d'avancement, les capitaines dressent l'état des militaires sous leurs ordres, qu'ils

jugent susceptibles de remplir les emplois de caporal ou de brigadier et ceux du grade de sous officier. Cet état comprend :

1° Les soldats aptes à l'emploi de caporal ou de brigadier;

2° Les caporaux ou brigadiers susceptibles de devenir sergents-fourriers ou maréchaux des logis-fourriers; dans la cavalerie, l'état comprend en outre les soldats et les brigadiers propres à l'emploi de brigadier-fourrier;

3° Les caporaux ou les brigadiers aptes à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis; dans la cavalerie, l'état comprend de plus les brigadiers-fourriers susceptibles d'être nommés maréchaux des logis et maréchaux des logis-fourriers;

4° Les sergents ou les maréchaux des logis, et les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers, qui réunissent les conditions requises pour exercer l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef.

79. Ces états de proposition sont remis par les capitaines à leur chef de bataillon ou d'escadron.

L'état de proposition dressé pour la compagnie ou le peloton hors rang est remis au major.

Les chefs de bataillon ou d'escadron et le major, après avoir consigné leurs observations sur ces états, les remettent au lieutenant-colonel, en y joignant l'état des sous-officiers sous leurs ordres qu'ils jugent capables d'exercer l'emploi d'adjudant.

Le lieutenant-colonel réunit ces différents états et les soumet au colonel avec ses observations.

80. Le chef du corps dresse, d'après ces propositions, le tableau d'avancement dans l'ordre hiérarchique des grades et emplois. Il le soumet à l'inspecteur général qui l'arrête définitivement, après y avoir fait les réductions qu'il croit nécessaires et s'être assuré que tous les candidats qui y sont maintenus réunissent les conditions exigées.

Ce tableau sert pour toutes les nominations aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier, qui sont à faire d'une revue d'inspection à l'autre; mais lorsque, dans cet intervalle,

la partie du tableau relative à l'un de ces emplois se trouve épuisée, le chef du corps adresse un tableau supplémentaire de candidats au maréchal de camp sous les ordres duquel il est placé, ce dernier le soumet avec ses observations à l'approbation du lieutenant général. Le tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur général est toujours joint à la demande du tableau supplémentaire.

81. Aucun militaire porté au tableau d'avancement pour le grade de caporal ou de brigadier, pour l'emploi de brigadier-fourrier ou pour un emploi du grade de sous-officier, ne peut en être rayé, d'une revue d'inspection à l'autre, à moins que sa conduite ne donne lieu à des plaintes graves. Dans ce cas, le colonel doit en informer le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision, qui en réfère au lieutenant général, lequel ordonne, s'il y a lieu, la radiation du militaire inculpé.

CHAPITRE III.

TABLEAU D'AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES D'OFFICIER, ET LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

82. Le tableau d'avancement au choix, pour chacun des corps d'infanterie, de cavalerie et de gendarmerie, est établi par les inspecteurs généraux pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.

Quant au tableau d'avancement aux grades d'officier supérieur, il est formé d'après les propositions établies par arrondissement d'inspection.

Dans l'artillerie et le génie, le tableau pour l'avancement au choix, de même que les listes d'aptitude aux divers emplois et aux fonctions spéciales, sont établis par les inspecteurs généraux, réunis en comité spécial sous la présidence du lieutenant général président du comité consultatif de chacune de ces armes, pour tous les grades d'officier, jusques et y compris celui de colonel, et pour tous les emplois que comportent les diverses classes d'employés.

Dans le corps royal d'état-major, le tableau d'avancement pour les grades de capitaine et d'officier supérieur est établi par une commission spéciale composée ainsi qu'il est prescrit dans l'article 134 de la présente ordonnance.

En cas de services extraordinaires, notre ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement les officiers qui ont mérité cette récompense.

83. A l'époque des revues d'inspection générale, le chef de corps remet au maréchal de camp, sous les ordres duquel il se trouve, le cahier des notes sur les officiers, dressé pour l'inspection générale, et ses notes particulières sur les sous-officiers. Il y joint deux états séparés, l'un présentant les sous-officiers qu'il juge susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, l'autre les officiers qui lui paraissent mériter de l'avancement, et ceux qu'il juge propres à remplir des fonctions spéciales.

Le maréchal de camp inscrit ses notes particulières sur le cahier des officiers et le remet avec les autres pièces à l'inspecteur général, à son arrivée.

84. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie dressent ensuite le tableau d'avancement qui leur est attribué.

Ce tableau est divisé en deux parties :

La première comprend les propositions au grade de sous-lieutenant, et indique ceux des sous-officiers proposés qui sont propres à l'emploi d'adjoint au trésorier.

La seconde, les propositions aux grades de lieutenant et de capitaine, et les propositions faites en faveur de lieutenants pour les emplois de capitaine d'habillement, de capitaine-trésorier, de capitaine adjudant-major et de capitaine-instructeur.

85. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie adressent à notre ministre de la guerre le tableau d'avancement qu'ils ont établi pour les grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron, et ils en laissent un extrait au chef de corps. Ils adressent également à notre ministre de la guerre, pour chacun des corps qu'ils ont inspectés, une liste des officiers qu'ils ont reconnus propres aux grades de chef de batail-

lon ou d'escadron, de major, de lieutenant-colonel et de colonel, avec leurs notes sur chacun d'eux.

Les inspecteurs généraux de gendarmerie, d'artillerie et du génie, adressent à notre ministre de la guerre la liste des sous-officiers qu'ils jugent susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, et celle des officiers de tous grades, jusques et y compris celui de lieutenant-colonel, qu'ils ont jugés les plus dignes d'être proposés pour l'avancement.

L'intendant militaire ou le sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps fait connaître à l'inspecteur général son opinion sur l'aptitude des officiers désignés par le colonel comme propres à remplir les fonctions de major ou d'officier comptable.

86. Les tableaux d'avancement de l'année précédente ne sont consultés qu'à titre de renseignement seulement, pour l'établissement des tableaux de chaque année.

87. Les tableaux annuels d'avancement servent pour toutes les promotions à faire au tour du choix, savoir :

Pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine dans l'infanterie et dans la cavalerie, jusqu'à la réception du tableau d'avancement à ces grades établi à l'inspection générale de l'année suivante.

Pour les grades d'officier supérieur dans l'infanterie et la cavalerie et pour tous les grades d'officier dans les autres armes, depuis le 1er janvier qui suit l'époque de l'inspection, jusqu'au 31 décembre de la même année.

Les mêmes règles sont applicables aux propositions faites en dehors des inspections, soit aux armées actives, soit en temps de paix, en raison de circonstances extraordinaires.

88. Si, dans l'intervalle d'une revue d'inspection générale à l'autre, la conduite d'un sous-officier porté sur le tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant donne lieu à des plaintes graves, le chef du corps peut demander que ce sous-officier soit rayé du tableau. A cet effet, il adresse sa demande au maréchal de camp ; ce dernier la soumet, avec son avis, au lieu-

tenant général, qui la transmet à notre ministre de la guerre, lequel prononce.

89. Un officier porté sur le tableau d'avancement ne peut en être rayé, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, que par notre ministre de la guerre. Cette radiation a lieu d'après le rapport du chef de corps, transmis hiérarchiquement, et accompagné de l'avis du maréchal de camp et de celui du lieutenant général.

CHAPITRE IV.

LISTE D'ANCIENNETÉ.

90. La liste d'ancienneté comprend tous les officiers du corps. Ils y sont placés par grade et par rang d'ancienneté dans chaque grade, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Dans les corps où l'emploi du grade de lieutenant et celui du grade de capitaine se subdivisent, la liste d'ancienneté de ces officiers est en outre établie par subdivision d'emploi.

Le classement des officiers promus le même jour à un même grade est basé exclusivement sur le rang qui leur était assigné par la liste d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à l'égard de l'officier qui aurait présenté une réclamation fondée contre la fixation de son rang dans ce grade inférieur, antérieurement à sa promotion au grade dont il est pourvu.

L'inspecteur général arrête la liste d'anciemneté, après avoir statué sur les réclamations qui lui sont présentées à ce sujet. Celles auxquelles il ne croit pas pouvoir faire droit sont soumises par lui à notre ministre de la guerre.

Tout officier qui a présenté contre son classement une réclamation fondée reprend le rang qui lui appartient parmi les officiers de son grade, aussitôt que l'erreur commise à son préjudice a été reconnue. Toutefois il ne peut prétendre au bénéfice de l'article 36 de la présente ordonnance,

qu'autant qu'il a réclamé dans les délais prescrits par ledit article contre la promotion d'un officier moins ancien que lui.

91. Les listes d'ancienneté arrêtées par les inspecteurs généraux et transmises par eux à notre ministre de la guerre servent au classement par grade et par régiment ou par arme, qui est établi chaque année et rendu public par la voie de l'*Annuaire militaire*.

TITRE IV.

DE L'AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92. Des ordonnances rendues par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, déterminent les corps ou portions de corps auxquels doit se faire l'application des dispositions de la loi sur l'avancement dans l'armée, qui sont particulières aux troupes en campagne, ainsi que l'époque à laquelle cette application doit commencer.

Des ordonnances semblables déterminent l'époque à laquelle ces dispositions cessent d'être appliquées.

Les vacances dans les corps ou portions de corps faisant partie d'une armée en campagne, survenues avant l'époque fixée par l'ordonnance qui leur applique les dispositions exceptionnelles de la loi sur l'avancement, sont remplies d'après les règles établies aux titres II et III de la présente ordonnance; mais, pour les vacances qui surviennent depuis cette époque jusqu'à celle fixée par l'ordonnance qui fait cesser cette application, il est procédé conformément aux dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

DE L'AVANCEMENT DANS LES CORPS EN CAMPAGNE.

93. Dans les troupes en campagne, ou aux colonies, le temps de service exigé pour être admis dans les compa-

gnies d'élite, et pour passer à la 1re classe, peut être réduit de moitié.

Les militaires qui se seront distingués par un acte d'intrépidité ou de dévouement mis à l'ordre du régiment seront dispensés de cette dernière condition pour passer, soit dans une compagnie d'élite, soit à la première classe.

94. Dans les corps qui ont des bataillons, escadrons ou détachements faisant partie d'une armée en campagne, toutes les vacances d'emploi de caporal ou de brigadier et de sous-officier, jusques et y compris celui d'adjudant, appartiennent exclusivement aux soldats, aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers qui font partie de la portion du corps où les vacances ont lieu.

95. Tous les sous-officiers de la portion de corps qui est en campagne concourent, avec les sous-officiers portés sur le tableau d'avancement, et qui ne font pas partie de cette portion de corps, pour les emplois de sous-lieutenant dévolus aux sous-officiers, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu.

Dans la portion de corps qui n'est point en campagne, on continue l'ordre des tours qui était suivi avant la séparation.

Dans la portion qui est en campagne, la première vacance est donnée à un des sous-officiers qui en font partie; la seconde et la troisième sont données, conformément aux dispositions particulières à chaque arme.

Lorsque toutes les portions d'un corps sont appelées à concourir ensemble pour l'avancement dans le cas prévu aux articles 113 et 123 ci-après, les emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans ce corps sont donnés en continuant l'ordre des tours établi avant l'entrée en campagne.

Lorsqu'un sous-officier a mérité, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, d'être proposé pour le grade de sous-lieutenant, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue à l'avancement des sous-officiers, il est nommé,

soit dans le corps, soit dans un des autres régiments de l'arme, à un emploi vacant revenant au deuxième ou troisième tour, ou, dans le cas prévu à l'article 45, au cinquième tour seulement.

96. L'avancement au grade de lieutenant et àcelui de capitaine a lieu de la manière suivante :

La moitié des vacances dans les bataillons, escadrons ou détachements qui font partie d'une armée active, d'une part; et les deux tiers dans la portion de corps qui n'est point en campagne, d'autre part, étant dévolus à l'ancienneté, ces vacances sont données aux sous-lieutenants et aux lieutenants les plus anciens du corps.

Tous les officiers de la portion de corps qui est en campagne concourent avec ceux des officiers qui n'en font point partie, mais qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour tous les emplois qui reviennent au tour du choix, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu.

Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre du jour de l'armée, un sous-lieutenant ou un lieutenant a mérité d'être promu au grade supérieur, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue au tour du choix, il est nommé à un emploi vacant, également dévolu au choix, dans un des autres régiments de l'arme, par exception aux dispositions de l'article 34.

Pour l'exécution de ces dispositions, l'ordre des tours établi par l'article 40 de la présente ordonnance, et suivi avant la séparation, est continué dans la portion de corps qui n'est point en campagne.

Dans les bataillons, escadrons ou détachements de guerre, il est établi, après la séparation, une série de deux tours pour l'avancement. La première vacance est dévolue à l'ancienneté si la dernière promotion a été faite au tour du choix; elle est donnée au choix si au contraire cette promotion a été faite au tour de l'ancienneté. Ces dispositions sont applicables au corps

dont toutes les parties concourent ensemble pour l'avancement, conformément à l'article 123.

97. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron dans les troupes en campagne ne devant avoir lieu qu'au choix, tous les capitaines des corps ou portions de corps qui sont en campagne concourent, avec les autres capitaines de l'arme qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour les emplois qui viennent à vaquer, au choix, dans toute l'arme, sans préjudice des droits acquis aux emplois dévolus à l'ancienneté dans les corps ou portions de corps qui ne sont point en campagne.

98. Lorsqu'il existe des officiers en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, les emplois vacants sont donnés, d'une part, dans la portion de corps ou d'arme qui fait partie de l'armée active; de l'autre, dans celle qui n'est point en campagne, en se conformant aux dispositions des articles 45 et 162 de la présente ordonnance.

99. Lorsque des portions de corps cessent de faire partie d'une armée active, et qu'il n'y a plus à pourvoir aux vacances survenues pendant la campagne, les emplois qui viennent à vaquer sont donnés en continuant l'ordre des tours qui a été suivi dans la portion de corps qui n'était point en campagne.

Si toutes les portions d'un corps concouraient ensemble à l'armée active, conformément à l'article 113, on rentre dans l'ordre des tours fixé par l'article 40, en donnant, pour les grades de lieutenant et de capitaine, la première vacance à l'ancienneté (1^er^ tour), si la dernière promotion a eu lieu au choix; et au choix (2^e^ tour), si elle a été faite à l'ancienneté.

100. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à un emploi de lieutenant ou de capitaine vacant dans les bataillons ou escadrons de guerre d'un régiment, et que dans ce régiment il ne se trouve aucun officier du grade inférieur, ayant l'ancienneté exigée, l'emploi est donné, conformément

au principe établi par l'article 41, à un sous-lieutenant ou à un lieutenant d'un des corps de la même arme.

Il ne peut être dérogé à la condition d'ancienneté, en faveur d'un officier du régiment, qu'autant que dans les autres corps de la même arme il ne se trouve pas d'officier qui y satisfasse.

101. Toute proposition d'avancement, faite dans l'un des cas prévus par l'article 19 de la loi du 14 avril 1832, doit mentionner le motif de l'exception.

Si l'exception a lieu faute de sujet remplissant les conditions exigées par la loi, cette circonstance est exprimée.

Si elle a lieu pour une action d'éclat, il est joint à la proposition : 1° un extrait de l'ordre de l'armée dans lequel l'action d'éclat a été mentionnée ; 2° une copie certifiée des rapports exigés par l'article 138 de notre ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des armées en campagne.

102. Dans les armées en campagne il n'est pas dressé de tableau d'avancement. En conséquence, tout militaire est susceptible d'être promu à un nouveau grade au tour du choix, ou nommé à des fonctions spéciales, sur la proposition de ses chefs, s'il satisfait d'ailleurs aux conditions exigées par la loi.

Aucun officier faisant partie des détachements de guerre ne peut être présenté pour l'emploi de capitaine-instructeur qu'autant qu'il a suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction, et qu'il a été proposé pour cet emploi par un inspecteur général, soit à son corps, soit à sa sortie de l'école.

103. Les propositions pour les emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier sont faites au colonel par les officiers qui, conformément aux dispositions des articles 78 et 79, concourent, en temps de paix, à la formation du tableau d'avancement.

Le colonel choisit, sur la liste de proposition, les sujets qui doivent occuper les emplois vacants. Il peut prendre en

dehors de cette liste les militaires qui se sont distingués par une action d'éclat.

104. En ce qui concerne les grades d'officier, les propositions sont faites, savoir :

Pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, par le chef du corps, après avoir pris l'avis des chefs de bataillon ou d'escadron et celui du lieutenant-colonel, s'il est présent;

Pour l'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron, par le maréchal de camp, après avoir pris l'avis des chefs de corps de sa brigade;

Pour l'avancement au grade de lieutenant-colonel, par les lieutenants généraux, après avoir pris l'avis des chefs de corps et des maréchaux de camp de leur division;

Enfin pour l'avancement aux grades de colonel et de maréchal de camp, par le commandant en chef, après avoir pris, pour le grade de colonel, l'avis des maréchaux de camp et des lieutenants généraux; et pour le grade de maréchal de camp, l'avis des lieutenants généraux.

Les propositions aux différents grades d'officier, faites par les chefs de corps, les maréchaux de camp et les lieutenants généraux, sont adressées, par la voie hiérarchique, au commandant en chef, qui les transmet, avec son avis, à notre ministre de la guerre, ainsi que celles qui lui sont directement attribuées.

105. Les chefs de corps et les officiers généraux auxquels le droit de proposition est attribué par l'article 104, désignent, pour chaque emploi vacant, trois candidats pris parmi les sous-officiers ou les officiers, sous leurs ordres, qui ont été présentés pour l'avancement dans la forme indiquée par l'article précité. Ils peuvent réduire le nombre des candidats pour les grades de lieutenant-colonel, de colonel et de maréchal de camp.

106. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, nous jugeons convenable de donner au commandant en chef d'une armée le pouvoir de nommer provisoirement aux emplois

d'officier qui viennent à vaquer, ce pouvoir est spécialement conféré par une ordonnance royale qui désigne les grades auxquels il est restreint, ainsi que les conditions et les limites dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé.

Cette ordonnance, rendue sur la proposition de notre ministre de la guerre, est insérée au Bulletin des lois et a son effet jusqu'à sa révocation par une ordonnance rendue dans la même forme.

107. Toute nomination provisoire qui serait contraire, soit aux dispositions de la loi, soit à la présente ordonnance, soit aux conditions établies par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée dans l'article précédent, est nulle de plein droit.

CHAPITRE III.

DES PRISONNIERS DE GUERRE.

108. Il n'est pourvu au remplacement des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers tombés au pouvoir de l'ennemi, que d'après l'ordre du commandant en chef, et lorsque les besoins du service l'exigent.

Ceux qui ont été remplacés comptent à leur corps pour mémoire. A leur rentrée, ils sont mis en possession des emplois vacants de leur grade; et, à défaut, ils restent à la suite en attendant des vacances.

Si des circonstances imprévues le demandent, ils peuvent être envoyés dans d'autres corps, où ils prennent leur rang d'ancienneté, sans déduction du temps de captivité.

109. Les officiers prisonniers de guerre ne sont remplacés dans leur emploi que lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement, et d'après l'ordre de notre ministre de la guerre.

Les officiers prisonniers de guerre conservant leurs droits d'ancienneté pour l'avancement au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus au moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi, tout sous-lieutenant ou lieutenant à qui il échoit un emploi à ce titre, y est nommé.

Si cet emploi ne peut rester vacant, il y est pourvu par la nomination d'un autre officier, selon l'ordre des tours, et l'officier prisonnier de guerre est inscrit pour mémoire sur les contrôles du corps avec son nouveau grade.

Ces dispositions sont applicables aux capitaines prisonniers de guerre que leur ancienneté appelle à un emploi de chef de bataillon ou d'escadron vacant dans un corps ou une portion de corps de leur arme qui n'est point en campagne.

110. Tous les officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, qui ne retrouvent plus vacants, à leur rentrée de captivité à l'ennemi, l'emploi qu'ils occupaient avant d'être prisonniers de guerre, ou celui auquel leur ancienneté les a portés pendant leur captivité, sont mis en non-activité, en attendant qu'ils puissent être replacés.

111. Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, un sous-officier fait prisonnier de guerre a mérité d'être promu au grade de sous-lieutenant, il peut nous être proposé à cet effet, par notre ministre de la guerre, sur le rapport du commandant en chef; si ce sous-officier est nommé sous-lieutenant, les dispositions des articles 109 et 110 lui sont applicables.

112. Les dispositions de l'article précédent peuvent être appliquées aux officiers de tout grade qui, par suite d'une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, ont mérité d'obtenir de l'avancement avant de tomber au pouvoir de l'ennemi.

CHAPITRE IV.

DE L'AVANCEMENT DANS LES PLACES DE GUERRE.

113. Les troupes qui tiennent garnison dans des places déclarées en état de guerre et qui sont sous l'autorité du commandant en chef d'une armée en campagne, concourent pour l'avancement avec les troupes de cette armée, aussi longtemps qu'elles peuvent communiquer avec elles.

114. Lorsqu'une place de guerre est investie, et qu'une délibération du conseil de défense a constaté que toute communication est interrompue avec notre ministre de la guerre et avec l'armée, l'avancement aux emplois qui deviennent va-

cants, soit dans le cadre de l'état-major de la place, soit dans les corps de la garnison, pendant la durée du blocus ou du siége, appartient exclusivement aux militaires qui concourent à la défense de cette place.

115. Tout commandant supérieur d'une place investie peut nommer provisoirement, savoir :

S'il est lieutenant-colonel ou colonel, aux emplois vacants des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron.

S'il est officier général, aux emplois vacants des grades inférieurs à celui de lieutenant-colonel.

Ce pouvoir cesse de lui être attribué aussitôt que les communications sont rétablies ou que la défense ne peut plus être continuée, ce qui est constaté par une délibération du conseil de défense.

116. Le commandant supérieur ne fait de nominations provisoires aux grades d'officier, qu'autant qu'il n'existe dans la place aucun officier de l'arme où la vacance a lieu, qui se trouve sans fonctions, et qui, ayant le grade correspondant à l'emploi vacant, soit capable d'exercer cet emploi.

Il ne peut non plus pourvoir aux emplois vacants qu'autant que l'effectif du corps ou les besoins de la défense l'exigent.

Ainsi, dans les corps où le nombre des sous-officiers et des soldats est réduit à moitié du complet, il ne fait de nominations qu'autant qu'il est nécessaire pour qu'il y ait deux officiers dans chaque compagnie d'infanterie, quatre dans chaque escadron de cavalerie, et dans la même proportion pour les autres armes. Les emplois laissés vacants sont, autant que possible, dans une égale proportion pour chaque grade.

117. Quelle que soit la durée du blocus ou du siége, nul ne peut être nommé, à titre provisoire, qu'au grade immédiatement supérieur à celui qu'il occupait avant l'investissement de la place.

118. Dans le cas prévu par l'article 114, l'avancement roule exclusivement sur les corps de la garnison, d'après les principes posés pour les troupes en campagne.

Les officiers faisant partie des corps ou portions de corps enfermés dans la place ne cessent pas néanmoins de concourir, pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade, soit dans les corps de leur arme dont ils sont séparés, soit dans la portion du corps auquel ils appartiennent et dont ils sont détachés.

119. Sont considérés comme corps, sous le rapport de l'avancement et pendant la durée du blocus ou du siége :

1° Toute fraction de régiment, si elle est au moins d'un bataillon ou de deux escadrons;

2° La réunion de tous les détachements d'infanterie moindres chacun d'un bataillon;

3° La réunion de tous les détachements de cavalerie moindres chacun de deux escadrons;

Dans le cas où la réunion de tous les détachements d'infanterie ou de cavalerie ne peut former un bataillon ou deux escadrons, ces divers détachements sont réunis à des corps de leur arme appartenant à la garnison, et, à défaut de ceux-ci, ils sont considérés comme un corps;

4° La réunion de tous les détachements de l'artillerie;

5° La réunion de tous les détachements du génie;

6° Tout bataillon ou régiment provisoire.

Ces corps ne sont formés qu'en vertu d'une délibération du conseil de défense.

120. Les compagnies ou les escadrons isolés de leur corps et qui seraient attachés à des corps de la garnison pour y faire le service, sont considérés, sous le rapport de l'avancement, comme faisant partie intégrante de ces corps.

En conséquence, tout militaire appartenant à ces compagnies ou à ces escadrons concourt avec ceux du cadre constitutif du corps auquel il est attaché. S'il est pourvu, à titre d'avancement, d'un emploi vacant dans ce cadre, il continue à en rester titulaire et à faire partie de ce cadre à la levée du blocus ou du siége.

De même, tout militaire qui, appartenant au cadre consti-

tutif du corps, aurait obtenu par avancement un emploi vacant dans ces compagnies ou escadrons, reste en possession de cet emploi lors de la réunion de ces compagnies ou escadrons à leur ancien régiment dont il fait définitivement partie.

Cette disposition est applicable aux militaires isolés ou à ceux qui feraient partie de détachements moindres d'une compagnie ou d'un escadron, et qui, ayant été attachés à des corps de la garnison, auraient obtenu de l'avancement dans ces corps.

Elle est également applicable aux militaires qui font partie d'un corps formé de la réunion de plusieurs détachements d'infanterie ou de cavalerie (nos 2 et 3 de l'article 119), lorsqu'ils sont nommés par avancement à des emplois vacants dans l'un de ces détachements.

121. Dans les détachements mentionnés à l'article précédent, comme dans les corps provisoires, formés d'hommes appartenant à divers régiments, il ne peut être pourvu qu'au remplacement des caporaux ou brigadiers, des sous-officiers et des officiers qui étaient dans la place au moment où elle a été bloquée. Il n'est nommé aux emplois qui étaient vacants avant cette époque, qu'autant que des propositions, déjà adressées au commandant en chef de l'armée, seraient restées sans effet par suite de l'investissement de la place.

122. Aucun militaire isolé ne peut obtenir de l'avancement s'il n'a été placé dans un des corps de la garnison ou compris dans le cadre de l'état-major de la place, et s'il n'y sert activement.

123. Lorsque toutes les portions d'un corps sont enfermées dans la place, on continue à suivre, pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, l'ordre des tours établi avant l'investissement, à moins que le corps n'ait pas eu d'avancement depuis qu'il est considéré comme étant en campagne, auquel cas les dispositions du dernier paragraphe de l'article 96 lui sont applicables.

Dans tout corps formé en exécution de l'article 119, lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à des emplois de

sous-lieutenant vacants, le premier tour est dévolu à un sous-officier de ce corps; le deuxième et le troisième sont dévolus indistinctement à des sous-officiers du corps ou de tout autre corps de même arme faisant partie de la garnison; le premier emploi du grade de lieutenant et de celui de capitaine est donné à l'ancienneté.

124. Dans l'état-major de la place, les emplois qui viennent à vaquer peuvent être donnés, par avancement au choix, à des militaires employés dans le cadre et pourvus du grade immédiatement inférieur.

A cet effet, une ordonnance royale, rendue sur la proposition de notre ministre de la guerre, fixe à l'avance la limite à laquelle sera porté le cadre de l'état-major de la place.

Si, au moment de l'investissement, il n'a point été nommé à tous les emplois du cadre déterminé, le commandant supérieur y pourvoit, selon les besoins du service, en désignant, pour les emplois vacants, des militaires du grade correspondant aux vacances, pris parmi ceux qui se trouvent isolément dans la place, ou tirés des corps de la garnison.

Le commandant supérieur ne peut pourvoir, par avancement, qu'à des vacances survenues dans le cadre de l'état-major de la place après qu'il a été complété.

125. L'avancement des militaires compris éventuellement dans le cadre de l'état-major de la place a lieu de la manière suivante :

Ceux qui étaient isolés de leur corps, lorsqu'ils ont été ainsi employés, concourent, pour l'avancement au choix, avec les militaires de leur grade titulaires d'emplois dans le cadre de l'état-major de la place.

Ceux qui ont été tirés d'un corps de la garnison concourent pour l'avancement avec les militaires de leur grade dans ce corps.

Dans le premier cas, les militaires qui auraient obtenu de l'avancement et qui seraient mis en non-activité, par suite de

la suppression de leur emploi, à la levée du blocus ou du siége, concourent avec le grade dont ils sont pourvus, et suivant leur aptitude à un service actif ou à un service sédentaire, pour les emplois réservés à la non-activité, soit dans les corps de l'arme à laquelle ils appartenaient primitivement, soit dans le cadre de l'état-major des places.

126. Le commandant supérieur délivre aux officiers auxquels il a conféré des grades, soit au tour de l'ancienneté, soit au tour du choix, des lettres de nomination provisoire, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard, pour le commandant en chef de l'armée, par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée en l'article 106.

Les lettres de nomination provisoire, outre les mentions prescrites par l'article précité, doivent relater :

1° Qu'il ne se trouve dans la place aucun officier de même grade et de même arme sans fonctions et susceptible d'occuper l'emploi ;

2° Que l'effectif du corps ou les besoins du service exigent qu'il soit nommé à l'emploi vacant;

3° La délibération du conseil de défense, mentionnée à l'article 114 (au lieu de l'ordonnance qui confère au commandant en chef le pouvoir de nommer provisoirement).

4° Enfin (si la nomination a eu lieu dans un corps formé comme il est indiqué à l'article 119), la délibération du conseil de défense qui en a prescrit la formation.

127. Aussitôt que les communications sont rétablies, le commandant supérieur rend compte à notre ministre de la guerre et au commandant en chef de l'armée, des nominations provisoires qu'il a faites, et adresse au commandant en chef des propositions pour les emplois qui sont restés vacants.

128. Les dispositions de l'article 107 sont applicables aux officiers nommés provisoirement par le commandant supérieur de la place.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

129. Les élèves provenant d'un corps, qui, pendant leur séjour à l'école, sont promus dans leur corps à un emploi de lieutenant, ne prennent rang dans le corps royal d'état-major que d'après l'ordre déterminé par le numéro de mérite de leur examen de sortie. Néanmoins ils conservent tous les droits que cette promotion leur donne à la retraite.

130. Les sous-lieutenants élèves de l'école d'application qui, après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, satisfont aux examens de sortie, sont appelés, dans l'ordre de leur numéro de mérite, à remplir les emplois de lieutenant vacants dans le corps royal d'état-major au 31 décembre de leur dernière année d'études.

131. Les élèves reconnus admissibles, mais qui, faute de vacances, ne peuvent être placés dans le corps royal d'état-major, sont envoyés dans des régiments d'infanterie ou de cavalerie, pour y occuper les emplois qui leur ont été réservés pendant leur séjour à l'école, conformément à notre ordonnance du 23 février 1833 (1).

A leur arrivée au corps, ils sont portés sur le tableau d'avancement en sus du nombre déterminé par l'article 75 de la présente ordonnance, et concourent pour les premiers emplois de lieutenant au tour du choix, sauf le cas prévu par l'article 89.

132. Les élèves reconnus non admissibles par suite des examens reçoivent la destination qui leur a été réservée dans les corps d'infanterie ou de cavalerie pendant leur séjour à l'école, et n'ont droit, dans cette position, à aucun avantage particulier.

133. L'avancement dans le corps royal d'état-major a lieu

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 212, n° 4684.

en suivant, pour les promotions aux grades de capitaine et de chef d'escadron, l'ordre des tours établi par les articles 40 et 43.

Les capitaines d'état-major sont divisés en deux classes, dont la première est composée de la moitié du complet des officiers de ce grade.

Toutefois les capitaines d'état-major de première classe n'entreront en jouissance de la nouvelle solde attribuée à leur position qu'après l'obtention du crédit législatif nécessaire pour y pourvoir.

L'avancement à l'emploi de capitaine de première classe a lieu à l'ancienneté, parmi les capitaines de deuxième classe.

Les emplois de chef d'escadron sont donnés à des capitaines de première classe.

En cas de guerre, les capitaines de deuxième classe concourent avec ceux de la première classe pour l'avancement au grade de chef d'escadron.

134. Chaque année, une commission spéciale et temporaire d'état-major, composée du directeur général du personnel et des opérations militaires, du directeur du dépôt de la guerre, de trois lieutenants généraux, et présidée par le plus ancien des lieutenants généraux qui en font partie, établit le tableau d'avancement au tour du choix.

Elle consulte, à cet effet, les rapports des inspecteurs généraux, les notes des généraux ou des officiers supérieurs sous les ordres desquels se trouvent les officiers désignés pour de l'avancement, et le classement, par ordre de mérite, des travaux de ces officiers, établi par la commission d'examen d'état-major.

Elle tient compte également de la manière dont les officiers se sont acquittés des fonctions spéciales qui, par leur importance ou l'application journalière qu'elles exigent, les auraient dispensés de tout travail accessoire.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

135. La hiérarchie, dans le corps de l'intendance militaire, est réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint de deuxième classe à l'intendance militaire;

Adjoint de première classe à l'intendance militaire;

Sous-intendant militaire de deuxième classe;

Sous-intendant militaire de première classe;

Intendant militaire.

136. Les adjoints de 2e classe sont pris parmi les capitaines de toutes les armes, portés, par suite de la dernière revue d'inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté.

137. Les adjoints de 1re classe sont pris :

1° Parmi les adjoints de 2e classe ayant quatre ans de grade, tant comme capitaines dans l'armée, que comme adjoints de 2e classe, dont deux ans au moins d'exercice dans le grade d'adjoint;

2° Parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade;

3° Parmi les capitaines ayant quatre ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

138. Les sous-intendants militaires de 2e classe sont choisis :

1° Parmi les adjoints de 1re classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade;

2° Parmi les lieutenants-colonels portés par suite de la dernière inspection générale sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade;

3° Parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors ayant trois ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

139. Les sous-intendants militaires de 1re classe sont choisis :

1° Parmi les sous-intendants militaires de 2e classe ayant au moins deux ans de service dans ce grade;

2° Parmi les colonels portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade.

140. Les intendants militaires sont choisis exclusivement parmi les sous-intendants militaires de 1re classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

141. Un cinquième des emplois d'adjoint de 1re classe est donné aux capitaines, aux chefs de bataillon ou d'escadron et aux majors désignés à l'article 137.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés aux adjoints de 2e classe désignés au même article, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

142. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de 2e classe est donné aux officiers supérieurs désignés à l'article 138.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux adjoints de 1re classe désignés au même article.

143. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de 1re classe est donné aux colonels désignés à l'article 139.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux sous-intendants militaires de 2e classe désignés au même article.

144. Aucun officier ne peut être admis dans le corps de l'intendance militaire, s'il n'est en activité de service et s'il

n'est porté sur les états de proposition mentionnés à l'article suivant.

Ne peuvent être proposés, les officiers que l'âge et la durée des services ou les infirmités rendraient susceptibles d'être admis, soit à la retraite, soit à une pension ou à une solde de réforme.

145. Les états de proposition pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire sont dressés par une commission d'examen spéciale et temporaire, dont les membres sont nommés par notre ministre de la guerre, qui fait remettre à cette commission les listes de présentation qui ont été faites, savoir :

1° Pour les officiers des différents corps de troupe, par les inspecteurs généraux, sur la présentation des chefs de corps;

2° Pour les officiers du corps royal d'état-major, par les lieutenants généraux commandant les divisions;

3° Pour les officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, par les inspecteurs généraux de ces armes, sur la présentation des maréchaux de camp ou des colonels directeurs sous les ordres desquels ils sont placés.

Les chefs de corps qui désirent passer dans l'intendance militaire en font la demande directe à l'inspecteur général.

L'avis de l'intendant sur l'aptitude de tous les officiers qui se destinent à l'intendance militaire, et celui du sous-intendant sur les capitaines, les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors, sont remis à l'inspecteur général, qui les joint aux présentations qu'il juge convenable de faire.

Les connaissances qui sont exigées pour être admis dans le corps de l'intendance militaire sont indiquées dans l'instruction sur les revues d'inspection générale.

146. Les officiers admis dans l'intendance militaire y sont classés à la date de leur admission dans ce corps.

147. Aucun adjoint ou sous-intendant militaire ne peut obtenir de l'avancement au choix, s'il n'a été proposé par l'intendant militaire dans son rapport annuel.

En temps de paix, les comptes rendus par les inspecteurs

généraux à notre ministre de la guerre, et, en temps de guerre, les rapports adressés au commandant en chef par les généraux commandant les divisions ou les corps détachés, font mention des titres que les adjoints et les sous-intendants militaires peuvent avoir à l'avancement.

148. Le tableau d'avancement aux différents grades est dressé, chaque année, par la commission d'examen dont la formation est prescrite par l'article 145 de la présente ordonnance.

Ce tableau est formé d'après les propositions, les rapports et les comptes mentionnés aux articles 145 et 147, qui sont renvoyés à cet effet à la commission d'examen.

Les adjoints et les sous-intendants militaires en activité, qui ne se trouvent pas sous les ordres d'un intendant militaire, peuvent, d'après l'autorisation de notre ministre de la guerre, être également portés sur le tableau d'avancement, pourvu qu'ils réunissent les conditions déterminées ci-dessus.

149. Les dispositions générales prescrites par les titres I, II, III, IV et VIII de la présente ordonnance sont communes au corps de l'intendance militaire, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à son organisation spéciale.

TITRE VII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

150. Toutes les nominations aux emplois de commandant de place sont faites par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Toutes les nominations aux emplois d'officier dans l'état-major des places sont également faites par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

151. Aucun militaire, quel que soit son grade, ne peut être admis dans l'état-major des places, s'il n'est en activité, ou en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités tempo-

raires, et s'il n'a été proposé pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

152. Les emplois de portier-consigne sont donnés à des sous-officiers ayant au moins douze ans de service; ceux de batelier aide-portier, à des caporaux ou à des brigadiers des divers corps de l'armée et à des maîtres bateliers du bataillon de pontonniers, ayant servi pendant huit ans au moins.

153. Les emplois d'officier de l'état-major des places sont exclusivement donnés à des officiers qui comptent au moins vingt ans de service, et qui sont déjà en possession du grade correspondant à l'emploi.

154. Il ne peut être dérogé aux conditions de durée de service exigées par les deux articles précédents, qu'à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux dans un service commandé.

155. Les militaires admis dans le cadre de l'état-major des places ne peuvent rentrer dans les cadres de l'armée active, ou être promus au grade supérieur, que dans les cas prévus par l'article 157.

156. Les militaires qui, après avoir été désignés par les inspecteurs généraux pour entrer dans le cadre de l'état-major des places, auraient été nommés hors de ce cadre dans une place classée ou non classée, sont soumis aux conditions imposées, par l'article précédent, aux officiers de l'état-major des places.

157. Les militaires employés dans l'état-major des places peuvent obtenir de l'avancement, savoir:

En temps de paix comme en temps de guerre, pour des services éminents mis à l'ordre de la division ou de l'armée, et dont il nous aurait été fait un rapport spécial par notre ministre de la guerre: ces militaires sont alors nommés au choix, dans le cadre de l'état-major des places, à un emploi vacant et immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus. Ils sont en même temps promus au grade correspondant, s'ils satisfont d'ailleurs à la condition d'ancienneté exigée par la loi.

En temps de guerre, dans une place bloquée ou assiégée, pour cause de vacances survenues dans l'état-major de cette place, et en se conformant aux dispositions de l'article 124.

Enfin, un commandant de place du grade de colonel peut être nommé au grade de maréchal de camp pour des services éminents mis à l'ordre de la division ou de l'armée, à l'occasion desquels il nous aurait été fait un rapport spécial par notre ministre de la guerre.

158. Les officiers en activité et les officiers en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, qui sont appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée, sont considérés comme étant en mission, s'ils n'ont pas été régulièrement proposés pour le service des places.

Cette disposition n'est point applicable aux officiers de l'état-major des places ou des compagnies de vétérans, mis en non-activité par les motifs ci-dessus énoncés, qui seraient appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée.

TITRE VIII.

OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ.

159. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1832, les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines qui ont été mis en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de cette loi, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, devant conserver leur droit d'ancienneté pour l'avancement, seront portés comme surnuméraires, savoir :

Les sous-lieutenants et les lieutenants d'infanterie et de cavalerie, sur les contrôles des régiments de leur arme ;

Les capitaines d'infanterie et de cavalerie, les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines des autres armes, sur le

contrôle général des officiers de l'arme à laquelle ils appartiennent;

Ils y seront placés au rang que leur ancienneté leur assigne parmi les officiers de leur grade.

160. En cas de suppression d'un emploi, ou de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans tous les régiments d'infanterie ou de cavalerie, les sous-lieutenants et les lieutenants dont l'emploi est supprimé sont classés pour l'avancement dans les corps dont ils faisaient partie avant cette suppression.

En cas de licenciement d'un corps, ou de suppression de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans quelques régiments seulement d'infanterie ou de cavalerie, la répartition des sous-lieutenants et des lieutenants du corps licencié ou des cadres supprimés a lieu en suivant concurremment l'ordre alphabétique des noms des officiers de chaque grade et l'ordre des numéros des régiments de l'arme qui sont conservés; de telle sorte qu'un régiment ne puisse recevoir deux surnuméraires du même grade avant que chacun des autres régiments de même arme en ait reçu un. Toutefois, dans le cas où le nombre des sous-lieutenants et des lieutenants dont l'emploi est supprimé ne serait pas double de celui des régiments conservés, la répartition a lieu en suivant l'ordre alphabétique des noms des sous-lieutenants et des lieutenants sans distinction de grade.

161. Les officiers désignés aux articles 159 et 160 concourent, pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade en activité dans le régiment qui leur est assigné ou dans l'arme à laquelle ils appartiennent, selon qu'ils sont inscrits sur le contrôle du régiment ou de l'arme.

162. Les officiers qui ont été mis en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, étant appelés, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, à remplir la moitié des emplois

de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent, seront remis en activité, conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente ordonnance.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines d'infanterie ou de cavalerie seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade vacants dans chaque régiment de leur arme.

Les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie, et les officiers de tout grade des autres armes, seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans leur arme.

Le rappel de ces officiers à l'activité aura lieu d'après les règles suivantes:

Dans les grades de sous-lieutenant, de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, à l'ancienneté.

Le rappel à l'activité, à titre d'ancienneté, sera déterminé dans chaque grade par la priorité de date de la mise en non-activité, et, si cette date est la même, par l'ancienneté de grade.

Tous les emplois de major, de lieutenant-colonel et de colonel dévolus à la non-activité seront donnés au choix.

La mise en activité des officiers de tous grades sera soumise à notre approbation.

Les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines, qui auront exercé des fonctions spéciales, seront replacés dans leur grade suivant leur ancienneté, mais ils ne pourront être rappelés à ces fonctions spéciales qu'au choix.

Lors de la formation de nouveaux cadres de régiments, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les officiers en non-activité pour les causes ci-dessus énoncées seront appelés, suivant les règles établies au présent article, à remplir la moitié des emplois de leur grade qui seront à pourvoir dans ces nouveaux cadres. Ils pourront également concourir pour l'autre moitié de ces emplois.

163. Les officiers de l'état-major des places et les officiers de vétérans mis en non-activité pour les causes énoncées

à l'article précédent, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, ou qui seront mis à l'avenir dans cette position, concourront, au choix, pour la moitié des emplois de leur grade vacants, dans le cadre de l'état-major des places ou dans les compagnies de vétérans, selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces corps.

Les dispositions des articles 159 et 161, relatives à l'avancement des officiers en non-activité, ne sont point applicables aux officiers de l'état-major des places ni aux officiers de vétérans qui se trouvent dans cette position.

164. Les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi depuis la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, ne pourront être rappelés dans les cadres de l'armée que sur la proposition des inspecteurs généraux. Toute demande ou proposition de rappel à l'activité qui ne sera pas faite par cette voie sera considérée comme non avenue.

Ceux de ces officiers qui seront reconnus susceptibles de rentrer en activité concourront, au choix, pour les emplois de leur grade vacants dans les corps de leur arme et dans les cadres de nouvelle formation, lorsque tous les officiers de ce grade, en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, depuis la loi précitée, auront été replacés.

Il ne pourra être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois de leur grade vacants, dans chaque régiment, pour les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines d'infanterie et de cavalerie, et dans chaque arme pour tous les autres officiers.

Le rappel, dans les cadres de l'armée, des officiers de tout grade en non-activité pour les causes énoncées au présent article, sera toujours soumis à notre approbation.

165. Les inspecteurs généraux des différentes armes passent annuellement, soit au chef-lieu des départements, soit dans les villes de garnison faisant partie de leur arrondissement

d'inspection, la revue des officiers en non-activité pour les causes énoncées aux articles 162 et 164.

Ils signalent à notre ministre de la guerre, par des rapports spéciaux, les officiers qui sont propres au service actif ou à un service sédentaire, et ceux qui se trouvent dans le cas d'être admis à la retraite ou mis en réforme, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 13 de la loi du 19 mai 1834.

TITRE IX.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARME DE L'INFANTERIE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

166. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII, sont applicables aux divers corps de l'infanterie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMENTS ET AUTRES CORPS DE L'ARME DE L'INFANTERIE.

SECTION Ire.

ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'ÉLITE.

167. Les grenadiers et voltigeurs sont choisis par le colonel parmi les hommes admis à l'école de bataillon qui ont mérité cette distinction par leur tenue et leur bonne conduite.

Les sous-officiers et les caporaux des compagnies d'élite sont choisis par le colonel dans toutes les compagnies du régiment indistinctement.

SECTION II.

CONNAISSANCES SPÉCIALES EXIGÉES POUR LE GRADE DE CAPORAL ET POUR LES EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

168. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut;

Pour être nommé caporal,

1° Être à l'école de bataillon;

2° Être en état de démontrer les deux premières parties de l'école du soldat.

Pour être nommé sergent ou sergent-fourrier,

1° Être en état de démontrer en entier l'école du soldat;

2° Connaître théoriquement l'école de peloton, et être à même de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres de ligne et de tirailleurs.

Pour être nommé sergent-major, être en état de commander un peloton.

Enfin, pour être nommé adjudant, il faut connaître les quatre premiers titres de l'ordonnance sur les manœuvres, l'instruction pour les tirailleurs, et de plus les fonctions des adjudants dans les évolutions de ligne.

SECTION III.

NOMINATION AUX EMPLOIS DE SOUS-LIEUTENANT.

169. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'école spéciale militaire et de l'école royale polytechnique; à des sous-lieutenants en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

Il est fait exception à cette règle, pour les compagnies de discipline, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le bataillon des voltigeurs corses, et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

SECTION IV.

CONDITIONS POUR PARVENIR À LA PREMIÈRE CLASSE DANS LE GRADE DE LIEUTENANT ET DANS CELUI DE CAPITAINE.

170. Les lieutenants d'infanterie parviennent à la 1re classe dans chaque régiment, par ancienneté de grade, quelles que soient leurs fonctions.

Ne peuvent concourir pour la 1re classe les lieutenants qui ont droit à un supplément de traitement, ou qui ne sont pas

payés sur les fonds de la guerre, en raison des emplois qu'ils occupent.

Le nombre des lieutenants de 1^re^ classe est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comporte le cadre d'organisation du corps.

Lorsqu'il survient une vacance parmi les lieutenants de 1^re^ classe, le plus ancien lieutenant de 2^e^ classe du régiment passe immédiatement à la 1^re^.

171. Les capitaines des régiments d'infanterie sont divisés en deux classes.

Le nombre des capitaines de 1^re^ classe est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, que comportent les cadres d'organisation des régiments de l'arme.

Toutefois le nombre des capitaines de 1^re^ classe ne sera élevé au tiers du complet des emplois de ce grade que successivement et dans la limite des ressources disponibles sur les crédits affectés par la loi de finances à la solde et à l'entretien des troupes.

Les capitaines des régiments d'infanterie ne parviennent à la 1^re^ classe que par ancienneté. Ils concourent pour cette classe sur toute l'arme, et leurs droits sont déterminés par la liste générale d'ancienneté de l'arme.

Tout capitaine d'infanterie en activité de service dans un régiment peut parvenir à la 1^re^ classe, quelles que soient ses fonctions. Les capitaines qui ne sont point employés dans un régiment, ceux qui ont un supplément de traitement, ou qui ne sont pas payés sur les fonds de la guerre, à raison des emplois qu'ils occupent, ne peuvent parvenir à la 1^re^ classe.

172. Lorsqu'il survient une vacance parmi les capitaines de 1^re^ classe, notre ministre de la guerre désigne, pour la remplir, le plus ancien capitaine de 2^e^ classe. Cette mutation est insérée au *Journal militaire*.

173. Les capitaines des compagnies de voltigeurs passent au commandement d'une compagnie du centre, lorsque leur ancienneté les appelle à faire partie de la 1^re^ classe.

SECTION V.

CHOIX DES OFFICIERS DES COMPAGNIES D'ÉLITE.

174. Lorsqu'un emploi d'officier se trouve vacant dans une compagnie d'élite, le chef du corps présente à l'inspecteur général trois candidats pris dans les compagnies du centre et pourvus du grade correspondant à l'emploi; l'inspecteur général désigne celui qui doit occuper la vacance.

Dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, le chef du corps remet sa proposition au maréchal de camp sous les ordres duquel il se trouve; celui-ci la transmet, avec son avis, au lieutenant général commandant la division, qui prononce.

SECTION VI.

CLASSEMENT DES CAPITAINES ET DES CHEFS DE BATAILLON.

175. A moins d'ordre contraire, le classement des capitaines commandant les compagnies est fait, dans chaque corps, tous les trois ans, à l'époque des revues d'inspection générale, d'après leur ancienneté et dans l'ordre indiqué à l'article 3 du titre I^er^ de notre ordonnance du 4 mars 1831, sur les manœuvres de l'infanterie.

Les compagnies suivent leur capitaine dans les positions qui leur sont assignées par suite de leur classement.

176. Les chefs de bataillon sont classés, dans chaque corps, d'après leur ancienneté pour le commandement des bataillons; de telle sorte que le plus ancien commande le premier bataillon, le plus ancien après lui commande le second bataillon, et ainsi des autres.

En cas de mutation d'un chef de bataillon d'un corps, il est procédé immédiatement au classement des officiers de ce grade, dans ce corps.

177. Dans les corps fractionnés pour les cas de guerre, le classement a lieu séparément, tant pour les capitaines que pour les chefs de bataillon, dans chacune des portions du corps. Dans aucun cas, un officier de l'un de ces deux grades, faisant partie de la portion qui n'est point en campagne, ne

peut, sous le prétexte de prendre son rang, passer aux bataillons de guerre, s'il n'y est appelé par un ordre de notre ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

BATAILLON D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

178. Dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le concours pour l'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier a lieu par bataillon.

S'il n'existe pas dans un bataillon un nombre suffisant de sujets aptes à ces fonctions, les emplois de ces deux grades qui viennent à vaquer sont donnés par avancement à des militaires des autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

A défaut de candidats dans ces bataillons, les emplois de caporal et de sous-officier vacants peuvent être donnés à des militaires des régiments d'infanterie déjà en possession de l'emploi correspondant à la vacance, et désignés, sur leur demande, à la dernière inspection générale pour cette destination.

179. Lorsque dans les régiments d'infanterie il ne se trouve pas de candidats pour les emplois de caporal ou de sous-officier vacants dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie libérés du service depuis un an au plus. Ces militaires y sont nommés à des emplois du grade qu'ils occupaient au moment de leur libération. Toutefois les sous-officiers peuvent être placés dans un grade ou dans un emploi inférieur à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée.

Ces anciens militaires sont présentés par le chef du bataillon où les vacances ont lieu, et, dans le cas où il n'aurait pas de sujets à proposer, ils sont choisis parmi les candidats désignés par les maréchaux de camp commandant les subdivisions. Ils doivent fournir des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission.

Les dispositions du présent article sont applicables aux caporaux et aux sous-officiers d'infanterie en congé illimité.

180. Chaque chef de bataillon d'infanterie légère d'A-

frique nomme aux emplois de caporal et de sous-officier vacants dans son bataillon.

S'il ne s'y trouve pas de sujets capables de les remplir, il en informe l'officier général commandant la division, qui désigne, pour occuper les emplois vacants, des militaires portés sur le tableau d'avancement dans les autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique; à défaut de candidats, cet officier général en réfère à notre ministre de la guerre, qui pourvoit aux remplacements d'après les règles posées aux articles 178 et 179.

181. L'avancement au grade de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, dans l'infanterie légère d'Afrique, roule sur tous les bataillons, qui, pour cet objet, sont considérés comme ne faisant qu'un seul corps.

182. Les capitaines et les chefs de bataillon d'infanterie légère d'Afrique concourent pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

183. Les chefs de bataillon, comme chefs de corps, sont toujours nommés au choix

L'emploi de chef de bataillon dans l'infanterie légère d'Afrique est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou par avancement à un capitaine de cette arme.

CHAPITRE IV.

COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

184. Les emplois de caporal qui viennent à vaquer dans les compagnies de discipline sont donnés par notre ministre de la guerre, au fur et à mesure des vacances, à des caporaux des régiments d'infanterie, désignés, sur leur demande, pour cette destination, à la dernière revue d'inspection générale.

Les emplois de sous-officier sont donnés à des militaires pourvus du grade où de l'emploi immédiatement inférieur, choisis dans les compagnies où la vacance a lieu, et nommés par le capitaine de la compagnie, conformément aux règles prescrites à l'article 12; à défaut de candidats dans la compagnie, le capitaine en rend compte par la voie hiérarchique à notre ministre de la guerre; dans ce cas, ces emplois peuvent

être donnés à des militaires pourvus du grade ou de l'emploi immédiatement inférieur dans les autres compagnies de discipline, et subsidiairement à des sous-officiers des régiments d'infanterie, conformément aux dispositions de l'article 178.

Lorsque, dans les régiments d'infanterie, il ne se trouve pas de sujets désignés pour occuper les emplois de caporal ou de sous-officier vacants dans les compagnies de discipline, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie en congé illimité ou libérés du service, et d'après les règles établies en l'article 179.

Les caporaux et les sous-officiers libérés et ceux qui étaient en congé illimité, ou qui ont été tirés des régiments, peuvent, après deux ans de service dans les compagnies de discipline, rentrer dans les régiments d'infanterie avec le grade dont ils sont en possession ou avec celui dont ils étaient pourvus, les premiers au moment de leur libération, les autres à l'époque de leur admission dans ces compagnies.

185. Les tambours des compagnies de discipline susceptibles d'obtenir de l'avancement sont désignés, par les inspecteurs généraux, à notre ministre de la guerre, qui peut les envoyer, comme caporaux, dans les régiments d'infanterie, et même dans les compagnies de discipline, s'ils ont été reconnus aptes à ce service.

186. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roule sur toutes les compagnies de discipline qui, pour cet objet, sont considérées comme ne faisant qu'un seul corps.

187. Lorsqu'un lieutenant d'une compagnie de discipline est promu au grade de capitaine, il permute immédiatement avec un des capitaines d'infanterie proposés à la dernière revue d'inspection générale pour les compagnies de discipline, et que notre ministre de la guerre désigne pour prendre le commandement de la compagnie vacante.

188. Les capitaines des compagnies de discipline sont choisis parmi les capitaines d'infanterie portés sur le tableau d'avancement. Ils concourent pour le grade supérieur avec tous les capitaines de l'arme et aux mêmes conditions.

CHAPITRE V.

BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.

189. L'admission comme soldat, dans le bataillon de voltigeurs corses, est prononcée par le lieutenant général commandant la division territoriale, sur la proposition du chef de ce bataillon.

Cet officier général nomme également aux emplois de caporal et de sous-officier, d'après les règles prescrites pour les corps d'infanterie. Lorsqu'un de ces emplois est vacant, le chef du corps lui présente trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le lieutenant général désigne celui qui doit occuper l'emploi.

L'officier général qui inspecte le bataillon adresse à cet effet, au lieutenant général commandant la division territoriale, une expédition du tableau d'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

190. L'avancement aux différents grades d'officier est soumis aux mêmes règles que dans les régiments d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivants.

191. Un tiers des emplois de sous-lieutenant est donné aux sous-officiers du corps.

Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenants d'infanterie en activité, ou à des sous-officiers d'infanterie portés sur le tableau d'avancement de leur corps; les uns et les autres choisis de préférence parmi les officiers et les sous-officiers nés ou élevés en Corse.

192. Les deux tiers des emplois de lieutenant sont donnés par avancement à des sous-lieutenants du bataillon. L'autre tiers est dévolu à des lieutenants des autres corps d'infanterie, et de préférence à des officiers nés en Corse ou qui y ont été élevés.

193. Les capitaines et le chef de bataillon concourent pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

194. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix.

L'emploi de chef de bataillon des voltigeurs corses est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou, par avancement, à un capitaine de cette arme.

CHAPITRE VI.

LÉGION ÉTRANGÈRE.

195. Les officiers étrangers ne peuvent entrer dans la légion qu'avec un grade égal ou inférieur à celui dont ils justifient avoir été en possession au service d'une autre puissance.

Ils prennent rang, dans le grade correspondant à l'emploi qui leur est conféré, du jour de l'ordonnance qui les a admis dans la légion.

S'il en est admis plusieurs le même jour dans le grade dont ils étaient en possession à l'étranger, la priorité de rang se règle entre eux d'après leur ancienneté dans ce grade, conformément aux dispositions de l'article 5.

Ceux qui sont admis dans un grade inférieur prennent rang avant les officiers qui étaient pourvus de ce grade à l'étranger et qui sont nommés le même jour qu'eux dans la légion.

Les officiers étrangers ne peuvent obtenir de l'avancement que dans la légion.

196. Les services dans la légion étrangère déterminent seuls l'avancement dans ce corps, pour les militaires étrangers qui en font partie.

197. Les dispositions relatives aux étrangers, contenues dans les deux articles précédents, sont applicables à tout Français sorti du service étranger et admis avec un grade dans la légion.

198. L'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier roule dans chaque portion de corps qui se trouve réunie sur un même point, quelque soit le nombre des bataillons dont cette portion est composée. Les détachements moindres d'un bataillon concourent avec le bataillon auquel ils appartiennent, quelle que soit leur position respective.

199. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieu-

tenant et de capitaine, roule sur tous les bataillons de la légion.

200. L'avancement au grade de chef de bataillon a lieu de la manière suivante :

Les emplois de ce grade dévolus à l'ancienneté sont donnés exclusivement aux capitaines de la légion.

Les emplois dévolus au choix sont donnés concurremment aux capitaines de la légion et à ceux des autres corps de l'infanterie.

201. Les capitaines et les officiers supérieurs français ou naturalisés français, passés des troupes françaises dans la légion, concourent pour l'avancement aux emplois du grade immédiatement supérieur qui viennent à vaquer, soit dans les régiments français de leur arme, soit dans la légion.

202. Le nombre des capitaines de 1re classe de la légion est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, que comporte le cadre d'organisation de ce corps.

Les dispositions comprises dans les articles 171 et 173 sont applicables à la légion.

203. Dans tout détachement qui n'est pas moindre d'un bataillon, les tableaux d'avancement sont établis conformément aux dispositions du titre III, et chaque détachement fournit pour les divers grades un nombre de candidats proportionné à sa force.

CHAPITRE VII.

BATAILLON DE SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

204. L'avancement dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est soumis aux mêmes règles que dans les régiments d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivants.

205. Les nominations au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier sont faites par le chef du corps, d'après les règles établies au titre II de la présente ordonnance et les

dispositions de l'article 7 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821 (1).

206. Tous les emplois de caporal et de sous-officier sont donnés à des militaires du bataillon, portés au tableau d'avancement pour le grade ou pour l'emploi à pourvoir.

Les candidats à ces emplois ne sont inscrits sur le tableau d'avancement qu'autant que leur aptitude a été reconnue par une commission d'examen, composée des capitaines du corps, y compris le capitaine ingénieur, et présidée par le chef du bataillon.

207. Indépendamment des conditions exigées dans les régiments d'infanterie, les candidats proposés pour le grade de caporal doivent :

1° Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique;

2° Connaître la nomenclature des pièces de la pompe et les attaques simulées des feux de différentes natures;

3° Pouvoir être instructeurs dans les manœuvres de la pompe.

Pour être sergent, il faut de plus :

1° Connaître tout ce qui est relatif aux manœuvres de la pompe et les dispositions pour l'attaque de toute espèce de feux;

2° Être bon instructeur dans les manœuvres de pompe;

3° Avoir des connaissances positives sur la construction des édifices, et particulièrement en ce qui concerne la charpente.

208. Les emplois de sous-lieutenant sont donnés exclusivement à des sous-officiers du corps.

Pour être portés sur le tableau d'avancement à ce grade, les candidats doivent posséder à un degré supérieur l'instruction exigée des sergents, et de plus connaître :

1° Les éléments de la géométrie jusqu'aux solides inclusivement;

2° Le dessin linéaire et les différents plans de charpente.

---

(1) VIIe série, Bull. 491, n° 11,675.

Ils sont tenus de justifier de ces connaissances devant la commission d'examen mentionnée à l'article 206.

209. Tous les emplois de lieutenant et de capitaine sont donnés par avancement à des sous-lieutenants et à des lieutenants du corps; deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

Le capitaine ingénieur est choisi dans le corps de l'artillerie ou dans celui du génie; il prend rang parmi les autres capitaines, d'après son ancienneté de grade.

210. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix. Cet emploi est conféré à un chef de bataillon de l'armée, ou, par avancement, à l'un des capitaines du bataillon.

211. Toutes les nominations aux emplois d'officier nous sont soumises par notre ministre de la guerre; elles sont faites d'après les règles générales établies pour l'avancement, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821.

TITRE X.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARME DE LA CAVALERIE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

212. Les règles générales établies aux titres Ier, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de la cavalerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

ADMISSION DES CAVALIERS À LA PREMIÈRE CLASSE.

213. Les cavaliers de 1re classe sont choisis par le colonel parmi les cavaliers admis à l'école d'escadron, qui ont mérité cette distinction par leur bonne conduite, leur zèle, leur tenue et leurs progrès en équitation.

CHAPITRE III.

CONNAISSANCES SPÉCIALES EXIGÉES POUR LE GRADE DE BRIGADIER ET LES EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

214. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 13, 14 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé brigadier,

1° Être admis à l'école d'escadron ;

2° Être en état de démontrer les deux premières leçons de l'école du cavalier, à pied et à cheval.

Pour être nommé maréchal des logis,

1° Être en état de démontrer en entier l'école du cavalier à pied et à cheval ;

2° Connaître théoriquement l'école de peloton ;

3° Être en état de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres ;

4° Être en état de commander un peloton.

Pour être nommé adjudant, connaître l'école d'escadron et les règlements sur les différents services.

CHAPITRE IV.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

215. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'école spéciale militaire ou de l'école royale polytechnique, à des sous-lieutenants en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

216. Les élèves de l'école spéciale militaire nommés sous-lieutenants de cavalerie sont répartis provisoirement dans les corps de cette arme où il se trouve des emplois vacants au moment de leur nomination. Ils sont ensuite dirigés sur l'école de cavalerie, comme sous-lieutenants-élèves détachés de ces régiments.

Ces sous-lieutenants-élèves ont droit, d'après la priorité

de leur numéro de mérite à l'examen de sortie et l'aptitude physique qui leur a été reconnue, de choisir un des régiments entre lesquels ont été provisoirement répartis les élèves de la même promotion.

217. Les sous-lieutenants et les lieutenants d'infanterie qui entrent dans la cavalerie par permutation sont inscrits sur les contrôles de leur nouveau corps, à la date indiquée dans la lettre de permutation. S'ils n'ont pas déjà servi deux ans dans les troupes à cheval, ils sont envoyés à l'école de cavalerie pour y suivre les cours pendant le temps prescrit par les règlements pour les officiers sortant de l'école spéciale militaire; après ce temps ils sont mis en possession de leur emploi.

218. Les lieutenants en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant. Cet avancement roule sur chaque régiment.

219. Lorsqu'un capitaine-instructeur ou un capitaine adjudant-major se trouve, par son ancienneté, appelé à un emploi de capitaine commandant, il doit opter entre ses fonctions et le commandement d'un escadron.

S'il préfère conserver ses fonctions, il prend rang parmi les capitaines commandants, et le capitaine en second le plus ancien après lui est pourvu du commandement vacant.

220. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux capitaines-trésoriers et aux capitaines d'habillement; mais ces officiers ne peuvent prendre le commandement d'un escadron qu'autant que l'inspecteur général les a reconnus capables de l'exercer.

221. Tout capitaine-instructeur ou capitaine adjudant-major peut passer, par permutation, à l'emploi de capitaine commandant, pourvu que dans le régiment il ne se trouve pas de capitaine en second plus ancien que lui. Si c'est un capitaine-instructeur qui permute, l'officier qui le remplace doit réunir toutes les conditions exigées par l'article 51.

222. Les capitaines-trésoriers et les capitaines d'habillement peuvent également passer, par permutation, à l'emploi

de capitaine commandant lorsqu'ils ont été reconnus capables d'exercer cet emploi, et qu'ils satisfont à la condition d'ancienneté prescrite par l'article précédent.

Ils ne sont admis à permuter qu'avec des capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi de comptable.

TITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARME DE L'ARTILLERIE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

223. Les règles établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de l'artillerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

SECTION Ire.

ADMISSION DES SOLDATS À LA PREMIÈRE CLASSE, ET NOMINATION AUX EMPLOIS D'OUVRIER DE BATTERIE, D'ARTIFICIER, DE MAÎTRE BATELIER, DE MAÎTRE OUVRIER ET DE MAÎTRE ARMURIER.

224. En temps de paix, le passage des soldats de la 2e classe à la 1re à lieu dans chaque régiment d'artillerie par ancienneté; savoir :

1° Entre les batteries à cheval, pour les canonniers servants à cheval;

2° Entre les batteries à pied montées, pour les canonniers servants à pied;

3° Entre toutes les batteries à cheval et à pied montées, pour les canonniers conducteurs.

En temps de guerre, le passage de la 2e classe à la 1re a lieu, par batterie, entre tous les canonniers servants et conducteurs.

Dans tous les temps, les ouvriers de batterie, les maréchaux ferrants et les bourreliers concourent avec les autres canonniers pour parvenir à la 1^re^ classe.

225. Dans le bataillon de pontonniers, le passage de la 2^e^ classe à la 1^re^ a lieu sur tout le corps en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

226. Dans les compagnies d'ouvriers, le passage à la 2^e^ et à la 1^re^ classe a lieu par compagnie, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les apprentis ne peuvent devenir ouvriers de 2^e^ classe qu'à l'ancienneté, et après six mois au moins de service actif. Les ouvriers de 2^e^ classe parviennent par ancienneté à la 1^re^ classe.

227. Dans la compagnie d'armuriers, le passage des soldats de la 2^e^ classe à la 1^re^ roule sur cette compagnie.

228. Les clairons et les trompettes qui deviennent apprentis ou soldats de 2^e^ classe ne comptent leur ancienneté pour le passage à cette classe dans les compagnies d'ouvriers, et à la 1^re^ dans les autres troupes d'artillerie, que du jour où ils ont pris rang dans les compagnies ou dans les batteries.

229. En temps de guerre, les apprentis des compagnies d'ouvriers, et les soldats de 2^e^ classe des autres troupes d'artillerie, peuvent passer, après trois mois de service actif, les premiers, à la 2^e^ classe et les autres, à la 1^re^.

230. Dans les régiments, les ouvriers de batterie et les artificiers sont nommés par le colonel, sur la proposition des capitaines, transmise hiérarchiquement; ces officiers présentent trois candidats pour chaque emploi vacant.

Les ouvriers de batterie ne peuvent être choisis que parmi les canonniers dont la capacité a été constatée par un certificat du directeur d'un arsenal de construction.

Les artificiers sont choisis parmi les canonniers de 1^re^ et de 2^e^ classe ayant servi activement pendant six mois au moins; ils doivent,

1° Être parvenus à la 1^re^ classe dans les différentes instructions;

2° Savoir lire couramment et écrire lisiblement sous la dictée;

3° Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

231. Dans le bataillon de pontonniers, les maîtres bateliers et les maîtres ouvriers de compagnies sont nommés par le chef du corps, sur la proposition des capitaines, transmise hiérarchiquement. Ils sont choisis parmi les soldats de 1re ou de 2e classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et admis à la 1re classe des différentes instructions de navigation et de pontage.

232. Dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers, les maîtres ouvriers et les maîtres armuriers sont nommés par le directeur de l'artillerie sous les ordres duquel se trouve la compagnie, et sur la proposition du capitaine. Ils sont choisis parmi les soldats de 1re ou de 2e classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et qui, en raison de leur habileté dans les diverses professions qu'ils exercent, sont admis à la 1re classe pour le prix des journées de travail, conformément aux règlements sur le service des arsenaux.

233. Les artificiers, les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnie et les maîtres armuriers ont droit de commandement sur les soldats de 1re et de 2e classe.

SECTION II.

AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER OU DE CAPORAL ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

234. Dans les régiments, le colonel nomme à tous les emplois de brigadier et de sous-officier.

Les commandants de batterie présentent, pour chaque vacance, trois candidats pris sur le tableau d'avancement. La proposition est transmise au lieutenant-colonel par le chef d'escadron, s'il s'agit d'un emploi de brigadier, de maréchal des logis et d'adjudant de batterie; et par le major, s'il s'agit d'un emploi de fourrier ou de maréchal des logis chef.

Le lieutenant-colonel remet cette proposition au colonel,

qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un des trois sujets présentés.

Pour l'emploi d'adjudant d'état-major, la proposition est faite au colonel par le lieutenant-colonel.

Les adjudants de batterie peuvent passer avec leur grade, par permutation ou autrement, à l'état-major du régiment, et réciproquement les adjudants d'état-major peuvent passer dans les batteries, sur la demande des capitaines commandants.

235. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au bataillon de pontonniers.

236. Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement au grade de caporal a lieu par compagnie.

Le directeur de l'artillerie, sous les ordres duquel se trouve la compagnie, nomme à ces emplois. Le capitaine lui présente, pour chaque vacance, trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le directeur choisit celui qui doit occuper l'emploi.

L'avancement aux emplois de sous-officier roule sur toutes les compagnies, qui, pour cet objet, sont considérées comme ne formant qu'un corps.

Notre ministre de la guerre nomme à ces emplois.

Lorsqu'un emploi de sous-officier est vacant, le directeur de l'artillerie, d'après le rapport du capitaine de la compagnie, en rend compte à notre ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi, un des candidats portés au tableau d'avancement.

237. Dans la compagnie d'armuriers, l'avancement au grade de caporal et aux emplois de sous-officier, jusqu'à celui de sergent-major inclusivement, roule sur cette compagnie.

Les nominations à ces grades et emplois sont faites d'après les principes établis à l'article précédent.

238. Dans les troupes d'artillerie, les brigadiers ou les caporaux sont choisis, savoir :

Dans les régiments, parmi les artificiers et les canonniers de 1re ou de 2e classe ;

Dans le bataillon de pontonniers, parmi les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnies et les pontonniers de 1^{re} ou de 2^e classe;

Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de 1^{re} ou de 2^e classe;

Enfin, dans la compagnie d'armuriers, parmi les maîtres armuriers et les armuriers de 1^{re} ou de 2^e classe.

Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les artificiers et sur les maîtres ouvriers de compagnies.

239. Indépendamment des conditions générales exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, pour être nommé brigadier ou caporal, il faut:

1° Être en état de former un soldat de recrue au service particulier au corps dans lequel le grade est donné;

2° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales déterminées ci-après:

Dans les régiments,

1° Être admis à la 1^{re} classe de l'instruction à pied ou à cheval, et de l'instruction d'artillerie;

2° Connaître la nomenclature des principaux objets d'artillerie et des effets de harnachement;

3° Être en état de commander les deux premières leçons de l'école du canonnier à pied ou à cheval, et les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte;

4° Connaître le pointage et la construction des fascinages;

5° Connaître la confection des munitions de guerre, le chargement des coffres et des caissons.

Dans le bataillon de pontonniers,

1° Être à la 1^{re} classe de l'instruction à pied et de celle d'artillerie, de navigation et de pontage;

2° Connaître la nomenclature des principaux objets de l'équipage de ponts;

3° Être en état de commander les exercices compris aux titres I, II et III du règlement en vigueur, sur le service et les manœuvres des pontonniers;

4° Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois et de métaux employés à la construction des équipages de ponts.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Être au fait du tracé des objets d'artillerie dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce;

2° Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les arsenaux;

3° Connaître les manœuvres des bouches à feu et les principales manœuvres de force.

Dans la compagnie d'armuriers,

1° Exercer avec distinction l'une des professions de platineur, monteur, forgeur et limeur de garnitures, et connaître les autres parties, ainsi que le dressage et le garnissage du canon, assez bien pour pouvoir diriger des ateliers composés d'ouvriers de plusieurs professions;

2° Savoir distinguer les différents modèles des armes à feu ou des armes blanches en usage, ainsi que le rapport qu'elles ont entre elles, et connaître parfaitement la nomenclature des parties qui les composent.

240. Les dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance, relatives à la nomination des fourriers, sont applicables aux troupes de l'artillerie, selon l'organisation particulière aux différents corps de cette arme.

L'emploi de brigadier-fourrier, lorsqu'il existe dans les régiments d'artillerie, peut être donné à un des artificiers portés au tableau d'avancement.

241. Indépendamment des conditions prescrites par l'article 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal des logis ou sergent :

1° Posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux brigadiers ou aux caporaux, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles;

2° Être en état de commander un peloton;

3° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la

comptabilité d'une batterie ou d'une compagnie, en ce qui concerne le grade de maréchal des logis ou de sergent;

4° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales dont le détail suit:

Dans les régiments,

1° Être en état d'instruire les hommes de recrue à toutes les fonctions dans l'une ou l'autre espèce de batterie;

2° Pouvoir commander toutes les manœuvres des bouches à feu et les manœuvres de force;

3° Avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien, leur conservation en garnison, en route, et sur le ferrage;

4° Connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures, et savoir diriger, comme chef, une pièce dans les manœuvres de batteries attelées.

Dans le bataillon de pontonniers,

1° Connaître à fond la nomenclature ainsi que l'usage de tous les objets des équipages de pont;

2° Pouvoir commander les exercices compris dans la première partie du règlement sur le service et les manœuvres des pontonniers;

3° Être en état de commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Être en état de diriger un atelier et de tracer les objets d'artillerie que l'on y construit;

2° Pouvoir commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siége, de place et de côte;

3° Connaître les manœuvres de détail d'un équipage de pont.

Dans la compagnie d'armuriers,

1° Avoir des connaissances assez étendues dans toutes les parties de la fabrication, pour pouvoir diriger un grand atelier composé d'ouvriers de toutes les professions;

2° Être en état de remplacer un contrôleur pour faire un bâtonnage et recevoir une arme finie ou réparée.

242. Indépendamment des conditions exigées par l'art. 16 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal des logis chef ou sergent-major :

1° Posséder complétement les connaissances théoriques et pratiques enseignées aux maréchaux des logis ou aux sergents, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles ;

2° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les régiments,

Pouvoir commander une section dans les manœuvres de batteries attelées.

Dans le bataillon de pontonniers,

Connaître la 2e partie du règlement sur le service et les manœuvres de ponts.

Dans les compagnies d'ouvriers,

Connaître la comptabilité matière d'un arsenal de construction.

Dans la compagnie d'armuriers,

Connaître les principaux procédés de fabrication en usage dans les manufactures d'armes.

243. Indépendamment des conditions énoncées à l'art. 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé adjudant, posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux sous-officiers, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, et de plus :

1° Savoir les éléments de la géométrie ;

2° Connaître la fortification passagère et permanente dans ses rapports avec l'artillerie.

SECTION III.

CHEFS ARTIFICIERS, MAÎTRES ARTIFICIERS, OUVRIERS D'ÉTAT, GARDES D'ARTILLERIE, AGENTS PRINCIPAUX COMPTABLES, ET AUTRES EMPLOIS À LA NOMINATION DU MINISTRE DE LA GUERRE.

244. Notre ministre de la guerre nomme à tous les emplois de chef artificier, de maître artificier, d'ouvrier d'état, de

maître charpentier, de maître forgeron, de maître cordier, de garde d'artillerie et d'agent principal comptable, sur la proposition des inspecteurs généraux.

245. Dans les régiments, le chef artificier est choisi parmi les sous-officiers ayant suivi, pendant deux ans au moins, les cours de l'école de pyrotechnie militaire, et portés sur les états de proposition à cet emploi, dressés par les chefs de corps ou par le directeur de l'école de pyrotechnie, soumis au maréchal de camp et approuvés par l'inspecteur général.

Le chef artificier prend rang parmi les maréchaux des logis chefs, et concourt avec les autres sous-officiers pour l'avancement à l'emploi d'adjudant et au grade de sous-lieutenant; il concourt également pour l'emploi de garde de 2e classe et pour celui de chef artificier de direction.

Pour être nommé chef artificier, il faut :

1° Connaître tous les travaux pyrotechniques en usage dans l'artillerie, les éléments de géométrie et ceux de chimie enseignés à l'école de pyrotechnie;

2° Être en état de diriger tous les travaux qui s'exécutent dans une salle d'artifice.

246. Dans le bataillon de pontonniers, les emplois de maître charpentier, de maître forgeron et de maître cordier sont donnés à des sous-officiers reconnus aptes à ces fonctions.

Ces maîtres ouvriers prennent rang parmi les sergents-majors, et jouissent de tous les avantages attachés à cet emploi.

247. Les emplois d'ouvriers d'état sont donnés à des caporaux et à des sergents des compagnies d'ouvriers ou du bataillon de pontonniers exerçant des professions utiles au service de l'arme, et ayant au moins six ans de service.

Les sous-chefs ouvriers d'état sont pris parmi les ouvriers d'état et parmi les sergents des compagnies d'ouvriers et du bataillon de pontonniers remplissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état.

Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs, les sergents-majors des compagnies d'ouvriers, et le maître charpentier ou le maître forgeron du bataillon de pontonniers.

248. Les chefs artificiers des directions sont choisis parmi les chefs artificiers des régiments.

Ils ont rang de gardes de 2e classe.

249. Les emplois de maître artificier dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie, sont donnés exclusivement aux chefs artificiers des directions.

Ils ont rang de gardes de 1re classe.

250. Les emplois de garde d'artillerie de 2e classe, dans les divers établissements de l'arme, dans les places et aux armées, sont donnés aux sous-officiers des régiments d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers, de la compagnie d'armuriers, enfin aux sous-chefs ouvriers d'état qui ont été sergents.

Pour être nommé garde d'artillerie de 2e classe, il faut savoir écrire très-lisiblement, avoir fait un noviciat dans un arsenal ou dans une direction, et produire un certificat du chef de l'établissement qui constate que le candidat est en état de tenir les registres de la comptabilité des gardes d'artillerie.

251. Les gardes d'artillerie de 1re classe sont choisis parmi les gardes d'artillerie de 2e classe et parmi les chefs artificiers; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur emploi.

252. Les agents principaux comptables sont pris parmi les gardes d'artillerie de 1re classe et parmi les maîtres artificiers dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur classe.

Les agents principaux comptables et les gardes d'artillerie de 1re et de 2e classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenants de toutes armes.

SECTION IV.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

253. L'organisation des troupes du corps royal de l'artillerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des

emplois vacants de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme.

Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenants élèves de l'école d'application, à des lieutenants en second d'artillerie en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

254. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant en second après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenants.

Les candidats au grade de sous-lieutenant doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après :

1° Posséder les connaissances mentionnées aux articles 242 et 243 ;

2° Savoir la géométrie et les éléments de la trigonométrie ;

3° Savoir le dessin linéaire appliqué aux machines et attirails d'artillerie et de ponts.

255. Les élèves de l'école royale polytechnique, admis dans l'artillerie, sont nommés sous-lieutenants-élèves à l'école d'application. Leur ancienneté dans le grade de sous-lieutenant date du jour de l'ordonnance de nomination ; ils prennent rang entre eux ainsi qu'il est réglé par l'article 7 de la présente ordonnance.

256. Les sous-lieutenants-élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, sont classés suivant l'ordre de mérite établi par le jury d'examen, et placés dans les corps de l'arme comme lieutenants en second. Leur ancienneté dans le grade de lieutenant compte du jour où ils ont complété deux années dans celui de sous-lieutenant ; et ils prennent rang entre eux d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie.

257. Les sous-lieutenants-élèves qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, ont été autorisés à passer une troisième année à l'école d'application, n'obtiennent le grade de lieutenant qu'à l'expiration de cette troisième année, et ils prennent

rang dans ce grade, suivant leur numéro de mérite, parmi les élèves de la promotion avec laquelle ils sortent de l'école.

258. Si des besoins extraordinaires exigent que des sous-lieutenants-élèves soient tirés de l'école d'application avant d'y avoir passé deux années, ils ne sont admis dans les corps de l'artillerie qu'avec le grade de sous-lieutenant, et ne sont nommés lieutenants en second qu'à l'époque déterminée par l'article 256, et après avoir exécuté les travaux d'école fixés par notre ministre de la guerre. Toutefois, si leur sortie anticipée a lieu pour le cas de guerre, ils peuvent n'être pas soumis à la condition relative aux travaux d'école.

259. L'avancement à l'emploi de lieutenant en premier a lieu à l'ancienneté. Tous les lieutenants en second y concourent, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

260. L'avancement au grade de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, roule sur toute l'arme parmi les lieutenants en premier, d'après l'ordre des tours établi par l'article 40 de la présente ordonnance.

261. L'avancement à l'emploi de capitaine en premier a lieu à l'ancienneté, et roule sur tous les capitaines en second de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

262. Les emplois de capitaine en résidence fixe sont donnés à des capitaines de l'arme, sur leur demande. Ceux qui en sont pourvus renoncent, par le fait de l'acceptation de ces fonctions, à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans le corps de l'artillerie. Ils ne peuvent obtenir de l'avancement que dans l'un des cas prévus, pour les officiers de l'état-major des places, par l'article 157 de la présente ordonnance.

263. Dans l'artillerie, le porte-étendard est choisi parmi les lieutenants ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade de capitaine, il passe dans une batterie et il est pourvu à son remplacement comme porte-étendard.

Les emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, sont donnés à des officiers choisis sur toute

l'arme et conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente ordonnance.

264. L'emploi de capitaine-instructeur d'équitation et de conduite des voitures est donné à un capitaine en second ou à un capitaine en premier de l'arme, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction, et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

265. Les propositions pour les emplois d'adjudant-major, de capitaine-instructeur d'équitation et d'officier comptable sont faites par le chef du corps.

A cet effet, les listes d'aptitude à ces diverses fonctions spéciales sont adressées annuellement aux chefs de corps.

266. Les dispositions des articles 219, 220, 221 et 222 sont applicables aux capitaines en second de l'artillerie qui occupent l'emploi de capitaine-instructeur d'équitation et de conduite des voitures dans les régiments de cette arme, ou les emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, soit dans les régiments, soit dans le bataillon de pontonniers.

267. L'avancement au grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron a lieu sur toute l'arme, et d'après l'ordre des tours établi par l'article 43.

Les emplois dévolus au choix sont donnés exclusivement aux capitaines en premier.

268. Les majors sont choisis exclusivement parmi les capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions que ceux-ci exercent.

Les dispositions de l'article 44 sont applicables à ces officiers supérieurs.

SECTION V.

TABLEAUX D'AVANCEMENT.

269. Indépendamment des propositions mentionnées à l'article 78, le tableau d'avancement comprend :

Dans les régiments,

Les canonniers aptes à devenir artificiers ;

Dans le bataillon de pontonniers,

Les hommes propres à l'emploi de maître batelier et de maître ouvrier;

Dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers,

Les soldats susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

270. Il est établi un tableau particulier d'avancement pour les emplois à la nomination de notre ministre de la guerre; ce tableau comprend, savoir:

Dans les régiments,

1° Les sous-officiers propres à l'emploi de chef artificier de régiment;

2° Les chefs artificiers capables d'exercer l'emploi de chef artificier de direction.

Dans le bataillon de pontonniers,

1° Les caporaux et les sergents propres à l'emploi d'ouvrier d'état;

2° Les sous-officiers capables d'exercer l'un des emplois de maître charpentier, de maître forgeron, ou de maître cordier dans le bataillon;

3° Les sergents susceptibles d'être nommés sous-chefs ouvriers d'état;

4° Le maître charpentier ou le maître forgeron apte à l'emploi de chef ouvrier d'état.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officier;

2° Les caporaux et les sergents propres à être ouvriers d'état;

3° Les sergents capables d'être sous-chefs ouvriers d'état;

4° Les sous-officiers ouvriers en fer les plus propres aux fonctions de contrôleurs-adjoints dans les forges;

5° Les sergents-majors aptes à l'emploi de chef-ouvrier d'état.

Dans la compagnie d'armuriers,

1° Les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officier;

2° Les sous-officiers en position de concourir aux emplois

de réviseur des manufactures d'armes et de contrôleur de 2ᵉ classe dans les directions.

Enfin, dans tous les corps,

Les sous-officiers capables d'occuper des emplois de garde de 2ᵉ classe.

Ce tableau est adressé, par l'inspecteur général, à notre ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

CANONNIERS GARDE-CÔTES.

271. L'avancement, dans les canonniers garde-côtes, a lieu par compagnie pour le grade de caporal, et sur toutes les compagnies stationnées dans une même direction, pour l'emploi de fourrier et pour ceux du grade de sous-officier.

272. La totalité des emplois de caporal et de fourrier, et les trois quarts de ceux de sergent et de sergent-major, sont donnés par avancement à des militaires appartenant à ces compagnies.

Le directeur de l'artillerie nomme à ces emplois, sur la proposition du capitaine commandant de la compagnie où la vacance a lieu. A cet effet, ce capitaine présente pour chaque vacance trois candidats pris sur le tableau d'avancement; la liste en est remise à l'adjudant de côte, ou à l'officier supérieur sous les ordres duquel se trouve la compagnie; ce dernier la transmet avec ses observations au directeur de l'artillerie.

Le dernier quart des emplois de sergent et de sergent-major est donné à des sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la marine, en activité ou retirés du service depuis deux ans au plus. Ces dernières nominations sont faites par notre ministre de la guerre.

Dans les emplois de sergent et de sergent-major, les trois premières vacances, sur quatre, appartiennent à l'avancement dans les compagnies de canonniers garde-côtes.

A défaut de sujets parmi les sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la marine, pour rem-

plir les emplois qui leur sont réservés dans les compagnies de canonniers garde-côtes, la quatrième vacance est également donnée par avancement à des militaires de ces compagnies.

273. L'avancement aux divers emplois d'officier roule sur toutes les compagnies.

274. Le tiers des emplois de lieutenant en second est donné, par avancement, à des sous-officiers des compagnies de canonniers garde-côtes; les deux autres tiers sont donnés à des officiers d'artillerie déjà pourvus de ce grade, à des sous-lieutenants et à des lieutenants du train des parcs qui auraient demandé cette destination, et subsidiairement par avancement à des sous-officiers d'artillerie portés au tableau d'avancement.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenants en second après deux ans de service en qualité de sous-lieutenants.

Les sous-lieutenants du train des parcs admis dans les compagnies de canonniers garde-côtes doivent également avoir complété deux ans de service comme sous-lieutenants, pour être promus lieutenants en second.

275. Les candidats aux emplois désignés dans les articles 273 et 274 doivent remplir les conditions exigées pour les emplois des mêmes grades dans les régiments d'artillerie; à l'exception de celles qui sont relatives à l'équitation.

276. Le tiers des emplois de capitaine en second est donné, par avancement, à des lieutenants en premier des compagnies de canonniers garde-côtes, dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et d'un tiers au choix, d'après l'ordre des tours fixés par l'article 40.

Les deux autres tiers sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs, qui auraient demandé cette destination.

277. Le tiers des emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier est donné, à l'ancienneté, aux lieutenants en second et aux capitaines en second des compagnies de canonniers garde-côtes.

Les deux autres tiers sont donnés à des lieutenants en pre-

mier et à des capitaines en premier d'artillerie, ou à des lieutenants et à des capitaines du train des parcs, ayant rang avant le plus ancien lieutenant en second ou capitaine en second des compagnies de canonniers garde-côtes.

278. Les capitaines en premier des canonniers garde-côtes sont assimilés, quant à l'avancement, aux capitaines d'artillerie en résidence fixe.

Toutefois ils peuvent concourir, avec les chefs d'escadron d'artillerie, pour l'emploi de chef d'escadron adjudant de côte.

279. Les officiers d'artillerie et du train des parcs en non-activité peuvent concourir pour les emplois de leur grade vacants dans les compagnies de canonniers garde-côtes, et réservés à des officiers pris en dehors de ces compagnies.

280. Les nominations aux emplois d'officier dans les compagnies de canonniers garde-côtes ont lieu, pour chaque grade, dans l'ordre suivant:

La première vacance est dévolue à l'avancement dans ces compagnies; la seconde et la troisième sont données à des militaires des corps désignés ci-dessus; et ainsi de suite.

Toutefois, à défaut de candidats dans les compagnies de canonniers garde-côtes, ou dans l'artillerie et le train des parcs, pour remplir les emplois vacants d'officier, qui leur sont respectivement réservés dans ces compagnies, ces emplois sont donnés, soit à l'avancement dans les canonniers garde-côtes, soit à des militaires des deux autres corps désignés; mais les tours de remplacement qui ont été ainsi passés sont repris lors des nominations ultérieures.

281. L'ancienneté des officiers compte, pour l'avancement, du jour où ils ont été nommés au grade dont ils sont en possession, quels que soient les corps dans lesquels ils auraient précédemment servi, déduction faite des interruptions, conformément à l'article 16 de la loi du 14 avril 1832.

282. Les listes d'ancienneté et les tableaux d'avancement aux divers grades et emplois sont établis chaque année, dans toutes les compagnies, d'après les règles fixées au titre III.

CHAPITRE IV.

ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS D'ARTILLERIE.

283. Le passage des soldats de la 2e classe à la 1re a lieu par escadron en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

284. L'avancement au grade de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier, y compris celui d'adjudant, a lieu par escadron. Le commandant de l'escadron y nomme, d'après les règles prescrites à l'article 234.

285. Indépendamment des conditions exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé brigadier :

1° Être à la 1re classe de l'instruction à pied et à cheval;

2° Connaître la nomenclature des principaux attirails d'artillerie et celle des effets de harnachement;

3° Être en état de démontrer les deux premières leçons, à pied et à cheval;

4° Connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures;

5° Être en état de dresser un homme de recrue dans tout ce qui concerne le service du train des parcs.

286. Indépendamment des conditions exigées par l'article 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal des logis :

1° Être en état de diriger dans toutes les circonstances la marche d'un convoi de voitures d'artillerie, et de le parquer ;

2° Connaître les manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne;

3° Être en état de commander un peloton;

4° Avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien et sur le ferrage;

5° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie.

287. Indépendamment des conditions exigées par les ar-

ticles 16 et 286, il faut, pour être nommé maréchal des logis chef :

1° Savoir la théorie des manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne;

2° Connaître les moyens d'entretien et de conservation des chevaux en garnison et en route, et pouvoir établir les signalements.

288. Pour être nommé adjudant, il faut posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux des logis chefs, et, de plus, connaître parfaitement les règlements sur les différents services et les premiers soins à donner à des chevaux malades.

289. Les emplois de sous-lieutenant sont donnés un tiers aux sous-officiers du corps, et les deux autres tiers, soit à des sous-lieutenants du train des parcs en non-activité, soit à des sous-officiers du corps, soit enfin à des sous-officiers d'artillerie, et à défaut, à des sous-officiers de cavalerie, les uns et les autres désignés par les inspecteurs généraux comme capables d'occuper ces emplois.

L'avancement aux autres grades et emplois d'officier roule sur tout le corps.

290. L'avancement au grade de lieutenant a lieu conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente ordonnance.

291. L'emploi de capitaine-major est donné exclusivement au choix à un capitaine du train des parcs, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans son grade, et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

292. Les propositions et les nominations aux emplois d'officier comptable et d'adjudant-major sont faites d'après les règles établies aux articles 48 et 49 de la présente ordonnance.

293. L'avancement au grade de chef d'escadron a lieu conformément aux dispositions de l'article 43.

294. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales sont établis dans chaque escadron.

Pour la formation de ces tableaux et listes, les chefs d'escadron remplissent les fonctions attribuées aux colonels d'artillerie, et les lieutenants ou les sous-lieutenants commandant les compagnies celles qui sont attribuées aux capitaines commandant les batteries.

CHAPITRE V.

DE L'AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

295. Dans le cas de guerre, tous les détachements des régiments d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers et de la compagnie d'armuriers, faisant partie d'une armée active, sont considérés, pour l'avancement au choix, comme ne formant qu'un corps.

L'avancement à l'ancienneté continue à rouler, pour chaque grade, sur tous les officiers de l'arme, qu'ils fassent ou non partie d'une armée en campagne.

Dans toute place bloquée ou assiégée, l'avancement roule, conformément aux règles prescrites dans le chapitre IV du titre IV, sur l'ensemble des détachements d'artillerie renfermés dans la place.

296. Les nominations aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier, et à ceux de brigadier ou de caporal, sont faites, sur la proposition des commandants de détachements, par l'officier d'artillerie sous les ordres duquel se trouvent placés les détachements où les vacances ont lieu. Il rend compte immédiatement au commandant de l'artillerie de l'armée, des nominations qu'il a faites.

297. Le commandant de l'artillerie de l'armée nomme à tous les emplois de sous-officier, y compris celui d'adjudant, sur les propositions des commandants de batterie ou de compagnie, qui lui sont transmises hiérarchiquement, et donne immédiatement avis de ces nominations aux chefs de corps.

298. A défaut de sujets réunissant les conditions exigées pour remplir les vacances dans les emplois mentionnés aux deux articles précédents, il en est rendu compte, par la voie

hiérarchique, à notre ministre de la guerre, qui pourvoit à ce qu'il en soit tiré des dépôts.

299. Toutes les propositions d'avancement aux différents grades d'officier sont soumises, dans la forme hiérarchique, au commandant de l'artillerie, qui les transmet au commandant en chef de l'armée.

Le commandant de l'artillerie fait directement au commandant en chef les propositions attribuées, par l'article 105, aux maréchaux de camp et aux lieutenants généraux.

300. En cas de guerre, l'avancement dans les escadrons du train des parcs d'artillerie est soumis aux mêmes règles que dans les troupes d'artillerie.

Lorsqu'un emploi de brigadier est vacant dans des compagnies ou détachements de compagnies, l'officier supérieur du train, ou le capitaine, qui a ces troupes sous ses ordres, y nomme et en rend immédiatement compte, par la voie hiérarchique, au commandant de l'artillerie de l'armée.

Les nominations aux emplois du grade de sous-officier ont lieu conformément aux principes établis par les articles 297 et 298.

301. En cas de guerre, les compagnies et les détachements de compagnies de canonniers garde-côtes, stationnés dans la zone d'opérations d'une armée active, concourent ensemble pour l'avancement d'après les principes posés pour les troupes en campagne.

Les nominations aux emplois qui viennent à vaquer dans ces compagnies et détachements sont faites conformément aux règles établies ci-dessus pour l'avancement des troupes d'artillerie dans le cas de guerre.

TITRE XII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARME DU GÉNIE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

302. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV

et VIII sont applicables à l'arme du génie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

CORPS ROYAL DU GÉNIE.

SECTION I^{re}.

ADMISSION DES SOLDATS À LA 1re CLASSE, ET CHOIX DES MAÎTRES OUVRIERS.

303. Dans les régiments du génie, le passage des mineurs et sapeurs de la 2^{e} classe à la 1re a lieu par régiment en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

Dans la compagnie d'ouvriers, ce passage s'effectue, en tout temps, sur cette compagnie. Les maréchaux ferrants et les bourreliers dans les compagnies de sapeurs conducteurs concourent avec les autres soldats pour l'admission à la 1re classe.

A l'avenir, tout mineur ou sapeur qui passera de la 2^{e} classe à la 1re ne changera plus de compagnie, par le seul fait de ce passage.

304. Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, les maîtres ouvriers sont choisis parmi tous les soldats de 1re et de 2^{e} classe du régiment ayant au moins six mois de service.

Ils doivent savoir lire, écrire, et connaître le service du sapeur et du mineur.

Les maîtres ouvriers sont nommés par le colonel du régiment, sur la proposition du capitaine de la compagnie où la vacance a lieu.

305. Dans la compagnie d'ouvriers, les maîtres ouvriers sont choisis parmi les ouvriers de 1re et de 2^{e} classe ayant au moins six mois de service.

Ils doivent savoir lire, écrire, et avoir la pratique des opérations de tracé relatives à leur profession.

Les maîtres ouvriers sont nommés par le directeur du génie sous les ordres duquel la compagnie se trouve placée.

SECTION II.

AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

306. Le colonel nomme au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier qui viennent à vaquer dans son régiment.

Dans la compagnie d'ouvriers, le directeur du génie sous les ordres duquel se trouve la compagnie nomme à ces grades et emplois sur la proposition du capitaine commandant.

307. Dans les compagnies de mineurs, de sapeurs et de sapeurs conducteurs, les caporaux et les brigadiers sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de 1^{re} et de 2^e classe du régiment.

Dans la compagnie d'ouvriers, les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de 1re ou de 2e classe.

308. Indépendamment des conditions exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé caporal ou brigadier :

1° Être en état de former un soldat de recrue;

2° Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique,

3° Remplir les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs,

Connaître les différents travaux et les manœuvres concernant les exercices sur les mines et les ouvrages de sape.

Dans les compagnies de sapeurs conducteurs,

Connaître le pansage des chevaux, la nomenclature des effets de harnachement, et savoir entretenir ces effets ainsi que les voitures.

Dans la compagnie d'ouvriers,

Être particulièrement au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce, et avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les ateliers de l'arme du génie.

309. Indépendamment des conditions exigées par l'ar-

ticle 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent ou maréchal des logis :

1° Être en état de commander un peloton;

2° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie;

3° Remplir les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs,

Être en état d'enseigner aux caporaux et aux soldats les travaux relatifs aux sapes et aux mines, et posséder les premières notions de la géométrie élémentaire.

Dans les compagnies de sapeurs conducteurs,

Être en état de diriger la marche d'un convoi en toutes circonstances, et de le parquer.

Dans la compagnie d'ouvriers,

Être en état de diriger un atelier, connaître le tracé des objets dont on doit surveiller la construction, connaître la nomenclature des outils, agrès et autres objets qui composent le chargement des voitures du génie en campagne.

310. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent-major dans les compagnies de mineurs ou de sapeurs et dans la compagnie d'ouvriers, maréchal des logis chef dans les compagnies de sapeurs conducteurs, et adjudant dans les régiments, posséder à un degré supérieur les connaissances exigées pour être sergent ou maréchal des logis dans ces compagnies.

SECTION III.

OUVRIERS D'ÉTAT ET GARDES DU GÉNIE.

311. Notre ministre de la guerre nomme aux emplois d'ouvrier d'état et de garde du génie, sur la proposition des inspecteurs généraux.

312. Les ouvriers d'état attachés à l'arsenal du génie sont choisis parmi les sous-officiers de la compagnie d'ouvriers qui ont demandé cet emploi. Ils doivent avoir au moins six ans

de service, dont trois comme sous-officiers, et être en état de diriger les ateliers de l'arsenal.

Le sous-chef ouvrier d'état est choisi parmi les ouvriers d'état ayant au moins trois ans de service en cette dernière qualité.

L'emploi de chef ouvrier d'état est donné au choix, soit au sous-chef ouvrier d'état, soit à l'un des ouvriers d'état ou à l'un des sous-officiers de la compagnie d'ouvriers ayant au moins six ans de service comme sous-officier ou comme ouvrier d'état.

313. Les gardes du génie de 3e classe sont choisis parmi les sous-officiers de l'arme qui ont demandé cet emploi et qui comptent au moins six ans de service, dont trois comme sous-officiers.

Pour être nommé garde du génie de 3e classe, il faut :

1° Écrire correctement sous la dictée;

2° Savoir l'arithmétique et la géométrie élémentaire;

3° Être en état de surveiller les ateliers dans les travaux du génie et de tenir la comptabilité qui se rapporte à ces travaux;

4° Connaître la pratique du toisé, des levés et du nivellement;

5° Savoir dessiner le plan.

314. Les gardes du génie de 2e classe, ceux de 1re classe et les gardes principaux du génie, sont choisis parmi les gardes de la classe immédiatement inférieure, ayant au moins trois ans de fonctions dans cette classe.

Les gardes du génie de toute classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenants de toutes armes.

SECTION IV.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

315. L'organisation des troupes du corps royal du génie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme.

Les deux autres tiers des emplois de lieutenant en second sont donnés à des sous-lieutenants-élèves de l'école d'application, à des lieutenants ou à des sous-lieutenants du génie en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur tous les régiments de l'arme.

Dans la compagnie d'ouvriers, l'emploi de lieutenant en second est donné exclusivement à l'un des sous-officiers de cette compagnie.

316. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils sont promus à celui de lieutenant, après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenants.

Les sous-officiers des troupes du génie, proposés pour le grade de sous-lieutenant, doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après :

1° Savoir l'arithmétique, la géométrie et les éléments de la trigonométrie;

2° Connaître la théorie et la pratique du levé et du nivellement, les principes de la fortification de campagne, la nomenclature des ouvrages de fortification permanente, et avoir des notions générales sur leurs propriétés;

3° Savoir dessiner le plan.

317. Les dispositions des articles 255, 256, 257 et 258 de la présente ordonnance, relatives aux élèves de l'école royale polytechnique admis dans l'artillerie, sont également applicables aux élèves de la même école qui entrent dans l'arme du génie.

318. Les officiers provenant des sous-officiers peuvent, jusqu'à l'âge de trente ans, se présenter aux examens d'admission à l'école d'application; ceux qui après avoir été admis à cètte école auront satisfait aux examens de sortie prendront rang, suivant leur ancienneté de grade, parmi les officiers provenant de ladite école, et concourront avec eux pour l'avancement.

319. L'avancement aux différents grades d'officier, depuis celui de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement,

roule sur tous les officiers de l'arme, mais séparément pour les officiers sortis de l'école d'application, et pour ceux qui n'ont pas passé par cette école.

Les officiers sortis de l'école d'application concourent exclusivement aux emplois de l'état-major du génie. Ils concourent en outre, avec les officiers qui n'ont pas passé par cette école, pour les emplois vacants dans les régiments, ainsi qu'il est déterminé par les articles ci-après.

320. Dans les compagnies de sapeurs et dans celles de mineurs, les deux tiers des emplois de lieutenant en premier, de capitaine en second et de capitaine en premier, sont donnés aux officiers provenant de l'école d'application; et l'autre tiers, ainsi que la totalité des emplois de ces mêmes grades dans les compagnies de sapeurs conducteurs et dans la compagnie d'ouvriers, aux officiers qui n'ont pas passé par l'école.

L'avancement à ces emplois a lieu, d'après les principes établis aux articles 259, 260 et 261 de la présente ordonnance.

321. Les lieutenants provenant de l'école d'application passent successivement, par rang d'ancienneté, aux divers emplois de ce grade qui leur sont réservés. Ils sont d'abord lieutenants en second, ensuite lieutenants en premier, dans les troupes; enfin lieutenants à l'état-major.

L'avancement au grade de capitaine roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les lieutenants à l'état-major et sur les lieutenants en premier; et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les lieutenants en premier.

Parvenus au grade de capitaine, les officiers sortis de l'école d'application sont d'abord capitaines de 2e classe à l'état-major, puis successivement, et à leur tour d'ancienneté, capitaines en second et capitaines en premier dans les troupes, enfin capitaines de 1re classe à l'état-major.

322. Le porte-drapeau est choisi parmi les lieutenants ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est pro-

mu au grade de capitaine, il passe dans une compagnie, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau.

Le concours aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement a lieu entre tous les capitaines et lieutenants des troupes du génie, conformément aux dispositions de l'article 49.

323. L'avancement au grade de chef de bataillon roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les capitaines de 1re classe à l'état-major, et sur les capitaines en premier, et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les capitaines en premier.

Dans les régiments, la moitié de ces emplois de chef de bataillon est dévolue aux capitaines provenant de l'école d'application; et l'autre moitié, aux capitaines qui n'ont pas passé par cette école.

324. Les emplois de major sont donnés, à notre choix, à des capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, pourvu qu'ils soient portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à cet emploi.

325. Les grades et emplois de lieutenant-colonel et de colonel dans les régiments sont donnés au choix, soit à des officiers sortis de l'école d'application, soit à des officiers qui n'ont pas passé par cette école.

SECTION V.

TABLEAUX D'AVANCEMENT ET LISTE D'ANCIENNETÉ.

326. Indépendamment des propositions mentionnées à l'article 78, le tableau d'avancement comprend :

Dans les régiments et dans la compagnie d'ouvriers, les soldats et les ouvriers susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

327. Il est établi des tableaux particuliers d'avancement pour les emplois à la nomination de notre ministre de la guerre, présentant, savoir :

Dans la compagnie d'ouvriers,

1° Les sous-officiers capables d'être ouvriers d'état ou chefs ouvriers d'état;

2° Les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de 3e classe.

Dans les régiments,

Les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de 3e classe.

Dans les directions et les établissements, les gardes et ouvriers d'état susceptibles d'être promus à une classe supérieure.

Ces tableaux, que les inspecteurs généraux adressent à notre ministre de la guerre, sont préparés et arrêtés en se conformant, autant que possible, aux dispositions des articles 78, 79 et 80 de la présente ordonnance.

328. Dans les régiments, les listes d'aptitude et les propositions d'avancement sont établies séparément pour les officiers sortis de l'école d'application et pour ceux qui proviennent des sous-officiers.

CHAPITRE III.

AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

329. L'avancement dans les troupes du génie, en campagne, a lieu conformément aux principes établis à l'article 319 et au chapitre V du titre XI.

TITRE XIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

330. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables aux troupes de l'administration, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

331. L'avancement a lieu séparément pour le bataillon des ouvriers de l'administration et pour le train des équipages militaires.

CHAPITRE II.

BATAILLON D'OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION.

SECTION Ire.

ADMISSION DES SOLDATS À LA 1re CLASSE. — CHOIX DES MAITRES OUVRIERS.

332. Le passage des soldats de la 2e classe à la 1re a lieu sur la totalité du bataillon.

333. Les maîtres ouvriers maçons, charpentiers ou serruriers sont choisis parmi les soldats de 1re et de 2e classe de chacune de ces professions. Ceux de 2e classe doivent avoir au moins six mois de service actif.

Le chef du corps nomme à ces emplois.

Les maîtres ouvriers ont droit de commandement sur les soldats de 1re et de 2e classe.

SECTION II.

AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

334. Le chef du corps nomme au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

335. Les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de 1re et de 2e classe. Ils ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers de compagnies.

336. Indépendamment des conditions exigées, suivant la spécialité de l'emploi, par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé caporal,

1° Être en état de former un soldat de recrue;

2° Pouvoir diriger une escouade dans l'une des professions comprises dans l'organisation du bataillon.

Pour être nommé sergent,

1° Être en état de commander un pelôton;

2° Savoir les quatre premières règles de l'arithmétique;

3° Connaître les éléments de la comptabilité d'une compagnie;

4° Connaître la nomenclature et la destination des divers services à l'exécution desquels les ouvriers du bataillon sont appelés à concourir.

Pour être nommé sergent-fourrier, sergent-major et adjudant,

1° Posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des sergents, et plus spécialement l'administration et la comptabilité d'une compagnie;

2° Connaître les règlements des divers services à l'exécution desquels le bataillon est appelé à concourir.

SECTION III.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

337. Le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous-officiers du bataillon; les deux autres tiers sont donnés soit à des sous-lieutenants du corps en non-activité, soit sur leur demande à des élèves des écoles, soit à des sous-officiers du bataillon, soit enfin à des sous-officiers de toutes les armes, proposés à la dernière inspection générale pour occuper ces emplois.

338. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur tous les sous-lieutenants et les lieutenants du bataillon, d'après l'ordre des tours établi par l'article 40 de la présente ordonnance.

339. L'adjudant-major, le trésorier et l'officier d'habillement sont choisis parmi les capitaines et les lieutenants du bataillon, et conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente ordonnance.

340. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix.

L'emploi de chef de bataillon est conféré à un chef de bataillon ou à un major de l'armée, ou par avancement à l'un des capitaines du corps.

CHAPITRE III.

TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

SECTION Ire.

PASSAGE DES SOLDATS D'UNE CLASSE À UNE AUTRE. — CHOIX DES MAITRES OUVRIERS.

341. Dans les compagnies du train, le passage des soldats de la 2e classe à la 1re, et, dans les compagnies d'ouvriers, le passage des ouvriers de la 3e classe à la 2e, et de celle-ci à la 1re, a lieu par compagnie.

Les maréchaux ferrants, les forgerons, les bourreliers, les selliers et les charrons concourent avec les soldats de 2e classe pour l'admission à la 1re.

Les ouvriers de 3e classe ne peuvent devenir ouvriers de 2e classe qu'après six mois de service actif.

342. Dans les compagnies d'ouvriers, le chef du corps nomme aux emplois de maître ouvrier, sur la proposition des capitaines commandant les compagnies.

Les maîtres ouvriers sont choisis, dans la compagnie où les vacances ont lieu, parmi les ouvriers de 1re ou 2e classe ayant six mois de service. Ils ont droit de commandement sur les ouvriers de toute classe.

SECTION II.

AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

343. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier a lieu par compagnie.

L'avancement aux emplois du grade de sous-officier roule séparément sur toutes les compagnies du train, et sur toutes les compagnies d'ouvriers.

L'adjudant seul peut être pris indistinctement dans les compagnies du train ou dans celles d'ouvriers.

Le chef du corps nomme à tous ces emplois.

344. Indépendamment des conditions exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé brigadier dans les compagnies du train,

1° Être en état de dresser un homme de recrue dans tout ce qui concerne le service des chevaux et des voitures;

2° Connaître la nomenclature des principaux objets du matériel d'équipages, et celle du harnachement.

Pour être nommé caporal dans les compagnies d'ouvriers,

1° Être au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce;

2° Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les parcs de construction.

Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers des compagnies.

345. Indépendamment des conditions exigées, suivant la spécialité de l'emploi, par les articles 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut:

Pour être nommé maréchal des logis-fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis chef dans les compagnies du train,

1° Connaître les éléments de l'arithmétique et ceux de la comptabilité;

2° Connaître la nomenclature complète des objets du matériel d'équipage et celle du harnachement;

3° Être en état de diriger la marche d'un convoi dans toutes les circonstances, et de le parquer;

4° Être en état de commander un peloton.

Pour être nommé sergent-fourrier, sergent et sergent-major dans les compagnies d'ouvriers,

1° Connaître la nomenclature complète des objets qui entrent dans la construction des voitures d'équipage;

2° Être en état de diriger un atelier et de tracer les objets que l'on y construit.

Pour être nommé adjudant,

1° Posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux des logis chefs ou des sergents-majors;

2° Connaître les règlements sur les différents services du corps.

SECTION III.

OUVRIERS D'ÉTAT ET GARDES D'ÉQUIPAGES.

346. Les ouvriers d'état et les gardes d'équipages sont nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre.

347. Les emplois d'ouvriers d'état, dans les parcs de construction, sont donnés aux maîtres ouvriers, aux caporaux et aux sergents des compagnies d'ouvriers, exerçant des professions utiles au service des parcs, et assez instruits pour bien conduire un atelier; les candidats doivent avoir au moins deux ans de service.

Les sous-chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les ouvriers d'état ayant au moins un an d'exercice dans cet emploi, et parmi les sous-officiers des compagnies d'ouvriers réunissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état, et ayant au moins un an de service.

Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs et parmi les sergents majors des compagnies d'ouvriers ayant au moins un an d'exercice dans leur emploi, et reconnus suffisamment versés dans la pratique des constructions.

348. Les emplois de garde d'équipages de 4ᵉ classe sont donnés aux ouvriers d'état qui ont été sous-officiers, et aux sergents ou aux maréchaux des logis ayant au moins un an de grade et trois ans de service.

Les emplois de garde de 3ᵉ classe sont donnés: deux tiers à l'avancement des gardes de 4ᵉ classe ayant au moins deux ans de service dans cette classe, et un tiers aux sergents-majors et maréchaux des logis chefs ayant au moins un an d'exercice dans ce grade et quatre ans de service.

Les emplois de garde de 2ᵉ classe sont donnés: moitié à l'avancement des gardes de 3ᵉ classe ayant au moins un an de service dans cette classe, et l'autre moitié aux sous-chefs ouvriers d'état et aux adjudants ayant au moins six mois de grade et cinq ans de service.

Les emplois de garde de 1ʳᵉ classe sont dévolus exclusive-

ment aux gardes de deuxième classe ayant au moins un an de service dans cette classe.

Les ouvriers d'état et les sous-officiers désignés pour les emplois de garde d'équipages doivent être en état de tenir les registres de la comptabilité dont ces employés sont chargés.

SECTION IV.

AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

349. L'avancement aux différents grades d'officier jusqu'à celui de capitaine inclusivement roule séparément sur toutes les compagnies du train, et sur toutes les compagnies d'ouvriers.

Les sous-lieutenants et les lieutenants attachés à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages concourent pour l'avancement, avec les officiers de leur grade, dans les compagnies du train ou dans celles d'ouvriers, selon qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre de ces compagnies.

350. Dans les compagnies du train, le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous-officiers de ces compagnies; les deux autres tiers sont donnés, soit à des sous-lieutenants du train des équipages en non-activité, soit à des sous-officiers du corps ou des troupes à cheval, soit à des sous-officiers de l'artillerie, du train des parcs de l'artillerie ou du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale.

L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine est donné aux sous-lieutenants et aux lieutenants en premier, d'après l'ordre des tours établi à l'article 40 de la présente ordonnance.

Les lieutenants en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

Les capitaines des compagnies du train des équipages sont divisés en deux classes. Le nombre des capitaines de 1re classe est égal à la moitié du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement que comportent les cadres d'organisation du corps.

Les capitaines en second deviennent capitaines en premier

à leur tour d'ancienneté. Le nombre des capitaines en premier est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comportent les cadres d'organisation du corps du train des équipages.

351. L'organisation des compagnies d'ouvriers ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de ces compagnies. Les deux autres tiers sont donnés, soit à des lieutenants en second des compagnies d'ouvriers d'équipages en non-activité, soit à des sous-officiers de ces mêmes compagnies, ou des compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenants en second, après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant.

L'avancement au grade de capitaine est donné aux lieutenants en premier des compagnies d'ouvriers, d'après l'ordre des tours fixé par l'article 40 de la présente ordonnance.

Les lieutenants en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier, ainsi qu'il est réglé pour les compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie.

352. Les dispositions des articles 48 et 49 de la présente ordonnance, relatives aux emplois d'adjoint au trésorier, d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, sont applicables au corps du train des équipages.

Les candidats à ces emplois sont choisis indistinctement dans les compagnies du train et dans celles d'ouvriers.

353. L'instructeur d'équitation et de conduite des voitures est choisi parmi les lieutenants en second des compagnies du train. Il peut être maintenu dans ses fonctions quand il devient lieutenant en premier à son tour d'ancienneté ; mais, lorsqu'il obtient le grade de capitaine, il passe dans une compagnie.

354. Les emplois de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages, sont donnés concurremment à des officiers des compagnies du train et des compagnies d'ouvriers, pourvus du grade correspondant à l'emploi vacant, et portés sur la liste d'aptitude à ces fonctions.

355. Les dispositions de l'article 262, relatives aux capitaines d'artillerie en résidence fixe, sont applicables aux capitaines du train des équipages placés dans la même position.

356. Les capitaines employés à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages, les capitaines commandant les compagnies du train et les compagnies d'ouvriers, et les capitaines en second de ces dernières compagnies, concourent entre eux pour l'avancement au grade de chef d'escadron et à l'emploi de major, d'après les règles établies aux articles 43 et 44.

357. L'emploi de lieutenant-colonel est donné à l'un des chefs d'escadron du corps.

358. L'emploi de colonel est donné, soit au lieutenant-colonel du corps, soit à un lieutenant-colonel pris dans une autre arme.

CHAPITRE IV.

TABLEAUX D'AVANCEMENT. — LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

359. Dans le bataillon d'ouvriers de l'administration et dans le train des équipages, les chefs de corps établissent le tableau d'avancement aux emplois de maître ouvrier, de caporal ou de brigadier et de sous-officier. Les commandants de détachements leur envoient à cet effet leurs propositions, et en remettent un double au sous-intendant militaire chargé du service. Ce sous intendant adresse ces propositions à l'intendant militaire, en y joignant son avis.

360. Dans le train des équipages, le chef du corps établit également un tableau particulier d'avancement pour les em-

plois à la nomination de notre ministre de la guerre. Ce tableau comprend, savoir :

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Les maîtres ouvriers, les caporaux et les sergents propres à l'emploi d'ouvrier d'état;

2° Les sous-officiers capables d'être sous-chefs ouvriers d'état;

3° Les sergents-majors susceptibles d'être nommés chefs ouvriers d'état.

Dans le corps du train des équipages,

1° Les sergents et les maréchaux des logis aptes aux fonctions de garde de 4^{e} classe;

2° Les sergents-majors et les maréchaux des logis chefs propres à l'emploi de garde de 3^{e} classe;

3° Les adjudants susceptibles d'être nommés gardes de 2^{e} classe.

Ce tableau est remis, par l'intendant militaire, à l'inspecteur général, qui le transmet à notre ministre de la guerre.

361. A l'époque des revues d'inspection générale, le chef du corps soumet à l'intendant militaire les propositions mentionnées aux articles 359 et 360.

L'intendant militaire consigne son avis sur ces propositions, après avoir consulté les renseignements qui lui ont été adressés par les sous-intendants militaires chargés du service administratif auquel ont été employés les différents détachements des troupes de l'administration. Il remet ensuite ces propositions et ces listes d'aptitude à l'inspecteur général, qui procède de la manière indiquée au titre III.

CHAPITRE V.

AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

362. Les détachements du bataillon des ouvriers de l'administration et du train des équipages faisant partie d'une armée active sont soumis, pour l'avancement, aux règles établies à l'article 92.

Pour le bataillon d'administration, comme pour le train

des équipages, l'officier de chacun de ces corps le plus élevé en grade, placé au quartier général de l'armée, est chargé de centraliser les propositions d'avancement faites par les commandants de détachements.

Cet officier nomme à tous les emplois de caporal ou de brigadier, et à ceux du grade de sous-officier, sous l'approbation de l'intendant militaire de l'armée ou du fonctionnaire de l'intendance chargé de la direction supérieure du service des troupes d'administration, délégué à cet effet.

L'intendant de l'armée soumet au général commandant en chef les propositions d'avancement aux différents grades d'officier.

TITRE XIV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARME DE LA GENDARMERIE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

363. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de la gendarmerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II.

LÉGIONS DÉPARTEMENTALES.

SECTION Ire.

ADMISSION DES GENDARMES.

364. Les emplois de gendarme sont donnés à des militaires en activité, envoyés dans la réserve ou libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi.

Les militaires en activité sont désignés par les inspecteurs généraux, et, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, par les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

Les militaires définitivement libérés du service sont pro-

posés par les chefs de légion sur la présentation des commandants de compagnie. Si la proposition est faite lorsque l'inspecteur général est présent, elle doit être soumise à son approbation.

Notre ministre de la guerre nomme à tous les emplois de gendarme.

365. Dans les corps de l'armée, les gendarmes sont choisis parmi les sous-officiers et les caporaux ou les brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats.

366. Pour être nommé gendarme, il faut :

1° Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus; les anciens gendarmes seuls peuvent être réadmis jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans : toutefois nul ne peut être admis s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à cinquante-cinq ans, le temps de service exigé pour la retraite;

2° Avoir au moins la taille de un mètre sept cent trente-deux millimètres (cinq pieds quatre pouces) pour les brigades à cheval, et de un mètre sept cent cinq millimètres (cinq pieds trois pouces) pour les brigades à pied;

3° Avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins;

4° Savoir lire et écrire correctement.

Les militaires définitivement libérés du service ou envoyés dans la réserve doivent en outre produire un certificat constatant leur bonne conduite jusqu'à l'instant de leur admission.

SECTION II.

ADMISSION ET AVANCEMENT AUX EMPLOIS DE BRIGADIER ET DE MARÉCHAL DES LOGIS.

367. L'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis roule par légion.

368. Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins un an de service dans la gendarmerie et portés sur le tableau d'avancement, ainsi qu'aux adjudants, aux sergents-majors et aux maréchaux des logis chefs des

divers corps de l'armée, désignés par les inspecteurs généraux, et ayant au moins un an d'exercice de leur emploi.

369. La totalité des emplois de maréchal des logis est donnée à des brigadiers de gendarmerie ayant au moins un an de service dans leur grade et portés sur le tableau d'avancement.

370. Notre ministre de la guerre nomme aux emplois de brigadier et de maréchal des logis de gendarmerie.

371. Les gendarmes proposés pour l'avancement, et les sous-officiers de l'armée désignés pour occuper des emplois de brigadier dans la gendarmerie, doivent être en état de rédiger un procès-verbal : les sous-officiers doivent en outre satisfaire aux conditions exigées par l'article 366.

372. L'organisation de la gendarmerie départementale ne comportant pas d'emploi de fourrier, de maréchal des logis chef ni d'adjudant, les brigadiers et les maréchaux des logis détachés de leur légion pour occuper momentanément un de ces emplois dans les corps d'organisation provisoire, tirés de la gendarmerie départementale, reprennent, en rentrant dans les légions, les fonctions de brigadier et de maréchal des logis, ainsi que les marques distinctives de ces grades.

SECTION III.

ADMISSION ET AVANCEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

373. L'avancement aux grades et emplois d'officier, pour la portion dévolue aux sous-officiers et aux officiers de gendarmerie, roule sur toute l'arme.

374. L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des lieutenances vacantes est dévolu aux maréchaux des logis de l'arme.

Les sous-officiers qui y sont nommés n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice de leurs fonctions.

Les deux autres tiers des lieutenances vacantes sont donnés, sur la proposition des inspecteurs généraux, à des lieutenants

des corps de l'armée âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarante ans, et ayant un an d'activité de service dans leur grade. Les lieutenants d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupes à cheval.

375. Les nominations aux lieutenances de gendarmerie ont lieu de la manière suivante :

La première vacance appartient aux maréchaux des logis de l'arme; les deuxième et troisième aux lieutenants des autres corps de l'armée.

Les lieutenants des divers corps de l'armée qui passent dans la gendarmerie ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été admis.

376. Les emplois de trésorier qui viennent à vaquer sont donnés à des maréchaux des logis portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à ces fonctions spéciales.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice des fonctions de trésorier.

377. Les lieutenants trésoriers concourent avec les lieutenants des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine : lorsqu'ils l'obtiennent, ils passent à un emploi de ce grade dans la partie active du service; ils peuvent toutefois être maintenus dans leurs fonctions de trésorier, pourvu que le nombre des capitaines trésoriers ne s'élève pas au delà de huit sur toute l'arme.

378. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron sont donnés par avancement aux lieutenants et aux capitaines de gendarmerie, d'après l'ordre des tours fixé aux articles 40 et 43 de la présente ordonnance.

379. Les emplois de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés par avancement aux chefs d'escadron de l'arme.

380. Les trois quarts des emplois de chef de légion sont occupés par des colonels, l'autre quart par des lieutenants-colonels.

Les deux tiers des emplois de colonel chef de légion sont réservés aux colonels de l'armée en activité de service, l'autre tiers est donné par avancement aux lieutenants-colonels de gendarmerie.

381. Les colonels de l'armée nommés chefs de légion prennent rang selon leur ancienneté de grade.

SECTION IV.

TABLEAU D'AVANCEMENT ET LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

382. Le tableau d'avancement au grade de brigadier et à celui de maréchal des logis est établi par légion.

Les commandants de compagnie remettent à cet effet leurs propositions au chef de légion, qui dresse le tableau d'avancement et le soumet à l'inspecteur général. Ce dernier arrête définitivement ce tableau, après s'être assuré que tous les candidats remplissent les conditions exigées, et le transmet, avec ses observations, à notre ministre de la guerre.

383. Pour la formation du tableau d'avancement aux différents grades d'officier, chaque commandant de compagnie adresse au chef de légion l'état des maréchaux des logis et des lieutenants ayant des titres à l'avancement au choix.

Le chef de légion remet à l'inspecteur général ces états, avec ses notes. Il y joint les propositions d'avancement qu'il croit devoir faire en faveur des capitaines et des chefs d'escadron sous ses ordres. L'inspecteur général adresse à notre ministre de la guerre ces différents états, avec ses observations, en y joignant les listes d'aptitude aux fonctions spéciales.

384. Lorsque, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, des gendarmes, des brigadiers, des sous-officiers et des officiers de gendarmerie, non présentés comme candidats, rendent des services de nature à mériter un avancement immédiat, ils peuvent l'obtenir sur la proposition du chef de légion, approuvée par le général commandant la division militaire, et transmise à notre ministre de la guerre.

CHAPITRE III.

GENDARMERIE COLONIALE.

385. Toutes les dispositions contenues dans le chapitre précédent sont applicables à la gendarmerie coloniale.

CHAPITRE IV.

GARDE MUNICIPALE DE PARIS.

386. La garde municipale de Paris faisant partie intégrante de la gendarmerie, les dispositions des chapitres Ier et IIe du présent titre lui sont applicables, quant aux conditions d'admission et d'avancement, sauf les modifications indiquées ci-après.

387. Les emplois et grades, dans la garde municipale, sont assimilés, pour le rang, aux emplois et grades correspondants dans la gendarmerie départementale.

Le grade de caporal correspond à celui de brigadier de gendarmerie.

Les emplois de sergent, de maréchal des logis, de sergent-major, de maréchal des logis chef et d'adjudant correspondent à l'emploi de maréchal des logis de gendarmerie. Toutefois cette dernière assimilation ne préjudicie en rien au droit de commandement, suivant la hiérarchie de ces divers emplois.

388. Les gardes municipaux, les caporaux ou les brigadiers, les sergents-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers, et les sergents ou les maréchaux des logis, sont nommés et commissionnés par notre ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'ordonnance d'organisation du corps.

Les dispositions de l'article 368, relatives aux emplois de brigadier de gendarmerie dévolus aux sous-officiers de l'armée, ne sont point applicables aux emplois de caporal et de brigadier de la garde municipale, qui sont donnés à des gardes exclusivement.

389. Les nominations aux emplois de sergent-major, de

maréchal des logis chef et d'adjudant, ont lieu d'après les règles établies aux articles 16 et 17 de la présente ordonnance.

390. En raison de l'organisation régimentaire du corps, le tableau d'avancement aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier est établi conformément aux prescriptions des articles 78, 79, et du 1er paragraphe de l'article 80 de la présente ordonnance.

391. Les vacances d'officier qui surviennent dans la garde municipale sont exclusivement dévolues à des officiers de gendarmerie pourvus depuis un an au moins du grade correspondant à celui de l'emploi vacant.

Toutefois les emplois de colonel, de lieutenant-colonel, de major et d'adjudant-major, peuvent être conférés à des officiers du corps réunissant les conditions prescrites par la loi sur l'avancement, et ayant au moins deux ans d'exercice de leur grade dans la garde municipale.

L'emploi de lieutenant d'habillement peut être conféré à un sous-officier du corps, promu à cet effet au grade de sous-lieutenant.

392. Les emplois d'officier qui viennent à vaquer dans les compagnies de cavalerie sont exclusivement dévolus aux officiers d'infanterie de la garde municipale, suivant l'ordre de leur admission dans le corps.

En conséquence, l'officier de gendarmerie départementale qui est nommé dans la garde municipale remplace l'officier d'infanterie qui a été pourvu de l'emploi vacant dans la cavalerie.

Cette disposition n'est applicable aux officiers d'infanterie de la garde municipale qu'autant que leur aptitude pour le service de la cavalerie a été reconnue par l'inspecteur général.

393. Les lieutenants-colonels de la garde municipale concourent avec les lieutenants-colonels de la gendarmerie départementale, pour les emplois de colonel chef de légion.

394. Les propositions pour les nominations aux emplois d'officier sont faites conformément aux principes consacrés par

l'ordonnance d'organisation du corps, et nous sont soumises par notre ministre de la guerre.

TITRE XV.

DES VÉTÉRANS.

CHAPITRE I^er^.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

395. Nul ne peut être admis dans les vétérans avec un grade supérieur à celui qu'il avait dans l'armée active, sauf l'exception établie ci-après en faveur des sous-lieutenants du train des parcs d'artillerie qui passent dans les vétérans de cette arme.

396. Aucun soldat, caporal ou brigadier, ou sous-officier, ne peut être admis dans les vétérans, s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à soixante ans, le temps de service exigé pour la retraite.

397. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut à aucun titre rentrer dans les cadres de l'armée active.

398. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut obtenir de l'avancement que dans l'un des cas prévus par l'article 157 pour l'état-major des places, et par les articles 403 et 405 de la présente ordonnance.

399. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers appartenant à des corps spéciaux pour lesquels il existe des compagnies de vétérans, peuvent, à défaut de vacances dans ces compagnies, être admis dans celles de fusiliers vétérans.

Les sous-officiers de ces corps spéciaux qui ne peuvent être admis, avec leur grade, dans les compagnies qui leur sont affectées, peuvent être placés, comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous-officiers vétérans.

400. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en activité de service, ne peuvent entrer dans les vétérans que sur la désignation des inspecteurs généraux.

Ils doivent compter au moins quinze ans de service effectif et avoir été reconnus hors d'état de servir activement.

401. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers libérés du service par ancienneté depuis moins de deux ans, et qui comptent quinze ans de service effectif, peuvent être admis, comme soldats, dans les vétérans sur la proposition du maréchal de camp commandant la subdivision, et en produisant des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission.

402. Peuvent être admis avec leur grade dans les vétérans, sauf ce qui est prévu à l'article 408 de la présente ordonnance, les caporaux ou brigadiers en activité ayant un an de grade, et les sous-officiers en activité ayant deux ans de grade.

403. A défaut de vacances d'emplois de leur grade, les caporaux ou brigadiers sont placés comme soldats dans les vétérans, et les sous-officiers y sont admis avec un grade ou un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient dans leur corps. Dans ce cas, ces caporaux ou brigadiers et ces sous-officiers concourent, sur la proposition de leurs chefs, aux vacances du grade ou de l'emploi dont ils étaient pourvus au moment de leur admission, s'ils remplissaient alors la condition d'ancienneté exigée par l'article précédent.

Les emplois de fourrier et de sergent-major sont donnés à ceux de ces sous-officiers qui exerçaient ces emplois lorsqu'ils ont été admis dans les vétérans; et à défaut, à des sergents des compagnies de vétérans reconnus aptes à ces fonctions.

404. Les officiers en activité de service, ou en non-activité pour cause de licenciement, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, sont susceptibles d'être admis dans les vétérans, s'ils ont été proposés pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des emplois vacants, ceux des officiers proposés qui appartiennent à des armes spéciales pour lesquelles il existe des compagnies de vétérans sont

placés dans ces compagnies; les officiers des autres armes sont admis dans les compagnies de fusiliers ou de sous-officiers.

Les officiers proposés pour les vétérans doivent avoir servi activement pendant vingt ans au moins, et, sauf les modifications indiquées ci-après pour les compagnies de vétérans de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, avoir exercé les fonctions de leur grade, savoir : les sous-lieutenants et les lieutenants pendant un an, les capitaines pendant quatre ans.

405. Lorsque, dans les compagnies de vétérans où les grades de lieutenant et de capitaine se subdivisent en deux classes, il n'existe pas d'emploi vacant dans la première, les lieutenants et les capitaines de l'arme, appartenant à cette classe, peuvent passer à des emplois de deuxième classe dans les vétérans. Après leur admission, ces officiers concourent pour les emplois de la première classe qui viennent à vaquer dans ces compagnies.

Les lieutenants et les capitaines en second qui, au moment de leur admission, ne remplissent pas les conditions exigées pour occuper des emplois de première classe, peuvent, lorsqu'ils ont complété l'ancienneté voulue, et à défaut de candidats appartenant déjà à cette classe, être appelés à concourir pour les emplois de 1^re^ classe qui deviennent vacants dans les compagnies de vétérans.

406. Il n'est dérogé aux conditions d'ancienneté exigées pour être admis dans les vétérans, qu'en faveur des militaires en activité que des infirmités contractées ou des blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer à servir activement.

407. Notre ministre de la guerre nomme aux emplois de tout grade qui viennent à vaquer dans les compagnies de vétérans.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE SOUS-OFFICIERS VÉTÉRANS.

408. Les sous-officiers en activité peuvent être admis,

comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous-officiers vétérans.

Toutefois, ils sont susceptibles d'y entrer, comme caporaux, s'ils sont sous-officiers depuis deux ans au moins; et comme sergents, sergents-fourriers et sergents-majors, s'ils comptent quatre ans de service dans leur grade.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE CANONNIERS VÉTÉRANS.

409. Les compagnies de canonniers vétérans se recrutent parmi les militaires des corps de l'artillerie et de la marine.

410. Les caporaux ou brigadiers des corps mentionnés à l'article précédent peuvent être admis dans les compagnies de canonniers vétérans, avec leur grade ou comme soldats.

Les sous-officiers de ces mêmes corps peuvent entrer dans les compagnies de canonniers vétérans, soit avec leur grade, soit avec le grade ou l'emploi immédiatement inférieur à celui qu'ils occupaient dans les corps d'où ils proviennent.

411. Les emplois de lieutenant en second sont donnés à des officiers d'artillerie ou du train des parcs, déjà pourvus de ce grade, ou à des sous-lieutenants du train des parcs ayant au moins deux ans de grade. Ces derniers obtiennent le grade de lieutenant par le fait de leur nomination à l'emploi de lieutenant en second dans les compagnies de canonniers vétérans.

Les emplois de lieutenant en premier sont donnés à des lieutenants en premier d'artillerie et à des lieutenants du train des parcs ayant au moins quatre ans de grade.

412. Les emplois de capitaine en second sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs ayant quatre ans de grade.

Les emplois de capitaine en premier sont donnés à des capitaines en premier d'artillerie et à des capitaines du train des parcs ayant quatre ans de grade.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA COMPAGNIE DE VÉTÉRANS DES TROUPES DU GÉNIE.

413. L'emploi de lieutenant en second, dans la compagnie de vétérans des troupes du génie, est donné à un lieutenant en premier ou en second du génie.

L'emploi de lieutenant en premier est donné à un lieutenant en premier du génie ayant au moins quatre ans de grade.

414. L'emploi de capitaine en second est donné à un capitaine en premier ou en second des régiments du génie ou de la compagnie d'ouvriers ayant au moins six ans de grade.

L'emploi de capitaine en premier est donné à un capitaine en premier du génie ayant au moins quatre ans de grade.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE GENDARMES VÉTÉRANS.

415. Les brigadiers de gendarmerie sont admis, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme caporaux.

Les maréchaux des logis de gendarmerie y sont admis comme sergents, sergents-fourriers et sergents-majors.

416. Les lieutenants de gendarmerie sont placés, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme lieutenants en second ou en premier.

Les capitaines de gendarmerie y sont placés comme capitaines en second ou capitaines commandants.

Pour occuper l'emploi de lieutenant en premier, il faut avoir quatre ans de grade de lieutenant dans l'arme.

Pour être capitaine commandant, il faut avoir quatre ans du grade de capitaine dans l'arme.

TITRE XVI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE I^er.

RANG DES OFFICIERS DONT L'ANCIENNETÉ RESTE DÉTERMINÉE PAR LES PRINCIPES DE L'ANCIENNE LÉGISLATION. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE I^er.*)

417. L'ancienneté de grade des officiers, pour le temps antérieur à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, est maintenue telle qu'elle a été fixée d'après les règlements alors en vigueur, et, sauf erreur, comme elle se trouve indiquée dans l'*Annuaire militaire* de 1838.

Les officiers qui auraient à cet égard des réclamations à adresser sur leur classement doivent les faire parvenir, par la voie hiérarchique, à notre ministre de la guerre, dans l'année qui suivra la publication de la présente ordonnance; passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise.

Dans le cas où les réclamations feraient naître des difficultés que les règlements antérieurs n'auraient pas prévues, ces difficultés seront résolues d'après les principes établis par la présente ordonnance.

418. Les officiers en demi-solde en vertu de l'ordonnance du 20 mai 1818 (1), en congé illimité en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1820 (2), ou en solde de congé en vertu de nos ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830 (3), qui n'ont pas été dégagés de l'obligation de reprendre du service dans l'armée, continueront à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé en jouissance du traitement affecté à leur position. Ceux de ces officiers que l'ordonnance du 5 mai 1824 (4) a autorisés à ren-

---

(1) VII^e série, Bull. 216, n° 4209.
(2) VII^e série, Bull. 415, n° 9776.
(3) IX^e série, 2^e partie, Bull. 1 et 43, n^os 17 et 1076.
(4) VII^e série, Bull. 667, n° 16,856.

trer dans la vie civile, sans qu'ils pussent être astreints à reprendre du service, compteront, pour leur rang d'ancienneté, s'ils sont réadmis dans les cadres de l'armée, leurs services précédents jusqu'à la date de ladite ordonnance du 5 mai 1824.

Les officiers mis en toute autre position de non-activité, antérieurement à la loi du 19 mai 1834, ne pourront être admis à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé hors des cadres.

CHAPITRE II.

APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MILITAIRES ACTUELLEMENT POURVUS DE FONCTIONS SPÉCIALES. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE II.*)

419. Les dispositions de l'article 26 de la présente ordonnance sont applicables aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers actuellement détachés de leurs corps, par ordre de notre ministre de la guerre, pour un service spécial.

420. Les sous-officiers actuellement employés comme adjudants à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collége royal militaire de La Flèche, sont susceptibles de concourir pour des emplois de sous-lieutenant dévolus au choix dans les régiments de l'arme à laquelle ils appartenaient antérieurement à leur admission dans ces établissements, lorsqu'ils ont été proposés pour cet avancement par l'inspecteur général de l'école ou du collége militaire où ils sont employés.

Cette disposition n'est point applicable aux sous-officiers admis à la retraite avant leur nomination à des fonctions dans les écoles.

421. Les sous-lieutenants et lieutenants d'infanterie et de cavalerie, actuellement employés dans l'un des établissements désignés à l'article précédent, et qui, au moment de leur admission, n'étaient pas portés au tableau d'avancement, con-

courront avec les officiers de leur grade pour les emplois dévolus à l'avancement au choix dans leur régiment, conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente ordonnance, lorsqu'ils auront été proposés par l'inspecteur général de l'école ou du collége.

Les capitaines qui se trouvent dans le même cas concourront également, sur la proposition de l'inspecteur général, pour l'avancement au choix, avec les officiers de leur grade et de leur arme, conformément aux dispositions de l'article 68.

Les officiers supérieurs, actuellement employés dans ces établissements, concourront aussi pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, lorsqu'ils seront portés sur le tableau d'avancement.

422. Les lieutenants actuellement pourvus de l'emploi d'adjoint au trésorier peuvent être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

423. Les lieutenants pourvus actuellement des fonctions d'adjudant-major, de trésorier, ou d'officier d'habillement, seront promus capitaines au choix, à la date de la présente ordonnance, conformément à l'article 49, s'ils ont été portés sur le tableau d'avancement à ce grade, soit avant, soit pendant l'exercice de ces fonctions.

424. Les dispositions de notre décision du 27 mars 1834 continueront d'être appliquées aux sous-officiers, aux sous-lieutenants et aux lieutenants qui en sont l'objet.

CHAPITRE III.

OFFICIERS DU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR DONT LES DROITS À L'AVANCEMENT SONT RÉGLÉS D'APRÈS LEUR POSITION PARTICULIÈRE OU LEUR ORIGINE. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE V.*)

425. L'ancienneté des capitaines admis dans le cadre du corps royal d'état-major depuis l'ordonnance du 10 décembre

1826 (1) ne comptera, pour l'avancement au grade de chef d'escadron d'état-major, que du jour de leur admission dans ce cadre, quelle que soit la date de leur nomination au grade de capitaine dans un autre corps de l'armée.

426. Les capitaines d'état-major nommés le même jour, et qui avaient obtenu le grade de lieutenant dans l'intervalle du 14 avril 1832 au 23 février 1833, resteront classés entre eux, conformément à notre décision du 11 février 1835.

Il ne leur sera pas tenu compte de leur nomination au grade de lieutenant de la ligne.

Il n'est point dérogé, toutefois, à l'article 27 de notre ordonnance du 23 février 1833 (2), à l'égard des élèves provenant des régiments, et qui, pendant leur séjour à l'école d'application d'état-major, auront été nommés lieutenants dans leurs corps antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance. Ces officiers prendront rang dans l'état-major à la date de leur nomination dans la ligne.

CHAPITRE IV.

MODE D'ADMISSION DES MEMBRES DU CADRE DE REMPLACEMENT DANS LE CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VI.*)

427. Conformément au principe établi par l'article 164 de la présente ordonnance, les membres des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres et ceux de l'intendance militaire en non-activité, composant aujourd'hui le cadre de remplacement créé par notre ordonnance du 11 décembre 1830 (3), sont susceptibles d'être admis dans le corps de l'intendance militaire; mais il ne peut être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois vacants.

Les sous-intendants militaires adjoints seront admis comme adjoints de 1re classe à l'intendance militaire;

---

(1) VIIIe série, Bull. 122, n° 4582.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 212, n° 4684.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 32, n° 648.

Les sous-intendants militaires, comme sous-intendants militaires de 2ᵉ classe.

Ne pourront être maintenus dans le cadre de remplacement les sous-intendants militaires et adjoints qui auront atteint les limites d'âge déterminées par notre ordonnance du 11 décembre 1830.

CHAPITRE V.

DU RAPPEL, DANS LES CADRES DE L'ARMÉE, DES OFFICIERS À LA SUITE OU EN NON-ACTIVITÉ. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VIII.*)

428. Les officiers actuellement à la suite dans les divers corps de l'armée, étant, sous le rapport de leur placement dans les cadres, dans la position des officiers en non-activité pour cause de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, les dispositions de l'article 162 de la présente ordonnance leur sont applicables.

429. Les dispositions des articles 164 et 165 de la présente ordonnance sont applicables aux officiers mis en non-activité à quelque titre que ce soit, antérieurement à la loi du 14 avril 1832, et à ceux qui ont été mis en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi depuis la loi précitée jusqu'à la promulgation de la loi du 19 mai 1834.

CHAPITRE VI.

DROITS DE DIVERS MILITAIRES DE L'ARME DE L'INFANTERIE AUX AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ ATTRIBUÉS PAR LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE IX.*)

430. Tout capitaine d'infanterie actuellement en possession de la solde de 1ʳᵉ classe, à quelque titre que ce soit, continuera à la recevoir, tant qu'il sera employé avec son grade dans le régiment auquel il appartient.

Il ne sera pourvu aux vacances qui surviendront dans la première classe, que lorsque l'effectif de cette classe sera ré-

duit à la limite fixée par l'article 171 de la présente ordonnance.

CHAPITRE VII.

DROITS DE DIVERS OFFICIERS DE TROUPES À CHEVAL AU RANG SUPÉRIEUR QUI LEUR A ÉTÉ ATTRIBUÉ DANS CERTAINES POSITIONS PAR LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DES TITRES X ET XI.*)

431. Les capitaines instructeurs qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, ont acquis le rang de chef d'escadron, conformément à l'ordonnance du 6 avril 1825, seront portés de droit sur le tableau d'avancement, en sus du nombre fixé, et ils compteront, lorsqu'ils seront nommés chefs d'escadron ou majors, leur ancienneté dans ce grade, du jour où le rang supérieur leur aura été reconnu.

Cette disposition est applicable aux officiers employés à l'état-major de l'école de cavalerie et qui ont obtenu, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, le rang du grade supérieur, conformément à l'ordonnance du 10 mars 1825 (1) et à la décision royale du 4 mai 1826.

432. Les adjudants sous-officiers, les sous-lieutenants, les lieutenants et les capitaines des régiments de chasseurs d'Afrique, qui ont acquis le rang du grade supérieur conformément à l'ordonnance du 17 novembre 1831 (2), compteront, s'ils ont été nommés au grade supérieur, ou lorsqu'ils y seront nommés, leur ancienneté dans ce grade du jour où ils en ont acquis le rang.

CHAPITRE VIII.

DROITS RÉSERVÉS À DIVERS OFFICIERS DE GENDARMERIE.—CLASSEMENT DES OFFICIERS ADMIS DANS CETTE ARME. (*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XIV.*)

433. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un

(1) VIIIe série, Bull. 26, n° 622.
(2) IXe série, 2e partie, Bull. 126, n° 3606.

grade supérieur à leur emploi dans l'arme de la gendarmerie pourront être maintenus dans cet emploi, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

434. Les lieutenants, les capitaines, les chefs de bataillon ou d'escadron provenant des divers corps de l'armée, qui ont été admis avec leur grade dans la gendarmerie, continueront à compter leur ancienneté dans ce grade, pour le commandement et pour l'avancement, du jour de leur admission dans cette arme.

CHAPITRE IX.

DROITS RÉSERVÉS À DIVERS OFFICIERS DE VÉTÉRANS.
(*DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XV.*)

435. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un grade supérieur à leur emploi dans les compagnies de sous-officiers vétérans resteront en possession de cet emploi jusqu'à ce qu'ils cessent de faire partie des cadres, ou qu'ils soient nommés à des emplois de leur grade.

TITRE XVII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

436. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

437. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, au palais des Tuileries, le 16 du mois de mars 1838.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé BERNARD.

N° 7345. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Charron (Charente-Inférieure), de trois sœurs dépendant de la congrégation des Filles de la Croix dites *de Saint-André*, dont le chef-lieu est fixé à la Puye (Vienne). (*Paris, 23 Décembre 1837.*)

N° 7346. — ORDONNANCE DU ROI qui approuve définitivement la communauté des Ursulines de Jésus dites *de Chavagnes* existant dans la ville de Bourbon-Vendée (Vendée), et dépendant de la congrégation dont le chef-lieu est à Luçon. (*Paris, 24 Décembre 1837.*)

N° 7347. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Chantrigné (Mayenne), de deux sœurs de la congrégation de la Charité d'Évron (même département). (*Paris, 31 Décembre 1837.*)

N° 7348. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la direction de la route n° 62, de Strasbourg à Deux-Ponts, entre Bitche et la frontière bavaroise, est fixée par Ochsen-Mulh et Breidenbach ;

2° Que la disposition du décret du 16 décembre 1811 (1), qui indiquait Eschwiller comme point de passage de cette route, est et demeure abrogée ;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette nouvelle direction, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Février 1838.*)

N° 7349. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 141, de Clermont à Saintes, entre la place Salern, à Saint-Junien, et un point situé à cent soixante-six mètres au delà de la borne n° 33, suivant la direction résultant de la combinaison des tracés indiqués sur un plan général ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Février 1838.*)

(1) IVe série, Bull. 418, n° 7644.

N° 7350. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. le baron *Thenard*, pair de France, membre de l'institut et du conseil royal de l'instruction publique, professeur de chimie au collége royal de France, est nommé administrateur dudit collége, en remplacement de M. le baron *Silvestre de Sacy*, décédé. (*Paris, 28 Février 1838.*)

N° 7351. — ORDONNANCES DU ROI portant création d'un commissariat de police à Uzerche (Corrèze), et suppression du second commissariat créé à Évreux (Eure) par ordonnance du 8 août 1821. (*Paris, 24 Mars 1838.*)

N° 7352. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° création de deux nouveaux commissariats de police dans la ville de Toulouse (Haute-Garonne), et d'un commissariat de police dans la ville de Vaucouleurs (Meuse); 2° suppression de l'un des deux commissariats de police de la ville du Puy (Haute-Loire). (*Paris, 26 Mars 1838.*)

N° 7353. — ORDONNANCE DU ROI portant concession, en raison des besoins du service, d'un logement au directeur du télégraphe d'Avranches (Manche), dans les bâtiments de la direction. (*Paris, 26 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Avril 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 567.

N° 7354. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le quatrième trimestre de 1837.*

Au palais des Tuileries, le 11 février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6, 7 et 15 du titre Ier de la loi du 25 mars 1791 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Charoy (Nicolas-Frédéric)*, artificier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 30, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de bombes de guerre, pouvant également s'appliquer aux fusées et à toute espèce de projectiles destinés à s'enflammer ou à éclater.

2° M. *Menlien (Jacques)*, demeurant à Paris, quai Saint-Michel, n° 15, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'application pour imprimer et décalquer en général sur métaux, étoffes, etc.

3° M. *Pesant (François)*, tourneur sur métaux, demeurant à Maubeuge, département du Nord, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un outil qu'il nomme *le nécessaire du mécanicien.*

4° MM. *Edmond Tarbé* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 22, auxquels il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la confection, en fonte de fer ou tous autres métaux ou alliages, de biseaux, coins et réglettes, destinés à la composition et au serrage des formes d'imprimerie, et pour la confection en fonte de fer de garnitures employées au même usage.

5° M. *Sinet (Hippolyte)*, receveur des droits de navigation, demeurant à

Péronne, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle méthode tendant à abréger l'enseignement élémentaire de l'écriture.

6° M. *Plondeur* (*Jacques-Joseph*), arquebusier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5 *bis*, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour un fusil se chargeant par le tonnerre.

7° M. *Combalot* neveu (*Louis*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des appareils perfectionnés propres à la fabrication de la bière.

8° M. *Grimpé* (*Émile*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 16, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés mécaniques afin d'appliquer des timbres secs et des timbres noirs, ainsi que des impressions sur les papiers, billets, connus sous le nom de *timbres royaux ordinaires et extraordinaires*.

9° M. *Grimpé* (*Émile*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 16, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un premier brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le même jour, pour des procédés mécaniques, afin d'appliquer des timbres secs et des timbres noirs, ainsi que des impressions sur les papiers, billets, connus sous le nom de *timbres royaux ordinaires et extraordinaires*.

10° M. *Grimpé* (*Émile*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 16, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le même jour, pour des procédés mécaniques afin d'appliquer des timbres secs et des timbres noirs, ainsi que des impressions sur les papiers, billets, connus sous le nom de *timbres royaux ordinaires et extraordinaires*.

11° M. *Grimpé* (*Émile*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Magasins, n° 16, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le même jour, pour des procédés mécaniques, afin d'appliquer des timbres secs et des timbres noirs, ainsi que des impressions sur les papiers, billets, connus sous le nom de *timbres royaux ordinaires et extraordinaires*.

12° M. *Crane* (*Georges*), maître de forges anglais, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 4 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre précédent, pour un mode d'application de l'anthracite à la fonte ou réduction des minerais, et pour les procédés relatifs à son emploi.

13° M. *Caroille* (*Félix*), bandagiste, fabricant de gomme élastique, demeurant à Paris, rue des Arcs, n° 2, auquel il a été délivré, le 25 octobre

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement apporté à la sonde.

14° M. *Champonnois* aîné (*Pierre*), architecte, demeurant à Beaune, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une roue moteur destinée à remplacer les manéges ordinaires, et qu'il nomme *roue manége.*

15° M. *Lemarchand* (*Joseph-Maximin-Amédée*), géomètre, demeurant rue du Sacre, n° 15, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une roue hydraulique horizontale.

16° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 60, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un fourneau circulaire continu, à température croissante en raison de la distance des foyers, qui chauffent la circonférence les uns après les autres.

17° Mme ve *Collier*, née *Juliana Berthonneau*, demeurant à Paris, rue Richer, n° 24, à laquelle il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un système de grilles à barreaux mobiles, pouvant être adaptés à tous les fourneaux dans lesquels on brûle la houille ou toute autre matière combustible.

18° M. *Darbo* (*François*), tabletier, demeurant à Paris, passage Choiseul, n° 86, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de 15 ans pour un nouveau biberon.

19° M. *Maratuch* (*Jean-Antoine*), chimiste, demeurant à Paris, rue de Malte, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 août précédent, pour un appareil métallique qu'il nomme *pyrokopnésotérion*, propre à préserver les cheminées des ravages des flammes, et les appartements des incommodités de la fumée.

20° MM. *Depouilly* (*Charles*), et compagnie, demeurant à Puteaux, près Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 22, auxquels il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier à imprimer.

21° M. *Brandt* (*William-Gaspard*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil propre à rafraîchir ou à évaporer toute espèce de liquide.

22° M. *Miles-Berry*, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans pour des perfectionnements dans la préparation ou la fabrication d'une certaine matière colorante, qui ont pour objet de la rendre propre à la teinture, à l'impression des tissus et à l'écriture.

23° MM. *Clerc* (*Joseph*) et *Archibald* (*Guillaume-Auguste*), raffineurs de sucre, à Honfleur, représentés par M. *Casimir-Paul*, demeurant rue Saint-Éloi, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 juillet 1836, pour un nouveau moyen de fabrication du sucre

ou du raffinage, soit que le sucre soit extrait de la canne, de la betterave ou de toute autre matière.

24° M. *Croisat* (*Jean*), coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 33, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qu'il a pris, le 26 septembre précédent, pour des peignes métalliques dits *diaphanes*.

25° M. *Cuillier* (*Pierre-Marie*), machiniste en chef du théâtre des Variétés, y demeurant à Paris, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés contre l'incendie des théâtres.

26° M. *Brocard* (*Étienne*), mécanicien, demeurant à Montbard, département de la Côte-d'Or, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'aspiration de l'eau dans les cylindres formés dans les machines dites de *Ferdinand Leistenschneider*, et de toutes autres de système semblable, et pour placement d'une danaïde aspiratrice faisant le même effet, et d'un système différent que celui de Leistenschneider.

27° MM. *Windle* (*Henri-Christophe*), *Gillot* (*Joseph*) et *Morris* (*Étienne*), représentés à Paris par M. *Mège*, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux plumes métalliques et aux porte-plumes.

28° M. *Kruines* (*Marie-François-Antoine*), opticien, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n° 61 *bis*, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chambre claire à glace parallèle, propre à dessiner le paysage.

29° MM. *Champailler* (*Jean-Pierre*) et *Pearson* (*Frédéric*), fabricants de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication, sur métiers Leaners, d'un tulle uni ou façonné, en soie, fil ou coton, dont la maille imite celle des blondes de Chantilly, et qu'ils nomment tulle-blonde de Chantilly, uni ou façonné.

30° MM. *Fournier* (*Napoléon*) et *Marion* (*Hubert-Melchior*), opticiens, demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 25, auxquels il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à travailler l'écaille.

31° M. *Baron-Bourgeois* (*Louis-Désiré*), mécanicien, de Pontoise, représenté à Paris par M. *Charles Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans les moulins et appareils propres à moudre le grain et bluter la farine.

32° MM. *Tocchi* (*Esprit*), chimiste, et le comte de *Villeuve-Flayose* (*Benoît-Hippolyte*), ingénieur des mines, demeurant, le premier, rue Sénac, n° 44, et le second, rue de Breteuil, n° 43, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés nouveaux de fabrication de ciment, de mortier-ciment, de pouz-

zolanes artificielles, et pour la revivification des ciments et chaux éventés.

33° M. *Gros-Jean* fils, fabricant, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une machine typographique propre à l'impression des tissus.

34° M. *Eyquem* (*Pierre-François*), tonnelier, entrepositaire de vins, demeurant cour Saint-Louis, n° 1, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de bouchage en verre vert et noir avec des bouchons de verre.

35° M. *Stedman* (*Charles-Henri*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans la construction des compteurs ou appareils à mesurer le gaz et les liquides.

36° M. *Bonde* (*Marie-Louis-Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Fer-à-Moulin, n° 24, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 septembre 1835, pour des perfectionnements apportés à la mécanique dite *à la Jacquart*.

37° M. *Levrat* fils (*Fleury*), fabricant de cardes, demeurant à Vienne, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 décembre 1833, pour une mécanique propre à filer, gros et fin, toutes sortes de poils et brins, tels que laine, coton, chanvre, bourre de soie, lin, etc., par l'emploi des machines à carder généralement adoptées.

38° M. *Gourlier* (*Charles-Pierre*), architecte, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 6, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1830, pour un nouveau mode de construction de tuyaux de cheminée et autres, de forme carrée et oblongue à angles arrondis, et de dimensions variables à volonté.

39° M. *Chanter* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 août 1836, conjointement avec M. *Edwards*, dont il est cessionnaire, pour une chaudière perfectionnée propre à vaporiser l'eau.

40° M. *de Laubépin* (*Aimé-Joseph-Antoine-Lelieurre*), représenté à Paris par M. *de Messey*, demeurant rue des Fossés-Saint-Victor, n° 18, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 28 décembre 1836, par M. *Vinot*, dont il est cessionnaire, pour une voiture à vapeur à l'usage des routes ordinaires.

41° M. *Liebermann* (*Joseph-Antoine-Joachim*), fabricant de sucre à Sussy, faisant élection de domicile à Paris, rue Amelot, n° 48, auquel il a

été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris le 9 septembre précédent, pour un appareil destiné à extraire à froid le jus de la betterave.

42° M. *Chanter (John)*, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 15 mai 1835, pour un système de fourneau perfectionné applicable aux fourneaux des machines à vapeur, et tous autres généralement quelconques pour le chauffage.

43° M. *Chaussenot (Henri-Bernard)*, ingénieur civil, demeurant à Paris, passage Violet, n° 2, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier précédent, pour des appareils préservatifs contre les explosions des machines à vapeur.

44° M. *Fau (François)*, médecin, demeurant à Uzès, département du Gard, auquel il a été délivré, le 25 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 16 septembre 1836, pour un appareil hydro-calorifère ou poêle qui, par sa construction, facilite le chauffage d'une masse d'eau en quelques minutes.

45° M. *Bernardet (Pierre)*, demeurant à Paris, place Vendôme, n° 16, auquel il été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 26 septembre précédent, pour un nouveau système d'appareils propres à comprimer le gaz et le transporter, et au moyen desquels les explosions ne sont plus possibles.

46° M. *Olive (Joseph-Stanislas)*, marchand fabricant de serrureries, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux serrures.

47° M. *Bertrand (Victor)*, fabricant de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, auquel il été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication du tulle à pois dit *point d'esprit*.

48° M. *Mouton (Armand)*, serrurier, demeurant à Agen, département de Lot-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des améliorations apportées à une chaussure dite *claques-socques*, généralement adoptée pendant l'hiver dans les départements méridionaux.

49° M. *Perpigna (Antoine)*, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouvel appareil de fermeture permanente à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure, et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie.

50° M. *Baudoin* (*Charles*), entrepreneur des pompes funèbres de la ville de Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 183, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des appareils destinés à tendre les églises sans clous ni échelles.

51° MM. *de Freminville* et compagnie, demeurant à Lyon, représentés à Paris par M. *de Prony*, demeurant rue Hillerin-Bertin, École des Ponts et Chaussées, auxquels il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour instruments de sondage qu'ils nomment *sondes à percussion*.

52° M. *Nouel de Buzonnière* (*Louis-Léon-Augustin*), demeurant rue du Châtelet, nº 2, à Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un dynamomètre chronométrique.

53° MM. *Priqueler Ferdinand* père et fils (*Paul-Nestor* et *Jules-Louis*), fabricants de quincaillerie, demeurant à Plancher-les-Mines, département de la Haute-Saône, auxquels il a été délivré, le 28 octobre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une série de serrures.

54° M. *Jordan de Haber*, de Carlsruhe, représenté à Paris par M. *Rousseau*, demeurant rue Bergère, nº 7, auquel il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 23 août précédent, pour un nouveau procédé de fabrication de sucre de betterave.

55° M. *Junot* (*Claude*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, nº 86, auquel il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour diverses améliorations apportées aux balances à bascules.

56° MM. *Duval* (*Amand*), *Besancenot* (*Jean*) et *Josin* (*Amable*), demeurant à Paris, les deux premiers, rue Saint-Louis, nº 10, et le troisième, quai Bourbon, nº 23, auxquels il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour le pressage des glaces après leur étamage.

57° Mme *Poulain*, née *Julie-Madeleine Colonel*, fabricante de corsets, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, nº 138, à laquelle il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un corset d'un genre nouveau.

58° M. *Berault* (*Jean-Baptiste*), tailleur, demeurant à Paris, rue des Messageries, nº 22, faubourg Poissonnière, auquel il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des semi-claves doubles et simples, propres à la confection des sous-pieds à coulisses.

59° M. *Hinkinson-Bill* (*Francis*), ingénieur civil, demeurant aux forges de Saint-Julien-en-Sarret, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application d'une cataracte aux machines soufflantes.

60° M. *Burquin* (*Pierre-Marie*), fabricant de porcelaines à Lung-Levi, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mode

de préparation qu'il fait subir à la pâte de porcelaine, et un procédé particulier à l'aide desquels il parvient à couler toutes sortes de pièces en porcelaine.

61° MM. *Guillot* père et fils (*Pierre* et *Paul-Henri*), entrepreneurs de transports de prisonniers, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 3, auxquels il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une voiture cellulaire destinée au transport des prisonniers.

62° M. *Lanoa* (*François-Marie*), demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 20, auquel il a été délivré, le 1er novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine nouvelle destinée à effiler les châles, et à détisser les tissus lisses ou croisés, pour former les franges.

63° M. *Jouanne* (*Benigne*), négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 63, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 17 mai 1833, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *asteare*.

64° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 23 septembre précédent, pour un nouveau mode de panification.

65° M. *Mozard* (*Pierre-Joseph*), négociant, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 13 septembre 1834, pour des procédés de fabrication d'un papier de sûreté contre les faux en écriture.

66° M. *Baron-Bourgeois* (*Louis-Désiré*), mécanicien, de Pontoise, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 octobre précédent, pour des perfectionnements apportés dans les moulins et appareils propres à moudre le grain et bluter la farine.

67° M. *Durand* (*Pierre-Amédée*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n° 10, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 juillet 1835, pour un moulin à vent.

68° M. *Houyau* (*Victor*), meunier, demeurant à Cheffes, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 juillet précédent, pour de nouvelles meules de moulin construites en fontes de fer, avec tables de moulage en pierre.

69° M. *Duvoir* (*Léon*), fumiste à Melun, représenté à Paris par M. *Duvoir*, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, n° 5, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau fourneau calorifère.

70° M. *Mille* (*Hippolyte*), orthopédiste, demeurant rue Bellegarde, n° 7, à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un corset orthopédique dit d'*Hippolyte-Mille*, en double T, à deux ceintures, avec leurs pièces de traction et fausses traverses d'élévation.

71° MM. *Durand* (*Charles*) et fils et compagnie, banquiers, et *Methé* (*Claude*), mécanicien, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auxquels il a été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de fabrication sur la tôle, afin de la ployer à quelque degré que ce soit, sans le secours du marteau, à faire l'agrafe et la serrer.

72° M. *Baudron* (*Antoine-René*), demeurant à Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il été délivré, le 8 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à tailler les ardoises, qu'il nomme *rondisseur mécanique*.

73° M. *Demongeot*, desservant de la commune d'Orges, arrondissement de Chaumont, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 24 décembre 1836, pour des moyens de construire des aérostats dirigeables à volonté sur toute la surface du royaume.

74° M. *de la Rachée* (*Louis-Édouard*), demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, faubourg Saint-Germain, n° 29, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 25 août précédent, pour un nouveau système de fusil se chargeant à volonté par la culasse ou au moyen d'une baguette.

75° M. *Barthélemy* (*François*), légiste, demeurant à Grenoble, faisant élection de domicile à Valence, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de fabrication de savon.

76° M. *Duclos* (*Pierre-Louis*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 114, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des socques doubles socques.

77° M. *Fournier* (*Jean-Baptiste-Émile*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Laurent, n° 4, auquel il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système économique de chauffage au charbon de terre.

78° MM. *Amiot* (*Jean-Étienne-Philippe*) et *de Sailly* (*Jacques-Richard*), demeurant à Paris, rue et hôtel Bretonvilliers, n° 2, auxquels il a été délivré, le 10 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une voiture à vapeur qu'ils nomment *pyroatme*.

79° M. *Delaire* (*Zéphir-Augustin*), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 7, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 février précédent, pour un nouveau fusil perfectionné.

80° M. *Elkington* (*Henri*), de Birmingham, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 15 novembre

dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1836, pour un procédé perfectionné de dorure sur certains métaux et autres objets.

81° MM. *Golay* père et fils (*Jacques* et *Henri*), mécaniciens, entrepreneurs de l'éclairage, demeurant rue de Puzy, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle forme de mèche à réverbère, produisant une grande économie sur la consommation de l'huile, une lumière vive et éclatante, et pour le perfectionnement des réverbères à réflecteurs paraboliques, auxquels ces mèches sont destinées.

82° MM. *Bernard* et *François*, demeurant à Paris, rue des Brodeurs, faubourg Saint-Germain, n° 6, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des appareils et moyens de transporter facilement et promptement les gravois, terres et matériaux dans tous les travaux de construction.

83° MM. *Balay* fils et *Vignal*, fabricants de rubans, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à filer les cocons de soie sur bobines, roquets et flottes.

84° MM. *Evrard*, professeur de chimie, et *Hocque Desmazures*, négociant, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à confectionner les briques, carreaux et autres objets en terre moulée.

85° M. *Dowsset* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par M. *Fontaine Moreau*, demeurant rue d'Orléans-Saint-Honoré, hôtel de Chartres, faisant élection de domicile chez M. *Berthet*, banquier, demeurant aussi à Paris, rue Taitbout, n° 9, auquel il a été délivré, le 15 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle méthode de brocher et de relier les livres, applicable aux diverses branches de la reliure et à la fabrication de toute espèce de cartons et de papiers.

86° MM. *Ajasson* (*Jean-Baptiste-François-Étienne*) et *de Bassano* (*Eugène*), représentés à Paris par M. *Hédin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 1, auxquels il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de l'hydrogène carboné liquide, ou huile de gaz.

87° M. *Briguel* (*Jean-Éloy*), fumiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix en la Cité, n° 2, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux et divers systèmes d'appareils de chauffage ou de foyers perfectionnés, qu'il nomme *cheminées Briguel*.

88° M. *Frentz* (*Jean*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 44, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bec de lampe.

89° M. *Lefebvre* (*Stanislas*), charpentier, demeurant à Corbie, départe-

ment de la Somme, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle échelle aux incendies.

90° M. *Bazin* (*François-Claude*), doreur sur cuirs, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés d'impression en couleur incrustée ou en peaux sur cuirs et peaux de toute espèce, étoffes, papiers, parchemins, etc.

91° M. *Lachapelle* (*Jules-Aimé-Philippe*), demeurant à Landrecies, faisant élection de domicile chez M. *Regnard*, avocat, rue des Viviers, n° 11, à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'emploi des laitiers des hauts fourneaux.

92° M. *Wagner* (*Jean*), neveu, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 118, auquel il a été délivré, le 18 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 juin 1837, pour de nouvelles dispositions mécaniques applicables aux machines en général et notamment aux horloges publiques.

93° M. *Évrard*, professeur de chimie, demeurant à Valenciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés et appareils propres à l'extraction des sels de potasse que peuvent fournir les mélasses et les résidus de distillerie.

94° M. *Monier* (*Charles*), marchand fabricant chapelier, demeurant à Paris, rue Montesquieu, n° 8, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication de nouveaux chapeaux dits *duvets*.

95° M. *Arnaud* (*Bruno*), ex-précepteur et chimiste, demeurant rue de la Sphère, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de ses demandes, 1° d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés propres à économiser le combustible dans les machines à vapeur; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

96° M. *Stackler* (*Thomas-François-André*), fabricant d'indiennes, demeurant boulevard Cauchoise, n° 25, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé d'impression de garance, du rose, du noir, du puce, du violet, du lilas et autres nuances, pouvant être obtenues par l'extraction de la partie colorante de la garance.

97° M. *Duverger* (*Louis-Camille-Eugène*), imprimeur, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 4, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour de nouveaux procédés d'imprimerie, qu'il nomme *typographie par application et par incrustation*, pour les cartes géographiques, les caractères imitant l'écriture et la musique.

98° M. *Bons* aîné (*Pierre-Adrien*), mécanicien, demeurant à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une espèce de lame à tisser.

99° M. *Monfray* (*Antoine-Eugène*), fabricant, demeurant à Montville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 24 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 18 août précédent, pour un métier à tisser à double chasseur et à plusieurs marches.

100° M. *Daubreville* (*Jean-Charles-Léopold*), ingénieur mécanicien, demeurant à Plancher-les-Mines, département de la Haute-Saône, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril précédent, pour une série de serrures d'après le principe des combinaisons.

101° M. *Salomon* (*Hippolyte*), imprimeur en taille douce, demeurant à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 juin 1835, pour un nouveau procédé d'imprimerie.

102° M. *Chanter* (*John*), négociant de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 13 septembre 1836, conjointement avec M. *Edwards,* pour une chaudière perfectionnée, avec un foyer brûlant la fumée du combustible employé, et une roue métallique; le tout applicable aux locomoteurs marchant sur des rails ou chemins de fer, ou sur des routes ordinaires.

103° MM. *Mention* (*Augustin-Médard*) et *Wagner* (*Charles-Louis*), joailliers-bijoutiers, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n° 14, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 17 juillet précédent, pour l'emploi du platine combiné avec d'autres métaux, émaillé et damasquiné, à la fabrication des bijoux et des objets dits *d'orfévrerie,* en général, et qu'ils nomment *platine en titre.*

104° MM. *Ledru* (*Hector*) et *Sorel* (*Stanislas*), demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 6, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 mai précédent, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

105° M. *Monfray* (*Antoine-Eugène*), fabricant, demeurant à Montville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 16 novembre 1832, pour une machine à encoler et sécher les chaînes de coton destinées au tissage.

106° M. le baron *de Laudon* (*Maurice-Henri*), demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, n° 23, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 28 février précédent, pour la fabrication perfectionnée des épingles à têtes ornées dites *chinoises.*

107° M. *Merckel* (*Étienne-Georges*), fabricant de briquets, représenté à Paris, par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 26 novembre 1836, pour un nouveau genre d'allumettes et un briquet qu'il nomme *pyro-magique*.

108° M. *Mathey* (*Jacques-Frédéric*), employé chez M. *Muller*, mécanicien, demeurant à Thann, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau mouvement de chasse-navette applicable à tous les métiers mécaniques à tisser.

109° M. *Capocci* (*Ernest*), de Naples, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Tremblay*, demeurant rue du Helder, n° 18, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de cabriolets qu'il nomme *britanniques*.

110° MM. *Rouget*, *Delisle* et *Deloy*, négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 179, auxquels il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'une nouvelle tapisserie veloutée à l'aiguille, genre moquette.

111° M. *Nancy* (*Adolphe-Pierre*), mécanicien-lampiste, demeurant à Paris, rue du Caire, n° 19, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle lampe dite *Nancy*.

112° M. *Chassang* (*Pierre*), carreleur, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 12, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés mécaniques propres à la pose sur plâtre de toute espèce de parquet en bois.

113° M. *Wickham* (*Thomas*), de Douai, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil propre à nettoyer et à assainir les blés et autres céréales, et à les purger de toutes leurs impuretés.

114° M. *Jones* (*Joseph*), Anglais, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil et un procédé perfectionnés pour l'emploi de certaines couleurs dans l'impression des calicots et autres étoffes.

115° M. le marquis *de Louvois*, pair de France, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 110, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et d'invention de quinze ans, pour un chemin de fer à un seul rail, avec waggons doubles à compensateurs mobiles.

116° M. *Cail* (*Jean-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Batailles, n° 7, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouvel appareil propre à épuiser la pulpe de betterave par lavage, drayage et pression, appareil également applicable à toutes les opé-

rations qui ont pour but de saturer économiquement un véhicule quelconque de matières solubles extraites, soit des matières salines, soit des matières végétales.

117° M. *Brunier* (*Louis*), architecte et ingénieur civil, demeurant à Paris, place Dauphine, n° 29, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système propre à faire le vide au moyen d'un principe hydropneumatique ou gazopneumatique, suivant que l'appareil fonctionne par l'eau ou par la vapeur.

118° M. *Falguière* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant rue Périer, n° 9, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle machine à fondre des tuyaux de plomb et autres métaux.

119° M. *Nicolet* (*François-Antoine*), demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 7, auquel il a été délivré, le 25 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une presse mécanique à couper et à rogner.

120° M. *Brevet* père (*Clément*), mécanicien, demeurant à Pithiviers, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 juin 1836, pour des boîtes à vis destinées aux roues des voitures de charge, et pour un taraud et un absoir indispensables à leur pose.

121° MM. *Girard* (*Jean-Louis*), artiste-peintre et *Rabiat* (*René-François*), demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Martin, n° 254, et le second, passage de l'Industrie, n° 3, auxquels il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 18 décembre 1835, par M. *Roblot*, dont ils sont cessionnaires, pour des brosses mécaniques propres au satinage des papiers de tenture.

122° M. le baron *d'Arlincourt* (*Charles-Marie-Alexandre-Prévost*), maréchal de camp, négociant et manufacturier à Thierceville, près Gisors, représenté à Paris par M. *Hedin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 1, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 22 octobre 1836, pour un procédé propre à rendre le zinc non-oxydable et à le soustraire à l'action des acides.

123° M. *Hoëne Wrouski*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 71, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 mai 1836, pour des roues vives formant un nouvel agent mécanique par la gravitation, et réalisant ainsi de nouveaux procédés de locomotion générale.

124° MM. *Henry* et compagnie, fabricants de bougies, demeurant à Paris, quai de Jemmapes, n° 146, auxquels il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à extraire la stéarine de l'huile de palme.

125° M. *Lespinasse* (*Julien-Félix*), garde principal du génie, demeurant

à Paris, rue Bellechasse, n° 44, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau four à cuire le pain.

126° M. *Fillion* (*Louis-Laurent-Jacques*), gantier, demeurant à Paris, rue Thérèse, n° 1, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la nouvelle confection d'un gant modèle.

127° M. *Papillon,* mécanicien à Fresne, représenté à Paris par M. *Armengaud,* demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle disposition de manége applicable, comme moteur, aux machines à battre, à bluter, aux presses et à toutes les machines en général.

128° M. *Duval* jeune (*Jean-Jacques*), fabricant de plaqué, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 105, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil et nouveau procédé propre à prendre des bains de vapeur.

129° M^me^ *de Girard-Romagnac* (*Marie-Louise*), représentée à Paris par M. *Reynaud,* demeurant à Paris, rue du Temple, n° 119, à laquelle il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des procédés et appareils nouveaux perfectionnés relatifs à la fabrication du sucre.

130° M. *Dunn* (*Daniel*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour divers perfectionnements dans l'application des produits de la combustion à la formation de la vapeur, et dans l'application des ces mêmes produits, comme aides de la vapeur, au mouvement des machines à vapeur.

131° M. *Raymond* (*Jean-Pierre*), négociant, demeurant à Saint-Vallier, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 29 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à opérer la décomposition de l'eau par le charbon.

132° M. *Nicolet* (*François-Antoine*), demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 7, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 du même mois, pour une presse mécanique à couper et à rogner.

133° M. *Monfray* (*Antoine-Eugène*), fabricant, demeurant à Montville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 18 août précédent, pour un métier à tisser à double chasseur et à plusieurs marches.

134° M. *Letestu* (*Jean-Marie*), employé, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 septembre précédent, pour une nouvelle serrure de sûreté à pêne à bascule.

135° M. *Deyres* (*Charles*), potier d'étain, fondeur en métaux, demeu-

rant rue des Aires, n° 62, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 juin précédent, pour une seringue qu'il nomme *commode*.

136° MM. *Guerin*, femme *Guerin* et compagnie, représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auxquels il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1836, par M. *Guicheux*, dont ils sont cessionnaires, pour une nouvelle voiture qu'ils nomment *cabriolet compteur*.

137° M^lles *Richard* sœurs, de Nantes, représentées à Paris par M. *Boquillon*, bibliothécaire du Conservatoire royal des arts et métiers, où il fait élection de domicile, auxquelles il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau corset orthopédique, qu'elles nomment *corset Richard*.

138° M. *Roset* fils aîné, demeurant à Saint-Chamond, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un métier à lacet, servant à recouvrir un filament quelconque dans une largeur déterminée.

139° M. *Picard* (*Alexandre-Noël*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 novembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil perfectionné propre à donner des bains d'aspersion continue, et pouvant aussi servir à donner des douches continues et des bains en pluie.

140° M. *Pihet* (*Auguste*), mécanicien, demeurant à Paris, avenue Parmentier, n° 3, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 29 septembre précédent, pour un métier *à la Jacquart*, mû par une force mécanique quelconque, et pouvant donner soixante et quinze à quatre-vingts coups par minute dans une chaîne de largeur variable jusqu'à une aune et demie.

141° M. *Clerc* (*Léger*), horloger-mécanicien, demeurant à la Guillotière, section des Brotteaux, cours Morand, n° 2, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé mécanique propre à brocher les étoffes de soie.

142° M. *Chambard* (*Paul-Benoît-Éléonore*), pharmacien, demeurant à Paris, rue de Valois-Batave, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de fabrication de pain et de biscuit.

143° M. *Lafitte* (*Gabriel-Justin*), raffineur, demeurant rue Sainte-Croix, n° 83, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une sécherie nouvelle, avec appareil ventilateur, ayant pour véhicule la vapeur, propre à la dessiccation de la morue, de la colle, du vermicelle, etc.

144° M. *Grenier* (*Pierre-Aimé-Aristide*), fabricant de parapluies, de-

meurant à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau modèle de parapluie supprimant les fils de fer des noix et les ressorts des manches, remplacés par un système d'entailles et de ressorts plats, avec une nouvelle manière d'attacher les fourchettes et le taffetas aux baleines.

145° M. *Martinand de Preneuf* (*François*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Moineaux, auquel il a été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de bains.

146° M. *Chatelain* (*Martin*), ingénieur civil, demeurant rue Percière, n° 26, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il été délivré, le 5 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour une machine fonctionnant par mouvements continus et alternatifs, avec pressions excentriques, propre à faire les briques avec l'argile sans eau, et pouvant en fabriquer trente mille par jour.

147° M. *Janvier* (*Louis*), lieutenant de vaisseau, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, hôtel de Rome, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 juin précédent, pour un nouveau système d'impulsion applicable aux bâtiments à vapeur.

148° M. *Legros* (*Joseph*), lampiste, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 51, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 21 avril précédent, pour une nouvelle lampe à régulateur.

149° M. *Boquet* (*Louis-Honoré*), bronzier-mécanicien, demeurant à Sèvres, faisant élection de domicile à Paris, rue de Rivoli, n° 18, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 1er août 1831, pour un encrier mécanique de toutes formes et de toutes matières, contenant l'encre toujours limpide et se remplissant et se vidant à volonté.

150° MM. veuve *Terrasson de Fougères* et *Claude Terrasson de Fougères*, demeurant au Teil, département de l'Ardèche, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 décembre 1831, par *Vital Terrasson*, dont ils sont héritiers, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux par des moyens mécaniques, lequel titre a été porté à quinze ans par ordonnance du Roi du 3 mars 1835.

151° M. *Borsary* (*Nicolas*), chirurgien dentiste herniaire, de Dijon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. le docteur *Taisseire*, demeurant rue Montesquieu, n° 2, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 octobre 1836, pour un nouveau bandage herniaire.

152° M. *Colombin*, pâtissier glacier, demeurant à Paris, rue Neuve-du-

Luxembourg, nº 4, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des améliorations apportées à l'appareil dit *sarbotière*, propre à confectionner les glaces, les sorbets, les biscuits glacés, etc.

153º M. *Boileau* (*Jean-Claude*), marchand ferrailleur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 131, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une clef dite *clef Boileau*.

154º. M. *Plusjaud* fils (*Auguste*), relieur, demeurant rue Sainte-Colombe, nº 31, àBordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de reliure et de cartonnage.

155º MM. *Diaz Péna* (*Antoine*) et *Ragneau* (*Lucien*), tailleurs, demeurant à Paris, rue d'Amboise, nº 9, auxquels il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un perfectionnement dans la confection des habits.

156º M. *Gibus* (*Antoine*), marchand chapelier, demeurant à Paris, rue Vivienne, nº 20, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des chapeaux mécaniques.

157º M. *Hossard* (*Jules*), directeur de l'établissement orthopédique, demeurant à Angers, département de Maine-et Loire, auquel il a été délivré, le 9 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un *corset à inclinaison* propre à redresser les déviations de la taille chez les jeunes personnes.

158º M. *Michel* (*Victorin-Laurent*), bijoutier, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Elisabeth, nº 2, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 août précédent, pour une roue hydraulique recevant ou prenant à volonté l'eau en dessous.

159º M. *Romagny* jeune (*Joseph-Germain-Prosper*), négociant à Reims, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1835, conjointement avec M. *D'homme*, pour un nouveau système de mécanique propre à la fabrication des étoffes façonnées et brochées.

160º M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, nº 35, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 juillet précédent, pour une lampe à brûler les huiles essentielles et volatiles.

161º M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, nº35, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 septembre 1835, pour une nouvelle machine à découper le bois pour placage, au lieu de le scier, et à raboter, à rainer et à faire des moulures.

162º M. *Chaussenot* (*Henri-Bernard*), ingénieur civil, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demerant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré,

le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 28 avril précédent, pour un nouveau mécanisme appelé *rapporteur*, servant à indiquer le nombre de personnes montées dans les voitures dites *omnibus*, et pouvant aussi recevoir d'autres applications.

163° M. *de Laubepin* (*Aimé-Joseph-Antoine-Lelieurre*), représenté à Paris par M. *de Messey*, demeurant rue des Fossés-Saint-Victor, n° 18, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans pris, le 28 décembre 1836, par M. *Vinot*, dont il est cessionnaire, pour une voiture à vapeur à l'usage des routes ordinaires.

164° M. *Pratviel* (*Jean-Joseph-Théodore*), filateur, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour 1° un procédé rapide et économique pour filer la laine et la retordre par une seule et même opération : ce procédé pouvant également s'appliquer à toutes les substances susceptibles d'être filées; 2° le produit nouveau obtenu par ce procédé, et qui diffère des produits obtenus par les moyens usités jusqu'ici et présente plus de régularité avec la même solidité.

165° M. *Lejeune* (*Charles-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Henri, n° 2, cour Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un mécanisme qu'il nomme *indicateur à contrôle mécanique*, applicable aux voitures publiques, et propre à désigner avec précision le nombre des personnes qui montent et descendent.

166° M. *Boussard* (*Franklin*), marchand horloger, demeurant à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de lampe à mouvement d'horlogerie.

167° M. *Taillebert* (*Henri*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 12, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à la décomposition des matières oléagineuses en gaz light, et pour une voiture à distribution de ce gaz.

168. M. *Milhas* (*Pierre*), cultivateur, demeurant à Courneau, commune de Portets, canton de Podensac, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à égrainer les raisins, qu'il nomme *dérapoir*.

169° M. *Moliné* (*Louis*), filateur et apprêteur demeurant à Saint-Pons, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à fabriquer les bouchons de liége qu'il nomme *bouchonneuse*.

170° M. *Philippe* (*Eugène*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Château-Landon, n° 19, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle voiture à vapeur avec machine rotative pour le système de la navigation.

171° M. *Delacroix-Saint-Clair* (*Gabriel*), demeurant commune de Saint-

Pryvé-Saint-Mesmin, près Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 13 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un étau mécanique propre à la confection de la tête des pointes dites *de Paris*.

172° M. *Galy-Casalat* (*Antoine*), professeur de physique et mathématiques, demeurant à Paris, galerie Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un treizième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 novembre 1833, pour une voiture à vapeur qui peut servir à tous les usages et sur toutes les routes.

173° M. *Pelissier* (*Louis*), serrurier-mécanicien, demeurant rue Grenette, n° 34, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 8 février 1836, pour une forme de compas propre à décrire les volutes ou lignes spirales, qu'il nomme aujourd'hui *volutographique*.

174° MM. *Robertson* et compagnie, de Londres, représentés à Paris par M. *Joel*, demeurant rue Albouy, n° 8, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un cirage caout-chouc.

175° M. *Lecouvey* (*Charles-Guillaume*), fabricant de poterie d'étain, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de biberon à pompe.

176° M. *Gobin* (*Charles-Adolphe*), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, n° 2, place de l'Arsenal, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des lits en bronze, soit en cuivre laiton plaqué sur fer, soit en cuivre estampé sur fer, unis ou ornés, soit en cuivre fondu, ciselé, monté sur fer.

177° M. *Bocquet* (*Florentin*), fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Coquenard, n° 5, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux plateaux soucoupes.

178° MM. *Petry* et *Ronsse*, fabricants de porcelaine, demeurant à Paris, rue de Vendôme, n° 11, auxquels il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des gazettes multiformes à batz et à contre-batz, propres à la meilleure fabrication des produits de porcelaine.

179° M. *Budy* (*Antoine*), négociant, demeurant à Paris, faisant élection de domicile chez M. *Reynaud*, rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans la composition de l'étamage du cuivre, du fer, du zinc et de la fonte.

180° MM. *Hazard* (*William*), *Meyns* (*Philippe*) et *Bruxelles* (*Pierre*) père, de Calais, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un mécanisme brodeur applicable à tous les métiers à

tulle bobin, quel qu'en soit le système, et ayant pour objet de broder le tulle uni, au fur et à mesure de sa fabrication par le métier auquel le mécanisme est adapté, et sans suspendre le travail pour le fond uni; le mécanisme brodeur pouvant être appliqué à la broderie de tulle ainsi fabriqué comme aussi à celle des mousselines claires.

181° La compagnie agricole et industrielle d'Arcachon, représentée par MM. *de Blacas, Carros, Wissocq* et *Caseaux*, ses gérants, demeurant à Paris, quai Voltaire, nº 13, à laquelle il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la fabrication de l'huile de résine, par l'application du principe de la distillation dans le vide à la distillation des matières résineuses susceptibles de se transformer en matières huileuses.

182° M. *Violard* (*Thomas-George-Justin*), fabricant de dentelles et blondes, demeurant à Paris, rue de Choiseul, nº 2 *bis*, auquel il a été délivré, le 16 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de dix ans, pour un nouveau genre de dentelles.

183° M. *Renault* (*Jules*), mécanicien, à Bolbec, représenté par M. *Delabarre*, quincaillier, demeurant rue Cauchoise, nºs 29 et 31, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 16 septembre précédent, pour des lames métalliques.

184° MM. *Windle* (*Henri-Christophe*), *Gilot* (*Joseph*) et *Morris* (*Étienne*), représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, nº 179, auxquels il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de cinq ans qu'ils ont pris, le 25 octobre précédent, pour des perfectionnements apportés aux plumes métalliques et aux porte-plumes.

185° M. *Pilorge* (*Hyacinthe-Théodore-Marie*), demeurant à Antony, département de la Seine, représenté par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, nº 2 *ter*, à Paris, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans pris, le 11 septembre 1835, par M. *Poole*, dont il est cessionnaire, pour divers perfectionnements dans la construction des machines à vapeur dites rotatives.

186° M. *Christophe* (*Charles*), fabricant de bijouterie, demeurant à Paris, rue Montmartre, nº 76, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 25 juillet précédent, pour un nouveau genre de tissu métallique applicable à la fabrication et à la confection de toute espèce de bijoux, à l'orfévrerie et à toute espèce de fantaisies, etc.

187° M. *Beauvallet* (*François-Michel-Magloire*), pharmacien, demeurant à Vaugirard, près Paris, grande rue, nº 133, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 20 septembre précédent, pour la fabrication du sucre d'orange acidulé et cristallisé.

188° M. *Dietz* (*Charles*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Marbeuf, nº 11, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le

certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 6 février 1835, pour une voiture à vapeur dite *remorqueur*, voyageant sur les routes ordinaires.

189° M. *Hussenet* (*Nicolas-Antoine*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour une seringue perfectionnée qu'il nomme *clyssoir à rotation*.

190° M. *Prince* (*Alexandre*), de Londres, représenté à Paris par M. *Hutchinson Browne*, demeurant chez M. *Seclet Von Cutsum*, rue du Sentier, n° 10, auquel il a été délivré, le 19 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un mode de perfectionnement apporté dans la construction des vaisseaux, bateaux à vapeur et autres.

191° M. *Raymond* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n^os^ 116 et 118, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 19 mai 1825, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur.

192° M. *Dutel* (*Antoine*), sculpteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 27, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 novembre 1836, pour une machine qu'il nomme *machine Dutel*, propre à exécuter et reproduire sur toute espèce de matières, toutes espèces de sculpture, ronds de bosses, bas-reliefs, etc.

193° M. *Brisbart-Gobert* (*Édouard-Antoine*), mécanicien à Montmirail, représenté à Paris par M, *Boquillon*, bibliothécaire du Conservatoire royal des arts et métiers, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle espèce de serrures.

194° M. *Benoît-Delacroix* et compagnie, demeurant rue Lemercier, n° 17, aux Batignolles-Monceaux, banlieue de Paris, auxquels il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des sonneries à gamme ou sonneries musicales.

195° M. *Penzoldt* (*Gottfried*), facteur de pianos, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 137, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine dont le principe est basé sur la force centrifuge, et qui est destiné à sécher les laines, toutes espèces d'étoffes, et aussi la fécule de pomme de terre.

196° M. *Audent* (*Ernest*), à Fontaine-l'Évêque, représenté par M. *Lebeau*, boulanger, demeurant à Maubeuge, département du Nord, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un nouveau genre de culasse mobile applicable aux armes à feu de toute espèce, et pour perfectionnement au système d'amorces.

197° M. *Magny* (*Noël*), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Croissant, n° 6, auquel il a été délivré, le 22 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un levier qu'il nomme *levier Magny*.

198° M. *Charoy* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 48, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 30 septembre précédent, pour un nouveau nécessaire d'armes applicable au service de l'infanterie et à l'usage des chasseurs.

199° M. *Bavie-Magnac* (*Pierre*), membre de l'académie agricole et de l'industrie française, agriculteur, demeurant rue du Faubourg-Saint-Eloi, n° 70, à Tours, département d'Indre-et-Loire, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 7 juin précédent, pour un procédé propre à la destruction entière des punaises et de leurs œufs.

200° M. *Robert de Massy* (*Pierre-Louis*), distillateur, demeurant à Raucourt, près Saint-Quentin, représenté à Paris par M. *Décle*, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 7, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil distillatoire dit *appareil Robert continu ou non continu.*

201° M. *Bagel-Combes* (*Antoine-Patrice*), agent-voyer en chef, demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une lampe astrale qu'il nomme *lampe-balance hydrostatique.*

202° M. *Boschert* (*Jean-Baptiste*), tailleur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 75, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux sous-pieds coulissés.

203° MM. *Jacquemet* (*Pierre*), charpentier-mécanicien, et *Blanquet* (*Vital*), apprêteur d'étoffes de soie, le premier, quai de la Charité, n° 159, et le second, impasse Saint-Polycarpe, n° 2, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'ils nomment *rame sans fin*, propre à l'apprêt de toute sorte d'étoffes.

204° M. le comte *de Sassenay* (*Henri*), représenté à Paris par M. *Hédin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 1, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de halage mobile.

205° M. *Masse* (*Gabriel*), fabricant d'aiguilles de métiers à bas, demeurant à Mareuil, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier à tricoter qu'il nomme *tricoteur Masse.*

206° M. *Pelletan* (*Pierre*), professeur de la faculté de médecine, demeurant à Paris rue Saint-Benoît, n° 32, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle machine à vapeur de rotation fonctionnant par le jet de vapeur.

207° MM. *Bagel-Combes* (*Antoine-Patrice*), agent-voyer, et *Doux* (*Jacques*), limonadier, demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne, auxquels il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de leur

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une cheminée de quinquet en verre.

208° M. *Capette* (*Jean-Louis*), fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 43, auquel il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle cafetière dite *cafetière myrosostique*.

209° MM. *Champailler* (*Jean-Pierre*), négociant, et *Pearson* (*Frédéric*), fabricant de tulle, demeurant à Calais, département du Pas-de-Calais, auxquels il a été délivré, le 30 décembre dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'ils ont pris, le 17 octobre 1834, pour un métier propre à faire un tulle dentelle de coton à point d'esprit.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, seront déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 14 août dernier, à MM. *Pean* frères, demeurant à Sambin, près Blois, département de Loir-et-Cher, par M. *Bouchet*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris ensemble, le 18 septembre 1835, pour une chaudière en cuivre à double fond et cannelée, propre à opérer l'évaporation et la concentration à air libre des liquides à bases acides, alcalines et saccharines, et chauffée au moyen de la vapeur à haute pression; le cédant se réservant certains perfectionnements qu'il a apportés à cette découverte.

2° La cession faite, le 2 octobre dernier, à M. *Bodeur*, demeurant à Paris, place Dauphine, nos 2 et 4, par M. *Eisenmenger*, de tous les droits qui lui restent au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 janvier 1837, pour un thermomètre dit *à rotation*.

3° La cession faite, le 2 octobre dernier, à M. *Bodeur*, demeurant à Paris, place Dauphine, nos 2 et 4, par M. *Eisenmenger*, de tous les droits qui lui restent au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 janvier 1837, pour un instrument de physique qu'il nomme *baro-thermomètre*.

4° La cession faite, le 2 octobre dernier, à M. *Bodeur*, demeurant à Paris, place Dauphine, nos 2 et 4, par M. *Eisenmenger*, de tous les droits qui lui restent au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 18 janvier 1837, pour un nouvel instrument de physique qu'il nomme *pneumat-aéromètre*.

5° La cession faite, le 10 octobre dernier, à M. *Lorquin* (*Pierre-Joseph*), agent d'affaires, demeurant à Valenciennes, département du Nord, par M. *Trompette*, de ses droits, 1° au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 mai 1831, et prorogé à quinze ans par notre ordonnance du 10 mars 1837, pour un nouveau système de suspension de caisse de cabriolets; 2° à trois brevets de perfectionnement et d'addition se rattachant ax même titre, et qui lui ont été délivrés les 10 septembre 1831, 27 janvier et 27 juin 1832.

6° La cession faite, le 11 octobre dernier, au profit de la société formée en nom collectif entre MM. *Nougaro* et *Garres* aîné, négociants, demeurant à Bordeaux, le premier, impasse des Argentiers, n° 3, et le second, rue des Lauriers, n° 6, d'une part, et M. *Amiel*, d'autre part, pour l'exploitation

du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 décembre 1835, par M. *Sarazin,* dont le sieur *Amiel* est cessionnaire, ainsi que du brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré, le 16 septembre 1836, pour un genre de toile sans filage ni tissage préalables, propre au doublage des navires, à la couverture des toits, etc.

7° La cession faite, le 16 octobre dernier, à MM. (*B.-X.*) *Lecarpentier, Lacoudrais* et compagnie, demeurant à Honfleur, par le sieur *Leroux-Dufié,* de ses droits, dans le département du Calvados et dans l'arrondissement de Pont-Audemer, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1833, pour un appareil auquel il donne son nom, ou système de *planches lits de pains,* fixes ou mobiles, propres à recevoir l'égout des sirops des sucres en pain, dans les raffineries de sucre de canne ou de betteraves; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris, le 3 février 1834; 3° à un second brevet de perfectionnement et d'addition, dont il a formé la demande le 8 septembre dernier, ladite cession ayant pour objet seulement ce qui concerne les raffineries de sucre proprement dites.

8° La cession faite, le 17 octobre dernier, à MM. *Regat* père et fils, négociants, demeurant à Saint-Claude, département du Jura, par M. *Nant,* de ses droits dans le canton de Saint-Claude seulement, et non ailleurs, 1° au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 19 juin 1823, par MM. *Chevenier* et compagnie, dont il est cessionnaire, pour une machine propre à faire des clous dits *pointes de Paris,* ayant la pointe en forme de lame, et pouvant en fabriquer six mille par heure; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré audit sieur *Nant,* le 26 septembre 1828.

9° La cession faite, le 28 octobre dernier, à M. *Saulnier,* ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, n° 5, par M. *Duchemin,* de la moitié de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 janvier 1837, pour une machine rotative à vapeur ou gaz quelconque, à deux ou quatre vannes, rentrant dans le noyau au moyen d'un mécanisme extérieur.

10° La cession faite, le 30 octobre dernier, à MM. *Toulza* et compagnie, négociants de Saint-Étienne, représentés à Paris par M. *Boudon,* négociant, demeurant rue du Foin, n° 4, par M. *Dupont de Chavagneux,* de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 10 mai 1837, pour des lames de fleurets.

11° La cession faite, le 3 novembre dernier, à M. *Schmitt,* fabricant, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, par M. *Koch,* de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 décembre 1834, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, en date du 19 mai 1835, pour une machine qui dévide les déchets de bobines de coton, les tord et replace en même temps les fils sur bobines prêtes à être placées dans les navettes et à servir pour la trame, de manière à produire un tissu inconnu jusqu'à ce jour, provenant de ces mêmes déchets de bobines de coton.

12° La cession faite, le 9 novembre dernier, à MM. *Gohier-Desfontaines, Saulnier de Beaupine* et *Eugène de Bréza,* demeurant, le premier, à Montmartre, passage de l'Élysée des Beaux-Arts, n° 7 *bis;* le second, à Paris,

boulevart Saint-Martin, nº 3 *bis*, et le troisième, aussi à Paris, rue Feydeau, nº 28, par M. *Dowsset*, de tous ses droits, 1º au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a demandé, le 10 juin 1837, et qui lui a été délivré, le 15 novembre suivant, pour une nouvelle méthode de brocher et de relier les livres, applicable aux diverses branches de la reliure et à la fabrication de toute espèce de cartons et de papiers; 2º au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'il a demandé le 6 novembre.

13º L'association faite, le 14 novembre dernier, entre M. *Bignon*, peintre en décors, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 64, et M. *Beurteaux*, sous la raison sociale *Bignon* et *Beurteaux*, pour l'exploitation du brevet d'invention de cinq ans pris par ce dernier, le 25 août précédent, pour une nouvelle fabrication de papiers de décors peints à l'huile, propres à décorer tout local quelconque et à remplacer les diverses peintures à l'huile exécutées à cet effet sur la pierre, le bois, le plâtre, etc.

14º La cession faite, le 15 novembre dernier, à M. *Nouzaret* aîné, négociant, demeurant à Montélimart, département de la Drôme, par M. *Guilliny*, du huitième de ses droits, 1º au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 août 1829, pour un procédé propre à donner une longueur déterminée aux flottes des soies qui se dévident sur les guindres au fur et à mesure de l'ouvraison; 2º aux deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui ont été délivrés les 29 août 1831 et 30 août 1832.

15º La cession faite, le 23 novembre dernier, à MM. *Philippe Morel* et compagnie, *Carré* et *Nepveu*, commerçants à Rouen, les premiers, rue des Belles-Femmes, nº 9, et les seconds, rue de la Vicomté, nº 14, par M. *Vallery*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 18 septembre 1835, pour une machine propre à la trituration des bois de teinture.

16º La cession faite, le 27 novembre dernier, à M. *Fiévée*, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, nº 53, par le sieur *Margonet de Villa*, de la moitié des deux tiers qui lui appartiennent dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 août précédent, conjointement avec M. *Petit-Pierre*, pour un nouveau système de semelles et de clouterie applicable à toute espèce de chaussure.

17º La cession faite, le 4 décembre dernier, à MM. *Charles Depouilly* et compagnie, et *François Saint-Olive* jeune et compagnie, négociants, demeurant rue Puits-Gaillot, nº 7, à Lyon, département du Rhône, par MM. *Vallet* et *Collavon*, de tous leurs droits au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 16 novembre 1836, pour un procédé mécanique propre à supprimer la moitié des cartons dans les dessins de fabrique qui demandent à être *contre-semplés*.

18º La cession faite, le 4 décembre dernier, à M. *Pinet* jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, nº 17, par M. *Devilaine* fils et compagnie, de leurs droits, dans les départements du Nord et de la Somme, au brevet d'invention de quinze ans, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'ils ont pris, le 1er septembre précédent, pour de nouveaux procédés propres à rendre les draps et les étoffes imperméables.

19º La cession faite, le 16 décembre dernier, à M. *Gaudillot*, négociant

fabricant de fer creux, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 32, par MM. *Bon* et *Rogon,* de leurs droits au troisième brevet de perfectionnement et d'addition qui leur a été délivré, le 10 juillet 1835, se rattachant au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 novembre 1832, pour un système complet d'établissement de chemins de fer et de transport par terre et par eau, par de nouveaux moteurs à vapeur, également propres aux usines : le perfectionnement consistant en une chaudière tubulaire, ou une machine rotative, en rail-ways en tubes, et dans la manière de fabriquer ceux-ci par l'étirage. Ladite cession ayant pour objet toute la partie du brevet d'addition représentée dans les figures dix et onze des dessins produits à l'appui, et ayant trait uniquement aux rail-ways tubulaires et aux tubes ou cylindres creux étirés.

20° La cession faite, le 18 décembre dernier, à MM. *Rocher,* constructeurs de machines à vapeur, demeurant rue du Chapeau Rouge, à Nantes, et *Bremont,* négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 29, par M. *Peyre,* de la moitié de ses droits au premier, et d'un sixième au second, 1° au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 janvier 1836, pour un procédé propre à rendre l'eau de mer potable; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré, le 13 septembre de l'année courante.

21° La cession faite, le 19 décembre dernier, à M. *Dubus-Bonnel,* négociant à Lille, département du Nord, par M. *Watel-Bajeu,* de tous ses droits au brevet d'invention qu'ils ont pris ensemble, le 29 décembre 1836, pour le tissage du verre rendu malléable par la vapeur, pur ou mélangé, avec la soie, la laine, le coton ou le lin.

22° L'association faite, le 22 décembre dernier, entre MM. *Gaillard* et *Rampin,* d'une part, et M. *Jules Maréchal,* demeurant à Paris, rue de la Planche, n° 20, d'autre part, ladite société, formée sous le titre de *Compagnie française du filtrage,* et sous la raison sociale de *Jules Maréchal* et compagnie, dans le but d'exploiter le brevet d'invention de dix ans pris, le 27 novembre 1835, pour un appareil mobile servant à la filtration des eaux, ainsi que les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent : ces titres ayant été pris par M. *Fonvielle.*

23° La cession faite, le 22 décembre dernier, à M. *Boquillon,* bibliothécaire du Conservatoire royal des arts et métiers, y demeurant, rue Saint-Martin, n° 208, à Paris, par M. *Bernardet,* d'un cinquième des bénéfices nets dans l'exploitation, 1° du brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 26 février 1836, pour un nouveau système d'appareils propres à contenir et à transporter les gaz d'éclairage de toute nature, comprimés ou non comprimés; 2° de trois brevets de perfectionnement et d'addition délivrés en même temps; 3° d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition, pris également par le sieur *Bernardet* le 30 juillet 1836.

3. Il sera donné à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7355. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation du Corps royal du Génie maritime.*

A Paris, le 2 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

ART. 1er. Les ingénieurs chargés de diriger la construction de nos vaisseaux et les travaux relatifs à ce service continueront de former le corps royal du génie maritime.

2. Le corps royal du génie maritime sera composé comme il suit :

1	inspecteur général.	
5	directeurs des constructions navales.	3 de première classe. 2 de deuxième classe.
12	ingénieurs de première classe.	
12	ingénieurs de deuxième classe.	
14	sous-ingénieurs de première classe.	
14	sous-ingénieurs de deuxième classe.	
7	sous-ingénieurs de troisième classe.	
65		

Et d'un nombre d'élèves qui sera réglé d'après les besoins du service et sur les vacances probables dans les cadres.

TITRE II.

DE L'ADMISSION ET DE L'INSTRUCTION DES ÉLÈVES DU GÉNIE MARITIME.

3. Les élèves du génie maritime seront pris parmi ceux de l'école polytechnique qui auront été déclarés admissibles dans les services publics, et suivant l'ordre établi dans ladite école pour les examens de sortie.

Ils suivront pendant deux années, au port de Lorient, et sous la direction d'un officier du génie maritime désigné par notre ministre de la marine, un cours complet d'application.

Ils seront, en outre, exercés,

Au dessin des plans des bâtiments de guerre, ainsi que de leur mâture, voilure, installation et emménagement;

Aux calculs de déplacement, de stabilité, de centre de gravité et de voilure, et tous autres relatifs à la théorie de l'architecture navale;

A l'étude des machines à vapeur et autres qui peuvent être d'une application utile, soit dans les arsenaux, soit à bord des bâtiments de guerre;

Au dessin d'ornements et au lavis;

A l'étude de la langue anglaise.

Ils seront conduits fréquemment sur les chantiers et dans les ateliers du port, pour acquérir la connaissance des procédés suivis dans la construction des bâtiments de guerre et dans la préparation des objets de toute espèce qui en composent l'armement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation du ministre et sous la conduite de l'ingénieur chargé de diriger leur instruction, visiter des établissements industriels, afin d'étudier les procédés qu'on y suit.

L'enseignement et les travaux des élèves seront l'objet d'un règlement particulier, arrêté par notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies.

4. Après avoir terminé deux années d'études, les élèves

subiront un examen sur les diverses parties de l'instruction qu'ils auront reçue. Ceux qui, ayant répondu d'une manière satisfaisante, auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, pourront être nommés sous-ingénieurs de troisième classe, à mesure qu'il surviendra des vacances dans ce grade : leur classement entre eux sera réglé d'après le résultat de l'examen.

Les élèves qui n'auront pas été jugés admissibles pourront être autorisés à continuer leurs études pendant une troisième année, après laquelle ils seront définitivement renvoyés, s'ils n'ont pas encore acquis les connaissances exigées.

La commission d'examen sera présidée par le préfet maritime, et composée du directeur des constructions navales, du directeur des constructions hydrauliques, d'un officier supérieur de la marine, d'un officier du génie maritime et d'un professeur de mathématiques.

Les examens seront publics.

5. L'officier du génie maritime chargé de l'instruction des élèves fera lui-même le cours de théorie de l'architecture navale et de mécanique appliquée aux arts.

Il pourra néanmoins participer aux travaux de la direction des constructions navales.

Il remettra, tous les six mois, au préfet maritime, un rapport sur la conduite et sur les progrès des élèves, et il lui proposera, en outre, toutes les mesures qu'il jugera devoir contribuer au perfectionnement des études dont la direction lui est confiée.

Un officier du génie maritime pourra être désigné par notre ministre de la marine pour seconder et remplacer, au besoin, l'ingénieur chargé de l'instruction des élèves.

TITRE III.

DE L'AVANCEMENT ET DES FONCTIONS.

6. Les sous-ingénieurs de troisième classe seront promus au grade de sous-ingénieur de deuxième classe par rang d'ancienneté, et à mesure que des places viendront à vaquer dans ce dernier grade.

Les sous-ingénieurs de deuxième classe seront promus à la première classe dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et d'un tiers au choix.

Les ingénieurs de deuxième classe seront pris deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, parmi les sous-ingénieurs de première classe.

Les ingénieurs de première classe seront pris moitié à l'ancienneté et moitié au choix, parmi les ingénieurs de deuxième classe.

Les directeurs des constructions navales seront nommés au choix, et pris parmi les ingénieurs de première classe.

L'inspecteur général du génie maritime sera choisi parmi les directeurs des constructions navales.

7. Les officiers du génie maritime ne pourront être promus à un grade ou à une classe supérieure qu'après avoir servi, pendant trois ans au moins, dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure.

8. Sauf le cas où les besoins du service des ports y mettraient absolument obstacle, un ingénieur de première ou de deuxième classe sera embarqué sur toute armée navale ou escadre qui serait commandée par un amiral ou par un vice-amiral.

Un sous-ingénieur de première ou de deuxième classe sera embarqué sur toute escadre ou division commandée par un contre-amiral.

Les officiers du génie maritime embarqués rempliront les fonctions déterminées au titre XIII de l'ordonnance du 31 octobre 1827 (1), sur le service à la mer.

9. Aucun sous-ingénieur de la première classe ne pourra être promu au choix, au grade d'ingénieur de deuxième classe, s'il ne compte deux ans au moins de navigation dans l'une des deux classes de sous-ingénieur.

Pour satisfaire à cette condition, les officiers du génie maritime devront avoir été embarqués sur des vaisseaux, des

(1) VIIIe série, Bull. 201, n° 7621.

frégates ou des bâtiments à vapeur. Toutefois, le temps passé par eux à bord de ces derniers bâtiments ne pourra leur être compté que jusqu'à concurrence du quart des deux années exigées, à moins que ces bâtiments ne soient armés en guerre.

Les dispositions de cet article ne seront pas applicables à l'officier du génie maritime qui aura été chargé, pendant trois années consécutives, de diriger l'école d'application de ce corps.

10. Conformément à ce que prescrit l'article 21 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, le temps passé par un officier du génie maritime dans un service étranger à la marine ne comptera point à cet officier pour son avancement à l'ancienneté.

Par analogie avec les dispositions de l'article 16 de la même loi, nul officier du génie maritime ne pourra obtenir deux grades consécutifs en servant hors des ports militaires, à quelque titre que ce soit.

11. Dans chacun des cinq ports militaires chefs-lieux d'arrondissements maritimes, l'ingénieur de première classe le plus ancien en grade dans la direction des constructions navales remplira les fonctions de sous-directeur. Il remplacera le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et sera spécialement chargé de surveiller la tenue de la comptabilité.

Il fera, en outre, son service d'ingénieur comme les autres officiers du même grade.

Dans le cas où il ne se trouverait pas d'ingénieur de première classe présent au port, les fonctions de sous-directeur seront remplies par le plus ancien des ingénieurs de deuxième classe.

12. Des ingénieurs de la marine, choisis dans le cadre des ingénieurs de première et de deuxième classe seront chargés de la direction des forges de la Chaussade et de l'établissement d'Indret.

13. L'inspecteur général du génie maritime résidera à Paris.

Il correspondra avec les directeurs des constructions employés dans les cinq ports militaires, et avec les officiers du

génie maritime chargés du même service dans les ports secondaires.

Toutefois, les instructions qu'il leur adressera seront toujours subordonnées aux règlements et aux ordres émanés du ministère.

Il donnera son avis sur la destination des officiers du génie maritime de tous grades, sur leur embarquement, sur leur avancement, lorsqu'il aura lieu au choix, et sur leur admission à la retraite.

Il sera, de droit, membre du conseil des travaux de la marine.

Il fera, lorsque le ministre lui en donnera l'ordre, des inspections dans les ports pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Il provoquera, auprès du ministre, toutes les mesures qui auraient pour objet de maintenir l'uniformité de confection des ouvrages de même nature à faire dans les divers arsenaux, d'introduire dans les ateliers des constructions navales la connaissance et la pratique des procédés nouveaux dont le but sera d'améliorer les arts mécaniques, et d'obtenir de l'économie dans les dépenses, enfin d'assurer le perfectionnement de l'architecture navale.

Il rendra compte au ministre de toutes les dérogations qu'il aura remarquées et dont il lui aura été donné connaissance, soit aux instructions générales, soit aux règlements relatifs à la construction et à l'armement des bâtiments de l'État ainsi qu'à la conduite des travaux.

A la fin de chaque année il remettra au ministre un rapport sur toutes les parties du service dont la direction lui est confiée.

TITRE IV.

DES APPOINTEMENTS ET AUTRES ALLOCATIONS.

14. Les appointements des officiers du corps royal du génie maritime seront réglés comme il suit, savoir :

Inspecteur général (y compris tous les frais de logement et de représentation)	14,000f
Directeurs des constructions navales de première classe	8,000
Directeurs de deuxième classe	7,000

Ingénieurs de première classe	5,000f
Ingénieurs de deuxième classe	4,000
Sous-ingénieurs de première classe	3,000
Sous-ingénieurs de deuxième classe	2,400
Sous-ingénieurs de troisième classe	2,000
Élèves	1,200

Il sera alloué, en outre,

A l'officier du génie maritime chargé de l'instruction des élèves	800
A chacun des ingénieurs remplissant les fonctions de sous-directeur, dans les cinq ports militaires, et au sous-ingénieur qui aurait été désigné pour seconder l'officier du génie chargé de la direction de l'école	400

15. Les officiers du génie maritime embarqués recevront, pendant la durée de leur service à bord, un supplément égal au quart de leurs appointements fixes.

16. Les directeurs des constructions navales dans les cinq ports militaires, et les ingénieurs chargés du même service dans les ports secondaires, continueront de recevoir, à titre de frais de bureau,

Les directeurs des constructions à Brest et à Toulon	1,200f
Les directeurs des constructions à Rochefort, Lorient et Cherbourg	1,000
Les ingénieurs chargés de la direction des constructions navales dans les ports secondaires	800

Il sera alloué, pour toute fourniture de bureau quelconque, à chacun des ingénieurs et sous-ingénieurs employés en sous-ordre dans les ports, une somme de deux cents francs par an.

Ce supplément ne sera payé qu'aux officiers présents dans les ports.

Les suppléments des ingénieurs qui seront chargés de la direction des forges de la Chaussade et de l'établissement d'Indret seront fixés par les règlements relatifs à ces services spéciaux.

TITRE V.

DE L'ASSIMILATION DES GRADES ET DE L'UNIFORME.

17. Les rangs des officiers du génie maritime, par assimilation à ceux du corps royal de la marine et du corps du commissariat, sont fixés ainsi qu'il suit :

GÉNIE MARITIME.	OFFICIERS de marine.	COMMISSARIAT de la marine.
Inspecteur général........	Contre-amiral.	
Directeur des constructions navales.	Après les contre-amiraux et avant les capitaines de vaisseau.	Commissaire général.
Ingénieur de première classe.	Capitaine de vaisseau.	Commissaire de la marine.
Ingénieur de deuxième classe.	Capitaine de corvette.	
Sous-ingénieur de première classe.	Lieutenant de vaisseau.	Sous-commissaire de première classe.
Sous-ingénieur de deuxième classe.	*Idem*...........	Sous-commissaire de deuxième classe.
Sous-ingénieur de troisième classe.	Enseigne de vaisseau.	Commis principal.
Élèves.................	Élève de première classe.	

18. L'uniforme des officiers du génie maritime est déterminé comme il suit :

L'habillement grand uniforme sera composé d'un habit de drap bleu de roi, gilet et pantalon en casimir blanc; il sera porté avec un col blanc; les bottes courtes sans retroussis, et le chapeau à trois cornes.

L'habit sera à retroussis en drap écarlate; il boutonnera droit sur la poitrine, au moyen de neuf gros boutons uniformes; le collet et les parements seront en velours noir; le collet sera montant; les parements ronds, ouverts en dessous, et fermés par trois petits boutons uniformes.

Les poches seront placées dans les plis des basques.

Les retroussis réunis de chaque côté par une ancre.

Le gilet sera sans broderie; il boutonnera droit au moyen de sept petits boutons uniformes.

Les boutons uniformes seront en métal surdoré; les gros porteront au milieu l'empreinte d'une ancre câblée et entourée de l'exergue, *Corps royal du génie maritime*; les petits boutons auront seulement l'ancre sans exergue.

Le chapeau sera uni, sans floches ni macarons; la ganse en or sera retenue par un bouton semblable à ceux de l'habit. Le chapeau de l'inspecteur général, ainsi que celui des directeurs des constructions navales, sera garni d'une plume noire frisée qui sera appliquée et cousue contre la face intérieure de ses bords.

L'épée sera conforme au modèle actuellement en usage; la dragonne sera en or, à torsade, pour les officiers supérieurs, jusqu'au grade d'ingénieur de deuxième classe inclusivement, et à franges d'effilé en or pour les officiers des grades inférieurs.

Le ceinturon étroit et uni pour tous les grades.

Petit uniforme :

L'habillement petit uniforme sera composé d'un habit-frac en drap bleu de roi, d'un gilet et d'un pantalon en drap bleu; bottes noires.

L'habit aura le collet montant et les parements ronds ouverts en dessous, le tout en velours noir; il sera sans retroussis et à revers croisés sur la poitrine; les poches seront dans les plis de l'habit.

Marques distinctives.

Les grades des officiers du génie maritime seront distingués, comme il va être expliqué, par deux broderies en or d'un dessin conforme au modèle adopté; ces broderies seront, pour chaque grade, entièrement conformes, quant au nombre et aux dimensions, à celles des grades correspondants dans l'administration de la marine.

Inspecteur général.

Grand uniforme :

Double rang de broderie sur le collet et les parements; un seul rang autour de l'habit et sur les retroussis; écussons à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Directeur des constructions navales.

Grand uniforme :

Broderie et baguette à fleurons sur le collet et les parements ; broderie seule autour de l'habit ; écusson à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme, moins les broderies sur le devant et le long des pans de l'habit.

Ingénieur de première classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet et les parements ; baguette sur le devant de l'habit et les retroussis ; écussons à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme, moins la baguette sur le devant et les retroussis ; pas d'écusson.

Ingénieur de deuxième classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet et les parements ; écusson à la taille.

Petit uniforme :

Comme le grand uniforme ; point d'écusson à la taille.

Sous-ingénieur de première classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet et sur les parements seulement.

Petit uniforme :

Broderie au collet seulement ; parements unis.

Sous-ingénieur de deuxième classe.

Grand uniforme :

Broderie sur le collet seulement ; parements brodés d'une simple baguette.

Petit uniforme :

Broderie sur le collet seulement.

Sous-ingénieur de troisième classe.

Grand uniforme :

Une broderie étroite sur le collet seulement.

Élève.

Grand uniforme :

Une simple baguette autour du collet seulement et des parements.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. La nouvelle assimilation des ingénieurs de deuxième classe ne sera point applicable aux officiers du génie aujourd'hui pourvus de ce grade ; ceux-ci continueront d'être assimilés en tout aux anciens capitaines de frégate.

20. L'emploi d'adjoint du génie maritime créé par l'ordonnance du 28 mars 1830 (1) est supprimé.

Les deux agents qui sont actuellement pourvus de ce titre prendront rang dans le corps du génie maritime parmi les sous-ingénieurs de troisième classe.

21. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

22. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7356. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte un Terrain domanial au service du Ministère de l'Instruction publique.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande formée par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, à l'effet d'obtenir la concession d'une petite cour dépendant de la caserne Panthemont, pour y établir une communication entre l'hôtel du ministère et la rue Bellechasse ;

---

(1) IXe série, 2e partie, Bull. 141, n° 3224.

Vu la lettre du 8 décembre 1837, par laquelle le ministre de la guerre consent à cette concession et détermine les conditions auxquelles elle peut être faite;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 22 décembre, qui déclare n'avoir pas d'objection à faire contre ladite concession;

Vu notre ordonnance du 14 juin 1833 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La petite cour du pavillon dépendant de la caserne de Panthemont, rue Bellechasse, sera remise à l'administration des domaines, et servira à établir une communication entre l'hôtel du ministère de l'instruction publique et la rue Bellechasse.

2. Un trottoir de deux mètres de largeur et d'une hauteur suffisante pour ne pas déchausser le mur de façade sera ménagé le long du pavillon Panthemont.

3. Sur l'extrémité de ce trottoir, il sera élevé, pour former clôture de l'établissement militaire, une grille en bois de trois mètres de hauteur, qui sera remplacée par une grille en fer aussitôt qu'il aura été décidé que le ministère de l'instruction publique doit rester définitivement installé dans l'hôtel qu'il occupe aujourd'hui.

4. Ces travaux seront concertés avec les officiers du génie, et la dépense en sera supportée par le budget du ministère de l'instruction publique.

5. Dans le cas où le ministère de l'instruction publique cesserait d'occuper le local auquel il s'agit de procurer un débouché sur la rue Bellechasse, la porte à ouvrir serait fermée, et la cour servant de passage ferait retour au pavillon de Panthemont, de manière à ce que la concession ne puisse durer qu'autant que le bâtiment en faveur duquel elle est consentie ne sera pas distrait du domaine de l'État.

6. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre, des finances et de l'instruction publique, sont

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 234, nº 4853.

chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7357. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont en charpente sur la Dronne, à Aubeterre (Charente).*

Au palais des Tuileries, le 22 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux d'Aubeterre et de Laprade, relativement au projet de construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un pont en charpente sur la Dronne, en remplacement du bac d'Aubeterre, département de la Charente;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu relativement à ce projet et l'avis de la commission qui y a procédé;

L'avis du préfet de la Charente et les autres pièces de l'affaire;

La loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont en charpente sur la Dronne, à Aubeterre, en remplacement du bac actuel, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 22 avril 1837 par l'ingénieur en chef du département de la Charente, approuvé par le préfet le 4 novembre suivant, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une subvention de six mille francs accordée sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le

maximum sera fixé d'avance par l'administration, dans un billet cacheté.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Pour une personne chargée ou non	05c
Cheval ou mulet chargé ou non	05
Ane chargé ou non	05
Cheval, mulet, bœuf ou vache, employé au labour ou allant au pâturage	02 1/2
Bœuf destiné à la vente	10
Vache destinée à la vente	05
Veau ou porc destiné à la vente	02 1/2
Mouton, chèvre, cochon de lait, paire d'oies, de canards ou de dindons	01
Lorsque les moutons ou chèvres iront au pâturage, il ne sera dû que la moitié du droit.	
Voiture de luxe suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet	50
Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet	75
Idem à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets	80
Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs	30
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs	45
Idem, attelée de trois chevaux ou mulets	70
Idem à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs	15
Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs	15
Idem à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs	10
Idem chargée ou non, attelée d'un âne	10
Chariot de ferme à quatre roues, chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs	45
Idem à vide, attelé de deux chevaux ou bœufs	20
Chariot de roulage chargé, à deux chevaux	50
Idem, à trois chevaux	75
Idem à vide, à un cheval	20

Diligence ou autre voiture publique, de un à trois chevaux........ 60c
Idem, à quatre chevaux.. 65

Les cavaliers, conducteurs et voyageurs payeront comme une personne à pied.

Lorsque les charrettes, voitures, chariots et diligences, seront attelés d'un nombre de chevaux, mulets ou bœufs, plus grand que celui ci-dessus indiqué, il sera payé pour chaque animal excédant comme s'il n'était pas attelé.

6. Seront exempts des droits du péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7358. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Droits à percevoir au passage des Bacs de Creteil (Seine) et de Belleray (Meuse).*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 17, titre Ier, de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui maintient la perception de ces droits;

Vu le nouveau tarif proposé par le préfet du département de la Seine, des taxes à percevoir au passage du bac de Creteil sur la Marne;

Vu les propositions relatives à la fixation des taxes à percevoir au passage d'eau de Belleray, dans le département de la Meuse;

Vu notre ordonnance du 8 février 1836 (1) et le tarif y annexé des droits de péage pour les passages d'eau de Charny et de Champneuville, même département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. 1° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage du bac de Creteil sur la Marne, département de la Seine, est approuvé.

Sont affranchis du payement des taxes énoncées audit tarif, les administrateurs, les magistrats, les fonctionnaires et agents des services publics qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption du péage.

2° Les dispositions de notre ordonnance du 8 février 1836 et le tarif y annexé, pour la perception des droits au passage des bacs de Charny et de Champneuville, situés dans le département de la Meuse, sont rendus applicables au passage du bac de Belleray, même département.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Bac de Creteil sur la Marne, département de la Seine.

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée....... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied; et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.

Néanmoins, lorsqu'une personne aura attendu sur le port le laps de temps qui est d'une heure pour le bac et demi-heure pour le batelet, il sera tenu de la passer sans exiger d'autre droit que le droit simple.

---

(1) Bull. 406, n° 6178.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou un mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids excédant cinq myriagrammes.................. 0f 05c

Pour chaque myriagramme excédant.................. 0 02

Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

On payera, savoir :

Pour le passage

D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.......... 0 10

D'un cheval ou mulet chargé.................. 0 10

D'un cheval ou mulet non chargé.................. 0 05

D'un âne ou d'une ânesse chargé.................. 0 05

D'un âne ou d'une ânesse non chargé.................. 0 03

Par cheval, mulet, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.................. 0 04

Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente.................. 0 08

Par veau ou porc.................. 0 03

Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons.................. 0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront.................. 0 03

S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs ou autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de quarante centimes.

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux.................. 0 30

D'une voiture suspendue à quatre roues, d'un cheval ou mulet et du conducteur.................. 0 50

D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.................. 0 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur.................. 0 40

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.................. 0 75

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur.................. 1 00

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur.................. 0 30

D'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur	0f 20c
D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur	0 10
D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur	0 10
D'un chariot de ferme à quatre roues, chargé, les deux chevaux ou bœufs	0 75
D'un chariot de ferme à vide	0 30
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur	0 60
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur	1 00
Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur	1 50
Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur	0 35

Il sera payé par chaque cheval ou mulet excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera une recette de soixante et quinze centimes.

Dans le temps des hautes eaux et des glaces, le payement du droit sera triple.

Ce supplément de taxe sera exigible, quant aux grandes eaux, lorsque le niveau de la Marne aura atteint la hauteur de trois mètres cinquante centimètres au-dessus de l'étiage.

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes, des contributions indirectes, des lignes télégraphiques, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 24 mars 1838.

Signé LAPLAGNE.

N° 7359. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation du délai donné aux Communes pour devenir propriétaires de locaux d'Écoles.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'article 12 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 16 juillet 1833 (1), qui règle l'exécution de cette loi;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le délai de six ans, à compter de l'expiration de l'année 1833, qui a été donné aux communes pour devenir propriétaires de locaux d'écoles, est prorogé jusqu'au 1er janvier 1844.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7360. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux petits Appareils domestiques pour fabriquer le Gaz hydrogène.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 octobre 1810 (2) et l'ordonnance du 14 janvier 1815 (3), portant règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'ordonnance du 20 août 1824 (4), concernant spécialement les établissements d'éclairage par le gaz;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les petits appareils domestiques pour fabriquer le gaz hydrogène, destinés à fournir au plus à dix becs d'éclai-

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 241, n° 4899.

(2) IVe série, Bull. 323, n° 6059.

(3) Ve série, Bull. 78, n° 668.

(4) VIIe série, Bull. 692, n° 17,569.

rage, et tout gazomètre en dépendant, d'une capacité de sept mètres cubes au plus, sont rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Aucune matière animale ne pourra être employée à la fabrication du gaz inflammable dans ces appareils.

3. Les établissements d'éclairage au gaz de troisième classe ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance, et à toutes celles qui pourraient intervenir sur ces établissements.

4. La surveillance de la police locale établie par l'ordonnance du 20 août 1824 pour les usines d'éclairage au gaz est applicable aux gazomètres et petits appareils d'éclairage domestique par le gaz.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

INSTRUCTION pour les Établissements d'éclairage au gaz de troisième classe.

§ Ier. Le gazomètre pourra être placé dans un lieu couvert ou en plein air. Si le local est couvert, il devra être aéré pour ne point y permettre l'accumulation du gaz, inconvénient qui, s'il avait lieu, pourrait occasionner une détonation avec les accidents qui en sont la suite : le gazomètre ne pourra être établi dans une cave.

§ II. La cuve du gazomètre pourra être construite en maçonnerie dans le sol ou simplement en bois ou en métal à sa surface. Les plus grands soins seront pris pour empêcher l'eau fétide qu'elle renferme de s'extravaser, car en s'infiltrant dans le sol elle gâterait l'eau des puits environnants.

§ III. Le gaz dans le gazomètre devra toujours être plus comprimé que l'air extérieur, c'est-à-dire, que le poids du gazomètre dégagé de l'eau de la cuve ou immergé devra être constamment plus grand que son contre-poids; si cette précaution était négligée, l'air atmosphérique pourrait s'introduire dans le gazomètre et occasionner une explosion.

§ IV. Le gazomètre sera muni d'un tube de trop plein ou simplement

d'un trou d'un ou deux centimètres de diamètre placé à huit ou dix centimètres de son bord inférieur, de manière que lorsque ce trou se trouvera plongé dans la couche d'eau déprimée par l'excès de pression du gaz, celui-ci puisse s'échapper en bouillonnant dans l'eau environnante, sans jamais permettre l'entrée de l'air dans le gazomètre.

§ V. Autant qu'il sera possible, l'appareil de production du gaz et le gazomètre seront isolés, soit des habitations voisines, soit des bâtiments du propriétaire de l'appareil.

§ VI. Les propriétaires devront toujours tenir l'appareil et le local qui le renferme dans le plus grand état de propreté, et enlever les résidus de la distillation, de manière qu'aucune mauvaise odeur ne puisse se répandre au dehors.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 25 mars 1838, enregistrée sous le nº 3908.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Avril 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

Imprimerie royale. — 26 Avril 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 568.

N° 7361. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Avril 1838.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	17f 24c	16f 74c	16f 30c	19f 28c
		Gray	16 58	16 60	16 70	
		Lyon	18 01	17 36	17 53	
		Marseille	26 74	26 11	25 42	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	17 25	17 49	17 33	17 49
		Bordeaux	18 50	18 50	18 08	
		Toulouse	17 24	16 74	16 30	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	16 58	16 60	16 70	17 99
		Saint-Laurent	19 31	19 28	19 19	
		Le Grand-Lemps	18 08	18 16	18 05	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ	Haut-Rhin . . .	Mulhausen. . . .	20f 22c	20f 67c	21f [illegible]	20f 94c
	Bas-Rhin.	Strasbourg. . . .	21 26	21 11	21 27	
2ᵉ	Nord.	Bergues.	18 14	18 57	19 11	18 49
	Pas-de-Calais .	Arras.	18 43	17 54	17 27	
	Somme	Roye.	17 60	17 84	18 34	
	Seine-Infér. . . .	Soissons.	18 29	18 50	18 89	
	Eure	Paris.	19 65	19 96	20 02	
	Calvados.	Rouen.	17 88	18 26	18 50	
3ᵉ	Loire-Infér. . .	Saumur.	16 86	17 27	17 70	17 86
	Vendée.	Nantes.	18 37	18 10	18 54	
	Charente-Infér.	Marans	17 25	17 49	17 33	
			4ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ	Moselle.	Metz	16 45	16 18	16 01	16 55
	Meuse.	Verdun.	14 91	[illegible]	[illegible]	
	Ardennes.	Charleville . . .	16 20	16 36	16 54	
	Aisne.	Soissons.	18 29	18 50	18 89	
2ᵉ	Manche	Saint-Lô	20 24	20 55	20 69	17 85
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol.	15 30	15 39	15 47	
	Côtes-du-Nord.	Quimper	17 12	17 01	Pas de vente.	
	Finistère.	Hennebon.	17 48	17 51	18 06	
	Morbihan	Nantes.	18 37	18 10	18 54	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Avril 1838.

Signé N. Martin (du Nord).

N° 7362. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement de deux Ponts suspendus sur le Rhône, l'un devant le bourg du Theil, l'autre devant les rochers de la Croix de Lalauze, vis-à-vis de Montélimart.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les avant-projets pour l'établissement de deux ponts suspendus sur le Rhône, l'un devant le bourg du Theil, l'autre devant les rochers de la Croix de Lalauze, vis-à-vis de Montélimart;

Vu les pièces constatant que ces avant-projets ont été soumis, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, aux formalités d'enquête prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1), en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les avis des deux commissions d'enquête, en date des 1er août et 24 septembre 1836;

Vu les délibérations des conseils généraux de l'Ardèche et de la Drôme, en date des 26 et 30 août 1836;

Vu les avis des préfets des deux départements et celui du conseil général des ponts et chaussées, en date du 27 juin 1837;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux publics, en date du 17 juillet 1837, et l'adhésion donnée, le 7 août suivant, par notre ministre de la guerre, à la construction des deux ponts projetés;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concours séparé, aux adjudications des travaux de construction de deux ponts suspendus sur le Rhône, l'un devant le bourg du Theil, l'autre devant les rochers de la Croix de Lalauze, vis-à-vis de Montélimart, conformément aux clauses et con-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

ditions des cahiers des charges annexés à la présente ordonnance.

Les adjudications seront passées au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit des adjudicataires, conformément au tarif ci-après. Le maximum de cette durée, pour chaque entreprise, sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif du péage, sur les deux ponts, est fixé comme il suit :

Pour le passage

D'une personne	0f 10c
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 15
D'un cheval ou mulet chargé	0 12 1/2
D'un cheval ou mulet non chargé	0 10
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée	0 10
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 15
Par veau ou porc	0 10
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 05

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront. 0 05

Pour le passage

D'une voiture suspendue à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur	0 45
D'une voiture suspendue à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur	0 60
D'une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur	1 00

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû par une personne à pied.

Pour le passage

D'une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs ou vaches, y compris le conducteur	0 60

D'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs ou vaches, y compris le conducteur 1f 00c

D'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, y compris le conducteur 1 60

D'une charrette à vide, le cheval et le conducteur 0 50

D'une charrette chargée, employée à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur 0 50

D'une charrette à vide, employée à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs et le conducteur 0 30

D'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur 0 30

D'un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur 1 00

D'un chariot chargé, deux chevaux et le conducteur 1 60

D'un chariot chargé, trois chevaux et le conducteur 2 50

D'un chariot à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur. 0 60

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Il ne sera payé que la moitié du droit lorsque les charrettes, chevaux, mulets ou ânes seront chargés de fumier ou engrais pour les terres.

Les journaliers employés à l'agriculture qui passeront plusieurs fois sur le pont dans la même journée ne payeront le droit qu'une seule fois.

Sont exempts du péage,

Les préfets et sous-préfets des départements de l'Ardèche et de la Drôme en tournée, les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions indirectes, les agents forestiers, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les soldats et sous-officiers voyageant isolément avec feuille de route; les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service des postes de l'État et les facteurs ruraux.

3. Les adjudications seront soumises à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7363. — *Ordonnance du Roi qui autorise la perception d'une Contribution spéciale destinée à subvenir aux Dépenses de la Chambre de commerce d'Arras pendant l'année 1838.*

Au palais des Tuileries, le 2 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi de finances du 20 juillet 1837 et celle du 23 juillet 1820,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Pour couvrir les dépenses de la chambre de commerce d'Arras conformément au budget arrêté, d'après sa proposition, par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, une contribution spéciale de la somme de quatorze cents francs, plus cinq centimes par franc pour les non-valeurs, sera répartie, en 1838, sur les patentés du département du Pas-de-Calais désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820, dans la circonscription de ladite chambre.

2. La somme provenant de la contribution spéciale autorisée par l'article qui précède sera mise, sur les mandats du préfet, à la disposition de ladite chambre, qui rendra compte de son emploi à notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 7364. — *Ordonnance du Roi portant Convocation de deux Colléges électoraux.*

Au palais des Tuileries, le 14 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Harlé* père, député du département du Pas-de-Calais, et de M. *Valazé*, député du département de l'Orne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le collége du premier arrondissement électoral du département du Pas-de-Calais est convoqué à Arras pour le 8 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Le collége du sixième arrondissement électoral du département de l'Orne est convoqué à Laigle pour le 12 mai prochain, à l'effet d'élire un député.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 7365. — Ordonnance du Roi portant création d'un commissariat de police dans chacune des communes de Sorèze (Tarn), de Héricourt-et-Saint-Valbert (Haute-Saône), et de Fleurance (Gers). (*Paris, 12 Avril 1838.*)

N° 7366. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Salers à Argentat par Ally et Pleaux est et demeure classé au rang des routes départementales du Cantal sous le n° 7 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II

et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 7367. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera procédé, avec publicité et concurrence, à l'adjudication des travaux nécessaires pour la rectification de la route départementale n° 6, de Marseille à Digne, dans la côte de la Sambuque, depuis la Faux jusqu'au plateau de Nans (Var). (*Paris, 12 Février 1838.*)

N° 7368. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que le chemin de Melun à Milly (Seine-et-Oise) est et demeure classé parmi les routes départementales de Seine-et-Marne sous le n° 30 ;

2° Que le chemin de Meaux à Coulommiers par la Croix de Mauperthuis et Voisins est et demeure classé parmi les routes départementales de Seine-et-Marne sous le n° 28 ;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Février 1838.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Mai 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 569.

N° 7369. — *Loi relative à l'Emprunt grec.*

Au palais des Tuileries, le 24 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit de neuf cent vingt-trois mille deux cent quarante-six francs (923,246f), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mars 1838 et du semestre à échoir le 1er septembre 1838, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant (1).

ARTICLE 2.

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce ; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4890.

moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7370. — *LOI qui approuve quatre Échanges de Propriétés domaniales.*

Au Palais des Tuileries, le 24 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'échange d'un terrain boisé, dit *le Vieil-Étang-des-Bois*, lequel appartient au sieur *Main*, contre un hectare

cinquante-deux ares de la forêt domaniale de Cîteaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 2.

Est également approuvé le contrat d'échange de terrains passé, le 15 avril 1837, entre l'État et la ville de la Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte.

ARTICLE 3.

L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'État et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837.

ARTICLE 4.

Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'État et les sieurs et dame *Pomarède*, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé, sous la seule modification que la soulte de quatre-vingt-quinze francs soixante et quatorze centimes, due par l'État, sera versée par les soins du ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la caisse des dépôts et consignations.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 24e jour du mois d'avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7371. — *LOI portant qu'il sera fait un Appel de quatre-vingt mille Hommes sur la Classe de 1837.*

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera fait un appel de quatre - vingt mille hommes sur la classe de 1837.

ARTICLE 2.

La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du Royaume sera faite, en 1838, par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, le nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois, et communiqué aux Chambres.

ARTICLE 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, en 1838, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4.

Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

ARTICLE 5.

Pour la classe de 1838, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort prescrits par la loi du 21 mars 1832 pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, et avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois d'Avril 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau,

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

N° 7372. — *LOI qui ouvre un Crédit additionnel pour les Pensions militaires à liquider en 1838.*

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de neuf cent mille francs (900,000f), en addition au crédit éventuel porté au budget de l'exercice 1838, pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de la même année.

ARTICLE 2.

Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1838, au payement des arrérages desdites pensions.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé BERNARD.

N° 7373. — *LOI relative à l'assèchement et à l'exploitation des Mines.*

Au palais des Tuileries, le 27 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation com-

mune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le Gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

ARTICLE 2.

Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et

qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

Article 3.

Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions, et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

Article 4.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure,

pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

Article 5.

Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au Conseil d'état, ne sera pas suspensif.

Article 6.

A défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son Conseil d'état, par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été

procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

ARTICLE 7.

Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclara-

tion authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou de partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au Conseil d'état, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

ARTICLE 8.

Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans prejudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

ARTICLE 9.

Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de payement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

ARTICLE 10.

Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7374. — *ORDONNANCE DU ROI qui soumet au payement d'un Droit de location les Constructions provisoires mentionnées à l'article 11 de l'Ordonnance du 24 Décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement de la voie publique.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date du 2 juin 1837;

Vu l'ordonnance du 24 décembre 1823 (1);

Vu la loi du 11 frimaire an VII;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) VIIe série, Bull. 651, n° 16,260.

ART. 1er. Les constructions provisoires mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823, déjà établies ou à établir sur les terrains acquis par la ville de Paris pour l'élargissement de la voie publique, seront, à l'avenir, soumises au payement d'un droit annuel de location, dont le taux sera fixé par le préfet de la Seine de concert avec le conseil municipal, sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Ce droit sera, à la diligence du préfet de la Seine, versé par année et d'avance à la caisse municipale.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7375. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 10 Janvier 1837, relative à l'établissement d'un Pont sur l'Oise, à Saint-Leu (Oise).*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, *à tous présents* et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 10 janvier 1837 (1), qui approuve le projet d'établissement d'un pont en pierre sur l'Oise, à Saint-Leu, département de l'Oise, moyennant la concession d'un péage;

Vu les pièces desquelles il résulte que cette entreprise a été mise en adjudication le 4 mars 1837, mais que l'adjudication n'a pu être passée faute de soumissions dont les conditions pussent être acceptées sans contrevenir aux dispositions de notre ordonnance précitée;

Vu la soumission souscrite à Paris, le 6 janvier 1838, par le sieur *Targe*, ingénieur civil, et par laquelle ce particulier s'en-

(1) Bull. 478, n° 6682.

gage à construire ledit pont moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt-dix-neuf ans;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de notre ordonnance du 10 janvier 1837 est rapporté dans sa disposition relative au mode d'adjudication des travaux du pont en pierre à construire sur l'Oise, en remplacement du bac de Saint-Leu.

2. La soumission, en date du 6 janvier 1838, par laquelle le sieur *Targe*, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 28, s'engage à construire ledit pont à ses frais, risques et périls, moyennant la concession d'un péage pendant quatre-vingt dix-neuf ans, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé à notre ordonnance du 10 janvier 1837, est acceptée.

Cette soumission restera annexée à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé Montalivet.

N° 7376. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Maison-Rouge aux Ormes est classé en prolongement de la route départementale de Seine-et Marne n° 9, de Coulommiers à Provins par Chailly, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Coulommiers à Bray par Maison-Rouge et les Ormes ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et au perfectionnement de cet embranchement, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Mars 1838.*)

N° 7377. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Que le chemin de May à Acy (Oise) est classé parmi les routes départementales de Seine-et-Marne sous le n° 29 ;

2° Que la route de Vouziers à Sainte-Menehould (Marne) par Monthois est et demeure classée parmi les routes départementales sous le n° 8 ;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement de ces routes, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Mars 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 4 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 4 Mai 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 570.

N° 7378. — *Loi sur les Attributions des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

Article 1er.

Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Article 2.

Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

Article 3.

Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

ARTICLE 4.

Le conseil général délibère,

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux;

4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après;

6° Sur les transactions qui concernent les droits du département;

7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département;

8° Sur le classement et la direction des routes départementales;

9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département;

11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures;

15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles;

16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

ARTICLE 5.

Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

ARTICLE 6.

Le conseil général donne son avis,

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes;

3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

ARTICLE 7.

Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

ARTICLE 8.

Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Article 9.

Les dépenses à inscrire au budget du département sont,

1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État;

2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale;

3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales;

4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

Article 10.

Les recettes du département se composent,

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

8° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

Article 11.

Le budget du département est présenté par le préfet, dé-

libéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections.

ARTICLE 12.

La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous préfecture ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

ARTICLE 13.

Il est pourvu à ces dépenses au moyen,

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux n^os 6, 7 et 8 de l'article 10.

ARTICLE 14.

Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

ARTICLE 15.

Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

ARTICLE 16.

La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale.

Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 12.

ARTICLE 17.

Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

ARTICLE 18.

Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

ARTICLE 19.

Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

ARTICLE 20.

Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section ; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

ARTICLE 21.

Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exer-

cice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

ARTICLE 22.

Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

ARTICLE 23.

Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

ARTICLE 24.

Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département;

2° Du fonds de non-valeurs;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

ARTICLE 25.

Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

ARTICLE 26.

Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

ARTICLE 27.

Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

ARTICLE 28.

Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

ARTICLE 29.

Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le Conseil d'état entendu.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

Article 30.

Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent.

En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

Article 31.

L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le Conseil d'état entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Article 32.

Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

Article 33.

Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

Article 34.

Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Article 35.

En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

ARTICLE 36.

Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi en son Conseil d'état.

Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action.

En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable.

Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance.

En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

ARTICLE 37.

Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

ARTICLE 38.

Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le Conseil d'état entendu.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 39.

La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

ARTICLE 40.

Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

ARTICLE 41.

Le conseil d'arrondissement donne son avis,

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

ARTICLE 42.

Le conseil d'arrondissement peut donner son avis,

1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

ARTICLE 43.

Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

ARTICLE 44.

Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

ARTICLE 45.

Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

ARTICLE 46.

Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

ARTICLE 47.

Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 7379. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour compléter l'organisation des Armes spéciales dans les Divisions territoriales de l'intérieur.*

Au palais des Tuileries, le 11 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Un crédit extraordinaire de quatre millions quatre cent quatre mille huit cent quarante-trois francs (4,404,843f) est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1838, pour compléter l'organisation des armes spéciales dans les divisions territoriales de l'intérieur.

Ce crédit extraordinaire demeure réparti, ainsi qu'il suit, entre les chapitres spéciaux de la première section du budget de la guerre, savoir :

CHAP.	VIII.	Solde et entretien des troupes.........	496,025f
——	IX.	Habillement et campement...........	97,234
——	XI.	Transports généraux................	53,882
——	XII.	Remonte générale..................	2,939,240
——	XIII.	Harnachement.....................	104,390
——	XIV.	Fourrages........................	714,072
		SOMME ÉGALE..........	4,404,843

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 11ᵉ jour du mois de Mai 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

N° 7380. — *Loi qui autorise le département du Jura à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant l'exercice 1839, deux centimes un tiers additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des travaux de construction de la cour d'assises, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Lons-le-Saulnier.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 30ᵉ jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7381. — *LOIS qui autorisent les villes d'Orléans et de Vannes à contracter des Emprunts.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Orléans.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder quatre pour cent, la somme de cinq cent mille francs, tant pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années, à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal dans sa séance du 19 mars 1836.

SECONDE LOI.

(Vannes.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000f), destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par dixième, d'année en année, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

Néanmoins elle est autorisée à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra pas dépasser quatre et demi l'an.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 30e jour du mois d'Avril, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

N° 7382. — *Ordonnance du Roi relative aux Abattoirs publics et communs.*

Au palais des Tuileries, le 15 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 octobre 1810 (1) et l'ordonnance du 14 janvier 1815 (2), portant règlement sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les abattoirs publics et communs à ériger dans toute commune, quelle que soit sa population.

2. La mise en activité de tout abattoir public et commun légalement établi entraînera de plein droit la suppression des tueries particulières situées dans la localité.

3. Quand il y aura lieu à autoriser une commune à établir un abattoir public, toutes les mesures relatives tant à l'approbation de l'emplacement qu'aux voies et moyens d'exécution devront nous être soumises simultanément par nos ministres de l'intérieur et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour en être ordonné par un seul et même acte d'administration publique.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) ive série, Bull. 323, n° 6059.

(2) ve série, Bull. 76, n° 668.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Mai 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 571.

N° 7383. — *Loi sur les Crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1837.*

Au palais des Tuileries, le 10 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^er^.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1837, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR LE MÊME EXERCICE.

Article 1^er^.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1837, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi de finances du 18 juillet 1836 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à neuf millions huit cent trente et un mille huit cent quatorze francs vingt-six centimes (9,831,814f 26c).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau A ci-annexé.

Article 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1837, des crédits extraordinaires montant à la somme de cinq millions trois cent sept mille six cent cinquante-six francs soixante et dix-neuf centimes (5,307,656f 79c).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau B ci-annexé.

ARTICLE 3.

La portion non employée en 1836 des crédits ouverts au ministre de l'intérieur sur le budget de cet exercice, par les lois des 15 juin 1836, 6 et 17 juillet 1837, et montant à trois millions cinq cent vingt et un mille deux cent trente-huit francs soixante et dix-huit centimes (3,521,238f 78c), est reportée avec la même affectation au budget de l'exercice 1837, conformément au tableau C ci-annexé.

ARTICLE 4.

Les crédits accordés sur l'exercice 1837, par la loi de finances du 18 juillet 1836, et par diverses lois spéciales, sont réduits d'une somme de sept millions deux cent vingt-quatre mille quatre cent soixante-trois francs (7,224,463f).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau D ci-annexé.

ARTICLE 5.

Les crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837 sont augmentés de la somme de quatre cent douze mille vingt-quatre francs (412,024f), conformément au tableau E ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

ARTICLE 6.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1833, 1834 et 1835, des crédits supplémentaires pour la somme de cent quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (141,583f 99c), montant des nouvelles

créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau F ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE III.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES SPÉCIAUX POUR LES CRÉANCES DES EXERCICES PÉRIMÉS NON FRAPPÉES DE DÉCHÉANCE.

ARTICLE 7.

A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeureront définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cessera de figurer dans la comptabilité des ministères.

ARTICLE 8.

Les dépenses d'exercices clos que les ministres auront à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance, dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne seront ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances seront imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé *Dépenses des exercices périmés*. Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial aura été ouvert, ce crédit sera annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne devra

avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés.

ARTICLE 9.

Il est accordé, pour le payement des créances des exercices périmés non frappées de déchéance, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à soixante-deux mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (62,346f 99c).

Ces crédits extraordinaires demeurent répartis entre les différents départements ministériels conformément au tableau G ci-annexé.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

TABLEAU A.
Annexé à la loi.

Tableau des Crédits supplémentaires accordés pour les Dépens[es] prévues au Budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
			fr. c.	fr. c.	fr. c
Justice et cultes. Service de la justice.	Frais de justice criminelle.	....	700,000 00	700,000 00	700,000 00
Affaires étrangères.	Missions extraordinaires.	....	80,000 00	80,000 00	80,000 00
Instruction publique.	Instruction supérieure. (Facultés.)........	Traitements éventuels ou droits de présence des professeurs des facultés..................	168,000 00	183,000 00	188,700 00
		Remises sur les droits d'inscriptions, d'examen et de diplômes dans les facultés......	15,000 00		
	Établissements scientifiques et littéraires.....	Institut de France......	2,600 00	5,700 00	
		Bibliothèques royales...	1,500 00		
		Écoles des Chartes.....	1,600 00		
Intérieur.	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général, à Paris.	....	9,098 65	9,098 65	54,417 26
	Subvention aux théâtres royaux et à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique.	....	45,318 61	45,318 61	
Travaux publics, agriculture et commerce.	Encouragements aux pêches maritimes.	....	2,000,000 00	2,000,000 00	2,000,000 00
Guerre.	Gendarmerie............	....	30,318 00	30,318 00	847,528 00
	Solde et entretien des troupes........ Ancône	....	38,127 00	38,127 00	
	Solde et entretien des troupes........ Afrique	....	662,083 00	662,083 00	
	Solde de non-activité...	....	117,000 00	117,000 00	
Finances.	Rentes 5 pour 0/0......	....	372,551 00	372,551 00	
	Rentes 3 pour 0/0......	....	1,749,641 00	1,749,641 00	
	Intérêts de capitaux de cautionnements.	....	367,600 00	367,600 00	
	Pensions civiles.......	....	70,000 00	70,000 00	
		A reporter.......	2,559,792 00	2,559,792 00	3,870,645 26

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par ministère.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report	2,559,792 00	2,559,792 00	3,870,645 26
Finances.	Pensions à titre de récompenses nationales.	....	27,850 00	27,850 00	
	Pensions militaires	....	900,000 00	900,000 00	
	Pensions de donataires dépossédés.	....	36,000 00	36,000 00	
	Perception des contributions directes dans les départements.	Remises des percepteurs	80,000 00	80,000 00	
	Service administratif et de perception de l'enregistrement dans les départements.	Taxations des receveurs à remises	250,000 00	250,000 00	
	Service administratif et de surveillance des forêts.	Réparations des chemins vicinaux	30,000 00	30,000 00	5,961,169 00
	Poudres à feu.........	Remboursement, à la direction des poudres, du prix de revient des livraisons faites aux entrepôts des contributions directes.......	422,527 00	422,527 00	
	Service administratif et de perception des postes dans les départements.	Traitements des directeurs des bureaux à taxations...........	95,000 00	155,000 00	
		Dépenses administratives. (Achats de lettres à l'étranger.)..........	60,000 00		
	Primes à l'exportation des marchandises.	....	1,500,000 00	1,500,000 00	
		TOTAL des crédits supplémentaires....			9,831,814 26

TABLEAU B. Annexé à la loi. *Tableau des Crédits extraordinaires accordés pour les Dépenses non prévues au Budget de l'exercice 1837.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits extraordinaires (par ministère.)
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service de la Justice.)	
	fr. c.
Tribunaux de première instance. (Solde du traitement, pendant l'année 1837, des membres des tribunaux de première instance.)................................	24,000 00
Administration centrale (personnel). (Traitement du sous-secrétaire d'état.).......	5,945 00
A reporter..................................	29,945 00

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
		fr. c.
Report............		29,945 00
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Frais de premier établissement du ministre..............................	12,000f	142,000 00
Dépenses à la charge du legs fait à l'Université par le Sr *Janson de Sailly*...	130,000	
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis..................		50,000 00
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
Mesures à prendre pour combattre les épidémies............................		50,000 00
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		

Désignation des services.	Casernement de la garnison d'Ancône.	Accroissement de l'effectif et opérations militaires en Afrique.	Honneurs funèbres à rendre au gouverneur général commandant en chef, tué sous les murs de Constantine.	TOTAL.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	
	»	»	66,000	66,000	
États-majors.........................	2,112	»	»	2,112	
Solde et entretien des troupes......	12,182	1,954,621	»	1,966,803	
Habillement et campement.........	»	430,266	»	430,266	
Lits militaires.......................	»	25,222	»	25,222	
Transports généraux. { Transports directs...	»	808,000	»	1,099,000	
Transports généraux. { Equipages militaires..	»	291,000			
Remonte générale...................	»	188,694	»	188,694	
Harnachement	»	45,200	»	45,200	
Dépenses accidentelles et secrètes...	»	200,000	»	200,000	
TOTAUX..........	14,294	3,943,003	66,000	4,023,297	4,023,297 00

MINISTÈRE DES FINANCES.		
Frais de premier établissement du ministre..............................	12,000f 00c	1,012,414 79
Service des monnaies. (Perte sur les tolérances en fort.)................	3,000 00	
Frais de fabrication et de livraisons des sels des salins domaniaux de Peccais..	46,151 59	
Frais d'impression du tableau décennal des importations et exportations..	30,000 00	
Condamnation prononcée contre l'administration des postes...........	33,869 24	
Service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée..................	887,393 06	
TOTAL des crédits extraordinaires..........................		5,307,656 79

TABLEAU C.
Annexé à la loi.

Tableau des Crédits non employés sur l'exercice 1836, et reportés à l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	SERVICES.	MONTANT des crédits par service.
		fr. c.
Intérieur..	Achèvement des monuments de la capitale. (Église de la Madeleine, Muséum d'histoire naturelle, hôtel du quai d'Orsay, Collége de France, placement de l'Obélisque, achèvement de l'Arc de triomphe de l'Étoile. — *Lois des 6 juillet 1836 et 17 juillet 1837.*)	1,780,463 91
	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (*Loi du 15 juin 1836.*)	1,655,664 38
	Solde des dépenses de constructions à la Chambre des Députés. (*Loi du 17 juillet 1837.*)	85,110 49
	TOTAL	3,521,238 78

TABLEAU D.
Annexé à la loi.

Tableau des Crédits annulés sur l'exercice 1837.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits annulés par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.				
Désignation des services.	Annulations portant sur les crédits ouverts par la loi du 18 juillet 1836.			
	Divisions territoriales de l'intérieur.	Occupation d'Ancône.	TOTAL.	
	fr.	fr.	fr.	
États-majors	355,320	"	355,320	
Solde et entretien des troupes	4,060,554	"	4,060,554	
Habillement et campement	187,018	"	187,018	
Lits militaires	126,645	15,000	141,645	
Transports généraux	5,000	"	5,000	
Remonte générale	188,694	"	188,694	
Fourrages	98,587	"	98,587	
Écoles militaires	71,000	"	71,000	
TOTAUX	5,092,818	15,000	5,107,818	fr. 5,107,818
MINISTÈRE DES FINANCES.				
Rentes 4 pour 0/0			1,759,815f	2,116,645
Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair			356,830	
TOTAL des annulations de crédit				7,224,463

TABLEAU E.
Annexé à la loi.

DÉPENSES D'ORDRE.

Tableau des Suppléments de Crédits accordés pour les dépenses d'ordre du budget de l'exercice 1837.

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par service.
Justice.	Légion d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis.	Personnel et matériel...	16,000f	16,000f	34,786f
		Succursale de la Légion-d'honneur.	Personnel et matériel...	4,000	4,000	
		Décorations aux membres de l'ordre.	....	14,786	14,786	
	Imprimerie royale.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe.	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires	170,000	360,000	377,238
			Approvisionnements et achats pour le service des ateliers..........	190,000		
		Dépenses d'augmentation et d'amélioration du matériel.	Établissements de chauffage par la vapeur....	17,238	17,238	
			TOTAL..........................			412,024

TABLEAU F.
Annexé à la loi.

EXERCICES CLOS.

Tableau des Crédits additionnels accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos.

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	par exercice.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Service des cultes.)		
1833.	Dépenses extraordinaires des édifices diocésains..............	1,711f 92c	1,711f 92c
1834.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..........................	24 17	1,495 74
	Bourses des séminaires du culte catholique..................	328 82	
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	1,142 75	
1835.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial..........................	571 65	4,469 49
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	3,897 84	
	TOTAL..............................		7,677 15
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1833.	Frais de voyage et de courriers..............................	1,226 53	2,880 47
	Frais de service..	1,653 94	
1834.	Traitements des agents politiques et consulaires............	1,444 44	3,296 87
	Frais de service..	1,852 43	
1835.	Administration centrale. (Matériel.)........................	480 00	9,500 38
	Traitements des agents politiques et consulaires............	861 11	
	Frais de voyages et de courriers............................	1,829 92	
	Frais de service des résidences politiques et consulaires....	6,329 35	
	TOTAL..............................		15,677 72

EXERCICES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1834.	Secours aux étrangers réfugiés en France	43f 10c	2,543f 10c
	Subvention pour travaux d'utilité communale	2,500 00	
1836.	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique		7,342 11
	Pensions régulièrement liquidées, mises en payement pour 1836	1,320 76	
	Pensions régulièrement liquidées, pour 1836, et non payées, faute de fonds	6,021 35	
	TOTAL		9,885 21
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
1833.	Travaux à entretenir ou à continuer		1,391 08
	Service de vérification des poids et mesures		
	Canaux et navigation		
1834.	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	3,441 99	4,220 67
	——— (Navigation intérieure)	447 98	
	Poids et mesures	330 70	
1835.	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)	74 55	3,789 16
	——— (Navigation intérieure.)	365 72	
	Encouragements aux pêches maritimes	476 70	
	Poids et mesures	2,872 21	
	TOTAL		9,400 91
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1834.	Recrutement		12,849 30
	Solde et entretien des troupes. { Vivres et chauffage ... 520f 10c; Hôpitaux ... 121 60 }	641 70	
	Fourrages	2,604 80	
	Matériel de l'artillerie	4,690 04	
	Matériel du génie	3,220 92	
	Écoles militaires	232 62	
	Dépenses temporaires	1,384 00	
1835.	Recrutement	116 87	25,950 72
	Solde et entretien des troupes. (Vivres et chauffage.)	2,438 69	
	Lits militaires	281 92	
	Fourrages	720 27	
	Transports généraux	2,242 96	
	Matériel de l'artillerie	8,665 12	
	Matériel du génie	7,147 52	
	Écoles militaires	894 44	
	Dépenses temporaires	1,751 00	
	Service administratif et frais de colonisation en Afrique	1,601 00	
	TOTAL		38,800 02
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1833.	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)	800f 32c	1,698 99
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués { Solde à la mer ... 747f 84c; Accessoires de la solde ... 50 83 }	798 67	
	Chiourmes	100 00	
	À reporter		[illegible]

EXERCICES.	CHAPITRES.		MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	Report			1,698f 99c
	Suite du MINISTÈRE DE LA MARINE.			
1834.	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)		1,232 60	5,861 82
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués	Solde à la mer 311f 99c	4,629 22	
		Accessoires de la solde 4,290 03		
		Hôpitaux 8 00		
		Vivres 19 20		
1835.	Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)		1,518 80	9,357 51
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués	Solde à la mer 5,283 21	5,670 21	
		Accessoires de la solde 228 50		
		Hôpitaux 131 21		
		Vivres 27 29		
	Travaux du matériel naval. (Ports.) Matières		44 40	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.) Matières		534 37	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils		933 22	
	Colonies. (Services militaires.)		656 51	
	TOTAL			16,918 32
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
1834.	Frais de trésorerie		1,080 00	20,312 58
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements		7,210 48	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements		271 00	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)		212 17	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements		197 25	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements		88 15	
	Poudres à feu		70 69	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)		11,050 00	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres et patentes.)		132 84	
1835.	Monnaies et médailles. Service des établissements monétaires		1,210 52	22,912 08
	Service administratif et de perception de l'enregistrement et des domaines dans les départements		5,753 61	
	Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements		2,715 00	
	Service des forêts. (Avances recouvrables.)		877 61	
	Service administratif et de perception des douanes dans les départements		87 25	
	Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements		51	
	Service des postes. (Transport des dépêches.)		11,050 00	
	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes. (Portes et fenêtres.)		29 61	
	Primes à l'exportation des marchandises		867 97	
	TOTAL			43,224 66

TABLEAU G.
Annexé à la loi.

Crédits extraordinaires spéciaux pour les Créances des exercices périmés non frappées de déchéance.

Ministère de la justice et des cultes (service des cultes)...............	....	2,298f 44c
Ministère du commerce, des travaux publics et de l'agriculture.........	371f 38c 19,560 48	19,931 86
Ministère de la guerre..	1,752 26 18,328 53	20,080 79
Ministère de la marine..	....	901 25
Ministère des finances..	9,835 64 9,299 01	19,134 65
TOTAL..............................		62,346 99

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,*

Signé LAPLAGNE.

Nº 7384. — *LOI concernant les Vices redhibitoires dans les Ventes et Échanges d'Animaux domestiques.*

Au palais des Tuileries, le 20 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Sont réputés vices redhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet,

La fluxion périodique des yeux,
L'épilepsie ou le mal caduc,
La morve,
Le farcin,
Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,

L'immobilité,

La pousse,

Le cornage chronique,

Le tic sans usure des dents,

Les hernies inguinales intermittentes,

La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine,

La phthisie pulmonaire ou pommelière,

L'épilepsie ou mal caduc,

Les suites de la non-délivrance, } après le part chez le vendeur.
Le renversement du vagin ou de l'utérus. . . . . }

Pour l'espèce ovine,

La clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la redhibition de tout le troupeau.

La redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la redhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

Dans ce dernier cas, la redhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Article 2.

L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

Le délai pour intenter l'action redhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison,

De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc;

De neuf jours pour tous les autres cas.

ARTICLE 4.

Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

ARTICLE 5.

Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

ARTICLE 6.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

ARTICLE 7.

Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

ARTICLE 8.

Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 20ᵉ jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Barthe.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. Martin (du Nord).

N° 7385. — *Ordonnance du Roi portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mars 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1ᵉʳ. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient et s'étant refusées d'en solder la taxe :

1° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 juin 1834, par M. *Chabert* (*François*), tailleur, demeurant à Nîmes, département du Gard, pour une machine qu'il nomme *chabertin* ou *machine française*, propre à battre, vanner et cribler toute espèce de grains et de graines;

2° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 20 février 1835, par MM. *Pouillet* frères (*Charles* et *Auguste*), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 211, au Gros-Caillou, pour une nouvelle mitre à placer au-dessus des tuyaux de cheminée;

3° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 avril 1835, par M. *Leclerc* (*Pierre-Auguste*), fabricant d'acier, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un moyen de fondre en grand et de mouler le fer ductile sans addition d'aucune matière qui en altère les propriétés, fusion qui a notamment pour but, soit d'obtenir par le moulage des pièces que l'on fabrique plus difficilement par le forgeage, soit d'améliorer la qualité du fer;

4° Le brevet de perfectionnement de cinq ans pris, le 15 mai 1835, par M. *Giraud* (*Barthélemi*), ancien charron, demeurant à Digne, département des Basses-Alpes, pour des changements apportés au four à cuire le pain avec du charbon de terre, pour lequel il avait pris en 1829 un brevet actuellement expiré;

5° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 10 juin 1835, par M. *Antoine* (*Claude*), distillateur au Grand-Montrouge, n° 48, faisant élection de domicile à Paris, rue de Monsieur, n° 15, pour un procédé nouveau et des alambics propres à ramasser le marc de pommes à cidre afin de le convertir en eau-de-vie;

6° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 juin 1835, par M. *Durand* (*Laurent-Émile*), demeurant à Ganges, département de l'Hérault, pour un procédé propre à l'étouffage des cocons par l'action du gaz hydrogène sulfuré;

7° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 16 juin 1835, par M. *Alais* (*Benoît*), mécanicien constructeur de chemins de fer, demeurant à Feurs, département de la Loire, pour un nouveau système de rails de chemins de fer;

8° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 30 juin 1835, par MM. *Pauwels* père et compagnie, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n° 20, pour un moteur à levier propre à être adapté à une machine à vapeur;

9° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 14 juillet 1835, par M. *Underwood* (*John-William*), demeurant à Villey, département de la Côte-d'Or, pour une machine hydraulique qu'il nomme *machine hydraulique William*, servant à faire mouvoir toute espèce d'usines avec ou sans cours d'eau;

10° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 20 octobre 1835, par M. *Edwards* (*Henri-Hind*), ingénieur, demeurant à Paris, quai de Billy, n° 4, pour un appareil réfrigérant pour la condensation de la vapeur.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation;

1° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 14 mai 1834, par M. *Constant* (*Jean-Pierre*), mécanicien, demeurant chez M. *Arnaud*, lithographe, place Royale, n° 4, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, pour une mécanique qui, adaptée à une voiture ou à une charrette, en arrête incontinent le cours;

2° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 26 septembre 1834, par

M. *Lombardon* (*Vincent-Pascal*), coiffeur, demeurant place Noailles, n° 41, à Marseille, département des Bouches-du-Nord, pour une coiffure postiche qu'il nomme *anglaise invisible* ;

3° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 11 décembre 1834, par M. *du Lauzet* (*Hyacinthe-Marius*), demeurant rue Silvabelle, n° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, pour la fabrication du sucre d'orgeat ;

4° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 6 janvier 1835, par M. *Calman-Ducerger*, de Soisy-sous-Étiole, faisant élection de domicile à Paris, rue du Petit-Musc, hôtel de la Herse d'Or, pour un nouveau genre de ressorts qu'il nomme *ascos* ;

5° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 9 janvier 1835, par M. *Charrière* (*Joseph-Frédéric*), fabricant d'instruments de chirurgie, demeurant à Paris, rue de l'École de Médecine, n° 7 *bis*, pour des perfectionnements apportés aux instruments de chirurgie destinés à opérer des sections et des incisions sur les parties osseuses ;

6° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 9 janvier 1835, par MM. *Douté* (*François*) et *Mercier* fils (*Achille*), demeurant à Louviers, département de l'Eure, pour une nouvelle machine à l'aide de laquelle on obtient des loquettes ou boudins continus ;

7° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 9 janvier 1835, par M. *Bobœuf* (*Pierre-Antoine-Narcisse*), employé au ministère de l'intérieur, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 27, pour un procédé propre à mettre en relief toute espèce de gravure en creux et toute espèce de creux avec une saillie suffisante pour être imprimé par la presse typographique, applicable à la musique, réglure de musique, impression sur étoffes, papiers peints, etc. ;

8° Le brevet d'invention de dix ans et le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris, le 14 janvier 1835, par M. *Madden* (*John-Byrne*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Labarthe*, rue Grange-Batelière, n° 2, pour une machine à draguer qu'il nomme *charrue hydraulique* ;

9° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 janvier 1835, par MM. *Hallette*, ingénieur-mécanicien, et *Boucherie*, docteur-médecin-chimiste, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, pour un nouvel appareil dit *macérateur continu à effet constant*, au moyen duquel on extrait, sans l'action de la presse, la totalité du suc des fruits, et notamment de la betterave, d'une manière plus rapide, plus régulière, et sans tous les soins qu'exigent les appareils déjà brevetés pour le même objet ;

10° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 20 février 1835, par M. *Lavenne* (*Jacques-Robert*), négociant marchand de papier, demeurant à Paris, rue Coquillère, n° 37, pour de nouveaux papiers parfumés ;

11° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 février 1835, par la dame *Marie Bisso*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 120, pour des perfectionnements apportés dans les métiers à tisser ;

12° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 5 mars 1835, par MM. *Vincent* (*Claude-François*), *Labée* (*Pierre-Louis*) et *Jacquot* (*Louis-Joseph*), négociants de Reims, faisant élection de domicile à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, hôtel des États-Unis, pour une machine propre à ramener les

loques d'étoffes à l'état de laine susceptible d'être filée et employée à de nouveaux tissus;

13° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 5 mars 1835, par M. *Ferrand* (*Pierre*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, n° 11, pour un moteur aérien composé de différentes sortes de voilures nouvelles remplies de gaz, devant servir à la direction des aérostats;

14° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 7 mars 1835, par M. *Éboli* (*Joseph*), professeur de chimie à la Guillotière, section des Brotteaux, maison *Grandjean*, canton de Lyon, département du Rhône, pour des procédés de fabrication d'un genre de chandelles qu'il nomme *bougies-chandelles;*

15° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 10 mars 1835, par MM. *Bernhardt* (*Maximilien-Joseph*) et *Lacarière* et compagnie, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Lenflet et Paste*, rue Saint-George-Olivier, n° 9, pour un procédé destiné à rendre toutes sortes de semences sans exception, et particulièrement les pepins de raisin, plus propres au développement du gaz éclairant;

16° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 mars 1835, par M. *Tonboulic* (*Pierre-Marie*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 26, pour un appareil qu'il nomme *rame axiale*, propre à opérer la translation des bâtiments et des embarcations;

17° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 23 mars 1835, par MM. *Payen* et *Buran*, fabricants de produits chimiques à Grenelle, représentés à Paris par M. *Camuset*, demeurant rue Favart, n° 6, pour un procédé d'épuration des fécules;

18° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 mars 1835, par M. *Dalmassy* (*Auguste*), avocat de Nice, faisant élection de domicile à Paris, rue Bergère, n° 17, pour une presse typographique au moyen de laquelle un seul ouvrier peut imprimer des deux côtés un nombre de feuilles dans une minute;

19° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 30 mars 1835, par M. *Lefèvre* (*Simon*), facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 221, pour des perfectionnements apportés à la flûte qu'il nomme *flûte Lefèvre;*

20° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 28 avril 1835, par M. *Foucart* (*Myrtil-Amarylis*), fabricant de boutons à Paris, demeurant rue des Enfants-Rouges, n° 7, pour l'application des queues flexibles aux boutons de corne unis, façonnés et incrustés, de toutes grandeurs, formes et dimensions;

21° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 4 mai 1835, par M. *Corradi* (*Jean-Baptiste-François*), entrepreneur de menuiserie, demeurant aux Batignolles-Monceaux près Paris, rue Fortin, n° 4, pour des volets à cylindres destinés à remplacer les volets mobiles employés à la fermeture des boutiques;

22° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 4 mai 1835, par M. *Rigollet* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 44, pour un nouveau système de fabrication de chapeaux de soie;

23° Le brevet d'importation de quinze ans pris, le 4 mai 1835, par M. *Flourens* (*François-Eugène*), avocat, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 49, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur locomotives destinées au transport rapide des voyageurs et marchandises sur les chemins de fer dits *edge railways*;

24° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 8 mai 1835, par MM. *Visolle* (*François-Alexis*), *Bonvallet* (*Léopold*), teinturiers à Pont-Remy (Somme), et *Deluttre* (*Félix-Chrysostome*), négociants à Paris, où ils font élection de domicile, rue Lafitte, n° 12, pour des moyens et procédés propres au mélange des laines de toute espèce avec toute espèce de matières végétales, filamenteuses, lin, chanvre, étoupes, etc., plantes filamenteuses indigènes et exotiques;

25° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 8 mai 1835, par M. *Galy Cazalat* (*Antoine*), professeur de physique, demeurant à Paris, passage Colbert, n° 2, pour une nouvelle lampe qu'il nomme *lampe éthérée*;

26° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 8 mai 1835, par M. *Bouland* (*Michel*), médecin, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 17, pour un sirop dépuratif de Montpellier;

27° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 19 mai 1835, par M. *Paillette* (*Louis-Laurent*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 52, pour un soufflet d'une forme particulière produisant quatre fois autant d'air que les soufflets anciens et deux fois autant d'air que ceux à double effet;

28° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 2 juin 1835, par M. *Monvalle* (*Paul-Amand-François*), représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, pour un porte-plume perfectionné à ressort;

29° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 16 juin 1835, par M. *Breuzin* (*Sulpice-Christophe*), lampiste, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 13, pour une nouvelle lampe à gaz dite *autogazogène*, produisant elle-même la quantité de gaz nécessaire à l'alimentation de sa flamme;

30° Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 16 juin 1835, par M. *Leavers* (*John*) et *Erckmann* (*Jacques*), fabricant de tulle au Grand-Couronne, près Rouen, faisant élection de domicile chez M. *Lincupille*, *Lelièvre* et compagnie, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2, pour un moyen de fabrication de tulles à mailles, de blondes en fil, de soie, de lin ou de coton, sur des métiers à fabriquer le tulle bobin à mailles ordinaires;

31° Le brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juin 1835, par M. *Charpy* (*Joseph*), teneur de livres, demeurant rue du Commerce, n° 16, à Lyon, département du Rhône, pour une lampe à gaz produisant elle-même le gaz qu'elle consume;

32° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 22 juin 1835, par M. *Jeannot* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 99, pour un procédé propre à enrayer les voitures;

33° Le brevet d'importation de dix ans pris, le 22 juin 1835, par M. *Scott* (*Richard*) de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, de-

meurant rue Favart, n° 8, pour divers perfectionnements dans la construction des robinets à clef ou canelles propres à soutirer les liquides;

34° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 juin 1835, par M. *Bouché* (*Alexandre*), architecte, demeurant à Paris, rue de l'Université, n° 48, pour une machine rotative à vapeur;

35° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 14 juillet 1835, par M. *Quinet* (*Alexandre-Marie*), lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, pour une presse lithographique à pression fixe.

36° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 juillet 1835, par M. *Caïman Duverger*, demeurant à Paris, rue de Jouy, n° 11, pour un nouveau système d'embouchure de chevaux qu'il nomme *lycos*.

37° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 17 juillet 1835, par M. *Côte* (*Georges*), mécanicien, demeurant rue du Commerce, n° 8, à Lyon, département de Rhône, pour une mécanique propre à la fabrication du velours uni au moyen d'une seule marche;

38° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 21 juillet 1835, par M. *Osmond* (*Jacques-Louis-Amand*), ébéniste, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 49, pour un nouveau procédé propre à creuser le marbre et l'orner en relief;

39° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 24 juillet 1835, par M. *Benoît* (*François-Aimé*), chapelier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 57, pour un moyen de fabrication de carcasse de chapeaux en coton, sans couture apparente, destinée à servir à la confection des chapeaux de soie.

40° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 30 juillet 1835, par MM. *Lenfle* (*Just-Émile*), *Patte* (*Benoît-Prosper*), négociants et *Bernard* (*Maximilien*), docteur en médecine, faisant élection de domicile à Paris, rue Olivier Saint-Georges, n° 9, pour un procédé propre à produire, avec les artichauts, une nouvelle filasse nommée *laine arachnoïne*, et son tissu nommé *arachnaïde*, ainsi que tous les autres produits accessoires qui en résultent, tels que le vinaigre, la fécule, le chlorophylle et une amidine colorante;

41° Le brevet de perfectionnement de cinq ans pris, le 14 août 1835, par M. *Tranchat* (*François*), mécanicien, demeurant place des Petits-Pères, n° 10, à Lyon, département du Rhône, pour des mécaniques rondes à dévider les soies cuites, crues, coton, etc., etc., pour faire des canettes;

42° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 21 août 1835, par M. *Villeroi* (*Amédée-Brutus*), ingénieur à Paris, représenté par M. *Giret*, demeurant rue Racine, n° 9, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, pour un appareil propre à diminuer le tirant d'eau des navires, afin de leur faire remonter les rivières où la profondeur manque;

43° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 21 août 1835, par M. *Sellier* (*Louis-Jules*), cordonnier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 46, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des chaussures en cuir;

44° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 22 septembre 1835, par M. *Côte* (*Georges*), mécanicien, demeurant Petite-Rue-du-Commerce,

passage Thioffait, n° 8, à Lyon, département du Rhône, pour une mécanique à armure propre à la fabrication de toutes sortes d'étoffes;

45° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 25 septembre 1835, par M. *Richard Canteyril* (*Jean-Marie*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue des Cordiers-Saint-Jacques, n° 7, pour une jambe artificielle;

46° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 9 octobre 1835, par MM. *Hallette* (*Alexis-Louis-Joseph*) et *Turner* (*Walter*), ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, pour un nouveau système de chaudières et générateurs à vapeur à tiroirs;

47° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 13 octobre 1835, par M. *Meyer* (*Georges-Henri*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 315, pour un nouveau genre de chapeaux en sparterie;

48° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 20 octobre 1835, par M. *Guiraud* (*Jean*), fabricant, demeurant à Nîmes, département du Gard, pour un procédé qui simplifie le métier à la Jacquart, et qu'il nomme *machine adaptable à la Jacquart;*

49° Le brevet d'invention de six ans pris, le 24 octobre 1835, par M. *Mailleux* (*Antoine*), demeurant à Rocroi, département des Ardennes, pour le lavage du minerai avec l'emploi d'un cylindre;

50° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 27 octobre 1835, par M. *Tripier* (*Florimond*), de Lille, représenté à Paris par M. *Silberman*, demeurant rue Tiquetonne, n° 18, pour des procédés économiques de graissage des laines;

51° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 31 octobre 1835, par M. *Selligue*, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, pour un nouveau système, 1° de fusil se chargeant par la culasse; 2° de pistolets de poche, de chasse et de guerre; 3° de pistolets-tabatières; 4° d'une nouvelle batterie pouvant s'appliquer aux fusils simples, doubles, pistolets et carabines de toute espèce;

52° Le brevet d'invention de dix ans pris, le 18 novembre 1835, par M. *Lepaul* (*Camille-Romain*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 2, pour un appareil applicable à toutes sortes de serrures;

53° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, et deux brevets de perfectionnement et d'addition pris, le 1er décembre 1835, par M. *Claudot-Dumont* (*Prosper-Amable*) père, demeurant aux États-Unis, représenté à Paris par M. *Claudot-Dumont* fils, demeurant au château de Fontainebleau, pour un nouveau mode de fabriquer le gaz d'éclairage, et pour un moyen de tirer le parti le plus avantageux de ses produits et résidus;

54° Le brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 4 décembre 1835, par M. *Boillé* (*Didier-Auguste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 3, pour des perfectionnements apportés aux métiers dits *à la Jacquart;*

55° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans et le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris, le 11 décembre 1835, par M. *Tarbé* (*Denis-Charles-Edmond*), fondeur en caractères d'imprimerie, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 4, pour l'emploi d'un

procédé nouveau propre à accélérer et faciliter la fonte des caractères d'imprimerie;

56° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans pris, le 28 décembre 1835, par M. *Aune* (*Jean-Baptiste*), fabricant de billards, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 43, pour un moyen de faire des bandes de billards avec du caout-chouc.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris deviendront d'un usage libre et commun; à cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître y en obtiennent la communication, et pour rendre public, par la voie de l'impression et de la gravure, ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7386. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la Convention postale conclue, le 2 Janvier 1838, entre la France et la Grèce.*

Au palais des Tuileries, le 4 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 2 janvier 1838, entre la France et la Grèce (1);

2° La loi du 14 floréal an X [4 mai 1802];

3° Les lois du 15 mars 1827 et du 14 décembre 1830;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

---

(1) Bull. 564, n° 7332.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er juin prochain, les personnes qui voudront adresser des lettres de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'au lieu de destination ; le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux regnicoles de la Grèce pour les lettres à envoyer par eux en France et dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis ou non affranchis de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, et réciproquement les objets de même nature qui seront envoyés du royaume de Grèce en France ou dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de la France et de la Grèce.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination du royaume de Grèce. Le port de ces objets sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays : il devra toujours être acquitté d'avance et jusqu'à destination.

5. La taxe de voie de mer au profit du trésor, à appliquer aux lettres originaires de Grèce pour la France et les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant où la France entretient des bureaux de

poste, et réciproquement la même taxe de voie de mer à appliquer aux lettres originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume de Grèce, sera réglée, pour chaque lettre pesant moins de sept grammes et demi, en raison de son parcours sur mer, d'après la distance en ligne droite existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement, et conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à 50 lieues marines inclusivement.....	4 décimes.
De 51 à 100 lieues *idem*.....................	5 *idem*.
De 101 à 150 *idem*...........................	6 *idem*.
De 151 à 200 *idem*...........................	7 *idem*.
De 201 à 300 *idem*...........................	8 *idem*.
De 301 à 400 *idem*...........................	9 *idem*.
A 401 et au-dessus *idem*......................	10 *idem*.

La progression de la taxe de celles des lettres ci-dessus mentionnées dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi sera celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

6. La taxe des lettres venant de la Grèce pour la France ou de la France pour la Grèce, due au trésor en raison de leur parcours sur le territoire français, sera établie conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827 précitée.

7. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes réglées par la présente ordonnance le port revenant à l'office des postes de Grèce, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires, soit en France, soit dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, soit enfin dans les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, conformément au tarif en usage dans le royaume de Grèce.

8. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que

des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pour la Grèce, devront être affranchis jusqu'aux ports de débarquement en Grèce.

9. Les objets mentionnés au précédent article qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (le port de Marseille excepté) supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à quatre centimes pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés.

Les journaux et imprimés destinés pour la Grèce qui seront déposés au bureau de poste de Marseille ou dans les bureaux de poste des possessions françaises au nord de l'Afrique, ainsi que dans les bureaux entretenus par la France dans les stations du Levant, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

10. La taxe des journaux et imprimés de toute nature originaires de Grèce, destinés pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les bureaux de poste entretenus par la France dans les stations du Levant, sera la même que celle qui est déterminée par l'article précédent : cette taxe sera acquittée par le destinataire.

11. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques envoyés de Grèce en France, ainsi que les objets de même nature originaires de France envoyés en Grèce, ne seront admis, de part et d'autre, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, arrêtés et règlements qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

12. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7387. — *Ordonnance du Roi qui répartit entre les Départements du Royaume les quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1837.*

A Paris, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu les ordonnances des 13 novembre et 10 décembre 1837 (1), relatives aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1837;

Vu la loi du 27 avril 1838, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de cette classe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1837 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 27 avril 1838.

2. Aux termes de l'article 3 de la même loi, la sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton pour la classe appelée.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 juin 1838, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 9 août suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les

---

(1) Bull. 545 et 548, nos 7182 et 7210.

remplacer seront inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Conformément à l'article 4 de la loi du 27 avril 1838, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement ; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,***

Signé BERNARD.

Tableau annexé à l'Ordonnance royale du 6 Mai 1838, et présentant la répartition des quatre-vingt mille Hommes appelés sur la classe de 1837, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 27 avril 1838.

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1837.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain	3,226	873
2	1	Aisne	4,815	1,303
3	19	Allier	3,264	883
4	8	Alpes (Basses-)	1,470	398
5	7	Alpes (Hautes-)	1,364	369
6	9	Ardèche	3,271	885
7	2	Ardennes	2,526	683
8	21	Ariége	2,163	585
9	18	Aube	2,222	601
10	21	Aude	2,351	636
11	9	Aveyron	3,103	839
12	8	Bouches-du-Rhône	2,939	795
13	14	Calvados	4,170	1,128
14	19	Cantal	1,969	533

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1837.	CONTINGENT de chaque département.
15	11	Charente	3,624	980
16	11	Charente-Inférieure	4,289	1,160
17	15	Cher	2,891	782
18	19	Corrèze	2,764	748
19	17	Corse	1,673	453
20	18	Côte-d'Or	3,246	878
21	13	Côtes-du-Nord	5,262	1,423
22	15	Creuse	2,592	701
23	11	Dordogne	4,307	1,165
24	6	Doubs	2,222	601
25	7	Drôme	2,780	752
26	14	Eure	3,400	920
27	1	Eure-et-Loir	2,646	716
28	13	Finistère	4,846	1,311
29	9	Gard	3,131	847
30	10	Garonne (Haute-)	3,911	1,058
31	20	Gers	2,666	721
32	11	Gironde	5,136	1,389
33	9	Hérault	3,071	831
34	13	Ille-et-Vilaine	5,297	1,433
35	15	Indre	2,802	758
36	4	Indre-et-Loire	3,129	846
37	7	Isère	5,057	1,368
38	6	Jura	2,489	673
39	20	Landes	2,870	776
40	4	Loir-et-Cher	2,598	703
41	7	Loire	3,907	1,057
42	19	Loire (Haute-)	2,755	745
43	12	Loire-Inférieure	4,891	1,323
44	1	Loiret	3,120	844
45	10	Lot	2,455	664
46	11	Lot-et-Garonne	2,823	764
47	9	Lozère	1,168	316
48	12	Maine-et-Loire	4,824	1,305
49	14	Manche	5,607	1,517
50	2	Marne	3,131	847
51	18	Marne (Haute-)	2,024	548
52	4	Mayenne	3,432	928
53	3	Meurthe	3,509	949

NUMÉROS d'ordre.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1837.	CONTINGENT de chaque département.
54	2	Meuse	2,543	688
55	13	Morbihan	4,428	1,198
56	3	Moselle	3,674	994
57	15	Nièvre	3,036	821
58	16	Nord	8,124	2,198
59	1	Oise	3,537	957
60	14	Orne	3,876	1,049
61	16	Pas-de-Calais	5,649	1,528
62	19	Puy-de-Dôme	4,968	1,344
63	20	Pyrénées (Basses-)	3,763	1,018
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,043	553
65	21	Pyrénées-Orientales	1,599	433
66	5	Rhin (Bas-)	5,206	1,408
67	5	Rhin (Haut-)	3,558	963
68	7	Rhône	3,790	1,025
69	6	Saône (Haute-)	2,695	729
70	18	Saône-et-Loire	5,072	1,372
71	4	Sarthe	4,485	1,213
72	1	Seine	5,996	1,622
73	14	Seine-Inférieure	5,922	1,602
74	1	Seine-et-Marne	3,157	854
75	1	Seine-et-Oise	4,017	1,087
76	12	Sèvres (Deux-)	2,963	802
77	16	Somme	4,949	1,339
78	10	Tarn	3,106	840
79	10	Tarn-et-Garonne	2,042	552
80	8	Var	2,557	692
81	8	Vaucluse	2,063	558
82	12	Vendée	3,702	1,001
83	4	Vienne	2,800	757
84	15	Vienne (Haute-)	2,798	757
85	3	Vosges	3,088	835
86	18	Yonne	3,328	900
		TOTAUX	295,732	80,000

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé BERNARD.

N° 7388. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 27 janvier dernier, aux sieurs *Godemard* et *Meynier*, marchands-fabricants d'étoffes de soie, demeurant petite rue des Feuillants, n° 9, à Lyon, département du Rhône, pour une machine qu'ils nomment *battant à espolins brocheurs*, propre à simplifier et perfectionner la fabrication de toutes sortes d'étoffes de soie riches et autres, ainsi que le certificat de demande du brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qui leur a été délivré le 27 avril suivant;

Vu leur requête tendant à ce que la durée de ce brevet, qui expirera le 27 janvier 1843, soit prorogée de dix ans;

Vu l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791 et l'article 8 du titre II de celle du 25 mai suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris le 27 janvier 1838, et le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre pris, le 27 avril suivant, par les sieurs *Godemard* et *Meynier*, pour une machine qu'ils nomment *battant à espolins brocheurs*, propre à simplifier et perfectionner la fabrication de toutes sortes d'étoffes de soie riches et autres, sont prorogés de dix ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur et sortiront leur plein et entier effet jusqu'au 27 janvier 1853.

2. La présente prorogation est accordée à la charge, par les demandeurs, de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791 pour la délivrance des brevets d'invention de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 7389. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une communauté de religieuses de Notre-Dame dans la ville d'Issoire (Puy-de-Dôme). (*Paris, 8 Février 1838.*)

N° 7390. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la communauté des Filles de la Retraite établie à Lannion (Côtes-du-Nord), et dépendant de la congrégation existant à Quimperlé (Finistère). (*Paris, 4 Mars 1838.*)

N° 7391. — Ordonnance du Roi qui approuve l'établissement, dans la ville de Montauban (Tarn-et-Garonne), d'une communauté de sœurs de Notre-Dame du Refuge. (*Paris, 4 Mars 1838.*)

N° 7392. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales d'Ille-et-Vilaine les chemins désignés ci-après, savoir :

De Rennes à Pouancé (Maine-et-Loire) par les Corps-Nuds, Janzé et Martigné-Ferchaud, sous le n° 14;

De Plélan à Combourg par Montfort, Bédée, Bécherel et Tinténiac, sous le n° 15;

De Dinan à Antrain par Combourg et Bazouges, sous le n° 16;

De Fougères à Goron (Mayenne) par le Loroux, sous le n° 17;

De Dol à Vitré par Trans, Bazouges et Saint-Aubin du Cormier, sous le n° 18;

De Vitré à Redon par Janzé, Bain et Messac, sous le n° 19;

De Cancale à Saint-Malo, sous le n° 20.

2. L'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires pour la construction ou le perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 12 Mars 1838.*)

N° 7393. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Heimsbrunn (Haut-Rhin), d'une maison dépendant de la congrégation des sœurs Hospitalières de Portieux (Vosges). (*Paris, 16 Mars 1838.*)

N° 7394. — ORDONNANCES DU ROI portant autorisation,

1° De la communauté de la Charité de Saint-Vincent de Paul établie dans l'hospice de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), et dépendant de la congrégation dont le chef-lieu est à Paris;

2° De la communauté des Filles du Bon Sauveur établie dans la ville d'Aixe (Haute-Vienne). (*Paris, 16 Mars 1838.*)

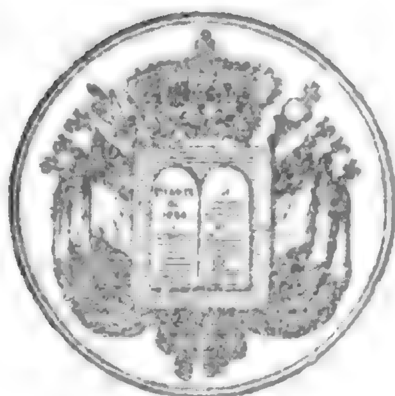

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Mai 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Mai 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 572.

N° 7395. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Mai 1838.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
		1re CLASSE.				
Unique..	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-R. Var. Corse.	Toulouse.	16f 29c	16f 46c	16f 52c	19f 56c
		Gray	16 74	16 95	17 47	
		Lyon	18 27	18 88	19 08	
		Marseille	25 92	25 95	26 15	
		2e CLASSE.				
1re	Gironde. Landes. Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne	Marans.	17 29	17 41	17 37	17 29
		Bordeaux.	18 08	18 16	18 00	
		Toulouse.	16 29	16 46	16 52	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray	16 74	16 95	17 47	18 20
		Saint-Laurent.	19 51	19 36	//	
		Le Grand-Lemps..	18 50	18 56	18 55	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen ...	22f 03c	21f 73c	20f 90c	21f 47c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	21 80	21 34	21 04	
2e	Nord........	Bergues......	19 46	19 61	19 69	19 39
	Pas-de-Calais..	Arras........	18 10	18 17	18 61	
	Somme	Roye........	19 23	19 60	19 03	
	Seine-Infér ...	Soissons......	19 54	19 57	19 44	
	Eure	Pa is........	19 84	20 61	19 36	
	Calvados	Rouen.......	19 98	19 75	19 51	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	18 25	17 68	17 50	17 90
	Vendée......	Nantes.......	19 21	17 53	18 86	
	Charente-Infér.	Marans	17 29	17 41	17 37	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz.........	16 59	16 64	16 80	17 05
	Meuse.......	Verdun......	15 75	15 72	15 65	
	Ardennes.....	Charleville....	16 28	16 34	16 28	
	Aisne........	Soissons......	19 54	19 57	19 44	
2e	Manche......	Saint-Lô	20 56	21 08	21 71	18 08
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 67	15 60	15 48	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 37	16 68	Pas de vente.	
	Finistère.....	Hennebon....	17 58	17 54	18 19	
	Morbihan.....	Nantes.......	19 21	17 53	18 86	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Mai 1838.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7396. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'achat des Étalons des Poids et Mesures décimaux.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs pour l'achat des étalons des poids et mesures décimaux, nécessaires aux bureaux de vérification des poids et mesures.

ARTICLE 2.

Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est affecté cent mille francs à l'exercice 1838, et cent mille francs à l'exercice 1839.

ARTICLE 3.

Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1838 seront reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources ordinaires des exercices 1838 et 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les

fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7397. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur le Tarn, entre les communes de Paulhe et de Compeyre (Aveyron), en remplacement du Bac de Lumençon.*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux de Paulhe, Compeyre et Aguessac, département de l'Aveyron, sur le projet de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, en remplacement du bac de Lumençon ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis ;

Vu les avis de la commission d'enquête, du sous-préfet de Milhau et du préfet du département de l'Aveyron ;

Vu les autres pièces de l'affaire ;

Vu la loi du 7 juillet 1833 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Tarn, entre les communes de Paulhe et de Compeyre, département de l'Aveyron, en remplacement du bac de Lumençon, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans

le cahier des charges de cette entreprise, rédigé par l'ingénieur en chef de l'Aveyron le 20 décembre 1837, et approuvé par le préfet le 10 janvier 1838 : une copie de ce cahier des charges restera annexée à la présente ordonnance.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er dudit cahier des charges, le pont sera construit dans l'emplacement des lignes jaunes sur le plan présenté, le 14 août 1835, par l'ingénieur en chef, et qui restera également annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen, 1° d'une subvention de dix mille francs accordée sur les fonds du trésor; 2° d'une autre subvention de deux mille francs accordée par le conseil général sur les fonds du département; 3° d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par l'administration dans un billet cacheté.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à la confection des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après, et jusqu'à l'expiration du temps qui sera fixé par l'adjudication :

Une personne	0f 05c
Cheval, mulet ou âne, chargé ou non chargé, non compris le conducteur	0 05
Voyageur avec cheval	0 15
Bœuf, vache ou taureau, appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 10
Lorsque ces animaux iront au pâturage ou au labourage, on ne payera que moitié.	
Veau ou porc	0 05

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0f 02c 1/2
Lorsque ces animaux seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, le conducteur compris	0 60
Idem, attelée de deux chevaux ou mulets, le conducteur compris	0 75
Les voyageurs payeront comme les personnes à pied.	
Chaque cheval attelé en plus payera	0 25
Voiture à quatre roues, à deux chevaux ou mulets	1 00
Idem, à trois chevaux ou mulets	1 25
Charrette ou char chargé, attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0 40
Idem, à deux colliers	0 60
Idem, à trois colliers	1 00
Idem, à quatre colliers	1 25
Chaque collier de plus payera	0 25
Charrette ou char non chargé, attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0 20
Idem, à deux colliers	0 30
Idem, à trois colliers	0 50
Idem, à quatre colliers	0 65
Charrette ou char chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, et attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0 30
Idem chargé, à deux colliers, employé à la culture, conducteur compris	0 45
Idem non chargé, employé à l'agriculture, attelé d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0 15
Idem non chargé, employé à l'agriculture, à deux colliers, conducteur compris	0 22 1/2

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le

service des postes de l'État; les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7398. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur la Dronne, dans la commune de Coutras (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 30 Avril 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises, les 17 avril 1835 et 4 septembre 1836, par le conseil municipal de Coutras, département de la Gironde, sur le projet de construction d'un pont suspendu sur la Dronne, en remplacement du bac existant dans la commune de Coutras;

Le procès-verbal de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, ledit procès-verbal constatant qu'il n'a été l'objet d'aucune opposition;

Les avis de la commission d'enquête, de la chambre de commerce de Bordeaux et du préfet de la Gironde;

L'adhésion donnée à l'exécution du projet dont il s'agit par le chef du génie à Libourne, en vertu de la décision de notre ministre de la guerre, du 25 juillet 1834; ensemble les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 7 juillet 1833;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Dronne, dans la commune de Coutras, département de la Gironde, en remplacement du bac actuellement existant, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le

cahier des charges de l'entreprise, arrêté par le préfet dudit département le 8 janvier 1838, et conformément au plan présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées, lequel restera annexé à la présente ordonnance avec une expédition du cahier des charges.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au concessionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par l'administration dans un billet cacheté.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à la confection des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied ou un enfant en âge de marcher seul....	0f 05c
Cheval ou mulet avec le cavalier, valise comprise...........	0 15
Idem en laisse, chargé........................	0 10
Idem en laisse, non chargé....................	0 08
Ane ou ânesse chargé ou non chargé..................	0 05
Bœuf ou vache................................	0 10
Veau ou porc.................................	0 05
Mouton, brebis, bouc, chèvre ou chevreau, cochon de lait...	0 03 1/2
Paire d'oies ou de dindons (ou par tête).................	0 02

Nota. Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou seront employés au labour, il ne sera payé que la moitié du droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc., payeront la taxe d'une personne à pied.

Voitures particulières suspendues.

Cabriolet à un cheval, conducteur compris................	0 35
Idem à deux chevaux, *idem*	0 50
Idem à trois chevaux, *idem*	0 60

Voiture à quatre roues, traînée par un cheval ou par des hommes, conducteur compris.......... 0f 10c

Idem, par deux chevaux, *idem*.......... 0 60

Idem, par trois chevaux, *idem*.......... 0 75

Idem, par quatre chevaux, *idem*.......... 1 00

Chaise de poste ou voiture publique à deux roues et à deux chevaux, postillon compris et le retour des chevaux pied levé.. 1 00

Idem à trois chevaux, *idem*.......... 1 50

Chaise de poste ou voiture publique à quatre roues et à deux chevaux, postillon compris et le retour des chevaux pied levé... 1 25

Idem à trois chevaux, *idem*.......... 1 50

Idem à quatre chevaux, *idem*.......... 2 00

Idem à cinq ou six chevaux, *idem*.......... 2 50

Nota. Les voyageurs ne payeront qu'autant qu'ils passeront à pied, toute personne passant en voiture ne devant d'autre taxe que celle payée par l'équipage.

Voiture de campagne non suspendue, à deux roues, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, chargée, conducteur compris.......... 0 20

Idem à vide.......... 0 15

Idem à deux chevaux ou mulets, ou à un cheval et d'une paire de bœufs, chargée, conducteur compris.......... 0 40

Idem à vide.......... 0 30

Idem attelée de trois chevaux ou mulets ou de deux paires de bœufs, chargée, conducteur compris.......... 0 45

Idem à vide.......... 0 35

Nota. Les voitures à quatre roues, s'il s'en établissait dans le pays, employées au même usage, payeraient la même taxe que celles à deux roues.

Voitures ou chariots de roulage ou de marchands.

Voiture chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.......... 0 15

Idem à deux roues, à un ou deux chevaux, *idem*.......... 1 00

Idem à deux roues, à trois chevaux, *idem*.......... 1 25

Idem à deux roues, à quatre chevaux, *idem*.......... 1 50

Chariot à quatre roues, à un ou deux chevaux, *idem*.......... 1 25

Idem à quatre roues, à trois chevaux, *idem*.......... 1 50

Idem à quatre roues, à quatre chevaux, *idem*.......... 2 00

Les voitures de roulage, quelle que soit leur espèce, payeront à vide, savoir :

A un ou deux chevaux.......... 0 60

A trois ou quatre chevaux.......... 0 90

Nota. Lorsqu'une des voitures comprises dans les paragraphes précédents sera traînée par plus d'un âne ou ânesse et des chevaux, les ânes et les ânesses compteront comme chevaux.

Il sera payé par chaque cheval ou mulet, âne ou ânesse ou

paire de bœufs attelés et excédant le nombre porté dans les paragraphes précédents.. .... 0f 10c

Traineau attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, chargé ou non chargé, conducteur compris.................. 0 20

Petite charrette ou brouette à bras trainée par un homme..... 0 10

Idem par deux hommes.. 0 15

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7399. — *ORDONNANCE DU ROI qui érige l'École royale de Bourbon-Vendée en Collége royal de troisième classe.*

Au palais des Tuileries, le 5 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les décrets des 17 septembre 1808 et 15 novembre 1811 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IVe série, Bull. 206 et 402, nos 3775 et 7452.

ART. 1er. L'école royale de Bourbon-Vendée est érigée en collége royal de troisième classe, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux colléges royaux.

2. Sur la somme de vingt cinq mille francs allouée au budget pour l'école royale de Bourbon-Vendée, dix-huit mille six cents francs seront affectés aux dépenses fixes du collége royal, et seront, en conséquence, réunis au fonds destiné à couvrir les dépenses de cette nature dans les colléges royaux. Les six mille quatre cents francs restant seront ajoutés au fonds commun des bourses royales, dont une part, égale à celle des autres colléges, sera attribuée au collége royal de Bourbon-Vendée.

3. Les dispositions renfermées dans les articles 1 et 2 auront leur effet à partir du 1er octobre prochain, après toutefois,

1° Que le conseil municipal de Bourbon-Vendée aura pris des mesures pour assurer, au moyen des fonds communaux, l'entier acquittement des dettes de l'école royale, suivant un état arrêté par le conseil royal de l'instruction publique.

2° Que la ville aura fondé dans le collége un certain nombre de bourses, pour l'entretien desquelles une somme de deux mille francs sera portée, chaque année, au budget communal;

3° Qu'il aura été reconnu contradictoirement, par les autorités locales et par les agents de l'université, que l'établissement a été mis, par de nouvelles constructions, en état de recevoir au moins cent cinquante élèves internes; que les bâtiments sont appropriés à leur destination et qu'ils sont garnis d'un mobilier suffisant.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7400. — *Ordonnance du Roi portant que l'Instruction des Actions concernant les Propriétés de l'État sera préparée et suivie par les Directeurs des domaines dans les Départements, de concert avec les Préfets.*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 12 de la loi du 19 août, 12 septembre 1791, qui charge spécialement l'administration des domaines de veiller à la conservation des propriétés de l'État et de prévenir et arrêter les prescriptions et usurpations;

Vu l'article 69 du Code de procédure civile;

Vu les avis de nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, et de l'instruction publique;

Considérant que si, d'après l'article 69 du Code de procédure civile, les actions concernant les propriétés de l'État doivent être intentées ou soutenues par les préfets, représentant l'État, la mission de conservation conférée à l'administration des domaines par la loi du 19 août - 12 septembre 1791 exige le concours direct de cette administration dans les divers actes de procédure que peuvent nécessiter les instances de cette nature, soit qu'il s'agisse ou non d'immeubles affectés à des services publics, à l'exception toutefois du domaine militaire, dont la conservation est confiée spécialement au ministre de la guerre par la loi du 10 juillet 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'instruction de toutes les actions concernant la propriété des domaines de l'État affectés ou non affectés à des services publics sera préparée et suivie, jusqu'à l'entière exécution des jugements et arrêts, par les directeurs des domaines dans les départements, de concert avec les préfets, sous la surveillance de notre ministre secrétaire d'état des finances.

Les chefs des différents services ministériels dans les départements seront appelés à concourir, chacun en ce qui

concerne son service, à la défense des droits de l'État, en remettant au préfet, pour être communiqués au directeur des domaines, tous les titres, plans et documents qu'ils pourront avoir par devers eux; ils y joindront leurs observations et leur avis.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au domaine militaire.

2. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, de l'instruction publique et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

N° 7401. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du deuxième Collége électoral du département de la Corse.*

Au palais des Tuileries, le 8 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a, dans sa séance du 14 avril dernier, annulé les opérations du deuxième collége électoral d'arrondissement de la Corse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le collége du deuxième arrondissement électoral du département de la Corse est convoqué à Bastia pour le 13 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7402. — *ORDONNANCE DU ROI portant Convocation du septième Collége électoral du département de Seine-et-Oise.*

Au palais des Tuileries, le 15 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831 ;

Vu notre ordonnance du 10 de ce mois, qui a nommé conseiller référendaire à la cour des comptes M. *Bouchard,* député de Seine-et-Oise,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le septième collége électoral d'arrondissement de Seine-et-Oise est convoqué à Pontoise pour le 8 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7403. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Vérification des Poids, Mesures et Instruments de pesage.*

Au palais des Tuileries, le 18 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 (1), relative à la fixation des droits de vérification des poids et mesures ;

Vu les articles 12 et 16 de ladite ordonnance, portant que la quotité du tarif des droits pourra être réduite lorsque le montant de la perception excédera les dépenses du service ;

Vu l'article 15 de la loi des finances du 20 juillet 1837 ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. 1er. La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage autorisés ou tolérés, sera faite gratuitement à partir du 1er janvier 1839.

Il en sera de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui seraient soumis à une nouvelle vérification.

2. Les droits établis pour la vérification annuelle des poids, mesures et instruments de pesage, continueront d'être perçus conformément à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 et à notre ordonnance du 21 décembre 1832 (2).

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

N° 7404. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Coustellet à Saint-Saturnin par le territoire de la commune de Gordes est et demeure classé parmi les routes départementales de Vaucluse sous le n° 17 ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de la route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants

---

(1) VIIIe série, Bull. 69, n° 2347.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 203, n° 4596.

de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mars 1838*)

N° 7405. — ORDONNANCES DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 16, de Paris à Dunkerque, aux abords de Beauval, conformément au tracé vert figuré sur le plan général joint au rapport produit par l'ingénieur en chef de la Somme le 14 novembre 1835;

2° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Guinette, route royale n° 191, et qu'après l'achèvement des travaux, la portion de la route actuelle comprise entre la route royale n° 20 et le point de réunion de la nouvelle et de l'ancienne direction rentrera, pour les alignements comme pour l'entretien, dans le domaine de la petite voirie;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces rectifications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Mars 1838.*)

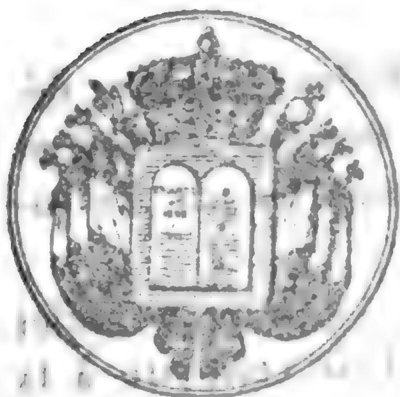

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 573.

N° 7406. — *Loi concernant le transport des Correspondances par les Paquebots français du Levant.*

Au palais de Neuilly, le 30 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront le prix du port des lettres, journaux, gazettes et imprimés de toute nature qui seront transportés par les paquebots français du Levant.

Les dispositions des lois des 4 juillet 1829 et 2 juillet 1835 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin

que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7407. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Taxe des Lettres, Journaux et Imprimés transportés par les Paquebots français de la Méditerranée.*

Au palais de Neuilly, le 30 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe de voie de mer à appliquer aux lettres transportées par les paquebots français de la Méditerranée sera réglée, pour chaque lettre pesant moins de sept grammes et demi, d'après la distance en ligne droite existant entre le port d'embarquement et le port de débarquement, conformément au tarif ci-après :

Jusqu'à 50 lieues marines inclusivement....	4	décimes.
De 51 à 100 lieues *idem*................	5	*idem*.
De 101 à 150 *idem*..................	6	*idem*.
De 151 à 200 *idem*..................	7	*idem*.
De 201 à 300 *idem*..................	8	*idem*.
De 301 à 400 *idem*..................	9	*idem*.
De 401 et au-dessus..................	10	*idem*.

La progression de la taxe de celles des lettres ci-dessus

mentionnées dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi sera celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

2. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront transportés par les paquebots susmentionnés supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer, qui est fixée à quatre centimes pour chaque feuille de journal ou d'écrit périodique, et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés.

Toutefois, les journaux, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, déposés dans les bureaux de poste des ports d'embarquement de ces paquebots et destinés pour les ports auxquels abordent ces mêmes paquebots, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé LAPLAGNE.

N° 7408. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de deux Traités conclus le 12 février 1838 entre la France et la République d'Haïti.*

Au palais de Neuilly, le 30 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons qu'entre Nous et le Président de la République d'Haïti, il a été conclu et signé au Port-au-Prince, le 12 février de la présente année 1838, 1° un Traité d'amitié entre la France et Haïti; 2° un autre Traité relatif à l'indemnité due à la France par ladite République;

Traités dont les ratifications respectives ont été échangées

à Paris le 28 du présent mois de mai, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant établir sur des bases solides et durables les rapports d'amitié qui doivent exister entre la France et Haïti, ont résolu de les régler par un Traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — les sieurs *Emmanuel-Pons-Dieudonné* baron *de Las Cases,* officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et *Charles Baudin,* officier dudit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale;

Le Président de la République d'Haïti, — le général de brigade *Joseph-Balthazar Inginac,* secrétaire général; le sénateur *Marie-Élisabeth-Eustache Frémont,* colonel, son aide de camp; les sénateurs *Dominique-François Labbée* et *Alexis Beaubrun Ardouin;* et le citoyen *Louis-Mesmin Seguy Villevaleix,* chef des bureaux de la secrétairerie générale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté le Roi des Français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d'Haïti comme État libre, souverain et indépendant.

2. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d'Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

3. Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti se réservent de conclure le plus tôt possible, s'il y a lieu, un Traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre la France et Haïti. En attendant il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de

chacun des deux pays jouiront à tous égards dans l'autre du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée; et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

4. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12e jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS CASES.
(L. S.) Charles BAUDIN.
(L. S.) B. INGINAC.
(L. S.) FRÉMONT.
(L. S.) LABBÉE.
(L. S.) B. ARDOUIN.
(L. S.) SEGUY VILLEVALEIX.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République d'Haïti, désirant, d'un commun accord, mettre un terme aux difficultés qui se sont élevées relativement au payement des sommes que la République doit à la France sur l'indemnité stipulée en 1825, ont résolu de régler cet objet par un Traité, et ont choisi à cet effet pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, — les sieurs *Emmanuel-Pons-Dieudonné* baron *de Las Cases,* officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, et *Charles Baudin,* officier dudit ordre royal de la Légion d'honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale ;

Le Président de la République d'Haïti, — le général de brigade *Joseph-Balthazar Inginac*, secrétaire général; le sé-

nateur *Marie-Élisabeth-Eustache Frémont*, colonel, son aide de camp ; les sénateurs *Dominique-François Labbée* et *Alexis Beaubrun Ardouin*, et le citoyen *Louis-Mesmin Seguy Villevaleix*, chef des bureaux de la secrétairerie générale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le solde de l'indemnité due par la République d'Haïti demeure fixé à la somme de soixante millions de francs. Cette somme sera payée conformément au mode ci-après :

Pour chacune des années 1838, 1839, 1840, 1841 et 1842, un million cinq cent mille francs;

Pour chacune des années 1843, 1844, 1845, 1846 et 1847, un million six cent mille francs;

Pour chacune des années 1848, 1849, 1850, 1851 et 1852, un million sept cent mille francs;

Pour chacune des années 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857, un million huit cent mille francs;

Pour chacune des années 1858, 1859, 1860, 1861 et 1862, deux millions quatre cent mille francs;

Et pour chacune des années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, trois millions de francs.

Lesdites sommes seront payées dans les six premiers mois de chaque année. Elles seront versées à Paris, en monnaie de France, à la caisse des dépôts et consignations.

2. Le payement de l'année 1838 sera effectué immédiatement.

3. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires soussignés, avons signé le présent Traité et y avons apposé notre sceau.

Fait au Port-au-Prince, le 12ᵉ jour du mois de février de l'an de grâce 1838.

(L. S.) Emmanuel baron DE LAS CASES.
(L. S.) Charles BAUDIN.
(L. S.) B. INGINAC.
(L. S.) FRÉMONT.
(L. S.) LABBÉE.
(L. S.) B. ARDOUIN.
(L. S.) SEGUY VILLEVALEIX.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Neuilly, le 30ᵉ jour du mois de mai de l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,
Signé MOLÉ.

N° 7409. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin du bourg du Péage au pont de la Bourne, à la limite du département de l'Isère, est et demeure classé au rang des routes départementales de la Drôme sous le n° 7 et la dénomination de *route du bourg du Péage à Grenoble, sur la rive gauche de l'Isère, par Pisançon, l'Écancière, Saint-Nazaire-en-Royans et le pont de la Bourne ;*

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de

cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 30 Mars 1838.*)

N° 7410. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la ville de Fougeray (Ille-et-Vilaine), de deux sœurs dépendant de la congrégation de la Providence dont le chef-lieu est à Ruillé-sur-Loir (Sarthe). (*Paris, 6 Avril 1838.*)

N° 7411. — ORDONNANCE DU ROI portant autorisation de la communauté des Filles de la Croix dites *de Saint-André* à Bengy-sur-Craon (Cher), et dépendant de la congrégation établie à la Puye (Vienne). (*Paris, 30 Avril 1838.*)

N° 7412. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Germainvilliers (Haute-Marne), de deux sœurs de la congrégation de la Providence de Langres. (*Paris, 18 Mai 1838.*)

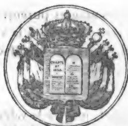

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 2 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 2 Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 574.

N° 7413. — *Loi sur les Justices de paix.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Article 1er.

Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

Article 2.

Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

ARTICLE 3.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

ARTICLE 4.

Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

modifié par la loi du 20 mai 1854 175e Bulletin n° 1441 & ensuite par celle du 2 mai 1855. 290e Bull. n° 2616.

ARTICLE 5.

Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4° Des contestations relatives au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

ARTICLE 6.

Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes,

actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Article 7.

Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Article 8.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout,

les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

ARTICLE 9.

Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

ARTICLE 10.

Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

ARTICLE 11.

L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

ARTICLE 12.

S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 13.

L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

ARTICLE 14.

Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

ARTICLE 15.

Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

ARTICLE 16.

Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

ARTICLE 17. #

Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il n'ait appelé, sans frais, les parties devant lui.

ARTICLE 18.

Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

ARTICLE 19.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

ARTICLE 20.

Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

ARTICLE 21.

Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 22.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

voir la modification introduite par l'art 2
de la loi du 2 mai 1855 (énoncé ci
art 2)

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé BARTHE.

N° 7414. — *Loi qui ouvre des Crédits additionnels au Budget de la justice, exercice 1838.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, des crédits additionnels au budget de la justice, exercice 1838, pour une somme de cent huit mille cinq cent soixante francs (108,560f), savoir :

Un crédit supplémentaire de cent deux mille trois cent soixante francs (102,360f), dont quinze mille francs (15,000f)

pour les dépenses du personnel de l'administration centrale; huit mille quatre cent dix francs (8,410f) pour traitement du secrétaire et des employés du Conseil d'état attachés au comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; cinq mille francs (5,000f) pour les dépenses du matériel, les frais d'établissement dudit comité, et soixante et treize mille neuf cent cinquante francs (73,950f) pour les dépenses des tribunaux de première instance;

Un crédit extraordinaire de six mille deux cents francs (6,200f), applicable au payement d'une indemnité accordée aux héritiers d'un ancien directeur du Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7415. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un Crédit additionnel pour le service des Tribunaux de première instance.*

Au palais des Tuileries, le 25 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au garde des sceaux, en addition au budget du ministère de la justice, exercice 1838, un crédit de quarante-cinq mille quatre cents francs (45,400f) pour le service des tribunaux de première instance.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7416. — *Ordonnance du Roi qui range plusieurs Ateliers dans les diverses classes des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 octobre 1810 (1) et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 (2);

Les ordonnances des 29 juillet 1818 (3), 25 juin (4) et 29 octobre 1823 (5), 20 août 1824 (6), 9 février 1825 (7), 5 novembre 1826 (8), 20 septembre 1828 (9), 31 mai 1833 (10), 30 octobre 1836 (11), 27 janvier 1837 (12), 25 mars (13) et 15 avril 1838 (14);

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissements insalubres, dangereux ou incommodes;

Les ateliers de désargentage du cuivre par le mélange de l'acide sulfurique et de l'acide nitrique;

La fabrication en grand des soudes de varech, lorsqu'elle s'opère dans des établissements permanents;

La combustion des plantes marines, lorsqu'elle se pratique dans des établissements permanents;

---

(1) ive série, Bull. 323, n° 6059.
(2) ve série, Bull. 76, n° 668.
(3) viie série, Bull. 229, n° 4744.
(4) viie série, Bull. 616, n° 15,122.
(5) viie série, Bull. 637, n° 15,898.
(6) viie série, Bull. 692, n° 17,569.
(7) viiie série, Bull. 21, n° 540.
(8) viiie série, Bull. 126, n° 4199.
(9) viiie série, Bull. 258, n° 9730.
(10) ixe série 2e partie, 1re section, Bull. 233, n° 4835.
(11) ixe série, Bull. 468, n° 6581.
(12) ixe série, Bull. 481, n° 6711.
(13) ixe série, Bull. 567, n° 7360.
(14) ixe série, Bull. 570, n° 7382.

Les ateliers pour la préparation des soies de cochon par tout procédé de fermentation.

2. Sont rangés dans la seconde classe des mêmes établissements,

Les ateliers dans lesquels la filature des cocons s'opère en grand, c'est-à-dire les filatures contenant au moins six tours.

3. Sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissements,

Les ateliers pour le travail des fanons de baleine.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

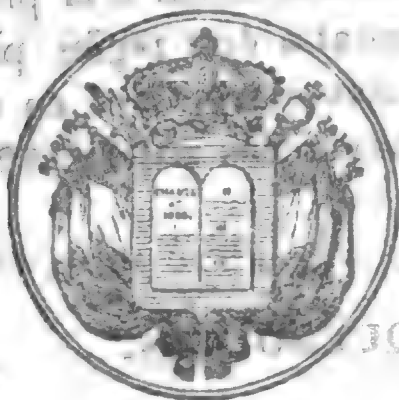

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 575.

N° 7417. — *Loi sur les Faillites et Banqueroutes.*

Au palais des Tuileries, le 28 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

ARTICLE 437.

Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de payements.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

ARTICLE 438.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de payements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société.

ARTICLE 439.

La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

ARTICLE 440.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

ARTICLE 441.

Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paye-

ments. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

ARTICLE 442.

Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

ARTICLE 443.

Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

ARTICLE 444.

Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

ARTICLE 445.

Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être récla-

més que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement.

ARTICLE 446.

Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

ARTICLE 447.

Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses payements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses payements.

ARTICLE 448.

Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myria-

mètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

ARTICLE 449.

Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

ARTICLE 450.

Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

ARTICLE 451.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

ARTICLE 452.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les

contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

ARTICLE 453.

Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 454.

Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

ARTICLE 455.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

ARTICLE 456.

Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dé-

pôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ARTICLE 457.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ARTICLE 458.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

ARTICLE 459.

Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

ARTICLE 460.

Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Article 461.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

Article 462.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité,

après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ARTICLE 463.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic.

ARTICLE 464.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

ARTICLE 465.

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

ARTICLE 466.

S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

ARTICLE 467.

Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 468.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

ARTICLE 469.

Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

ARTICLE 470.

La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ARTICLE 471.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il consta-

tera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

ARTICLE 472.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de payement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

ARTICLE 473.

A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

ARTICLE 474.

Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation.

ARTICLE 475.

Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra

comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Article 476.

Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Article 477.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Article 478.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS, ET DE L'INVENTAIRE.

Article 479.

Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Article 480.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédac-

tion comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

ARTICLE 481.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

ARTICLE 482.

En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du roi et lui indiquer les causes du retard.

ARTICLE 483.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENTS.

ARTICLE 484.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur,

seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ARTICLE 485.

Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ARTICLE 486.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère.

ARTICLE 487.

Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers.

ARTICLE 488.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Article 489.

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées.

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

Article 490.

A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Article 491.

A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Article 492.

Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile.

Article 493.

La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée

sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Article 494.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

Article 495.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Article 496.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Article 497.

Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de . . . . pour la somme de . . . . le . . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ARTICLE 498.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ARTICLE 499.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ARTICLE 500.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il

ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Article 501.

Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Article 502.

A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Article 503.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire: toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

ARTICLE 504.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ARTICLE 505.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ARTICLE 506.

Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DU CONCORDAT.

§ I^er. — *De la Formation du Concordat.*

ARTICLE 507.

Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers dé-

libérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre V : le tout à peine de nullité.

ARTICLE 508.

Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

ARTICLE 509.

Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.

ARTICLE 510.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ARTICLE 511.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 512.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

ARTICLE 513.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ARTICLE 514.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

ARTICLE 515.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ II. — *Des Effets du Concordat.*

ARTICLE 516.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

ARTICLE 517.

L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ARTICLE 518.

Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

ARTICLE 519.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ III. — *De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.*

ARTICLE 520.

L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

ARTICLE 521.

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

ARTICLE 522.

Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, ac-

tions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493.

ARTICLE 523.

Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

ARTICLE 524.

Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

ARTICLE 525.

Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

ARTICLE 526.

Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'inté-

gralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

DE LA CLÔTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

ARTICLE 527.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

ARTICLE 528.

Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

ARTICLE 529.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant

sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Article 530.

Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

Article 531.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

Article 532.

Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pour-

ront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

ARTICLE 533.

Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances.

ARTICLE 534.

Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ARTICLE 535.

Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

ARTICLE 536.

Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

ARTICLE 537.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

ARTICLE 538.

Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

ARTICLE 539.

Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

ARTICLE 540.

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

ARTICLE 541.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

DES CO-OBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

ARTICLE 542.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement.

ARTICLE 543.

Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

ARTICLE 544.

Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

ARTICLE 545.

Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGE, ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Article 546.

Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Article 547.

Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Article 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Article 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Article 550.

Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Article 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

ARTICLE 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ARTICLE 553.

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ARTICLE 554.

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ARTICLE 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation

immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ARTICLE 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

DES DROITS DES FEMMES.

ARTICLE 557.

En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire.

ARTICLE 558.

La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ARTICLE 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ARTICLE 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont

advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

Article 561.

L'action en reprise résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

Article 562.

Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

Article 563.

Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le ma-

riage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ARTICLE 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

ARTICLE 565.

Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

ARTICLE 566.

A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

ARTICLE 567.

Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan

d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 568.

Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

ARTICLE 569.

Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

ARTICLE 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

ARTICLE 571.

A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers

ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Article 572.

S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Article 573.

La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

Article 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

Article 575.

Pourront être également revendiquées, aussi longtemps

qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Article 576.

Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Article 577.

Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Article 578.

Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Article 579.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

ARTICLE 580.

Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies.

ARTICLE 581.

Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

ARTICLE 582.

Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal.

ARTICLE 583.

Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Article 584.

Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

Article 585.

Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Article 586.

Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Article 587.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Article 588.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Article 589.

Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse,

qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

ARTICLE 590.

Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

ARTICLE 591.

Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

ARTICLE 592.

Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

ARTICLE 593.

Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement pré-

senté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

ARTICLE 594.

Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

ARTICLE 595.

Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

ARTICLE 596.

Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

ARTICLE 597.

Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Article 598.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Article 599.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Article 600.

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

Article 601.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

Article 602.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Article 603.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communi-

cation par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

Article 604.

Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Article 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Article 606.

Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ARTICLE 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ARTICLE 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ARTICLE 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

ARTICLE 610.

Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

ARTICLE 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ARTICLE 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie

ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ARTICLE 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ARTICLE 614.

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier.

TITRE IV.

ARTICLE 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV.

TITRE II.

ARTICLE 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 28[e] jour du mois de Mai, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Barthe.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé Barthe.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 8 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 8 Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 576.

N° 7418. — *Loi relative au Pont de Cubzac.*

Au palais de Neuilly, le 5 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition de la loi du 2 juin 1834, qui fixe l'élévation du tablier du pont de Cubzac à vingt-sept mètres cinquante centimètres au-dessus des plus hautes eaux, est et demeure rapportée.

Le ministre des travaux publics est autorisé à traiter avec le concessionnaire du pont de Cubzac aux conditions suivantes :

1° La travée du milieu sera établie, sur toute son étendue, à vingt-trois mètres au-dessus des plus hautes eaux. A partir des piles de cette travée, le tablier du pont aura une pente longitudinale descendante de cinq millimètres par mètre sur la seconde et la quatrième travée, et de vingt-cinq millimètres par mètre sur la première et la dernière travée, de sorte que le niveau du tablier sur les culées sera à vingt mètres au-dessus des plus hautes eaux;

2° Il ne sera pas établi de passe mobile;

3° La pente des abords ne dépassera pas trois centimètres par mètre;

4° La largeur de la voie charretière sur le tablier du pont

sera au moins de cinq mètres soixante et dix centimètres, et celle de chaque trottoir au moins de soixante centimètres.

La largeur de la voie publique, entre les parapets, aux abords du pont, ne pourra être de moins de huit mètres.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 5e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7419. — *LOI qui accorde, sur l'exercice 1838, un Crédit supplémentaire de six cent mille francs pour Missions diplomatiques extraordinaires.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est accordé au ministre secrétaire d'état des affaires étran-

gères, sur les ressources de l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de six cent mille francs (600,000f) destiné à faire face aux dépenses des deux ambassadeurs chargés de nous représenter au couronnement de Sa Majesté la Reine d'Angleterre et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

ARTICLE 2.

Ce crédit est affecté au chapitre des *Missions extraordinaires* du budget des affaires étrangères de l'exercice 1838, et devra faire partie du compte à rendre pour les dépenses ordinaires dudit exercice.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé MOLÉ.

N° 7420. — *LOI qui autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement au service des routes départementales.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

N° 7421. — *LOIS qui autorisent les départements d'Eure-et-Loir, du Gers et de la Gironde, à s'imposer extraordinairement, et le département du Finistère à contracter un Emprunt.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

PREMIÈRE LOI.

(Eure-et-Loir.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement trois centimes additionnels au principal de la contribution foncière, pendant trois années, à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales classées et à classer.

DEUXIÈME LOI.

(Finistère.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à emprunter une somme de quatre cent mille francs, exclusivement applicable à l'achèvement de la route départementale n° 13, de Quimper à Morlaix.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder quatre pour cent.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser la limite ci-dessus indiquée.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement du capital emprunté, au moyen de prélèvements annuels sur les fonds du budget départemental, et d'une imposition extraordinaire de un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant douze années consécutives, à partir de 1839.

TROISIÈME LOI.

(Gers.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, en 1839 et 1840, deux centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

QUATRIÈME LOI.

(Gironde.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1839, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 6e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau : Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, Signé BARTHE.

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7422. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le préfet du département de la Haute-Marne est autorisé à acquérir, au nom de l'État, pour être réunies au jardin de l'établissement thermal de Bourbonne, les portions de terrains marquées E F G H I J sur le plan joint à la présente ordonnance;

2° Que le prix d'acquisition fixé pour les terrains marqués sur le plan par les lettres E G H I J, conformément aux soumissions agréées par le préfet, et pour le terrain marqué F, par le jury spécial chargé de régler l'indemnité, en vertu du titre IV de la loi du 7 juillet 1833, sera imputé sur les fonds alloués au budget du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour l'entretien et la restauration des établissements thermaux. (*Paris, 24 Avril 1838.*)

N° 7423. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 117, de Perpignan à Bayonne, dans la côte des Bordes d'Espoey (Basses-Pyrénées);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution du nouveau tracé, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 27 Avril 1838.*)

N° 7424. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Montfort-sur-Meu (Ille-et-Vilaine) est fixé à cinq; 2° que le surplus de l'ordonnance de fixation du 23 février 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 4 Mars 1838.*)

N° 7425. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des

(1) VIIe série, Bull. 350, n° 8347.

huissiers du tribunal de première instance séant à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) est fixé à quatorze ; 2° que le surplus de l'ordonnance de fixation du 14 avril 1820 (1) recevra son exécution. (*Paris, 4 Mars 1838.*)

N° 7426. — ORDONNANCE DU ROI portant, 1° que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Troyes (Aube) est fixé à trente-deux ; 2° que le surplus de l'ordonnance de fixation du 19 janvier 1820 (2) recevra son exécution. (*Paris, 6 Mars 1838.*)

N° 7427. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Paulhac (Haute-Garonne), de trois sœurs de la congrégation des Filles de la Croix à la Puye (Vienne). (*Paris, 30 Mai 1838.*)

---

(1) VII[e] série, Bull. 364, n° 8657.
(2) VII[e] série, Bull. 339, n° 8130.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 577.

N° 7428. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1835.*

Au palais de Neuilly, le 10 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1835.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard vingt-quatre millions cent cinquante-neuf mille soixante et quinze francs trente-deux centimes, ci.......................... 1,024,159,075f 32c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard vingt et un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante et dix-huit centimes, ci.................. 1,021,082,403 78

Et les dépenses restant à payer, à trois millions soixante et seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes, ci............... 3,076,671 54

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1835 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

ARTICLE 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1835, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 23 mai 1834 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de deux millions deux cent huit mille cinq cent quatre-vingt-treize francs trente-sept centimes (2,208,593f 37c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits montant à un milliard quarante-trois millions cent quatre-vingt-deux mille trente-trois francs un centime, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1835, sont réduits,

1° D'une somme de quatorze millions trois cent dix mille huit cent neuf francs soixante et onze centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1835, et qui est annulée définitivement, ci. 14,310,809f 71c

2° De celle de trois millions soixante et seize mille six cent soixante et onze francs cinquante-quatre centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1835, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci. 3,076,671 54

A reporter. 17,387,481 25

Report.... 17,387,481f 25c

3° De celle de quatre cent cinquante-six mille quatre cent trente-huit francs vingt centimes, pour la portion non employée en 1835 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1836, ci........ 456,438 20

4° Et enfin, de celle de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, sur les produits affectés tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1836 et 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 23 mai 1834 et par la loi de règlement de l'exercice 1834, savoir :

A l'exercice 1836...	162,666f 35c	6,464,303 15
A l'exercice 1837...	6,301,636 80	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-quatre millions trois cent huit mille deux cent vingt-deux francs soixante centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé 24,308,222 60

ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1835 sont définitivement fixés à un milliard vingt et un millions quatre-vingt-deux mille quatre cent trois francs soixante et dix-huit centimes (1,021,082,403f 78c), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

ARTICLE 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1835 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, et y compris l'excédant de recette de trois millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et dix-huit centimes, transporté de l'exercice 1834, à la somme de un milliard cinquante-cinq millions six cent soixante-trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, ci. 1,055,663,799f 82c

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard cinquante et un millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent vingt-sept francs vingt-cinq centimes, ci.	1,051,880,927 25
Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent soixante et douze francs cinquante-sept centimes, ci.	3,782,872 57

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1835 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ARTICLE 6.

Sur les ressources de l'exercice 1835, arrêtées à la somme de 1,051,880,927f 25c

il est prélevé et transporté aux exercices 1836 et 1837, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de six millions quatre cent soixante-quatre mille trois cent trois francs quinze centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, savoir :

A l'exercice 1836. 162,666f 35c
A l'exercice 1837. 6,301,636 80 } 6,464,303 15

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard quarante-cinq millions quatre cent seize mille six cent vingt-quatre francs dix centimes, ci................ 1,045,416,624 10

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ARTICLE 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1835, arrêtées par l'article précédent à............. 1,045,416,624f 10c

sur les payements fixés par l'article 1er à 1,021,082,403 78

est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de vingt-quatre millions trois cent trente-quatre mille deux cent vingt francs trente-deux centimes, ci................ 24,334,220 32

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1836.

TITRE II.

RÈGLEMENT DES BUDGETS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

Article 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1835 sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à 40,297,206f 75c

sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de vingt-six millions cent vingt-cinq mille deux cent soixante et seize francs soixante et dix centimes, ci 26,125,276 70

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1835, montant à quatorze millions cent soixante et onze mille neuf cent trente francs cinq centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1836, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci 14,171,930 05

Article 9.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la Légion d'honneur, de l'imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des invalides de la marine et des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1835, demeurent définitivement arrêtées et

réglées à la somme de vingt-quatre millions cinq cent soixante et seize mille cinquante-trois francs trente-deux centimes (24,576,053f 32c), conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ARTICLE 10.

La portion des crédits successivement ouverts sur les exercices 1835 et suivants, en vertu des dispositions de la loi du 30 juin 1835, pour le perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières, qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant en conservant son affectation spéciale.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 10e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

TABLEAU A.

BUDGET DÉFINITIF des

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	DETTE		
		fr. c.	fr. c.
1	Rentes 5 p. 0/0	146,714,257 00	146,823,467 87
	—— 4 1/2 p. 0/0	1,026,600 00	1,026,600 00
	—— 4 p. 0/0	4,996,794 00	4,995,884 50
	—— 3 p. 0/0	34,929,696 00	34,898,874 50
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	613,815 00	432,847 50
2	Fonds d'amortissement	44,616,463 00	44,616,463 00
4	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,062,000 00	9,866,823 05
5	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000 00	9,070,243 30
6	Intérêts de la dette flottante	11,500,000 00	10,594,229 49
7	Rentes viagères	5,225,000 00	4,[illegible]90,626 93
8	Pensions de la pairie	1,160,000 00	1,135,833 31
	—— civiles	1,590,000 00	1,539,959 77
	—— à titre de récompenses nationales	620,000 00	613,124 35
	—— aux vainqueurs de la Bastille	23,000 00	20,602 76
	—— militaires	46,120,338 34	[illegible]5,[illegible]91,323 31
	—— ecclésiastiques	3,166,000 00	3,0[illegible]5,426 57
	—— de donataires	1,478,000 00	1,43[illegible],013 18
	Subventions au fonds de retraite des ministères	6,317,973 00	6,241,153 82
	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	450,000 00	449,324 00
	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000 00	600,000 00
		330,209,931 34	327,641,131 21
is.	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1835	"	71,880 22
r.	—— de pensions, antérieurs à 1835	"	171,229 30
		330,209,931 34	327,884,240 73
	DOTA		
	Liste civile	13,000,000 00	13,000,000 00
	Chambre des Pairs	720,000 00	7[illegible]0,000 00
	Chambre des Députés	832,238 10	(A) 832,238 10
	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	2,671,000 00	2,671,000 00
		17,223,238 10	17,223,238 10

(A) Sur cette somme, la Chambre a fait reverser au trésor public celle de 60,293 fr. 80 cent. le 16 juin 1836,

Dépenses de l'Exercice 1835.

ÉPENSES.

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
UBLIQUE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
146,470,039 66	353,428 21	109,210 87	»	353,428 21	»	146,470,039 66
1,026,465 00	135 00	»	»	135 00	»	1,026,465 00
4,992,674 50	3,210 00	»	900 50	3,210 00	»	4,992,674 50
34,811,947 50	86,927 00	»	30,821 50	86,927 00	»	34,811,947 50
430,172 50	2,675 00	»	180,967 50	2,675 00	»	430,172 50
44,616,463 00	»	»	»	»	»	44,616,463 00
9,868,823 05	»	»	193,176 95	»	»	9,868,823 05
8,428,955 02	641,288 28	70,243 30	»	641,288 28	»	8,428,055 02
10,594,229 49	»	»	905,770 51	»	»	10,594,229 49
4,690,626 93	»	»	534,373 07	»	»	4,690,626 93
1,135,833 31	»	»	24,166 69	»	»	1,135,833 31
1,539,969 77	»	»	50,030 23	»	»	1,539,969 77
613,424 35	»	»	6,575 65	»	»	613,424 35
20,602 76	»	»	2,397 24	»	»	20,602 76
45,491,323 31	»	»	629,010 03	»	»	45,491,323 31
3,095,426 57	»	»	70,573 43	»	»	3,095,426 57
1,436,013 18	»	»	41,986 82	»	»	1,436,013 18
6,241,153 82	»	»	76,819 18	»	»	6,241,153 82
444,561 00	4,763 00	»	676 00	4,763 00	»	444,561 00
600,000 00	»	»	»	»	»	600,000 00
326,548,704 72	1,092,426 49	179,454 17	2,748,254 30	1,092,426 49	»	326,548,704 72
71,880 22	»	71,880 22	»	»	»	71,880 22
171,229 30	»	171,229 30	»	»	»	171,229 30
326,791,814 24	1,092,426 49	422,563 69	2,748,254 30	1,092,426 49	»	326,791,814 24
ONS.						
13,000,000 00	»	»	»	»	»	13,000,000 00
720,000 00	»	»	»	»	»	720,000 00
(A) 832,238 10	»	»	»	»	»	832,238 10
2,671,000 00	»	»	»	»	»	2,671,000 00
17,223,238 10	»	»	»	»	»	17,223,238 10

qui réduit la dépense effective à 771,944 fr. 30 cent.

SITUATION DE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DE
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale. (Personnel.)	417,800 00	417,800 [illegible]
2	——— (Matériel.)	107,000 00	106,403 65
3	Conseil d'état. (Personnel.)	430,000 00	428,097 19
4	——— (Matériel.)	11,000 00	10,998 2[illegible]
5	Cour de cassation	797,300 00	795,301 60
6	Cours royales	4,262,800 00	4,236,118 75
7	Cours d'assises	154,400 00	152,000 00
8	Tribunaux de première instance	5,551,470 01	5,532,152 34
9	Tribunaux de commerce	178,300 00	178,201 16
10	Tribunaux de police	62,400 00	62,308 [illegible]
11	Justices de paix	3,103,200 00	3,092,000 7[illegible]
12	Frais de justice criminelle et de statistique civile et criminelle	4,015,000 00	4,006,176 59
13	Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000 00	200,000 00
14	Dépenses diverses, secours temporaires, dépenses imprévues, etc	45,000 00	44,751 [illegible]
		19,335,670 00	19,262,850 [illegible]
15	Dépenses des exercices clos	263 30	263 [illegible]
		19,335,933 30	19,263,113 [illegible]
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	145,000 00	144,980 [illegible]
2	Pensions et indemnités temporaires à des employés supprimés	17,600 00	16,080 [illegible]
3	Matériel des bureaux	30,000 00	29,248 20
16	Culte catholique. Traitements et dépenses concernant les archevêques et évêques	997,000 00	955,928 31
17	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,400,000 00	27,361,749 [illegible]
18	Chapitre royal de Saint-Denis	100,000 00	96,278 [illegible]
19	Bourses des séminaires	1,000,000 00	979,135 [illegible]
20	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000 00	1,044,031 [illegible]
21	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 00	443,677 [illegible]
22	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000 00	1,590,203 57
23	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000 00	861,977 50

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
LA JUSTICE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
417,800 00	″	″	″	″	″	417,800 00
106,403 65	″	″	596 35	″	″	106,403 65
428,097 19	″	″	1,902 81	″	″	428,097 19
10,998 26	″	″	1 74	″	″	10,998 26
794,831 56	760 00	″	1,708 44	760 00	″	794,831 56
4,235,658 11	460 62	″	26,684 27	460 62	″	4,235,658 11
152,000 00	″	″	2,400 00	″	″	152,000 00
5,527,326 50	4,805 81	″	19,337 69	4,805 81	″	5,527,326 50
178,291 16	″	″	8 84	″	″	178,291 16
62,256 51	141 69	″	1 80	141 69	″	62,256 51
3,089,787 77	2,303 02	″	11,109 21	2,303 02	″	3,089,787 77
4,006,176 59	″	″	8,823 41	″	″	4,006,176 59
200,000 00	″	″	″	″	″	200,000 00
44,751 94	″	″	248 06	″	″	44,751 94
19,254,379 24	8,471 14	″	72,819 62	8,471 14	″	19,254,379 20
263 30	″	″	″	″	″	263 30
19,254,642 54	8,471 14	″	72,819 62	8,471 14	″	19,254,642 54
144,999 97	″	″	0 03	″	″	144,999 97
16,089 00	″	″	1,511 00	″	″	16,089 00
29,248 20	″	″	751 80	″	″	29,248 20
950,971 14	4,957 17	″	41,071 69	4,957 17	″	950,971 14
27,349,493 14	12,256 36	″	38,250 50	12,256 36	″	27,349,493 14
96,278 54	″	″	3,721 46	″	″	96,278 54
961,668 94	17,466 54	″	20,864 52	17,466 54	″	961,668 94
1,038,316 28	5,715 00	″	25,968 72	5,715 00	″	1,038,316 28
443,442 52	235 00	″	1,322 48	235 00	″	443,442 52
1,408,849 08	181,354 49	″	9,796 43	181,354 49	″	1,408,849 08
860,917 50	1,060 00	″	22 50	1,060 00	″	860,917 50

SITUATION DES

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DE LA		
24	Cultes non catholiques. Dépenses du personnel des cultes protestants	750,000f 00c	749,763f 15c
25	Cultes non catholiques. Dépenses du matériel des cultes protestants	100,000 00	100,000 09
26	Cultes non catholiques. Dépenses du culte israélite	80,000 00	79,995 27
		34,596,600 00	34,453,077 29
27	Dépenses des exercices clos	68,695 12	68,695 12
28	——— des exercices périmés, non frappées de déchéance.	36,155 10	36,155 10
		34,701,450 22	34,557,927 51
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses de la justice	19,335,933 30	19,263,113 68
	Dépenses des cultes	34,701,450 22	34,557,927 51
		54,037,383 52	53,821,041 19
	MINISTÈRE DES		
1	Administration centrale (personnel)	534,700f 00c	530,888f 95c
2	——— (matériel)	149,000 00	168,894 13
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,110,000 00	3,784,134 83
4	Traitements des agents en inactivité	80,000 00	75,668 32
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000 00	298,379 62
6	Frais de voyage et de courriers	600,000 00	460,001 15
7	Frais de service des résidences politiques et consulaires	697,000 00	711,857 04
8	Présents diplomatiques	50,000 00	41,974 64
9	Indemnités et secours	60,000 00	49,908 08
10	Dépenses secrètes	650,000 00	650,000 00
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	100,000 00	93,754 16
		7,330,700 00	6,874,487 92
12	Dépenses des exercices clos	49,167 57	49,167 57
		7,379,867 57	6,923,655 49
	MINISTÈRE DE		
1	Administration centrale	645,923 00	645,909 81
2	Services généraux	507,000 00	495,966 95
3	Administration académique et départementale	819,200 00	[illegible] 13
4	Instruction supérieure. (Facultés.)	2,019,106 00	2,004,633 83
5	Instruction secondaire	1,655,600 00	1,613,619 11
6	Instruction primaire. (Fonds généraux.)	1,600,000 00	1,594,803 39
6 bis.	Instruction primaire. (Produit de centimes additionnels votés par les conseils généraux.)	3,059,875 72	2,163,339 57
6 ter.	Instruction primaire. (Produit de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.)	461,341 21	425,553 02

DÉPENSES.

PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
JUSTICE ET DES CULTES.						
749,763f 15c	"	"	236f 85c	"	"	749,763f 15c
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
79,995 27	"	"	4 73	"	"	79,995 27
34,230,032 73	223,044f 56c	"	143,522 71	223,044 56	"	34,230,032 73
68,695 12	"	"	"	"	"	68,695 12
36,155 10	"	"	"	"	"	36,155 10
34,334,882 95	223,044 56	"	143,522 71	223,044 56	"	34,334,882 95
19,254,642 54	8,471 14	"	72,819 62	8,471 14	"	19,254,642 54
34,334,882 95	223,044 56	"	143,522 71	223,044 56	"	34,334,882 95
53,589,525 49	231,515 70	"	216,342 33	231,515 70	"	53,589,525 49
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.						
530,888 95	"	"	3,811 05	"	"	530,888 95
148,967 35	19,926 78	19,894 13	"	19,926 78	"	148,967 35
3,773,356 83	10,775 00	"	325,868 17	10,775 00	"	3,773,356 83
75,668 32	"	"	4,331 68	"	"	75,668 32
298,379 62	"	"	1,620 38	"	"	298,379 62
464,502 62	1,498 53	"	133,998 85	1,498 53	"	464,502 62
696,861 60	14,995 44	14,857 04	"	14,995 44	"	696,861 60
44,974 64	"	"	5,025 36	"	"	44,974 64
49,708 08	200 00	"	10,691 92	200 00	"	49,708 08
650,000 00	"	"	"	"	"	650,000 00
93,784 16	"	"	6,215 84	"	"	93,784 16
6,827,092 17	47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	"	6,827,092 17
49,167 57	"	"	"	"	"	49,167 57
6,876,259 74	47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	"	6,876,259 74
INSTRUCTION PUBLIQUE.						
645,722 31	187 50	"	13 19	187 50	"	645,722 31
495,884 18	71 77	"	11,044 05	71 77	"	495,884 18
701,618 63	4,100 50	"	114,180 87	4,100 50	"	701,618 63
2,004,036 47	597 36	"	14,472 17	597 36	"	2,004,036 47
1,613,242 71	376 40	"	41,980 89	376 40	"	1,613,242 71
1,579,360 28	12,443 11	"	8,196 61	12,443 11	"	1,579,360 28
2,463,359 57	"	"	"	"	596,516f 15c	2,463,359 57
425,553 02	"	"	"	"	35,788 19	425,553 02

SITUATION DES

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.		DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	
	Suite du MINISTÈRE DE	fr.	c.	fr.	c.
quat.	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)	331,071	7[illegible]	306,248	00
7	Établissements scientifiques et littéraires	1,639,500	00	1,634,128	22
8	Souscriptions, indemnités, encouragements et secours pour les sciences et pour les lettres	484,600	00	483,077	67
		13,223,917	69	12,370,007	70
9	Dépenses des exercices clos	1,519	79	1,519	79
		13,225,437	48	12,371,527	49
	MINISTÈRE DE				
	Administration centrale.				
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	700,000	00	699,992	82
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés	97,900	00	99,409	68
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	214,000	00	213,981	95
4	Archives du royaume	80,000	00	80,323	07
	Services généraux.				
5	Dépenses secrètes de police générale	2,465,500	00	2,465,500	00
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques	766,202	00	738,547	92
7	Dépenses du matériel, *idem*	156,451	00	157,203	70
8	Établissement d'une nouvelle ligne et de ramifications télégraphiques	32,000	00	31,987	71
9	Dépenses générales du personnel des gardes nationales	110,000	00	107,160	12
10	——— du matériel, *idem*	71,000	00	106,812	91
11	Récompenses nationales	27,000	00	21,970	00
12	Secours aux étrangers réfugiés en France	3,000,000	00	2,796,179	11
13	Secours aux condamnés politiques	300,000	00	298,045	49
	Bâtiments civils et monuments publics.				
25	Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	500,000	00	499,968	79
26	Construction des maisons centrales de détention	600,000	00	592,770	15
27	Travaux d'intérêt général dans les départements	120,000	00	113,094	54
	Beaux-arts.				
28	Établissement des beaux-arts	403,000	00	402,968	03
29	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	300,000	00	299,795	60
30	Encouragements et souscriptions	326,000	00	325,342	27
31	Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves	80,000	00	79,780	00

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
306,248 00	"	"	"	"	24,823 76	306,248 00
1,633,528 22	600 00	"	5,371 78	600 00	"	1,633,528 22
482,258 17	819 50	"	1,522 33	819 50	"	482,258 17
12,350,811 56	19,196 14	"	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,350,811 56
1,519 79	"	"	"	"	"	1,519 79
12,352,331 35	19,196 14	"	196,781 89	19,196 14	657,128 10	12,352,331 35
L'INTÉRIEUR.						
669,992 82	"	"	7 18	"	"	699,992 82
97,885 54	1,523 50	1,509 04	"	1,523 50	"	97,885 54
213.945 95	36 00	"	18 05	36 00	"	213,945 95
79,967 27	355 80	323 07	"	355 80	"	79,967 27
2,465,500 00	"	"	"	"	"	2,465,500 00
738,547 92	"	"	27,654 08	"	"	738,547 92
156,391 70	812 00	752 70	"	812 00	"	156,391 70
31,987 71	"	"	12 29	"	"	31,987 71
107,146 24	13 88	"	2,839 88	13 88	"	107,146 24
60,501 87	46,311 04	35,812 91	"	46,311 04	"	60,501 87
21,765 00	205 00	"	5,030 00	205 00	"	21,765 00
2,794,403 31	1,775 80	"	203,820 89	1,775 80	"	2,794,403 31
296,454 99	1,590 50	"	1,954 51	1,590 50	"	296,454 99
499,968 79	"	"	31 21	"	"	499,968 79
571,619 88	21,150 27	"	7,229 85	21,150 27	"	571,619 88
107,494 54	5,600 00	"	6,905 46	5,600 00	"	107,494 54
402,593 86	374 17	"	31 97	374 17	"	402,593 86
299,795 60	"	"	204 40	"	"	299,795 60
324,632 27	710 00	"	657 73	710 00	"	324,632 27
79,780 00	"	"	220 00	"	"	79,780 00

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE… CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.		DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	
	Suite du MINISTÈRE…				
		fr.	c.	fr.	c.
	Secours généraux et subventions.				
32	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance....	490,000	00	490,000	00
33	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres.....	326,000	00	325,649	88
34	Secours aux sociétés de charité maternelle......	100,000	00	100,000	00
35	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire.....	1,300,000	00	1,299,996	6[illegible]
	Dépenses départementales.				
36	Dépenses relatives à l'administration départementale......	6,080,000	00	6,074,055	0[illegible]
37	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales.....	4,984,862	83	4,866,926	1[illegible]
38	Dépenses variables spéciales. (Fonds commun.)......	26,950,605	93	24,025,353	9[illegible]
39	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles.	2,486,900	76	2,254,331	3[illegible]
40	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs.....	20,108,893	47	17,181,821	8[illegible]
41	Salle provisoire de la Cour des Pairs......	360,000	00	359,785	67
43	Célébration et anniversaires des journées de juillet......	200,000	00	191,457	36
44	Achèvement des constructions du palais de la Chambre des Députés.....	270,000	00	156,266	05
45	Achèvement des bâtiments de l'Observatoire de Paris......	61,698	80	61,698	8[illegible]
46	———— des divers monuments et établissements de Paris.	216,890	01	208,591	47
47	Dépenses des cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835......	300,000	00	299,932	97
48	Indemnités et secours à des blessés par suite de l'attentat du 28 juillet 1835......	25,000	00	24,841	4[illegible]
49	Travaux pour la continuation du procès d'avril......	65,000	00	64,991	4[illegible]
		74,674,904	00	68,506,537	2[illegible]
35 bis.	Dépenses des exercices clos......	88,517	20	88,517	2[illegible]
35 ter.	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	3,486	74	3,312	7[illegible]
		74,766,907	94	68,598,367	2[illegible]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, …

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS fr.	c.	DÉPENSES fr.	c.
	Administration centrale.				
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale......	332,000	00	331,981	8[illegible]
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux......	96,000	00	95,979	6[illegible]

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
DE L'INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
490,000 00	"	"	"	"	"	490,000 00
325,279 88	370 00	"	350 12	370 00	"	325,279 88
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
1,299,996 63	"	"	3 38	"	"	1,299,996 62
6,973,961 71	93 33	"	5,944 96	93 33	"	6,973,961 71
4,334,859 71	32,066 47	"	617,936 15	32,066 47	"	4,334,859 71
24,025,353 94	"	"	"	"	2,025,251 99	24,025,353 94
2,244,334 39	"	"	"	"	242,566 37	2,244,834 39
17,181,821 81	"	"	"	"	2,927,071 36	17,181,821 81
359,785 67	"	"	214 33	"	"	359,785 67
191,457 36	"	"	8,542 64	"	"	191,457 36
156,266 05	"	"	113,733 95	"	"	156,266 05
61,698 80	"	"	"	"	"	61,698 80
208,591 47	"	"	8,298 54	"	"	208,591 47
299,854 57	78 40	"	67 03	78 40	"	299,854 57
24,841 45	"	"	158 55	"	"	24,841 45
64,992 44	"	"	7 56	"	"	64,992 44
68,393,471 43	113,066 16	38,397 72	1,011,874 71	113,066 16	5,194,889 72	68,393,471 43
88,517 20	"	"	"	"	"	88,547 20
3,312 74	"	"	174 00	"	"	3,312 74
68,485,301 07	113,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	5,194,889 72	68,485,301 07
L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.						
331,981 81	"	"	18 19			331,981 81
95,979 80	"	"	20 20			95,979 80

SITUATION DE

Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Haras.	fr. c.	fr. c.
4	Haras, dépôt d'étalons, primes, etc.	1,500,000 00	1,500,000 00
	Agriculture, commerce et manufactures.		
5	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	419,000 00	437,766 60
6	Conservatoire et écoles des arts et métiers	380,000 00	379,994 01
7	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	210,000 00	209,998 73
8	Établissements sanitaires	50,000 00	46,755 95
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,100,000 00	4,074,571 69
10	Poids et mesures	720,000 00	674,962 84
	Secours et travaux.		
11	Secours aux colons	983,000 00	975,302 94
12	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendies, de grêle, inondations et autres cas fortuits ou motivés par divers accidents	1,916,924 70	1,889,469 08
14	Travaux des établissements thermaux et sanitaires	130,000 00	129,186 79
15	Mesures à prendre et secours à distribuer pour combattre les épidémies	750,000 00	507,059 42
	Ponts et chaussées et mines.		
4 *bis.*	Administration centrale	215,000 00	214,972 12
5 *bis.*	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000 00	2,934,852 12
16	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 00	447,268 17
17	Subvention à la caisse des retraites	355,000 00	322,348 75
18	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts)	22,380,000 00	22,297,835 56
19	——— (Navigation intérieure.)	3,580,000 00	3,569,432 41
20	——— (Ports maritimes et services divers.)	4,120,000 00	4,101,871 17
21	Travaux à entreprendre	480,000 00	480,000 00
22	Travaux sur produits de droits de péage spécialisés { sur les recettes de l'année 1835	851,319 60	713,477 01
	{ sur les recettes disponibles transportées des années 1834 et antérieures	"	151,307 54
23	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	50,000 00	49,999 85
24	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	800,000 00	204,374 25
42	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières.	400,000 00	243,561 80
		46,204,244 30	46,984,330 41
13	Dépenses des exercices clos	173,269 16	173,269 16
35 *ter.*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	3,212 32	2,198 71
		48,380,725 78	47,159,798 28

[D]ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
[D]E L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,484,026 57	15,973 43	"	"	15,973 43	"	1,484,026 57
417,188 68	20.577 92	18,766 60	"	20,577 92	"	417,188 68
379,938 45	55 56	"	5 99	55 56	"	379,938 45
206,365 73	3,633 00	"	1 27	3,633 00	"	206,365 73
46,652 95	103 00	"	3,244 65	103 00	"	46,652 95
4,074,433 57	138 12	"	25,428 31	138 12	"	4,074,433 57
666,685 53	8,277 31	"	45,037 16	8,277 31	"	666,685 53
974,699 44	603 50	"	7,697 06	603 50	"	974,699 44
1,889,469 08	"	"	"	"	27,435 62	1,889,469 08
129,186 79	"	"	813 21	"	"	129,186 79
506,855 02	204 40	"	242,940 58	204 40	"	506,855 0
214,972 12	"	"	27 88	"	"	214,972 1
2,934,850 54	1 58	"	1,147 88	1 58	"	2,934,850 5
446,799 87	468 30	"	2,731 83	468 30	"	446,799 8
322,348 75	"	"	32,651 25	"	"	322,348 7
22,272,406 61	25,428 95	"	82,164 44	25,428 95	"	22,272,406 6
3,563,112 46	6,319 95	"	10,567 59	6,319 95	"	3,563,112 4
4,080,298 97	21,572 20	"	18,128 83	21,572 20	"	4,080,298 9
477,200 00	2,800 00	"	"	2,800 00	"	477,200 0
864,784 55	"	"	"	"	137,842 59	864,784 5
	"	151,307 54	"	"		
49,999 85	"	"	0 15	"	"	49,999 8
204,374 25	"	"	295,625 75	"	300,000 00	204,374 2
243,561 80	"	"	"	"	156,438 20	243,561 8
46,878,173 19	106,157 22	170,074 14	768,251 62	106,157 22	621,736 41	46,878,173 1
173,269 16	"	"	"	"	"	173,269 1
2,198 71	"	"	1,013 61	"	"	2,198 7
47,053,641 06	106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 22	621,736 41	47,053,641 0

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DE[illegible] — DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			MINISTÈRE DE
		fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale (personnel)............	1,380,600 00	1,380,363 36
2	Administration centrale (matériel)............	238,000 00	237,977 81
3	Frais généraux d'impressions............	140,000 00	139,986 0
4	États-majors............	14,895,810 00	14,750,595 6
5	Gendarmerie............	17,623,374 00	17,502,951 7
6	Recrutement............	455,000 00	452,310 0
7	Justice militaire............	262,000 00	275,218 8
8	Solde et entretien des troupes............	141,358,006 00	137,169,289 9
9	Lits militaires............	5,758,000 00	5,805,582 74
10	Remonte générale............	1,661,000 00	1,540,111 51
11	Harnachement............	178,000 00	163,502 02
12	Fourrages............	21,745,500 00	21,633,360 12
13	Transports généraux............	1,396,000 00	1,343,961 92
14	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France............	381,000 00	380,782 27
15	Matériel de l'artillerie............	8,393,000 00	8,383,116 0
16	Matériel du génie............	12,340,000 00	12,353,021 50
17	Écoles militaires............	1,683,900 00	1,630,491 1
18	Dépenses temporaires............	5,431,000 00	5,275,345 0
19	Invalides de la guerre............	3,033,000 00	3,001,679 70
20	Services administratifs en Afrique............	1,524,000 00	1,482,870 45
21	Dépenses accidentelles et secrètes............	78,000 00	77,257 70
		239,955,190 00	235,060,685 70
22	Dépenses des exercices clos............	1,201,780 39	1,201,780 3
23	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	70,426 80	70,426 8
24	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1835, et non passibles de déchéance............	»	1,313,960 1
		241,227,397 19	237,646,853 05
			MINISTÈRE DE
	Ire PARTIE. — PERSONNEL.		
1	Service central. — Administration centrale. (Traitements.)	689,100 00	689,083 37
2	Service central. — Administration centrale. (Frais de bureaux et autres.)............	174,500 00	174,513 43
3	Service général. — Service général de la marine. (Corps et agents entretenus.)............	7,643,010 00	7,579,094 43
4	Service général. — Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)............	19,733,031 00	18,464,121 18
	IIe PARTIE. — MATÉRIEL.		
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	19,762,800 00	19,507,423 52
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	1,765,000 00	1,640,556 71

…ÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministères.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
…A GUERRE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,380,563 36	»	»	36 64	»	»	1,380,563 36
237,977 81	»	»	22 19	»	»	237,977 81
139,986 06	»	»	13 94	»	»	139,986 06
14,750,695 63	»	»	145,114 37	»	»	14,750,695 63
17,592,964 72	»	»	30,409 28	»	»	17,592,964 72
452,068 77	241 25	»	2,689 98	241 25	»	452,068 77
245,218 86	»	»	16,781 14	»	»	245,218 86
137,121,207 44	48,081 58	»	4,188,716 98	48,081 58	»	137,121,207 44
5,752,562 53	53,020 21	49,461 39	1,878 65	53,020 21	»	5,752,562 53
1,538,502 97	1,608 60	»	120,888 43	1,608 60	»	1,538,502 97
163,502 02	»	»	14,497 98	»	»	163,502 02
21,646,300 99	7,159 13	»	92,039 88	7,159 13	»	21,646,300 99
1,343,800 98	160 94	»	52,038 68	160 94	»	1,343,800 98
380,782 27	»	»	217 73	»	»	380,782 27
8,368,811 54	14,304 49	»	9,883 97	14,304 49	»	8,368,811 54
12,336,155 55	16,865 95	15,384 24	2,362 74	16,865 95	»	12,336,155 55
1,630,331 59	159 53	»	53,408 88	159 53	»	1,630,331 59
5,275,843 08	»	»	155,156 92	»	»	5,275,843 08
3,001,679 70	»	»	31,320 30	»	»	3,001,679 70
1,465,468 22	17,402 23	»	41,129 55	17,402 23	»	1,465,468 22
77,257 70	»	»	742 30	»	»	77,257 70
234,901,681 79	159,003 91	64,845 63	4,959,349 93	159,003 91	»	234,901,681 79
1,201,780 39	»	»	»	»	»	1,201,780 39
70,426 80	»	»	»	»	»	70,426 80
1,313,960 16	»	1,313,960 16	»	»	»	1,313,960 16
237,487,849 14	159,003 91	1,378,805 79	4,959,349 93	159,003 91	»	237,487,849 14
MARINE.						
689,083 37	»	»	16 63	»	»	689,083 37
174,460 00	53 43	13 43	»	53 43	»	174,460 00
7,570,097 18	8,997 24	»	63,915 56	8,997 24	»	7,570,097 18
18,408,792 85	55,328 33	»	1,268,009 82	55,328 33	»	18,408,792 85
19,497,232 28	10,191 24	»	255,376 48	10,191 24	»	19,497,232 28
1,639,727 97	828 74	»	124,443 29	828 74	»	1,639,727 97

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DE	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE	
		fr. c.	fr. c.
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,450,000 00	1,366,762 53
8	——— (Établissements hors des ports.)	675,000 00	660,194 14
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	3,941,500 00	3,940,850 22
10	Corps et encouragements scientifiques	729,200 00	637,067 21
11	Affrètements et transports par mer	118,000 00	59,717 69
12	Chiourmes	265,000 00	263,762 04
13	Dépenses diverses		
	III^e PARTIE. — COLONIES.	265,300 00	217,444 53
14	Service militaire. { Personnel		
14 *bis.*	Service militaire. { Matériel	6,173,400 00	6,136,120 69
14 *ter.*	Subvention au service intérieur	997,000 00	997,000 00
		64,381,841 00	62,333,701 72
15	Dépenses des exercices clos	488,482 48	488,482 48
16	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	18,111 71	18,111 71
		64,888,435 19	62,840,295 91
		MINISTÈRE DE	
20	Cour des comptes	1,149,000 00	1,147,820 30
21	Administration centrale des finances. { Personnel	5,696,500 00	5,663,276 26
22	Administration centrale des finances. { Matériel et dépenses diverses	812,600 00	810,627 22
23	Monnaies et médailles.-Service des établissements monétaires.	282,600 00	282,336 14
	Cadastre	5,759,047 05	5,485,608 49
24	Frais de trésorerie	2,520,000 00	2,376,198 60
25 26	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects	5,171,000 00	5,154,587 79
27	Traitements et frais de service des payeurs	980,000 00	978,996 91
	Services extraordinaires.		
50	Indemnité aux incendiés de la ville de Salins	304,628 00	304,628 00
53	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	12,000 00	11,999 96
55	Complément des frais de refonte des espèces duodécimales	4,177 00	4,176 01
56	Cour des Pairs	31,826 00	31,823 44
57	Pertes résultant de tolérances en fort sur le titre et sur le poids des monnaies	"	29,844 19
		22,723,378 05	22,281,923 34
28	Dépenses des exercices clos	1,106,221 00	1,106,221 00
28 *bis.*	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.	132,457 71	132,420 81
		23,962,056 76	23,520,565 15

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
DE LA MARINE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,366,107 76	654 76	"	83,237 48	654 76	"	1,366,107 76
660,194 14	"	"	14,605 86	"	"	660,194 14
3,940,128 46	721 76	"	649 78	721 76	"	3,940,128 46
637,036 62	20 65	"	92,142 73	20 65	"	637,036 62
59,272 13	445 56	"	58,282 31	445 56	"	59,272 13
263,748 63	13 41	"	1,237 96	13 41	"	263,748 63
217,258 00	186 53	"	47,855 47	186 53	"	217,258 00
6,044,698 81	91,421 88	"	37,279 31	91,421 88	"	6,044,698 81
996,996 68	3 32	"	"	3 32	"	996,996 68
62,164,834 88	168,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	"	62,164,834 88
488,482 48	"	"	"	"	"	488,482 48
18,111 71	"	"	"	"	"	18,111 71
62,671,429 07	168,866 85	13 43	2,048,152 70	168,866 85	"	62,671,429 07
FINANCES.						
1,147,820 30	"	"	1,179 70	"	"	1,147,820 30
5,661,722 86	1,553 40	"	33,223 74	1,553 40	"	5,661,722 86
810,627 22	"	"	1,972 78	"	"	810,627 22
282,336 14	"	"	263 86	"	"	282,336 14
5,485,608 49	"	"	"	"	273,438 56	5,485,608 49
2,375,118 60	1,080 00	"	143,801 40	1,080 00	"	2,375,118 60
5,154,570 53	17 26	"	16,412 21	17 26	"	5,154,570 53
978,996 91	"	"	1,003 09	"	"	978,996 91
304,628 00	"	"	"	"	"	304,628 00
11,999 96	"	"	0 04	"	"	11,999 96
4,176 04	"	"	0 96	"	"	4,176 04
31,823 44	"	"	2 56	"	"	31,823 44
"	29,844 19	29,844 19	"	29,844 19	"	"
22,249,428 49	32,494 85	29,844 19	197,860 34	32,494 85	273,438 56	22,249,428 49
1,106,221 00	"	"	"	"	"	1,106,221 00
20,254 38	112,166 43	"	36 90	112,166 43	"	20,254 38
23,375,903 87	144,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	273,438 56	23,375,903 87

SITUATION DES

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET		
	Contributions directes.	fr. c.	fr. c.
29	Service administratif dans les départements	3,923,868 15	3,607,768 11
30	Frais de perception	11,296,418 94	11,250,169 14
	Enregistrement, timbre et domaines.		
31	Service administratif et de perception dans les départements.	9,681,800 00	9,735,362 03
32	Timbre	820,950 00	792,985 85
	Forêts.		
33	Service administratif et de surveillance dans les départements.	3,014,500 00	3,001,465 57
34	Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	539,000 00	462,000 55
35	Frais pour l'aliénation des bois de l'État	45,000 00	38,349 19
	Douanes.		
36	Service administratif et de perception dans les départements.	23,279,148 00	23,243,339 3
	Contributions indirectes.		
37	Service administratif et de perception dans les départements.	20,298,700 00	20,216,692 91
38	Poudres à feu	2,278,900 00	2,302,405 16
	Tabacs.		
39	Exploitation des tabacs	20,913,000 00	20,905,554 35
	Postes.		
40	Service administratif et de perception dans les départements.	9,244,850 00	9,203,361 5
41	Transports des dépêches	9,208,495 00	9,263,356 2
54	Établissement des paquebots à vapeur dans la Méditerranée.	3,000,000 00	3,011,885 77
	Loterie.		
42	Service administratif dans les départements	261,675 00	252,540 9
43	Frais de perception. (Remises aux receveurs.)	1,300,000 00	1,207,188 4
44	Salines et mines de sel de l'Est	160,000 00	158,082 1
		119,265,405 09	118,742,796 3
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS		
45	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	30,711,582 44	30,226,784 2
46	Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	2,258,000 00	1,898,763 4
47	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	3,445,664 61	3,424,870
48	Primes à l'exportation des marchandises	10,000,000 00	9,688,941 6
49	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000 00	2,192,337 5
		48,615,247 05	47,426,696 3

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1836 et 1837 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3,697,374 46	393 65	″	226,100 04	393 65	″	3,697,374 46
11,258,061 30	1,107 84	″	37,249 80	1,107 84	″	11,258,061 30
9,692,259 36	33,322 67	43,782 03	″	33,322 67	″	9,692,259 36
791,860 10	225 75	″	28,864 15	225 75	″	791,860 10
2,990,633 65	10,771 92	″	13,094 43	10,771 92	″	2,990,633 65
460,552 90	1,546 65	″	76,900 45	1,546 65	″	460,552 90
38,261 43	87 75	″	6,650 82	87 75	″	38,261 43
23,241,105 94	2,253 44	″	35,788 62	2,253 44	″	23,241,105 94
20,102,726 89	115,967 02	″	80,006 09	115,967 02	″	20,102,726 89
2,301,304 89	1,100 27	23,605 16	″	1,100 27	″	2,301,304 89
20,904,285 55	1,268 80	″	7,445 65	1,268 80	″	20,904,285 55
9,197,294 30	5,967 25	″	40,788 45	5,967 25	″	9,197,294 30
9,207,397 39	55,957 89	54,860 28	″	55,957 89	″	9,207,397 39
2,254,269 02	757,626 75	11,895 77	″	757,626 75	″	2,254,269 02
252,540 91	″	″	9,134 09	″	″	252,540 91
1,207,188 42	″	″	92,311 58	″	″	1,207,188 42
155,599 66	2,482 49	″	1,917 85	2,482 49	″	155,599 66
117,752,716 17	990,080 14	134,143 24	656,752 02	990,080 14	″	117,752,716 17
N-VALEURS ET PRIMES.						
30,225,447 04	1,337 21	″	311,249 63	1,337 21	173,548 56	30,225,447 04
1,892,034 69	1,728 79	″	364,236 52	1,728 79	″	1,892,034 69
3,424,870 10	″	″	20,794 51	″	″	3,424,870 10
9,687,705 12	1,235 90	″	311,058 98	1,235 90	″	9,687,705 12
2,192,337 53	″	″	7,662 47	″	″	2,192,337 53
47,422,394 48	4,301 90	″	1,015,002 11	4,301 90	173,548 56	47,422,394 48

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres		
			pour les dépenses propres à l'exercice 1835.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.
RÉCAPITULATIO					
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique........	330,209,931 34	327,884,240 73	326,791,814 24	"	326,791,814 2
Dotations.............	17,223,238 10	17,223,238 10	17,223,238 10	"	17,223,238 1
Ministère de la justice et des cultes.........	54,037,383 52	53,821,041 19	53,520,567 07	68,958 42	53,589,525 4
——— des affaires étrangères.........	7,379,867 57	6,923,655 49	6,827,092 17	49,167 57	6,876,259 7
——— de l'instruction publique.......	13,225,437 48	12,371,527 49	12,350,811 56	1,519 79	12,352,331 3
——— de l'intérieur.	7[illegible],766,907 94	68,598,367 23	68,396,783 87	88,517 20	68,485,301 0
——— des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	48,380,725 78	47,159,798 28	46,880,371 90	173,269 16	47,053,641 0
——— de la guerre..	244,22[illegible],397 19	237,646,853 05	236,286,068 75	1,201,780 39	237,487,849 1
——— de la marine.	64,888,435 19	62,840,295 92	62,182,946 59	488,482 48	62,671,429 0
——— des finances..	23,962,056 76	23,520,565 15	22,269,682 87	1,106,221 00	23,375,903 8
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus..............	119,265,405 09	118,742,796 31	117,752,716 17	"	117,752,716 1
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes..........	48,615,247 05	47,426,696 38	47,422,394 48	"	47,422,394 4
	1,043,182,033 01	1,0[illegible]4,159,075 32	1,017,904,487 77	3,177,916 01	1,021,082,403 78

Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1835, et montant à 3,076,671 fr. 54 cent., s'appliqu
et aux dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, dont l'imputation avait été autorisée sur l'e

RÈGLEMENT DES CRÉDITS.

GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDIT, pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux budgets des exercices 1836 et 1837. Crédits pour dépenses spéciales transportés à l'exercice 1836.	Crédits pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux exercices 1836.	1837.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1835.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c
1,092,426 4[illegible]	422,563 69	2,743,254 30	1,092,426 49	"	"	"	326,791,814 24
"	"	"	"	"	"	"	17,223,238 10
231,515 70	"	216,342 33	231,515 70	"	"	"	53,589,525 49
47,395 75	34,751 17	490,963 25	47,395 75	"	"	"	6,876,259 74
19,196 14	"	196,781 89	19,196 14	"	24,823 76	632,304 34	12,352,331 35
113,066 16	38,397 72	1,012,048 71	113,066 16	"	"	5,194,889 72	68,485,301 07
106,157 22	170,074 14	769,265 23	106,157 2	456,438 20	137,842 59	27,455 62	47,053,641 06
159,003 91	1,378,805 79	4,959,349 93	159,003 91	"	"	"	237,487,849 14
168,866 85	13 4[illegible]	2,048,152 70	168,866 85	"	"	"	62,671,4[illegible]9 07
144,661 28	29,844 19	197,897 24	144,661 28	"	"	273,438 56	23,375,903 87
990,080 14	134,143 24	656,752 0[illegible]	990,080 14		"	"	117,752,716 17
4,301 90	"	1,015,002 11	4,301 90	"	"	173,548 56	47,422,394 48
3,076,671 54	2,208,593 37	14,310,809 7[illegible]	3,076,671 54	456,438 20	162,666 35	6,301,636 80	1,021,082,403 78
		17,387,481 25			6,464,303 15		
		24,308,222 60					

aux dépenses propres à cet exercice pour............ 2,964,505f 11c
cice 1835 (ministère des finances), pour............ 112,166 43

3,076,671 54

Tableau B. *Tableau des Modifications que les évaluations et les Crédits du budget des départements, des communes et autres services locaux.*

ÉVALUATIONS DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Contributions directes.		
Centimes pour dépenses fixes	16,807f 33c	"
—— pour dépenses variables des départements	37,548 93	"
—— pour secours, grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	"
—— facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses départementales	1,626,275 38	"
Centimes facultatifs pour dépenses de l'instruction primaire	59,875 72	"
—— pour dépenses du cadastre	"	24,734f 87c
—— pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	1 03
Centimes facultatifs pour dépenses des communes. Dépenses ordinaires et extraordinaires	989,654 85	"
Centimes facultatifs pour dépenses des communes. Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	"
Taxe de premier avertissement	6,047 35	"
Douanes.		
Droits de navigation	"	171,026 75
Contributions indirectes.		
Droits divers	"	97,653 65
Produits divers.		
Fonds avancés par des propriétaires pour dépenses cadastrales	4,673 91	"
Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	1,352,318 76	"
Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	31,071 76	"
Produit d'amendes attribuées à divers, en matière de douanes et de contributions indirectes	633,664 61	"
	5,440,735 66	293,416 30
Augmentations aux évaluations du budget primitif	5,147,319 36	

Tableau C. *Tableau des Crédits accordés, sur l'exercice 1835, par*

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.		MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 23 mai 1834.*)	1,009,008,531f 00c	
Modifications aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, afin de les accorder avec les ressources qui leur sont attribuées par la loi des recettes du 24 du même mois: A ajouter 20,065; A déduire 193,302; 173,237 à déduire.	173,237 00	
	1,008,835,294 00	1,008,835,294f 00c

primitif de l'Exercice 1835 (lois des 23 et 24 mai 1834) *ont éprouvées, pour les dépenses*
(Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. AUGMENTATIONS.	MODIFICATIONS. DIMINUTIONS.
Ministère de l'instruction publique.		
Dépenses de l'instruction primaire	59,875f 72c	"
——— des écoles normales primaires	31,071 76	"
Ministère de l'intérieur.		
Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales	16,807 33	"
Dépenses variables des départements	37,548 93	"
——— extraordinaires des départements, sur centimes facultatifs	1,626,275 38	"
Dépenses variables sur ressources locales extraordinaires des départements	1,352,318 76	"
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.		
Travaux sur produits de droits de péage spécialisés	"	268,680f 40c
Secours pour grêle, incendie et autres cas fortuits	877 70	"
Ministère des finances.		
Dépenses du cadastre — imputables sur le produit des centimes facultatifs votés par les départements	"	24,734 87
Dépenses du cadastre — imputables sur les avances faites par des propriétaires	4,673 91	"
Service administratif des contributions directes dans les départements. (*Frais de premier avertissement.*)	3,628 41	"
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)	2,418 95	"
Dépenses pour non-valeurs et dégrèvements	525,075 72	1 03
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes — Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	989,654 85	"
Restitutions sur le produit des centimes imposés pour les dépenses des communes — Dépenses de l'instruction primaire	156,843 64	"
Restitutions sur le produit des amendes et confiscations attribuées à divers	633,664 61	"
	5,440,735 66	293,416 30
AUGMENTATION aux crédits du budget primitif	5,147,319 36	

la loi de finances et par diverses lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.		MONTANT DES CRÉDITS.
Crédit additionnel pour l'accroissement de l'effectif en hommes et en chevaux. (*Loi du 24 mai 1834.*)		9,767,700 00
Crédits reportés des exercices 1833 et 1834, pour les dépenses départementales et cadastrales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes, savoir:		
Exercice 1833. (*Loi du 9 juillet 1836.*)	5,547,483 00	5,607,234 01
Exercice 1834. (*Loi de règlement de l'exercice 1834.*)	59,751 01	
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1835. (Voir *le tableau B qui précède.*)		5,147,319 36

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir :			
Loi du 2 juin 1834...	Portion applicable à l'exercice 1835 du crédit de 1,500,000 francs accordé pour la dépense du pont de Cubzac.......	300,000 00	
— du 23 janvier 1835.	Subvention au fonds de retraite du ministère des finances..................	1,100,000 00	
— du 27 *idem*.......	Construction d'une salle d'audience pour la Cour des Pairs..................	360,000 00	
— du 19 mars.......	Mesures contre la propagation des épidémies..........................	250,000 00	
— du 18 mai........	Pensions militaires (2/3 du crédit de 1,400,000 fr. accordé pour l'inscription des pensions militaires)...............	933,333 34	
— du 14 juin.......	Indemnités aux incendiés de Salins.......	304,628 00	
— du 25 *idem*.......	Subvention aux fonds de retraite du ministère des finances..................	2,900,000 00	
— du 26 *idem*.......	Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur	1,200,000 00	
— du 27 *idem*.......	Secours aux étrangers réfugiés en France.	500,000 00	
— du 29 *idem*.......	Pensions de la caisse de vétérance.........	600,000 00	
— du 29 *idem*.......	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile..........................	450,000 00	
— du 29 *idem*.......	Service extraordinaire de la marine......	650,000 00	
— du 30 *idem*.......	Perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières..................	400,000 00	
— du 2 juillet.......	Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur.............	3,000,000 00	
— du 6 *idem*.......	Célébration des journées de juillet 1830..	200,000 00	
— du 6 *idem*.......	Achèvement du nouveau soubassement de la colonne de la place Vendôme, monument de juillet et bâtiment des archives de la cour des comptes........	216,890 01	

TABLEAU D. **BUDGET DÉFINITIF des**

PRODUITS ET REVENUS.		SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
Contributions directes.	Foncière..................................	252,526,715f 56	252,[illegible]f 58
	Personnelle et mobilière.................	53,825,717 13	[illegible],825,516 [illegible]
	Portes et fenêtres........................	27,052,581 72	27,0[illegible] 78
	Patentes..................................	28,797,986 96	30,[illegible] 87
	Taxe de premier avertissement............	691,047 35	691,047 35
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics.............	1,034,644 00	1,034,644 00
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses............	164,800,000 00	166,312,359 [illegible]
	Droit de timbre..........................	31,000,000 00	30,[illegible]
	Revenus et prix de ventes de domaines........	2,610,000 00	1,2[illegible] 95 [illegible]
	Domaines et bois engagés ou échangés........	800,000 00	516,824 6[illegible]

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT DES CRÉDITS.
— du 6 juillet 1835..	Travaux faits à l'Observatoire de Paris...	61,698 80	
— du 6 *idem*........	Dépenses de construction du palais de la Chambre des Députés..............	270,000 00	
— du 29 août.......	Dépenses de la Chambre des Députés....	122,300 00	
— du 30 *idem*.......	Dépenses relatives aux épidémies.........	500,000 00	
— du 2 septembre...	Cérémonies relatives à l'attentat du 28 juillet 1835............................	300,000 00	
— du 4 *idem*........	Pensions et secours aux victimes de l'attentat du 28 juillet 1835.................	25,000 00	
— du 24 mai 1836...	Encouragements à la pêche de la morue et de la baleine.......................	300,000 00	
— du 28 *idem*......	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux différents ministères......	16,533,679 48	
		31,477,529 63	
A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères de la guerre et des finances, par la loi du 28 mai 1836, savoir: Ministère de la guerre.................. 5,650,200f 00c ; ——— des finances................. 15,180,760 00		20,830,960 00	
		10,646,569 63	10,646,569f 63c
Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1835. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*)........			3,177,916 01
TOTAL des crédits accordés sur l'exercice 1835, par la loi de finances et par des lois spéciales........			1,043,182,033 01

Recettes de l'Exercice 1835.

...DES RECETTES.	RÈGLEMENT DES RECETTES.				
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
252,628,692f 58c	"	"	101,977f 02c	252,628,692f 58c	
53,825,516 21	"	200f 92c	"	53,825,516 21	
27,052,557 78	"	23 94	"	27,052,557 78	
30,448,156 87	"	"	1,650,169 91	30,448,156 87	
691,047 35	"	"	"	691,047 35	
1,034,644 00	"	"	"	1,034,644 00	
165,561,323 60	751,035f 42c	"	761,323 60	165,561,323 60	
30,298,550 64	109 85	701,449 36	"	30,298,550 64	
3,935,153 42	290,342 47	•	1,325,153 42	3,935,153 42	
183,499 51	333,324 54	616,500 49	"	183,499 51	

OBSERVATIONS.	PRODUITS ET REVENUS.		SITUATION. ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
Coupes de bois.	Principal des adjudications		18,000,000f 00c	20,645,505f 37c
	Décime et produits accessoires		2,960,000 00	3,585,619 44
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes		109,956,973 25	107,432,290 86
Contributions indirectes.	Droit de consommation des sels		54,975,000 00	54,759,422 16
	Boissons et droit de fabrication des bières		70,669,000 00	77,567,117 28
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services		33,192,346 25	35,930,290 83
	Produit de la vente des tabacs		69,650,000 00	74,435,058 65
	Produit de la vente des poudres à feu		4,200,000 00	4,615,012 47
Produits des postes.	Taxe des lettres		36,380,000 00	32,173,786 27
	Service rural			1,735,290 33
	Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent			790,462 75
	Produit des places dans les malles-postes et les paquebots			1,731,532 94
	Produit des offices étrangers			648,735 70
	Recettes accidentelles			26,347 80
Loterie			10,000,000 00	7,764,925 06
Versement au trésor par la ville de Paris. (Produit des jeux.)			5,500,000 00	5,500,000 00
Produit de la rétribution et des droits universitaires			3,172,500 00	2,965,259 76
Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université			536,993 00	552,051 25
Salines et mines de sel de l'Est			1,200,000 00	1,462,721 42
	PRODUITS DIVERS.			
Produits de divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	"	6,965,393 43	39,388 02
	Produit des mines	"		239,354 74
	Droits de vérification des poids et mesures	900,000f 00c		984,036 19
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	570,000 00		471,718 30
	Produit de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine	540,000 00		400,000 00
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	2,310,613 76		2,310,613 76
	Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	331,071 76		331,071 76
	Produit de la taxe des brevets d'invention	240,000 00		332,504 00
	Recettes applicables aux dépenses des invalides de la guerre	1,220,000 00		1,370,336 07
	Recettes de diverses natures	853,707 91		873,636 37
Produits divers provenant des ministères			2,050,000 00	2,383,792 28
	Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,072,671f 00c		2,072,671 00
	Produit de la rente de l'Inde	1,000,000 00		1,000,000 00
	Produits et revenus locaux d'Alger	1,550,000 00		1,607,499 18

…DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	OBSERVATI…
20,645,505f 37c	"	"	2,645,505f 37c	20,645,505f 37c	
3,585,619 44	"	"	625,619 44	3,585,619 44	
107,432,290 86	"	2,524,682f 39c	"	107,432,290 86	
54,759,422 16	"	215,577 84	"	54,759,422 16	
77,348,285 58	218,831f 70c	"	7,283,285 58	77,348,285 58	
35,819,733 24	116,557 59	"	2,627,386 89	35,819,733 24	
74,435,053 65	"	"	4,785,053 65	74,435,053 65	
4,615,012 47	"	"	415,012 47	4,615,012 47	
32,173,786 27					
1,735,290 33					
790.462 75	"	"	"	37,106,155 79	
1,731,532 94					
648,735 70					
26,347 80					
7,764,925 06	"	2,235,074 94	726,155 79	7,764,925 06	
5,500,000 00	"	"	"	5 500,000 00	
2,965,259 76	"	207,240 24	"	2,965,259 76	
552,051 25	"	"	15,058 25	552,051 25	
1,462,721 42	"	"	262,721 42	1,462,721 42	
39,388 02					
239,354 74					
984,036 19					
471,718 30					
400,000 00	"	"	387,265 78	7,352,659 21	
1,310,613 76					
331,071 76					
332,504 00					
1,370,336 07					
873,636 37					
2,388,792 28	"	"	338,792 28	2,388,792 28	
"					
1,000,000 00					
1,607,499 18					

PRODUITS ET REVENUS.		ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION PRODUITS résultant des droits constatés.
Produits extraordinaires. — Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000 00c	7,122,671f 00c	2,501,404f 42c
Prélèvement sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000 00		1,296,416 64
Recouvrement sur l'avance faite aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti	"		1,900,000 00
Recouvrement sur l'avance faite au gouvernement grec	"		333,333 33
Recettes de diverses natures	"		150,[illegible]99 94
Recettes de diverses origines		300,000 00	137,001 38
PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS ATTRIBUÉES À DIVERS.			
Amendes de police simple et de police correctionnelle		3,283,664 61	942,814 46
——— en matière de douanes			1,411,921 96
——— en matière de contributions indirectes			1,021,742 65
		1,002,649,234 36	1,025,478,336 03
MOYENS EXTRAORDINAIRES.			
Emploi d'un crédit de 21,275,616 francs, à réaliser au moyen de ventes de bois		21,275,616 00	21,139,130 00
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES 1833 ET 1834.			
Recette, à l'exercice 1835, des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1833 et 1834 sur les crédits affectés à des dépenses spéciales		5,607,234 01	5,607,234 01
		1,029,532,084 37	1,052,224,700 04
Excédant de recette du budget de l'exercice 1834, transporté à l'exercice 1835. (Loi de règlement de l'exercice 1834.)		3,439,099 78	3,439,099 78
		1,032,971,184 15	1,055,663,799 82

TABLEAU E. *Résultat général du*

RECETTES...

Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affec
été soldées sur l'exercice 1835, savoir:

Exercice 1836...

Exercice 1837...

RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1835..............

DÉPENSES de l'exercice 1835.......................................

EXCÉDANT de recette reporté

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
2,501,404f 42c 1,296,416 64 1,900,000 00	2,072,671f 00c	"	1,666,682f 51c	8,789,353f 51c	
333,333 33 150,699 94 137,001 38	"	162,998f 62c	"	137,001 38	
942,814 46 1,411,921 96 1,021,742 65	" " "	"	92,814 46	3,376,479 07	
1,021,695,463 46	3,782,372 57	6,663,748 74	25,709,977 84	1,021,695,463 46	
21,139,130 00	"	136,486 00	"	21,139,130 00	
5,607,234 01	"	"	"	5,607,234 01	
1,048,441,827 47	3,782,872 57	6,800,234 74	25,709,977 84	1,048,441,827 47	
3,439,099 78	"	"	"	3,439,099 78	
1,051,880,927 25	3,782,872 57	6,800,234 74	25,709,977 84	1,051,880,927 25	
		18,909,743 10			

Budget définitif de l'exercice 1835.

....		1,051,880,927f 25c
tation aux dépenses départementales qui n'ont pas		
....	162,666f 35c	
....	6,301,636 80	6,464,303 15
....		1,045,416,624 10
....		1,021,0 2,403 78
à l'exercice 1836..		24,334,220 32

TABLEAU F. *TABLEAU des Crédits reportés de l'exercice 1835 à l'exercice* *publics, de l'agriculture et du commerce.* (Lois des

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés sur l'exercice 1835, par les lois des 23 mai et 3 juin 1834.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
Travaux de canalisation	
Achèvement des lacunes de routes royales	15,000,000f 00c
Supplément aux fonds d'entretien des routes royales	5,000,000 00
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	
Achèvement des phares ou fanaux	3,500,000 00
Études de chemins de fer	600,000 00
Pont de la Roche-Bernard	400,000 00
	24,500,000 00
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	
Achèvement des monuments de la capitale	3,490,000 00
	27,990,000 00

TABLEAU G. *RÉSULTATS définitifs des services spéciaux*

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,696,889f 00c	9,784,629f 91c
	Imprimerie royale	2,084,500 00	2,369,206 22
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,409,400 00	3,18[illegible],331 51
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 00	8,063,268 00
FINANCES	Monnaies et médailles	1,257,090 00	1,222,427 84
		24,680,879 00	24,628,863 48

1836, sur le Budget annexe du ministère de l'intérieur et du ministère des travaux
27 juin 1833 et 3 juin 1834.)

CRÉDITS reportés de l'exercice 1834. (Loi de règlement de cet exercice.)	TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées sur l'exercice 1835, et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur l'exercice 1835, reportés à l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
4,739,916f 23c	19,739,916f 23c	10,575,487f 77c	9,164,428f 46c	
891,658 71	5,891,658 71	5,170,279 20	721,379 51	
629 10	629 10	629 10	"	
1,141,795 81	4,641,795 81	4,440,862 32	200,933 49	
055,752 25	1,555,752 25	480,482 17	1,075,270 08	
119,624 65	119,624 65	99,731 35	19,893 30	
100,000 00	500,000 00	6,487 82	493,512 18	
7,949,376 75	32,449,376 75	20,773,959 73	11,675,417 02	
4,357,830 00	7,847,830 00	5,351,316 97	2,496,513 03	
12,307,206 75	40,297,206 75	26,125,276 70	14,171,930 05	

portés pour ordre au budget de l'exercice 1835.

DES RECETTES.

RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	RECETTES définitives de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
9,784,629f 91c	"	"	87,740f 91c	9,784,629f 91c	
2,316,396 06	52,810f 16c	"	231,896 06	2,316,396 06	
3,189,331 51	"	220,068f 49c	"	3,189,331 51	
8,063,268 00	"	169,732 00	"	8,063,268 00	
1,222,427 84	"	34,662 16	"	1,222,427 84	
24,576,053 32	52,810 16	424,462 65	319,636 97	24,576,053 32	
		104,825 68			

SITUATION ET RÈGLEMENT

MINISTÈRES.	SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.	DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
Justice	Légion d'honneur	9,696,889 01	9,638,331 28
	Imprimerie royale	1,890,900 00	2,298,699 82
Guerre	Poudres et salpêtres	3,409,535 00	3,0[illegible] 41
Marine	Caisse des invalides de la marine	8,233,000 00	7,931,907 59
Finances	Monnaies et médailles	1,197,090 00	1,183,039 82
		24,427,414 00	24,138,841 92

RÉSULTAT GÉNÉRAL DES

MINISTÈRES.	SERVICES.	RECETTE. — Produits recouvrés pendant l'exercice 1835.
Justice	Légion d'honneur	9,784,629 91
	Imprimerie royale	2,316,396 06
Guerre	Poudres et salpêtres	3,189,331 51
Marine	Caisse des invalides de la marine	8,063,268 00
Finances	Monnaies et médailles	1,222,427 84
		24,576,053 32

DES DÉPENSES.

PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, et annulés définitivement.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1835.	OBSERVATIONS.
9,638,331f 28c	"	"	58,557f 72c	9,638,331f 28c	
2,298,699 82	"	407,799f 82c	"	2,298,699 82	
3,086,863 41	"	"	322,671 59	3,086,863 41	
7,931,907 59	"	"	301,092 41	7,931,907 59	
1,183,039 82	"	"	14,050 18	1,183,039 82	
24,138,841 92	"	407,799 82	696,371 90	24,138,841 92	
		288,572 08			

RECETTES ET DES DÉPENSES.

DÉPENSE.			AFFECTATION DES EXCÉDANTS DE RECETTES de l'exercice 1835.
Payements effectués pendant l'exercice 1835.	Excédants de recette de l'exercice 1835 appliqués comme il est indiqué ci-contre.	TOTAL ÉGAL à celui de la recette.	
9,638,331f 28c	146,298f 63c	9,784,629f 91c	Porté en atténuation du déficit de l'ordre sur les exercices antérieurs à 1830.
2,298,699 82	17,696 24	2,316,396 06	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
3,086,863 41	102,468 10	3,189,331 51	Appliqué au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'administration.
7,931,907 59	131,360 41	8,063,268 00	Transporté au budget du même service pour l'exercice 1836.
1,183,039 82	39,388 02	1,222,427 84	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
24,138,841 92	437,211 40	24,576,053 32	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des Départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 578.

N° 7429. — *Loi qui accorde une Pension de cent mille francs à Madame la Comtesse* de Lipona.

Au palais de Neuilly, le 19 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé à Madame la comtesse *de Lipona* une pension annuelle et viagère de cent mille francs (100,000f).

Cette pension sera incessible et insaisissable, et inscrite sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 1er janvier 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 19e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'état au département des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7430. — *LOI relative à l'amélioration de plusieurs Ports.*

Au palais de Neuilly, le 21 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de six cent mille francs (600,000f) est affectée à l'achèvement de la partie ouest de l'avant-port de commerce de Cherbourg (Manche).

ARTICLE 2.

Une somme de sept cent soixante mille francs (760,000f) est affectée à l'amélioration des ports de Saint-Georges du Douhet, de la Perrotine et de Riberou (Charente-Inférieure), savoir :

Port de Saint-Georges du Douhet (non compris la subvention de la localité)	200,000f
Port de la Perrotine	260,000
Port de Riberou	300,000
TOTAL PAREIL	760,000f

ARTICLE 3.

Une somme de douze cent mille francs (1,200,000f) est affectée à l'amélioration du port de Bayonne (Basses-Pyrénées).

Sur cette somme, deux cent cinquante mille francs (250,000f) seront spécialement affectés à l'achat d'un bateau à vapeur pour le remorquage des navires.

Conformément à l'offre qu'elle en a faite, la chambre de commerce de Bayonne restera chargée de pourvoir à l'entretien et au service du bateau remorqueur ; elle sera autorisée, en conséquence, à percevoir à cet effet, sur tous les navires qui entreront dans le port ou qui en sortiront, un droit dont la quotité sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Les comptes annuels des recettes et dépenses seront remis, à la fin de chaque exercice, par la chambre de commerce au préfet du département, qui les soumettra à l'approbation du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

ARTICLE 4.

Une somme de trois cent mille francs (300,000f) est affectée, avec le concours de pareille somme offerte par la ville de Toulon, à l'établissement d'un nouveau bassin au port de commerce de Toulon.

ARTICLE 5.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant à la somme totale de deux millions huit cent soixante mille francs (2,860,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, un crédit, sur l'exercice 1838, de quatre cent cinquante mille francs (450,000f);

Et un crédit, sur l'exercice 1839, d'un million cinquante mille francs (1,050,000f).

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1838.

Port de Cherbourg	100,000f
Ports de Saint-Georges du Douhet, de la Perrotine et de Riberou	150,000
Port de Bayonne	100,000
Port de Toulon	100,000
TOTAL	450,000

EXERCICE 1839.

Port de Cherbourg	200,000f
Ports de Saint-Georges du Douhet, de la Perrotine et de Riberou	400,000
Port de Bayonne	300,000
Port de Toulon	150,000
TOTAL	1,050,000

ARTICLE 6.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,
Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7431. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le Tarif des Droits à percevoir au passage des Bacs du Sablon et de la Bonde sur la Sèvre, commune de Vix (Vendée).*

Au palais des Tuileries, le 6 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 17, titre Ier, de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu le tarif proposé par le préfet de la Vendée des taxes à percevoir au passage des bacs du Sablon et de la Bonde, établis sur la Sèvre, dans la commune de Vix ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage des bacs du Sablon et de la Bonde sur la Sèvre, commune de Vix, département de la Vendée, est approuvé.

Sont affranchis du payement des taxes énoncées audit tarif, les administrateurs, magistrats, fonctionnaires et agents des services publics qui, aux termes de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de l'exemption du péage.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture

et du commerce, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

TARIF des Droits à percevoir au passage des Bacs du Sablon et de la Bonde sur la Sèvre, commune de Vix, département de la Vendée.

PASSAGE DU SABLON.

Pour une personne	10c
Pour un cheval, un bœuf ou un mulet	25
Pour un cheval et son conducteur	25
Pour un mouton ou un cochon	02 1/2
Pour un veau de lait	02 1/2

PASSAGE DE LA BONDE.

Pour une personne	15
Pour un cheval et son conducteur	30
Pour un bœuf, une vache ou un veau	30
Pour un mouton ou un cochon	05
Pour un veau de lait	05

Le batelier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines.

Signé *Legrand*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 6 mai 1838.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7432. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Traites tirées sur le Trésor public pour l'acquittement des Dépenses de la Marine faites dans les Colonies et dans les Ports étrangers.*

A Paris, le 13 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu le règlement du 28 octobre 1819 sur les avances faites dans les colonies aux services de la métropole ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1); ensemble l'instruction réglementaire du 1er janvier 1824, destinée à en assurer l'exécution dans le département de la marine;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1833 (2), sous le contre-seing des ministres des affaires étrangères et de la marine, relative aux fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire;

Vu le règlement du 22 août 1837 sur le service financier dans les colonies;

Considérant que le système fondé en 1819 pour acquitter, à l'aide de traites, les dépenses de la marine faites dans les colonies et dans les ports étrangers, a réalisé de notables avantages sous le double point de vue de l'économie et de l'extension du crédit public; mais que les formes suivies jusqu'à présent pour justifier de l'emploi de ces valeurs avec imputation régulière aux divers chapitres du budget comportent des améliorations sur lesquelles notre cour des comptes a plusieurs fois appelé l'attention de nos ministres de la marine et des finances;

Considérant qu'il importe que toutes les dépenses publiques acquittées à l'extérieur soient soumises à des règles de comptabilité propres à en assurer, dans le moindre délai possible, la complète justification, l'apurement administratif et le jugement sur pièces par notre cour des comptes;

Voulant pourvoir aux moyens d'ajouter ce complément essentiel aux avantages obtenus du système établi en 1819;

Sur le rapport de nos ministres de la marine et des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine* détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, continueront d'être acquittées, lorsqu'il y aura lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, seront émises sous toute responsabilité de droit, savoir :

1° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 267, n° 5061.

les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle;

2° Dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandants des bâtiments de guerre, toutes les fois qu'il s'agira d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtiments;

3° Dans les pays où le Roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres.

2. Il ne devra être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motivera une action en remboursement avec dommages et intérêts.

3. A l'expiration de chaque mois les trésoriers coloniaux et les consuls adresseront au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils auront tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre de traites dites *traites de bord* émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, auront soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public.

4. Un agent comptable institué auprès du ministère de la marine sera spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département.

Cet agent, justiciable de la cour des comptes, sera nommé par Nous, sur la proposition de notre ministre de la marine et avec l'agrément de notre ministre des finances.

5. L'agent comptable des traites de la marine n'aura aucun maniement de fonds. Il revêtira d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites seront payées pour son compte par le caissier central du trésor,

lequel les lui remettra quittancées contre son récépissé dûment contrôlé.

6. L'agent comptable prendra charge, dans ses écritures, du montant des traites acquittées; il en débitera les tireurs comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les créditera au fur et à mesure de la remise des pièces qui en auront justifié l'emploi; il devra poursuivre, près des bureaux de la marine et partout où besoin sera, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la cour des comptes.

7. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y aura lieu à un reversement matériel, les tireurs effectueront, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en sera délivré un récépissé, dont l'agent comptable fera emploi à sa décharge.

8. Avant l'expiration du premier trimestre de chaque année, l'agent comptable dressera le compte de ses opérations pour l'année précédente, et le présentera à la vérification des ministères de la marine et des finances et au jugement de la cour des comptes.

9. L'agent comptable sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé à *trente mille francs*, et devra être réalisé, soit en numéraire, soit en rentes cinq, quatre et demi et quatre pour cent au pair, ou en rentes trois pour cent au taux de soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance royale du 19 juin 1825 (1).

10. L'agent comptable sera soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor. Il sera rétribué sur les fonds généraux du budget de la marine : son traitement annuel est fixé à la somme de

(1) VIIIe série, Bull. 35, n° 1022.

six mille francs; il lui est alloué, en outre, deux mille francs par an, à titre d'abonnement pour tous frais d'écritures et de bureau.

11. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé ROSAMEL.

N° 7433. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'Organisation de l'École des langues orientales vivantes.*

Au palais des Tuileries, le 22 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école des langues orientales vivantes comprend sept cours, savoir : l'arabe littéral, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne et la paléographie grecque, l'arabe vulgaire et l'indoustani.

2. Les cours embrassent toute la durée de l'année classique; ils ouvrent le lendemain de la Toussaint.

Les leçons ont lieu trois fois par semaine; chaque séance dure une heure. Il n'est dérogé à ces dispositions qu'après avis de l'assemblée des professeurs et par décision de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

3. Le cours se divise en deux semestres; les semestres sont séparés par des vacances de huit jours.

Le programme est renouvelé à ces deux époques; il est à l'avance soumis au ministre.

4. Il y a un registre sur lequel chacun des professeurs, avant de commencer son cours, doit inscrire son nom : le ministre peut toujours se le faire représenter.

5. Aucun professeur ne pourra interrompre ses fonctions sans une autorisation expresse du ministre : si des motifs graves l'obligent à se faire remplacer momentanément, il devra d'avance en prévenir le président de l'école.

6. Le président est nommé par Nous et pris parmi MM. les professeurs : ses fonctions dureront cinq ans ; toutefois, à l'expiration de ce délai, il peut être conservé en charge.

7. Le président a sous son autorité la police, l'administration et la comptabilité ; il nomme ou révoque les gens de service qui seraient spécialement attachés à l'école ; il maintient la discipline dans les cours ; il détermine le lieu où doit être déposé le registre de présence de MM. les professeurs ; il confère avec le directeur de la Bibliothèque du roi sur tous les intérêts communs aux deux établissements ; il rend compte directement au ministre de tous les faits ou de toutes les propositions qui intéressent l'école, l'ordre ou la science.

8. Aussi longtemps que l'école sera annexée à la Bibliothèque du roi, le président sera, de plein droit, membre du conservatoire de la Bibliothèque.

9. L'école, composée de tous les professeurs titulaires, délibère sur tout ce qui tient à l'enseignement, aux lettres orientales, à la comptabilité. A cet effet, le président la réunit régulièrement quatre fois chaque année ; il y est statué sur les matières qui doivent être l'objet de chacun des cours durant les deux semestres : toutes les fois que les besoins du service paraîtront l'exiger, le président convoquera une assemblée extraordinaire. Les procès-verbaux de ces diverses réunions seront rédigés par le secrétaire et déposés chez le président.

10. Il y a un vice-président et un secrétaire élus par l'école parmi ses membres.

11. Les cours sont publics; toutefois chaque professeur a un registre sur lequel les élèves peuvent se faire inscrire. Les inscriptions sont prises tous les trois mois, à partir du 2 novembre de chaque année; elles se perdent par une absence de six leçons dans le trimestre.

12. Après quatre inscriptions, il est procédé à un examen public, qui donne droit à un diplôme d'élève français ou étranger de l'école des langues orientales de France. Les élèves français ne peuvent obtenir ce diplôme s'ils ne sont déjà bacheliers ès lettres.

13. Après huit inscriptions, il est procédé à un second examen, qui donne droit à un diplôme d'élève de deuxième année de l'école des langues orientales de France.

14. Quand un élève a douze inscriptions, le titre de gradué français ou étranger pour les langues orientales lui est conféré à la suite d'épreuves, qui ont lieu en présence et au jugement de tous les professeurs.

15. La liste des gradués français est adressée à notre ministre des affaires étrangères, et reste déposée dans ses archives.

16. Un fonds sera fait pour rétribuer convenablement ceux des gradués français qui se voueront au dépouillement et à la traduction des livres et manuscrits orientaux de la Bibliothèque du roi.

17. Les professeurs sont nommés par Nous. A dater de 1842 ils ne pourront être choisis que parmi les gradués; ils devront être Français, âgés de vingt-cinq ans et licenciés ès lettres. Leur traitement reste fixé à cinq mille francs.

Les membres de l'institut peuvent être nommés professeurs des langues orientales sans autre justification.

18. Le ministre a la nomination des suppléants.

Quand un professeur aura besoin d'être suppléé, il en fera la demande au président, qui saisira l'école; l'avis de l'école sera transmis au ministre avec la proposition du professeur et l'adhésion de l'école pour le choix du suppléant: le suppléant,

à dater de 1842, ne pourra être pris que parmi les gradués français.

19. L'école arrêtera immédiatement le programme des examens et des concours institués aux articles 12, 13 et 14. Ce programme n'est valable qu'onze mois après avoir été arrêté; il est approuvé par le ministre, et ne peut ensuite être modifié que sous son autorité.

20. L'école donnera son avis au ministre sur les ouvrages relatifs aux langues vivantes de l'Orient pour lesquels des souscriptions seront demandées, ainsi que sur toute question de sa compétence qui lui sera adressée. L'avis motivé de l'école est transmis au ministre à la diligence du président.

21. Le cours d'archéologie institué à la Bibliothèque du roi ne fait point partie de l'école des langues orientales; il continue, conformément à la loi du 20 prairial an III (8 juin 1795), d'être attaché au cabinet des médailles.

22. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé SALVANDY.

N° 7434. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans le port de Bordeaux, de douze Corps morts pour l'amarrage des Navires.*

Au palais de Neuilly, le 3 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la pétition du sieur *Rey*, en date du 31 août 1824, qui a proposé d'établir au port de Bordeaux et d'entretenir à ses frais vingt-quatre corps morts en fonte pour l'amarrage des navires, moyennant qu'on lui concéderait, pour la durée de vingt ans, le

droit de percevoir quinze centimes par tonneau et par mois sur chaque navire qui fera usage de ce nouveau système;

Les soumission et observations présentées par ce particulier;

Les descriptions du système de corps morts proposés et le plan du port de Bordeaux indiquant l'ordre dans lequel ces corps morts devront être placés;

Le procès-verbal de l'épreuve faite, le 12 juin 1830, sur un de ces corps morts;

La pétition des courtiers maritimes et des capitaines de navires du port de Bordeaux, du 20 juillet 1832;

Les délibérations de la chambre de commerce;

Les avis des officiers de port;

Les rapports des ingénieurs et les projets de cahiers de charges présentés par eux;

La délibération, en date du 8 avril 1834, d'une commission spéciale composée de trois négociants armateurs, de trois capitaines de navires, de l'ingénieur en chef et du capitaine du port;

Les lettres du préfet de la Gironde, en date des 12 avril 1831, 6 août 1832, 14 mai 1834 et 11 mars 1837;

Le rapport de M. *Cavenne*, inspecteur général des ponts et chaussées;

Les avis de la commission des canaux, des 28 mai et 13 août 1831 et 30 mars 1832, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 8 juillet 1834;

Les lettres du directeur général des ponts et chaussées, des 23 septembre 1832 et 1er août 1834;

Le procès-verbal, en date du 2 mai 1836, de la commission chargée par le ministre de la marine d'examiner le projet du sieur *Rey*;

La lettre de notre ministre de la marine et des colonies, du 30 juin 1836;

Le cahier de charges présenté par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines;

L'adhésion donnée, le 26 février 1838, par le sieur *Couran*, fondé de procuration du sieur *Rey*;

L'article 17 de la loi du budget des recettes, en date du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ouvrages d'art, à la charge de l'État, des départements ou des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Rey* est autorisé à établir, dans le port

de Bordeaux (Gironde), douze corps morts suivant les douze numéros, depuis 1 jusqu'à 12 inclusivement, indiqués au plan ci-annexé.

Cette autorisation est accordée pour le laps de vingt années, suivant les clauses et conditions mentionnées au cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

2. Le Gouvernement se réserve la faculté d'autoriser l'établissement, sur tous les autres points que ceux ci-dessus indiqués, de tout autre mode d'amarrage qui pourrait être adopté dans l'intérêt de la navigation et du commerce.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord.)

Nº 7435. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1º Que la disposition de l'ordonnance royale du 29 juillet 1829 (1), qui a fixé au Bourgdun le point de départ de la route départementale nº 13 de la Seine-Inférieure, est abrogée, et que cette route sera dirigée de Veules à Barentin, en passant par Fontaine-le-Dun, Saint-Laurent, Yerville et Pavilly ;

2º Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction de la route sur cette nouvelle direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 14 Mai 1838.*)

Nº 7436. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la ville de Gravelines (Nord), d'une communauté d'Ursulines, et réunit à ladite communauté l'association des Clairisses anglaises établie dans la même ville. (*Paris, 12 Juin 1838.*)

---

(1) VIIIe série, Bull. 309, nº 11,810.

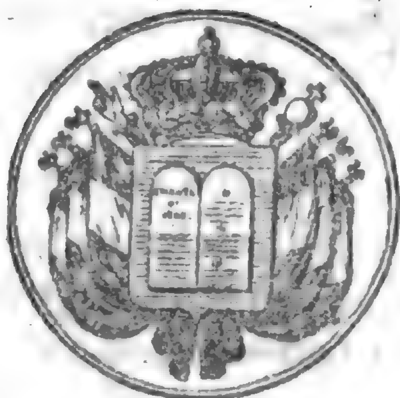

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23* Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Juin 1838.

Voir le Décret Impérial du 31. mai 1862 portant (829) règlement général sur la comptabilité publique

BULLETIN DES LOIS.

N° 579. (1045e Bull. des Lois n° 10,527)

N° 7437. — *Ordonnance du Roi portant Règlement général sur la Comptabilité publique.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT :

Vu les lois, ordonnances et règlements sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il importe de réunir les dispositions de cette législation spéciale et de les classer dans un règlement général destiné à présenter, suivant un ordre méthodique, la série des divers articles extraits de tous les actes antérieurs qui ont déterminé successivement les règles et les formes prescrites aux administrateurs et aux comptables pour la recette et l'emploi des deniers de l'État;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le service et la comptabilité des finances de l'État sont et demeurent soumis aux dispositions déterminées dans le Règlement général dont la teneur suit.

TITRE PREMIER.

COMPTABILITÉ LÉGISLATIVE.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

2. Les recettes et les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice sont autorisées par les lois annuelles de finances et forment le budget général de l'État.

3. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice

les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice (1).

4. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses (2).

5. Le budget est présenté aux Chambres avant l'ouverture de chaque exercice.

CHAPITRE II.

BUDGET DES RECETTES.

§ Ier. — *Assiette et perception des Produits.*

6. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi (3).

7. Toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des Députés (4).

8. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années (5).

9. La perception des deniers de l'État ne peut être effectuée que par un comptable du trésor et en vertu d'un titre légalement établi.

10. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites relatif à chaque nature de perception, est déterminé par les lois et règlements.

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er.
(2) Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 1er.
(3) Charte de 1830, art. 40.
(4) *Idem*, art. 15.
(5) *Idem*, art. 41.

V. modifications par Décret du 11 août 1850 (B. ... Bull. ... 388.)

11. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable (1).

CHAPITRE III.

BUDGET DES DÉPENSES.

§ I[er]. — *Crédits ordinaires.*

12. La loi annuelle de finances ouvre les crédits nécessaires aux dépenses présumées de chaque exercice; il y est pourvu par les voies et moyens compris dans le budget des recettes.

13. Toute demande de crédits faite en dehors de la loi annuelle des dépenses doit indiquer les voies et moyens qui seront affectés aux crédits demandés (2).

14. Les ministres ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au delà des crédits ouverts à chacun d'eux (3).

15. Le ministre des finances ne peut, sous sa responsabilité, autoriser les payements excédant les crédits ouverts à chaque ministère (4).

16. Les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs (5).

(1) Loi du 15 mai 1818, art. 94, et lois annuelles de finances.
(2) Loi du 18 juillet 1836, art. 5.
(3) Loi du 25 mars 1817, art. 151.
(4) *Idem*, art. 152.
(5) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2.

Lorsque quelques-uns des objets mobiliers ou immobiliers à leur disposition ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite avec le concours des préposés des domaines, et dans les formes prescrites. Le produit de ces ventes est porté en recette au budget de l'exercice courant (1).

Il est également fait recette, au budget, de la restitution au trésor des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur sur les ordonnances ministérielles, et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux crédits législatifs (1), sauf les exceptions déterminées par les règlements spéciaux du département de la guerre et relatives aux ventes de fumiers dans les corps de troupes à cheval, aux approvisionnements sans destination par suite de mouvements inopinés de troupes, et aux vivres de campagne distribués à une armée sur le pied de guerre.

17. A l'égard des reversements faits sur les dépenses pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, le montant peut en être rétabli aux crédits des ministres ordonnateurs, d'après la demande qu'ils en adressent au ministre des finances, appuyée d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau indiquant : 1° la date et le n° de l'ordonnance sur laquelle porte la restitution ; 2° le payeur qui a acquitté la somme reversée ; 3° les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministre ordonnateur.

18. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un réemploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

19. Les ministres ordonnancent au profit du trésor, sur leurs crédits, les prix d'achats ou de loyers de tous les objets

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 3.

qui sont mis à leur disposition pour le service de leur département respectif par les autres ministères (1).

Le remboursement des avances que les ministères se font réciproquement est également l'objet d'ordonnances, délivrées, par les ministres auxquels les avances ont été faites, au profit de ceux qui les ont effectuées et qui doivent en obtenir le rétablissement à leur crédit.

Lorsque ce rétablissement ne peut plus avoir lieu au crédit du ministère créancier, les ordonnances de remboursement sont délivrées au profit du trésor, et il est fait recette de leur montant aux produits divers du budget de l'exercice courant.

§ II. — *Crédits supplémentaires.*

20. Les suppléments de crédits demandés par les ministres pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi, doivent être autorisés par des ordonnances du Roi, qui sont converties en lois à la plus prochaine session des Chambres (2).

21. Les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contre-signées par le ministre ordonnateur et insérées au Bulletin des lois (3).

22. Ces ordonnances sont réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le ministre des finances, à la sanction des Chambres dans leur plus prochaine session, et avant la présentation du budget (4).

23. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, conformément à l'article 20 ci-dessus, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté,

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 4.
(2) Loi du 25 mars 1817, art. 152; loi du 24 avril 1833, art. 3.
(3) Loi du 24 avril 1833, art. 4.
(4) *Idem*, art. 5.

et dont la nomenclature est insérée, pour chaque exercice, dans la loi annuelle relative au budget des dépenses (1).

24. Lorsqu'il s'agit d'un service non compris dans la nomenclature mentionnée en l'article précédent, les ministres constatent la dépense dans leur comptabilité; mais elle ne donne pas lieu à l'ouverture d'un crédit de payement par ordonnance royale, et elle ne doit être acquittée qu'après l'allocation du crédit par les Chambres. Les suppléments de cette nature sont, en cas d'urgence, compris distinctement dans le projet de loi relatif à la régularisation des crédits supplémentaires.

25. Les crédits supplémentaires sont votés et justifiés par article (2).

La justification de leur emploi par article est produite dans les comptes de chaque ministre; le règlement législatif des crédits continue à s'opérer par chapitre.

§ III. — *Crédits extraordinaires.*

26. Les services extraordinaires et urgents, dont la dépense n'aurait pas été comprise dans le montant des crédits spéciaux ouverts à chaque ministère, ne peuvent être entrepris qu'après avoir été préalablement autorisés par des ordonnances du Roi, rendues dans les formes déterminées par l'article 21 ci-dessus; la régularisation de ces ordonnances est opérée conformément à l'article 22 (3).

27. La faculté d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi, pour des cas extraordinaires et urgents, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget (4).

28. Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre, pour un service non prévu au budget de son département, forme un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit a été ouvert (5).

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 11; lois de finances subséquentes.
(2) Loi du 24 avril 1833, art. 7.
(3) Ordonnance du 1er septembre 1827, art. 3.
(4) Loi du 23 mai 1834, art. 12.
(5) Loi du 24 avril 1833, art. 6.

§ IV. — *Crédits complémentaires.*

29. Les suppléments nécessaires pour couvrir les insuffisances de crédits reconnues lors de l'établissement du compte définitif d'un exercice, sur des services compris dans la nomenclature indiquée en l'article 23 ci-dessus, sont provisoirement ouverts aux ministres par des ordonnances royales, dont la régularisation est proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de cet exercice.

A l'égard des excédants de dépense constatés en règlement d'exercice, sur des services non prévus dans la nomenclature précitée, le crédit n'est pas ouvert préalablement par ordonnance royale : la demande en est soumise directement aux Chambres, et les payements n'ont lieu qu'avec imputation sur les restes à payer arrêtés par la loi de règlement.

§ V. — *Spécialité des crédits par exercice et par chapitre.*

30. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice (1).

31. Le budget des dépenses de chaque ministère est divisé en chapitres spéciaux; chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature (2).

32. Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne peuvent être appliquées à des chapitres différents (3).

§ VI. — *Services à autoriser par des lois spéciales.*

33. Nulle création, aux frais de l'État, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget.

---

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er, § 1er.
(2) Loi du 29 janvier 1831, art. 11, § 1er.
(3) *Idem*, art. 12.

La demande du premier crédit doit être nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense (1).

34. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par des compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subsides du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi qui n'est rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance doit également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes ont lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique (2).

CHAPITRE IV.

RÉPARTITION DES CRÉDITS LÉGISLATIFS.

35. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ministres répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles de leur budget, les crédits législatifs qui leur ont été alloués par chapitre (3).

36. Cette répartition est soumise à l'approbation du Roi (3); elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans les limites des chapitres législatifs (4).

37. En conséquence, la comparaison à établir dans les comptes entre les crédits ouverts et les dépenses consommées

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 10, §§ 1 et 2.

(2) Loi du 7 juillet 1833, art. 3, et ordonnances des 28 février 1831 et 18 février 1834.

(3) Loi du 25 mars 1817, art. 151, et ordonnance du 14 septembre 1822, art. 2.

(4) Ordonnances des 14 septembre 1822, art. 5, et 1er septembre 1827, art. 5.

continue d'avoir lieu par chapitre, conformément à l'article 150 de la loi du 25 mars 1817 (1).

CHAPITRE V.

DISTRIBUTION MENSUELLE DES FONDS.

38. Chaque mois le ministre des finances propose au Roi, d'après les demandes des autres ministres, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant (2).

CHAPITRE VI.

LIQUIDATION DES DÉPENSES.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

39. Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du trésor que par l'un des ministres ou par ses mandataires.

40. Les titres de chaque liquidation doivent offrir les preuves des droits acquis aux créanciers de l'État, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements spéciaux de chaque service.

41. Aucune stipulation d'intérêts ou commissions de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs des dépenses, au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services publics dans l'intérieur du royaume.

42. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait (3).

Les à-compte ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits, constatés par pièces régulières pré-

(1) Ordonnances des 14 septembre 1822, art. 5, et 1er septembre 1827, art. 5.

(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 6.

(3) Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 2.

sentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait (1).

§ II. — *Personnel.*

43. Aucune somme ne peut être allouée aux ministres, à titre de frais de premier établissement, que par exception et en vertu d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément aux dispositions de la loi du 24 avril 1833 (2).

44. Nul ne peut cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit : en cas de cumul de deux traitements, le moindre est réduit à moitié ; en cas de cumul de trois traitements, le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements cumulés qui sont au-dessous de trois mille francs, ni pour les traitements plus élevés qui en ont été exceptés par les lois (3).

§ III. — *Matériel.*

45. Tous les marchés au nom de l'État sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant (4).

46. Il peut être traité de gré à gré (5),

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs ;

2° Pour toute espèce de fournitures de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent

---

(1) Arrêté du ministre de la guerre du 2 avril 1836, art. 3.

(2) Loi du 31 janvier 1833, art. 11.

(3) Loi du 28 avril 1816, art. 78.

(4) Loi du 31 janvier 1833, art. 12, et ordonnance du 4 décembre 1836, art. 1er.

(5) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 2.

préalablement avoir été autorisés par le Roi sur un rapport spécial ;

3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ;

4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ;

6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ;

7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ;

9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ;

10° Pour les affrétements passés aux cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigène, dont le mode est réglé par une législation spéciale ;

12° Pour le transport des fonds du trésor.

47. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à

concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges (1).

48. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un réglement spécial (2).

49. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagements (3).

50. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges;

2° Les autorités chargées de procéder à l'adjudication;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication (4).

51. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance (5).

52. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement (6).

---

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 5.
(4) *Idem*, art. 6.
(5) *Idem*, art. 7.
(6) *Idem*, art. 8.

53. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération (1).

54. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications (2).

55. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre compétent, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges (3).

56. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement et dont la valeur n'excède pas cinq cents francs.

Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre, et les achats qu'ils font, sont toujours subordonnés à son approbation, à moins, soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des rè-

---

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 9.
(2) *Idem*, art. 10.
(3) *Idem*, art. 11.

glements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats (1).

57. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire français, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée (2).

CHAPITRE VII.

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

58. Aucune dépense faite pour le compte de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, soit par un ministre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations (3).

59. Toute ordonnance, pour être admise par le ministre des finances, doit porter sur un crédit régulièrement ouvert, et se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds (4).

60. Les ordonnances des ministres se divisent en ordonnances de payement et en ordonnances de délégation.

Les ordonnances de payement sont celles qui sont délivrées directement par les ministres, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État.

Les ordonnances de délégation sont celles par lesquelles les ministres autorisent les ordonnateurs secondaires à disposer d'une partie de leur crédit, par des mandats de payement, au profit ou au nom d'un ou de plusieurs créanciers de l'État (5).

61. Chaque ordonnance énonce l'exercice et le chapitre du crédit auxquels elle s'applique (6).

62. Les ministres des divers départements joignent aux

(1) Ordonnance du 4 décembre 1836, art. 12.
(2) *Idem*, art. 13.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 7.
(4) *Idem*, art. 8.
(5) *Idem*, art. 9.
(6) *Idem*, art, 11.

ordonnances directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le trésor; et les ordonnateurs secondaires les annexent aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces sont retenues par les payeurs, qui doivent procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près des ordonnateurs.

Lorsque les mandats sont payables hors de la résidence du payeur, ces mandats doivent lui être communiqués par les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives, pour qu'il y appose son visa (1).

63. Les ordonnateurs demeurent chargés de la remise aux ayants droit des lettres d'avis ou extraits d'ordonnances de payement, et des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du trésor.

64. Tout extrait d'ordonnance de payement et tout mandat résultant d'une ordonnance de délégation doivent, pour être payés à l'une des caisses du trésor public, être appuyés des pièces qui constatent que leur effet est d'acquitter, en tout ou en partie, une dette de l'État régulièrement justifiée (2).

65. Les pièces justificatives mentionnées aux articles 62 et 64 sont déterminées par nature de service dans les nomenclatures arrêtées de concert entre le ministère des finances et les ministères ordonnateurs, et d'après les bases suivantes (2):

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	États d'effectifs ou états nominatifs, énonçant : Le grade ou l'emploi, La position de présence ou d'absence, Le service fait, La durée du service, La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

(1) Ordonnance du 16 novembre 1831, art. 2.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 10.

Pour les dépenses du matériel.

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers; Achats de denrées et matières; Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de fortifications, de routes, de ponts et canaux; Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des ordonnances royales ou décisions ministérielles, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés. 2° Décomptes de livraisons, de règlement et de liquidation, énonçant le service fait et la somme due pour à-compte ou pour solde.

66. Toutes les dispositions relatives aux ordonnances de payement sont applicables aux mandats des ordonnateurs secondaires (1).

67. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Tout agent chargé d'un maniement de deniers appartenant au trésor public est constitué comptable par le seul fait de la remise desdits fonds sur sa quittance ou son récépissé; aucune manutention de ces deniers ne peut être exercée, aucune caisse publique ne peut être gérée que par un agent placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes (2).

CHAPITRE VIII.

PAYEMENT DES DÉPENSES.

§ Ier. — *Payements aux créanciers de l'État.*

68. Le ministre des finances pourvoit à ce que toute ordonnance et tout mandat de payement qui n'excèdent pas la limite du crédit sur lequel ils doivent être imputés soient acquittés dans les délais et dans les lieux déterminés par l'ordonnateur (3).

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 13.
(2) *Idem*, art. 17.
(3) *Idem*, art. 14.

69. Le payement d'une ordonnance ou d'un mandat ne peut être suspendu par un payeur que lorsqu'il reconnaît qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui seraient produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans l'ordonnance ou le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées à l'ordonnance ou au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur de l'ordonnance ou du mandat, et il en adresse copie, sous la même date, au ministre des finances.

Si, malgré cette déclaration, le ministre ou l'ordonnateur secondaire qui a délivré l'ordonnance ou le mandat requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le payeur y procède sans autre délai, et il annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au ministre des finances (1).

70. Dans le cas d'urgence, ou d'insuffisance des crédits ouverts aux ordonnateurs secondaires par les ministres de la guerre et de la marine, les mandats délivrés pour le payement de la solde peuvent être acquittés immédiatement sur une réquisition écrite de l'ordonnateur et sauf imputation sur le premier crédit (2).

71. Les dispositions particulières que peut nécessiter le service des armées actives sur le pied de guerre sont déterminées par des règlements spéciaux.

§ II. — *Avances de fonds à des Agents comptables.*

72. Pour faciliter l'exploitation des services administratifs régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre ou sur les man-

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 15.
(2) *Idem*, art. 16.

dats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, à la charge par eux de produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels (1).

Aucune nouvelle avance ne peut, dans cette limite de vingt mille francs, être faite par un payeur, pour un service régi par économie, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Toutefois, et pour le service spécial des remontes, il peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, pourvu que les sommes dont l'emploi reste à justifier, réunies au montant de la nouvelle avance, n'excèdent pas la limite de vingt mille francs, quelle que soit la date des avances antérieures.

Les règlements ministériels déterminent les services et établissements régis par économie qui exigent qu'il soit fait des avances à des agents spéciaux.

73. Les dépenses faites à l'extérieur pour les besoins des bâtiments de guerre, pour la solde et l'entretien des troupes au compte du service *marine* détachées dans les colonies, et pour le rapatriement des marins naufragés, sont acquittées, lorsqu'il y a lieu, en traites sur le trésor public.

Ces traites, payables après le visa d'acceptation du ministre de la marine et des colonies, sont émises sous toute responsabilité de droit, savoir :

1° Dans les colonies, par le trésorier colonial, avec l'attache du gouverneur, du commissaire de la marine remplissant les fonctions d'ordonnateur, et du commissaire ou sous-commissaire chargé du contrôle ;

2° Dans les consulats, par le consul titulaire, avec l'attache des officiers commandants des bâtiments de guerre, toutes les

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 17.

fois qu'il s'agit d'acquitter des dépenses relatives auxdits bâtiments ;

3° Dans les pays où le Roi n'entretient pas de consuls généraux ou de consuls en titre, par les officiers commandants, conjointement avec les commis d'administration sous leurs ordres (1).

74. Il ne doit être émis de traites qu'après la liquidation des dépenses.

Toute traite qui serait reconnue avoir été tirée par anticipation, ou dont le chiffre aurait excédé le montant de la dépense liquidée, motive une action en remboursement avec dommages et intérêts (2).

75. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers coloniaux et les consuls adressent au ministre de la marine les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles ils ont tiré des traites.

Les officiers commandants, quel que soit le chiffre des traites dites *traites de bord* émises par eux conjointement avec le commis d'administration sous leurs ordres, ont soin de saisir les plus prochaines occasions pour transmettre au ministre les pièces justificatives destinées à dégager leur responsabilité envers le trésor public (3).

76. Un agent comptable, institué auprès du ministère de la marine, e t spécialement chargé du service des traites tirées pour les dépenses de ce département. Cet agent, justiciable de la cour des comptes, est nommé par le Roi, sur la proposition du ministre de la marine et avec l'agrément du ministre des finances (4).

77. L'agent comptable des traites de la marine n'a aucun maniement de fonds. Il revêt d'un *vu bon à payer* les traites acceptées par le ministre de la marine. Ces traites sont payées

---

(1) Ordonnance du 13 mai 1838, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 2.
(3) *Idem*, art. 3.
(4) *Idem*, art. 4.

pour son compte par le caissier central du trésor, lequel les lui remet quittancées contre son récépissé dûment contrôlé (1).

78. L'agent comptable prend charge dans ses écritures du montant des traites acquittées. Il en débite les tireurs, comme responsables des fonds provenant de l'émission de ces valeurs, et les crédite au fur et à mesure de la remise des pièces qui en ont justifié l'emploi. Il doit poursuivre près des bureaux de la marine, et partout où besoin est, la liquidation définitive des dépenses faites au moyen des traites sur les divers services de ce département, ainsi que la délivrance des ordonnances ministérielles nécessaires pour en assurer la régulière imputation sur les crédits législatifs et pour les rendre admissibles par la cour des comptes (2).

79. Lorsque, par suite de l'apurement des justifications fournies à l'appui des traites, il y a lieu à un reversement matériel, les tireurs effectuent, sur l'ordre du ministre de la marine, ce reversement dans les caisses du trésor; il en est délivré un récépissé dont l'agent comptable fait emploi à sa décharge (3).

80. L'agent comptable des traites de la marine est soumis aux règlements et instructions concernant le service et la comptabilité des payeurs du trésor (4).

CHAPITRE IX.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

81. Le règlement définitif des budgets est l'objet d'une loi particulière.

Les comptes des ministres sont joints à la proposition de cette loi (5).

---

(1) Ordonnance du 13 mai 1838, art. 5.
(2) *Idem*, art. 6.
(3) *Idem*, art. 7.
(4) *Idem*, art. 10.
(5) Loi du 15 mai 1818, art. 102.

82. Dans le cas où les Chambres seraient assemblées, la présentation du projet de loi spécial pour le règlement définitif du budget du dernier exercice clos et la production des comptes à l'appui ont lieu dans les deux premiers mois de l'année qui suit la clôture de cet exercice; au cas contraire, dans le mois qui suit l'ouverture de la session des Chambres (1).

83. La loi de règlement du budget est soumise aux Chambres dans le même cadre et la même forme que la loi de présentation du budget (2).

§ II. — *Fixation des Recettes.*

84. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la recette,

Les évaluations de produits;

Les droits constatés sur les contributions et revenus publics;

Les recouvrements effectués,

Et les produits restant à recouvrer (3).

§ III. — *Apurement des Restes à recouvrer.*

85. Le ministre des finances fait insérer chaque année, dans son compte général, des états par branche de revenus indiquant les recettes effectuées sur les restes à recouvrer à l'expiration de chaque exercice, et dont l'application a été faite aux exercices suivants (4).

86. Les sommes réalisées sur les ressources de l'exercice clos sont portées en recette au compte de l'exercice courant au moment où les recouvrements ont lieu (5).

§ IV. — *Fixation des Dépenses.*

87. Le tableau du budget définitif qui est annexé au projet

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.
(2) Loi du 24 avril 1833, art. 11.
(3) Ordonnance du 23 décembre 1829, art. 1er.
(4) *Idem*, art. 3.
(5) Lois de règlement définitif des budgets.

de loi sur le règlement de chaque exercice fait connaître, pour la dépense,

Les crédits par chapitre législatif;

Les droits acquis aux créanciers de l'État;

Les payements effectués,

Et les dépenses restant à payer (1).

88. Les crédits ouverts par la loi annuelle de finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, sont employés par les ministres ordonnateurs et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget. Un tableau justificatif des modifications qu'ont en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, est joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice (2).

Ce même document est inséré dans le compte général de l'administration des finances; il est accompagné d'un autre tableau, arrêté de concert entre le ministère des finances et les autres départements ministériels, qui récapitule toutes les modifications que des lois spéciales ont pu successivement apporter aux prévisions du budget primitif, et qui détermine, tant pour les évaluations de recettes que pour les crédits, les nouvelles fixations législatives, devenues la base du compte définitif de l'exercice dont le règlement est proposé aux Chambres.

89. Les crédits demandés chaque année aux Chambres pour les dépenses relatives à des travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, auxquels sont temporairement affectés des droits spéciaux, sont établis sur le montant probable des recettes à réaliser; mais, lors du règlement de l'exercice, ces crédits, ainsi que les évaluations correspondantes de recette, sont

(1) Ordonnance du 23 décembre 1829, art. 1er.
(2) Loi du 4 mai 1834, art. 10.

ramenés, dans le compte à présenter aux Chambres, au montant des perceptions réellement effectuées pendant l'année (1).

§ V. — *Clôture des crédits.*

90. Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et ordonnancées dans les neuf mois qui suivent l'expiration de l'exercice (2).

91. L'époque de la clôture du payement à faire par le trésor public, sur les ordonnances des ministres, est fixée au 31 octobre de la seconde année de l'exercice (3). +

92. Faute par les créanciers de réclamer leur payement avant le 31 octobre de la deuxième année, les ordonnances et mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers, et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance (4).

93. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 31 octobre, par des payements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des divers ministères, sauf le report de crédits spéciaux autorisé par les lois, ainsi que l'article suivant le détermine (5).

94. Les fonds restés disponibles en fin d'exercice sur les centimes et produits locaux affectés aux dépenses variables et aux dépenses facultatives ou extraordinaires des départements, à celles du cadastre, des secours spéciaux et des non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, sont transportés, par des lois de règlement de comptes, aux exercices qu'elles déterminent, et ils y conservent l'affectation qui leur a été donnée par le budget (6).

95. Les fonds provenant des droits spéciaux affectés temporairement aux travaux de navigation ou de ports maritimes de commerce, restant à employer à la fin de chaque année,

(1) Ordonnance du 28 octobre 1836, art. 2.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 20.
(3) Ordonnance du 11 juillet 1833, art. 1er, § 1er.
(4) *Idem*, art. 2.
(5) *Idem*, art. 1er, § 2.
(6) Lois de règlement définitif des budgets.

+ V. modifications par décret du 11 août 1850 305. Bull. N° 2388.

sont reportés avec la même destination au compte de l'exercice suivant (1).

96. Les reports mentionnés dans les deux articles qui précèdent sont l'objet de dispositions spéciales dans la loi de règlement, et l'emploi des fonds par les ministres ordonnateurs peut avoir lieu dès l'ouverture de l'exercice.

97. A l'égard des crédits qui ont pour objet le remboursement ou la répartition de produits portés en recette au budget, tels que les sommes indûment perçues, les amendes et confiscations, les taxes de plombage, etc., il est établi et publié, au compte général des finances, des états dans lesquels les payements effectués sur chaque exercice sont rapprochés des produits auxquels ils s'appliquent, et qui désignent les budgets et les comptes où les produits ont été portés en recette.

§ VI. — *Apurement des Restes à payer et déchéance quinquennale des Créances sur l'État.*

98. Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant (2).

99. Les ministres sont tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre qui ont été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice (3).

100. Dans le cas où des créances dûment constatées sur

(1) Ordonnance du 28 octobre 1836, art. 3.
(2) Lois de règlement définitif des budgets.
(3) Loi du 23 mai 1834, art. 8.

un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi de règlement, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées (1).

101. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance (2).

102. Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice ne se compose que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes services, d'après les droits ultérieurement constatés, continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais, en fin d'exercice, le transport en est effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une ordonnance royale, qui est soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré (3).

103. Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés en Europe, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire européen (4).

---

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 9.

(2) *Idem*, art. 10.

(3) Loi de règlement du budget de l'exercice 1834, du 8 juillet 1837, art. 9.

(4) Loi du 29 janvier 1831, art. 9, § 1er.

104. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'État.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui (1).

105. Le bulletin que l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 prescrit de délivrer sur la réclamation des parties intéressées est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, dans chaque ministère ou administration, la production des titres de créances (2).

106. Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances non payées à l'époque de la clôture dudit exercice. Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et réunis, en double expédition, au ministère des finances (3).

107. Les dépenses que les comptes présentent comme restant à payer à l'époque de la clôture d'un exercice, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants, avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée par les Chambres (4).

108. Les ministres se conforment aux règles suivantes pour l'acquittement des créances reconnues postérieurement à la clôture d'un exercice, et qui s'appliqueraient à des services pour lesquels la nomenclature de la loi de

(1) Loi du 29 janvier 1831, art. 10.
(2) Ordonnance du 10 février 1838, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 2.
(4) *Idem*, art. 3.

finances n'aurait pas autorisé l'ouverture de crédits supplémentaires:

1° Si les dépenses proviennent de services prévus au budget et dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure au montant desdites dépenses, les nouveaux crédits nécessaires à leur payement sont ouverts par nos ordonnances, sauf régularisation à la prochaine session des Chambres;

2° S'il s'agit de dépenses excédant les crédits législatifs primitivement ouverts, les ministres constatent seulement les dépenses dans leurs comptes, et ils attendent, pour les ordonnancer, que la loi ait accordé les suppléments nécessaires (1).

109. Les rappels de dépenses des exercices clos imputables sur les budgets courants sont ordonnancés nominativement. Les ordonnances ne sont valables que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été émises. L'annulation en a lieu d'office par les agents du trésor, et les ministres ne réordonnancent ces rappels que sur une nouvelle réclamation des créanciers (2).

110. Les ordonnances délivrées pour rappels sur exercices clos ne sont mises en payement qu'après que le ministre des finances a reconnu, au vu des états nominatifs mentionnés en l'article 106, que les créances ordonnancées s'appliquent à des crédits restés à la disposition des ministres (3).

111. A la fin de chaque année les agents du trésor adressent au ministre des finances un bordereau nominatif, par ministère, exercice et chapitre, des payements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses des exercices clos (4).

112. La vérification par créance individuelle que prescrit l'article 110 ci-dessus, ainsi que la formation des états nominatifs à dresser en exécution des articles 106 et 111, n'ont pas lieu pour les arrérages des rentes perpétuelles et pour les in-

---

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 4.
(2) *Idem*, art. 5.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) *Idem*, art. 7.

térêts de cautionnements, dont la dépense résulte de titres inscrits au trésor sur les livres de la dette publique. Il n'est établi, pour ces deux services, que des bordereaux sommaires par nature de dette (1).

113. A l'expiration de la période quinquennale fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 pour l'entier apurement des exercices clos, les crédits applicables aux créances restant encore à solder demeurent définitivement annulés, et l'exercice, arrivé au terme de déchéance, cesse de figurer dans la comptabilité des ministères (2).

114. Les dépenses d'exercices clos que nos ministres ont à solder postérieurement à l'époque ci-dessus, et provenant, soit de créances d'individus résidant hors du territoire européen, pour lesquelles une année de plus est accordée par la loi du 29 janvier 1831, soit de créances affranchies de la déchéance dans les cas prévus par l'article 10 de la même loi, ou qui sont soumises à des prescriptions spéciales, ne sont ordonnancées qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833. Ces créances sont imputées sur le budget courant, à un chapitre spécial intitulé : *Dépenses des exercices périmés.* Si elles n'ont pas été payées à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel le crédit spécial a été ouvert, ce crédit est annulé, et le réordonnancement des mêmes créances ne doit avoir lieu qu'en vertu d'un nouveau crédit également applicable au chapitre des dépenses des exercices périmés (3).

115. Il est, chaque année, rendu compte à la cour des comptes, dans le résumé général des virements de comptes, de toutes les opérations relatives à l'apurement des exercices clos. A l'appui de ce résumé général, le ministre des finances fait produire une des deux expéditions des états nominatifs

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 8.
(2) *Idem*, art. 9, et loi du 10 mai 1838, art. 7.
(3) Ordonnance du 10 février 1838, art. 10, et loi du 10 mai 1838, art. 8.

dressés par les ministres ordonnateurs, des bordereaux de payements envoyés par les agents du trésor, et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnements. Au moyen de ces divers documents, notre cour des comptes vérifie lesdites opérations et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834 (1).

116. Les restes à payer compris dans les comptes des dépenses départementales, ou portés dans les budgets de ces dépenses au chapitre des exercices clos, peuvent être mandatés par les préfets sur les budgets courants ou sur ceux de reports, sans être assujettis aux formalités des articles ci-dessus relatifs aux créances de l'État, et sauf à se renfermer dans les délais prescrits par la loi pour l'admission des créances non périmées (2).

§ VII.—*Prescriptions légales, Oppositions et Dispositions spéciales pour la libération définitive du trésor.*

117. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dus sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq ans (3).

118. Les pensions dont les arrérages n'ont pas été réclamés pendant trois années, à compter de l'échéance du dernier payement, sont censées éteintes; si les pensionnaires se présentent après la révolution desdites trois années, les arrérages n'en commencent à courir qu'à compter du premier jour du semestre qui suit celui dans lequel ils ont obtenu le rétablissement de leurs pensions (4).

119. Les héritiers et ayants cause des pensionnaires qui ne fournissent pas l'extrait mortuaire de leur auteur dans le délai

(1) Ordonnance du 10 février 1838, art. 11.
(2) *Idem*, art. 12.
(3) Code civil, art. 2277; avis du conseil d'État approuvés les 24 mars et 13 avril 1809.
(4) Arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI, art. 9.

de six mois, à compter de son décès, sont déchus de tous droits aux arrérages dus (1).

120. Sont également déchus de leurs droits aux arrérages qui leur seraient dus, tous titulaires de pensions militaires, Français ou naturalisés Français, qui se sont absentés du royaume sans l'autorisation du Roi, lorsque cette absence est prolongée au delà d'une année.

Les titulaires de pensions sur l'État, autres que les pensions militaires, en conservent la jouissance, quoique domiciliés hors du royaume, et ne sont pas tenus de se pourvoir d'une autorisation de résidence à l'étranger (2).

121. Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le trésor public, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, ou de la réception des fournitures et travaux, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le trésor public (3).

122. Le montant des créances portant intérêts, et notamment de celles résultant de prix d'immeubles, liquidées à la charge de l'État, dont le payement n'a pas été effectué, faute de productions ou justifications suffisantes, dans les trois mois de la liquidation ou de l'ordonnance royale intervenue sur pourvoi au conseil d'État, est versé, en capital et intérêts, à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits des créanciers.

Ce versement libère définitivement le trésor public, et toutes les inscriptions existantes sur les immeubles sont rayées en vertu d'arrêtés du ministre des finances, qui mentionnent la date du dépôt.

Cette règle, néanmoins, cesse de recevoir son appli-

(1) Arrêté du Gouvernement du 15 floréal an XI, art. 10.

(2) Loi du 14 avril 1831, art. 26, et ordonnance du 24 février 1832, art. 1er.

(3) Loi du 9 juillet 1836, art. 16.

cation toutes les fois que le terme du payement a été stipulé, en faveur du vendeur ou du créancier, par une clause expresse du contrat, sauf l'application des règles spéciales tracées par les articles 53, 54, 55 et 59 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

123. Les marchés, traités ou conventions à passer pour les services du matériel de la guerre doivent toujours rappeler la disposition de l'article 3 du décret du 13 juin 1806, portant que toutes réclamations relatives au service de la guerre, dont les pièces n'ont pas été présentées dans les six mois qui suivent le trimestre pendant lequel la dépense a été faite, ne peuvent plus être admises en liquidation (2).

124. Sont définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds (3).

125. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats sont délivrés.

Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux

---

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 12.
(2) Décret du 13 juin 1806, art. 3.
(3) Loi du 31 janvier 1833, art. 1er.

oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements (1).

126. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations, n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations.

En conséquence, elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807 (2).

127. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites, soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions (3).

Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements (4).

128. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées à Paris, au bureau des oppositions (5).

CHAPITRE X.

COMPTES DES MINISTRES.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

129. Les ministres présentent, à chaque session, des comptes imprimés de leurs opérations pendant l'année précédente (6).

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 13.
(2) *Idem*, art. 14.
(3) Loi du 25 nivôse an XIII, art. 2.
(4) Avis du conseil d'État approuvé le 12 août 1807.
(5) Décret du 28 août 1808, et ordonnance du 25 septembre 1816.
(6) Loi du 28 avril 1816, art. 122, et loi du 25 mars 1817, art. 148.

130. Les comptes qui se règlent par exercice comprennent l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice (1).

131. Ces comptes sont joints à la proposition de la loi particulière ayant pour objet le règlement définitif du budget expiré (2).

132. Les comptes de chaque exercice doivent toujours être établis d'une manière uniforme, avec les mêmes distributions que l'a été le budget dudit exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est fait des articles ou des chapitres additionnels et séparés (3).

133. La situation provisoire de l'exercice courant, le compte général des finances, et tous les documents à établir au 31 décembre de chaque année, doivent être publiés pendant le premier trimestre de l'année suivante (4).

134. Les comptes que les ministres doivent publier chaque année sont établis d'après les règles ci-après (5).

§ II. — *Compte général de l'Administration des finances.*

135. Le compte annuel de l'administration des finances comprend toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers publics, et il présente la situation de tous les services de recette et de dépense au commencement et à la fin de l'année.

A cet effet, ce compte général est appuyé des cinq comptes de développements ci-après désignés :

1° COMPTES DES CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.

Ce compte fait connaître, par année, par exercice, par branche de revenus et par nature de perception :

Les droits constatés à la charge des redevables de l'État;

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 3.
(2) Loi du 15 mai 1818, art. 102.
(3) Loi du 19 juillet 1820, art. 7, et ordonnance du 1er septembre 1827, art. 7.
(4) Loi du 9 juillet 1836, art. 11.
(5) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 1er.

Les recouvrements effectués sur ces droits ;

Les recouvrements restant à faire.

Des développements applicables à l'exercice expiré, et formant une partie spéciale du compte de l'administration des finances, font connaître sur chaque branche de revenus les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

2° COMPTE DES DÉPENSES PUBLIQUES.

Ce compte, qui récapitule les résultats développés dans les comptes de chaque département ministériel, présente, par année, par exercice, par ministère et par chapitre :

Les droits constatés au profit des créanciers de l'État et résultant des services faits pendant l'année ;

Les payements effectués ;

Les payements restant à effectuer pour solder les dépenses.

3° COMPTE DE TRÉSORERIE.

Ce compte présente :

Les mouvements de fonds opérés entre les comptables des finances ;

L'émission et le retrait des engagements à terme du trésor ;

Les recettes et les payements faits pour le compte des correspondants du trésor ;

Enfin, l'excédant de recouvrement ou de payement provenant des revenus et des dépenses publiques.

Ces différentes opérations sont renfermées entre les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez les comptables des finances, au commencement et à l'expiration de l'année.

Le compte du service de la trésorerie est appuyé de la situation de l'actif et du passif de l'administration des finances et de l'état de la dette flottante, à la fin de chaque année.

4° COMPTE DES BUDGETS.

Ce compte se compose :

De la situation définitive de l'exercice expiré,

Et de la situation provisoire de l'exercice courant.

Il présente, d'une part :

La comparaison, avec les évaluations du budget des recettes, des droits constatés à la charge des redevables de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits ;

D'autre part :

La comparaison, avec les crédits ouverts par le budget des dépenses, des droits constatés au profit des créanciers de l'État et des payements effectués sur les ordonnances des ministres.

5° COMPTES DE DIVERS SERVICES PUBLICS.

Ces comptes présentent les opérations annuelles et la situation, à la fin de chaque année, des divers services qui se rattachent directement ou indirectement à l'exécution des lois de finances.

Le compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements est présenté distinctement, en capital et intérêts (1).

§ III. — *Comptes des dépenses de chaque ministère.*

136. Les comptes que les ministres doivent publier à chaque session des Chambres développent les opérations qui ne sont que sommairement exposées dans le compte général de l'administration des finances.

Ils se composent :

1° D'un tableau général présentant, par chapitre législatif, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, qui servent de base à la loi proposée aux Chambres pour le règlement dudit exercice ;

2° De développements destinés à expliquer, avec tous les détails propres à chaque nature de service, les dépenses constatées, les payements effectués et les créances restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice ;

3° D'un état comparatif, par chapitre, des dépenses de l'exercice expiré avec celles du budget de l'exercice précédent,

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 2.

expliquant les causes des différences qui ressortent de cette comparaison;

4° De la situation provisoire du budget de l'exercice courant, arrêté au 31 décembre de la première année de cet exercice;

5° Du compte d'apurement que la loi du 23 mai 1834, et l'article 101 du présent règlement général, prescrivent de publier pour les exercices clos législativement arrêtés;

6° Des comptes en matières à publier pour les divers services;

7° Et enfin, des documents spéciaux dont la publication est ordonnée par le titre XI ci-après.

Tous les documents à produire à l'appui du règlement définitif de l'exercice expiré forment une publication séparée pour chaque département ministériel.

Les documents divers, dont les résultats sont arrêtés au 31 décembre, doivent être réunis en une seule publication par les soins du ministère des finances (1).

CHAPITRE XI.

DOCUMENTS SPÉCIAUX À PUBLIER PAR LES MINISTRES.

§ I[er]. — *Ministère de la Justice et des Cultes.*

137. Chaque année la loi des comptes mentionne, par département, le nombre des remises entières ou partielles des droits de sceau qui ont été accordées (2).

§ II. — *Ministère de l'Instruction publique.*

138. La liste des boursiers aux colléges royaux est rendue publique tous les ans, et distribuée aux Chambres. Les noms des élèves sont accompagnés de leurs prénoms, lieu de naissance, et du titre sommaire à l'obtention de la bourse (3).

139. Le rapport dont la publication est prescrite par l'article 13 de la loi du 28 juin 1833 est accompagné d'un état

---

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 4.
(2) Loi du 21 avril 1832, art. 2.
(3) *Idem*, art. 9.

présentant par département l'indication des recettes et des dépenses allouées pendant l'année précédente pour l'instruction primaire.

L'état des recettes indique d'une manière distincte les fonds provenant des votes des conseils municipaux et des conseils généraux, et ceux qui proviennent des impositions établies par ordonnance royale.

L'état des dépenses indique les diverses natures de dépenses, en distinguant les dépenses obligatoires des dépenses facultatives.

Ce rapport et cet état sont distribués aux Chambres dans les deux premiers mois de l'exercice (1).

§ III. — *Ministère de l'Intérieur.*

140. Il est présenté aux Chambres, dans les premiers mois de chaque session, un tableau détaillé des impositions extraordinaires et des emprunts qui pèsent sur les communes dont le revenu excède cent mille francs, sur les arrondissements et sur les départements.

Ce tableau indique les motifs qui ont rendu ces impositions et emprunts nécessaires, la date des lois ou ordonnances qui les ont autorisés, le montant des emprunts, le nombre des centimes, leur durée, leur produits et leur emploi.

Le tableau exigé par cet article doit être compris, d'année en année, dans la situation provisoire de l'exercice courant (2).

141. A chaque session législative, et au moment de la présentation du budget, il est distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, d'établir des droits d'octroi supérieurs à ceux qui sont perçus aux entrées des villes au profit du trésor (3).

(1) Loi du 18 juillet 1836, art. 3.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) Loi du 24 mai 1834, art. 25.

§ IV. — *Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.*

142. Il est fait et présenté aux Chambres, chaque année, par le ministre ordonnateur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris en vertu des lois : ce rapport contient l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées (1).

143. Il est distribué aux Chambres, à l'ouverture de chaque session, un tableau qui fait connaître :

1° Le nom, la demeure et la profession des parents des élèves admis dans l'année, à titre de boursiers, soit à Angers, soit à Châlons ;

2° Les diverses natures de machines, d'appareils de meubles et d'ustensiles exécutés par les élèves et leurs prix moyens (2).

144. Il est publié annuellement un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques que les ingénieurs des mines auront exécutés, dirigés ou surveillés. A l'ouverture de chaque session, ces comptes sont distribués aux membres des deux Chambres (3).

145. A l'appui de la loi des comptes, et pour chaque exercice, il est présenté aux Chambres un tableau spécial des travaux exécutés pour le perfectionnement de la navigation des rivières, ainsi que du montant des sommes fournies par le trésor public et par les propriétaires riverains (4).

146. Il est, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport est suivi d'un état général des sommes votées ou données, par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne (5).

147. Chaque année il est rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux exécutés pour la continua-

(1) Loi du 14 août 1822, art. 9.
(2) Loi du 21 avril 1832, art. 12.
(3) Loi du 23 avril 1833, art. 5.
(4) Loi du 30 juin 1835, art. 4.
(5) Loi du 5 juin 1835, art. 12.

tion des lacunes des routes royales et du montant des sommes dépensées. Ce compte doit rappeler les allocations faites pour les lacunes avant la loi du 25 mai 1836 (1).

148. Il est rendu chaque année aux Chambres, pour les travaux extraordinaires exécutés en vertu de lois spéciales, un compte particulier qui rappelle les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises; ce compte doit présenter les dépenses faites et celles qui restent à faire pour leur achèvement (2).

§ V. — *Ministère de la guerre.*

149. Chaque année il est distribué aux Chambres des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement de ses hôpitaux militaires (3).

150. A l'ouverture de chaque session il est distribué aux Chambres un tableau qui fait connaître:

1° Le rang d'admission des élèves boursiers à l'école royale polytechnique;

2° Les noms, demeures et professions de leurs parents (4).

§ IV. — *Ministère des Finances.*

151. Le tableau de répartition du fonds commun du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, est distribué annuellement aux Chambres (5).

152. Le Gouvernement fait distribuer aux Chambres le tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départements, et qui sont affectées à un service public quelconque.

Ce tableau doit contenir la date de l'affectation et l'indica-

---

(1) Loi du 25 mai 1836, article unique, § 2.
(2) Lois du 27 juin 1833, art. 19, et du 17 mai 1837, art. 8.
(3) Loi du 23 mai 1834, art. 5.
(4) Loi du 21 avril 1832, art. 11 et 14.
(5) Loi du 17 août 1822, art. 27.

tion de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative (1).

153. Le Gouvernement présente annuellement aux Chambres un état des concessions faites en vertu de la loi du 20 mai 1836 (autorisant la cession des terrains domaniaux usurpés). Cet état indique les noms et domiciles des concessionnaires, la contenance approximative des terrains concédés, leur prix d'estimation et le prix moyennant lequel les concessions ont été faites (2).

154. Il est présenté aux Chambres un compte général, par département, de la distribution du fonds de dégrèvements et non-valeurs pour l'exercice expiré (3).

§ VII. — *Services spéciaux.*

155. Les recettes et les dépenses des services spéciaux

De l'Imprimerie royale,

Des chancelleries consulaires,

Des poudres et salpêtres,

De la fabrication de la monnaie et des médailles,

Sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État; ces services spéciaux sont soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice.

Les budgets et les comptes détaillés de ces services sont annexés respectivement aux budgets et aux comptes des départements ministériels auxquels ils ressortissent (4).

§ VIII. — *Dispositions communes à plusieurs ministères.*

156. Les livres et ouvrages gravés ou imprimés par ordre du Gouvernement, ainsi que ceux auxquels il aurait souscrit, ne peuvent être distribués qu'aux bibliothèques de Paris et des départements.

(1) Loi du 31 janvier 1833, art. 9.
(2) Loi du 20 mai 1836, art. 3.
(3) Loi du 27 juin 1819, art. 18.
(4) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.

Il est rendu compte aux Chambres des décisions spéciales et motivées qui en ont accordé à des individus, à titre de récompense ou pour tout autre motif (1).

157. Les comptes des ministres chargés de la distribution des fonds consacrés à l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, contiennent, pour en justifier l'emploi, la liste de chacun des ouvrages pour lesquels il a été souscrit, le nom de l'auteur, le nombre des exemplaires achetés, la somme payée à chaque auteur, ainsi que la désignation des personnes ou des établissements à qui on les a distribués (2).

Ces comptes énoncent aussi la destination des tableaux, statues, bustes et autres objets d'art commandés ou achetés sur les mêmes fonds.

158. A chaque session, l'état des changements survenus, dans le cours de l'année précédente, au tableau des soldes de non-activité et traitements de réforme, est imprimé et distribué aux Chambres.

Cet état contient :

1° Les noms et grades de ceux qui ont obtenu les soldes de non-activité et les traitements de réforme;

2° La durée et l'époque de leurs services;

3° Les motifs de la concession qui leur en a été faite, et la durée des traitements de réforme;

4° Enfin, l'indication de la commune, canton et département où ils ont fixé leur domicile (3).

159. Il est fourni, chaque année, aux deux Chambres un état sommaire de tous les marchés de cinquante mille francs et au-dessus passés dans le courant de l'année échue.

Les marchés inférieurs à cette somme, mais qui s'élèveraient ensemble, pour des objets de même nature, à cinquante mille francs et au-dessus, sont portés sur ledit état.

Cet état indique le nom et le domicile des parties contrac-

(1) Loi du 23 mai 1834, art. 4.
(2) Loi du 31 janvier 1833, art. 10.
(3) Loi du 25 mars 1817, art. 36.

tantes, la durée, la nature et les principales conditions du contrat (1).

160. Chaque année un état détaillé des logements accordés dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État est annexé à la loi des dépenses.

Cet état n'est pas nominatif, mais il indique la fonction ou le titre pour lesquels le logement a été accordé (2).

161. Les comptes des matières appartenant à l'État sont, chaque année, imprimés et soumis aux Chambres, à l'appui des comptes généraux (3).

162. Quant au mobilier fourni, soit par l'État, soit par les départements, à des fonctionnaires publics, il en est fait des inventaires qui sont déposés aux archives du ministère des finances ou au secrétariat général des préfectures (4).

Ces inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, par les agents de l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par les conseils généraux, pour le mobilier appartenant aux départements; les accroissements et diminutions survenus dans l'intervalle d'un récolement à l'autre doivent y être consignés (5).

Le mobilier des préfectures et celui des archevêchés et évêchés sont également récolés, chaque année et à chaque mutation de titulaire, par le préfet ou un conseiller de préfecture désigné par lui, assisté de deux membres du conseil général désignés d'avance par le conseil (6).

CHAPITRE XII.

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES COMPTES MINISTÉRIELS.

163. Les comptes publiés par les ministres sont établis

(1) Loi du 31 janvier 1833, art. 12.
(2) Loi du 23 avril 1833, art. 12.
(3) Loi du 24 avril 1833, art. 10.
(4) Loi du 26 juillet 1829, art. 8.
(5) Ordonnance du 3 février 1830, art. 1er, 4 et 5.
(6) Ordonnances des 17 décembre 1818 et 7 avril 1819.

d'après leurs écritures officielles et appuyées sur pièces justificatives; les résultats en sont contrôlés par leur rapprochement avec ceux du grand-livre de la comptabilité générale des finances (1).

164. A la fin de chaque année le ministre des finances propose au Roi la nomination d'une commission composée de neuf membres choisis dans le sein de la cour des comptes, du conseil d'État, et des deux Chambres législatives, laquelle est chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances, au 31 décembre, et de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances. Il est dressé procès-verbal de cette opération et la remise du procès-verbal est faite au ministre des finances, qui en donne communication aux Chambres (2).

165. Il est mis sous les yeux de la commission un tableau présentant, pour l'exercice clos dont le règlement définitif est proposé aux Chambres, la comparaison des comptes publiés par les ministres, avec les résultats des jugements rendus par la cour des comptes.

La commission procède à la vérification de ce tableau, qui est communiqué aux Chambres avec son rapport, par le ministre des finances (3).

166. Le contrôle ordonné par l'article précédent énonce distinctement les recettes et les payements faits pendant chaque année sur les exercices ouverts, afin que les certificats annuels de la commission puissent confirmer l'exactitude des comptes définitifs rendus, pour l'exercice expiré, par les ministres de tous les départements (4).

167. Cette commission de comptabilité vérifie et arrête, au 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus

---

(1) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 6.

(2) Ordonnances du 10 décembre 1823, art. 7, et du 8 décembre 1830, art. 1er.

(3) Ordonnance du 10 décembre 1823, art. 8.

(4) *Idem*, art. 9.

à la direction de la dette inscrite et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes.

Elle est chargée, en outre, de constater la concordance des écritures avec le compte rendu par le ministre des finances. Le résultat de ces opérations est compris dans le procès-verbal de ses travaux et distribué aux Chambres (1).

CHAPITRE XIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LA DETTE INSCRITE ET SUR LA DETTE FLOTTANTE.

DETTE INSCRITE.

§ Ier. — *Dette fondée.*

168. Aucune inscription pour création de rentes ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

169. Le grand-livre de la dette publique non viagère est le titre fondamental de toutes les rentes inscrites au profit des créanciers de l'État.

Toutes les rentes inscrites au grand-livre y sont divisées et enregistrées par noms de créanciers. Le grand-livre se compose de plusieurs volumes. Le nombre des volumes et celui des séries sont déterminés par les besoins du service.

Il est délivré à chaque créancier un extrait d'inscription au grand-livre (2).

170. Il ne peut être fait aucune inscription sur le grand-livre pour une somme au-dessous de dix francs, sauf l'exception prononcée pour les rentes créées en vertu de la loi du 27 avril 1825 (3).

171. Aucune inscription ne peut être effectuée sur le grand-livre, pour transferts et mutations, sans le concours de deux agents comptables, assujettis à un cautionnement et justiciables de la cour des comptes, et sans que l'agent comptable des transferts et mutations n'ait admis, sous sa responsabilité,

(1) Ordonnance du 12 novembre 1826, art. 2, et arrêté ministériel du 30 décembre 1829, art. 2.

(2) Décret du 24 août 1793, art. 6.

(3) Loi du 17 août 1822, art. 24, et ordonnance du 16 sept. 1834, art. 1er.

les titres de la partie, et que celui du grand-livre n'ait procédé à la nouvelle immatricule (1).

172. Tout extrait d'inscription de rente est enregistré contradictoirement sur un double du grand-livre de la dette; il est signé par les deux agents comptables ci-dessus mentionnés et par le directeur de la dette inscrite (2).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle, institué par la loi du 24 avril 1833 (3).

173. La cour des comptes ne prononce la libération des agents comptables de la dette inscrite, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions de rentes, qu'après avoir reconnu, 1° qu'elles n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° que lesdites inscriptions ont eu lieu sur pièces régulières (4).

174. L'identité des personnes, la vérification des pièces et les qualités et les droits à la propriété sont certifiés, sous leur responsabilité, par les officiers publics que les lois ont désignés à cet effet (5).

175. Il est ouvert au grand-livre de la dette publique, au nom de la recette générale de chaque département, celui de la Seine excepté, un compte collectif qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires (6).

176. Chaque receveur général tient en conséquence, comme livre auxiliaire du grand-livre du trésor, un registre spécial où sont nominativement inscrits les rentiers participant au compte collectif tenu au ministère des finances (7).

177. Il est délivré à chaque rentier inscrit sur ce livre

---

(1) Ordonnance du 12 novembre 1826, et règlement ministériel du 9 octobre 1832.

(2) Règlement ministériel du 9 octobre 1832.

(3) Loi du 24 avril 1833, art. 4.

(4) Ordonnance du 12 novembre 1826, art. 3.

(5) Loi du 28 floréal an VII, et décret du 27 prairial an X.

(6) Loi du 14 avril 1819, art. 1er.

(7) *Idem*, art. 2.

auxiliaire un extrait d'inscription départementale détaché d'un registre à souche et à talon.

Cet extrait est signé du receveur général, visé et contrôlé par le préfet (1).

178. Ces titres équivalent aux extraits d'inscription délivrés par le directeur de la dette inscrite. Ils sont transférables dans les départements comme les extraits d'inscription le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être échangés contre des extraits d'inscription directs (2).

179. Les receveurs généraux sont, sans préjudice de la garantie du trésor, personnellement responsables envers les particuliers des inscriptions, transferts, mutations, payements et compensations qui doivent être opérés par ces comptables (3).

180. Tout propriétaire de rentes nominatives est autorisé à en réclamer la conversion en rentes au porteur (4).

Les extraits d'inscriptions, revêtus des signatures des agents comptables du grand-livre et des mutations et transferts, visés au contrôle et signés par le directeur de la dette inscrite, sont à talon; ils sont, sur la demande des parties intéressées, rapprochés de la souche, qui reste déposée à la direction de la dette inscrite (5).

181. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, converties en rentes nominatives. Dans ce cas, les extraits d'inscriptions au porteur ne sont admis à la conversion qu'après avoir été rapprochés de la souche (6).

182. Les arrérages dus pour rentes nominatives sont payés au porteur de l'extrait d'inscriptions au grand-livre, sur la représentation qu'il en fait et sur sa quittance (7).

183. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription par l'application qui y est faite d'un timbre énon-

(1) Loi du 14 avril 1819, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) Ordonnance du 29 avril 1831, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 5.
(6) *Idem*, art. 7.
(7) Loi du 22 floréal an VII, art. 5.

çant le terme ou le semestre pour lequel le payement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (1).

184. Les arrérages des rentes au porteur ne sont payés qu'à Paris; ils sont acquittés sur la remise du coupon détaché des extraits d'inscription (2).

§ II. — *Amortissement de la Dette.*

185. Une caisse d'amortissement est chargée du rachat de la dette fondée; elle est surveillée par six commissaires.

La commission de surveillance est composée d'un pair de France, président; de deux membres de la Chambre des Députés, de celui des trois présidents de la cour des comptes qui est désigné par le Roi, du gouverneur de la banque de France et du président de la chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des Députés sont faites par le Roi sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des Pairs et de six candidats présentés par la Chambre des Députés.

Les nominations sont faites pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles (3).

186. En cas de remplacement de l'un des deux membres de la Chambre des Députés, la nomination est faite sur une liste de trois candidats.

187. La caisse d'amortissement est dirigée et administrée par un directeur général auquel il peut être adjoint un sous-directeur.

Il y a un caissier responsable (4).

188. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier sont nommés par le Roi. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier, sont fixés par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance (5).

---

(1) Loi du 22 floréal an VII, art. 9.
(2) Ordonnance du 29 avril 1831.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 99.
(4) *Idem,* art. 100.
(5) *Idem,* art. 101.

189. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne peut être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi (1).

190. Le caissier est responsable du maniement des deniers; il fournit un cautionnement dont le montant est réglé par une ordonnance du Roi, sur la proposition de la commission (2).

191. Son compte annuel est jugé par la cour des comptes (3).

192. Les fonds d'amortissement se composent :

1° De ceux qui, en exécution de la loi, ont été répartis au marc le franc et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de dette, savoir :

Dotations annuelles fixées par les lois;

Rentes rachetées par la caisse d'amortissement;

2° Des rentes successivement rachetées, et dont le produit demeure affecté à l'espèce de dette sur laquelle ces rachats ont eu lieu;

3° De la dotation spéciale qui doit être affectée à tout emprunt au moment de sa création, et qui ne peut être au-dessous d'un pour cent du capital nominal des rentes créées (4).

193. Les fonds d'amortissement sont versés chaque jour, par le caissier du trésor public, au caissier de la caisse d'amortissement (5).

194. Ils sont employés au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair (6).

195. Le pair se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant (6).

196. Le fonds d'amortissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur au pair est mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la dotation que des rentes rache-

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 102.
(2) *Idem*, art. 103.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 40.
(4) Loi du 10 juin 1833, et lois annuelles de finances.
(5) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(6) *Idem*, art. 1er.

tées, applicables au rachat de ces rentes, est acquittée chaque jour à la caisse d'amortissement, en un bon du trésor portant intérêt à trois pour cent par an jusqu'à l'époque du remboursement (1).

197. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation, 2° des arrérages desdites sommes, sont immobilisées et ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

Lesdites rentes sont annulées aux époques et pour la quotité qui sont déterminées par une loi (2).

198. La caisse d'amortissement ne peut recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit (3).

199. Tous les trois mois les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de cet établissement. Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs (4).

200. La commission fait passer au directeur général les observations qu'elle juge convenables, et qui cependant ne sont point obligatoires pour lui (5).

201. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fait un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il peut être accompagné sont rendus publics (6).

(1) Loi du 10 juin 1833, art. 4.
(2) Loi du 28 avril 1816, art. 109.
(3) *Idem*, art. 110.
(4) *Idem*, art. 112.
(5) *Idem*, art. 113.
(6) *Idem*, art. 114.

202. Il ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement.

Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative (1).

203. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, sont inscrites en son nom. Il est fait mention, sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées; et il est en outre apposé, sur les extraits desdites inscriptions qui sont délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots: *non transférable* (2).

204. Les rachats que fait la caisse d'amortissement n'ont lieu qu'avec concurrence et publicité (3).

205. Il ne peut être disposé d'aucune partie des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, qu'en vertu d'une loi spéciale (4).

206. Lorsque le cours des rentes redescend au pair ou au dessous du pair, les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement, successivement et jour par jour, avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, en commençant par le bon le plus anciennement souscrit. Les sommes ainsi remboursées sont employées au rachat des rentes auxquelles appartient la réserve, tant que leur prix ne s'élève pas de nouveau au-dessus du pair (5).

207. Il n'est disposé du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement que pour le rachat ou le remboursement de la dette consolidée. Le remboursement n'a lieu qu'en vertu d'une loi spéciale (6).

208. Toutefois, dans le cas d'une négociation de rentes sur l'État, les bons du trésor dont la caisse d'amortissement se trouve propriétaire sont convertis, jusqu'à due concurrence du

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 115.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 25.
(3) Loi du 1er mai 1825, art. 3.
(4) Loi du 10 juin 1833, art. 3.
(5) *Idem*, art. 5.
(6) *Idem*, art. 6.

capital et des intérêts, en une portion des rentes mises en adjudication.

Ces rentes sont réunies au fonds d'amortissement affecté à l'espèce de dette à laquelle appartenait la réserve, et transférées, au nom de la caisse d'amortissement, au prix et aux conditions de l'adjudication de l'emprunt; elles sont inscrites au grand-livre, avec imputation sur les crédits législatifs ouverts au ministre des finances (1).

209. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des dépenses extraordinaires de travaux publics, la conversion en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement peut être opérée par le ministre des finances pour la totalité des ressources nécessaires; cette opération a lieu le premier jour de chaque semestre, au cours moyen et avec jouissance du même jour, pour le capital et les intérêts des bons du trésor dont la caisse d'amortissement est propriétaire à chacune desdites époques (2).

210. Les rentes créées en conséquence des articles ci-dessus sont inscrites au nom de la caisse d'amortissement, et imputées sur les crédits ouverts par les lois (3).

§ III.— *Dette viagère.*

1° RENTES.

211. Le grand-livre de la dette publique viagère est le titre fondamental de tous les créanciers viagers de l'État.

Les rentes viagères sont enregistrées sur un grand-livre composé de plusieurs volumes; elles sont divisées en quatre séries ou classes, selon le nombre des têtes sur lesquelles les rentes reposent (4).

212. Chaque créancier y est crédité de la rente viagère dont il est propriétaire (5).

213. Il est délivré aux propriétaires des rentes viagères

---

(1) Loi du 10 juin 1833, art. 7.
(2) Loi du 17 mai 1837, art. 3.
(3) Loi du 17 août 1835, art. 3.
(4) Loi du 23 floréal an II, art. 41 et 46.
(5) *Idem*, art. 42.

inscrites sur le grand-livre un extrait d'inscription signé par les deux agents comptables des mutations et transferts et du grand-livre et par le directeur de la dette inscrite (1).

Cet extrait doit, pour former titre valable sur le trésor, être revêtu du visa du contrôle (2).

214. Il est ouvert sur le grand-livre de la dette publique viagère un compte de l'État, au crédit duquel sont portées toutes les extinctions, afin qu'on puisse reconnaître et constater, dans tous les temps, le montant des diminutions que la dette viagère a éprouvées (3).

215. Toutes les rentes rejetées du grand-livre pour cause de non-réclamation des arrérages pendant trois années consécutives sont transportées à ce même compte (4).

216. Ces rentes peuvent être rétablies, lorsque les ayants droit justifient au trésor de leur existence par un certificat de vie.

Les rétablissements n'ont lieu qu'en vertu de décisions ministérielles, et avec le concours des deux agents comptables du grand-livre et des transferts et mutations (5).

217. Les arrérages de la dette viagère sont payés au porteur de l'extrait d'inscription, et sur sa quittance. Il est rapporté à l'appui un certificat de vie de la tête sur laquelle la rente repose (6).

218. Chaque payement est indiqué au dos de l'extrait d'inscription, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le terme ou le semestre pour lequel le payement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (7).

---

(1) Loi du 23 floréal an II, art. 61, et règlement ministériel du 9 octobre 1832.

(2) Loi du 24 avril 1833, art. 4.

(3) Loi du 23 floréal an II, art. 45.

(4) Décret du 8 ventôse an XIII, art. 1er.

(5) *Idem*, art. 2.

(6) Loi du 22 floréal an VII, art. 6.

(7) *Idem*, art. 9.

2d PENSIONS.

219. Toutes les pensions à payer sur les crédits de la dette publique sont inscrites au livre des pensions (1).

220. Aucun ministre ne peut faire payer de pensions sur les fonds de son département, sauf les exceptions déterminées par les lois (2).

Cette disposition est applicable à toutes les pensions qui existeraient ou seraient créées sous la dénomination de traitements conservés, et sous quelque autre que ce soit (3).

221. Le ministre des finances ne peut faire inscrire ni payer aucune pension dont le montant dépasserait le maximum fixé par les lois, et dont la création ne lui serait pas justifiée par une ordonnance énonçant les motifs et les bases légales de la concession, et qui ait été insérée au Bulletin des lois (4).

222. Les pensions imputables sur les fonds généraux de l'État sont (5) :

Les pensions de l'ancien sénat et de la pairie (6);

Les pensions civiles (7);

Les pensions ecclésiastiques (8);

Les pensions militaires de retraite et de réforme, les pensions de veuves de militaires et les secours annuels au profit d'orphelins (9);

Les doublements de solde de retraite des anciens vétérans des camps d'Alexandrie et de Juliers (10);

---

(1) Loi du 27 février 1811, art. 1er, et loi du 25 mars 1817, art. 22.

(2) *Idem*, art. 2 et 23.

(3) Loi du 15 mai 1818, art. 11.

(4) Loi du 25 mars 1817, art. 25 et 26.

(5) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. 2, art. 1er.

(6) Loi du 28 mai 1829.

(7) Lois des 22 août 1790, 31 juillet et 22 août 1791, et décret réglementaire du 13 septembre 1806.

(8) Lois des 24 août 1790, 16 et 18 août 1792, 2 frimaire an II, et 9 vendémiaire an VI.

(9) Lois et ordonnances du 28 fructidor an VII, 14 et 27 août 1814, 17 août 1822, 11 avril 1831 et 19 mai 1834.

(10) Loi du 14 juillet 1819, art. 8.

Les pensions de donataires (1);

Les pensions à titre de récompense nationale (2);

Les pensions des vainqueurs de la Bastille (3).

223. Indépendamment des crédits de payement alloués chaque année pour les pensions de toute nature, des crédits législatifs d'inscription, annuels ou permanents, sont ouverts pour les nouvelles concessions, en ce qui concerne les pensions civiles, les pensions militaires, les pensions à titre de récompense nationale, et les pensions des vainqueurs de la Bastille (4).

224. Aucune pension appartenant à l'une des natures spécifiées en l'article précédent ne doit être inscrite et ne peut être imputée sur les crédits législatifs qu'en vertu de deux ordonnances distinctes autorisant, l'une la concession, l'autre l'imputation sur les crédits d'inscription.

L'ordonnance de concession est rendue sur la proposition du ministre dans le département duquel les droits ont été acquis.

Toute liquidation de pension faite dans un ministère autre que celui des finances est communiquée au ministre de ce département, pour y être soumise, avant la concession, aux vérifications prescrites par la loi du 25 mars 1817 et par l'ordonnance du 20 juin de la même année.

L'ordonnance d'imputation sur les crédits d'inscription est toujours proposée par le ministre des finances, quel que soit le département ministériel dans lequel les droits ont été acquis (5).

225. Il n'y a pas lieu à la formalité de deux ordonnances pour les pensions de l'ancien sénat et de la pairie, les pensions ecclésiastiques, les doublements de solde des vétérans, attri-

(1) Loi du 26 juillet 1821.

(2) Lois et ordonnances des 13 décembre 1830, 25 août 1831, 21 avril et 13 décembre 1833, 4 septembre 1835 et 15 juin 1836.

(3) Loi du 26 avril 1833.

(4) Lois des 25 mars 1817 et 17 avril 1833.

(5) Ordonnance du 20 juin 1817.

bués aux veuves à titre de réversibilité, et les pensions de donataires. Ces pensions, n'étant plus susceptibles que de rares accroissements, sont imputables de droit sur les crédits qui leur ont été originairement affectés. Leur inscription est autorisée par l'ordonnance même qui statue sur la reconnaissance du droit des parties.

226. L'agent comptable des pensions rend à la cour des comptes un compte annuel des accroissements et diminutions opérés pendant l'année dans les pensions inscrites sur les fonds généraux (1).

227. La cour des comptes ne prononce la libération de l'agent comptable des pensions, en ce qui concerne les accroissements résultant de nouvelles inscriptions, qu'après avoir constaté, 1° que ces inscriptions n'excèdent pas les crédits législatifs sur lesquels elles ont été imputées; 2° qu'elles ont eu lieu sur pièces régulières (2).

228. Les certificats d'inscription délivrés par suite de la concession d'une pension, à quelque titre que ce soit, doivent, pour être admis en payement, être revêtus du visa du contrôle (3).

229. Les arrérages des pensions sont payés au porteur du certificat d'inscription, qui en donne son acquit.

Il est rapporté à l'appui de ce brevet un certificat de vie du pensionnaire, et, en cas de décès, les pièces justificatives des droits des héritiers (4).

230. Chaque payement est indiqué au dos du certificat d'inscription de pension, par l'application qui y est faite d'un timbre énonçant le trimestre ou le semestre pour lequel le payement a eu lieu, et dont il a été donné acquit (5).

231. Il ne doit être reçu aucune opposition au payement

---

(1) Ordonnance du 12 novembre 1826, et règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. 2, art. 12.

(2) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, art. 3.

(3) Loi du 24 avril 1833, art. 5.

(4) Loi du 22 floréal an VII, art. 6.

(5) *Idem*, art. 9.

des arrérages de pensions, non plus qu'aucune signification de transport, cession ou délégation de tout ou partie d'une pension.

Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits (1).

232. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments (2).

233. Nul ne peut cumuler deux pensions, ni une pension avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme, qu'autant que les deux allocations réunies n'excèdent pas sept cents francs, et seulement jusqu'à concurrence de cette somme. Le pensionnaire a le choix de la pension ou du traitement le plus élevé (3).

234. Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se cumuler avec un traitement civil d'activité, excepté dans le cas où des services civils ont été admis comme complément du droit à ces pensions (4).

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables avec un traitement civil d'activité (5).

235. Les pensions des vicaires généraux, chanoines, celles des curés de canton septuagénaires, et celles dont les chevaliers de Malte présents à la capitulation de l'île jouissent en vertu de cette capitulation, peuvent se cumuler avec un trai-

(1) Loi et arrêté du Gouvernement des 22 floréal an VII et 7 thermidor an X.
(2) Lois des 11 avril 1831, art. 28, et 19 mai 1834, art. 20.
(3) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 15 mai 1818, art. 13.
(4) Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27.
(5) Loi du 19 mai 1834.

tement d'activité, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs.

Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés à l'instruction publique, à la Bibliothèque royale, à l'Observatoire ou au bureau des longitudes, peuvent, quand elles n'excèdent pas deux mille francs (et jusqu'à concurrence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d'activité, pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de six mille francs (1).

236. Le titulaire de deux pensions, l'une sur le trésor, l'autre sur les caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jouir distinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni au même temps, ni aux mêmes services (2).

237. La faculté du cumul accordée aux chevaliers de Malte par l'article 12 de la loi du 15 mai 1818 s'étend à la jouissance simultanée de leur pension et d'une pension de retraite ou de tout traitement quelconque (3).

238. Ne sont pas soumises aux dispositions prohibitives du cumul les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves (4).

239. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

240. Tout pensionnaire est tenu de déclarer dans son certificat de vie, qu'il ne jouit d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des Invalides de la marine (5).

Lorsqu'un pensionnaire est dans une position qui lui rend applicables les exceptions faites aux lois sur le cumul, il doit déclarer la nature et la quotité de l'allocation dont il jouit concurremment avec sa pension.

---

(1) Loi du 15 mai 1818, art. 12.
(2) Ordonnance du 8 juillet 1818.
(3) Loi du 14 juillet 1819, art. 6.
(4) Loi du 26 juillet 1821, art. 6.
(5) Loi du 15 mai 1818, art. 14.

241. Ceux qui, par de fausses déclarations, ou de quelque manière que ce soit, auraient usurpé plusieurs pensions, ou un traitement avec une pension, sont rayés de la liste des pensionnaires; ils sont en outre poursuivis en restitution des sommes indûment perçues (1).

§ IV. — *Cautionnements.*

242. Les cautionnements en numéraire, applicables à la garantie de fonctions publiques qui y sont assujetties par les lois et règlements, doivent être versés dans les caisses du trésor (2).

243. Aucun certificat d'inscription de cautionnement n'est délivré sans que le récépissé comptable du versement fait dans une des caisses publiques n'ait été rapporté au bureau des cautionnements chargé d'effectuer l'inscription sur les livres du trésor (3).

244. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de deuxième ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle (4).

245. Le remboursement des capitaux de cautionnements est effectué par les payeurs, en vertu des ordres de payement du ministre des finances, et imputé sur le fonds flottant des cautionnements.

Les intérêts des capitaux de cautionnements sont acquittés par les payeurs, d'après les ordonnances du ministre des finances imputables sur les crédits législatifs (5).

246. Les intérêts annuellement dus pendant la gestion des comptables sont acquittés sur la représentation des certificats d'inscription, ou, quand il y a privilége du second ordre, au vu du certificat délivré en exécution du décret du 22 décembre 1812.

---

(1) Loi du 15 mai 1818, art. 15.
(2) Règlement ministériel du 9 octobre 1832, chap. III, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 2.
(4) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(5) Arrêté du ministre des finances du 29 novembre 1834.

Ils sont payés aux créanciers sur la production des pièces justificatives de leurs droits (1).

DETTE FLOTTANTE.

247. La loi annuelle des dépenses fixe le crédit nécessaire au service des intérêts de la dette flottante du trésor (2).

248. La loi de finances qui détermine les voies et moyens de chaque exercice autorise le ministre des finances à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque, des bons du trésor portant intérêts et payables à échéances, et elle fixe la somme que les bons en circulation ne peuvent excéder.

La limite de ce crédit ne peut être dépassée que dans le cas d'insuffisance des ressources affectées aux besoins du service et en vertu d'une ordonnance du Roi, dont il est rendu compte à la plus prochaine session des Chambres (2).

249. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante et aux frais de négociations et de service du trésor, sont examinées et vérifiées chaque année par une commission spéciale nommée par le Roi et composée de membres du conseil d'État et de la cour des comptes, et d'un inspecteur général des finances.

La commission constate le résultat de sa vérification par un procès-verbal, dont une copie est adressée à la cour des comptes par le ministre des finances (3).

TITRE II.

COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE XIV.

COMPTABILITÉ DES ORDONNATEURS.

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

250. Une comptabilité centrale établie dans chaque mi-

(1) Arrêté du Gouvernement en date du 24 germinal an VIII, et décret du 22 décembre 1812.

(2) Lois annuelles de finances.

(3) Ordonnance du 15 janvier 1823.

nistère constate toutes les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement des dépenses.

Les ministres doivent établir leur comptabilité respective d'après les mêmes principes, les mêmes procédés et les mêmes formes.

A cet effet, il est tenu dans chaque ministère *un journal général* et *un grand-livre* en partie double, dans lesquels sont consignées sommairement et à leur date toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation des dépenses, l'ordonnancement et le payement.

Ces mêmes opérations sont décrites en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Les résultats de ces comptabilités sont rattachés successivement aux écritures et au compte général des finances, qui doivent servir de base au règlement définitif des budgets (1).

251. Dans les premiers jours de chaque mois les payeurs du trésor remettent aux différents ordonnateurs secondaires un double des bordereaux sommaires et de détail, par exercice, ministère et service, qu'ils ont envoyés au ministère des finances, avec les acquits et autres pièces justificatives de dépenses. Les ordonnateurs, après avoir revêtu ces bordereaux de leur visa, les transmettent immédiatement à leur ministère respectif.

Au moyen de ces bordereaux, les ministres établissent le rapprochement des payements effectués avec les revues, décomptes et tous autres éléments de liquidation qui ont réglé définitivement les dépenses comprises dans le compte de chaque exercice (2).

252. Des ordonnateurs secondaires, délégataires ou sous-délégataires des crédits ministériels, tiennent un journal sur lequel ils inscrivent, par ordre de priorité, toutes les opéra-

(1) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 18.
(2) *Idem*, art. 19.

tions qui concernent les dépenses dont l'administration leur est confiée (1).

253. Chacun des articles de ce journal est successivement rapporté sur un sommier ou grand-livre de comptes ouverts par ordre de matières, et suivant les divisions du budget (1).

254. Les livres auxiliaires ou de développement des ordonnateurs secondaires peuvent varier dans leur forme et dans leur nombre, selon les besoins particuliers de chaque service (1).

255. Ces divers registres sont principalement destinés à recevoir l'inscription successive, par créancier, par chapitre et article, des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés et des payements effectués (1).

2° COMPTES À RENDRE.

256. Le 10 de chaque mois les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général avec ceux de leur journal, adressent à leur ministère respectif des comptes d'emploi ou relevés mensuels établis dans la forme déterminée par les règlements spéciaux.

L'envoi de ces comptes administratifs a lieu, pour chaque exercice, de mois en mois, jusqu'à l'époque fixée par ces règlements pour la clôture des crédits de délégation (1).

257. Ces relevés mensuels présentent par chapitre et, s'il y a lieu, par article du budget,

1° Le montant des crédits de délégation;

2° Les droits constatés sur les services faits;

3° Le montant des mandats délivrés;

4° Celui des payements effectués (1).

258. Un compte ou relevé général et définitif est établi et adressé à chaque ministère, par les ordonnateurs secondaires, au terme fixé pour la clôture du payement des dépenses

(1) Règlements ministériels.

de chaque exercice, et tous leurs livres sont arrêtés à la même époque (1).

CHAPITRE XV.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES DE LA RECETTE ET DE LA DÉPENSE, ET DU SERVICE DE TRÉSORERIE.

---

§ Ier. — *Comptables chargés de la perception des impôts.*

259. Les préposés à la perception des revenus publics sont chargés de liquider et constater la dette des redevables, de leur en notifier le montant, d'en percevoir le produit et d'exercer les poursuites prescrites par les lois et règlements; toutefois l'assiette des contributions directes est confiée à des fonctionnaires et agents spéciaux (1).

260. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer de leurs recettes aux époques et dans les formes prescrites par les lois et règlements (1).

261. Ils acquittent les frais de régie, de perception et d'exploitation qui sont ordonnancés sur leurs caisses, et ils les portent en dépense définitive dans leurs comptes (1).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

262. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'État est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

3° Un sommier ou livre récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature, et présentant sa situation complète et à jour (2).

---

(1) Règlements ministériels.
(2) Arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1816, art. 2.

263. Tout préposé à la perception de deniers publics est tenu de procéder,

1° A l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit ou autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription immédiate, en chiffres, sur son journal;

3° A la délivrance d'une quittance à souche (1).

264. Sont néanmoins exceptées de la formalité d'une quittance à souche les recettes opérées par les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (2).

La même exception est applicable au produit de la taxe des lettres.

265. Tout versement ou envoi en numéraire et autres valeurs, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances et aux payeurs, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de sa date, par les fonctionnaires et agents administratifs désignés à cet effet.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs (3).

266. Les préfets et sous-préfets rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois au receveur gé-

---

(1) Arrêté du ministre des finances du 10 novembre 1816, art. 4, 5 et 6.

(2) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 9.

(3) Loi du 24 avril 1833, art. 1er; ordonnances du 8 décembre 1832 et du 12 mai 1833.

néral, chargé de les transmettre, après vérification, au ministère des finances (1).

267. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus dans les préfectures et sous-préfectures. Les résultats de ces enregistrements sont comparés, chaque mois, avec les bordereaux détaillés de récépissés que les receveurs des finances sont tenus de former, et que les préfets et sous-préfets adressent au ministère, après les avoir dûment certifiés (2).

2° COMPTES À RENDRE.

268. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents de la perception qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables inférieurs s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer (3).

269. Les comptables principaux chargés de la perception des revenus indirects sont tenus d'adresser chaque mois, à la comptabilité générale des finances, un bordereau de leurs recettes et de leurs dépenses, accompagné des pièces justificatives qui s'y rapportent, et revêtues de la certification du directeur ou contrôleur local de leur service (4).

270. Ces comptables principaux sont directement justiciables de la cour des comptes, et présentent le compte de leur gestion en leur nom et sous leur responsabilité personnelle (5).

271. Les comptes sont rendus par année pour la recette

(1) Décret du 4 janvier 1808, art. 5; ordonnances du 19 novembre 1826, art. 3, et du 8 décembre 1832, art. 1er.

(2) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 4 et 5.

(3) Instruction du ministre des finances du 15 décembre 1826.

(4) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 5.

(5) *Idem*, art. 2.

et la dépense, en y conservant toutefois la distinction des exercices auxquels les opérations se rattachent.

Ils comprennent tous les faits de la gestion des préposés pendant la période annuelle, quelle que soit leur nature et à quelque service public ou particulier qu'ils se rapportent.

Chacun de ces comptes doit présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille et des créances à recouvrer par le comptable au commencement de la gestion annuelle, ou l'avance dans laquelle le préposé serait constitué à la même époque ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature faites pendant le cours de cette gestion ;

3° Enfin, le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et le portefeuille du comptable, et des créances restant à recouvrer à la fin de la gestion annuelle, ou la somme dont le préposé serait en avance à la même époque (1).

272. Lorsqu'il n'existe pas de comptable principal par département, les opérations comprises dans les comptes des préposés sont résumées dans un bordereau récapitulatif établi, soit sur les lieux par le directeur du service, soit à Paris par les soins de la comptabilité générale des finances.

Ces bordereaux récapitulatifs sont adressés à la cour des comptes avec les comptes individuels (2).

3° RESPONSABILITÉ.

273. Chaque comptable principal est responsable des recettes et dépenses de ses subordonnés qu'il a rattachées à sa gestion personnelle.

Toutefois cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs, dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

274. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur

(1) Arrêté du 9 novembre 1820, art. 3.
(2) *Idem*, art. 5.

prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements; il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions, et à le faire remplacer par un gérant provisoire à sa nomination, en donnant avis de ces dispositions à l'autorité administrative (1).

L'application de ces mesures aux préposés des douanes, des contributions indirectes et des postes, appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la surveillance du service.

275. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable reliquataire (2).

276. Tous les comptables ressortissant au ministère des finances sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée; en conséquence, ils sont et demeurent chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation avant l'expiration de l'année qui suit celle à laquelle les droits se rapportent (3).

277. Les comptables peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité, en justifiant qu'ils ont pris toutes les mesures et fait en temps utile toutes les poursuites et diligences nécessaires contre les redevables et débiteurs (4).

278. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont tenus de verser au trésor, de leurs deniers personnels, le 30 novembre de chaque année, les sommes qui n'auraient pas été recouvrées sur les rôles des contributions directes de l'année précédente (5).

---

(1) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 9.
(2) *Idem*, art. 2 et 10.
(3) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 1er.
(4) *Idem*, art. 2.
(5) *Idem*, art. 3.

279. A l'égard des autres receveurs de deniers publics, il est dressé, avant l'expiration de la seconde année de chaque exercice, des états par branche de revenus et par comptable, présentant les droits et produits restant à recouvrer, avec la distinction des créances qui doivent demeurer à la charge des comptables, de celles qu'il y a lieu d'admettre en reprise à l'exercice suivant, et de celles dont les receveurs sont dans le cas d'obtenir la décharge.

Le montant des droits et produits tombés en non-valeurs ou à porter en reprise figure distinctement dans les comptes des receveurs, et il en est justifié à la cour des comptes.

Le ministre des finances statue sur les questions de responsabilité, sauf l'appel au conseil d'État (1).

280. Les comptables en exercice versent immédiatement dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables ; s'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de l'agent judiciaire du trésor public (2).

281. Lorsque les comptables ont soldé, de leurs deniers personnels, les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du trésor public, conformément aux dispositions du Code civil (3).

§ II. — *Receveurs généraux et particuliers des finances.*

282. Les receveurs généraux des finances et les receveurs particuliers qui leur sont subordonnés, dirigent et centralisent la perception et le recouvrement des contributions directes; ils reçoivent directement certains produits du budget, et ils exécutent, dans chaque département, les opérations du service de trésorerie (4).

(1) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 4.
(2) *Idem*, art. 5.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) Décret du 4 janvier 1808, art. 18.

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

283. Les livres de ces comptables tenus en partie double sont :

Des livres élémentaires ou de premières écritures ;

Un journal général ;

Un grand-livre,

Et des livres auxiliaires.

Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires ; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts sur le grand-livre ; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires (1).

Le journal des receveurs particuliers sert de livre de premières écritures et de registre de caisse (2).

284. Les receveurs généraux sont tenus de porter successivement le montant intégral de leurs recettes au crédit d'un compte courant du trésor, qui produit des intérêts à leur charge, valeur aux époques déterminées par les règlements.

Ce même compte courant est débité des payements et versements faits pour le compte du trésor, et pour lesquels ils doivent produire des acquits et des récépissés réguliers (3).

2° COMPTES À RENDRE.

285. Les receveurs particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du receveur général de leur département, auquel ils comptent de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du receveur général, comptable de leur gestion envers l'administration et la cour des comptes.

Ils sont tenus de transmettre tous les dix jours, tant au receveur général de leur département qu'au ministère des finances,

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1421.
(2) *Idem*, art. 1259.
(3) Instruction du 15 décembre 1826.

la copie de leur journal, et, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre et tous autres documents déterminés par les instructions (1).

286. Chaque receveur général, en ce qui concerne sa gestion, transmet au ministère, aux mêmes époques, de semblables éléments de compte, et il produit en outre un compte mensuel de ses recettes et de ses dépenses, appuyé des pièces justificatives et d'états de développement (1).

287. A l'expiration de l'année les receveurs généraux des finances rendent des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion pendant la durée de chaque année; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par le ministre des finances (2).

288. Le compte de chaque receveur général doit présenter :

1° Le tableau des valeurs existantes en caisse et en portefeuille, ainsi que la situation du comptable envers le trésor et envers les correspondants administratifs, à l'époque où commence la gestion annuelle ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature pendant le cours de cette gestion ;

3° Enfin, la situation du receveur général et le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille à l'époque où se termine la gestion (3).

289. La recette comprend :

Les recouvrements effectués pendant la gestion sur les contributions directes, les produits des coupes de bois et autres produits spéciaux du trésor, avec distinction d'exercice ;

Les recettes diverses et accidentelles de toute nature ;

Les versements des préposés des administrations de finances ;

Les fonds reçus des correspondants du trésor, comprenant les sommes versées par les départements, les communes, les hospices et par tous autres établissements ou administrations ;

---

(1) Décret du 4 janvier 1808, et instruction du 15 décembre 1826, art. 1413 à 1417.

(2) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 1er.

(3) *Idem*, art. 2.

Enfin, toutes les recettes provenant des mouvements de valeurs, virements de fonds et autres dispositions de service (1).

290. La dépense se compose :

Des payements faits sur la recette brute des contributions directes pour affectations locales et pour frais de perception, avec distinction d'exercice ;

Des payements et remboursements régulièrement autorisés sur les produits ;

Des fonds employés au service des divers correspondants du trésor ;

Des versements et envois de valeurs aux comptables du trésor ;

Des dispositions du trésor acquittées ;

Enfin, de toutes les opérations du service des receveurs généraux des finances (2).

291. Les receveurs généraux adressent leurs comptes annuels en double expédition, avec toutes les pièces justificatives, à la comptabilité générale des finances, chargée de les vérifier avant leur transmission à la cour des comptes (3).

3° RESPONSABILITÉ.

292. Les receveurs généraux des finances sont responsables de la gestion des receveurs particuliers de leur département.

Chaque receveur général est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des receveurs particuliers de son département, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les receveurs généraux disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les receveurs particuliers, soit qu'ils les fassent verser à la recette générale, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en

(1) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 5 et 6.

leurs mains, ou qu'ils leur donnent toutes autres directions commandées par les besoins du service (1).

293. En cas de débet d'un receveur particulier, le receveur général du département est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor; en conséquence, il demeure subrogé à tous les droits du trésor sur le cautionnement, la personne et les biens du comptable.

Le receveur général peut, toutefois, se pourvoir auprès du ministre des finances, pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité, sauf l'appel au conseil d'État (2).

294. Les receveurs généraux et particuliers des finances demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le trésor des débets constatés à la charge de ces préposés (3).

§ III. — *Caissier central du Trésor à Paris.*

295. Le caissier central du trésor est chargé des recettes et des dépenses du service de trésorerie, à Paris, et il reçoit en outre directement plusieurs produits du budget (4).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

296. Les écritures de la caisse centrale se composent :

1° De livres élémentaires ou de premières écritures, tenus par les sous-caissiers pour l'enregistrement immédiat de chacun des faits de la gestion du caissier central;

2° D'un journal général résumant les opérations de chaque journée;

3° D'un grand-livre où les résultats sont classés dans des comptes ouverts;

4° De livres auxiliaires présentant les développements des recettes et des dépenses;

---

(1) Ordonnance du 19 novembre 1826, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 2.
(3) *Idem*, art. 10.
(4) Arrêté ministériel du 24 juin 1832.

5° De carnets d'échéance et autres registres spéciaux de caisse et de portefeuille (1).

297. Le service de la caisse centrale du trésor est exécuté, sous la responsabilité du caissier central, par les sous-caissiers placés sous ses ordres (2).

298. Le solde en numéraire de la caisse centrale, à la fin de chaque journée, est reconnu par le chef du contrôle et immédiatement renfermé dans une serre ou caisse à deux serrures. Le chef du contrôle reste dépositaire de l'une des deux clefs; l'autre est conservée par le caissier central. Ce solde doit se composer exclusivement d'espèces ou billets de la banque de France. Aucune valeur représentative, de quelque nature qu'elle soit, ne peut en faire partie, sans être distinctement constatée par le contrôleur.

Le caissier central et le chef du contrôle procèdent, chaque matin, à l'ouverture de la caisse ou serre renfermant les soldes de la veille. Le caissier central en fait la distribution pour le service de la journée (3).

299. Aucun récépissé délivré par le caissier central n'est libératoire et ne peut former titre envers le trésor qu'autant qu'il est délivré sur une formule à talon et revêtu du visa du contrôle.

Les bons royaux, traites et valeurs de toutes natures, n'engagent le trésor que sous les mêmes conditions (4).

300. Les payements à effectuer par la caisse centrale, la délivrance des valeurs, les acceptations à donner pour le compte du trésor, doivent avoir été préalablement autorisés par le directeur du mouvement général des fonds.

Ces autorisations sont générales ou spéciales. Elles sont rendues définitives, pour chaque journée, après les opérations

(1) Arrêté ministériel du 24 juin 1832.
(2) *Idem*, art. 1er, § 1er.
(3) *Idem*, art. 14.
(4) Loi du 25 avril 1833, art. 1er et 2.

accomplies, et doivent être produites à la cour des comptes à l'appui du compte annuel (1).

2° COMPTES À RENDRE.

301. Le caissier central remet, chaque soir, à la direction du mouvement général des fonds et à la comptabilité générale des finances, les relevés, bordereaux et documents destinés à faire connaître sa situation journalière (2).

302. Le compte que le caissier du trésor rend à la cour des comptes comprend, sans exception, tous les actes de sa gestion pendant la durée de chaque année; les justifications à fournir pour chaque article de recette et de dépense sont déterminées par le ministre des finances.

303. Ne sont pas considérés comme actes de recette ni de dépense, mais seulement comme conversions de valeurs, les recouvrements d'effets sur Paris, le compte courant à la banque de France, l'échange des écus contre des billets de banque, et généralement toutes conversions de valeurs qui ne changent pas le solde et qui n'ajoutent pas à la charge du caissier (3).

304. Le compte du caissier du trésor présente : 1° le tableau complet des valeurs existantes en caisse et en portefeuille à l'époque où commence la gestion; 2° les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant cette gestion et classées par chapitre et article, d'une manière analogue à l'ordre prescrit pour les comptes des receveurs généraux; 3° le montant des valeurs qui se trouvent dans sa caisse et dans son portefeuille, à l'époque où se termine la gestion (4).

3° RESPONSABILITÉ.

305. Le caissier central est responsable des agents placés sous ses ordres, sauf son recours contre eux. En cas de force majeure ou de circonstances qu'il n'a pas eu les moyens de

(1) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 9.
(2) *Idem*, art. 13.
(3) Ordonnance du 8 juin 1821, art. 2.
(4) *Idem*, art. 3.

prévenir, il est admis à se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Les décisions à intervenir sur les réclamations de l'espèce sont prises par le ministre des finances, et sauf l'appel au conseil d'État (1).

§ IV. — *Payeurs du trésor.*

306. Le payement des ordonnances et mandats délivrés sur les caisses des payeurs est effectué par un payeur unique dans chaque département, par un payeur central du trésor à Paris, et par des payeurs d'armées (2).

307. Les fonds nécessaires au payement de ces ordonnances sont remis à ces comptables, au fur et à mesure des besoins du service, par les receveurs généraux et par le caissier central du trésor, auxquels ils délivrent des récépissés à talon, visés par les fonctionnaires délégués à cet effet, soit dans les départements, soit à Paris, soit aux armées.

Les talons de ces récépissés sont transmis périodiquement au ministère des finances (3).

308. Les receveurs des finances et les percepteurs sous leurs ordres doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les payements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire (4).

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au payement des dépenses pour le compte du payeur.

309. Ces payements ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu, et revêtus du *vu bon à payer* apposé par le payeur (5).

---

(1) Arrêté ministériel du 24 juin 1832, art. 11.

(2) Ordonnances du 1er novembre 1829, art. 1er, et du 27 décembre 1823, art. 3.

(3) Arrêté du 9 décembre 1814, art. 4, 5, 6 et 8.

(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 322.

(5) *Idem*, art. 323.

310. L'accomplissement de ces formalités et conditions, et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante, suffisent pour dégager la responsabilité du comptable qui a effectué des payements de cette nature (1).

311. Les acquits constatant les payements faits par d'autres comptables pour le service du payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à la recette particulière.

Les receveurs particuliers les transmettent au receveur général avec les acquits des payements faits par eux, et le receveur général reste chargé d'en effectuer la remise au payeur, qui en délivre des récépissés à talon (2).

312. L'acquittement des dépenses publiques est justifié par les payeurs, conformément aux dispositions des articles 64 et 65 de la présente ordonnance, et aux instructions et nomenclatures arrêtées par chaque ministère (3).

1° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

313. Les écritures des payeurs sont tenues en partie double.

Leurs registres de comptabilité se composent :

D'un journal général qui sert en même temps de livre de caisse et de portefeuille;

D'un grand-livre;

De livres auxiliaires de détail des payements effectués par ministère et exercice;

De carnets d'ordonnances présentant par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget le montant des ordonnances ministérielles, l'émission des mandats de payement des ordonnateurs secondaires, et les payements effectués sur ces ordonnances et mandats (4).

2° COMPTES À RENDRE.

314. Les payeurs sont tenus d'adresser à la comptabilité

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 324.
(2) *Idem,* art. 342.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 10.
(4) Instructions du 1er décembre 1808 et suivantes.

générale des finances, tous les dix jours, la copie de leur journal, et au commencement de chaque mois, le compte du mois précédent avec la balance de leur grand-livre, des bordereaux sommaires de développement de leurs opérations et des bordereaux de détail des acquits avec les pièces justificatives qui les appuient (1).

315. Toutefois le payeur central du trésor à Paris est dispensé de remettre mensuellement ses pièces de dépenses à la comptabilité générale des finances; tous ses acquits sont visés et timbrés, au moment même du payement, par le chef du contrôle du trésor ou ses délégués (2).

316. Les payeurs rendent au ministre des finances un compte annuel qui est présenté, après la vérification de la comptabilité générale, au jugement de la cour des comptes.

La recette est justifiée par les talons des récépissés que le payeur a délivrés aux comptables dont il a reçu les fonds, et contrôlée par les comptes dans lesquels ces comptables ont produit lesdits récépissés à leur décharge.

La dépense est justifiée par les extraits d'ordonnance, autorisations, quittances et autres pièces déterminées par les règlements. Le classement de ces pièces doit avoir lieu par chapitre, par article, et avec toutes les autres subdivisions de détail propres à faciliter l'exercice des contrôles de l'administration et de la cour des comptes (3).

3° RESPONSABILITÉ.

317. Avant de procéder au payement des ordonnances et mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les payeurs doivent s'assurer sous leur responsabilité :

Que la dépense porte sur des ordonnances ministérielles qui leur ont été transmises par le trésor, en original ou en

(1) Instructions du 1er décembre 1808 et suivantes.
(2) Arrêté du 25 juillet 1832, art. 12, et arrêté du 20 mai 1832.
(3) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 14.

extrait, et que le montant de ces ordonnances n'a pas été dépassé;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense (1);

Que la délivrance des mandats *pour indemnité de route* a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante (2);

Enfin que les ordonnances et mandats sont quittancés par les ayants droit.

318. Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du payement, qui la transcrivent sur l'ordonnance ou le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents au payement, pour toutes les sommes au-dessous de cent cinquante francs.

Il doit être exigé une quittance notariée pour les payements de cent cinquante francs et au-dessus.

319. Les payeurs doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par leurs préposés ou suppléants, sur les *livrets* de payement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la guerre, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit (3).

320. En cas de rejet, de la part de la cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable.

321. Toutes les dispositions des articles du présent paragraphe IV sont applicables aux frais de régie, de perception et

---

(1) Ordonnance du 18 novembre 1817, art. 15.

(2) Ordonnance du 20 décembre 1837, art. 42.

(3) Loi du 2 thermidor an II, section 1re, titre VIII, et ordonnance du 25 décembre 1837, art. 344.

d'exploitation et autres dépenses acquittées directement par les receveurs des revenus publics.

§ V. — *Comptable des virements de comptes de la comptabilité générale des finances.*

322. Le ministre des finances complète les documents qui sont adressés à la cour des comptes par tous les comptables du royaume sur le recouvrement et l'emploi des deniers de l'État, en faisant déposer au greffe de la cour le résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures officielles les articles de recette et de dépense qui ne représentent que des changements d'imputations, des compensations, des mouvements de comptes courants et autres opérations qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds (1).

323. Ce résumé général, arrêté par le ministre des finances, est établi par un agent comptable, qui le présente à la cour, sous sa responsabilité, dans la forme et avec les mêmes divisions que les autres comptes de deniers publics, et qui est tenu de justifier chacun des articles de recette et de dépense par les pièces que les lois et règlements ont exigées de tous les préposés comptables (2).

§ VI. — *Dispositions communes aux comptables des finances.*

1° INSTALLATION.

324. Aucun titulaire d'un emploi de comptable de deniers publics ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans les formes et devant les autorités déterminées par les lois et règlements, de l'acte de sa prestation de serment, et du récépissé du versement de son cautionnement (3).

(1) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 1er.
(2) Arrêté du 21 juillet 1826, art. 1er et 2.
(3) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 977, et circulaire du 31 mars 1831.

2° LIVRES, ÉCRITURES ET CONTRÔLES.

325. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés le 31 décembre de chaque année, ou à l'époque de la cessation des fonctions, par les agents administratifs désignés à cet effet.

326. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal.

3° COMPTES À RENDRE.

327. Chaque préposé n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la cour des comptes le compte des opérations qui le concernent (1).

328. Les comptes de gestion doivent être adressés au ministre des finances dans le premier trimestre qui suit la gestion, et transmis à la cour des comptes, dûment vérifiés, avant l'expiration des trois mois suivants (1).

4° RESPONSABILITÉ.

329. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances, sauf recours au conseil d'État.

CHAPITRE XVI.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DES FINANCES.

330. Les résultats des comptabilités élémentaires de recette et de dépense qui font l'objet des chapitres XIV et XV,

(1) Ordonnance du 18 novembre 1817.

après avoir été contrôlés sur pièces justificatives, sont récapitulés par classe de comptables, dans des bordereaux mensuels qui servent de base aux écritures centrales de la comptabilité générale des finances.

Ces écritures sont tenues en partie double, et se composent :

D'un journal général,

D'un grand-livre,

Et de livres auxiliaires.

A l'expiration de chaque année les comptes de gestion des comptables sont vérifiés à la comptabilité générale des finances, qui les transmet à la cour des comptes, avec des résumés généraux établis par classe de préposés et par nature de service.

Les comptes généraux d'année et d'exercice, les règlements de budgets et les situations de finances à publier en exécution des lois, sont établis d'après les écritures centrales de la comptabilité générale des finances : des tableaux comparatifs de ces résultats généraux sont transmis à la cour des comptes, pour lui donner les moyens d'en certifier l'exactitude et la conformité avec les arrêts qu'elle a rendus sur les comptes individuels des comptables (1).

TITRE III.

COMPTABILITÉ JUDICIAIRE, CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVII.

COUR DES COMPTES.

§ Ier. — *Organisation et Compétence.*

331. La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les

(1) Arrêté du 9 octobre 1832, art. 8.

receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public et l'agent responsable des virements de comptes.

Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides de la marine, des économes des colléges royaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie royale, de la régie des salines de l'Est, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou des ordonnances royales.

Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les règlements prononcés par les conseils de préfecture des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance (1).

332. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et règlements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par ces lois et règlements (2).

333. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par le Roi (3).

334. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives (4).

335. La cour des comptes se compose d'un premier pré-

(1) Lois des 16 septembre 1807 et 18 juillet 1837; ordonnances des 23 septembre 1814, 23 juillet 1823, 12 mai et 7 août 1825, 9 juillet et 12 novembre 1826, 26 mars 1829, 16 octobre 1832 et 13 mai 1838; règlement du ministre des finances du 9 octobre 1832, et règlement du ministre de la marine du 22 août 1837.

(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 12.

(3) *Idem*, art. 6.

(4) *Idem*, art. 7.

sident, trois présidents, dix-huit conseillers maîtres des comptes, de conseillers référendaires divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le Gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef (1).

336. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable (2).

337. Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président (3).

338. Au 1er mars de chaque année deux membres de chaque chambre sont répartis par lui entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige (4).

339. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante (5).

340. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins (6).

341. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre (7).

342. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative (8).

343. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

§ II. — *Attributions du Ministère public.*

344. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition (9).

345. Il fait dresser un état général de tous ceux qui doi-

(1) Ordonnance du 16 septembre 1807, art. 2.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) Décret du 28 septembre 1807, art. 4.
(4) Décision du 18 février 1828.
(5) Loi du 16 septembre 1807, art. 4.
(6) *Idem*, art. 5.
(7) Décret du 28 septembre 1807, art. 17.
(8) Loi du 16 septembre 1807, art. 4.
(9) Décret du 28 septembre 1807, art. 36.

vent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et règlements, et requiert contre ceux en retard l'application des peines (1).

346. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la cour, et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départements ou des communes (2).

347. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques, sont communiquées au procureur général avant d'y être statué (3).

348. Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué (4).

349. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office (5).

350. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne (6).

351. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignements pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de sequestres, saisies, oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursements d'avances des comptables (7).

---

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 37.
(2) *Idem*, art. 39.
(3) *Idem*, art. 40.
(4) *Idem*, art. 41.
(5) *Idem*, art. 42.
(6) *Idem*, art. 43.
(7) *Idem*, art. 44.

§ III. — *Attributions du Greffe.*

352. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume (1).

353. Il est chargé de tenir les différents registres, et notamment celui des délibérations de la cour (2).

354. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées, et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces aux époques et dans les formes déterminées par les règlements (3).

355. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de dates et de numéros, du jour qu'ils sont présentés (4).

356. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour sont délivrés gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle (5).

357. Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont rédigées ainsi qu'il suit :

« La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

(Ici, copier l'arrêt.)

« Mandons et ordonnons, etc.

« En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier « président de la cour et par le greffier (6). »

358. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe, des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président désigne un commis greffier (7).

§ IV. — *Formes de la vérification des comptes des Recettes et dépenses publiques.*

359. Le premier président fait entre les référendaires la

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 46.
(2) *Idem*, art. 47.
(3) *Idem*, art. 48, et ordonnance du 20 août 1834.
(4) Décret du 28 septembre 1807, art. 49.
(5) *Idem*, art. 51.
(6) *Idem*, art. 53.
(7) *Idem*, art. 54.

distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait (1).

360. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable (2).

361. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués (3).

362. Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente ; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits (4).

363. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes ; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport (5).

364. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires, le premier président désigne un référendaire de 1^{re} classe qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre.

Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport (6).

365. Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces, sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin (7).

366. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu :

---

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 19.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) Loi du 16 septembre 1807, art. 19.
(4) *Idem*, art. 20.
(5) Décret du 28 septembre 1807, art. 21.
(6) *Idem*, art. 22.
(7) *Idem*, art. 27.

1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail;

2° Si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées;

3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties (1).

367. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable (2).

§ V. — *Formes du Jugement des Comptables.*

368. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire.

La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions dans les formes déterminées (3).

369. Le président de la chambre fait tenir, pendant le rapport, par le maître rapporteur, la minute du compte soumis au jugement de la chambre (4).

370. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt (5).

371. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions (6).

372. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte sont rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 28.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) *Idem*, art. 29.
(4) *Idem*, art. 32.
(5) *Idem*, art. 31.
(6) Loi du 16 septembre 1807, art. 21.

sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte, et dépose le tout aux archives (1).

373. La cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé.

Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi.

Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agents du trésor est adressée au ministre des finances, pour en faire suivre l'exécution (2).

374. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes (3).

375. La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor (4).

376. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires (5).

377. Les arrêts de la cour contre les comptables sont

---

(1) Décret du 28 septembre 1807, art. 33.
(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 13.
(3) *Idem*, art. 14.
(4) *Idem*, art. 15.
(5) *Idem*, art. 16.

exécutoires, et dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux.

Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai, faire leur rapport au Roi et proposer le renvoi au conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi (1).

378. Lorsqu'après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu (2).

379. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui ont rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination (3).

380. La cour ne peut, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des payements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et règlements (4).

CHAPITRE XVIII.

CONTRÔLE PUBLIC DES COMPTES DES MINISTRES.

381. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes (5).

§ Ier. — *Rapport annuel fait au Roi.*

382. Tous les ans le résultat général des travaux de la

---

(1) Loi du 16 septembre 1807, art. 17.
(2) Ordonnance du 1er septembre 1819, art. 1er.
(3) *Idem*, art. 2.
(4) Loi du 16 septembre 1807, art. 18.
(5) Loi du 27 juin 1819, art. 20.

cour des comptes, et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du Roi (1).

383. Au mois de février de chaque année le premier président forme un comité particulier composé des présidents, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen d'un projet de rapport au Roi, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance du Roi (2).

384. Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article précédent, est imprimé et distribué aux Chambres (3).

§ II. — *Déclarations publiques de la Cour.*

385. La cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur (4).

386. Pour faciliter ses contrôles, la cour des comptes reçoit du ministre des finances les documents ci-après, qui reproduisent tous les faits compris dans les comptes individuels des comptables, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances, savoir (5) :

---

(1) Lois des 29 septembre 1791 et 28 pluviôse an III, et sénatus-consulte du 26 mai 1804, art. 42.

(2) Loi du 16 septembre 1807, art. 22.

(3) Loi du 21 avril 1832, art. 15.

(4) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 22.

(5) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 2.

1° Les résumés généraux des comptes individuels

Des receveurs généraux des finances (1),

Des payeurs du trésor public (2),

Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines (3),

Des receveurs des contributions indirectes (3),

Des receveurs des douanes et sels (3),

Des directeurs des postes (3),

Des directeurs des monnaies (3);

2° Le compte du caissier central du trésor (4);

3° Le résumé général des virements de comptes (5).

387. Les résumés généraux désignés à l'article précédent sont accompagnés d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits ont été présentés (6).

388. La cour constate, par des déclarations de conformité, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général, et confirme aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances (7).

389. Le 1er juillet de chaque année le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes *un tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente, avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année (8).

390. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations

(1) Ordonnance du 29 décembre 1823.
(2) Ordonnances des 18 novembre 1817 et 27 décembre 1823.
(3) Ordonnances des 8 novembre 1820 et 4 novembre 1824.
(4) Ordonnance du 8 juin 1821.
(5) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 1er.
(6) *Idem*, art. 3.
(7) *Idem*, art. 4.
(8) *Idem*, art. 5.

de conformité rendues par la cour des comptes sur chaque résumé général; et lorsque la cour a reconnu la concordance de ces divers documents, elle délivre, en audience solennelle, une *Déclaration générale*, pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables (1).

391. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la cour des comptes délivre également, en séance générale, une semblable *Déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé à son procès-verbal (2).

392. Les déclarations de la cour des comptes sont adressées au ministre des finances, pour qu'elles soient imprimées et communiquées aux Chambres (3).

393. La cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant (4).

394. Les déclarations de conformité que la cour des comptes doit délivrer pour constater la concordance de ses arrêts avec les diverses parties du compte de l'administration des finances et avec les résumés généraux des comptes individuels établis, par nature de service, à la comptabilité générale des finances, sont rendues par chaque chambre compétente de la cour des

---

(1) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 6.
(2) *Idem*, art. 7.
(3) *Idem*, art. 8.
(4) *Idem*, art. 9.

comptes, dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année (1).

395. Un conseiller référendaire est chargé par le premier président de réunir les déclarations de conformité arrêtées dans chaque chambre, ainsi que tous les documents à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec celui du compte de l'administration des finances, et de présenter un rapport à la cour, réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général, et nomme en séance un conseiller maître rapporteur (2).

396. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la cour en chambre du conseil.

Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés.

Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président, au jour qui est indiqué.

Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1er février de chaque année (3).

TITRE IV.

COMPTABILITÉS SPÉCIALES.

CHAPITRE XIX.

COMPTABILITÉ DES DÉPARTEMENTS.

§ Ier. — *Dispositions générales.*

397. Le service départemental est assuré par des centimes

(1) Ordonnance du 26 novembre 1826, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 2.
(3) Ordonnance du 9 juillet 1826, art. 3.

additionnels affectés à des dépenses variables, facultatives et extraordinaires, et par des impositions locales qui sont spécialement appliquées par des lois particulières à divers services publics des départements (1).

398. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois (2).

399. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi (3).

400. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi (4).

§ II. — *Ressources départementales.*

401. Les recettes du département se composent,

1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi;

2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances;

3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales;

4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public;

5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental;

6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières;

7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives;

(1) Loi annuelle de finances.
(2) Loi du 10 mai 1838, art. 3.
(3) *Idem*, art. 33.
(4) *Idem*, art. 34.

8° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois (1).

402. Il est pourvu aux dépenses ordinaires au moyen,

1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances;

2° De la part allouée au département dans le fonds commun;

3° Des produits éventuels énoncés aux n^{os} 6, 7 et 8 de l'article 401 ci-dessus (2).

403. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 401 ci-dessus.

Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun, dont la quotité est déterminée chaque année par la loi de finances, peut être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général, et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales.

La répartition du fonds commun est réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois (3).

§ III. — *Charges départementales.*

404. Les dépenses ordinaires sont :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux;

2° Les contributions dues par les propriétés du département;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture;

---

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 10.
(2) *Idem*, art. 13.
(3) *Idem*, art. 17.

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés;

8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury;

14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des Députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil;

17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties;

18° Les primes fixées par les règlements d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles;

19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département (1).

405. Les dépenses facultatives sont,

---

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 12.

1° Les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus;

2° Les dépenses imputables sur les centimes spéciaux et extraordinaires (1).

§ IV. — *Budgets spéciaux des départements.*

406. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par ordonnance royale.

Il est divisé en sections (2).

407. La première section comprend les dépenses ordinaires (3).

408. Les dépenses ordinaires peuvent être inscrites dans la première section, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget (4).

409. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget (5).

410. Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, et les augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires, après le règlement du budget, pour assurer l'exécution des services compris dans la première section, doivent être autorisés par des décisions ministérielles.

Ces décisions sont notifiées aux préfets et aux payeurs, qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget départemental.

411. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale (6).

412. Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 404 ci-dessus (6).

413. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 16 et 19.
(2) *Idem*, art. 11.
(3) *Idem*, art. 12.
(4) *Idem*, art. 14.
(5) *Idem*, art. 15.
(6) *Idem*, art. 16.

la seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget, non plus que par des décisions ultérieures (1).

414. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir (2).

415. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires sont portées à la première section du budget et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses.

Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses sont inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale (3).

416. Les fonds qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice sont reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres sont cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine (4).

§ V. — *Perception des Revenus.*

417. Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer,

1° La portion des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour dépenses départementales;

2° Et les divers produits accidentels et extraordinaires qui

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 18.
(2) *Idem*, art. 19.
(3) *Idem*, art. 20.
(4) *Idem*, art. 21.

sont destinés aux mêmes dépenses, et qui appartiennent aux budgets des départements (1).

418. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires (2).

419. Les receveurs délivrent aux parties versantes des récépissés à talon (3).

420. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation (4).

§ VI. — *Acquittement des Dépenses.*

421. Les dépenses auxquelles ces impositions sont destinées sont acquittées par les payeurs des départements, en vertu des ordonnances du ministre chargé de l'administration départementale (5).

422. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département (6).

423. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont

---

(1) Instruction sur la comptabilité des receveurs généraux du 15 décembre 1826, art. 282.

(2) Loi du 10 mai 1838, art. 22.

(3) Instruction du 15 décembre 1826, art. 283.

(4) Loi du 10 mai 1838, art. 31.

(5) Instruction du 15 décembre 1826, art. 527.

(6) Loi du 10 mai 1838, art. 23.

évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale (1).

424. Les règles prescrites par l'ordonnance du 14 septembre 1822 s'appliquent aux dépenses des départements (2).

§ VII. — *Reddition des Comptes.*

425. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet,

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département ;

2° Du fonds de non-valeurs ;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales (3).

426. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression (4).

427. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

Les procès-verbaux rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance contiennent l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y sont pas insérés (5).

428. Les revenus et les charges des départements sont

(1) Loi du 10 mai 1838, art. 32.
(2) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 23.
(3) Loi du 10 mai 1838, art. 24.
(4) *Idem*, art. 25.
(5) *Idem*, art. 26.

compris dans le budget de l'État et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

CHAPITRE XX.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

§ Ier. — Revenus communaux.

429. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent,

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ;

5° Du produit des octrois municipaux ;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage ; des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

9° Du prix des concessions dans les cimetières ;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de

simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ;

Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi (1).

430. Les recettes extraordinaires se composent,

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ;

2° Du prix des biens aliénés ;

3° Des dons et legs ;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ;

6° Du produit des emprunts ;

Et de toutes autres recettes accidentelles (2).

§ II. — *Charges communales.*

431. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au Bulletin des lois ;

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes ;

6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ;

7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ;

8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ;

9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées ;

---

(1) Loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, art. 31.

(2) *Idem*, art. 32.

10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois;

12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois;

13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement;

14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets;

15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés;

16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes;

17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique;

18° Les frais des plans d'alignements;

19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent;

20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

21° L'acquittement des dettes exigibles,

Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives (1).

---

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 30.

§ III. — *Budget de l'exercice; vote des Recettes et des Dépenses.*

432. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes (1).

433. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (2).

Néanmoins un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixée, savoir : pour les communes justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année (3).

434. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires (4).

435. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet.

Toutefois le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs ou plus est réglé par une ordonnance du Roi.

Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années.

Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires, légalement constatées par les comptes, sont restées inférieures à cette somme (5).

436. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires

(1) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 2.
(3) *Idem*, art. 3, et ordonnance du 1er mars 1835, art. 1er.
(4) Loi du 18 juillet 1837, art. 19.
(5) *Idem*, art. 33.

après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes.

Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes peuvent être approuvés par le préfet (1).

437. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente (2).

438. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut procéder à ces actes par lui-même ou par un délégué spécial (3).

439. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget (4).

440. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet pour les budgets réglés par le Roi, et du sous-préfet pour les budgets réglés par le préfet.

Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 34.
(2) *Idem*, art. 35.
(3) *Idem*, art. 15.
(4) *Idem*, art. 63.

de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée (1).

441. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires (2).

442. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget, par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur.

Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années; s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum (3).

443. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille

---

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 37.
(2) *Idem*, art. 38.
(3) *Idem*, art. 39.

francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par ordonnance du Roi s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur (1).

444. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus (2).

§ IV. — *Ordonnancement et Acquittement des Dépenses.*

445. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure,

De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses (3).

446. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses (4).

447. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régu-

---

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 40.
(2) *Idem*, art. 41.
(3) *Idem*, art. 10.
(4) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 1er.

lièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du payement, des pièces indiquées par les règlements.

448. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale (1).

449. Le maire peut seul délivrer des mandats : s'il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, il est prononcé par le préfet en conseil de préfecture.

L'arrêt du préfet tient lieu du mandat du maire (2).

450. Les crédits accordés pour un exercice sont affectés au payement des dépenses qui résultent de *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice (3).

§ V. — *Clôture de l'Exercice.*

451. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou au 15 juin de l'année suivante (selon l'importance des communes), mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés (4).

452. Passé le 31 mars ou le 30 juin, l'exercice est clos; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les payements effectués jusqu'auxdites époques (5).

453. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés

(1) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 3.
(2) Loi du 18 juillet 1837, art. 61.
(3) Ordonnance du 14 septembre 1822, art. 1er.
(4) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 2.
(5) Ordonnance du 1er mars 1835, art. 1er.

dans les quinze jours suivants sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante (1).

454. Sont du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux payements à effectuer sur les exercices courants par rappel sur les exercices clos (2).

§ VI. — *Écritures et Compte du Maire.*

455. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie.

Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement; et ces mêmes opérations doivent en même temps être décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service (3).

456. Le compte d'*exercice* à rendre par le maire ordonnateur présente, par colonnes distinctes, et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, *en recette*,

1° La désignation de la nature de recette;

2° L'évaluation admise par le budget;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs;

4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année;

5° La somme restant à recouvrer.

En dépense, le compte présente,

---

(1) Ordonnance du 1er mars 1835, art. 2.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) Instruction du ministre de l'intérieur du mois de septembre 1824.

1° La désignation des articles de dépenses admis par le budget ;

2° Le montant des crédits ;

3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de la deuxième ;

4° Les recettes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emplois dans les délais prescrits.

Le maire joint d'ailleurs à ce compte de deniers tous les développements et explications qui doivent en former la partie morale, et servir, tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire, pendant l'exercice qui vient de se terminer (1).

457. Les comptes des maires ordonnateurs, rendus par exercice, et clos (ainsi que le prescrit l'article 1er de l'ordonnance du 1er mars 1835) au 31 mars ou au 30 juin de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice.

Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par le ministre de l'intérieur lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux (2).

458. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire (3).

459. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les

(1) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.
(2) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 5.
(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 23.

communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes (1).

460. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal, et arrêté définitivement ou provisoirement par le préfet, doit être, comme élément de contrôle, jointe au compte de gestion du comptable, lorsque celui-ci est soumis à l'apurement du tribunal compétent (2).

§ VII. — *Gestion du Receveur.*

461. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable, chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, doivent être remis à ce comptable (3).

462. Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, *titres nouvels,* et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé (4).

463. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibérations du conseil municipal, approuvées par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques (5).

464. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recou-

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 60.

(2) Instruction du ministre de l'intérieur, du mois de septembre 1824.

(3) Loi du 18 juillet 1837, art. 62.

(4) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 581, et arrêté du Gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 44.

vrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet (1).

465. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi sur trois candidats que le conseil présente.

Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne sont applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance (2).

466. Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune est, par ce seul fait, constituée comptable; elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (3).

467. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration (4).

468. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse (5).

469. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche (6).

470. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 63.
(2) *Idem*, art. 65.
(3) *Idem*, art. 64.
(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 587, et loi du 11 frimaire an VII.
(5) Ordonnance du 8 décembre 1832, art. 7.
(6) Instruction du 15 décembre 1826, art. 589.

maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (1).

471. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par l'administration municipale, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette (2).

472. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement, que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une décla-

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 592, et arrêté du 19 vendémiaire an XII.

(2) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.

ration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un payement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi (1).

§ VIII. — *Écritures du Receveur.*

473. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie simple ; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ;

2° Des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ;

3° Un journal présentant les opérations décrites sur les livres de détail, et la situation journalière de la caisse ;

4° Et un grand-livre contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal.

Le journal général et le grand-livre sont remplacés chez les percepteurs-receveurs par un livre des comptes divers par services, destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un livre récapitulatif, destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés (2).

§ IX. — *Compte du Receveur.*

474. Les comptes annuels des receveurs, rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des

(1) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 4.

(2) Instructions du 15 décembre 1826 et du 30 mai 1827.

conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai (1).

475. Les comptes des receveurs, rendus comme il est dit à l'article précédent, doivent présenter :

1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque gestion;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant la gestion sur chaque exercice;

3° Le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat à la fin de leur gestion (2).

476. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveurs, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire; et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 (3).

477. Dans la première quinzaine d'avril ou de juillet, suivant la classe de la commune, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte de l'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos (4).

478. Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif (5).

479. Les comptes des receveurs des communes, affirmés sincères et véritables, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, datés et signés par le comptable, doivent être

(1) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 5.
(2) *Idem*, art. 11.
(3) *Idem*, art. 13.
(4) Circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 avril 1835.
(5) Loi du 18 juillet 1837, art. 23.

présentés à l'autorité chargée de les juger avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus (1).

480. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par la cour des comptes lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être réglés dans l'année, conformément aux ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et 23 avril 1823 (2).

481. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives (3).

482. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs par chaque mois de retard, pour les receveurs justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement peut en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832 (4).

483. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes.

Les comptes des receveurs des communes dont le revenu

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1230 et 1236.
(2) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 5, deuxième paragraphe.
(3) Instruction du 15 décembre 1826, art. 1233; loi du 8 février 1792.
(4) Loi du 18 juillet 1837, art. 68.

excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour (1).

484. Les comptes des communes dont les revenus précédemment inférieurs à trente mille francs se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances (2).

§ X. — *Pourvois.*

485. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par-devant la cour des comptes contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture (3).

486. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés (4).

487. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable (5).

488. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie (6).

489. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut

(1) Loi du 18 juillet 1837, art. 66.
(2) Ordonnance du 23 avril 1823, art. 10.
(3) *Idem,* art. 7.
(4) Ordonnance du 28 décembre 1830, art. 1er.
(5) *Idem,* art. 2.
(6) *Idem,* art. 3.

requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier (1).

490. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification est faite par huissier.

L'appelant adresse l'autre original à la cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi (2).

491. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission (3).

492. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 490, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée.

La requête rayée du rôle ne peut plus être reproduite (4).

493. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 28 décembre 1830 peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré (5).

§ XI. — *Publication des Budgets et des Comptes.*

494. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et

(1) Ordonnance du 28 décembre 1830, art. 4.
(2) *Idem,* art. 5.
(3) *Idem,* art. 6.
(4) *Idem,* art. 7.
(5) *Idem,* art. 8.

dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression (1).

§ XII. — *Surveillance et Responsabilité.*

495. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances.

Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement (2).

496. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement.

Il reçoit, des receveurs des communes de son arrondissement, des copies certifiées des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des extraits de baux, actes et autres titres de perception.

Il vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits (3).

497. En cas de déficit ou de débet de la part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficit sur contributions directes. Il demeure

(1) Loi du 18 juillet 1837, article 69.
(2) *Idem*, art. 67.
(3) Ordonnance du 17 septembre 1837, titre II.

alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnements, la personne et les biens du comptable reliquataire.

Néanmoins si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité : dans ce cas, il a droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel pardevant le conseil d'État (1).

CHAPITRE XXI.

COMPTABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

§ Ier. — *Mode de comptabilité.*

498. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, et par suite le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets (2).

§ II. — *Revenus.*

499. Les revenus des hospices et autres établissements de bienfaisance sont divisés, comme les revenus des communes, en *revenus* ordinaires et *revenus* extraordinaires.

Les produits dont ils se composent sont généralement ceux ci-après, savoir :

REVENUS ORDINAIRES.

Prix de ferme des maisons et des biens ruraux ;

(1) Ordonnances du 18 novembre 1826 et du 17 septembre 1837, art. 8 ; circulaires des 30 septembre et 5 octobre 1837.

(2) Ordonnances des 24 décembre 1826, 22 janvier 1831, 1er mars 1835 et 17 septembre 1837 ; circulaires des 29 mars 1831, 30 septembre et 5 octobre 1837.

Produit des coupes ordinaires de bois;

Rentes sur l'État;

Rentes sur particuliers;

Fonds alloués sur les octrois municipaux;

Produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.;

Journées de militaires;

Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement;

Dons, aumônes et collectes;

Fonds alloués pour le service des enfants trouvés ou abandonnés;

Amendes et confiscations;

Recettes en nature;

Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins.

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Excédant de recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur;

Intérêts de fonds placés au trésor public;

Prix des coupes extraordinaires de bois;

Legs et donations;

Remboursements de capitaux;

Prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'État;

Emprunts;

Recettes accidentelles (1).

500. Les établissements de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués de l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies (2).

§ III. — *Charges.*

501. Les dépenses des hospices et autres établissements

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 758.
(2) *Idem*, art. 759.

de bienfaisance sont divisées également en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires.*

Les premières consistent dans les articles suivants, savoir :

Traitements divers ;

Gages des employés et servants ;

Réparation et entretien des bâtiments ;

Contributions assises sur ces bâtiments ;

Entretien du mobilier et des ustensiles ;

Dépenses du coucher ;

Linge et habillement ;

Achat de grains et denrées ;

Blanchissage ;

Chauffage ;

Éclairage ;

Achat de médicaments ;

Pensions ou rentes à la charge de l'établissement ;

Entretien et menues réparations des propriétés rurales ;

Contributions assises sur ces propriétés ;

Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfants trouvés ;

Frais de layettes et vêtements de ces enfants.

Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées.

Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet :

Les constructions et grosses réparations ;

Les achats de terrains et bâtiments ;

Les frais de procédures ;

Les achats de rentes sur l'État (1).

§ IV.— *Budget de l'exercice ; vote des Recettes et des Dépenses.*

502. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissements auxquels les communes four-

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 789.

nissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux, dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes (1).

503. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance (2).

504. Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs sont fixés par les préfets.

Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également fixés par ces administrateurs, quelle que soit la quotité des revenus (3).

505. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisants, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget (4).

§ V. — *Fonctions et Compte de l'Ordonnateur.*

506. Les commissions administratives des établissements de bienfaisance désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées (5).

---

(1) Instruction du 15 décembre 1826, art. 754; ordonnance du 31 octobre 1821, art. 8 et 9.

(2) Loi du 18 juillet 1837, art. 21.

(3) Instruction du 15 décembre 1826, art. 755; ordonnance du 31 octobre 1821, art. 11, 12 et 13.

(4) Instruction du 15 décembre 1826, art. 792.

(5) Circulaire du 30 mai 1827, art. 7.

507. Les comptes d'administration de l'établissement sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1[er] au 15 avril de chaque année (1).

508. Les comptes d'administration des commissions administratives, accompagnés des pièces justificatives, et de la délibération du conseil municipal, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil.

Le sous-préfet transmet ces comptes et les pièces à l'appui, avec son avis, au préfet du département, qui arrête ceux concernant les établissements dont il règle les budgets, et soumet les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur (2).

§ VI. — *Gestion et Compte du Receveur.*

509. Les recettes des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs se trouvent confiées de droit au receveur municipal.

Au-dessus de ces proportions le receveur municipal peut être appelé à gérer le revenu des établissements de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives et des conseils de charité (3).

510. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville excèdent trente mille francs, elles peuvent être confiées à un receveur spécial (4).

511. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal (5).

512. Ces comptes, immédiatement après l'examen du

(1) Circulaire du 30 mai 1827, art. 12.

(2) *Idem*, art. 13.

(3) Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 24; circulaires des 30 mai 1827, 30 septembre et 5 octobre 1837.

(4) Circulaire du 15 décembre 1837.

(5) Ordonnance du 31 octobre 1821, art. 8 et 12; circulaire du 30 mai 1827, art. 16.

conseil municipal, sont adressés par les comptables au préfet pour être définitivement apurés par le conseil de préfecture.

Il doit être statué sur ces comptes dans l'année où ils ont été présentés (1).

513. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés.

514. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance (2).

Sont également applicables à ces comptables les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 12 du chapitre XX sur la comptabilité des communes (3).

CHAPITRE XXII.

COMPTABILITÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

§ Ier. — *Attributions et Organisation.*

515. Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, aux fonds de retraites, aux caisses d'épargne, et les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées, sont administrés par un établissement spécial sous le nom de *Caisse des dépôts et consignations* (4).

516. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la caisse d'amortissement (5).

(1) Circulaire du 30 mai 1827, art. 17.

(2) Loi du 18 juillet 1837, art. 66.

(3) Ordonnance du 17 septembre 1837.

(4) Loi du 28 avril 1816, art. 110, et loi du 31 mars 1837, sur les caisses d'épargne.

(5) Loi du 28 avril 1816, art. 111.

517. Il y a une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations (1).

518. Les deux établissements, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, sont invariablement distincts. Il est tenu, pour chacun, des livres et registres séparés; leurs écritures et leurs caisses ne sont jamais confondues; la vérification en est toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude (2).

§ II. — *Fonctions de l'Ordonnateur.*

519. Le directeur général ordonne toutes les opérations et règle les diverses parties du service des deux établissements; il prescrit les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il tient la main à ce que les écritures, qui sont tenues en partie double, en soient distinctes; il ordonnance les payements; il vise et arrête les divers états de toute nature (3).

520. Le directeur général présente, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, un état détaillé et certifié par lui des dépenses administratives à faire pour l'année suivante. Cet état, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation royale (4).

521. Le directeur général est responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti (5).

522. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplace dans l'exercice de ses fonctions; il est, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général (6).

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) *Idem*, art. 9.
(4) *Idem*, art. 37.
(5) Loi du 28 avril 1816, art. 102.
(6) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 13.

§ III. — *Gestion du Caissier.*

523. Le caissier est responsable du maniement des deniers (1).

524. Avant d'entrer en fonctions, il fournit, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs en numéraire.

Il ne peut être admis au serment, qu'il prête devant la cour des comptes, et n'est installé qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement au trésor (2).

525. Il est chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit.

Il acquitte toutes les dépenses et solde tous les effets payables à la caisse.

Il tient pour chaque caisse des journaux distincts, sur lesquels il inscrit, jour par jour, ses recettes et ses dépenses (3).

526. Il est responsable des erreurs et des déficit autres que ceux provenant de force majeure (4).

§ IV. — *Concours des Receveurs généraux, Préposés Comptables.*

527. Le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations (5).

528. Les receveurs généraux sont comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur sont confiées par ladite caisse (6).

529. Ils sont responsables des erreurs qu'ils ont commises,

---

(1) Loi du 28 avril 1816, art. 103.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 15.
(3) *Idem*, art. 16.
(4) *Idem*, art. 17.
(5) *Idem*, art. 27.
(6) *Idem*, art. 28.

ainsi que des recettes et dépenses qui n'ont pas été valablement justifiées, conformément aux lois sur la comptabilité (1).

530. Les receveurs généraux ont à tenir, en leur qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations (2),

1° Un registre des actes relatifs aux déclarations de versement, contenant les déclarations faites et signées par chaque consignateur, ou la personne qui le représente (3);

2° Un registre des oppositions;

3° Un registre des comptes ouverts aux consignations;

4° Un registre contenant le répertoire des consignations;

5° Un livre auxiliaire du compte de la caisse des dépôts et consignations, sur lequel les recettes et dépenses sont inscrites successivement à des comptes ouverts par nature de service, et qui doivent être divisés en comptes de recettes et en comptes de dépenses, avec toutes les indications de détail qu'exige chaque service, d'après les instructions de la caisse des dépôts (4).

Les receveurs doivent, en outre, conserver avec soin les dossiers relatifs à chaque consignation.

531. Les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la caisse des dépôts et consignations; leurs récépissés doivent être à talon.

Les talons de ces récépissés sont envoyés au ministère des finances, et il est fourni à la caisse des dépôts des déclarations de versement pour en tenir lieu, formant la justification des recettes dont les receveurs généraux doivent compter à la cour des comptes.

La justification des payements s'opère au moyen des quit-

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 29.

(2) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 1506, et instruction de la caisse des dépôts, du 25 avril 1832.

(3) Instruction générale du 15 décembre 1826, art. 1302.

(4) *Idem*, art. 1507 et 1508.

tances des parties prenantes et des diverses justifications spéciales propres à chaque nature de dépense (1).

532. Les receveurs généraux adressent, tous les mois, à la caisse des dépôts et consignations, des relevés détaillés des opérations faites pour le service de cette caisse. Il est formé un relevé pour les recettes et un relevé pour les dépenses (2).

533. Les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la caisse des dépôts et consignations à un compte courant qu'ils tiennent contradictoirement avec cette caisse. Les résultats de ce compte courant, à la fin de chaque trimestre, sont comparés au ministère des finances avec les écritures de la caisse des dépôts, d'après un état qu'elle lui fournit à cet effet.

Le compte courant est soldé tous les dix jours, au moyen de mandats que les receveurs généraux délivrent sur le trésor, à l'ordre du caissier de la caisse des dépôts, si les recettes de la dizaine ont excédé les dépenses, ou de mandats sur la caisse à l'ordre du trésor, si les dépenses ont excédé les recettes. Ces mandats sont émis les 10, 20 et dernier jour de chaque mois; les receveurs généraux sont crédités de leurs mandats sur la caisse des dépôts, valeur à la date de ces mandats; ils sont débités de leurs mandats sur le trésor, valeur à l'échéance. Chaque mandat doit contenir l'indication de la dizaine à laquelle se rapporte l'excédant de recette ou de dépense qu'il est destiné à solder.

Le compte courant des receveurs avec la caisse des dépôts et consignations étant ainsi soldé tous les dix jours, ne donne lieu à aucun règlement d'intérêts (3).

534. Les receveurs généraux transmettent chaque mois, à la caisse des dépôts, les déclarations de versement men-

(1) Règlement du 5 décembre 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts à partir de 1838, art. 4.
(2) *Idem*, art. 5.
(3) *Idem*, art. 6.

tionnées à l'article 531 et servant de pièces justificatives pour leurs recettes du mois expiré; ils y joignent, pour les dépôts et consignations, les déclarations souscrites par les parties versantes, et, pour les autres recettes, les justifications complémentaires exigées par les instructions.

Les pièces justificatives des dépenses acquittées pendant chaque mois sont également envoyées à la caisse des dépôts et consignations par les receveurs généraux (1).

535. La caisse des dépôts et consignations donne avis aux receveurs généraux des crédits et des débits qu'elle porte chaque mois à leur compte courant, après l'examen de leurs envois mensuels (2).

536. Les receveurs généraux portent dans leur compte de gestion annuelle, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant la caisse des dépôts et consignations, telles qu'elles ont été admises par elle, et avec les imputations que lesdites opérations ont reçues définitivement dans les bordereaux de pièces justificatives de recettes et de dépenses. Le ministère des finances produit, à l'appui de ces articles, les bordereaux détaillés de pièces qui lui ont été successivement transmis par les receveurs, ainsi que les talons justificatifs des recettes (2).

537. La caisse des dépôts et consignations, à mesure qu'elle est informée par le ministère des finances de l'envoi des comptes des receveurs généraux à la cour des comptes, adresse à cette cour les pièces de dépenses qu'elle a admises pour cette même année, sauf les pièces de procédure et autres, étrangères à la responsabilité du fait matériel du payement, qu'elle conserve en exécution de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 mai 1825 et de l'article 2 de l'ordonnance du 4 décembre 1837; les pièces envoyées à la cour sont accompagnées des bordereaux détaillés fournis par les

(1) Règlement du 5 décembre 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, à partir de 1838, art. 7, 8 et 9.

(2) *Idem*, art. 10.

comptables, et sur lesquels il est fait mention des pièces de procédure ou autres qui ont été retenues par la caisse des dépôts (1).

§ V. — *Dispositions communes au Caissier de la Caisse des Dépôts et aux Receveurs généraux.*

538. La transmission de pièces prescrite à l'article précédent doit être complétement terminée dans le délai de six mois après l'expiration de la gestion annuelle.

539. Dans le même délai, le caissier de la caisse des dépôts doit adresser à la cour, avec toutes les pièces à l'appui, le compte spécial de ses opérations.

Ce compte présente,

1° Le tableau des valeurs de toute nature existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion, sauf celles qui s'opèrent par conversion de valeurs et sans augmenter ni diminuer le solde en caisse ou en portefeuille;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et dans le portefeuille du comptable à la fin de chaque gestion (2).

540. Après que les envois à faire à la cour des comptes sont entièrement effectués, le directeur général fait établir et adresse, dans le délai de deux mois, à la cour des comptes, à titre de renseignement, le résumé général et détaillé des recettes et des dépenses effectuées par les préposés comptables de la caisse des dépôts et consignations pendant l'année écoulée, et comprises dans leurs comptes.

Ce résumé général est accompagné d'un tableau dans lequel lesdites opérations sont réunies à celles qui ont été faites par virement de comptes, et sans le concours des

(1) Ordonnances des 12 mai 1825 et 4 décembre 1837; règlement du 5 décembre 1837 sur le service et la comptabilité de la caisse des dépôts, à partir de 1838, art. 13.

(2) Ordonnance du 12 mai 1825, art. 2.

comptables. Ces opérations annuelles sont rapprochées des résultats de la gestion précédente, de manière à faire ressortir la situation, au 31 décembre de chaque année, des divers services faits pour la caisse des dépôts et consignations (1).

Le résumé général contient aussi, en exécution de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1819, un tableau présentant les comptes des diverses caisses de retraites, pour les fonds en caisse au commencement de l'année, pour les opérations de l'année, tant en droits constatés en recette qu'en dépense, et pour les fonds disponibles à la fin de l'année (2).

§ VI. — *Contrôle et Surveillance.*

541. La commission de surveillance créée près de la caisse d'amortissement, et dont il est question à l'article 185, est également chargée de surveiller la caisse des dépôts et consignations (3).

542. Les récépissés délivrés aux parties versantes sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par elle de les faire viser et séparer de leur talon, à Paris immédiatement, et dans les départements dans les vingt-quatre heures de leur date, par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de ce contrôle (4).

543. Il est établi un contrôle distinct et séparé pour chacune des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Ce contrôle est placé sous la direction et la responsabilité du sous-directeur, qui a, à cet effet, sous ses ordres trois contrôleurs particuliers, dont le premier est placé à la caisse des recettes, le second à la caisse des payements, et le troisième, sous le titre de contrôleur central, est chargé de la centralisation des résultats.

Dans le cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ces

(1) Ordonnance du 12 mai 1825, art. 6.
(2) Règlement précité du 5 décembre 1837, art. 15.
(3) Loi du 28 avril 1816, art. 99.
(4) Loi du 24 avril 1833, art. 1 et 7.

trois contrôleurs, le sous-directeur est chargé de les remplacer par des suppléants (1).

544. Le contrôle est chargé de constater contradictoirement toutes les recettes et dépenses du caissier, et les diverses opérations des deux caisses qui engagent la direction générale (2).

545. A cet effet le contrôle est tenu,

1° D'enregistrer successivement chacun des actes relatifs à l'entrée et à la sortie des fonds et valeurs;

2° De viser immédiatement les récépissés ou reconnaissances de toute nature délivrés par le caissier, et d'en séparer et retenir les talons;

3° De viser également les acquits de tous les bons, mandats ou effets à recevoir passés à l'ordre du caissier;

4° De s'assurer que les payements ont eu lieu en vertu d'autorisations régulières (3).

546. Les résultats, tant en recette qu'en dépense, que présentent les feuilles des contrôleurs particuliers sont résumés par le contrôleur central dans un relevé général par lui certifié, qu'il remet chaque soir au sous-directeur, pour qu'il puisse en faire la comparaison, tant avec les feuilles de recette et de dépense du caissier, qu'avec celles de l'entrée et de la sortie des effets et valeurs que ce comptable remet tous les jours à la comptabilité après la fermeture de la caisse (4).

547. En cas d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, du sous-directeur, il est suppléé dans ces vérifications par le directeur général ou par un délégué désigné à cet effet par le Roi (5).

548. Aucun payement ne peut être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle, et en vertu des mandats du directeur général (6).

(1) Ordonnance du 4 août 1833, art. 1er.
(2) *Idem*, art. 2.
(3) *Idem*, art. 3.
(4) *Idem*, art. 4.
(5) *Idem*, art. 5.
(6) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 20.

549. Chaque jour le caissier donne au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation par recette, dépense et restant en caisse; cet état, fait double, est certifié par lui et arrêté par le directeur général, qui garde l'un des doubles et remet l'autre au caissier.

Il remet aussi chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et payements par lui faits, pour être inscrits sur le journal général (1).

550. Tous les mois le caissier remet au chef de la comptabilité les pièces justificatives des recettes et dépenses par lui faites pendant le mois, pour être vérifiées.

La situation de sa caisse est vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance peut faire toutes les fois qu'elle le juge utile (2).

551. Les dépenses administratives sont acquittées par le caissier; l'emploi en est justifié par états, mémoires réglés, mandats du directeur général, et par les acquits des parties prenantes. Les crédits ne peuvent être excédés sans une autorisation spéciale donnée par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance, sous peine de responsabilité solidaire, pour raison de l'excédant, contre le directeur général qui l'aurait ordonné et le caissier qui l'aurait acquitté (3).

552. Dans le second mois de l'année qui suit chaque exercice, le directeur général fait adresser aux administrations et établissements pour lesquels la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et des dépenses le compte annuel des opérations concernant chaque administration et établissement.

Ces comptes doivent être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissements et administrations.

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 21.
(2) *Idem*, art. 22.
(3) *Idem*, art. 38.

Ils sont joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations (1).

553. Les livres et registres de la caisse des dépôts et consignations ne sont point déplacés; mais la cour des comptes peut en faire prendre telle communication qu'elle juge utile pour la vérification des comptes (2).

CHAPITRE XXIII.

COMPTABILITÉ DE LA LÉGION D'HONNEUR.

§ Ier. — *Revenus.*

554. Les revenus de l'ordre se composent :

1° De rentes sur l'État;

2° De fonds de subvention du trésor;

3° De produits divers et accidentels.

§ II. — *Charges.*

555. Les dépenses de l'ordre comprennent :

1° Les traitements et secours;

2° Les frais des maisons d'éducation ouvertes aux enfants des membres de l'ordre;

3° Les dépenses d'administration.

§ III. — *Budget.*

556. Les recettes et les dépenses de la Légion d'honneur sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État. Ce service spécial est soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et les règlements définitifs du budget de chaque exercice.

Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département ministériel auquel il ressortit (3).

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 32.
(2) *Idem*, art. 41.
(3) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.

§ IV. — *Fonctions de l'Ordonnateur.*

557. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier (1).

558. Le secrétaire général attaché à la grande chancellerie a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente (2).

559. Le grand chancelier dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre et des établissements, la perception des revenus, les payements et dépenses.

Il présente annuellement au Roi les projets du budget (3).

§ V. — *Exécution du Service.*

560. La caisse des dépôts et consignations est chargée du recouvrement des rentes et des autres produits dont se compose la dotation de la Légion d'honneur; le payement des traitements de légionnaires et des autres dépenses du service de la Légion d'honneur est fait, d'après les mandats de la grande chancellerie, à Paris, par le caissier de la caisse des dépôts, et, dans les départements, par les receveurs des finances (4).

561. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs des finances délivrent récépissé des sommes dont ils font recette pour le compte de la Légion d'honneur; les talons des récépissés délivrés par les receveurs forment la justification des recettes portées par ces comptables dans leurs comptes de gestion annuelle (5).

562. Il doit être produit, pour la justification des payements effectués, savoir :

Pour les dépenses du *personnel*, 1° les lettres d'avis ou états contenant la liquidation des sommes dues; 2° les certificats de vie, en ce qui concerne les légionnaires; 3° les pièces constatant, en cas de décès, les droits des héritiers des créanciers; 4° les quittances des parties prenantes.

---

(1) Ordonnance du 26 mars 1816, art. 63.
(2) *Idem*, art. 65.
(3) *Idem*, art. 69.
(4) Règlement du 22 décembre 1836, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 2.

Pour les dépenses du *matériel*, indépendamment des quittances des parties prenantes, les mémoires des fournisseurs régulièrement arrêtés, et les procès-verbaux de réception des travaux (1).

563. La caisse des dépôts et les receveurs généraux constatent les recettes et les dépenses relatives au service de la Légion d'honneur, à un compte courant spécial (2).

564. Les commissions et taxations allouées aux receveurs généraux pour le service de la Légion d'honneur, n'étant liquidées qu'après l'expiration de l'année qu'elles concernent, sont portées dans le compte courant de l'année suivante, et font partie des dépenses de cette dernière année (3).

§ VI. — *Comptes à rendre.*

565. Le caissier de la caisse des dépôts et les receveurs généraux portent, dans leurs comptes annuels, à un article spécial de recette et à un article spécial de dépense, les opérations concernant le service de la Légion d'honneur, telles qu'elles ont été constatées dans le compte courant contradictoirement réglé (4).

566. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont en même temps adressées à la cour des comptes, avec les expéditions des bordereaux détaillés et récapitulatifs fournis par les comptables (5).

567. Après que les envois de pièces de l'année ont été complétés, la grande chancellerie forme et transmet à la cour un résumé présentant la récapitulation, par *nature* et par *comptable*, des recettes et des payements effectués pour son service, et dans lequel l'excédant des recouvrements sur les payements, ou des payements sur les recouvrements, est rapproché de la situation au 1er janvier, pour établir la situation

(1) Règlement du 22 décembre 1836, art. 3.
(2) *Idem*, art. 4.
(3) *Idem*, art. 6.
(4) *Idem*, art. 8.
(5) *Idem*, art. 9.

de chaque comptable envers la Légion d'honneur à la fin de l'année (1).

CHAPITRE XXIV.

COMPTABILITÉ DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

§ Ier. — *Attributions et Organisation.*

568. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié au ministre secrétaire d'état de ce département. Elle est placée sous sa surveillance immédiate et exclusive, et est essentiellement distincte et séparée du trésor public (2).

569. Les fonds de ladite caisse sont spécialement et uniquement destinés à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers, et tous autres agents ou employés, entretenus ou non entretenus, du département de la marine, et au soulagement de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères, ainsi qu'aux dépenses concernant l'administration et la comptabilité de l'établissement (3).

570. L'établissement des invalides de la marine est formé de trois services distincts (4), savoir :

Caisse des prises,

Caisse des gens de mer,

Caisse des invalides.

571. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtiments de l'État, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application, et aussi, pour les armements en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugements de confiscation (5).

572. Lorsque la liquidation des produits qui lui ont été

(1) Règlement du 22 décembre 1836, art. 10.
(2) Loi du 13 mai 1791 ; ordonnance du 22 mai 1816, art. 2.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 4.
(4) Règlement du 17 juillet 1816, art. 1er.
(5) *Idem*, art. 7.

déposés provisoirement a été arrêtée par l'autorité compétente, elle paye les frais de vente et autres dépenses allouées, et elle verse à la caisse des gens de mer la somme revenant aux capteurs, et à la caisse des invalides le montant des droits attribués à celle-ci dans la liquidation (1).

573. La caisse des gens de mer est chargée de recueillir et de conserver, à titre de dépôt, pendant un temps déterminé, pour les marins absents ou leur famille, les valeurs, objets et produits qui leur sont attribués. Elle verse à la caisse des invalides, dans le mois de septembre de chaque année, les sommes non réclamées pendant les délais fixés par les règlements (2).

574. La caisse des invalides centralise les produits résultant de ces versements avec les autres revenus dont se compose la dotation de l'établissement, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, et qu'elle perçoit directement, pour former un fonds de pensions en faveur des hommes de mer et de tous autres attachés au département de la marine et des colonies (3).

§ II. — *Revenus.*

575. Les dotations et revenus qui ont été attribués à la caisse par les édits, lois, ordonnances et règlements, et dont elle est actuellement en jouissance, se composent :

1° De la retenue de trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel, sauf versement au trésor de la moitié de la retenue faite sur le matériel, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 1829 ;

2° Des droits établis sur les armements du commerce et de la pêche ;

3° De la solde entière des déserteurs des bâtiments de l'État, des arsenaux, chantiers et ateliers des ports de l'État,

Et de la moitié de la solde des déserteurs des bâtiments du commerce ;

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 11.
(2) *Idem*, art. 34 à 38 ; autre du 30 septembre 1829, art. 21.
(3) Règlement du 17 juillet 1816, art. 40 et suivants.

4° Du produit non réclamé des successions des marins et autres personnes mortes en mer, des parts de prises, gratifications, salaires, journées d'ouvriers et autres objets concernant le service de la marine;

5° De la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

6° Des droits réglés sur le produit des prises;

7° De la plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armements et désarmements des bâtiments de commerce;

8° Du produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlements maritimes;

9° Des produits de prises non répartissables;

10° Des arrérages des rentes appartenant à ladite caisse sur le grand-livre de la dette publique, et du revenu des autres placements provenant de ses économies (1).

11° Enfin des retenues à exercer en cas de congés sur la solde des officiers militaires et civils et sur celle des autres agents affectés soit au service général soit au service des colonies (2).

576. La caisse jouit seule des droits qui lui sont attribués sur les prises, et de la totalité du produit non réclamé des bris et naufrages (3).

§ III. — *Charges.*

577. La caisse est chargée du payement :

1° Des demi-soldes et pensions accordées aux marins de l'État et du commerce, à leurs veuves et enfants, pères et mères; le tout dans les proportions déterminées par les lois, ordonnances et règlements;

2° Des pensions de retraite, pensions de veuves, pensions de réforme liquidées en faveur des officiers civils et militaires et de tous autres attachés au département de la marine;

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 5.
(2) Ordonnance du 12 novembre 1835.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 6.

3° Des gratifications et secours accordés aux marins, soldats, ouvriers et entretenus du département de la marine, à leurs veuves et à leurs enfants;

4° Du secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelins de marins, ouvriers et militaires de la marine;

5° Des gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre des prisonniers amenés dans les ports et du nombre et calibre des canons capturés;

6° Des appointements attribués au bureau chargé de son administration, des traitements, taxations et attributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports;

7° Des frais du bureau administratif, des frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers; plus, des frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement de tous autres frais et impressions uniquement relatifs à son administration (1).

578. La caisse paye, en outre, le montant de la pension représentative de l'hôtel des Invalides de la guerre, pour tout marin et militaire de la marine qui est admis à l'hôtel royal des Invalides (2).

579. La caisse ne supporte aucuns frais ordinaires autres que ceux qui sont réglés par le ministre secrétaire d'état de la marine, pour le traitement des agents auxquels sont confiées l'administration et la comptabilité de l'établissement.

A l'égard des frais extraordinaires, il n'est alloué que ceux qui sont reconnus nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes dues à l'établissement (3).

§ IV. — *Budget de l'Exercice.*

580. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 7.
(2) *Idem*, art. 8.
(3) *Idem*, art. 9.

de la marine sont portées pour ordre dans les tableaux du budget général de l'État.

Le budget et le compte détaillé de ce service sont annexés au budget et au compte du département de la marine.

Ce service spécial est soumis à toutes les règles prescrites par les lois de finances pour les crédits supplémentaires et le règlement définitif du budget de chaque exercice (1).

581. L'époque de la clôture de l'exercice est fixée au 31 mars de l'année qui suit celle d'où l'exercice prend son nom.

Néanmoins le ministre peut, s'il y a lieu, faire rattacher à l'exercice les opérations complémentaires qui seraient faites jusqu'au 30 septembre inclusivement (2).

§ V. — *Fonctions de l'Ordonnateur.*

582. Aucune recette ne peut être admise, aucune dépense ne peut être allouée sur la caisse des invalides, qu'en vertu d'une ordonnance signée par le ministre secrétaire d'état de la marine (3).

583. L'administration de la marine est chargée des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à l'établissement à quelque titre que ce soit (4).

584. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des contrôleurs et sous-contrôleurs.

Elles s'effectuent, dans les ports, sur les mandats du commissaire des classes, appuyés des pièces justificatives que la nature des produits et des payements peut comporter (5).

A Paris, elles s'effectuent sur des mandats spéciaux délivrés par le directeur des fonds et invalides (6).

(1) Loi du 9 juillet 1836, art. 17.
(2) Règlement du 30 septembre 1829, art. 5.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 14.
(4) *Idem*, art. 15.
(5) Règlement du 17 juillet 1816, art. 11, 15, 28, 36, 64, 89.
(6) *Idem*, art. 120.

§ VI. — *Gestion des Comptables.*

585. Il y a un trésorier général de la caisse des invalides de la marine à Paris, et des trésoriers particuliers dans chacun des ports où le Roi juge convenable d'en établir.

Ces trésoriers sont en même temps caissiers des prises et des gens de mer.

Le trésorier général et les trésoriers particuliers fournissent un cautionnement dont la nature et la quotité sont fixées par le ministre de la marine, d'après l'importance relative de leur service (1).

586. Les consuls de France, en pays étrangers, remplissent les fonctions de trésoriers des invalides, et perçoivent en cette qualité tous les produits revenant aux trois caisses.

Les trésoriers des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions (2).

587. Les trésoriers des ports sont tenus d'avoir, partout où besoin est, des préposés chargés, sous leurs ordres et leur responsabilité, des recettes locales et remises de fonds (3).

588. Les receveurs généraux des départements sont chargés des payements que la caisse des invalides a à faire dans l'intérieur du royaume, ainsi que des remises de fonds nécessaires au service des trésoriers, suivant les directions du trésor (4).

589. Ils reçoivent également pour le compte du trésorier général les fonds restant sans emploi dans les caisses de ces trésoriers, et, à défaut de préposé du trésorier général dans le lieu de leur résidence, le montant des retenues que le payeur du département est chargé d'exercer au profit de la caisse des invalides sur les payements effectués en vertu des ordonnances du ministre de la marine (5).

---

(1) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 11.
(2) Règlement du 17 juillet 1816, art. 5.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 11.
(4) Règlement du 17 juillet 1816, art. 126 et 127.
(5) Instruction du 15 décembre 1826, art. 433 à 437.

590. Le trésorier général à Paris est chargé de l'ensemble de la comptabilité (1).

§ VII. — *Écritures et Contrôles.*

591. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises et des gens de mer, tiennent séparément la comptabilité des trois services dont ils sont chargés.

Pour la caisse des prises, ils inscrivent, avec les détails nécessaires, dans un registre par recette et dépense, les produits réalisés sur les prises faites par les bâtiments de l'État, et les dépenses effectuées tant en payement des frais qu'en versement aux caisses des gens de mer et des invalides. Un registre particulier, ou une division du même registre, contient séparément les recettes et dépenses relatives aux fonds provenant des prises des corsaires.

Pour la caisse des gens de mer, il est tenu un registre par recette et dépense, destiné à la transcription des remises reçues et à l'enregistrement des mandats de dépense. Ce registre est établi par ordre de remise et divisé en autant de chapitres que de services particuliers. La dépense de chaque chapitre est divisée en payements manuels, remises aux autres ports et versements à la caisse des invalides.

Les trésoriers tiennent, pour le service de la caisse des invalides, suivant l'importance de leur comptabilité et le besoin de leurs écritures, autant de registres de recette et de dépense que de services particuliers, ou un seul registre divisé par chapitres destinés à chacun de ces services (2).

592. Outre les registres ci-dessus spécifiés, appropriés à chaque partie du service, les trésoriers doivent tenir les livres nécessaires pour l'enregistrement des comptes courants qu'ils ont à suivre.

Ils inscrivent dans un livre de caisse les opérations journalières de recette et de dépense relatives à tous les services en général.

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 3.
(2) *Idem*, art. 91.

Ils tiennent enfin un livre des effets à échéance (1).

593. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau des classes de chaque quartier, qu'au bureau du contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondants à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables, par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation (2).

594. A la fin de chaque mois les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires des classes, qui constatent la situation des caisses sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés (3).

595. Les bordereaux de mois établis par les trésoriers, d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires des classes, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par le contrôleur ou sous-contrôleur, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime.

Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification (4).

596. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des copies. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Ceux-ci doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et en sont seuls responsables envers l'administration (5).

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 92.
(2) *Idem*, art. 95.
(3) *Idem*, art. 96.
(4) *Idem*, art. 97.
(5) *Idem*, art. 98.

597. Ces bordereaux de mois contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses (1).

598. Le bureau central des invalides tient ses écritures et enregistrements, relativement à la comptabilité de la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistrements des bureaux des classes et du contrôle dans les ports.

Il réunit les états et documents nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi les écritures du trésorier général (2).

599. L'administration de la marine est chargée de vérifier les recettes et dépenses journalières du trésorier général et des trésoriers particuliers, d'inspecter leurs caisses, d'en constater la situation, de prendre connaissance de leurs écritures, et de surveiller toutes leurs opérations et leur comptabilité.

Néanmoins le service des invalides, sous le rapport des finances, demeure soumis aux règles générales de la comptabilité, et le ministre des finances a la faculté de faire inspecter la caisse générale à Paris, et les caisses particulières dans les ports, toutes les fois qu'il le juge convenable.

Les administrateurs de la marine chargés de la surveillance et de l'inspection ordinaires desdites caisses sont tenus d'être présents, afin de seconder les agents du trésor dans ces vérifications extraordinaires (3).

600. Le trésorier général remet tous les dix jours, au ministre de la marine, une copie de son journal général, et tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports (4).

601. Les opérations du trésorier général sont suivies et

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 99.
(2) *Idem*, art. 123.
(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 15.
(4) Règlement du 17 juillet 1816, art. 118.

surveillées, sous les ordres du directeur de l'administration et comptabilité de la caisse des invalides, par le chef de la division des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes.

Les formes prescrites pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports sont observées pour les bordereaux du trésorier général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissements et sous-arrondissements (1).

§ VIII. — *Comptes à rendre.*

602. Tous les ans chacun des trésoriers particuliers forme son compte de l'année précédente, dûment visé et certifié par l'administration de la marine, et l'adresse au trésorier général, à Paris (2).

603. Les comptes annuels établis, tant à Paris que dans les ports, pour les services *prises, gens de mer* et *invalides,* et les bordereaux de détails sont certifiés par les trésoriers et visés par l'administration, qui déclare que ces comptes et bordereaux comprennent toutes les recettes faites pendant la gestion annuelle et toutes celles qui devaient l'être (3).

604. Les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, doivent être réunis, à Paris, dans les cinq premiers jours de mars de l'année suivante (4).

605. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre de la marine, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides.

Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 119.
(2) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 16.
(3) Règlement du 30 septembre 1829, art. 89.
(4) *Idem*, art. 43.

ministre au trésorier général, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs (1).

606. Lorsque les trésoriers des colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédants de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme trésoriers coloniaux, de la somme qu'ils ont versée comme trésoriers des invalides dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre de la marine.

Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées (2).

607. Le trésorier général réunit tous les comptes des trésoriers particuliers à celui qu'il doit fournir pour sa propre gestion, et en dresse un compte général de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'établissement (3).

608. Le compte est établi par gestion annuelle, tant pour les services *prises, gens de mer* et *invalides*, que pour les comptes relatifs aux opérations de trésorerie (4).

609. La distinction des exercices est observée, en ce qui concerne spécialement le service *invalides*, pour les divers chapitres réputés comporter cette classification par exercice (5).

610. Il y a toujours deux exercices dans la même gestion,

(1) Règlement du 17 juillet 1816, art. 115.

(2) *Idem*, art. 116.

(3) Ordonnance du 22 mai 1816, art. 16; règlement du 30 septembre 1829, art. 41.

(4) Ordonnance du 7 août 1825, art. 1er; règlement du 30 septembre 1829, art. 1, 2, 3 et 7.

(5) Ordonnance du 7 août 1825, art. 2; règlement du 30 septembre 1829, art. 4 et 6.

savoir : l'exercice antérieur à l'année du compte, pour le complément de ses opérations, et l'exercice courant (1).

611. Le compte général de l'établissement des invalides est soumis, dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion, à l'examen et au jugement de la cour des comptes (2).

612. Le compte général doit présenter :

1° Le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes courants reconnus débiteurs au 31 décembre;

2° Les recettes faites pendant le cours de l'année, sur les divers chapitres des services *prises, gens de mer* et *invalides;*

3° Les dépenses faites, pendant le même temps, sur lesdits services;

Le tout avec la distinction des exercices pour le service *invalides;*

4° L'excédant de chacun des services *prises, gens de mer* et *invalides;*

5° Le chiffre des recettes et des dépenses, et le solde de chacun des comptes courants créditeurs;

6° Enfin le montant des valeurs qui ont été constatées par les procès-verbaux de situation, au 31 décembre, et les soldes des comptes courants reconnus débiteurs à la même époque (3).

613. Quant au compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports, dont l'objet est de retracer les mouvements de fonds, mais qui n'affecte pas l'avoir de l'établissement des invalides, il en est fait mention, pour ordre, en dehors des résultats ci-dessus (4).

614. Le compte remis à la cour est certifié par le trésorier général des invalides et visé par le ministre, avec une mention spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend

---

(1) Règlement du 30 septembre 1829, art. 4.

(2) *Idem*, art. 43; ordonnance du 7 août 1825, art. 3; ordonnance du 22 mai 1816, art. 16.

(3) Ordonnance du 7 août 1825, art. 4; règlement du 30 septembre 1829, art. 44.

(4) Règlement du 30 septembre 1829, art. 45.

toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être (1).

§ IX. — *Commission de surveillance.*

615. Une commission spéciale, sous le titre de *Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine,* est instituée auprès du ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies. Cette commission est composée de cinq membres, nommés par le Roi pour trois années; leurs fonctions sont gratuites et ils peuvent être réélus. Le secrétaire est désigné par le ministre parmi les principaux agents administratifs de l'établissement (2).

616. La commission est chargée de surveiller les recettes et les dépenses de l'établissement des invalides; elle prend connaissance de l'administration et de la comptabilité, et elle propose au ministre toutes les dispositions qu'elle juge propres à en perfectionner les détails et l'ensemble; les comptes annuels destinés à la cour des comptes et aux Chambres sont soumis à son examen préalable, et elle s'assure qu'ils sont en concordance avec les écritures du bureau central et du trésorier général des invalides (3).

617. La commission a une réunion obligée par trimestre, indépendamment de toutes les réunions qui peuvent, dans les intervalles, être indiquées par le ministre de la marine ou par le président de la commission; elle est autorisée à requérir de l'administration spéciale de l'établissement toutes les communications et à procéder aux vérifications qu'elle juge nécessaires; elle tient procès-verbal de ses séances, et à la fin de chaque année elle fait, sur la situation de l'établissement des invalides, un rapport qui est mis par le ministre sous les yeux du Roi. Ce rapport est ensuite annexé aux comptes qui doivent être présentés aux Chambres (4).

---

(1) Règlement du 30 septembre 1829, art. 48.
(2) Ordonnance du 2 octobre 1825, art. 1 et 2.
(3) *Idem*, art. 3 et 4.
(4) *Idem*, art. 5, 6 et 7.

CHAPITRE XXV.

COMPTABILITÉ DES COLONIES.

§ Ier. — *Revenus.*

618. Les recettes des colonies se divisent en trois parties :

Dans la première, se classe la portion des fonds portés annuellement au budget de la marine pour les besoins des services militaires aux colonies.

La deuxième comprend la subvention au service intérieur portée au budget de la marine pour les colonies dont les revenus sont insuffisants.

La troisième partie, sous le titre *Fonds coloniaux*, se compose comme il suit :

Contributions directes ;

——— indirectes ;

Domaines et droits domaniaux ;

Recettes diverses, telles que produits de ventes de marchandises des magasins, amendes et confiscations, remboursement de prix de journées d'hôpitaux, etc. (1).

619. Les contributions, impôts et droits que des circonstances particulières feraient établir momentanément dans les colonies, sont rattachés, selon leur nature, aux différentes sections de la recette (2).

§ II. — *Charges.*

620. La dépense se divise en deux parties :

Dans la première se classent les dépenses des services militaires. Cette première partie forme un chapitre unique divisé en huit articles comme il suit (3).

Art. 1er. Solde.

— 2. Dépenses assimilées à la solde.

— 3. Habillement des troupes.

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 1er.
(2) Règlement du 30 octobre 1829, art. 5.
(3) Règlement du 22 août 1837, art. 6.

ART. 4. Casernement.
— 5. Hôpitaux.
— 6. Subsistances militaires et chauffage.
— 7. Artillerie et génie. (Matériel.)
— 8. Dépenses diverses.

621. La deuxième comprend les dépenses du service intérieur et se divise en cinq articles (1) :

ART. 1er. Solde et accessoires de la solde.
— 2. Hôpitaux.
— 3. Vivres.
— 4. Travaux et approvisionnements.
— 5. Dépenses diverses.

§ III. — *Service de Trésorerie.*

622. Les fonds accordés à chaque colonie, sur les crédits ouverts au budget de la marine pour les chapitres *services militaires* et *subvention au service intérieur*, sont fournis par les payeurs du trésor en vertu d'ordonnances ministérielles ou de mandats qui indiquent si ces fonds doivent être réalisés en numéraire ou en traites du caissier central sur lui-même, et qui désignent l'agent chargé d'en assurer la transmission et le versement dans la caisse du trésorier colonial. Cet agent donne quittance aux payeurs sur les ordonnances ou mandats; et si l'envoi s'effectue en numéraire, la quittance est appuyée d'un procès-verbal constatant l'espèce et la quotité des monnaies dont il se compose. A l'arrivée dans la colonie, le trésorier, sur un nouveau procès-verbal dressé pour constater l'état des fonds au moment où ils lui sont remis, en prend charge dans ses écritures avec obligation de justifier de leur emploi. Le récépissé comptable qu'il est tenu d'en délivrer est transmis avec une expédition de ce dernier procès-verbal au ministre de la marine, pour être rattaché à l'ordonnance ou mandat payé par le trésor.

623. Le trésorier colonial produit à l'appui de son compte

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 8.

annuel les pièces qui justifient l'application de ces fonds aux dépenses de chacun des chapitres du budget, et leur payement régulier aux créanciers porteurs des mandats de l'ordonnateur.

624. Dans les cas où le comptable effectue des recettes accidentelles pour le compte du ministère de la marine, il est tenu de délivrer un récépissé des fonds qu'il a ainsi réalisés, et de l'adresser, sans retard, au ministère de la marine, pour que ce récépissé puisse être rattaché à une ordonnance de régularisation délivrée, comme pour les autres remises de fonds, sur les crédits législatifs affectés aux colonies, et sauf la justification ultérieure, par les pièces annexées au compte annuel du trésorier, de la dépense payée aux créanciers des divers services du budget colonial.

625. Des comptes courants sont ouverts, dans la comptabilité de chaque colonie, pour constater successivement les recettes, les payements et le solde des services de la caisse des invalides de la marine, des avances réciproques de la colonie et de la métropole, concernant les divers départements ministériels, et des dépôts à recevoir et à rembourser.

§ IV. — *Budget de l'Exercice; Vote des Recettes et des Dépenses.*

626. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

Toutefois le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le Gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations (1).

627. Le conseil colonial détermine, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes (2).

628. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'État (3).

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 5.
(2) *Idem*, art. 6.
(3) *Idem*, art. 7.

629. Les décrets adoptés par le conseil colonial et consentis par le gouverneur sont soumis à la sanction du Roi.

Néanmoins le gouverneur a la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires (1).

630. Les états des dépenses des services militaires aux colonies, et les projets de budgets des recettes et des dépenses coloniales, sont arrêtés chaque année par le gouverneur, en conseil, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine (2).

§ V. — *Clôture de l'Exercice.*

631. La clôture de chaque exercice, pour les fonds du budget de la marine applicables aux services militaires, a lieu dans les colonies au 31 mars de l'exercice suivant, et toutes les dépenses doivent être liquidées, ordonnancées et payées à cette époque (3).

632. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses du service intérieur des colonies sont arrêtés le 31 août de l'année qui suit l'exercice.

La clôture définitive de l'exercice est fixée au 30 septembre pour les recettes et les dépenses qui concernent le service colonial (4).

633. Si parmi les dépenses d'un exercice il s'en trouvait qui n'eussent pas été liquidées, ordonnancées ou payées avant les époques fixées, ces dépenses ne pourraient plus être acquittées qu'au moyen d'un arrêté du gouverneur en conseil, qui en autoriserait l'imputation, comme appartenant à un exercice clos, sur les crédits de l'exercice courant.

Une ampliation de cet arrêté serait transmise de suite au ministre (5).

634. Aussitôt après la clôture de l'exercice, il est adressé

(1) Loi du 24 avril 1833, art. 8.
(2) Règlement du 22 août 1837, art. 13.
(3) *Idem*, art. 35.
(4) Règlement du 30 octobre 1829, art. 38.
(5) Règlement du 22 août 1837, art. 37.

au ministre une situation des crédits assignés aux dépenses des services militaires (1).

635. Les excédants des recettes que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits coloniaux forment un fonds de réserve et de prévoyance.

636. Dans les colonies qui reçoivent des subventions sur le budget de la marine, le ministre détermine l'application de ces excédants de recette suivant la situation de leur service, soit en les ajoutant aux ressources insuffisantes du fonds de réserve, soit en opérant le précompte de ceux qui dépasseraient les besoins locaux sur les subventions ultérieures de la métropole.

Les excédants de dépenses des mêmes colonies en fin d'exercice sont couverts par des prélèvements sur les fonds de réserve.

Le maximum du fonds de réserve de ces colonies est fixé par des ordonnances du Roi.

§ VI. — *Fonctions de l'Administration locale.*

637. Le gouverneur rend exécutoires les rôles des contributions.

638. Au commencement de chaque mois, sur les propositions de l'ordonnateur, et après avoir pris l'avis du conseil privé, le gouverneur règle, selon les besoins du service, la distribution des fonds disponibles.

Les ordonnances mensuelles qu'il émet à cet effet sont, pour le trésorier, l'équivalent des ordonnances ministérielles de crédit.

Dans la répartition des fonds affectés au payement des dépenses du matériel, l'ordonnateur maintient, autant que possible, l'égalité entre les services comme entre les fournisseurs et entrepreneurs (2).

§ VII. — *Gestion du Trésorier.*

639. Les recettes et les dépenses des colonies sont effec-

---

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 38.
(2) *Idem*, art. 15.

tuées par un trésorier, agent direct du département de la marine et des colonies; il relève, ainsi que le service dont il est chargé, de l'ordonnateur de la colonie, qui lui transmet, sans intermédiaire, tous les ordres qu'il doit exécuter ou faire exécuter.

Il réunit les fonctions de receveur et de payeur.

Il est aussi chargé du service de trésorier des invalides, de caissier des gens de mer et de caissier des prises.

Il peut être chargé de la gestion de la caisse municipale.

Il est personnellement garant et responsable des opérations de ses préposés (1).

640. Le trésorier est chargé, sous la surveillance de l'ordonnateur et de l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, de la conservation des matrices destinées à déterminer le poids droit des monnaies d'or et d'argent: il les fait représenter à l'essayeur public toutes les fois que le gouverneur juge convenable de faire vérifier les poids des changeurs et peseurs de monnaies (2).

641. Le trésorier reçoit une expédition des budgets des recettes et des dépenses; il reçoit également les rôles d'impositions de toute nature régulièrement rendus exécutoires, et se conforme, pour la perception, aux instructions qui régissent la matière (3).

§ VIII. — *Écritures et contrôles.*

642. Le trésorier tient ses écritures en partie double.

Son journal et tous les registres de sa comptabilité sont cotés et paraphés par l'ordonnateur (4).

643. Le 1er de chaque mois il est procédé à la vérification de la caisse et de la comptabilité du trésorier.

Après la vérification de l'encaisse, la recette, la dépense,

---

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 11.
(2) *Idem*, art. 24.
(3) *Idem*, art. 14.
(4) *Idem*, art. 19.

et le solde en numéraire et valeurs sont arrêtés définitivement.

L'opération est faite par l'ordonnateur et par l'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et, en cas d'empêchement, par les fonctionnaires qui les suppléent dans l'ordre du service.

Les écritures et les caisses des préposés sont également soumises aux inspections mensuelles des administrateurs de leurs résidences respectives.

Les résultats des vérifications sont consignés dans un procès-verbal qui est adressé au ministre. Ce procès-verbal fait connaître si le matériel en caisse concorde avec les écritures des comptables, et si ces écritures concordent, dans l'ensemble et les détails, avec les enregistrements tenus par l'administration (1).

644. Toutes les fois que le gouverneur juge convenable de prescrire des vérifications inopinées, il donne par écrit l'ordre nécessaire; cet ordre est exhibé au trésorier ou à ses préposés, au moment même de l'opération.

L'officier d'administration chargé du service de l'inspection, et ses agents dans les différentes résidences, sont tenus d'assister aux vérifications inopinées, dont le nombre est de quatre, au moins, chaque année (2).

645. Le trésorier remet à l'ordonnateur, à la fin de chaque mois, un extrait du journal et la balance des divers comptes; et, tous les trois mois, un état récapitulatif des recouvrements indiquant, par nature de recette et par exercice, 1° les sommes qui étaient à recouvrer; 2° les sommes recouvrées; 3° les sommes dont le dégrèvement a été ordonné; 4° les sommes restant à recouvrer (3).

§ IX. — *Comptes à rendre.*

646. Le trésorier est justiciable de la cour des comptes;

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 20.
(2) *Idem*, art. 21.
(3) *Idem*, art. 22.

il compte directement devant cette cour, non-seulement des fonds provenant du trésor public, mais encore du produit des recettes locales. La comptabilité qu'il tient pour l'établissement des invalides rentre dans celle du trésorier général de l'établissement (1).

647. Il fait parvenir au ministre, à l'expiration de chaque trimestre, par l'entremise du gouverneur, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Elles sont vérifiées dans les bureaux du ministère : celles qui sont jugées inadmissibles sont renvoyées, par les plus prochaines occasions, dans les colonies pour être régularisées, et, après leur régularisation, elles sont, sans retard, adressées de nouveau au ministre.

Quant aux pièces en règle, elles sont classées dans les bureaux pour être jointes, en temps utile, au compte du trésorier (2).

648. Chaque année le trésorier dresse son compte de gestion, lequel présente, pour le premier terme, le tableau de toutes les valeurs reconnues par procès-verbal au 31 décembre de l'année précédente exister en caisse et en portefeuille; plus, les soldes des comptes courants.

Ledit compte de gestion, divisé en trois parties distinctes, la première pour les services militaires, la deuxième pour le service intérieur des colonies, la troisième pour le service de trésorerie, présente ensuite, par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses faites sur les deux premiers services.

Un résumé indique les excédants de recettes ou de dépenses par service.

Ces derniers résultats doivent concorder avec le montant des valeurs et les soldes des comptes courants constatés par le procès-verbal dressé pour la clôture de la gestion (3).

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 23.
(2) *Idem*, art. 30.
(3) *Idem*, art. 31.

649. Aussitôt que le compte annuel a été clos et signé, il est remis au gouverneur, qui le transmet au ministre avec toutes les pièces qui peuvent rester encore à produire.

Le compte est vérifié dans les bureaux du ministère et transmis à la cour des comptes avec toutes les pièces au soutien.

Toutefois l'intervention de l'administration de la marine dans la vérification et la transmission des comptes des trésoriers coloniaux laisse entière la responsabilité des comptables (1).

650. Les arrêts de la cour des comptes sont transmis au trésorier par l'entremise du gouverneur, à qui le ministre les adresse.

Le trésorier doit satisfaire, sans aucun retard, aux charges et injonctions contenues dans ces arrêts (2).

§ X. — *Comptabilité municipale.*

651. Les dispositions des lois et règlements relatives à la comptabilité des communes de France sont applicables au service municipal des colonies.

§ XI. — *Agent comptable du service des Colonies.*

652. L'agent comptable des colonies est chargé de la comptabilité des recettes et des dépenses faites en France pour le service des colonies; il est tenu de constater ces opérations dans des écritures spéciales, d'en réunir les pièces justificatives, de répondre de leur régularité, et de soumettre le compte annuel de ses recouvrements et de ses payements à la cour des comptes (3).

L'agent comptable des colonies n'a aucun maniement de fonds.

653. Les sommes qu'il est reconnu nécessaire de réserver

---

(1) Règlement du 22 août 1837, art. 32.
(2) *Idem*, art. 34.
(3) Instruction du 24 décembre 1826, art. 5.

en France sur les fonds attribués aux colonies sont ordonnancées par le ministre de la marine, ou par ses ordonnateurs secondaires, soit directement au profit des créanciers du service colonial, soit au nom du trésor, pour y être tenues en compte courant à la disposition de l'administration de la marine (1).

654. Les titres justificatifs des dépenses ordonnancées au nom des créanciers du service colonial sont remis par le préposé du trésor qui a effectué le payement à l'agent comptable contre son récépissé; le compte courant ouvert sous le titre de ministère de la marine S/C de fonds coloniaux est crédité de tous les fonds qui ont été reçus par les comptables des finances pour le compte des colonies, et débité des payements effectués par ces mêmes comptables sur les mandats des ordonnateurs de la marine. Ce compte courant est arrêté à la fin de chaque trimestre : un extrait en est adressé au ministère de la marine, et il est vérifié par l'agent comptable des colonies (2).

655. L'agent comptable des colonies tient dans ses livres de détail un compte spécial, pour chaque colonie, des recettes et des dépenses faites par le trésor, et en rattache ainsi les résultats à sa propre comptabilité (3).

656. A la fin de chaque année l'agent comptable établit le compte de sa gestion; les recettes et les dépenses faites en France pour le service colonial y sont présentées par colonie et appuyées de pièces justificatives. Ce compte est transmis à la cour dans les six premiers mois de l'année, après avoir été soumis à la vérification du ministère de la marine (4).

657. Il est tenu dans les bureaux de l'administration centrale de la marine un journal général, un grand-livre et des

---

(1) Instruction du 24 décembre 1826; art. 2.
(2) *Idem*, art. 10.
(3) *Idem*, art. 11 et 13.
(4) *Idem*, art. 15.

livres auxiliaires, en partie double, à l'effet d'y recueillir les résultats de toutes les opérations du service colonial, exécutées tant par l'agent comptable que par les trésoriers coloniaux, et dont ces derniers doivent, chacun en ce qui le concerne, adresser au département de la marine, à des époques déterminées, les éléments et les pièces justificatives. Il est établi annuellement, d'après ces écritures, un résumé général du mouvement et de la situation du service par colonie, par exercice et par chapitre. Ce résumé, après avoir été revêtu du visa du ministre, est soumis, le 1er octobre, au contrôle de la cour des comptes.

658. Les dispositions de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836 sont applicables aux colonies qui reçoivent des fonds de subvention du budget de la marine.

CHAPITRE XXVI.

COMPTABILITÉ DES COLLÉGES ROYAUX.

§ Ier. — *Recettes.*

659. Les recettes des colléges royaux se composent,

1° De la subvention fournie par le trésor public pour les dépenses fixes des colléges royaux;

2° Des sommes payées par le trésor pour les bourses royales et les dégrèvements;

3° Des sommes payées par les villes pour les bourses communales;

4° Des sommes payées par les particuliers pour les pensions et parties de pension à la charge des familles;

5° Des sommes payées par les externes pour frais d'études;

6° Des arrérages de rentes sur l'État;

7° Du produit des domaines et jardins exploités par l'administration;

8° De recettes diverses et extraordinaires.

§ II. — *Dépenses.*

660. Les dépenses se composent :

1º Des dépenses de nourriture	pain et farine, viande, vin, comestibles;
2º Des dépenses d'entretien et de réparation	des bâtiments, du mobilier, des domaines;

3º Des dépenses d'habillement et de son entretien;

4º Des traitements.........	Traitements fixes, ——— éventuels, Appointements et gages, Gratifications, Indemnités et secours;

5º Des menues dépenses;

6º Des échanges et acquisitions de propriétés immobilières;

7º Des dépenses diverses et extraordinaires (1).

661. La comptabilité des colléges royaux est établie par gestion et divisée par exercice (2).

§ III. — *Budget de l'exercice.*

662. Les budgets des colléges royaux sont discutés et votés par les conseils académiques, et définitivement arrêtés par le grand-maître de l'Université, en conseil royal de l'instruction publique.

§ IV. — *Fonctions de l'Ordonnateur.*

663. Le proviseur, en sa qualité d'administrateur du collége, ordonne et ordonnance toutes les dépenses, à la charge

---

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 2.
(2) *Idem*, art. 1er.

par lui de se conformer aux règlements pour les dépenses des colléges royaux (1).

664. Le proviseur remet au recteur l'état des divers objets de consommation nécessaires au service du collége. Le recteur soumet cet état au conseil académique, qui délibère sur chaque article, et qui décide s'il y a lieu de faire une adjudication publique, d'autoriser le proviseur à passer un marché à l'amiable, ou de charger l'économe de faire les achats de gré à gré (2).

665. Pour les objets mis en adjudication publique, le conseil académique arrête le cahier des charges et fait l'adjudication au rabais, sur soumissions (3).

666. Les marchés que le proviseur est autorisé à faire à l'amiable sont soumis à l'approbation du conseil académique, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le conseil (4).

667. Les objets que l'économe est chargé d'acheter sans marché préalable ne peuvent être acquis par lui que sur l'autorisation du proviseur (5).

668. Aucune dépense faite pour le compte du collége ne peut être acquittée que sur un mandat délivré par le proviseur ordonnateur, ou, en son absence, par le fonctionnaire chargé de l'administration de l'établissement (6).

669. Le proviseur ne peut délivrer des mandats que pour des travaux faits, pour des travaux exécutés, pour des fournitures livrées (7).

670. Néanmoins il peut délivrer des mandats d'à-compte sur les services non encore terminés, ou sur les fournitures dont les mémoires ne sont pas encore réglés (8).

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 8.
(2) *Idem*, art. 3.
(3) *Idem*, art. 4.
(4) *Idem*, art. 5.
(5) *Idem*, art. 6.
(6) *Idem*, art. 11.
(7) *Idem*, art. 12.
(8) *Idem*, art. 13.

671. Les à compte ne peuvent, dans aucun cas, excéder les deux tiers du montant des sommes portées dans les devis, ou dans les mémoires ou factures (1).

672. Le proviseur peut aussi autoriser l'économe à prélever sur les fonds de sa caisse les sommes dont il a besoin pour l'achat des objets nécessaires à la consommation journalière du collége, ou pour quelques menues dépenses imprévues, à la charge par l'économe de justifier de la dépense, au moins tous les quinze jours, par des bordereaux sur papier libre, que le proviseur vise, et d'après lesquels il délivre des mandats (2).

673. Les mandats délivrés par le proviseur ordonnateur font connaître l'année et le chapitre auxquels s'applique la dépense. Le proviseur est tenu d'y spécifier les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes (3).

§ V. — *Compte d'Administration.*

674. Le compte que le proviseur rend chaque année, comme administrateur ordonnateur, est jugé par le grand-maître, en conseil royal (4).

675. Avant la fin du mois de mars de chaque année le proviseur est tenu de remettre au recteur le compte d'administration du collége, pour l'année précédente. Il y joint un rapport détaillé sur les différentes parties du service en général et sur celles qui sont plus particulièrement confiées à l'économe (5).

676. Le recteur convoque le conseil académique dans la première semaine du mois d'avril, et requiert qu'il soit procédé immédiatement à l'examen du compte (6).

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 14.
(2) *Idem*, art. 15.
(3) *Idem*, art. 16.
(4) *Idem*, art. 9.
(5) *Idem*, art. 38.
(6) *Idem*, art. 40.

677. Aussitôt que le conseil académique a prononcé, le recteur transmet au ministre le compte, le rapport de la commission et la délibération du conseil académique; il y joint ses observations, s'il y a lieu (1).

§ VI. — *Gestion du Comptable.*

678. L'économe est agent comptable chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses du collége. Comme manutenteur des deniers et des matières, il fournit un cautionnement, et les comptes annuels de sa gestion sont jugés par la cour des comptes (2).

§ VII. — *Responsabilité.*

679. L'économe est responsable de toutes les sommes qu'il aurait payées sans un mandat du proviseur, en sus du mandat, ou sans avoir exigé les pièces justificatives prescrites par le mandat: les pièces justificatives restent annexées aux quittances des parties prenantes (3).

680. Le payement d'un mandat est suspendu par l'économe s'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui doivent être produites par les parties prenantes; dans ce cas, l'économe est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite de son refus au porteur du mandat (4).

§ VIII. — *Écritures.*

681. Pour la manutention des deniers, les économes sont tenus d'avoir:

1° Un registre à souche, sur lequel ils inscrivent, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées dans leur caisse pour le compte du collége, à quelque titre que ce soit;

---

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 42.

(2) Ordonnance du 26 mars 1829, art. 12, et arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 10.

(3) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 19.

(4) *Idem*, art. 21.

2° Un livre-journal de caisse et de portefeuille, dans lequel ils inscrivent, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'ils ont reçues et toutes celles qu'ils ont payées pour le compte du collége;

3° Un sommier, dans lequel ils classent par exercice toutes les recettes et toutes les dépenses (1).

682. Pour la manutention des matières, l'économe tient un registre d'entrée et de sortie des provisions de toute nature: ce registre est divisé en autant de comptes qu'il y a d'espèces de provisions. L'économe inscrit dans une première colonne tous les objets entrés dans les magasins pendant l'année, au fur et à mesure des livraisons faites par les fournisseurs, et dans une deuxième colonne, le détail de l'emploi qui a été fait de chaque objet (2).

§ IX.—*Contrôle et Surveillance.*

683. Le dernier jour de chaque trimestre l'économe fait la balance de tous les comptes ouverts sur le registre, et il dresse un inventaire de tous les approvisionnements qui existent dans les magasins (3).

684. Des commissaires pris dans le sein du conseil académique et désignés par le recteur assistent, avec le proviseur, à l'inventaire; ils le comparent avec la balance des comptes du registre de magasins, et consignent sur l'inventaire le résultat de ce contrôle (4).

685. A la fin de chaque mois, et dans le délai de huit jours, les économes sont tenus de transmettre au ministre:

1° La copie textuelle de leur journal de caisse du mois précédent;

2° Le bordereau de toutes les recettes et de toutes les dépenses qu'ils ont effectuées pendant le mois.

---

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 22.
(2) *Idem*, art. 23.
(3) *Idem*, art. 24.
(4) *Idem*, art. 25.

Ils joignent à ce bordereau tous les mandats acquittés par les parties prenantes, avec les pièces à l'appui (1).

686. A la fin de chaque trimestre l'économe transmet, en outre, l'inventaire des objets en magasin (2).

§ X. — *Comptes à rendre.*

687. Dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année l'économe établit le compte des recettes et des dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente, ainsi que le compte des matières (3).

688. Le compte des deniers, divisé par exercice et par chapitre de recette et de dépense, constate :

1° Les valeurs qui se trouvaient en caisse et en portefeuille au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte ;

2° Le montant de toutes les sommes reçues et payées pendant l'année, et les différentes natures de recettes et de dépenses auxquelles elles s'appliquent ;

3° Les valeurs restant en caisse et en portefeuille au 31 décembre (4).

689. L'économe joint à l'appui de son compte le registre à souche des quittances délivrées par lui depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et arrêté en somme totale au 31 décembre.

Ce registre, certifié par l'économe, est visé par le proviseur (5).

690. Le compte des matières constate la quantité des approvisionnements qui existaient dans les magasins au 31 décembre de l'année antérieure à celle du compte, la quantité des approvisionnements entrés en magasin pendant l'année,

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 36.
(2) *Idem*, art. 37.
(3) *Idem*, art. 43.
(4) *Idem*, art. 44.
(5) *Idem*, art. 45.

la quantité des objets consommés pendant l'année, enfin la quantité et la valeur des objets qui existaient dans les magasins au 31 décembre (1).

691. Les deux comptes, rédigés en double expédition, sont certifiés par l'économe (2).

692. Le proviseur constate au bas desdits comptes qu'ils sont conformes aux écritures (3).

693. Il tient la main à ce que les comptes et les pièces à l'appui soient transmis au grand-maître avant le 20 janvier (4).

694. Les comptes de gestion étant ainsi vérifiés sont transmis successivement à la cour des comptes, avant le 1[er] avril de chaque année, par la comptabilité centrale, qui y joint toutes les pièces justificatives de dépenses (5).

TITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

695. Toutes dispositions contraires au présent règlement général sont et demeurent abrogées.

Nos ministres secrétaires d'état sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 31 Mai 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé LAPLAGNE.

---

(1) Arrêté ministériel du 13 octobre 1829, art. 46.
(2) *Idem*, art. 47.
(3) *Idem*, art. 48.
(4) *Idem*, art. 49.
(5) *Idem*, art. 59.

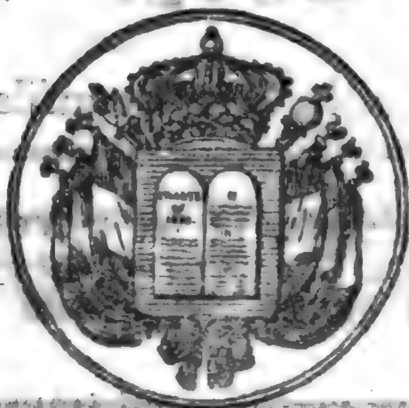

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 26 * Juin 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 26 Juin 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 580.

N° 7438. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Juin 1838.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique..	Pyrénées-Or..					
	Aude........	Toulouse.....	15f 27c	14f 73c	14f 74c	
	Hérault......	Gray........	17 10	17 10	17 28	
	Gard........	Lyon........	18 76	18 76	18 97	19f 05c
	Bouches-du-R.	Marseille.....	25 31	25 05	25 50	
	Var.........					
	Corse.......					
			2e CLASSE.			
1re	Gironde......					
	Landes......	Marans.......	17 72	17 98	18 02	
	Bses-Pyrénées..	Bordeaux.....	17 95	17 75	18 08	16 92
	Htes-Pyrénées.	Toulouse.....	15 27	14 73	14 74	
	Ariége.......					
	Haute-Garonne					
2e	Jura........					
	Doubs.......	Gray........	17 10	17 10	17 28	
	Ain.........	Saint-Laurent.	18 93	19 15	19 35	18 17
	Isère........	Le Grand-Lemps..	18 58	18 05	17 99	
	Hautes-Alpes..					
	Basses-Alpes..					

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	20f 76c	20f 85c	21f 07c	20f 59c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	20 05	20 26	20 54	
2e	Nord........	Bergues......	20 57	20 87	20 68	19 67
	Pas-de-Calais..	Arras........	19 64	19 87	20 58	
	Somme	Roye........	18 38	18 30	18 73	
	Seine-Infér...	Soissons......	19 22	19 08	19 51	
	Eure	Paris........	19 66	20 47	18 60	
	Calvados.....	Rouen.......	20 00	19 91	20 00	
3e	Loire-Infér ...	Saumur......	17 29	16 93	17 19	17 87
	Vendée......	Nantes.......	18 72	19 08	"	
	Charente-Infér.	Marans.......	17 72	17 98	18 02	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle......	Metz........	17 02	16 84	17 17	17 29
	Meuse.......	Verdun......	16 14	16 05	15 97	
	Ardennes.....	Charleville....	16 28	16 96	17 30	
	Aisne........	Soissons......	19 22	19 08	19 51	
2e	Manche......	Saint-Lô	21 80	22 54	22 17	18 54
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	15 91	15 80	16 11	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	17 01	17 64	18 04	
	Finistère.....	Hennebon....	18 49	18 04	18 25	
	Morbihan.....	Nantes.......	18 72	19 08	"	

ARRÊTÉ par nous, Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Juin 1838.

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7439. — *Loi qui proroge celles des 21 Avril 1832 et 1er Mai 1834, relative aux Étrangers réfugiés.*

Au palais de Neuilly, le 22 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 22e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé BARTHE.

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé MONTALIVET.

N° 7440. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron de* Talleyrand *à la dignité de Pair de France.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :
« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :
« Les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;
« Les préfets de département, après dix ans de fonctions ; »
Considérant les services rendus à l'État par le sieur baron *de Talleyrand*, ancien préfet, ancien ministre plénipotentiaire,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur baron *de Talleyrand* est élevé à la dignité de Pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Molé.

N° 7441. — *Ordonnance du Roi portant que la Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au Jugement de l'Attentat y énoncé.*

Au palais des Tuileries, le 21 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ;
Vu l'article 28 de la Charte, qui attribue à la Chambre des Pairs

la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État;

Vu l'article 1er de la loi du 9 septembre 1835, qui qualifie attentat à la sûreté de l'État la provocation, par l'un des moyens énoncés à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, au crime prévu par l'article 87 du Code pénal, même lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet;

Attendu qu'un écrit intitulé *Relation historique des événements du 30 octobre 1836, — Le prince Napoléon à Strasbourg*, par M. *Armand Laity*, ex-lieutenant d'artillerie, ancien élève de l'école polytechnique, commençant par ces mots *Vingt ans d'exil pesaient sur la famille de l'Empereur*, et finissant, aux pièces justificatives, par ceux ci *telle était ma manière de voir*, présente tous les caractères du crime prévu par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1835, qualifié attentat par ledit article;

Attendu que cet écrit a été publié et distribué,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des Pairs, constituée en Cour de justice, procédera sans délai au jugement de l'attentat susénoncé.

2. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

3. Le sieur *Franck Carré*, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté du sieur *Boucly*, substitut de notre procureur général près la cour royale de Paris, qui sera chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre Cour des Pairs.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé Barthe.

N° 7442. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Débarcadère en charpente sur le bord de l'île d'Issan (Gironde).*

Au palais des Tuileries, le 14 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la pétition présentée, le 11 février 1837, par les sieurs *Demirail* et le comte *de Saint-Exupery,* commissaires délégués par les conseils municipaux de Margaux et de Cantenac (Gironde), tendant à obtenir l'autorisation de faire construire, sur le bord de l'île d'Issan, un débarcadère en charpente, et les portions de route nécessaires pour faire communiquer ce débarcadère avec les chemins des deux communes, en concédant à l'adjudicataire la jouissance d'un péage qui serait établi, pendant un certain nombre d'années, sur les personnes, les chevaux, voitures, etc., qui se serviraient de ces chemins et du débarcadère dont il s'agit;

Vu le plan des lieux dressé, le 12 janvier 1837, par les sieurs *Escarraguel* frères, et l'estimation des travaux présentée par les mêmes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Margaux, des 1er décembre 1836 et 28 février 1837;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cantenac, des 20 novembre 1836 et 5 mars 1837;

Vu les procès-verbaux d'enquête rédigés les 26 février et 7 mars 1837;

Vu la lettre de M. *Aguado,* marquis *de las Marismas*, du 20 octobre 1837, qui déclare faire abandon aux deux communes des terrains nécessaires à l'établissement des travaux;

Vu les rapports des ingénieurs, des 7 mars et 6 juin 1837;

Vu les avis du préfet de la Gironde, sous forme d'arrêtés, en date des 14 mars et 3 avril 1837;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 26 avril 1837;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées (section de la navigation), des 1er avril et 2 septembre 1837;

Vu le cahier des charges de la concession projetée;

Vu l'ordonnance royale du 28 octobre 1829 (1), qui avait auto-

(1) VIIIe série, Bull. 328, n° 13,002.

risé l'établissement, dans la commune de Cantenac, d'un péage destiné à subvenir au payement des travaux de réparation à faire au port de cette commune et à ses dépendances;

Vu l'article 17 de la loi du budget des recettes, en date du 20 juillet 1837, qui autorise l'établissement de droits de péage pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, et conformément aux clauses et conditions du cahier de charges ci-annexé, à l'adjudication des travaux à exécuter pour l'établissement d'un débarcadère en charpente sur le bord de l'île d'Issan, ainsi que des abords nécessaires pour faire communiquer ce débarcadère avec les chemins des communes de Margaux et de Cantenac.

L'adjudication sera passée au rabais du temps de la jouissance du péage, dont le maximum est fixé à vingt années.

2. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

3. L'ordonnance du 28 octobre 1829 qui a autorisé l'établissement, dans la commune de Cantenac, d'un péage destiné à subvenir au payement des travaux de réparation à faire au port de cette commune et à ses dépendances, est rapportée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

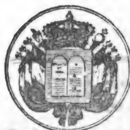

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Juillet 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 581.

N° 7443. — *Loi sur les Aliénés.*

Au palais de Neuilly, le 30 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE 1er.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 2.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

ARTICLE 3.

Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

ARTICLE 4.

Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet

par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Article 5.

Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement.

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Article 6.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Article 7.

Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION Ire.

DES PLACEMENTS VOLONTAIRES.

ARTICLE 8.

Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police.

Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin

signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Article 9.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Article 10.

Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1° au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement ; ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Article 11.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau

certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

ARTICLE 12.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements, la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement, les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

ARTICLE 13.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue.

S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du Roi.

ARTICLE 14.

Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir :

1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ;

2° L'époux ou l'épouse ;

3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ;

4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ;

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille.

S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12.

En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

ARTICLE 15.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires dé-

signés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

ARTICLE 16.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

ARTICLE 17.

En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.

DES PLACEMENTS ORDONNÉS PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

ARTICLE 18.

A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

ARTICLE 19.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Article 20.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Article 21.

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

Article 22.

Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Article 23.

Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des

établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

ARTICLE 24.

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison.

Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III.

DÉPENSES DU SERVICE DES ALIÉNÉS.

ARTICLE 25.

Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité.

Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

ARTICLE 26.

La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet, sur le mémoire des agents préposés à ce transport.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

ARTICLE 27.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ARTICLE 28.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi de finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le Gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES PERSONNES PLACÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE 29.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit.

La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

ARTICLE 30.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

ARTICLE 31.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 32.

Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

ARTICLE 33.

Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du Roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

ARTICLE 34.

Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement.

Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

ARTICLE 35.

Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

ARTICLE 36.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

ARTICLE 37.

Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

ARTICLE 38.

Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

ARTICLE 39.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée,

pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Article 40.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 41.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 30e jour du mois de Juin, l'an 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé BARTHE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Juillet 1838.

BULLETIN DES LOIS.

N° 582.

N° 7444. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1838.*

Au palais des Tuileries, le 13 Mai 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 du titre I^er^, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu l'article 1^er^ de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX (27 septembre 1800), portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° MM. *Carpriau* (*Germain*) et *Brown* père, fabricants de tulle à Beauvais, arrondissement de Cambrai, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 8 décembre 1836, pour des perfectionnements applicables aux métiers à faire le tulle, et pour la confection d'un nouveau dessin de tulle appelé *tulle chiné*.

2° M. *Puget* (*Louis*), coiffeur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, n° 25, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 10 décembre 1836, pour de nouveaux peignes servant à établir la coiffure sans avoir besoin d'employer les épingles noires.

3° M. *Liebermann* (*Joseph-Antoine-Joachim*), fabricant de sucre indigène, demeurant à Paris, rue de Charenton, n° 111 *bis*, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 9 septembre 1837, pour un appareil destiné à extraire à froid le jus de betteraves.

4° MM. *Hamond* et compagnie, demeurant aux forges de Charenton-le-

Pont, représentés à Paris par M. *Odolant Desnos*, rue Neuve-du-Luxembourg, nº 23, auxquels il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à confectionner avec régularité et promptitude les roues des waggons destinés à marcher sur les chemins de fer.

5º M. *Leroy* (*Charles-Philippe*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, nº 137, auquel il a été délivré, le 6 janvier 1837, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil de chauffage dit *foyer Leroy*, à courant d'air intérieur et extérieur.

6º M. *Crousse* (*Auguste-César*), marchand chapelier, demeurant à Paris, rue Dauphine, nº 39, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à garantir extérieurement les chapeaux d'hommes de la sueur.

7º M. *Maillard* (*Pierre-Frédéric-Alphonse*), meunier, demeurant à Bazaucourt, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau manége propre à telle usine qu'on voudra l'employer.

8º M. *Cérémonis* (*Ambroise*), maréchal ferrant, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, nº 40, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à ferrer les chevaux sans l'emploi des clous.

9º M. *Jarabel* (*Pierre-Joseph*), fabricant de tulle, demeurant galerie de l'Orgue, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier propre à fabriquer le tulle bobin de *Leavers*, avec broderies et variations de dessins.

10º M. *Nicholson* (*John-Lee*), de Manchester, représenté à Paris par M. Perpigna, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 6 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux machines à filer.

11º M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), facteur d'instruments de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 136, auquel il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 9 août 1837, pour la fabrication des conduits, tuyaux et corps creux en asphalte et bitumes minéraux combinés avec diverses substances ligneuses, fibreuses, animales et végétales.

12º M. *de Mazng* (*Théodore*), demeurant à Paris, rue de Miroménil, nº 7, auquel il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 17 juillet 1837, pour un parapluie d'une nouvelle construction.

13º *M. Nicole* (*Eugène*), docteur-médecin à Neubourg, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Hardelé*, tailleur, demeurant rue de Cléry, nº 9, auquel il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 22 juin 1837, pour un lit mécanique à l'aide

duquel on peut donner à un malade toutes les positions, toutes les attitudes désirables.

14° M. *de Bonnard* (*Arthur-Charles*), docteur-médecin, demeurant à Mandres, représenté à Paris par M. *Richard*, quai de l'Horloge, n° 45, auquel il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 28 mars 1837, pour une ventouse mobile permanente et portative, s'appliquant sur partie ou totalité de la surface du corps et des muqueuses, procurant également la compression par l'accumulation dans son intérieur d'un gaz quelconque. A l'aide de ce même appareil modifié, l'auteur crée des bains portatifs, des courants sur la peau et les muqueuses; enfin il établit tout un système de douches portatives, multiples et simultanées.

15° MM. *Berrolla* frères (*Auguste-Ferdinand* et *Henry-Napoléon*), horlogers, demeurant à Paris, rue de la Tour, n° 2, auxquels il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pendule compteur de gaz.

16° MM. *Regad* père et fils (*Jean-Célestin* et *Jean-Justin*), frbricants de pointes de Paris, demeurant à Saint-Claude, département du Jura, auxquels il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à faire les clous dits *pointes de Paris*.

17° M. *Croizat* (*Jean*), coiffeur, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, n° 33, auquel il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un nouveau système de brosse qu'il nomme brosse mécanique.

18° M. *Boubée* (*Simon-Suzanne-Nérée*), professeur de géologie, demeurant à Paris, rue Guénégaud, n° 17, auquel il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de 10 ans, pour des boîtes-livres renfermant le texte imprimé et les objets en nature, au lieu de planches, objets qui peuvent être placés et déplacés à volonté.

19° M. *Érard* (*Pierre-Orphée*), facteur de pianos et de harpes, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 13, auquel il a été délivré, le 10 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une harpe à double mouvement.

20° M. *Jouvin* (*Xavier*), marchand gantier, demeurant à Grenoble, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 juin 1834, pour des instruments destinés à la coupe des gants et mitons.

21° M. *Clerc* (*Jean-Pierre-Xavier*), négociant, demeurant à Belfort, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 juin 1837, pour un système dit de *Jean-Pierre-Xavier Clerc*, prompt et économique, appliqué à l'impression des tissus, des papiers de tenture et autres impressions généralement quelconques.

22° M. *Boulard* (*Auguste-Louis-Claude*), demeurant à Villeneuve-l'Archevêque, représenté à Paris par M. *Langlois*, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 7, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa de-

mande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 23 août, pour un procédé de fabrication de plumes en verre.

23° M. *Boneau* (*Jacques-Noël*), menuisier-mécanicien, demeurant rue Eau-de-Robec, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un métier à tisser mécanique à double chasseur, dans lequel la chasse est donnée au moyen d'un fort ressort à boudin.

24° MM. *Trigant* (*François-Raimond*) et *Pascal* (*Antoine-Noël*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle boisson qu'ils nomment *algérienne*.

25° M. *de Ayala* (*Raphaël*), négociant, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour perfectionnements apportés à la construction des parapluies et ombrelles.

26° M. *Decartier* (*Charles-Marie-Joseph-Ghislain*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Valanciennes, département du Nord, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine hydrorotative destinée à remplacer les machines à vapeur.

27° M. *Rousseau* (*Louis-Jean-Népomucène-Marie*), demeurant à Triffletz, département du Finistère, faisant élection de domicile à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 67, auquel il a été délivré, le 13 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouvel appareil vinificateur.

28° M. *Barthélemy* (*Pierre-Édouard*), docteur en médecine, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour l'art de couler la gomme élastique en caoutchouc, applicable à la confection d'un grand nombre d'objets utiles dans l'industrie et dans l'art médicinal.

29° MM. *Bernardet* (*Pierre*) et *Boquillon* (*Nicolas*), représentés à Paris par M. *Pellegrin*, demeurant rue Boucherat, n° 34, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 26 février 1836, par M. *Bernardet*, qui a reconnu co-inventeur M. *Boquillon*, pour un nouveau système d'appareils propres à entretenir et à transporter les gaz d'éclairage de toute nature, comprimés ou non comprimés.

30° M. *Borgnis Desbordes* (*Jacques-Antoine*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 112, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à empêcher les cheminées les plus rapprochées de fumer.

31° M. *Rieussec* (*Nicolas-Mathieu*), demeurant à Paris, boulevard Bourdon, n° 4, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de

sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour diverses améliorations importantes apportées aux chronographes.

32° M. *George* (*Thomas*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 5 août 1837, conjointement avec M. *Rouillé*, pour perfectionnements apportés à la construction des fourneaux de générateurs à vapeur, et applicables aux machines stationnaires, locomotives ou à celles employées pour la navigation.

33° M^me^ *Richard*, née *Jeanne Pierret*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 55, à laquelle il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une cafetière physique diaphane, avec concentration de toute la vapeur, qu'elle nomme *atmodès*.

34° M. *Guilbert* (*Pierre-Hippolyte*), fabricant de draps, demeurant à Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à ourdir les chaînes sans faire bobiner le fil.

35° M. *Derlon* (*Pierre-Narcisse*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 151, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la préparation des capsules-bonbons ou baume de copahu liquide.

36° M. *Chaudron Junot* (*Claude-Edme-Joseph*), manufacturier, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à convertir les chairs en fécule graisseuse et en gélatine.

37° M. *Chaudron Junot* (*Claude-Edme-Joseph*), manufacturier, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à obtenir de la stéarine et des savons blancs d'huile de palme et des savons cuits et de la stéarine d'huile de cocos.

38° M. *Menet* (*Henry*), fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue du Bouloy, n° 23, auquel il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication du papier continu, et qui consistent, 1° à extraire de la pâte à papier les graviers et sables qui nuisent à la fabrication; 2° à donner au papier plus de consistance, en rapprochant les molécules; 3° à lui donner sur la machine même l'apprêt qu'on ne lui donne complétement qu'au moyen de machines secondaires.

39° MM. *Baudoin* frères, demeurant à Paris, rue des Récolets, n° 3, auxquels il a été délivré, le 19 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une guêtre sans sous-pieds, sans ouverture latérale en bas et à laçage instantané, et pour une guêtre-brodequin.

40° M. *Darbois* (*Christophe-Henry*), filateur de coton, demeurant à Metz, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 23 janvier

dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 août 1837, conjointement avec MM. *Loyer* et *Bouchotte*, pour l'application aux machines à vapeur, et en général à tous générateurs de vapeur d'eau, d'un appareil propre à économiser le combustible, à accélérer la marche des locomotives et des machines employées à la navigation.

41° M. *Gronnier* (*Achille-Théodore*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 juin 1837, pour un nouveau moyen appliqué aux appareils à air chaud, chauffé à la flamme du gueulard, lequel permet de porter à un plus haut degré d'élévation la température de l'air arrivé à la buse et d'en régulariser l'effet en prévenant toute variation.

42° Mme *Poulain*, née *Marie-Magdeleine Colonel*, fabricante de corsets, demeurant à Paris, rue Saint Denis, n° 158, à laquelle il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'elle a pris, le 1er novembre précédent, pour un corset d'un genre nouveau.

43° M. *Leroux Dufié* (*Jean-Baptiste-Alphonse*), ancien raffineur, représenté à Paris par M. *Raynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 juin 1833, pour un appareil auquel il donne le nom de *système de planches lits de pain fixes et mobiles*, propres à recevoir l'égout des sirops des sucres en pain dans les raffineries de sucres de cannes ou de betteraves.

44° MM. *Desfossé* (*Pierre*), professeur de chimie, et *Pascal* (*Antoine-Noël*), négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7, auxquels il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'extraction des produits de la houille par de nouveaux procédés.

45° M. *Bremond* (*Amédée-Antoine-Boniface*), demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 51, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé d'affichage.

46° M. *Georges* (*Thomas*), mécanicien, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue de la Paix, n° 70, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'un corps gras servant aux usages mécaniques.

47° M. *Rouy* (*Jean-Baptiste*), demeurant rue de la Fosse, n° 36, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau spécialement destiné à la carbonisation de toutes les matières terreuses et tourbeuses.

48° M. *Jacquinet* jeune (*Joseph-Martin*), fabricant de cheminées, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n° 9, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle cheminée salubre.

49° M. *Dumont* (*Julien*), manufacturier, demeurant à Paris, rue Neuve-

Samson, n° 8, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de clarification des sucres et sirops.

50° M. *Noël* aîné (*François-Julien*), fabricant tabletier, demeurant à Paris, place de l'ancien marché Saint-Martin, n° 11, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un perfectionnement dans l'art de tourner le bois, l'ivoire, la corne et les métaux, notamment les billes de billards et toutes les pièces rondes employées dans les constructions mécaniques.

51° M. *Goodlet* (*George*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un procédé de communication du calorique, applicable, soit à la distillation, soit à la concentration des sirops, soit à la production de la vapeur, soit à la dessiccation de diverses substances.

52° Les Compagnies charbonnières de Douchy et d'Épinac, représentées par M. *Montigny-Champon*, demeurant à Lille, département du Nord, auxquelles il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à percer le mur dans les mines de charbon.

53° M. *Baile* (*Jacques*), mécanicien, demeurant Grande-Côte, n° 53, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un métier qu'il nomme *tricoteur*, propre à faire le tricot, mis en mouvement par un moteur rotatif ou par une manivelle qui transmet le mouvement aux agents mécaniques disposés à l'effet d'exécuter les différents temps voulus pour chacune des rangées de mailles.

54° M. *Loth* (*Auguste-Martin-Théodore*), fabricant de parapluies, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 24 janvier 1837, pour des perfectionnements apportés aux coulants des parapluies.

55° M. *Falguière* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant rue Peirier, n° 9, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre précédent, pour une nouvelle machine à fondre des tuyaux de plombs et autres métaux.

56° M. *Avy* (*Jean-Vezan*), moulinier en soie, demeurant à Cadenet, arrondissement d'Apt, département de Vaucluse, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1837, pour une machine propre à la filature de la soie, destinée à filer les cocons et à ouvrer en même temps la soie qui en est extraite en trame, organsin, fil à coudre, petits cordons, etc., sans autres frais de main-d'œuvre que ceux que nécessitent les procédés pour avoir la soie grége.

57° M. *Bérault* (*Jean-Baptiste*), tailleur, demeurant à Paris, rue des Messageries, n° 22, faubourg Poissonnière, auquel il a été délivré, le 27 jan-

vier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 1er novembre précédent, pour des *semiclaves* doubles et simples, propres à la confection des sous-pieds à coulisse.

58° M. *Heintz* (*Juste*), tailleur, demeurant à Paris, rue de Rohan, n° 32, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 15 août 1837, pour une coupe économique des draps pour pantalons.

59° M. *Clerc* (*Jean-Pierre-Xavier*), négociant, demeurant à Belfort, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 juin 1837, pour un système dit *Jean-Pierre-Xavier Clerc*, prompt et économique, appliqué à l'impression des tissus, des papiers de tenture et autres impressions généralement quelconques.

60° M. *Guillemain-Lambert*, armurier, demeurant à Autun, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 17 juillet 1837, pour, 1° un nouveau fusil économique, sans platine, avec ressort à une seule branche; 2° une cartouche perfectionnée, de guerre ou de chasse, portant son amorce à percussion.

61° M. *Chaussenot* (*Henri-Bernard*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1837, pour des appareils préservateurs contre les explosions des machines à vapeur.

62° M. *Gauntley* (*James*), fabricant de frivolités et de picots en tulle, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un mécanisme propre à exécuter sur le métier à tulle Méclin toute espèce de frivolités picots, au moyen d'une manivelle ou toute autre machine rotative.

63° M. *Proeschel* (*Frédéric*), tapissier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 4, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés à la confection des matelas élastiques et des élastiques eux-mêmes.

64° M. *Deregnecourt* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Roubaix, département du Nord, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bobinier à tube à roulettes, servant à la préparation des laines peignées et autres matières filamenteuses.

65° MM. *Rambaux-Rateau* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 35, auxquels il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une eau propre à mieux assurer la durée de l'étamage polychrone.

66° M. *Bédouet* (*Thomas*), chaudronnier, demeurant à Paris, rue des

Amandiers-Popincourt, nº 10, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une bassinoire à pompe.

67º M. *Petit* (*Alexis*), de Maurienne, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, nº 18, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une cheminée à air neuf, propre à économiser le combustible.

68º MM. *Godemard* et *Meynier*, marchands fabricants d'étoffes de soie, demeurant petite rue des Feuillants, nº 9, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'ils nomment *battant à espolins brocheurs*, propre à simplifier et perfectionner la fabrication de toutes sortes d'étoffes de soie riches et autres.

69º MM. *Machu* (*Pierre-Louis*), et *Black* (*Henry*), fabricants de tulle, demeurant à Lille, département du Nord, représentés à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour, 1º un nouveau genre de broderie dit *grain de riz*, applicable au tulle bobin, et s'exécutant sur le métier, système circulaire; 2º des perfectionnements apportés au métier système circulaire, et qui le rendent propre à l'exécution de la broderie dite *grain de riz*.

70º M. *Lebedel* (*Pierre-Adolphe*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Git-le-Cœur, nº 3, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine pouvant faire cinq perles fausses à la fois.

71º MM. *Guibout* (*Auguste*), *Saint-Germain* (*Marie*), et *de Méritens*, représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, nº 119, auxquels il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application du travail d'orfévrerie-bijouterie à la fabrication des épaulettes, aiguillettes et autres objets dits *de passementerie*.

72º M. *Reinhart* (*Jean-Michel*), artiste mécanicien, demeurant Faubourg National, nº 26, à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moulins à doubles rotations de meule mouvante sur une meule fixe.

73º M. *Faulcon* (*Amant*), demeurant à Paris, chez M. *Creuzé*, rue de Bondi, nº 18, auquel il a été délivré, le 27 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine locomotive.

74º M. *Dowsset* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par M. *Fontaine-Moreau*, demeurant chez M. *Berthet*, rue Taitbout, nº 9, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre précédent, pour une nouvelle méthode de brocher et de relier les livres, applicable aux diverses branches de la reliure et à la fabrication de toute espèce de cartons et de papiers.

75º MM. *Loyer-Bouchotte* et *Darbois*, négociants manufacturiers, demeu-

rant à Metz, département de la Moselle, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 5 août 1837, pour l'application aux machines à vapeur, et en général à tous générateurs de vapeur d'eau, d'un appareil propre à économiser le combustible, à accélérer la marche des locomotives et des machines employées à la navigation.

76° Mme *Matelin* (*Anne-Charlotte*), représentée à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, à laquelle il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 30 janvier 1837, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la poterie par compression mécanique.

77° MM. *Taylor* et compagnie, fabricants de tulle, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, représentés à Paris par M. *Hédin*, rue Neuve-Samson, n° 1, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 26 août 1837, pour la fabrication du tulle à point d'esprit, *imitation dentelle* (open-work) ou tulle ouvert fantaisie.

78° M. *Castelain* (*Léon*), distillateur, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, n° 58, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 26 avril 1834, pour la fabrication d'un vinaigre blanc et d'un alcool au moyen d'une substance non encore employée dans ces produits; ledit perfectionnement ayant pour objet l'art de fabriquer du vinaigre, de l'alcool, de la bière et du cidre, du sirop et du sucre avec la tige du topinambour.

79° M. *Bourdon* (*Eugène*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 74, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe alimentaire sans soupape.

80° M. *Duval* (*Charles*), artiste peintre, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 3 *bis*, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour l'application de substances blanches et colorantes sur le verre et autres corps solides, par des procédés extrêmement rapides, et dont les résultats pourront être employés à la décoration de toute espèce d'édifices.

81° M. *Regnoust* (*René-Jacques-Alphonse*), pharmacien, demeurant à Meulan, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bandage mensuel, destiné aux dames.

82° M. *Pourrageaud* (*Jean*), demeurant à Gourson, département de la Charente, représenté à Paris par M. *Larue*, rue Descartes, n° 42, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine ou voiture propre au déblai et au remblai des terres.

83° MM. *Dumonthier* (*Joseph-Célestin*), armurier-coutelier, demeurant à Houdan, département de Seine-et-Oise, et *Regnard* (*Jean-Baptiste*), charron-serrurier, demeurant à Paris, petite rue Neuve-Saint-Gilles, n° 3 *bis*,

auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau ressort dit *ressort français Dumonthier,* adapté aux voitures.

84° M. *Chapelle* (*Antoine-Stanislas-Casimir*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 3, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil destiné au filtrage des fluides liquides ou gazeux.

85° M. *Poole* (*Masez*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans la construction des foyers ou poêles destinés au chauffage des appartements, et alimentés avec du charbon, du coke, du bois ou tout autre combustible.

86° M. *Baudouin* (*Louis-Vincent-Raymond*), fabricant de meubles, rue du Père-Adam, n° 7, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à couper le bois de teinture, dite *machine à varloper.*

87° MM. *Payen* et *Buran,* manufacturiers, demeurant à Grenelle, près Paris, auxquels il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de composition et de fabrication d'une graisse propre à remplacer celles employées au graissage des voitures, des engrenages de machines et autres usages analogues.

88° M. *Grégoire* (*Jean*), demeurant chez M. *Laffitte,* rue Lemercier, n° 48, aux Batignolles, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application des galets dans les boîtes des roues de voitures, afin de diminuer ainsi le frottement, et, par suite, d'économiser au moins d'un tiers sur la force motrice.

89° M. *Fortin* (*Pierre*), demeurant à Saint-Denis-en-Val, près Orléans, département du Loiret, auquel il a été délivré, le 30 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour quatre appareils d'une machine qu'il nomme *destructeur animal,* propre à la destruction totale des animaux sauvages et féroces.

90° M. *Robert* (*Jean-Claude*), marchand papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 138, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de cinq ans qu'il a pris, le 17 juin 1837, pour un papier noir verni, propre à remplacer la toile cirée, et qu'il nomme *papier toile cirée.*

91° M. *Hossard* (*Jules*), directeur de l'établissement orthopédique d'Angers, département de Maine-et-Loire, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 août 1837, pour un *corset à inclinaisons,* propre à redresser les déviations de la taille chez les jeunes personnes.

92° M. *Grimoux* (*Julien-François*), médecin, de Saumur, faisant élection de domicile à Paris chez M. *Grimaud,* médecin, rue Christine, n° 2, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'inven-

tion de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1837, pour un nouveau système de progression de véhicules.

93° M. *Gardessal* (*Jean-Jacques*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 11, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 septembre 1837, pour une machine à déblayer, à chariots continus.

94° M. *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 11 août 1837, pour des procédés de dessiccation de substances animales et végétales.

95° M. *Chaussenot* (*Henry-Bernard*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1837, pour des appareils préservateurs contre les explosions des machines à vapeur.

96° M. *Simon* (*Pierre-Louis*), fabricant de lunettes, à Paris, rue Grenetat, n° 26, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 26 septembre 1837, pour une pomme de canne à face, à main brisée.

97° M. *Quenut* (*Louis-Joseph*), bottier, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de fabrication de bottes.

98° M. *Pascal* (*Antoine-Noël*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 7, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des procédés de fabrication de briques à la mécanique.

99° M. *Dambreville* (*Joseph-Brutus*), fondeur en fer, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 16, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe d'un nouveau système applicable à la marine.

100° MM. *Gariel* (*Jean-Félix*), fabricant, demeurant à Elbeuf, et *Ruzé* (*Victor*), fabricant, demeurant à Guillon, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une étoffe nouvelle en soie et laine.

101° M. *Bourée*, chef de bataillon d'artillerie en retraite, demeurant à Boulogne-sur-Mer, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un lavoir métallique destiné au lavage et au blutage du noir animal dans l'eau.

102° MM. *Laurent* frères, de Toulouse, représentés à Paris par M. *Antoine Laurent*, potier d'étain, demeurant rue des Vieux-Augustins, hôtel de Venise, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une seringue excentrique.

103° M. *de Sonnenthal* (*Joseph-Antoine*), ingénieur, de Vienne en Autriche, faisant élection de domicile à Paris, rue Babile, n° 1, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un procédé de fabrication de sucre de courge.

104° M. *Villet* (*Jean-Baptiste*), marchand de fer, demeurant place Leveste, n° , à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique propre à accélérer la marche de tous les bâtiments employés à la navigation.

105° MM. *Werner* (*Jean-Jacques*) et compagnie, demeurant à Paris, rue Vanneau, n° 10, auxquels il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'addition de dix ans, pour un système de navigation sur les fleuves et rivières contre et avec le courant, le tout avec le seul secours des roues et de l'eau courante.

106° M. *Passenger* (*Robert*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour de nouveaux fourneaux fumivores et économiques propres à l'ébullition et à l'évaporation des liquides et à la production de la vapeur.

107° M. *Chameroy* (*Edme-Augustin*), fabricant de tuyaux en bitumes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 136, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'emploi du bitume minéral et végétal combiné avec diverses substances et laminé conjointement avec le bois.

108° MM. *Waddington* frères, filateurs de coton, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour perfectionnements dans le blanchiment des tissus de lin ou autres substances, comme aussi des substances filamenteuses, et dans les appareils employés à cet effet, à la date du 3 février dernier.

109° M. *Souchon* (*Théodore-Marie*), adjoint au génie maritime, demeurant à Brest, département du Finistère, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un soufflet de forge à vent continu.

110° M. *Hopwood* (*Jean-Jacques*), de Boulogne-sur-Mer, représenté à Paris par M. *Thomas Lowson*, demeurant rue Saint-Honoré, n° 335, auquel il a été délivré, le 3 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine et appareil propre à laver, nettoyer et blanchir les toiles, cotons et autres produits de fabriques, ainsi que toutes substances fibreuses végétales.

111° M. *Ducel* (*Bazile*), ingénieur civil, demeurant rue de Bourbon, près la place Henri IV, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 4 juillet 1837, pour une nouvelle chaudière à vapeur applicable aux bateaux et à toute espèce de machines.

112° M. *Tabarie* (*Louis-Émile*), demeurant à Saint-André, canton de Gignac, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et

d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1836, pour un système de bains aériens généraux et locaux.

113° MM. *Émile Tarbé* et compagnie, demeurant à Paris, rue de Madame, n° 22, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 4 octobre 1837, pour la confection en fonte de fer, ou tous autres métaux ou alliages, de biseaux, coins et réglettes destinées à la composition et au serrage des formes d'imprimerie, et pour la confection en fonte de fer de garnitures employées au même usage.

114° M. *Richard* (*Félix*), opticien, demeurant quai Saint-Antoine, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 9 novembre 1836, pour un porte-plume à réservoir d'encre et à piston.

115° M. *Touchard* (*Louis*), arquebusier, demeurant au Mans, département de la Sarthe, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 8 décembre 1836, pour un fusil tournant se chargeant par la culasse.

116° M. *Fournyhairand* (*Pierre-Denis*), commissionnaire en chapellerie, demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 3, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre de chapeau qu'il nomme *chapeau tissu métallurgique*.

117° M. *Gensoul* (*Alexis-Bruno*), docteur en médecine, demeurant à Bagnols, département du Gard, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine propre à éviter, dans la filature des cocons, la jonction ou mélange des fils de soie.

118° M. *Leroux* (*Jules*), faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Liot*, rue de la Sourdière, n° 11, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un remède connu sous le nom de *bols vétérinaires anglais de Leroux*.

119° M. *Brunel* (*Thomas*), demeurant rue Valbenoite, n° 49, à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à la fabrication des objets de coutellerie.

120° MM. *Samuda* (*Jacob*) et *Samuda* (*Joseph-d'Aguilar*), ingénieur, de Londres, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la construction des compteurs de gaz.

121° MM. *Mignard Billinge* (*François-Marie*) et *Henry Mignard*, son fils, demeurant boulevard de la Chopinette, n° 26, à Belleville, banlieue de Paris, auxquels il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle pipe, sous la dénomination de *pipe française élastique et couvercle à piston*.

122° MM. *Montgolfier* frères (*Achille* et *Alexandre*), demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 14, auxquels il a été délivré, le 7 février

dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des papiers de bois et du carton bois bitume, et pour des applications variées de ces produits.

123° M. *Petrie* (*John*), ingénieur à Rochdale, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés à la construction des machines locomotives pour chemins à rails de fer, et pour les routes ordinaires; lesquels perfectionnements peuvent aussi s'appliquer à des machines à vapeur stationnaires ou employées pour la navigation.

124° M. *Danré* (*Georges*), ingénieur civil, demeurant place Castellanne, n° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, représenté par M. *Giraud*, légiste, demeurant rue Lainerie, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour une cornue produisant le charbon de bois ou le coke et le gaz par distillation continue.

125° M. *Schmidt* (*Georges-Frédéric*), demeurant à Paris, rue Saint-George, n° 17, auquel il a été délivré, le 7 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des poêles économico-sanitaires, qui servent à l'échauffement et à la purification de l'air.

126° M. *Polonceau* (*Antoine-Remy*), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 mai 1837, pour un système de chemins de fer et d'autres chemins à ornières régulières.

127° M. *Eyquem* (*Pierre-François*), tonnelier, demeurant cours Saint-Louis, n° 1, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 octobre 1837, pour un procédé de bouchage en verre vert et noir avec des bouchons de verre.

128° M. *Chermette Dumas* (*Jean-Louis*), horloger mécanicien, demeurant rue de la Préfecture, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 11 janvier 1837, pour une machine qu'il nomme *régulateur compensateur*, propre à la fabrication de toutes sortes d'étoffes.

129° M. *Millot* (*Louis-Esprit-Jean-Aimé*), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 54, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 20 février 1836, pour un nouveau lit en fer dans lequel les sangles élastiques en fer, qui peuvent s'enlever, sont tendues à volonté par des écrous, et dont les dossiers se rabattent à charnière sur les sangles, pour la facilité du transport.

130° M. *Cheneau* (*Hippolyte-Constant*), demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat

de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une agrafe à ganse de soie noire et olive et de coulants vernis.

131° M. *Viltz* (*Richard*), tailleur d'habits, demeurant quai d'Orléans, n° 35, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés nouveaux propres à l'état de tailleur, consistant, 1° en une espèce de compas dit *costumomètre;* 2° en un tableau dit *équimultiple;* 3° en un modèle de ciseaux à bascule.

132° MM. *Devaucouleurs* père et fils, fabricants de parapluies, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 30, auxquels il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moyen d'ouvrir et de fermer les parapluies par un nouveau mécanisme.

133° M. *Blanchet* (*André*), fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue Sainte-Blandine, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une mécanique et un procédé propres au lissage et repiquage à trous contre-semplés, pour la fabrication des étoffes de soie.

134° M. *Dangle* (*Joseph*), fabricant de parapluies, demeurant Grande-Rue-Mercière, n° 48, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des coulants à ressorts intérieurs, supprimant les ressorts actuellement incrustés dans la canne de parapluie, et qu'il nomme *coulants Dangle.*

135° M. *Gaupillat* (*André-François*), fabricant d'amorces fulminantes, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 74, auquel il a été délivré, le 10 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la conversion et la rectification en alcools des éthers nitriques provenant de la fabrication du fulminate de mercure, après saturation par la craie ou la chaux des acides qu'ils contiennent.

136° M. *Valadon* (*Michel-Emmanuel*), représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 février 1837, pour l'amélioration dans la construction des flacons à phosphore pour briquets et de tous autres contenant, recevant ou rendant des solides ou des liquides, quelles que soient d'ailleurs leur forme, leurs dimensions et la nature de leur matière.

137° M. *Brunier* (*Louis*), architecte et ingénieur civil, demeurant à Paris, place Dauphine, n° 29, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre précédent, pour un nouveau système propre à faire le vide au moyen d'un principe hydropneumatique ou gazopneumatique, suivant que l'appareil fonctionne par l'eau ou par la vapeur.

138° M. *Austin* (*John*), représenté à Paris par M. *Hubert,* demeurant boulevard Montmartre, n° 8, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens d'amélioration dans la fabrication des tulles.

139° MM. *Pereire* (*Isaac*) et *Trousseau* (*Armand*), demeurant à Paris,

le premier rue Thiroux, n° 16, et le second, rue Caumartin, n° 11, auxquels il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application aux arts de l'acier en fusion.

140° M. *Aurias* (*Pierre*), médecin, demeurant à Pezenas, faisant élection de domicile à Toulouse, département de la Haute-Garonne, auquel il a été délivré, le 13 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle méthode d'ameublement.

141° M. *Grégoire* (*Jean*), demeurant chez M. *Laffitte*, rue Lemercier, n° 48, aux Batignolles, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 30 janvier précédent, pour l'application des galets dans les boites des roues de voitures, afin de diminuer ainsi le frottement, et par suite d'économiser un tiers au moins sur la force motrice.

142° M. *Lefebvre Chabert* (*Charles*), négociant, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, n° 12, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 septembre 1836, pour un appareil propre à torréfier, à l'aide d'une chaudière et de l'huile, toute espèce de substances végétales en poudre ou en grains.

143° M. *Cabrol* (*François*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue et hôtel Ventadour, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 janvier 1835, pour établir des foyers quelconques dans l'intérieur des porte-vents des machines soufflantes et projeter de l'air décomposé de l'oxyde de carbone et autres gaz dans les bouches à feu soufflées par ces machines.

144° M. *Dowsset* (*Thomas*), de Londres, représenté à Paris par M. *Fontaine-Moreau*, demeurant chez M. *Berthel*, rue Taitbout, n° 9, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre précédent, pour une nouvelle méthode de brocher et de relier les livres, applicable aux diverses branches de reliure et à la fabrication de toute espèce de cartel, et de papiers.

145° M. *Rodier* (*Denis*), demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 21 décembre 1833, pour un procédé propre à filer la soie sans déchets de fabrique, que l'on appelle vulgairement *mariages* et *bares*.

146° M^me^ *Richard*, née *Jeanne Pierret*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 55, à laquelle il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans qu'elle a pris, le 19 janvier précédent, pour une cafetière physique diaphane, avec concentration de toute la vapeur, qu'elle nomme *atmodès*.

147° M. *Lambry* (*Gabriel*), ingénieur civil aux forges et fonderies de Charenton-le-Pont, représenté à Paris par M. *Vuillemot*, demeurant rue

Neuve-des-Petits-Champs, nº 60, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux de plomb.

148º M. *Hullin* (*Louis-Nicolas*), fabricant de bretelles, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, nº 14, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des coulants et boucles de bretelles à anneaux mobiles.

149º M. *Fondeur* (*Français-Hubert*), maréchal, demeurant à Ogny-Lignay, département de l'Aisne, faisant élection de domicile chez M. *Vasselier*, rue Notre-Dame-des-Victoires, nº 16, à Paris, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un filtre mécanique ou nouveau lévigateur propre à extraire le sucre de betteraves.

150º M. *Castelain* (*Léon*), distillateur, demeurant à Paris, rue Bordet, nº 1, quartier Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé de distillation de l'alcool et d'un produit non encore employé jusqu'à ce jour.

151º M. *Walker-Wood*, de Londres, représenté à Paris par M. *Linard*, négociant, demeurant place des Victoires, nº 12, auquel il a été délivré, le 16 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour une machine locomotive à vapeur, et dont les perfectionnements s'appliquent également à toutes les machines à vapeur.

152º M. *Clerc* (*Jean-Pierre-Xavier*), négociant, demeurant à Belfort, département du Haut-Rhin, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 7 juin 1837, pour un système dit de *Jean-Pierre-Xavier Clerc*, prompt et économique, appliqué à l'impression des tissus, des papiers de tenture et autres impressions généralement quelconques.

153º M. *Pallas*, docteur en médecine, demeurant à Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 22 mars 1837, pour l'extraction du sucre de la plante de maïs.

154º M. *Dubreuil* (*Thomas Severin*), architecte, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, nº 1, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 novembre 1836, pour plusieurs procédés propres à imiter les mosaïques et marbres sur toutes sortes de pierres.

155º M. *Solly* (*Nathaniel-Néal*), négociant de Londres, représenté à Paris par M. *Cantlant*, demeurant rue des Saints-Pères, nº 18, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1835, pour un nouveau procédé d'affinage propre à accélérer la fabrication du fer forgé ou fer malléable.

156º M. *Chaussenot* aîné (*Henry-Bernard*), ingénieur civil, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, nº 119, auquel il a été

délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1837, pour des appareils préservateurs contre les explosions des machines à vapeur.

157° M. *Sentis* (*Louis-Alexandre*), négociant, demeurant à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour filature cardée continue par frottage.

158° M. *Jourdan* (*Jean-Joseph-Napoléon*), négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 23, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle cartouche à capsule avec son piston, destinée à l'application du système de percussion aux armes à feu en général, et en particulier aux armes de guerre.

159° M. *Thibault* (*Charles-François*), demeurant cours de Vincennes, n° 23, à Saint-Mandé, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une échelle à incendie dite *système Thibault.*

160° M. *Petibon* (*Auguste*), négociant de Madrid, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une huile de kalbary, propre à teindre les cheveux.

161° M. *Chevalier* (*Victor*), fabricant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 140, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un poêle calorifère portatif.

162° M. *Tardieu* (*Antoine-Elzéard*), vétérinaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n° 54, auquel il a été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une combinaison mécanique propre à fabriquer le fer de cheval en usage.

163° M. *Clerc* (*Jean-Pierre-Xavier*), négociant, demeurant à Belfort, département du Haut-Rhin, auquel il été délivré, le 21 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour de nouveaux cylindres et autres nouveaux modes d'impression d'après le système des gravures mobilisées de *Jean-Pierre-Xavier Clerc.*

164° M. *Granger* (*Auguste*), négociant de Saint-Genis-Laval, représenté à Paris par M. *Lebouteiller,* demeurant rue et place de la Bourse, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 1er septembre 1837, pour un système d'agrafes et de courroies pour socques.

165° M. *Roux* (*César*), négociant, demeurant à Nîmes, département du Gard, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 23 août précédent, pour le montage ou la construction d'un métier mécanique à la Jacquard, destiné à faire des châles ou étoffes brochées ou lancées, découpant purement par deux fils, par crochet sans lisses ni aucun mode de rabat.

166° M. *Pihet* (*Jacques-Edme*), serrurier-mécanicien, demeurant à Charleville, représenté à Paris par M. *Bocquillon,* bibliothécaire du Con-

servatoire royal des arts et métiers, rue Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 19 avril précédent, pour des serrures d'un nouveau genre.

167° M. *Perreut* (*Gilbert*), de Moulins, département de l'Allier, représenté à Paris par M. *Ghisdal*, demeurant rue de Paradis, n° 10, au Marais, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 4 juillet précédent, pour un instrument d'agriculture qu'il nomme *traîneau moissonneur*.

168° M. *Nicole* (*Eugène*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 9, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 22 juin précédent, pour un lit mécanique, à l'aide duquel on peut donner à un malade toutes les positions, toutes les attitudes désirables.

169° M. *Charruy* (*Robert*), horloger-opticien à Vienne, département de l'Isère, représenté à Paris par M. *Noel Rochebrun*, chapelier, demeurant rue Michel-le-Comte, n° 17, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle montre.

170° MM. *Nicolas Kœchlin* et frères, manufacturiers, demeurant à Mulhausen, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour différentes machines propres au tissage de la soie par mécanique, tant pour des étoffes unies que pour des façonnées.

171° M. *Drouin* (*Jean*), serrurier en bâtiments, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 98, auquel il a été délivré, le 23 février 1838, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un lit se transformant en fauteuil, et un fauteuil se transformant en lit, au moyen d'un cordon ou engrenage.

172° M. *Vicherat* (*Antoine*), représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans les appareils à ressort servant à la fermeture des portes.

173° M. *Brandt* (*Théodore*), facteur de pianos à Amiens, département de la Somme, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 23 fevrier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des pianos.

174° M. *Souliac* (*Louis-Édouard-Amédée*), demeurant à Paris, rue du Caire, n° 6, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle préparation de flanelle mérinos à l'application du baume balsamique antirhumatismal.

175° M. *Ligny* (*Louis-Anna-Nicolas*), cordonnier, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 15, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat le sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouveaux brodequins à l'usage d'hommes et de femmes.

176° M. *Remy* (*Nicolas-Judas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n° 2, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la *néotaxantéléchnie* ou l'art de carder ou de nettoyer promptement dans la perfection, par un système nouveau, le crin, la laine, le coton et toute substance quelconque propre à confectionner des matelas, ainsi que tous autres objets analogues ou de même nature, au moyen d'une mécanique qu'il nomme *néotaxantère*.

177° M. *Bird* (*Jean*), manufacturier de Birmingham, représenté à Paris par M. le baron *d'Est*, demeurant passage Sandrier, n° 7, auquel il a été délivré, le 23 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un nouveau procédé de fabrication des becs de lampe destinés à brûler le gaz.

178° M. *Laury* (*Gabriel-Jean-Julien*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 15, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1836, pour de nouvelles dispositions de cheminées et de poêles ou fourneaux calorifères rendus applicables à toute espèce de localité.

179° M. *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1835, pour une machine hydraulique qu'il nomme *pompe Huet*.

180° M. *Houzeau-Muiron* (*Nicolas*), de Reims, représenté à Paris par M. *Herbé*, demeurant rue d'Enfer, n° 76, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 13 septembre précédent, pour de nouveaux procédés de transport de gaz dans des récipients métalliques fermés par des pistons métalliques.

181° M. *Giraud* (*Pierre*), négociant, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de cinq ans, pour un perfectionnement applicable aux métiers servant au moulinage d'ouvraison des soies.

182° MM. *Comperot* (*François*) et *Moncourt* (*Charles*), mécaniciens orthopédistes, demeurant à Paris, rue Grenétat, n° 15, auxquels il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des appareils contre les difformités de la taille, dits *appareils Comperot et Moncourt*, consistant en une ceinture de jour et un corset de nuit.

183° M. *Santoni* (*Jean*), armurier, faisant élection de domicile chez M. *Henraux*, demeurant à Paris, rue de Ménars, n° 8, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'emploi de capsules à toute espèce de fusils, soit de munition, soit de chasse.

184° M. *Teissère* (*Jean-Joseph*), demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 45 *bis*, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa

demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système d'essieu à rouleaux.

185° M. *Caron (Étienne)*, fabricant de chocolat et négociant, demeurant à Paris, place de la Bourse, n° 8, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé économique de fabrication de chocolat à froid.

186° M. *Chasseigne (Pierre-Alexandre)*, fabricant de gants, représenté à Paris par M. *Reynaud,* demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des perfectionnements apportés dans la coupe des gants.

187° M. *Alliot,* ingénieur-mécanicien, demeurant rue du Calvaire, n° 10, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un fourneau fumivore par le moyen d'un ventilateur aspirant, communiquant un bon tirage et économie de combustible.

188° M. *Guebhard* fils (*Pierre-François*), banquier, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 27, auquel il a été délivré, le 28 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une roue propellatrice applicable aux bâtiments, navires, bateaux et autres.

189° M. *Simonet de Changy,* demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 15, auquel il a été délivré, le 28 février 1838, un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système et procédé de fusion et de purification des graisses, huiles, résines, et généralement de tous les corps susceptibles d'être soumis aux deux ou à l'une des deux opérations comme étant d'une pesanteur spécifique moindre que l'eau.

190° M. *Chanter (John)*, négociant, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 13 septembre 1836, conjointement avec M. *Edwards,* dont il est cessionnaire, pour une chaudière perfectionnée, avec un foyer brûlant la fumée du combustible employé et une roue métallique; le tout applicable aux locomoteurs marchant, soit sur des rails ou chemins de fer, soit sur des routes ordinaires.

191° M. *Miles Berry,* ingénieur de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 octobre 1837, pour des perfectionnements dans la préparation ou la fabrication d'une certaine matière colorante, qui ont pour objet de la rendre propre à la teinture, à l'impression des tissus et à l'écriture.

192° M. *Austin (John)*, manufacturier, représenté à Paris par M. *Hubert,* demeurant boulevard Montmartre, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 13 fé-

vrier précédent, pour des moyens d'amélioration dans la fabrication des tulles.

193° M. *Elkington* (*Henri*), de Birmingham, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 15 décembre 1836, pour un procédé perfectionné de dorure sur certains métaux et autres objets.

194° M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2, *ter*, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau moyen de produire du feu instantanément.

195° M. *Hardouin* (*Louis*), chaudronnier, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 25, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une chaudière, et spécialement pour un nouveau système de grille *uni-tubulée* en cuivre, propre à la cuisson et à la concentration des sirops de canne, de betteraves et de fécule de pommes de terre.

196° M. *Martin* (*Louis-Alexandre*), commerçant d'Orléans, et M. *Moisson* (*Isidore-Théophile-Alphonse*), fabricant de fils, de Rouen, représentés à Paris par M. *Félix Martin*, demeurant rue Saint-Marc-Feydeau, n° 16, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application des silaçates à la fabrication de pierres artificielles.

197° M. *Davies* (*John*), dessinateur de machines à Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnemens dans l'art d'imprimer à la planche.

198° MM. *Regnier* (*Jean-Pierre*), fabricant de produits chimiques; *Grandhomme* (*Eugène*), aussi fabricant de produits chimiques; *Olri* (*Eugène*), adjoint au maire de Montrouge, et *Dreyfries* (*Alexandre*), représentés à Paris par M. *Hédin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 1, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la composition d'un mastic bitumineux végétal, propre à toute espèce de construction de dallage, de réservoirs, fosses d'aisances, couvertures de bâtiments, chaussées, trottoirs, voies publiques, etc.

199° M. *Nelson* (*James-Henry*), de Warvick, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé perfectionné propre à purifier et rendre plus solubles et d'un emploi plus généralement avantageux certaines substances gélatineuses connues sous le nom de *colle de poisson*.

200° M. *Bell* (*Robert*), d'Édimbourg, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un nouvel appareil de chauffage et d'évaporation des liquides par le moyen de l'air chaud.

201° M. *Fairbairn* (*William*), ingénieur de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements dans les moyens employés à réunir les feuilles de métal servant à la construction des chaudières et à d'autres usages.

202° M. *Berjou* (*François*), demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 46, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle chaussure de chevaux sans clous, qu'il nomme *hippo-sandale-hermétique*.

203° MM. *Bocquet* (*Guillaume*) et *Champion-Nansouty* (*Pierre-Marie-Eugène*), demeurant à Paris, le premier, rue de Hanovre, n° 6, et le second, rue Neuve-Saint-Gilles, n° 4, auxquels il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une méthode de préparation des minerais de fer, qui consiste à opérer la désoxydation des minerais préalablement à leur mise au haut-fourneau.

204° M. *Cocker* (*Edwin-Emmanuel*), de Londres, représenté par M. *Harding*, fabricant de peignes, demeurant à Turcoing, département du Nord, auquel il a été délivré, le 2 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine servant à faire des aiguilles à coudre, des épingles, dents de cardes, pointes pour seran ou peignes de lin.

205° M. *Robert* (*Jean-François*), peintre, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés de coloration de cristaux dans la composition desquels il entre du plomb.

206° M. *Pecqueur* (*Onésiphore*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 11, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens principalement applicables aux chemins de fer et aux locomotives à vapeur destinées à ces chemins de fer.

207° M. *Dumont* (*Julien*), manufacturier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 27, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 23 janvier précédent, pour un nouveau procédé de clarification des sucres et sirops.

208° M. *Lesnard* (*Frédéric*), de Pleurtuit, arrondissement de Saint-Malo, représenté à Paris par M. *Galy-Cazalat*, demeurant galerie Colbert, n° 2, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de pont.

209° M. *Rigaux* (*Jean-Nicolas-Alexandre*), ingénieur civil au Pecq, représenté à Paris par M. *Duparc*, demeurant rue Saint-Martin, n° 106, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme complémentaire appliqué au métier à bas, afin de le faire fonctionner par un moteur à mouvement continu, sans le secours de la main ni du pied de l'ouvrier.

210° M. *Harper* (*William*), négociant de Londres, représenté à Paris

par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 6 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour 1° un combustible préparé ou perfectionné propre au chauffage des appartements, des églises, des fabriques ou d'autres bâtiments, des serres chaudes et des autres lieux ou objets exigeant une chaleur artificielle; 2° de poêles ou appareils appropriés à l'emploi dudit combustible.

211° M. *Grenier* (*Pierre-Aimé-Aristide*), fabricant de parapluies, demeurant à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 décembre précédent, pour un nouveau modèle de parapluie, supprimant les fils de fer des noix et les ressorts des manches, remplacés par un système d'entailles et de ressorts plats, avec une nouvelle manière d'attacher les fourchettes et les taffetas aux baleines.

212° M. *Bapterosse* (*Jean-Félix*), mécanicien, demeurant à Paris, impasse Guéménée, n° 4, rue Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 12 juillet 1837, pour une nouvelle lampe mécanique.

213° M. *Monfray* (*Antoine-Eugène*), fabricant, demeurant à Monville, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 18 août 1837, pour un métier à tisser à double chasseur et à plusieurs marches.

214° MM. *Roux* (*Jean-Baptiste*) et *Frachon* (*Charles*), demeurant à Paris, le premier rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n° 12, et le second rue des Fossés-Montmartre, n° 8, auxquels il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1837, par M. *Roux*, qui est associé avec M. *Frachon*, pour un moteur à air dilaté par le contact même du feu ou combustible du foyer.

215° M. *Pape* (*Henri*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 19, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 23 août précédent, pour de nouvelles mécaniques de pianos et dispositions de table d'harmonie et de caisse.

216° M. *Giudicelli* (*Joseph-Marie*), professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 72, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *calorigène* ou *réchaud sous feu*.

217° M. *Cresson d'Orval* (*Louis*), chirurgien herniaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 41, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode d'application du caoutchouc pur en feuilles, d'un à plusieurs millimètres d'épaisseur, aux chaussures et cuirs en général, leur épaisseur varie selon que la chaussure est forte ou légère.

218° M. *Bell* (*Thomas*), de Newcastle-upon-Tyne, représenté à Paris par

M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des moyens et procédés à l'aide desquels on peut fabriquer de l'acide sulfurique avec des produits non encore employés jusqu'à ce jour.

219° M. *Whitfield* (*Thomas-Bradshaw*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un mouvement mécanique rectiligne rotatif, applicable à la mise en jeu des lampes, fontaines, pompes à eau, machines à vapeur, scieries de toute espèce, au polissage de divers objets, et à plusieurs autres industries.

220° MM. *Jarry* (*Noël*), ingénieur, demeurant rue de la Paix, n° 10, aux Batignolles, banlieue de Paris, et *Philippe* (*Benjamin*), avocat, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 24, auxquels il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouvel appareil qu'ils nomment *viamobile*, s'adaptant à toutes sortes de véhicules afin d'en diminuer la résistance d'inertie dans la progression, et de les mettre à même, au moyen de routes spéciales, à profil sensiblement de niveau et simplement terrassées, de remplacer avantageusement, sous le nom de *raillifères*, les chemins de fer à rails fixes.

221° M. *Barillot de Malpierre* (*David*), demeurant rue du Chemin-Neuf, n° 13, à Montmartre, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des appareils mécaniques destinés à extraire la pierre à plâtre et en obtenir la cuisson.

222° M. *Smart* (*William-Robert*), de Comberwell-Sussex, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour divers perfectionnements propres à produire des planches ou des cylindres couverts de dessins en relief et destinés à l'impression des papiers, des tissus, et autres objets qui en sont susceptibles.

223° M. *Jamin* (*Jean-Claude*), fabricant de velours, demeurant rue des Verzières, à Saint-Foy-lès-Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 9 mars dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un métier propre à tisser et couper à la fois deux pièces de velours uni; et 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

224° M. *Marion de la Brillantais* (*Louis-Marie*), banquier, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, n° 35, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un sixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 février 1835, pour un système de moulins.

225° M^me veuve *Dégenetais*, représentée à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, à laquelle il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 mars 1835, par feu *Dégenetais*, son mari, pour une pâte pectorale de mou de veau qu'il a nommée *trésor de la poitrine*.

226° M. *Perpigna* (*Antoine*), demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention

et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 28 octobre précédent, pour un nouvel appareil de fermeture permanente à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure et les laissant échapper, soit en totalité, soit en partie.

227° M. *Romagny* jeune (*Germain-Prosper*), négociant de Rheims, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 8 septembre 1835, conjointement avec M. *Dhomme*, pour un nouveau système de mécanique propre à la fabrication des étoffes façonnées et brochées.

228° M. *Jones* (*Joseph*), négociant à Walshaw, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre précédent, pour un appareil et un procédé perfectionnés pour l'emploi de certaines couleurs dans l'impression des calicots et autres étoffes.

229° M. *Berjou* (*François*), demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 46, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 du même mois, pour une nouvelle chaussure de chevaux sans clous qu'il nomme *hippo-sandale-hermétique*.

230° M. *Hamelaerts* (*Théodore*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 24, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de parapluie et ombrelle qu'il nomme *parapluie* et *ombrelle Hamelaerts*.

231° MM. *Menzel* et compagnie, manufacturiers, de Cologne, représentés à Paris par M. *Hédin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 1, auxquels il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux d'étain, de plomb, etc., au moyen de la pression.

232° M. *Fillon* (*Jean-Gabriel*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 112, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux procédés de terrassement ou de déblaiement et de remblaiement, exécutés au moyen d'un système de levier dit *levier Fillon*, applicable à divers travaux de constructions, de fortifications et de canalisation; à tous les transports du commerce (voyageurs et marchandises), au chargement et déchargement des vaisseaux, ainsi qu'au déblaiement des terres et gravois qui encombrent les ports de mer, et notamment à l'établissement et au remplacement des chemins de fer.

233° M. *Muard* (*Jean-Baptiste*), curé de Joux-la-Ville, département de l'Yonne, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Piochot*, ébéniste, demeurant rue de la Bucherie, n° 9, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de nouvelles dispositions mécaniques apportées dans la construction des instruments de musique à clavier, et ayant pour but l'accompagnement

variable d'un chant quelconque par un exécutant entièrement étranger aux règles de l'harmonie.

234° M. *Schlumberger* (*Nicolas*), à Guebwiller, département du Haut-Rhin, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnemens apportés aux machines employées pour filer et doubler le coton, la laine, le lin et autres matières filamenteuses.

235° MM. *Esbrard* (*Charles*), *Battisti* (*Toussaint*), *Morati* (*Pierre*), et *Giraud* (*Pierre*), demeurant à Paris, le premier, rue Saint-André-des-Arts, n° 55; le second, rue des Petites-Écuries, n° 49; le troisième, rue de Paradis-Poissonnière, n° 41, et le quatrième, rue Mazarine, n° 29, auxquels il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de panification.

236° MM. *Gerard* (*François Claire*), et le comte *de Prédaval* (*Barthélemy-Richard*), demeurant à Paris, rue du Cimetière Saint-André-des-Arts, n° 10, auxquels il a été délivré, le 14 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de nettoiement des écorces de mûrier, du tilleul ou de toute autre substance et écorces propres à la fabrication de tous les papiers, même du papier de Chine.

237° MM. *Bignon* (*Jean-Baptiste*), peintre en décors, et *Beurteaux* (*Léon*), peintre en décors, demeurant tous deux à Paris, le premier, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 64, et le second, rue de la Sonnerie, n° 7, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans pris, le 25 août 1837, par M. *Beurteaux*, qui s'est associé M. *Bignon*, pour une nouvelle fabrication de papiers de décors peints à l'huile, propres à décorer tout local quelconque et à remplacer les diverses peintures à l'huile exécutées à cet effet sur la pierre, le bois, le plâtre, etc.

238° MM. *Rossignol* frères (*Michel* et *Jean-Baptiste*), mécaniciens, demeurant rue d'Auvergne, n° 5, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une forme de chauffoir propre à l'extraction de l'huile de toute espèce de graines oléagineuses.

239° M. *Heruville* (*Jacques-Marie*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Guillemin, n° 13, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour une machine à imprimer les indiennes, les étoffes, papiers, etc.

240° M. *Marchais* (*André*), négociant fabricant de plâtre, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 15, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens et procédés nouveaux de cuisson et de fabrication du plâtre et de la chaux.

241° M. *Hawkins* (*John-Isaac*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 16 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un appareil perfectionné propre à produire de la force au moyen de la dilatation de l'air par la chaleur, ou de substances élastiques produites par

décomposition ou par de nouvelles combinaisons résultantes de la combustion, et l'application de cette force à la mise en mouvement des voitures sur les routes ordinaires ou sur les chemins de fer, ainsi qu'à d'autres espèces de machines.

242° MM. *Terrasson de Fougères* (*Claude*), et *Félicité Dumas*, veuve *François Terrasson de Fougères*, demeurant à Theil, département de l'Ardèche, auxquels il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui a été pris, le 31 décembre 1831, par feu *François Terrasson de Fougères*, et prolongé à quinze ans par ordonnance du Roi du 3 mars 1835, pour la fabrication des briques, tuiles et carreaux, par des moyens mécaniques.

243° M. *Soubeiran* (*Louis-Isaac*), demeurant à Saint-Jean-du-Gard, département du Gard, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1837, pour un procédé propre à éviter les défilés dans l'opération de la réunion de plusieurs fils de soie pendant ou après l'ouvraison, et pour éviter, lorsqu'on file cette matière, que le brin résultant d'un mariage ne s'enroule sur la roue.

244° M. *Carpentier* (*Joseph-Lepelletier*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, n° 44, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un dixième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1835, conjointement avec M. *Coulon*, pour une machine hydraulique qu'ils nomment *moteur* ou *pompe Coulon*, pouvant remplacer toutes les forces motrices connues jusqu'aujourd'hui sans frais journaliers.

245° M. *Chevalier* (*Victor*), fabricant, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 140, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 28 février précédent, pour un poêle calorifère portatif.

246° M. *Bons* aîné (*Pierre-Adrien*), fabricant de peignes à tisser, à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 24 novembre 1837, pour une espèce de lame à tisser.

247° M. *Goupil* (*Jean-Nicolas*), fabricant de bijoux, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, n° 47, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre d'ornement en pierreries, pouvant s'appliquer sur meubles, bronzes, marbres et étoffes.

248° M. *Baudon-Porchez*, ingénieur, demeurant à Lille, département du Nord, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un calorifère à système double, ventilateur à air chaud.

249° M. *Passot* (*Félix*), professeur, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 4, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moyen d'appliquer économiquement la vapeur au mouvement des machines.

250° M. *Rouen* (*Pierre-Isidore*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue

du Temple, nº 137 *bis*, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux moyens de régler l'ascension et l'écoulement de l'huile, dans les lampes à dégorgement.

251º M. *Iremonger* (*Richard-Josuah*), de Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, demeurant place Dauphine, nº 12, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une méthode perfectionnée de suspendre les caisses des voitures à roues.

252º MM. *Tourasse* (*Denis-Étienne*), *Pacote* (*Jean-Baptiste*), et *Pacotte* (*Joseph-Bernard*), manufacturiers en faïence, de Cirey, faisant élection de domicile chez M. *Tourasse*, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue Laval, nº 4, auxquels il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système et des moyens perfectionnés propres à l'amélioration et à la diminution du prix de revient des produits manufacturés, tels que faïence à émail opaque, terre de pipe, formes à sucre, poteries et autres de ce genre.

253º M. *Fiechter* (*Jean*), dessinateur-graveur, demeurant à Paris, rue Pavée, nº 24, au Marais, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'il nomme *mulhousienne*, propre à imprimer sur étoffes en toutes couleurs, mises instantanément l'une sur l'autre.

254º M. *Chauvin* (*Antoine-Emmanuel-César*), demeurant à Poitiers, département de la Vienne, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un moyen de prévenir les nombreux malheurs dont l'usage des armes à feu ne cesse d'être journellement la cause.

255º MM. *Hall*, *Powell* et *Scott*, de Rouen, représentés à Paris par M. *Lawson*, jurisconsulte anglais, demeurant rue Saint-Honoré, nº 335, auxquels il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à cylindres propre à fouler les draps.

256º M. *Mangeon* (*Joseph-Louis*), ingénieur, demeurant à Paris, quai de Billy, nº 2, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau macérateur à froid, propre à extraire les sucs de matières végétales, telles que la betterave, la pomme de terre, etc.

257º M. *Mody March Hall*, à Cornish, États-Unis, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Okey*, demeurant rue du Faubourg Saint-Honoré, nº 35, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour un cylindre tournant, applicable aux canons et armes à feu de toute espèce.

258º M. *Forest* (*Dominique*), émailleur, demeurant à Saint-Étienne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des lisses et fils propres à être employés à la fabrication des rubans.

259º M. *Grevelot* aîné (*Marie-Jacob*), fabricant d'armes et d'amorces, demeurant à Paris, représenté par M. *Raynaud*, demeurant aussi à Paris, rue du Temple, nº 119, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat

de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des capsules-amorces.

260° M. *Isoard* (*Mathieu-François*), luthier mécanicien, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, n° 101, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de quinze ans, pour des perfectionnements qu'il a apportés au principe d'acoustique pour lequel il a pris avec M. *Pichenot* un brevet de dix ans, le 30 juillet 1835.

261° M. le comte *Jelski* (*Louis*), demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un récipient commun de la force d'un fluide quelconque, compressible, élastique et non compressible.

262° La Compagnie des forges d'Audincourt et dépendances, représentée par MM. *Jeanmaire* et *Page*, demeurant aux forges d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs, à laquelle il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau moyen d'activer la combustion en procurant au calorique une action plus puissante, soit pour chauffer un objet quelconque, soit notamment pour traiter les minerais, la fonte de fer, le cuivre et tous les autres métaux, en remplaçant les hauts fourneaux, les fours à reverbère et les fours à manche par un four ou appareil à grand chalumeau.

263° M. *Arnoux* (*Claude*), administrateur des messageries *Laffitte* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 3, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de viabilité sur les chemins de fer.

264° M. *Huillier* (*Claude-Brice*), ancien maître de forges, demeurant à Monthérie, département de la Haute-Marne, auquel il a été délivré, le 20 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé nouveau propre à obtenir tout le carbone obtenu dans le bois, en carbonisant continuellement en forêt, au moyen d'une chambre de chaleur, charbonnière qui renferme des vases clos.

265° M. *Robert* (*Joseph-Alexandre*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 avril 1835, pour une lampe à nouvelle combinaison, construite sur le principe de la fontaine de Héron.

266° M. *Saint-Denis* (*Pierre*), de Bastia, représenté par M^me veuve *Loras* et fils, négociants, demeurant rue de la Lainerie, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 septembre 1836, pour une machine locomotive qu'il nomme *locomotrice Saint-Denis*.

267° MM. *Ledru* (*Hector*), négociant, et *Sorel* (*Stanislas*), ingénieur, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 6, auxquels il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de leur demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 10 mai 1837, pour un moyen simple et nouveau de préserver le fer et l'acier de l'action de la rouille.

268° M. *Cattaert* aîné (*Thomas*), fabricant de cristaux et bronzes, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 45, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé de doublé partiel ou complet de verres ou cristaux rouges sur verres ou cristaux blancs et *vice versâ*.

269° M. *Sorel* (*Stanislas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 6, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'appareils propres à prévenir l'explosion des machines à vapeur.

270° M. *Balan* (*Jean-Aimé*), gainier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 25, auquel il a été délivré le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau système de gainerie par parties portantes.

271° M. *Dardier* (*Jean-Pierre-Numa*), fabricant de gants, demeurant à Paris, rue des Moineaux, n° 20, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle coupe de gants, d'où résulte la suppression du rapport du pouce et de la couture tant dans cette partie que dans la longueur de la partie latérale extérieure du gant.

272° M. *Dulin* (*Arnaud*), tabletier, demeurant à Paris, rue des Canettes, n° 4, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé de fabrication des boutons spirals.

273° M. *Gagnet* (*Pierre-Louis*), bourrelier-sellier, demeurant à Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de collier et de harnachement complet en métaux et composition de métaux, pour toutes espèces de chevaux employés à tous moyens de transport et à l'agriculture.

274° M. *Sinot* (*François-Charles*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Dragon, n° 1, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau système de levier à balance, dit *levier Sinot*, propre aux déblaiements, remblaiements et épuisements de toute espèce d'ateliers de terrassements, et pour des perfectionnements de rails mobiles horizontaux propres au transport des terres et généralement de tous les matériaux employés dans les constructions des ponts et chaussées, et formant l'ensemble d'un système complet de terrassement et déblaiement.

275° M. *Boucherie* (*Auguste*), docteur en médecine, demeurant rue Judaïque-Saint-Severin, n° 84, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 23 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de faire pénétrer jusqu'au centre des plus fortes pièces de bois diverses matières conservatrices, odorantes, hydrofuges et colorantes.

276° M. *Alliot*, ingénieur-mécanicien, demeurant rue du Calvaire, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 12 juillet

1837, pour un nouveau système de bateau à vapeur remorqueur destiné à la navigation des fleuves, rivières et canaux.

277° MM. *Arnaud* frères, fabricants de serrures, demeurant à Saint-Bonnet-le-Château, département de la Loire, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention, pour un nouveau système de serrures à foliol.

278° M. *Asselin* aîné, fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 42, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des produits d'application du caoutchouc à la fabrication des chapeaux.

279° MM. *Bertrand* (*Victor*) et *Lakin John*, fabricants de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, représentés à Paris par M. *Locker*, demeurant rue Thévenot, n° 15, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication du tulle à point d'esprit par de nouveaux procédés.

280° MM. *Busset* (*François-Charles*) et *Lœulliet* (*François-Bertrand*), représentés à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens et procédés nouveaux propres à imprimer la musique.

281° M. *Cotte* (*François*), maçon, demeurant à Hauterives, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mécanisme dit *puits-fontaine*.

282° M. *Dearne* (*Charles*), représenté à Paris par M. *Ragon*, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 174, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1837, pour de nouveaux procédés apportés à la fabrication des glaces, des verres à vitre et à bouteille, etc., et présentant un nouveau moyen de générer le calorique, applicable spécialement à la fabrication des glaces et du verre, et par extension aux fourneaux industriels, poêles, calorifères, machines à vapeur, et généralement à tous foyers dont on veut augmenter la chaleur par la radiation.

283° M. *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Crussol, n° 10, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 août précédent, pour des procédés de dessiccation de substances animales et végétales.

284° MM. *Devilaine* fils et compagnie, demeurant à Paris, allée des Veuves, n° 93, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er septembre précédent, pour de nouveaux procédés propres à rendre les draps et les étoffes imperméables.

285° M. *Dupont* (*Louis-Guillain*), demeurant à Étaves et Bocquiaux, département de l'Aisne, représenté à Paris par M. *Marville*, demeurant place

Baudoyer, nº 7, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une charrue à contre-fer et oreilles mobiles et tournantes.

286º M. *Desmaurel* (*François-Marie-Agathe*), négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, nº 25, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 30 août 1832, pour l'emploi des mastics bitumineux à la fabrication des produits propres aux carrelages obtenus avec des cailloux, des verres découpés et du bois de différentes couleurs.

287º MM. *Engelmann* père et fils, de Mulhausen, représentés à Paris par M. *Engelmann* fils, demeurant Cité-Bergère, nº 1, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 31 juillet 1837, pour un nouveau procédé d'impression lithographique d'objets d'arts en couleurs, qu'ils nomment *impressions lithocolores.*

288º M. *Gudin* (*Jean-Louis-Théodore*), peintre de la marine royale, demeurant à Paris, rue de la Ville-Lévêque, nº 49, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un mode d'impression par clichés chimiques au moyen de la presse lithographique.

289º M. *Kirk* (*Daniel*), fabricant de tulle, demeurant à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de tulle imitant la dentelle Champ.

290º M. *Malbec,* chimiste, demeurant rue de Grenelle, nº 5, à Grenelle, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des pipes du Levant ou pipes turques.

291º M. *Mothes* (*François-Barnabé-Achille*), négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, nº 20, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une préparation pharmaceutique qu'il nomme *gelée alimentaire et pectorale.*

292º M. *Nancy* (*Pierre-Adolphe*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Croix-Saint-Martin, nº 15, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 25 novembre précédent, pour une nouvelle lampe dite *Nancy.*

293º M. *Néron* jeune, fabricant d'indiennes à Rouen, représenté à Paris par M. *Rigaux,* demeurant chez M. *Duparc,* rue Saint-Martin, nº 106, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé propre à faire ronger les fonds sur soie, coton ou lin, au moyen de l'acide nitrique aidé de l'action de la vapeur.

294º M. *Perreul* (*Gilbert*), de Moulins, représenté à Paris par M. *Ghisdal,* demeurant rue de Paradis, nº 10, au Marais, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris,

le 4 juillet 1837, pour un instrument d'agriculture qu'il nomme *traîneau moissonneur*.

295º M. *Piquet* aîné (*François*), plombier, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, nº 49, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de pompe formant pilastre sans scellement.

296º MM. *Poncet* frères, négociants, demeurant à Avignon, département de Vaucluse, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à extraire de l'aubier et du cœur des bois blancs une substance propre à la fabrication du papier et du carton.

297º M. *Roystan* fils, pharmacien, de Marseille, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, nº 119, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle composition pectorale dite *pectoral Jennhy*.

298º M. *Sinot* (*François-Charles*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Dragon, nº 1, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 23 du même mois, pour un nouveau système de levier à balance dit *levier Sinot*, propre aux déblaiements, remblaiements et épuisements de toute espèce d'ateliers de terrassements, et pour des perfectionnements de rails mobiles horizontaux propres aux transports des terres et généralement de tous les matériaux employés dans les constructions des ponts et chaussées, et formant l'ensemble d'un système complet de terrassement et d'épuisement.

299º M. *Beaudelot* (*Michel*), maître fondeur, demeurant à Harancourt, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil destiné à recueillir au gueulard et ramener au creuset des hauts fourneaux, en tout ou en partie, les gaz qui s'échappent du gueulard, les combiner à la tuyère avec l'air lancé dans la machine soufflante, et à faire servir le mélange à la fusion et à la réduction des minerais de fer.

300º M. *Chailly* (*Jean-Nicolas*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Montmartre, nº 148, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil orthopédique à pression latérale, sans lit et sous-cuisse.

301º M. *Brissac* (*Alexandre-Benoît*), ingénieur civil, demeurant au Cateau, commune de Parigny, près Roanne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour une roue de waggon pour chemin de fer.

302º MM. *Delacroix* (*Pierre-Auguste*) et *Detrimont* (*Jacques-Hubert*), entrepreneur général de la maison centrale de Poissy, demeurant tous deux à Paris, le premier, rue du Vieux-Colombier, nº 36, et le second, boulevard Saint-Denis, nº 6, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un procédé relatif à la fabrication du pain.

303° MM. *Jules Marechal* et compagnie, directeurs gérants de la compagnie française de filtrage, demeurant à Paris, rue de la Planche, n° 20 *bis*, auxquels il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la manière de disposer les matières filtrantes, pour les moyens de les retenir et de les renfermer dans les appareils de filtration hermétiquement fermés, soumis à toute espèce de pression, aussi forte qu'on voudra, produite, soit par une colonne verticale de liquide, soit par les pompes, presses hydrauliques, soit par la vapeur, soit par l'atmosphère, lorsqu'on rompt l'équilibre en faisant le vide, et enfin, par toute machine capable de produire de la pression.

304° M. *Mathieu* (*Philippe*), directeur gérant de la compagnie Européenne, représenté à Paris par M. *de Sainte-Foy*, demeurant rue de la Chaussée-d'Antin, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau gazomètre à vanne ou à piston.

305° M. *Picot* (*Charles*), mécanicien, demeurant à Châlons-sur-Marne, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement et d'addition de quinze ans qu'il a pris, le 10 juillet 1835, pour des perfectionnements adaptés et faits en grand à la machine propre à trancher le bois de placage pour l'ébénisterie, la brosserie, la tabletterie, la lithographie et le cartonnage.

306° M. *Selves* (*Henry*), lithographe, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 18, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'il nomme *sphérogène*, propre à fabriquer des globes terrestres et célestes de toutes dimensions.

307° M. *Silvestre* (*Casimir-Isidore*), professeur de mathématiques, demeurant à Brignolles, département du Var, faisant élection de domicile rue Thubanceau, n° 48, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens propres au raffinage du sucre à froid, par la méthode de ventilation.

308° M. *Vasseur* (*Louis-Georges*), demeurant à Channes, département de l'Ardèche, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel appareil propre à l'éducation des vers à soie.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet :

1° La cession faite, le 6 janvier dernier, à MM. *Francis Saint-Olive* jeune et compagnie, négociants, demeurant rue Puits-Gaillot, n° 7, à Lyon, département du Rhône, par le sieur *Leger Clerc*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 5 décembre précédent, pour un procédé mécanique propre à brocher les étoffes de soie.

2° La cession faite, le 12 janvier dernier, à M. *Christofle*, joaillier, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 76, par M. *de Méritens*, de la moitié de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il avait demandé, le 16 mai 1837, conjointement avec MM. *Guibout* et *Saint-Germain*, et qui leur a été délivré, le 27 dudit mois de janvier, pour l'application du travail d'orfévrerie bijouterie à la fabrication des épaulettes, aiguillettes et autres objets dits *de passementerie*.

3° La cession faite, le 10 février dernier, à MM. *André Cointry* et fils, négociants, demeurant île Gloriette, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, par M. *Rouy*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 23 janvier précédent, pour un fourneau spécialement destiné à la carbonisation de toutes les matières terreuses et tourbeuses.

4° La cession faite, le 10 février dernier, à M. *Guibal* (*Jean-Louis*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 49, par M. *Vieville de Chanlieux*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 24 août 1827, pour un manchon de peignes.

5° La cession faite, le 12 février dernier, à MM. *Pinatel* (*Esprit*), chapelier; *Jean* (*Joseph-Antoine*), commis; *Croisier* (*François*), ex-contrôleur de douanes, et *de Retz* (*Frédéric-Amasis*), demeurant, le premier, Grande-Rue, n° 18, le second, rue de la Pyramide, n° 6, le troisième, rue Belle-Marinière, n° 9, et le quatrième, rue Consolat, n° 10, par M. *Reboul*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 21 novembre 1836, pour une machine obtenant une force d'eau au moyen de leviers, dans les proportions suivantes: trois sixièmes au sieur *Pinatel* et un sixième à chacun des trois autres cessionnaires.

6° La cession faite, le 17 février dernier, à MM. *Fritz-Estibal*, courtier d'annonces; *Bouché*, négociant, et *Brous*, banquier, demeurant tous trois à Paris, le premier, rue du Faubourg-Montmartre, n° 15, le second, rue Meslay, n° 27 et le troisième, rue Grange-Batelière, n° 23, par M^me^ *Boizat*, veuve *Dégénétais*, de tous ses droits: 1° au brevet d'invention de cinq ans pris, le 23 mars 1835, par feu *Dégénétais*, son mari, pour une pâte pectorale de mou de veau, qu'il nomme *trésor de la poitrine;* 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre demandé, le 9 janvier dernier, par la cédante, et qui ne lui est pas encore délivré.

7° La cession faite, le 17 février dernier, à M. *Kohler* (*Frédéric-Alexandre*), commis négociant, de Rotterdam, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, par M. *Bronner*, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 16 novembre 1836, pour un procédé propre à préserver le bois de construction et tous autres des effets désastreux de la carie sèche ou de toute autre pourriture.

8° La cession faite, le 17 février dernier, à M. *Freidlein* (*Jean*), négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 35, par M. *Arrowsmith* et M^me^ veuve *Foster*, de tous leurs droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans pris, le 30 novembre 1836, par MM. *Arrowsmith* et *Foster*, pour des perfectionnements dans les machines et les procédés employés pour peigner la laine.

9° La cession faite, le 7 mars dernier, à M. *Foucault* (*Léopold*), de-

meurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 8, par le sieur *Chaussenot* aîné, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 18 janvier 1837, pour des appareils préservateurs contre les explosions des machines à vapeur, ainsi qu'à plusieurs brevets de perfectionnement et d'addition, à ce titre, qui ont été ou pourraient être délivrés par la suite.

10° La cession faite, le 23 mars dernier, à M. *Paillard*, ancien marchand de draperies, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 13, par MM. *Devilaine* fils et compagnie, de leurs droits, dans les villes de Bédarieux et de Lodève, département de l'Hérault, au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 1er septembre 1837, pour de nouveaux procédés propres à rendre les draps et les étoffes imperméables, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition, à ce titre, qui leur ont été délivrés, l'un, le 1er septembre 1837, et le second, le 27 mars dernier, ainsi qu'à tous ceux qu'ils obtiendraient par la suite.

3. Il sera donné à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

N° 7445. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur le Cher, à Saint-Julien (Loir-et-Cher).*

Au palais de Neuilly, le 1er Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Romorantin, et destiné à recevoir les observations auxquelles aurait pu donner

lieu le projet de construction d'un pont suspendu sur le Cher, en remplacement du bac de Saint-Julien ;

L'attestation du sous-préfet, constatant qu'aucune opposition n'a été présentée ;

Les délibérations prises en faveur de l'exécution de ce projet par les conseils municipaux des communes de Saint-Julien, Romorantin, Selles-Saint-Denis, la Chapelle-Montmartin, Villefranche-sur-Cher, Ménétou-sur-Cher et Saint-Loup-sur-Cher ;

Les avis favorables de la commission d'enquête, de la chambre consultative des arts et manufactures de Romorantin, du sous-préfet de cet arrondissement et du préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la loi du 7 juillet 1833 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet d'établissement d'un pont suspendu sur le Cher, à Saint-Julien, département de Loir-et-Cher, est approuvé aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 31 août 1837 par l'ingénieur en chef dudit département, approuvé par le préfet le 8 septembre suivant, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'une subvention de vingt-cinq mille francs accordée sur les fonds du trésor, et d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par l'administration dans un billet cacheté.

3. Le procès-verbal d'adjudication sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

4. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sera substitué aux droits de l'administration, notamment en ce qui concerne l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'ad-

judication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, non chargée ou chargée seulement d'un poids de cinq myriagrammes.......................... 05*

Personne conduisant une brouette ou voiture à bras, chargée d'un poids de plus de cinq myriagrammes.......................... 10

Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.......................... 12

Idem chargé.......................... 10

Idem non chargé.......................... 08

Ane ou ânesse chargé.......................... 08

Idem non chargé.......................... 06

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage.......................... 06

Bœuf ou vache destiné à la vente.......................... 15

Veau ou porc.......................... 02

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.......................... 01

Lorsque les mêmes seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Et lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des animaux payeront le droit de.......................... 05

Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.......................... 25

Idem à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.......................... 40

Carriole ou patache, conducteur compris.......................... 20

Chaque cheval ou mulet en sus, attelé aux voitures désignées ci-dessus.......................... 10

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit de.......................... 05

Charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris.......................... 40

Idem, attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, conducteur compris.......................... 60

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, attelé aux charrettes ci-dessus.......................... 20

Charrette chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris.......................... 25

Chaque âne ou ânesse en sus.......................... 10

Charrette non chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris.......................... 20

Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus.......................... 08

Charrette non chargée, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris.......................... 15

Chaque âne ou ânesse attelé en sus.......................... 05

Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la ren-

trée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris.. 20°
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus............ 10
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris.... 15
Chaque âne ou ânesse attelé en sus.. 08
Charrette non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris.. 15
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs attelé en sus.......... 08
Charrette non chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un âne ou ânesse, conducteur compris.. 10
Chaque âne ou ânesse en sus.. 05
Chariot de roulage à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris.. 50
Idem, chargé, attelé de deux chevaux, conducteur compris....... 75
Chaque cheval ou mulet attelé en sus aux chariots chargés ci-dessus.. 35
Chariot de roulage à quatre roues, non chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris................................ 25
Chaque cheval ou mulet en sus... 10

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes et les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé MONTALIVET.

N° 7446. — *Ordonnance du Roi concernant les Droits à percevoir au passage des Bacs de Besle (Landes) et de Nalliers (Vienne).*

Au palais de Neuilly, le 11 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], concernant la fixation des droits de péage des bacs et passages d'eau, et l'article 17, titre Ier, de la loi de finances du 20 juillet 1837, qui maintient la perception de ces droits ;

Vu le tarif proposé par le préfet des Landes, des taxes à percevoir au passage d'eau de Besle sur la Midouze ;

Vu la lettre du préfet de la Vienne, du 23 avril dernier, contenant la proposition d'appliquer au bac établi pour le passage de la Gartempe, à Nalliers, le tarif arrêté le 5 août 1804 [17 thermidor an XII] (1), et qui est en vigueur au passage de Saint-Pierre de Maillé ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. 1° Le tarif annexé à la présente ordonnance pour la perception des droits au passage du bac de Besle sur la Midouze, département des Landes, est approuvé ;

2° Le tarif arrêté le 5 août 1804 [17 thermidor an XII] pour la perception des droits au passage d'eau de Saint-Pierre de Maillé sur la Gartempe, est rendu applicable au passage de Nalliers, situé sur la même rivière, département de la Vienne.

Sont affranchis des taxes énoncées en l'un et l'autre tarif, les administrateurs, magistrats et agents des services publics, qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont appelés à jouir de l'exemption du péage.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 181, n° 4364.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé LAPLAGNE.

TARIF des Droits à percevoir au passage du Bac de Besle sur la Midouze, dans la commune de Saint-Martin d'Oney (Landes).

Pour le passage d'une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinq myriagrammes....................................	03ᶜ
Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui est dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera le bac ou le batelet, à sa volonté.	
Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'hommes et d'un poids de cinq myriagrammes....................................	03
Pour chaque myriagramme excédant....................................	01
Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.	
Pour le passage	
D'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise............	05
D'un cheval ou mulet chargé....................................	05
D'un cheval ou mulet non chargé....................................	03
D'un âne chargé ou d'une ânesse chargée....................................	03
D'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée....................	02
Pour cheval, mulet, bœuf ou vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage....................................	02
Les bœufs ou vaches appartenant à des marchands et destinés à la vente....................................	05
Par veau ou porc....................................	02
Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons....................................	01
Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.	
Lorsque les moutons, brebis, boucs ou chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Les conducteurs des chevaux, mulets, ânes, bœufs, payeront....	02
S'il n'existe point de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, bœufs, mulets et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de vingt-cinq centimes.	

Pour une voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, et le conducteur........ 30c

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur.................................. 50

Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur.......................... 60

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Pour une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, cheval et bœuf, y compris le conducteur............................... 15

Pour une charrette chargée, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur......................... 25

Pour une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur... 40

Pour une charrette à vide, le cheval et le conducteur........... 12

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval, les bœufs et le conducteur........ 12

La même à vide, le cheval, les bœufs et le conducteur........... 08

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur.......................... 08

Pour les voitures de messageries ou les chariots de roulage à quatre roues, chargés, un cheval et le conducteur..................... 30

Pour les voitures de messageries ou les chariots de roulage à quatre roues, chargés, deux chevaux et le conducteur................. 40

Pour les voitures de messageries ou les chariots de roulage à quatre roues, chargés, trois chevaux et le conducteur................ 60

Pour les voitures de messageries ou les chariots de roulage à quatre roues, à vide, attelés d'un seul cheval, et le conducteur........... 25

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet chargé, et par âne et ânesse, le droit fixé pour les ânes et ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de................................ 50

Le fermier ne sera tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Vu et présenté par le conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé *Legrand*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 11 juin 1838.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé LAPLAGNE.

N° 7447. — *Ordonnance du Roi qui fixe le Tarif des Droits à percevoir par les Courtiers interprètes et Conducteurs de navires des Ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juin 1838.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu les articles 80 à 90 et 486 du Code de commerce;

Vu l'arrêté du 29 germinal an IX (1);

Vu l'ordonnance royale du 14 novembre 1835 (2);

Vu les avis du tribunal et de la chambre de commerce du Havre;

Vu l'avis du tribunal de commerce de Fécamp et celui du préfet de la Seine-Inférieure;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à percevoir par les courtiers interprètes et conducteurs de navires des ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure, seront désormais réglés conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée dans le Bulletin des lois et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine-Inférieure.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. Martin (du Nord).

---

(1) IIIe série, Bull. 79, n° 642.

(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 392, n° 6056.

Tarif des Droits de courtage maritime des

EXTRAIT du CODE DE COMMERCE.	NAVIRES.	faisant le cabotage avec les ports français situés entre Cherbourg et Abbeville inclusivement.
	Bâtiments à voiles.	
Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du nolis.	Entrant sur lest...................	0f 03c 1/8.
	Sortant sur lest..................	»
	Entrant chargés en tout ou en partie.	0 12 1/2.
	Sortant chargés en tout ou en partie.	0 06 1/4.
	Bâtiments à vapeur.	
Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers, maîtres de navires marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. (Art. 80.)	Entrant sur lest ou avec des passagers.	0 06 1/4.
	Sortant sur lest sans passagers......	»
	Sortant sur lest avec des passagers..	0 03 1/8.
	Entrant chargés en tout ou en partie.	0 12 1/2.
	Sortant chargés en tout ou en partie.	0 06 1/4.

TRADUCTION DE PIÈCES
dans le cas de contestation prévu par l'article 80 du Code de commerce.

Pour un connaissement ordinaire....................	4f 00c
Pour un connaissement extraordinaire....................	6 00
Pour le protêt d'une lettre de change....................	6 00
Pour actes judiciaires (la première page)....................	6 00
Pour actes judiciaires (la deuxième page et les suivantes)....................	4 00

Un navire sorti du port et forcé d'y relâcher sera exempt de tout courtage.
Quand le droit d'affrètement sera payé sur la cargaison entière, l'indemnité pour la conduite à la
Le courtage d'affretement comprend l'expédition du contrôle à chacune des parties.
Les droits de courtage sur tous les bâtiments chargés (à voiles ou à vapeur) ne peuvent être

les ports du Havre, de Fécamp et d'Harfleur.

DUITE. NAVIRES faisant le cabotage avec les ports français de l'Océan situés au delà de Cherbourg et d'Abbeville.	faisant la navigation avec l'étranger, les colonies françaises et les ports français de la Méditerranée.	RÉTRIBUTION supplémentaire pour interprétation orale dans le cas où les navires étrangers ne sont pas assimilés aux bâtiments français par les traités.
Par tonneau de jauge.		
0f 06c 1/4.	0f 12c 1/2.	0f 06c 1/4.
"	"	"
Par tonneau de chargement.		
0 25.	0 50.	0 25.
0 12 1/2.	0 25.	0 12 1/2.
Par force de cheval.		
0 12 1/2.	0 25 1/2.	0 12 1/2.
"	"	"
0 06 1/4.	0 12 1/2.	0 06 1/4.
Par tonneau de chargement.		
0 25.	0 50.	0 25.
0 12 1/2.	0 25.	0 12 1/2.
AFFRÉTEMENT par charte-partie.	à la cueillette.	
Sur la valeur du fret. 1/2 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	1/4 p. 0/0.
payable moitié par le fréteur et moitié par l'affréteur, à moins de conventions différentes.		

EXTRAIT

DE L'ORDONNANCE ROYALE

du

14 novembre 1835.

La conduite du navire comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès du tribunal de commerce, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages suivant l'usage des lieux. (Art. 2.)

Les navires en simple relâche repartant sans avoir embarqué ou débarqué de marchandises, ne payeront pas de droits plus élevés que les navires sur lest. (Art. 5.)

Quand un navire relâchera dans plusieurs ports pour compléter son chargement ou débarquer des marchandises, il devra les droits de courtage dans chaque port, à raison seulement du nombre de tonneaux qu'il aura embarqués ou débarqués, sans que ces droits puissent jamais être moindres que les droits payés par les navires sur lest. (Art. 6.)

Le plâtre, les pierres meulières, les briques et autres matières embarquées comme lest ne seront pas soumises aux droits de courtage maritime. (Art. 7.)

Dans aucun cas, les droits de courtage ne pourront être perçus contrairement à l'exécution des traités. (Art. 8.)

VENTE DES NAVIRES.

Sur le prix de vente :

1/4 p. 0/0

payable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, à moins de conventions différentes.

sortie ne sera pas due et se confondra avec le courtage.

moindres que les droits payés par les mêmes bâtiments sur lest.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 18 juin 1838, enregistrée sous le n° 4304.

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN (du Nord).

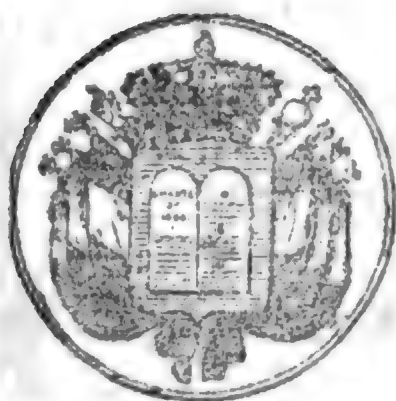

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Juillet 1838,

BARTHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Juillet 1838.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IX^e SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XVI.

(N^os 553 à 582.)

Premier semestre de l'année 1838.

A

sous la direction de l'autorité publique, et les établissements privés sous la surveillance de la même autorité, *ibid.;* — fonctionnaires et magistrats chargés de visiter ces établissements, *ibid.;* — un établissement privé ne peut être formé sans autorisation, 1006; — conditions auxquelles les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies peuvent admettre des aliénés, *ibid.;* — le ministre de l'intérieur approuve les règlements intérieurs des établissements publics, *ibid.* — *Placements volontaires.* Formalités à remplir pour faire admettre une personne atteinte d'aliénation mentale dans un établissement public, 1007; — et dans un établissement privé, 1008; — délais dans lesquels les admissions doivent être notifiées à qui de droit, *ibid.;* — registre qui doit être tenu dans chaque établissement, 1009; — en cas de guérison, la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue, et s'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il en est donné avis à qui de droit, *ibid.;* — personnes sur la demande desquelles une personne atteinte d'aliénation peut cesser d'être retenue même avant sa guérison, et sous quelles réserves, 1010; — comment la sortie est notifiée à qui de droit, *ibid.;* — le préfet a le droit d'ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement, 1011; — personnes auxquelles doivent être exclusivement remis le mineur et l'interdit, *ibid.* — *Placement, ordonnés par l'autorité.* Cas dans lesquels ces placements sont ordonnés d'office, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par les préfets, 1011; — dispositions concernant les mesures à prendre en cas de danger imminent, *ibid.;* — état de situation semestriel d'après lequel le préfet ordonne la maintenue ou la sortie des malades, 1012; — cas dans lequel il prononce la maintenue d'une personne placée volontairement, *ibid.;* — autorités auxquelles ces décisions doivent être notifiées, *ibid.;* — poursuites encourues par les chefs d'établissements qui n'ont point provoqué la sortie d'un malade, *ibid.;* — la réception provisoire des aliénés dans les hospices et hôpitaux est obligatoire, 1013. — *Dépenses du service des aliénés.* Quels sont les aliénés qui doivent être placés dans l'établissement appartenant au département, 1013; — comment sont arrêtées et réglées les dépenses du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement, soit dans les hospices et établissements publics, soit dans les établissements privés, 1014; — ces dépenses sont à la charge des personnes placées; et en cas de contestations pour les causes énoncées, le recouvrement des sommes dues sera poursuivi à la diligence de l'administration de l'enregistrement, *ibid.;* — cas dans lequel il est pourvu à ces dépenses sur les centimes affectés aux dépenses ordinaires du département, *ibid.;* — indemnité due par les hospices pour les aliénés qui étaient à leur charge, *ibid.;* — comment il est statué en cas de contestations, 1015. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.* Comment on peut se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation d'un établissement d'aliénés, à l'effet d'obtenir la sortie de toute personne qui y est placée ou retenue, *ibid.;* — par qui cette demande doit être formée dans le cas d'interdiction, *ibid.;* — comment la décision est rendue, *ibid.;* — visa pour timbre et enregistrement en débet de la requête, du jugement et des autres actes, *ibid.;* — défense de retenir ou supprimer aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées à l'au-

F

H

I

Q

R

S

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES ORDONNANCES, Ire SECT.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
Juillet 1838.